



CHAMBRE DES DÉPUTÉS
GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG

Dossier consolidé

Projet de loi 6428

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Date de dépôt : 23-04-2012

Date de l'avis du Conseil d'État : 15-11-2012

Liste des documents

Date	Description	Nom du document	Page
07-02-2013	Résumé du dossier	Résumé	<u>3</u>
23-04-2012	Déposé	6428/00	<u>6</u>
11-06-2012	Avis de la Chambre de Commerce (14.5.2012)	6428/01	<u>83</u>
19-06-2012	Avis de la Chambre des Salariés (7.6.2012)	6428/02	<u>104</u>
27-06-2012	Avis du Conseil d'Etat (26.6.2012)	6428/03	<u>113</u>
18-10-2012	Amendements adoptés par la/les commission(s) : Commission du Développement durable	6428/04	<u>121</u>
15-11-2012	Avis complémentaire du Conseil d'Etat (13.11.2012)	6428/05	<u>148</u>
27-11-2012	Rapport de commission(s) : Commission du Développement durable Rapporteur(s) :	6428/06	<u>151</u>
19-12-2012	Premier vote constitutionnel (Vote Positif) En séance publique n°19 Une demande de dispense du second vote a été introduite	6428	<u>194</u>
28-12-2012	Dispense du second vote constitutionnel par le Conseil d'Etat (28-12-2012) Evacué par dispense du second vote (28-12-2012)	6428/07	<u>197</u>
27-11-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (16) de la reunion du 27 novembre 2012	16	<u>200</u>
21-11-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (13) de la reunion du 21 novembre 2012	13	<u>221</u>
17-10-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (03) de la reunion du 17 octobre 2012	03	<u>244</u>
10-10-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (01) de la reunion du 10 octobre 2012	01	<u>284</u>
19-07-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (57) de la reunion du 19 juillet 2012	57	<u>317</u>
21-05-2012	Commission du Développement durable Procès verbal (46) de la reunion du 21 mai 2012	46	<u>350</u>
31-12-2012	Publié au Mémorial A n°282 en page 4410	5327,6367,6414,6419,6428	<u>406</u>

Résumé

6428 - résumé

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national, par le biais d'une modification de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE). En outre, le projet :

- modifie le champ d'application de la législation existante en incluant désormais le secteur de la pétrochimie ainsi que celui de l'ammoniac et de l'aluminium ;
- apporte d'autres modifications concernant la gestion et la vente aux enchères des quotas, dont la validité s'étendra à huit ans, c'est-à-dire jusqu'en 2020 ;
- instaure un registre européen normalisé, tel que défini par le règlement (UE) n° 1193 /2011 et en confie la tenue du volet national à l'Administration de l'environnement.

Le SCEQE révisé par la 2009/29/CE et qui sera appliqué à partir de 2013, comporte les modifications suivantes:

- un élargissement du champ d'application du système qui inclura (outre l'aviation à partir de 2012) d'autres industries, à savoir les secteurs des produits pétrochimiques, de l'ammoniac et de l'aluminium, ainsi que les installations chargées du captage, du transport et du stockage géologique des émissions de CO₂, ainsi que deux nouveaux gaz, en l'occurrence l'oxyde d'azote et le perfluorocarbène;
- le remplacement du système actuel de plafonds d'émission nationaux par un plafond unique pour toute l'Union européenne;
- une réduction linéaire de 1,74% par an du plafond d'émission à l'horizon 2020 et au-delà, ce qui fera qu'en 2020, le nombre de quotas d'émission sera inférieur de 21% au niveau d'émission de 2005.
- le passage progressif à un système de vente aux enchères des quotas d'émission qui remplacera définitivement l'actuel système consistant à allouer gratuitement la majorité des quotas. À partir de 2013, au moins 50% des quotas devront être vendus aux enchères, taux qui devrait passer à 70% en 2020 avec in fine comme objectif une mise aux enchères intégrale en 2027. La vente aux enchères totale devrait par ailleurs être de rigueur dès 2013 pour le secteur de l'électricité. Dans d'autres secteurs, les quotas gratuits seront progressivement retirés sur une base annuelle. Des exceptions pourront être accordées à certains secteurs qui consomment beaucoup d'énergie, s'il est estimé que l'achat aux enchères de tous leurs quotas d'émission pourrait détériorer leur compétitivité internationale;
- une réglementation mieux harmonisée en matière de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions: un règlement relatif à la vérification des déclarations d'émissions et à l'accréditation et au contrôle des vérificateurs précise les conditions régissant l'accréditation et son retrait, la reconnaissance mutuelle, ainsi que l'évaluation par les pairs des organes d'accréditation; par ailleurs, un système de registres normalisé, sous la forme de bases de données électroniques, permettra de suivre la délivrance, la détention, le transfert et l'annulation des quotas; à travers ces registres, l'accès des citoyens à l'information dans le domaine couvert sera organisé;
- la possibilité pour les États membres d'exclure du système des petites installations qui émettent des quantités relativement faibles de CO₂ (moins de 25 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an), à condition que ces installations soient soumises à des mesures qui auront un effet équivalent sur leurs émissions. A noter que les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas retenir cette possibilité. En effet, ils sont d'avis que la mise en place de mesures de réduction équivalentes aurait impliqué une bureaucratie considérable, étant

donné que l'Etat membre doit signaler chacune des installations à la Commission européenne, en précisant les mesures équivalentes en place dont cette installation fait l'objet et qui permettront d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes.

6428/00

N° 6428

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

* * *

*(Dépôt: le 23.4.2012)***SOMMAIRE:**

	<i>page</i>
1) Arrêté Grand-Ducal de dépôt (13.4.2012)	1
2) Texte du projet de loi	2
3) Exposé des motifs	15
4) Commentaire des articles	21
5) Fiche financière	28
6) Texte coordonné	29
7) Directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.....	51

*

ARRETE GRAND-DUCAL DE DEPOT

Nous HENRI, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Article unique. – Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est autorisé à déposer en Notre nom à la Chambre des Députés le projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Château de Berg, le 13 avril 2012

*Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,*
Marco SCHANK

HENRI

*

TEXTE DU PROJET DE LOI

Art. 1er. A l'article 1er de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dénommée ci-après „loi modifiée du 23 décembre 2004“, l'alinéa suivant est ajouté:

„La présente loi prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux.“

Art. 2. A l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point c) est remplacé par le texte suivant:

„c) „gaz à effet de serre“, les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge;“

Art. 3. A l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point h) est remplacé par le texte suivant:

„h) „nouvel entrant“:

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,
- toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, dénommée ci-après „Union“ et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2003/87/CE“, pour la première fois, ou
- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE, qui a connu une extension importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée;“

Art. 4. A l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les points suivants sont ajoutés:

- „v) „combustion“, toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux;
- w) „producteur d'électricité“, une installation qui, à la date du 1er janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la „combustion de combustibles“.“

Art. 5. L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit:

„**Art. 4. Annexes**

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3

Annexe IIbis: Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a), aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique

Annexe IIter: Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point c), et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réductions des émissions des gaz à effet de serre.

Les annexes peuvent être modifiées ou complétées par un règlement grand-ducal suite à l'évolution de la législation de l'Union en la matière.“

Art. 6. A l'article 5bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le mot „cinq“ est remplacé par le mot „huit“.

Art. 7. A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes „les lignes directrices dont question à l'article 15“ sont remplacés par les termes „les exigences du règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE.“

Art. 8. L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est placé derrière le titre du chapitre III.

Art. 9. L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„A partir du 1er janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.“

Art. 10. A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant:

„d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE.“

Art. 11. L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

„Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.“;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

„c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.“

c) L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.

Art. 12. L'article 9 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 9. *Changements concernant les installations*

Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant. L'exploitant communique au ministre au plus tard pour le 31 décembre de chaque année toute cessation partielle des activités d'une installation.“

Art. 13. L'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 10. *Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union*

La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74% par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les Etats membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012.“

Art. 14. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 10bis ayant la teneur suivante:

„Art. 10bis. Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union

1. En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1er janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

2. Pour les installations exclues du système communautaire en vertu de l'article 27 de la directive 2003/87/CE, la quantité de quotas délivrés à l'échelle communautaire à compter du 1er janvier 2013 est revue à la baisse afin de correspondre à la moyenne du total annuel des émissions vérifiées de ces installations entre 2008 et 2010, adaptée à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.“

Art. 15. L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 11. Mise aux enchères des quotas

1. A compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE sont mis aux enchères.

2. La quantité totale de quotas mis aux enchères se ventile comme suit:

- a) 88% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres en parts identiques à la part des émissions de l'Etat membre concerné vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2005, ou à la moyenne de l'Etat membre concerné pour la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu;
- b) 10% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains Etats membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'Union, augmentant ainsi la quantité de quotas que ces Etats membres mettent aux enchères conformément au point a) selon les pourcentages précisés à l'annexe IIbis; et
- c) 2% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres dont les émissions de gaz à effet de serre, en 2005, étaient d'au moins 20% inférieures aux niveaux de leurs émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto. La répartition de ce pourcentage entre les Etats membres concernés est indiquée à l'annexe IIter.

Aux fins du point a), la part des Etats membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 est calculée en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007.

Le cas échéant, les pourcentages visés aux points b) et c), sont adaptés en proportion afin de s'assurer que la distribution concerne 10% et 2% respectivement.

3. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.

Un pourcentage minimal de 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes:

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;
- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union d'utiliser 20% d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contri-

- bution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20% son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
 - d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
 - e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
 - f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
 - g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente directive;
 - h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
 - i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire.

La Commission est informée de l'utilisation des recettes et des mesures prises en vertu du présent paragraphe dans les rapports transmis conformément à la décision n° 280/2004/CE.“

Art. 16. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante:

„Art. 11bis. Règles communautaires transitoires concernant la délivrance de quotas à titre gratuit

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit:

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE et de l'électricité produite à partir de gaz résiduels.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.
3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.
4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:
 - a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et
 - b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.
 Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.
5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'Etat en vigueur et à venir dans ce domaine.

6. 5% de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément aux règles communautaires relatives à l'allocation harmonisée des quotas. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2, et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO₂ soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15% du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80% de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30% à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.
9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100% de la quantité déterminée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. La liste desdits secteurs ou sous-secteurs est déterminée par un acte communautaire.
10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
- la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en oeuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5%;
 - et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10%.
11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en oeuvre de la présente directive entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30%; ou
 - b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour la Communauté (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30%.
12. La liste visée au paragraphe 9 peut être complétée à l'issue d'une évaluation qualitative tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des critères suivants:
- a) la mesure dans laquelle les installations du secteur ou sous-secteur concerné ont la possibilité de réduire leurs niveaux d'émission ou leur consommation d'électricité, y compris, le cas échéant, l'augmentation des coûts de production que l'investissement peut entraîner, par exemple en recourant aux technologies les plus performantes;
 - b) les caractéristiques actuelles et projetées du marché, y compris lorsque les risques des échanges ou les taux d'augmentation des coûts directs et indirects sont proches des seuils indiqués au paragraphe 11;
 - c) les marges bénéficiaires en tant qu'indicateurs potentiels concernant les investissements à long terme ou les décisions de délocalisation.
13. La liste visée au paragraphe 9 est arrêtée en tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, de ce qui suit:
- a) la mesure dans laquelle les pays tiers représentant une part décisive de la production mondiale des produits relevant des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés au risque de fuite de carbone s'engagent fermement à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ou sous-secteurs concernés, dans une mesure comparable à celle de l'Union et dans les mêmes délais; et
 - b) la mesure dans laquelle l'efficacité, sur le plan des émissions de carbone, des installations situées dans ces pays est comparable à celle des installations de l'Union.
14. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités."

Art. 17. L'article 12 de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 12. Mesures nationales d'exécution

1. Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 11 et 11bis.

2. Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE."

Art. 18. L'article 12bis de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 12bis. Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du système communautaire préalablement à l'entrée en vigueur d'un accord international sur le changement climatique

1. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser des crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, ils peuvent demander au ministre de leur délivrer des quotas valables à compter de 2013 en échange des REC et des URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'en 2012 pour des types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

Jusqu'au 31 mars 2015, le ministre procède à ces échanges, sur demande.

2. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC et URE résultant de projets enregistrés avant 2013, qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas valables à compter de 2013.

Le premier alinéa s'applique aux REC et aux URE issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

3. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas provenant de nouveaux projets lancés à compter de 2013 dans les PMA.

Le premier alinéa s'applique aux REC issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, jusqu'à ce que les pays concernés aient ratifié un accord pertinent avec la Communauté ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

4. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les RCE et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits est accordée au titre du paragraphe 7, les crédits résultant de projets ou d'autres activités destinées à réduire les émissions peuvent être utilisés dans le système communautaire conformément aux accords conclus avec les pays tiers, dans lesquels les niveaux d'utilisation sont précisés. Conformément à ces accords, les exploitants peuvent utiliser les crédits résultant d'activités de projet menées dans ces pays tiers pour remplir leurs obligations au titre du système communautaire.

5. Les accords visés au paragraphe 4 prévoient l'utilisation, dans le système communautaire, de crédits provenant de types de projets dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique qui stimulent le transfert technologique et le développement durable. Ces accords peuvent également prévoir l'utilisation de crédits provenant de projets lorsque les émissions du scénario de référence utilisé sont inférieures au niveau prévu pour l'allocation à titre gratuit dans les mesures visées à l'article 11bis ou sous les niveaux requis par la législation communautaire.

6. Dès lors qu'un accord international sur le changement climatique a été adopté, seuls les crédits provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié ledit accord sont acceptés dans le système communautaire à compter du 1er janvier 2013.

7. Tous les exploitants existants sont autorisés, pendant la période 2008-2020, à utiliser des crédits à concurrence soit de la quantité dont ils bénéficiaient pour la période 2008-2012, soit d'une quantité correspondant à un certain pourcentage, d'au moins 11%, de leur allocation pour la période 2008-2012, le montant le plus élevé étant retenu.

Les opérateurs peuvent utiliser des crédits au-delà des 11% visés au premier alinéa, à concurrence d'un certain montant, pour autant qu'en additionnant leur allocation à titre gratuit entre 2008 et 2012 et leur autorisation globale pour les crédits issus de projets, le résultat soit égal à un certain pourcentage de leurs émissions vérifiées pour la période 2005-2007.

Les nouveaux entrants, y compris les nouveaux entrants de la période 2008-2012 qui n'ont reçu ni allocation à titre gratuit ni autorisation d'utiliser des REC ou des URE pendant la période 2008-2012, ainsi que les nouveaux secteurs, peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 4,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020. Les exploitants du secteur de l'aviation peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 1,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020.

Des mesures adoptées au niveau communautaire précisent les pourcentages exacts qui s'appliquent dans le cas des alinéas 1, 2 et 3. Au moins un tiers du montant additionnel qui doit être distribué aux exploitants existants au-delà du premier pourcentage visé au premier alinéa est distribué aux exploitants dont le cumul de l'allocation moyenne à titre gratuit et de l'utilisation de crédits de projets pour la période 2008-2012 est le plus bas.

Ces mesures garantissent que l'utilisation générale des crédits alloués n'excède pas 50% des réductions des secteurs existants à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 dans le cadre du système communautaire pour la période 2008-2020 et 50% des réductions à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 pour les nouveaux secteurs et l'aviation depuis la date de leur inclusion dans le système communautaire jusqu'en 2020."

Art. 19. A l'article 12ter, paragraphe 1, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, l'alinéa suivant est ajouté:

„Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est liée au système communautaire conformément à l'article 25 de la directive 2003/87/CE.“

Art. 20. L'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3bis suivant est inséré:

„3bis. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du ... sur le stockage géologique du dioxyde de carbone.“

b) le paragraphe 6bis suivant est ajouté:

„6bis. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE.“

Art. 21. L'article 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

„Art. 14. Validité des quotas

1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1er janvier 2013.
2. Quatre mois après le début de chaque période visée au paragraphe 1, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13.

Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.“

Art. 22. L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

„Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1er janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE.“

Art. 23. L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

„Les déclarations présentées par les exploitants ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement communautaire relatif à la vérification et à l'accréditation, tel que visé à l'article 15 de la directive 2003/87/CE. Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Art. 24. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 16bis ayant la teneur suivante:

„Art. 16bis. Diffusion d'informations et secret professionnel

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables.“

Art. 25. A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement de la Commission visé à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE.

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cent euros.“

Art. 26. A l'article 20 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.“

Art. 27. L'article 22bis de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est complété par une deuxième phrase formulée comme suit: „L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle peut se faire assister par un expert.“

Art. 28. L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe I de la présente loi.

Art. 29. Les annexes IIbis et IIter, dont le texte figure à l'annexe II de la présente loi, sont insérées à la loi modifiée du 23 décembre 2004.

Art. 30. L'annexe III de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est supprimée.

Art. 31. Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur hors numerus clausus pour les besoins de l'application de la présente loi.

Art. 32. Sauf dispositions contraires et sans préjudice du respect des obligations découlant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre se rapportant à la période 2008-2012, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1er janvier 2013.

*

ANNEXE I

L'annexe I de la directive 2003/87/CE est remplacée par le texte suivant:

„ANNEXE I

Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente directive

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente directive.

2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.

3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les „unités qui utilisent exclusivement de la biomasse“ comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

4. Si une unité met en oeuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.

5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.

6. A compter du 1er janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production d'hydrogène (H ₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de soude (Na ₂ CO ₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO ₃)	Dioxyde de carbone

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<p>Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente directive en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage agréé conformément à la loi du ... sur le stockage géologique du dioxyde de carbone</p> <p>Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage agréé conformément à la loi du ... sur le stockage géologique du dioxyde de carbone</p> <p>Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage agréé conformément à la loi du ... sur le stockage géologique du dioxyde de carbone</p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p><i>Aviation</i></p> <p>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité.</p> <p>Sont exclus de cette définition:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol; b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police; c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre; d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago; e) les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué; f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs; g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol; h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg; i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) n° 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an; j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant: 	<p>Dioxyde de carbone</p>

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<ul style="list-style-type: none"> – soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois; – soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10.000 tonnes par an. <p>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.“</p>	

*

ANNEXE II

Les annexes suivantes sont insérées en tant qu'annexe IIbis et annexe IIter de la directive 2003/87/CE:

„ANNEXE IIbis

Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) de la directive 2009/29/CE du 23 avril 2009, aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique

	<i>Part de l'Etat membre</i>
Belgique	10%
Bulgarie	53%
République tchèque	31%
Estonie	42%
Grèce	17%
Espagne	13%
Italie	2%
Chypre	20%
Lettonie	56%
Lituanie	46%
Luxembourg	10%
Hongrie	28%
Malte	23%
Pologne	39%
Portugal	16%
Roumanie	53%
Slovénie	20%
Slovaquie	41%
Suède	10%

*

ANNEXE IIter

Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c) de la directive 2009/29/CE du 29 avril 2009, et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réduction des émissions de gaz à effet de serre

<i>Etat membre</i>	<i>Répartition en pourcentage des 20% par rapport à la base Kyoto</i>
Bulgarie	15%
République tchèque	4%
Estonie	6%
Hongrie	5%
Lettonie	4%
Lituanie	7%
Pologne	27%
Roumanie	29%
Slovaquie	3% ⁴⁴

*

EXPOSE DES MOTIFS

Le présent projet de loi se propose – par le biais d'une modification de la législation existante – de transposer en droit national la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, communément dénommé „SCEQE“.

Ledit système représente une application au niveau communautaire du Protocole de KYOTO. Dans le cadre de ce Protocole, les 15 pays membres de l'UE avant 2004 se sont engagés à réduire de 8% leurs émissions agrégées de gaz à effet de serre entre 2008 et 2012, par rapport au niveau de l'année de référence (1990 dans la plupart des cas). Cet objectif collectif a été converti en différents objectifs nationaux, qui ont fait l'objet d'un accord juridiquement contraignant (décision du Conseil 2002/358/CE du 25 avril 2002). Les 12 Etats membres qui sont entrés dans l'UE en 2004 et 2007 ont tous leurs propres objectifs nationaux contraignants en vertu du Protocole, à l'exception de Chypre et de Malte.

Il se propose en outre de désigner l'Administration de l'environnement comme „administrateur national“ du registre de quotas d'émissions tel que l'exige le règlement (UE) n° 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) n° 2216/2004 et (UE) n° 920/2010.

Principes directeurs de la législation communautaire avant la directive 2009/29/CE

La mise en oeuvre du SCEQE s'effectue en plusieurs phases ou „périodes d'échanges“. Les directives répertoriées ci-après constituent la première et la deuxième phase.

La directive 2003/87/CE du Parlement et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (GES) dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil a mis en place un système d'échange de quotas d'émission de GES afin de favoriser leur réduction dans des conditions efficaces et performantes.

A partir du 1er janvier 2005, toute installation réalisant une des activités reprises à l'annexe I de la directive (activités dans le secteur de l'énergie, la production et transformation des métaux ferreux, l'industrie minérale et la fabrication de pâte à papier, de papier et de carton) et émettant les GES spécifiés en relation avec cette activité doit posséder une autorisation délivrée à cet effet. Chaque Etat membre élabore ainsi un plan national d'allocation des quotas: les plans correspondant à la première période de trois ans établie par la directive (1er janvier 2005-1er janvier 2008) doivent être publiés au plus tard le 31 mars 2004 et ceux correspondant aux périodes ultérieures de cinq ans doivent être publiés au moins 18 mois avant le début de la période.

En vertu de la directive, au moins 95% des quotas de la première période de trois ans devaient être octroyés gratuitement aux installations. Pour la période de cinq ans débutant le 1er janvier 2008, les Etats membres devaient distribuer 90% des quotas de manière gratuite.

Les entreprises dépassant leur objectif individuel devraient payer une amende de 40 euros par tonne de CO₂ émise, ces amendes atteignant 100 euros à compter de 2008.

La première période du SCEQE (de 2005 à 2007) a permis d'établir un libre échange des quotas d'émission dans toute l'Union européenne, de mettre en place l'infrastructure nécessaire en matière de surveillance, de déclaration et de vérification: en gros, il s'agissait d'établir un prix du carbone et les quotas nationaux. Lors de la première période, le système concernait les émissions de CO₂ produites par les installations industrielles les plus polluantes, recensées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE:

- cogénération,
- installations de combustion,
- raffineries de pétrole,
- fours à coke,
- usines sidérurgiques,
- usines de fabrication de ciment, verre, chaux, briques, céramique, pâte à papier et papier.

La deuxième période du SCEQE correspond à l'application du Protocole de Kyoto (du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012). Les quotas sont alloués gratuitement aux installations. Si une entreprise dépasse les quotas, elle peut soit adapter son installation soit acheter, au prix du marché, des quotas supplémentaires à une entreprise n'en ayant pas besoin. A partir de 2008, les émissions d'oxyde nitreux issues de la production d'acide nitrique ont également été incluses. De plus la portée géographique du SCEQE a été étendue au-delà des 27 Etats membres pour inclure l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

La directive 2004/101/CE du 27 octobre 2004 a modifié la directive de 2003 au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto. Elle approfondit le lien entre le système d'échange de quotas d'émission de l'UE et le protocole de Kyoto, en ce qu'elle rend compatibles avec ce système les mécanismes dits „de projet“ du protocole de Kyoto (la mise en oeuvre conjointe et le mécanisme de développement propre). De cette manière, les exploitants pourront utiliser ces deux mécanismes dans le cadre du système d'échange de quotas pour s'acquitter de leurs obligations. Le résultat sera une réduction des coûts de mise en conformité des installations soumises au système.

Cette directive reconnaît ainsi la validité des crédits résultant des projets de mise en oeuvre conjointe (MOC) et du mécanisme de développement propre (MDP) au même titre que les quotas d'émission, à l'exception de ceux générés par des installations nucléaires et ceux issus de l'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie. Les crédits résultant de projets de MOC sont appelés „unités de réduction des émissions“ (URE), tandis que les crédits résultant de projets du MDP sont appelés „réductions d'émissions certifiées“ (REC). La directive prévoit également des modalités pour éviter que les URE ou les REC ne soient comptabilisées deux fois, lorsqu'elles résultent d'activités qui entraînent également une réduction ou une limitation des émissions des installations conformément à la directive 2003/87/CE.

A partir de 2012, le SCEQE s'applique aux émissions de CO₂ de l'aviation civile en application de la directive 2008/101/CE du 19 novembre 2008.

Champ d'application

A compter du 1er janvier 2012, le SCEQE sera applicable à tous les vols à destination ou au départ d'un aéroport de l'UE, que les exploitants soient ou non établis dans l'UE. La directive prévoit d'étendre l'application du SCEQE à des pays tiers qui adoptent des mesures similaires pour réduire

les émissions de GES produites par leur secteur de l'aviation. Sont exclus du système les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu, les vols humanitaires, les vols médicaux d'urgence, les vols effectués aux fins de contrôle, ainsi que les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public (par la police, les douanes et l'armée). Sont également exclus les exploitants assurant des niveaux de trafic très faibles (c'est-à-dire les exploitants des pays en développement).

Plafond des émissions et allocation des quotas aux exploitants d'aéronefs

Le total des émissions produites par le secteur de l'aviation sera équivalent: – pour 2012 à 97% des émissions historiques de ce secteur, soit la moyenne annuelle des émissions durant la période 2004-2006; – à partir de 2013, le plafond annuel sera réduit à 95% de ces émissions. Il est prévu de délivrer 85% des quotas à titre gratuit, sur la base d'un référentiel simple, alors que les 15% restants seront mis aux enchères. Il appartiendra à chaque Etat membre de décider de l'utilisation à donner au produit issu de la mise aux enchères de ses quotas.

Réserve spéciale

Une réserve spéciale est prévue pour les nouveaux exploitants et pour les exploitants d'aéronefs en croissance rapide (il faut comprendre les exploitants qui peuvent apporter la preuve d'une croissance annuelle de plus de 18%). Le but est de ne pas pénaliser les nouveaux exploitants d'aéronefs ou les exploitants des Etats membres dont le taux de mobilité est initialement très faible. C'est pourquoi 3% de l'ensemble des quotas seront réservés aux exploitants d'aéronefs remplissant les conditions requises, sur la base d'un système de référence.

Sanction

La directive prévoit, en dernier ressort, d'imposer une sanction à l'exploitant ne respectant pas ses prescriptions: la sanction prend la forme d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire.

Le règlement (CE) n° 748/2009 – tel que modifié en dernier lieu par le règlement (UE) n° 100/2012 – a fixé la liste des exploitants d'aéronefs ayant exercé une activité aérienne visée à l'annexe I de la directive de 2003 et précisé l'Etat membre responsable de chaque exploitant d'aéronef.

La décision de la Commission 2011/149/UE a fixé les émissions historiques du secteur de l'aviation.

Principes directeurs de la directive 2009/29/CE

La directive 2009/29/CE représente la troisième phase. Le nouveau système entrera en vigueur en 2013 et sera valable jusqu'en 2020. Les principes directeurs peuvent être résumés comme suit:

Approche: les plafonds d'émission nationaux sont remplacés par un plafond unique européen; le quota est réduit linéairement chaque année.

Autorisation d'émettre des GES: toute installation réalisant une des activités reprises à l'annexe I de cette directive (des activités dans le secteur de l'énergie, la production et transformation des métaux ferreux, l'industrie minérale et la fabrication de pâte à papier, de papier et de carton) et émettant les gaz à effet de serre spécifiés en relation avec cette activité doit posséder une autorisation délivrée à cet effet par les autorités compétentes.

Les demandes d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre doivent décrire:

- l'installation, ses activités et les technologies utilisées;
- les matières employées pouvant émettre les gaz à effet de serre indiqués à l'annexe II;
- les sources d'émission des gaz;
- les mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions.

Les autorités accordent l'autorisation si elles considèrent que l'exploitant de l'installation est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions. Une autorisation peut concerner plusieurs installations exploitées sur le même site par le même exploitant. L'autorisation contient:

- le nom et l'adresse de l'exploitant;
- la description des activités et des émissions de l'installation;

- un programme de surveillance;
- les exigences en matière de déclaration des émissions;
- l'obligation de restituer, au cours des quatre premiers mois de chaque année, les quotas correspondant aux émissions totales de l'année précédente.

L'autorité compétente réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.

Champ d'application: le système sera étendu à de nouveaux secteurs, notamment la pétrochimie, le secteur de l'ammoniaque et de l'aluminium. Il comprendra également deux nouveaux gaz (oxyde d'azote et perfluorocarbone), ainsi que le secteur de l'aviation à partir de 2012. Le transport routier et maritime reste exclu, même si le transport maritime pourrait être inclus à un stade ultérieur. L'agriculture et la sylviculture ne sont pas non plus intégrées dans le champ d'application de la directive, en raison de la difficulté à évaluer précisément les émissions de ces secteurs.

Les petites installations, émettant moins de 25.000 tonnes équivalent dioxyde de carbone par an, seront autorisées à sortir du système ETS, à condition de mettre en place d'autres mesures de réduction équivalentes.

Des *activités et gaz supplémentaires* non énumérés à l'annexe I de la directive de 2003, peuvent être soumis unilatéralement au système communautaire.

Les émissions industrielles de gaz à effet de serre qui ne seront pas rejetées dans l'atmosphère grâce à l'utilisation des technologies dites *de capture et de stockage de carbone* (CSC) seront comptabilisées comme non émises dans le cadre du système européen d'échange de quotas d'émissions.

Validité des quotas: les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1er janvier 2013.

Gestion des quotas et vente aux enchères: La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union européenne à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012; cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74% par rapport au total annuel moyen de quotas délivrés par les Etats membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012. Les Etats membres mettent aux enchères l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit. La détermination des allocations gratuites se fait selon des règles harmonisées au niveau communautaire. La distribution des titres aux enchères doit être faite selon les modalités suivantes:

- 88% sont répartis entre les Etats membres sur base de leurs émissions;
- 10% sont répartis à des fins de solidarité et de croissance;
- 2% sont répartis entre les Etats membres dont les émissions de gaz à effet de serre en 2005 étaient d'au moins 20% inférieures à l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto.

Au moins 50% du produit de la mise aux enchères des quotas doit être utilisé aux fins suivantes:

- réduction des gaz à effet de serre;
- développement des énergies renouvelables, ainsi que d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone;
- mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement;
- piégeage par la sylviculture;
- captage et stockage géologique;
- adoption de moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- recherche en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres;
- amélioration de l'efficacité énergétique et l'isolation;
- couverture des frais administratifs liés à la gestion du système européen.

La vente aux enchères totale devrait être de rigueur dès 2013 pour le secteur de l'électricité. Dans d'autres secteurs, les quotas gratuits seront progressivement retirés sur une base annuelle. Le niveau

des enchères atteindra 70% en 2020, avec un objectif de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.

Néanmoins, certains secteurs à forte consommation d'énergie pourraient continuer d'obtenir gratuitement tous leurs quotas à long terme, si la Commission identifie un risque significatif de „fuite de carbone“, c'est-à-dire un risque de délocalisation dans des pays tiers où les lois relatives à la protection du climat sont moins strictes.

Surveillance et déclaration des émissions: Les dispositions communautaires en la matière tiennent compte des données scientifiques les plus exactes et les plus actualisées disponibles.

Les Etats membres et la Commission doivent veiller à ce que l'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, soit immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Vérification et accréditation: un règlement relatif à la vérification des déclarations d'émissions et à l'accréditation et au contrôle des vérificateurs précise les conditions régissant l'accréditation et son retrait, la reconnaissance mutuelle, ainsi que l'évaluation par les pairs des organes d'accréditation, le cas échéant.

Registres, rapports et accords: un système de registres normalisé, sous la forme de bases de données électroniques, permet de suivre la délivrance, la détention, le transfert et l'annulation de quotas. Ces registres garantissent également l'accès des citoyens à l'information, la confidentialité et le respect des dispositions du protocole de Kyoto.

La Commission nomme un administrateur central qui gère un journal indépendant contenant les quotas délivrés, transférés et annulés au niveau communautaire. L'administrateur central met en place un contrôle automatisé de chaque transaction relative aux quotas. S'il identifie des anomalies, les transactions en question sont arrêtées jusqu'à ce que les irrégularités soient corrigées.

Chaque année, les Etats membres présentent à la Commission un rapport sur l'application de la directive.

Des accords peuvent être conclus afin d'assurer la reconnaissance des quotas entre le système européen et des systèmes contraignants compatibles d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre assortis de plafonds d'émission absolus établis dans tout autre pays ou dans des entités sous-fédérales ou régionales. Des arrangements non contraignants peuvent être pris avec des pays tiers ou des entités sous-fédérales ou régionales afin d'assurer la coordination administrative et technique en ce qui concerne les quotas du système européen ou d'autres systèmes contraignants d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre assortis de plafonds d'émission absolus.

Adaptations applicables après l'approbation par l'Union d'un accord international sur le changement climatique: La signature d'un tel accord implique pour les Etats membres de réduire les gaz à effet de serre de plus de 20%, par rapport aux niveaux de 1990, comme l'illustre l'engagement de réduction de 30% approuvé par le Conseil européen de mars 2007.

Dans cette optique, la Commission s'engage à présenter un rapport qui évalue les éléments suivants:

- les mesures prises au niveau international;
- les actions à entreprendre pour atteindre un objectif de réduction de 30% des émissions de gaz à effet de serre;
- les risques de fuites de carbone dans le contexte de la compétitivité des entreprises;
- les répercussions de cet accord sur d'autres secteurs économiques;
- les incidences sur le secteur agricole;
- le boisement, le reboisement, la déforestation et la dégradation de la forêt.

Mécanismes flexibles: Il est permis d'utiliser les crédits prévus par la directive, de même que les REC (réductions d'émissions certifiées) et les URE (unité de réduction des émissions) ou autres crédits approuvés provenant de pays tiers qui ont ratifié l'accord international.

La décision de la Commission 2010/634/UE a adapté la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union pour 2013.

Le règlement (UE) n° 920/2010 a établi un système de registres normalisé.

Le règlement (UE) n° 1031/2010 a déterminé les dispositions relatives au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de GES.

La décision 2011/278/UE a défini des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit.

La décision 2011/389/UE a précisé la quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union, à créer, mettre aux enchères, placer dans une réserve spéciale et à délivrer gratuitement aux exploitants d'aéronefs.

La décision 2011/540/UE, modifiant la décision 2007/589/CE, a précisé les lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de GES.

La décision 2011/745/UE, modifiant les décisions 2010/2/UE et 2011/278/UE, a établi la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone.

Le règlement (UE) n° 1193/2011, modifiant les règlements (CE) n° 2216/2004 et (UE) n° 920/2010, concerne le registre de l'Union.

Le règlement (UE) n° 1210/2011, modifiant le règlement (UE) n° 1031/2010, vise le calendrier, la gestion et les autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de GES.

Décision n° 406/2009/UE

La décision de la Commission n° 2009/406/CE – telle que modifiée par la décision de la Commission n° 2010/778/UE – relative aux efforts à fournir par les EM pour réduire leurs émissions de GES afin de respecter l'engagement de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020, établit les quantités respectives d'émissions attribuées à la Communauté européenne et à chacun de ses EM.

Afin de parvenir, d'ici 2020, à une réduction moyenne de 10% des émissions de gaz à effet de serre des *secteurs non couverts par le système ETS*, comme le transport, la construction, l'agriculture et les déchets, la Commission a fixé des objectifs nationaux en fonction du PIB de chaque pays. Les pays les plus riches doivent opérer des réductions plus importantes (jusqu'à 20% pour le Danemark, l'Irlande et le Luxembourg), tandis que les pays plus pauvres (notamment le Portugal, ainsi que tous les pays ayant adhéré à l'UE après 2004, excepté Chypre) seront en fait autorisés à augmenter leurs émissions de gaz à effet de serre dans ces secteurs – respectivement jusqu'à 19 et 20% pour la Roumanie et la Bulgarie – afin de prendre en compte les prévisions élevées de croissance de leur PIB.

Projet de loi

A l'instar de l'approche adoptée par les instances communautaires, le projet de loi procède à une adaptation de la législation applicable en la matière, à savoir la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, telle que modifiée par la suite.

Le principe de la transposition „toute la directive rien que la directive“ s'impose tout particulièrement à la présente matière.

Le projet de loi prévoit un renforcement en personnel de l'Administration de l'environnement en raison des nombreuses obligations qui se dégagent de l'application de la loi.

Il est à noter que certaines dispositions de la directive précitée ne sont pas reprises en droit national alors que leur application au Luxembourg n'est pas de mise. Il s'agit principalement des articles 10quater, 24 et 27 de la directive 2009/29/CE précitée.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Ad article 1er

L'article reprend le premier alinéa de l'article 1er, paragraphe 1 de la directive 2009/29/CE.

Ad article 2

L'article reprend le point a) de l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2009/29/CE.

Ad article 3

L'article reprend le point b) de l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2009/29/CE.

Ad article 4

L'article reprend le point c) de l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2009/29/CE. Etant donné que la notion de nouvel entrant a une incidence communautaire, il y a lieu de reprendre la référence à l'article 24 de la directive 2009/29/CE lequel a trait à l'inclusion unilatérale d'activités et de gaz supplémentaires, alors même que ledit article ne sera pas d'application au Luxembourg.

Afin d'indiquer clairement que la directive 2003/87/CE couvre tous les types de chaudières, de brûleurs, de turbines, d'appareils de chauffage, de hauts-fourneaux, d'incinérateurs, de calcinateurs, de fours, d'étuves, de sécheurs, de moteurs, de piles à combustible, d'unités de combustion en boucle chimique, de torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique, il convient d'ajouter une définition de la combustion.

Ad article 5

L'article a trait à quatre annexes. L'annexe I vise les catégories d'activités auxquelles s'applique la législation luxembourgeoise en vigueur; l'annexe I de la directive modifiée 2003/87/CE est remplacée par l'annexe I de la directive 2009/29/CE. L'annexe II est celle introduite par la directive modifiée 2003/87/CE et partant la législation luxembourgeoise en vigueur. Les annexes IIbis et IIter sont de nouvelles annexes insérées à la directive modifiée 2003/87/CE et partant à la législation luxembourgeoise en vigueur.

Ad article 6

L'article remplace à l'article 5bis, paragraphe 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, l'expression „cinq“ par celle de „huit“, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 3 de la directive 2009/29/CE.

Ad article 7

L'article remplace à l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes „les lignes directrices dont question à l'article 15“ par les termes „les exigences du règlement communautaire relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE“, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 4 de la directive 2009/29/CE.

Ad article 8

L'article rectifie une erreur matérielle.

Ad article 9

L'article remplace l'article 6 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 5 de la directive 2009/29/CE. L'article ne reprend pas les références aux articles 27 et 24, qui ne seront pas d'application au Luxembourg.

Ad article 10

L'article remplace le point d) de l'article 7 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 6 de la directive 2009/29/CE.

Ad article 11

L'article modifie l'article 8 de la législation luxembourgeoise existante sur plusieurs points. En ce qui concerne l'ajout au paragraphe 1er, il vise la transposition de l'article 1er, paragraphe 7, point a) de la directive 2009/29/CE. En ce qui concerne le remplacement du point c) au paragraphe 2, il vise la transposition de l'article 1er, paragraphe 7, point b) de la directive 2009/29/CE. Le paragraphe 3 est supprimé, comme étant superfétatoire.

Ad article 12

L'article remplace l'article 9 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 8 de la directive 2009/29/CE. Par rapport au texte à transposer, l'article introduit une série de précisions ayant notamment pour objet de clarifier les dispositions en question et partant de faciliter leur mise en oeuvre.

Ad article 13

L'article remplace l'article 10 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 9 de la directive 2009/29/CE.

Il convient que la quantité de quotas délivrée pour l'Union européenne, calculée à partir du milieu de la période 2008-2012, diminue de façon linéaire, de sorte que le système d'échange de quotas d'émission entraîne au fil du temps des réductions progressives et prévisibles des émissions. Il importe que la diminution annuelle des quotas soit égale à 1,74% des quotas délivrés par les Etats membres en vertu des décisions de la Commission concernant les plans nationaux d'allocation pour la période 2008-2012, de manière à ce que le système communautaire contribue, dans des conditions économiquement acceptables, au respect de l'engagement pris par l'UE de réduire ses émissions globales d'au moins 20% d'ici à 2020.

Ad article 14

L'article complète la législation luxembourgeoise existante par un article 10bis, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 10 de la directive 2009/29/CE. L'article se limite à transposer les paragraphes 1 et 4, alors que les paragraphes 2 et 3 ont fait l'objet d'une transposition par le biais du règlement grand-ducal du 1er mai 2010 portant certaines modalités d'application de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. La référence, aux paragraphes 1 et 4, aux articles 24 et 27 est de mise, alors que les dispositions en question visent l'ensemble de l'UE.

Est envisagée une réduction des émissions en 2020, au sein du système communautaire, de 21% par rapport aux niveaux enregistrés en 2005, compte tenu de l'effet de l'élargissement du champ d'application entre la période 2005-2007 et la période 2008-2012 et des données d'émissions de 2005 pour le secteur concerné par l'échange d'émissions utilisées pour l'évaluation des plans nationaux d'allocation de quotas de la Bulgarie et de la Roumanie pour la période 2008-2012; la quantité totale maximale de quotas à délivrer pour 2020 serait donc de 1.720 millions. Les quantités exactes d'émissions sont calculées une fois que les Etats membres auront délivré les quotas conformément aux décisions de la Commission concernant leurs plans nationaux d'allocation pour la période 2008-2012, étant donné que l'approbation des allocations prévues pour certaines installations était subordonnée à la justification et à la vérification de leurs émissions. Après la délivrance des quotas pour la période 2008-2012, la Commission publie la quantité de quotas délivrée pour l'UE. Il convient d'adapter la quantité de quotas délivrée pour l'UE afin de tenir compte des installations incluses dans le système communautaire, ou qui en sont exclues, pendant la période 2008-2012 ou à partir de 2013.

Ad article 15

L'article remplace l'article 11 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 11 de la directive 2009/29/CE.

L'effort supplémentaire fourni par l'économie communautaire exige notamment que le système communautaire révisé offre une efficacité économique maximale et que les conditions d'allocation soient parfaitement harmonisées au sein de l'Union. Il convient dès lors que l'allocation repose sur le principe de la mise aux enchères, qui est généralement considérée comme le système le plus simple et le plus efficace du point de vue économique.

La mise aux enchères doit également exclure les bénéficiaires exceptionnels et placer les nouveaux entrants et les économies dont la croissance est supérieure à la moyenne dans des conditions de concurrence comparables à celles des installations existantes.

Tous les Etats membres devront consentir des investissements importants pour réduire l'intensité de carbone de leur économie d'ici à 2020, et ceux dans lesquels le revenu par habitant reste nettement inférieur à la moyenne communautaire et dont l'économie n'a pas encore rattrapé celle des Etats membres plus prospères devront quant à eux déployer des efforts considérables pour améliorer leur efficacité énergétique. A la lumière des objectifs que constituent l'élimination des distorsions de la concurrence intracommunautaire et la recherche de la meilleure efficacité économique possible lors de la transformation de l'économie communautaire en une économie à faible intensité de carbone sûre et durable, il ne serait pas judicieux, dans le cadre du système communautaire, de réserver aux secteurs économiques un traitement différent selon l'Etat membre. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre au point d'autres mécanismes pour soutenir les efforts des Etats membres caractérisés par un revenu par habitant relativement faible et des perspectives de croissance relativement importantes. Il convient dès lors de répartir 88% de la quantité totale de quotas à mettre aux enchères entre les Etats membres, sur la base de leurs parts relatives des émissions dans le système communautaire en 2005 ou de la moyenne de la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu. Aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'UE, il est opportun d'attribuer 10% de la quantité totale à certains Etats membres, qui devront les utiliser pour réduire les émissions et s'adapter aux conséquences du changement climatique. Il convient, lors de la répartition de ces 10%, de tenir compte des niveaux de revenu par habitant en 2005 et des perspectives de croissance des Etats membres, et d'attribuer des quantités plus élevées aux Etats membres dans lesquels les revenus par habitant sont faibles, et les perspectives de croissance importantes. Il convient que les Etats membres dont le revenu moyen par habitant dépasse de plus de 20% la moyenne communautaire contribuent à cette répartition, sauf si le coût direct du paquet global estimé dans l'analyse d'impact de la Commission accompagnant le train de mesures pour la réalisation des objectifs fixés par l'UE pour 2020 en matière de changement climatique et d'énergies renouvelables dépasse 0,7% du PIB. En outre, 2% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères devraient être répartis entre les Etats membres dont les émissions de gaz à effet de serre en 2005 étaient d'au moins 20% inférieures aux niveaux d'émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto.

Compte tenu des efforts considérables nécessaires pour lutter contre le changement climatique et s'adapter à ses conséquences inévitables, il est opportun qu'au moins 50% du produit de la mise aux enchères des quotas soient utilisés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, s'adapter aux conséquences du changement climatique, financer des activités de recherche et de développement dans le domaine de la réduction des émissions et de l'adaptation à l'évolution du climat, développer les énergies renouvelables afin de permettre à l'UE de respecter son engagement d'utiliser les énergies renouvelables à concurrence de 20% d'ici à 2020, respecter l'engagement pris par l'Union européenne d'accroître son efficacité énergétique de 20% d'ici à 2020, promouvoir le captage et le stockage géologique des gaz à effet de serre dans des conditions de sécurité pour l'environnement, contribuer au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence de Poznan sur le changement climatique (COP 14 et COP/MOP 4), favoriser les mesures visant à éviter le déboisement et à faciliter l'adaptation aux effets du changement climatique dans les pays en développement, et prendre en considération les aspects sociaux, tels que les effets des hausses potentielles des prix de l'électricité sur les ménages à revenus faibles et moyens. Ce pourcentage est nettement inférieur aux recettes nettes que les pouvoirs publics escomptent de la mise aux enchères, compte tenu de la baisse potentielle des revenus provenant de l'impôt sur les sociétés. Il convient en outre d'utiliser les produits de la mise aux enchères des quotas pour couvrir les dépenses administratives liées à la gestion du système communautaire. La directive inclut des dispositions concernant la surveillance de l'utilisation des fonds issus de la mise aux enchères.

Le fait de fournir des informations sur l'utilisation des fonds ne libère pas pour autant les Etats membres de l'obligation prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité de notifier certaines mesures nationales. La directive ne préjuge pas l'issue d'éventuelles procédures en matière d'aides d'Etat qui pourraient être intentées en vertu des articles 87 et 88 du traité.

Ad article 16

L'article complète la législation luxembourgeoise existante par un article 11 bis, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 12 de la directive 2009/29/CE.

Il convient qu'à compter de 2013, la mise aux enchères intégrale soit la règle pour le secteur de l'électricité, qui a la possibilité de répercuter la hausse du coût du CO₂, et qu'aucun quota gratuit ne soit délivré pour le captage et le stockage du CO₂, ces activités étant déjà encouragées par l'absence d'obligation de restituer des quotas pour les émissions qui sont stockées.

Afin d'éviter les distorsions de la concurrence, les producteurs d'électricité peuvent bénéficier de quotas gratuits pour les services urbains de chauffage et de refroidissement et la production de chaleur et de froid grâce à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie, dans les cas où cette production de chaleur par les installations d'autres secteurs donnerait lieu à l'octroi de quotas gratuits.

Afin d'accélérer la démonstration des premières installations commerciales et des technologies innovantes dans le domaine des énergies renouvelables, il convient de réserver des allocations de la réserve destinée aux nouveaux entrants pour assurer le financement d'une récompense garantie pour les tonnes de CO₂ stockées ou non émises à un niveau significatif qui serait accordée aux premières de ces installations implantées dans l'Union européenne, sous réserve qu'un accord ait été conclu sur le partage des connaissances. Ce financement complémentaire devrait concerner les projets de taille suffisante, de nature innovante et bénéficiant d'un cofinancement significatif de la part de l'exploitant, couvrant, en principe, plus de la moitié du coût d'investissement en question et tenant compte de la viabilité du projet.

Pour les autres secteurs couverts par le système communautaire, il y a lieu de mettre en place un système transitoire en vertu duquel la quantité de quotas délivrés à titre gratuit en 2013 représenterait 80% de la quantité correspondant au pourcentage des émissions globales de l'UE pendant la période 2005-2007 imputable aux installations concernées, en proportion de la quantité annuelle totale de quotas pour l'ensemble de l'UE. Il convient que, par la suite, l'allocation de quotas à titre gratuit diminue chaque année d'une quantité égale, pour atteindre 30% de quotas gratuits à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.

Il convient que l'allocation transitoire de quotas gratuits aux installations soit réalisée suivant des règles harmonisées à l'échelle de l'UE („référentiels préétablis“), afin de réduire au minimum les distorsions de la concurrence dans l'Union. Il est opportun que ces règles tiennent compte des techniques les plus efficaces en matière de gaz à effet de serre et d'énergie, des solutions et des procédés de production de substitution, de l'utilisation de la biomasse, des énergies renouvelables, ainsi que du captage et du stockage du CO₂. Il y a lieu d'éviter que les règles ainsi adoptées n'encouragent les exploitants à augmenter leurs émissions et de veiller à ce qu'une proportion croissante de ces quotas soit mise aux enchères.

Il convient que les allocations soient fixées avant la période d'échanges de manière à garantir le bon fonctionnement du marché. Ces règles harmonisées peuvent également prendre en compte les émissions correspondant à l'utilisation comme combustible de gaz résiduels, quand l'émission de tels gaz résiduels ne peut être évitée dans le processus industriel. A cet égard, les règles peuvent accorder des quotas gratuits aux exploitants des installations utilisant les gaz résiduels concernés ou aux exploitants des installations qui les émettent. Il convient également que ces règles évitent les distorsions injustifiées de la concurrence sur les marchés de l'électricité et de la fourniture de chaleur et de froid aux installations industrielles. Il convient en outre que ces règles ne perturbent pas indûment la concurrence entre les activités industrielles exercées dans des installations gérées par un seul exploitant et la production des installations externalisées. Il y a lieu que les règles en question s'appliquent aux nouveaux entrants menant les mêmes activités que les installations existantes qui bénéficient d'allocations gratuites à titre transitoire. Afin d'éviter toute distorsion de la concurrence sur le marché intérieur, il convient que la production d'électricité par de nouveaux entrants ne fasse l'objet d'aucune allocation gratuite. Il y a lieu de mettre aux enchères les quotas restant dans la réserve pour les nouveaux entrants en 2020.

L'Union européenne continuera à jouer un rôle de chef de file dans la négociation d'un accord international ambitieux sur le changement climatique qui permettra d'atteindre l'objectif visant à limiter à 2 °C l'augmentation de la température mondiale. Dans le cas où les autres pays développés et les

autres gros émetteurs de gaz à effet de serre ne participeraient pas à cet accord international, cela pourrait causer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre dans les pays tiers dans lesquels l'industrie en question ne serait pas soumise à des restrictions comparables en matière d'émissions de carbone („fuite de carbone“), tout en créant des désavantages économiques pour certains secteurs et sous-secteurs communautaires à forte intensité d'énergie et soumis à la concurrence internationale. Ce phénomène pourrait compromettre l'intégrité environnementale et l'efficacité des actions communautaires. Pour parer au risque de fuite de carbone, l'UE devrait attribuer 100% de quotas gratuits aux secteurs ou aux sous-secteurs remplissant les critères exigés. La définition desdits secteurs et sous-secteurs ainsi que des mesures requises devrait faire l'objet d'une réévaluation pour garantir que les actions nécessaires sont entreprises et de manière à éviter toute surcompensation. Dans le cas des secteurs ou des sous-secteurs spécifiques pour lesquels on peut dûment justifier qu'il n'existe pas d'autre moyen d'empêcher les fuites de carbone et dont les dépenses d'électricité représentent une bonne part des coûts de production, il est possible, si le mode de production de l'électricité est efficace, que l'action prenne en compte la consommation électrique associée au processus de production sans modifier la quantité totale des quotas. Il convient d'évaluer le risque de fuite de carbone dans ces secteurs ou sous-secteurs, dans un premier temps selon le niveau à trois chiffres (code NACE-3) ou, le cas échéant, si les données correspondantes sont disponibles, au niveau à quatre chiffres (code NACE-4).

La Commission répertorie les secteurs ou sous-secteurs industriels à forte intensité d'énergie qui présentent un risque de fuite de carbone. Il convient qu'elle retienne comme critère pour son analyse l'incapacité des industries à répercuter le coût des quotas nécessaires sur les prix des produits sans subir de perte importante de parts de marchés en faveur d'installations établies hors de l'UE qui ne prennent pas de mesures comparables pour réduire leurs émissions. Les secteurs à forte intensité d'énergie considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone pourraient recevoir une plus grande quantité de quotas gratuits; une autre solution consisterait à introduire un système efficace de péréquation pour le carbone afin de mettre sur un pied d'égalité les installations situées dans l'UE présentant un risque important de fuite de carbone et les installations des pays tiers. Un système de ce type pourrait imposer aux importateurs des exigences qui ne seraient pas moins favorables que celles applicables aux installations de l'Union, par exemple en imposant la restitution de quotas. Il convient que toute action adoptée soit conforme aux principes de la CCNUCC, et notamment au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, compte tenu de la situation des pays les moins avancés (PMA), et qu'elle soit conforme aux obligations internationales de l'UE, dont les obligations au titre de l'accord OMC.

Ad article 17

L'article remplace l'article 17 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 13 de la directive 2009/29/CE.

Ad article 18

L'article remplace l'article 12bis de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 13 de la directive 2009/29/CE.

Afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans l'UE, il convient d'harmoniser l'utilisation, par les exploitants relevant du système communautaire, des crédits résultant de réductions des émissions réalisées hors de l'Union. Le protocole de Kyoto fixe des objectifs d'émission quantifiés pour les pays développés pour la période 2008-2012 et prévoit la création de réductions des émissions certifiées (REC) dans le cadre de projets menés au titre du mécanisme de développement propre (MDP) et d'unités de réduction des émissions (URE) dans le cadre de projets menés au titre de la mise en oeuvre conjointe (MOC), que les pays développés peuvent utiliser pour atteindre une partie de ces objectifs. Bien que le protocole de Kyoto n'autorise pas la création d'URE à compter de 2013 en l'absence de nouveaux objectifs d'émission quantifiés pour les pays hôtes, il reste possible de créer des crédits MDP. Il convient de prévoir, lorsqu'un accord international sur le changement climatique aura été ratifié, une utilisation supplémentaire des REC et des URE en provenance des pays qui seront parties à cet accord. En l'absence d'un tel accord, le fait de prévoir la poursuite de l'utilisation des REC et des URE compromettrait l'efficacité de cette incitation et compliquerait la réalisation des objectifs de l'UE en matière d'utilisation accrue des sources d'énergie renouvelables. Il convient que l'utilisation de REC et d'URE soit conforme à l'objectif que s'est fixé l'UE de produire 20% de son

énergie à partir de sources renouvelables d'ici à 2020 et de promouvoir l'efficacité énergétique, l'innovation et le développement technologique.

Lorsque cela est compatible avec la concrétisation de ces objectifs, il convient de prévoir la possibilité de conclure des accords avec des pays tiers afin de mettre en place dans ces pays des mesures d'incitation qui entraînent des réductions réelles supplémentaires des émissions de gaz à effet de serre, tout en stimulant l'innovation par les entreprises établies dans l'UE et le développement technologique dans les pays tiers. Ces accords peuvent être ratifiés par plus d'un pays. Une fois un accord international satisfaisant sur le changement climatique approuvé par l'UE, il convient d'élargir l'accès aux crédits résultant de projets réalisés dans les pays tiers et d'augmenter simultanément le niveau de réduction des émissions à atteindre au moyen du système communautaire.

Dans un souci de prévisibilité, il convient d'offrir aux exploitants des garanties quant à leur capacité à utiliser, après 2012, à concurrence du niveau qui leur avait été accordé pour la période 2008-2012, les REC et les URE résultant de types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire pendant la période 2008-2012. Etant donné que la reprise en compte par les Etats membres des REC et des URE détenues par les exploitants entre les différentes périodes d'engagement prévues par les accords internationaux („report“ de REC et d'URE) ne peut pas avoir lieu avant 2015, et seulement si les Etats membres choisissent d'autoriser le report de ces REC et URE dans le cadre de droits de report restreints, il y a lieu d'offrir ces garanties en imposant aux Etats membres d'autoriser les exploitants à échanger les REC et les URE délivrées au titre de réductions d'émissions réalisées avant 2012 contre des quotas valables à partir de 2013.

Toutefois, étant donné que les Etats membres ne devraient pas être obligés d'accepter des REC et des URE qu'ils ne sont pas certains de pouvoir utiliser pour s'acquitter de leurs engagements internationaux existants, il convient que cette obligation ne se prolonge pas au-delà du 31 mars 2015. Il convient de fournir aux exploitants les mêmes garanties en ce qui concerne les REC délivrées, dans le cadre de projets mis en place avant 2013, pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013. Il est important que les opérateurs utilisent des crédits résultant de projets qui représentent des réductions d'émissions effectives, vérifiables, supplémentaires et permanentes ayant des effets clairement positifs sur le plan du développement durable et n'ayant pas d'effets graves sur le plan environnemental ou social. Une procédure permettant l'exclusion de certains types de projets devrait être établie.

Il convient de prévoir, pour le cas où la conclusion d'un accord international sur le changement climatique serait retardée, la possibilité d'utiliser des crédits provenant de projets de grande qualité dans le système d'échange communautaire, sur la base d'accords avec les pays tiers. Ces accords, qui peuvent être bilatéraux ou multilatéraux, pourraient permettre aux projets qui ont donné lieu à des URE jusqu'en 2012 mais ne peuvent plus le faire au titre du protocole de Kyoto de continuer à être reconnus dans le système communautaire.

Les PMA sont particulièrement sensibles aux effets du changement climatique et ne sont responsables que d'une part très faible des émissions de gaz à effet de serre. Il convient donc, lors de l'utilisation des recettes dérivées de la mise aux enchères pour faciliter l'adaptation des pays en voie de développement aux conséquences du changement climatique, d'accorder une attention particulière aux besoins des PMA. Etant donné que très peu de projets MDP ont été mis en place dans les PMA, il y a lieu d'offrir des garanties quant à l'acceptation des crédits résultant de projets qui y sont lancés après 2012, même en l'absence d'accord international sur le changement climatique, lorsque ces projets sont manifestement supplémentaires et contribuent au développement durable. Il convient que les PMA jouissent de ce droit jusqu'en 2020, à condition qu'ils aient d'ici-là ratifié soit un accord international sur le changement climatique, soit un accord bilatéral ou multilatéral avec l'UE.

Lorsqu'un accord international sur le changement climatique aura été conclu, des crédits supplémentaires pourront être utilisés à raison de 50% maximum des réductions supplémentaires réalisées dans le système communautaire, mais il conviendra de n'accepter les crédits MDP de grande qualité des pays tiers dans le système communautaire, à partir de 2013, que lorsque ces pays auront ratifié l'accord international.

Ad article 19

L'article ajoute un alinéa au paragraphe 1 de l'article 12ter de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 14 de la directive 2009/29/CE.

Il convient que l'UE et ses Etats membres n'autorisent les activités de projet que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays signataire de l'accord international relatif à ces projets, de manière à dissuader les comportements opportunistes des entreprises dans les Etats non signataires d'un accord international, sauf dans le cas des entreprises basées dans des pays tiers, soit dans des entités sous-fédérales ou régionales liées au système communautaire.

Ad article 20

L'article modifie l'article 13 de la législation luxembourgeoise existante sur deux points. Un paragraphe 3bis est inséré, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 15, point b) de la directive 2009/29/CE. Un paragraphe 6bis est ajouté, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 15, point c) de la directive 2009/29/CE.

Pour le captage et le stockage du CO₂, ainsi que pour les technologies innovantes dans le domaine des énergies renouvelables, la principale incitation à long terme est qu'il ne sera pas nécessaire de restituer des quotas pour du CO₂ stocké de manière permanente ou non émis.

Ad article 21

L'article modifie l'article 14 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 16 de la directive 2009/29/CE.

Ad article 22

L'article modifie l'article 15 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 17 de la directive 2009/29/CE.

Ad article 23

L'article modifie la première phrase de l'article 16 de la législation luxembourgeoise existante, en précisant qu'il peut être procédé à une vérification par une personne dûment accréditée.

Ad article 24

L'article complète la législation luxembourgeoise existante par un article 16bis, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 19 de la directive 2009/29/CE.

Ad article 25

L'article remplace le paragraphe 1 de l'article 18 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 21, point a) de la directive 2009/29/CE. Il est prévu qu'un règlement grand-ducal puisse préciser les modalités liées au registre ainsi que le montant annuel pour frais de gestion des comptes.

Ad article 26

L'article remplace le paragraphe 4 de l'article 20 de la législation luxembourgeoise existante, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 20 de la directive 2009/29/CE.

Ad articles 27, 28 et 29

L'annexe I vise les catégories d'activités auxquelles s'applique la législation luxembourgeoise en vigueur; l'annexe I de la directive modifiée 2003/87/CE est remplacée par l'annexe I de la directive 2009/29/CE. L'annexe II est celle introduite par la directive modifiée 2003/87/CE et partant la législation luxembourgeoise existante. Les annexes IIbis et IIter sont de nouvelles annexes insérées à la directive modifiée 2003/87/CE et partant à la législation luxembourgeoise existante.

Ad article 30

En raison des nombreuses obligations qui découlent de l'application de la loi, le personnel de l'Administration de l'environnement est à renforcer par deux ingénieurs. Comme la matière hautement technique que constitue le registre des quotas d'émission à effet de serre avec toutes ses activités connexes, y inclus la participation à de nombreux groupes de travail au niveau de la Commission est actuellement gérée par une seule personne au sein de l'Administration de l'environnement, une appli-

cation conséquente et rationnelle de l'une des matières environnementales les plus importantes, nécessité un renforcement en personnel du service concerné de l'Administration de l'environnement.

Ad article 31

L'article 3 de la directive 2009/29/CE dispose: „Les dispositions de la directive 2003/87/CE, modifiée par la directive 2004/101/CE, par la directive 2008/101/CE et par le règlement (CE) n° 219/2009, restent applicables jusqu'au 31 décembre 2012“.

Le considérant (48) de la directive précitée dispose: „Afin que la période d'échanges 2008-2012 puisse s'achever correctement, il convient que les dispositions de la directive 2003/87/CE, modifiée par la directive 2004/101/CE et par le règlement (CE) 219/2009, restent applicables sans préjudice de la possibilité, pour la Commission, d'adopter les mesures nécessaires au nouveau mode de fonctionnement du système communautaire à compter de 2013“.

Afin d'assurer que les dispositions de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée soient respectées jusqu'au 31 décembre 2012 et qu'à partir de cette date les nouvelles dispositions soient appliquées, l'article 31 du projet de loi dispose: „Sauf dispositions contraires et sans préjudice du respect des obligations découlant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre se rapportant à la période 2008-2012, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1er janvier 2013.“

*

FICHE FINANCIERE

<i>Carrière</i>	<i>Postes à autoriser</i>	<i>Traitement de base moyen en P.I.</i>	<i>Coût en P.I.</i>	<i>Coût en Euro (1 P.I. = 17,1914 €)/ par mois</i>	<i>Coût en Euro (1 P.I. = 17,1914€)/ par an</i>
Ingénieur					
Ingénieurs première classe	0	560	0		
Ingénieurs-chef de division	0	515	0		
Ingénieurs principaux	0	455	0		
Ingénieurs-inspecteurs	0	410	0		
Ingénieurs	2	360	720		
				12.377,808 €	148.533,696 €
<i>Sous-Total</i>	<i>2</i>		<i>720</i>	<i>12.377,808 €</i>	<i>148.533,696 €</i>
Allocations de repas (unités)	2			220 €	2.420 €
Allocation de famille (50% des postes à autoriser avec un taux moyen de 27 P.I.)	1	27	27	464,1678 €	5.570,0136 €
Allocations de fin d'année					24.755,616 €
Charges sociales patronales (4,4%)				544,6235 €	6.535,482 €
Total				13.606,5993 €	187.814,8076 €

*

TEXTE COORDONNE

Les nouvelles dispositions introduites par le PL sont soulignées.
Les dispositions qui sont supprimées par le PL sont ~~barrées~~.

Loi du 23 décembre 2004

- 1) **établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2) **créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3) **modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés**

Chapitre Ier. – Dispositions générales

Art. 1er. *Objet*

La présente loi établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.

La présente loi prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux.

Art. 2. *Champ d'application*

La présente loi s'applique aux émissions résultant des activités indiquées à l'annexe I et aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II.

Art. 3. *Définitions*

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) „quota“, le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente loi, et transférable conformément aux dispositions de la présente loi;
- b) „émissions“, le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre, à partir de sources situées dans une installation, ou le rejet, à partir d'un aéronef effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I, de gaz spécifiés en rapport avec cette activité;
- e) „gaz à effet de serre“, les gaz dont la liste figure à l'annexe II;
- c) „gaz à effet de serre“, les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère tant naturels qu'anthropiques absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge;
- d) „autorisation d'émettre des gaz à effet de serre“, l'autorisation délivrée conformément aux articles 7 et 8;
- e) „installation“, une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;
- f) „exploitant“, toute personne qui exploite ou contrôle une installation ou toute personne à qui un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'installation a été délégué;
- g) „personne“, toute personne physique ou morale;
- h) ~~„nouvel entrant“, toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre ou une actualisation de son autorisation d'émettre des gaz à effet de serre en raison d'un changement intervenu dans sa nature ou son fonctionnement ou d'une extension de l'installation, postérieurement à la notification à la Commission européenne du plan national d'allocation des quotas;~~

- h) „nouvel entrant“:
- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,
 - toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, dénommée ci-après „Union“ et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2003/87/CE“, pour la première fois, ou
 - toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE, qui a connu une extension importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée;
- i) „le public“, une ou plusieurs personnes ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;
- j) „tonne d'équivalent-dioxyde de carbone“, une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO₂) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe II ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent;
- k) „ministre“, le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;
- l) „administration“, l'administration de l'Environnement;
- m) „activité de projet“: une activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l'annexe I de la Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, faite à New York, le 9 mai 1992, telle qu'approuvée par une loi du 4 mars 1994, et dénommée ci-après „CCNUCC“, conformément à l'article 6 ou 12 du Protocole à ladite Convention, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997, tel qu'approuvé par une loi du 29 novembre 2001 et dénommé ci-après „Protocole“ et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole, pour autant que lesdites parties aient ratifié le Protocole;
- n) „unité de réduction des émissions“ ou „URE“: une unité délivrée en application de l'article 6 du Protocole, et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole;
- o) „réduction d'émissions certifiées“ ou „REC“: une unité délivrée en application de l'article 12 du Protocole et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.
- p) „exploitant d'aéronef“, la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne visée à l'annexe I ou, lorsque cette personne n'est pas connue ou n'est pas identifiée par le propriétaire de l'aéronef, le propriétaire de l'aéronef lui-même;
- q) „transporteur aérien commercial“, un exploitant qui fournit au public, contre rémunération, des services réguliers ou non réguliers de transport aérien pour l'acheminement de passagers, de fret ou de courrier;
- r) „Etat membre responsable“, l'Etat membre chargé de gérer le système communautaire eu égard à un exploitant d'aéronef, conformément à l'article 5septies;
- s) „émissions de l'aviation attribuées“, les émissions de tous les vols relevant des activités aériennes visées à l'annexe I au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre ou à l'arrivée dans un tel aéroport en provenance des pays tiers;
- t) „émissions historiques du secteur de l'aviation“, la moyenne arithmétique des émissions annuelles produites pendant les années civiles 2004, 2005 et 2006 par les aéronefs effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I;
- u) „Commission“, la Commission européenne;
- v) „combustion“, toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux;
- w) „producteur d'électricité“, une installation qui, à la date du 1er janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la „combustion de combustibles“.

Art. 4. Annexes

Annexe I: — catégories d'activités relevant de la présente loi

Annexe II: — gaz à effet de serre visés à l'article 3

Annexe II: — critères applicables au plan national d'allocation de quotas visé à l'article 10.

Art. 4. Annexes

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3

Annexe IIbis: Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a), aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique

Annexe IIter: Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point c), et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réductions des émissions des gaz à effet de serre.

Les annexes peuvent être modifiées ou complétées par un règlement grand-ducal suite à l'évolution de la législation de l'Union en la matière.

Art. 5. Comité d'accompagnement

Il est institué auprès du ministre un comité d'accompagnement qui a pour mission principale de discuter et de se prononcer, sur demande du ministre ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi.

Le comité, qui peut se faire assister par des experts, comprend des représentants

- du ministre,
- du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes,
- du ministre ayant dans ses attributions le Logement,
- du ministre ayant dans ses attributions l'Economie,
- du ministre ayant dans ses attributions les Finances,
- du ministre ayant dans ses attributions les Transports.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre avec l'accord, le cas échéant, des ministres concernés. Ils sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable. Le président est désigné parmi les délégués du ministre.

Chapitre II. – Aviation**Art. 5bis. Quantité totale de quotas pour l'aviation**

1. La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour la période allant du 1er janvier 2012 au 31 décembre 2012 correspond à 97% des émissions historiques du secteur de l'aviation.

2. La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour la période de cinq huit ans débutant au 1er janvier 2013, et pour chaque période de cinq ans ultérieure, correspond à 95% des émissions historiques du secteur de l'aviation, multipliées par le nombre d'années de la période.

Art. 5ter. Méthode d'allocation des quotas pour l'aviation par mise aux enchères

1. Pendant la période visée à l'article 5bis paragraphe 1, 15% des quotas sont mis aux enchères.

2. A compter du 1er janvier 2013, 15% des quotas sont mis aux enchères.

3. Le nombre de quotas mis aux enchères au Luxembourg pendant chaque période est proportionnel à la part du Luxembourg dans le total des émissions de l'aviation attribuées pour tous les Etats membres pour l'année de référence, déclarées conformément à l'article 15, paragraphe 2 et vérifiées conformé-

ment à l'article 16. Pour la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1, l'année de référence est 2010, et pour chaque période ultérieure visée à l'article 5bis, paragraphe 2, l'année de référence est l'année civile se terminant 24 mois avant le début de la période à laquelle se rapporte la mise aux enchères.

4. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au fonds, conformément à l'article 22, paragraphe (3), point 2.

La Commission est informée des actions engagées en application du présent paragraphe.

Art. 5quater. Octroi et délivrance de quotas aux exploitants d'aéronefs

1. Pour chacune des périodes visées à l'article 5bis, chaque exploitant d'aéronef peut solliciter l'allocation de quotas, qui sont délivrés à titre gratuit. Une demande peut être introduite en soumettant au ministre les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées pour les activités aériennes visées à l'annexe I et menées par l'exploitant d'aéronef pendant l'année de surveillance.

Aux fins du présent article, l'année de surveillance est l'année civile se terminant 24 mois avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte, conformément aux annexes précisées par règlement grand-ducal, ou l'année 2010, en ce qui concerne la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1. Toute demande est introduite au moins vingt et un mois avant le début de la période à laquelle elle se rapporte ou d'ici au 31 mars 2011, en ce qui concerne la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1.

2. Dix-huit mois au moins avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte ou d'ici au 30 juin 2011, en ce qui concerne la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1, les demandes reçues au titre du paragraphe 1 sont soumises à la Commission.

3. Quinze mois au moins avant le début de chacune des périodes visées à l'article 5bis, paragraphe 2, ou d'ici au 30 septembre 2011, en ce qui concerne la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1, la Commission calcule et adopte une décision indiquant:

- a) la quantité totale de quotas à allouer pour cette période conformément à l'article 5bis,
- b) le nombre de quotas à mettre aux enchères pour cette période conformément à l'article 5ter,
- c) le nombre de quotas à prévoir au titre de la réserve spéciale pour les exploitants d'aéronefs pour cette période conformément à l'article 5quinquies, paragraphe 1,
- d) le nombre de quotas à délivrer gratuitement pour cette période, obtenu en soustrayant le nombre de quotas visé aux points b) et c) de la quantité totale de quotas déterminée en application du point a) et
- e) le référentiel à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronefs dont les demandes ont été soumises conformément au paragraphe 2.

Le référentiel, exprimé en quotas par tonnes-kilomètres, est calculé en divisant le nombre de quotas visé au point d) par la somme des tonnes-kilomètres consignées dans les demandes soumises à la Commission au titre du paragraphe 2.

4. Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 3, le ministre charge l'administration du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique:

- a) du total des quotas alloués pour la période concernée à chaque exploitant d'aéronef dont la demande est soumise à la Commission conformément au paragraphe 2, calculé en multipliant les tonnes-kilomètres consignées dans la demande par le référentiel visé au paragraphe 3, point e) et
- b) des quotas alloués à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, ce chiffre étant déterminé en divisant le total des quotas pour la période en question, calculé conformément au point a), par le nombre d'années dans la période pour laquelle cet exploitant d'aéronef réalise une des activités aériennes visées à l'annexe I.

5. Au plus tard le 28 février 2012 et le 28 février de chaque année suivante, le ministre délivre dans la forme d'un arrêté ministériel à chaque exploitant d'aéronef le nombre de quotas alloué à cet exploitant pour l'année en question en application du présent article ou de l'article 5quinquies.

Art. 5quinquies. Réserve spéciale pour certains exploitants d'aéronefs

1. Pour chaque période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, 3% de la quantité totale des quotas à allouer sont versés dans une réserve spéciale constituée pour les exploitants d'aéronefs:

a) qui commencent à exercer une activité aérienne relevant de l'annexe I après l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2;

ou

b) dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle supérieure à 18% entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période; et dont les activités visées au point a), ou le surcroît d'activités visé au point b), ne s'inscrivent pas, pour partie ou dans leur intégralité, dans le cadre de la poursuite d'une activité aérienne exercée auparavant par un autre exploitant d'aéronef.

2. Un exploitant d'aéronef remplissant les conditions définies au paragraphe 1 peut demander qu'on lui alloue à titre gratuit des quotas provenant de la réserve spéciale. A cette fin, il adresse une demande au ministre, qui doit être introduite au plus tard le 30 juin de la troisième année de la période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, à laquelle elle se rapporte.

En application du paragraphe 1, point b), un exploitant de lignes aériennes ne peut se voir allouer plus de 1.000.000 quotas.

3. Une demande présentée au titre du paragraphe 2:

a) contient les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées, conformément aux annexes précisées par règlement grand-ducal, pour les activités aériennes relevant de l'annexe I et exercées par l'exploitant durant la deuxième année civile de la période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, à laquelle la demande se rapporte;

b) apporte la preuve que les critères d'admissibilité visés au paragraphe 1 sont remplis et

c) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1, point b), indique:

i) le taux d'augmentation exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période;

ii) l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période; et

iii) la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1, point b).

4. Six mois au plus tard après la date limite prévue au paragraphe 2 pour l'introduction d'une demande, les demandes reçues au titre de ce paragraphe sont soumises à la Commission.

5. Douze mois au plus tard après la date limite prévue au paragraphe 2 pour l'introduction d'une demande, la Commission arrête le référentiel à appliquer aux fins de l'allocation des quotas à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs dont les demandes lui ont été soumises en application du paragraphe 4.

Sous réserve du paragraphe 6, le référentiel est calculé en divisant le nombre de quotas versés dans la réserve par la somme:

a) des données relatives aux tonnes-kilomètres se rapportant aux exploitants d'aéronefs relevant du paragraphe 1, point a) consignées dans les demandes soumises à la Commission conformément au paragraphe 3, point a) et au paragraphe 4; et

b) de la part de la croissance en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1, point b), pour les exploitants d'aéronefs relevant du paragraphe 1,

point b), indiquée dans les demandes soumises à la Commission conformément au paragraphe 3, point c) iii), et au paragraphe 4.

6. Le référentiel visé au paragraphe 5 n'entraîne pas une allocation annuelle par tonne-kilomètre supérieure à l'allocation annuelle par tonne-kilomètre accordée aux exploitants d'aéronefs au titre de l'article 5quater, paragraphe 4.

7. Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 5, le ministre charge l'administration du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique:

- a) de l'allocation de quotas provenant de la réserve spéciale à chaque exploitant d'aéronef dont la demande a été soumise à la Commission. Cette allocation est calculée en multipliant le référentiel visé au paragraphe 5:
 - i) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1, point a), par les données relatives aux tonnes-kilomètres consignées dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point a), et au paragraphe 4;
 - ii) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1, point b), par la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1, point b), consignée dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point c) iii), et au paragraphe 4; et
- b) de l'allocation de quotas à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, qui est déterminée en divisant l'allocation de quotas au titre du point a) par le nombre d'années civiles complètes restantes pour la période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, à laquelle l'allocation se rapporte.

Art. 5sexies. Programmes de suivi et de notification

Chaque exploitant d'aéronef soumet au ministre un programme énonçant les mesures relatives au suivi et à la notification des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres nécessaires aux fins des demandes au titre de l'article 5quater.

Le ministre approuve ces programmes en conformité avec ~~les lignes directrices dont question à l'article 15~~ les exigences du règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE.

Art. 5septies. Etat membre responsable

1. L'Etat membre d'un exploitant d'aéronef est:

- a) dans le cas d'un exploitant d'aéronef titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un Etat membre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens, l'Etat membre qui a délivré la licence d'exploitation à l'exploitant d'aéronef en question et
- b) dans tous les autres cas, l'Etat membre pour lequel l'estimation des émissions de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant l'année de base est la plus élevée.

2. Lorsque pendant les deux premières années de la période visée à l'article 5bis, aucune des émissions de l'aviation attribuées aux vols effectués par un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1, point b) du présent article n'est attribuée à son Etat membre responsable, l'exploitant d'aéronef est transféré à un autre Etat membre responsable pour la période suivante. Le nouvel Etat membre responsable est l'Etat membre pour lequel l'estimation des émissions de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant les deux premières années de la période précédente est la plus élevée.

3. Aux fins du paragraphe 1, on entend par „année de base“, dans le cas d'un exploitant d'aéronef ayant commencé à mener des activités dans la Communauté après le 1er janvier 2006, la première année civile pendant laquelle il a exercé ses activités et, dans tous les autres cas, l'année civile débutant le 1er janvier 2006.

Art. 6. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

à partir du 1er janvier 2005, aucune installation se livrant à une activité visée à l'annexe I l'exploitant est soumis à une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

Chapitre III. – Installations fixes**Art. 6. Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre**

A partir du 1er janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.

Art. 7. Demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Toute demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre adressée au ministre comprend une description:

- a) de l'installation et de ses activités ainsi que des technologies utilisées;
- b) des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions des gaz énumérés à l'annexe II;
- c) des sources d'émission des gaz énumérés à l'annexe II de l'installation et
- ~~d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément aux lignes directrices dont question à l'article 15, paragraphe 1.~~
- d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE.

La demande comprend également un résumé non technique des informations visées au premier alinéa.

Art. 8. Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

1. Le ministre délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre concernant les émissions en provenance de tout ou partie d'une installation, s'il considère que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions.

Une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut couvrir une ou plusieurs installations exploitées sur le même site par le même exploitant.

Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.

2. L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse de l'exploitant;
- b) une description des activités et des émissions de l'installation;
- ~~e) les exigences en matière de surveillance, précisant la méthode et la fréquence de la surveillance;~~
- c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.
- d) les exigences en matière de déclaration;
- e) l'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 16.

~~3. L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre est réexaminée régulièrement. Elle peut être modifiée ou complétée en cas de nécessité.~~

3. 4. Sur demande motivée du ministre, l'exploitant d'une installation doit délivrer les informations jugées nécessaires aux fins de l'application de la présente loi.

Art. 9. Changements concernant les installations

L'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement ou une extension de l'installation, susceptibles de nécessiter une actualisation l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation.

En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant.

Art. 9. Changements concernant les installations

Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant. L'exploitant communique au ministre au plus tard pour le 31 décembre de chaque année toute cessation partielle des activités d'une installation.

Art. 10. Plan national d'allocation de quotas

1. Pour chaque période visée à l'article 12, paragraphes 1 et 2, le ministre élabore ou fait élaborer par l'administration et en collaboration avec les secteurs concernés, un projet de plan national précisant la quantité totale de quotas qu'elle a l'intention d'allouer pour la période considérée et la manière dont elle se propose de les attribuer. Le projet de plan fait l'objet d'une publicité sur support électronique. Un avis concernant le projet de plan et informant sur le début de la période de publicité qui est d'un mois au moins est inséré dans 4 journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché. Au cours de l'adite période, les intéressés peuvent émettre leurs observations et suggestions par le biais dudit support ou transmettre ces dernières directement au ministre. Pour chaque période visée à l'article 12, paragraphe 2, le projet de plan précise également l'utilisation globale d'URE et de REC ainsi que le pourcentage de l'allocation accordée à chaque installation à concurrence duquel les exploitants sont autorisés à utiliser pour cette période les URE et les REC dans le système institué par la présente loi. L'utilisation totale des URE et des REC est compatible avec les obligations de supplémentarité pertinentes découlant du Protocole et de la CCNUCC ainsi que des décisions adoptées à ce titre.⁶⁶

2. En ce qui concerne la période visée à l'article 12, paragraphe 1, le projet de plan est adressé à la Commission européenne et aux autres Etats membres de l'Union européenne dans les meilleurs délais et au plus tard dans les trois mois qui suivent l'entrée en vigueur de la présente loi. Pour les périodes ultérieures, le projet de plan est adressé au moins dix-huit mois avant le début de la période concernée.

3. Le plan tel qu'accepté par la Commission est fondé sur des critères objectifs et transparents, incluant les critères énumérés à l'annexe III. Il tient dûment compte des observations formulées par le public. Il peut être déclaré obligatoire, en tout ou en partie, par voie de règlement grand ducal. Il est notifié à la Commission.

Art. 10. Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union

La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74% par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les Etats membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012.

Art. 10bis. Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union

1. En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24 paragraphe 1 de la directive 2003/87/CE, la quantité

de quotas à délivrer à compter du 1er janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

2. Pour les installations exclues du système communautaire en vertu de l'article 27 de la directive 2003/87/CE, la quantité de quotas délivrés à l'échelle communautaire à compter du 1er janvier 2013 est revue à la baisse afin de correspondre à la moyenne du total annuel des émissions vérifiées de ces installations entre 2008 et 2010, adaptée à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Art. 11. Méthode d'allocation de quotas

Pour la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005 les quotas sont alloués à titre gratuit. Pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, au moins 90% des quotas sont alloués à titre gratuit.

Art. 11. Mise aux enchères des quotas

1. A compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE sont mis aux enchères.

2. La quantité totale de quotas mis aux enchères se ventile comme suit:

- a) 88% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres en parts identiques à la part des émissions de l'Etat membre concerné vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2005, ou à la moyenne de l'Etat membre concerné pour la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu;
- b) 10% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains Etats membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'Union, augmentant ainsi la quantité de quotas que ces Etats membres mettent aux enchères conformément au point a) selon les pourcentages précisés à l'annexe IIbis; et
- c) 2% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres dont les émissions de gaz à effet de serre, en 2005, étaient d'au moins 20% inférieures aux niveaux de leurs émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto. La répartition de ce pourcentage entre les Etats membres concernés est indiquée à l'annexe IIter.

Aux fins du point a), la part des Etats membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 est calculée en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007.

Le cas échéant, les pourcentages visés aux points b) et c), sont adaptés en proportion afin de s'assurer que la distribution concerne 10% et 2% respectivement.

3. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au fonds climat et énergie, visé à l'article 22 budget de l'Etat.

Un pourcentage minimal de 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes:

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;
- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union d'utiliser 20% d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution

au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20% son efficacité énergétique pour la même date;

- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente directive;
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire.

La Commission est informée de l'utilisation des recettes et des mesures prises en vertu du présent paragraphe dans les rapports transmis conformément à la décision n° 280/2004/CE.

Art. 11bis. Règles communautaires transitoires concernant la délivrance de quotas à titre gratuit

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit:

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE et de l'électricité produite à partir de gaz résiduels.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.
3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.
4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:
 - a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et
 - b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.

5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'Etat en vigueur et à venir dans ce domaine.
6. 5% de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément aux règles communautaires relatives à l'allocation

harmonisée des quotas. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2, et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO₂ soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15% du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80% de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30% à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.
9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100% de la quantité déterminée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. La liste desdits secteurs ou sous-secteurs est déterminée par un acte communautaire.
10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
- la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en oeuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5%;
 - et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10%.
11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
- la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en oeuvre de la présente directive entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30%; ou
 - l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et

- la taille totale du marché pour la Communauté (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30%.
12. La liste visée au paragraphe 9 peut être complétée à l'issue d'une évaluation qualitative tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des critères suivants:
- a) la mesure dans laquelle les installations du secteur ou sous-secteur concerné ont la possibilité de réduire leurs niveaux d'émission ou leur consommation d'électricité, y compris, le cas échéant, l'augmentation des coûts de production que l'investissement peut entraîner, par exemple en recourant aux technologies les plus performantes;
 - b) les caractéristiques actuelles et projetées du marché, y compris lorsque les risques des échanges ou les taux d'augmentation des coûts directs et indirects sont proches des seuils indiqués au paragraphe 11;
 - c) les marges bénéficiaires en tant qu'indicateurs potentiels concernant les investissements à long terme ou les décisions de délocalisation.
13. La liste visée au paragraphe 9 est arrêtée en tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, de ce qui suit:
- a) la mesure dans laquelle les pays tiers représentant une part décisive de la production mondiale des produits relevant des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés au risque de fuite de carbone s'engagent fermement à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ou sous-secteurs concernés, dans une mesure comparable à celle de l'Union et dans les mêmes délais; et
 - b) la mesure dans laquelle l'efficacité, sur le plan des émissions de carbone, des installations situées dans ces pays est comparable à celle des installations de l'Union.
14. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.

Art. 12. Allocation et délivrance de quotas

1. ~~Pour la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, le ministre, en application des articles 6 et 10, détermine la quantité totale de quotas à allouer pour cette période et fixe la quantité de quotas à attribuer à l'exploitant de chaque „activité“.~~

2. ~~Pour la période de cinq ans qui débute le 1er janvier 2008, et pour chaque période de cinq ans suivante, le ministre détermine la quantité totale de quotas à allouer pour cette période et lance le processus d'attribution de ces quotas à l'exploitant de chaque „activité“. Le ministre prend cette initiative au moins douze mois avant le début de la période concernée, sur la base du plan national d'allocation de quotas élaboré en application de l'article 10.~~

3. ~~Lorsqu'il statue sur l'allocation de quotas, le ministre tient compte de la nécessité d'ouvrir l'accès aux quotas aux nouveaux entrants.~~

4. ~~Pendant la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1, les exploitants d'aéronefs peuvent utiliser des REC et des URE à concurrence de 15% du nombre de quotas qu'ils sont tenus de restituer en vertu de l'article 13, paragraphe 2bis. La Commission publie ce pourcentage six mois au moins avant le début de chacune des périodes visées à l'article 5bis.~~

Art. 12. Mesures nationales d'exécution

1. Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 11 et 11bis.

2. Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE.

Art. 12bis. Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projets dans le système communautaire

1. ~~Sous réserve du paragraphe 3 et durant chaque période visée à l'article 12, paragraphe 2, le Ministre peut autoriser les exploitants à utiliser des REC et des URE résultant d'activités de projets dans le cadre du système instituée par la présente loi, jusqu'à concurrence d'un pourcentage de l'allocation de quotas attribuée à chaque installation, devant être spécifié dans le plan national d'allocation de quotas. A cette fin, le Ministre délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une REC ou d'une URE détenue par cet exploitant dans le registre visé à l'article 18.~~

2. ~~Sous réserve du paragraphe 3 et durant la période visée à l'article 12, paragraphe 1er, le Ministre peut autoriser les exploitants à utiliser des REC résultant d'activités de projets dans le cadre du système institué par la présente loi. A cette fin, le Ministre délivre et restitue immédiatement un quota en échange d'une REC.~~

~~Les REC utilisées par les exploitants durant la période visée à l'article 12, paragraphe 1er sont annulées par le Ministre.~~

3. ~~Toutes les REC et les URE qui sont délivrées et qui peuvent être utilisées conformément à la CCNUCC, au Protocole et aux décisions ultérieures adoptées à ce titre peuvent être utilisées dans le système institué par la présente loi:~~

- a) ~~sauf que, les exploitants doivent s'abstenir d'utiliser les REC et les URE générées par des installations nucléaires dans le système institué par la présente loi pendant la période visée à l'article 12, paragraphe 1er et la première période de cinq années visée à l'article 12, paragraphe 2, et~~
- b) ~~à l'exception de celles qui résultent des activités d'utilisation des terres, du changement d'affectation des terres et de la foresterie.~~

Art. 12bis. Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du système communautaire préalablement à l'entrée en vigueur d'un accord international sur le changement climatique

1. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser des crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, ils peuvent demander au ministre de leur délivrer des quotas valables à compter de 2013 en échange des REC et des URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'en 2012 pour des types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

Jusqu'au 31 mars 2015, le ministre procède à ces échanges, sur demande.

2. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC et URE résultant de projets enregistrés avant 2013, qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas valables à compter de 2013.

Le premier alinéa s'applique aux REC et aux URE issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

3. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas provenant de nouveaux projets lancés à compter de 2013 dans les PMA.

Le premier alinéa s'applique aux REC issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, jusqu'à ce que les pays concernés aient ratifié un accord pertinent avec la Communauté ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

4. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les RCE et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits est accordée au titre du paragraphe 7, les crédits résultant de projets ou d'autres activités destinées à réduire les émissions peuvent être utilisés dans le système communautaire conformément aux accords conclus avec les pays tiers, dans lesquels les niveaux d'utilisation sont précisés. Conformément à ces accords, les exploitants peuvent utiliser les crédits résultant d'activités de projet menées dans ces pays tiers pour remplir leurs obligations au titre du système communautaire.

5. Les accords visés au paragraphe 4 prévoient l'utilisation, dans le système communautaire, de crédits provenant de types de projets dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique qui stimulent le transfert technologique et le développement durable. Ces accords peuvent également prévoir l'utilisation de crédits provenant de projets lorsque les émissions du scénario de référence utilisé sont inférieures au niveau prévu pour l'allocation à titre gratuit dans les mesures visées à l'article 11bis ou sous les niveaux requis par la législation communautaire.

6. Dès lors qu'un accord international sur le changement climatique a été adopté seuls les crédits provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié ledit accord sont acceptés dans le système communautaire à compter du 1er janvier 2013.

7. Tous les exploitants existants sont autorisés, pendant la période 2008-2020, à utiliser des crédits à concurrence soit de la quantité dont ils bénéficiaient pour la période 2008-2012, soit d'une quantité correspondant à un certain pourcentage, d'au moins 11%, de leur allocation pour la période 2008-2012, le montant le plus élevé étant retenu.

Les opérateurs peuvent utiliser des crédits au-delà des 11% visés au premier alinéa, à concurrence d'un certain montant, pour autant qu'en additionnant leur allocation à titre gratuit entre 2008 et 2012 et leur autorisation globale pour les crédits issus de projets, le résultat soit égal à un certain pourcentage de leurs émissions vérifiées pour la période 2005-2007.

Les nouveaux entrants, y compris les nouveaux entrants de la période 2008-2012 qui n'ont reçu ni allocation à titre gratuit ni autorisation d'utiliser des REC ou des URE pendant la période 2008-2012, ainsi que les nouveaux secteurs, peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 4,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020. Les exploitants du secteur de l'aviation peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 1,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020.

Des mesures adoptées au niveau communautaire précisent les pourcentages exacts qui s'appliquent dans le cas des alinéas 1, 2 et 3. Au moins un tiers du montant additionnel qui doit être distribué aux exploitants existants au-delà du premier pourcentage visé au premier alinéa est distribué aux exploitants dont le cumul de l'allocation moyenne à titre gratuit et de l'utilisation de crédits de projets pour la période 2008-2012 est le plus bas.

Ces mesures garantissent que l'utilisation générale des crédits alloués n'excède pas 50% des réductions des secteurs existants à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 dans le cadre du système communautaire pour la période 2008-2020 et 50% des réductions à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 pour les nouveaux secteurs et l'aviation depuis la date de leur inclusion dans le système communautaire jusqu'en 2020.

Art. 12ter. Activités de projets

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, et lorsqu'une activité de projet est mise en oeuvre, aucune URE ou REC ne peut être délivrée pour une réduction ou une limitation des émissions de gaz à effet de serre des installations qui relèvent de la présente loi.

Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est liée au système communautaire conformément à l'article 25 de la directive 2003/87/CE.

2. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent directement les émissions d'une installation tombant dans le champ d'application de la présente loi,

des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé par l'exploitant de l'installation en question.

3. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent indirectement les émissions d'une installation tombant dans le champ d'application de la présente loi, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé dans le registre national de l'Etat membre d'origine des URE ou des REC.

4. Lorsqu'il autorise la participation d'entités privées ou publiques à des activités de projet, le Ministre veille à ce qu'elle soit compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.

5. Dans le cas d'activités de projet de production d'hydroélectricité avec une capacité de production excédant 20 MW, le Ministre s'assure, lorsqu'il approuve de telles activités de projet, que les critères et lignes directrices internationaux pertinents, y compris ceux contenus dans le rapport final de 2000 de la Commission mondiale des Barrages, „Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision“, seront respectés pendant la mise en place de telles activités de projet.

Art. 13. Transfert, restitution et annulation de quotas

1. Les quotas peuvent être transférés entre:

- a) personnes dans la Communauté européenne;
- b) personnes dans la Communauté européenne et personnes dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus mutuellement en application d'accords conclus entre la Communauté européenne et lesdits pays, sans restrictions autres que celles contenues dans la présente loi ou adoptées en application de celle-ci.

2. Les quotas délivrés par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnus aux fins des obligations incombant respectivement aux exploitants d'aéronefs et aux exploitants d'installations.

2bis. Le ministre s'assure que, au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque exploitant d'aéronef restitue un nombre de quotas égal au total des émissions de l'année civile précédente, vérifiées conformément à l'article 16, résultant des activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef. Les quotas restitués sont ensuite annulés par le ministre.

3. Le 30 avril de chaque année au plus tard, tout exploitant d'une installation restitue un nombre de quotas, autres que des quotas délivrés en vertu du chapitre II, correspondant aux émissions totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 16. Les quotas restitués sont ensuite annulés par le ministre.

3bis. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du ... sur le stockage géologique du dioxyde de carbone.

4. Des quotas peuvent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient.

5. Tout transfert de quotas dans lequel est impliqué un exploitant sis au Grand-Duché doit immédiatement être notifié à l'administration.

6. Toute cessation totale ou partielle de l'exploitation d'une installation doit immédiatement être notifiée au ministre. Le ministre statue sur la restitution totale ou partielle des quotas non utilisés.

6bis. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE.

Art. 14. Validité des quotas

1. Les quotas sont valables pour les émissions produites au cours de la période visée à l'article 12, paragraphe 1 ou 2, pour laquelle ils sont délivrés.

2. Quatre mois après le début de la première période de cinq ans visée à l'article 12, paragraphe 2, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13, paragraphe 3.

Le ministre peut délivrer des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.

3. Quatre mois après le début de la première période de cinq ans visée à l'article 12, paragraphe 2, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13, paragraphe 2bis ou 3.

Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé.

Art. 14. Validité des quotas

1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1er janvier 2013.

2. Quatre mois après le début de chaque période visée au paragraphe 1, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13.

Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.

Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions

1. La surveillance des émissions est effectuée par l'administration au titre des lignes directrices qui sont élaborées selon les modalités déterminées au niveau de l'Union européenne. Ces lignes directrices sont fondées sur les principes en matière de surveillance et de déclaration définis par le règlement grand-ducal.

L'administration peut se faire assister par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

2. Chaque exploitant ou exploitant d'aéronef déclare à l'administration les émissions au cours de chaque année civile, de l'installation ou, à compter du 1er janvier 2010, de l'aéronef qu'il exploite, après la fin de l'année concernée, conformément aux lignes directrices définies dans un règlement grand-ducal.

Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1er janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE.

Art. 16. Vérification

Les déclarations présentées par les exploitants ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15, paragraphe 2, sont vérifiées conformément aux critères définis par règlement grand-ducal par un réviseur d'entreprises agréé ou par une personne agréée au titre de la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales, privées ou publiques, autres que l'état, pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement.

Les déclarations présentées par les exploitants ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement communautaire relatif à la vérification et à l'accré-

dition, tel que visé à l'article 15 de la directive 2003/87/CE. Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Les frais de vérification sont à charge de l'exploitant ou de l'exploitant d'aéronef. L'administration est informée du résultat des vérifications.

Un exploitant ou un exploitant d'aéronef dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante, après vérification, pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions de l'année précédente, ne peut plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de la part de cet exploitant ou exploitant d'aéronef ait été vérifiée comme étant satisfaisante.

Art. 16bis. Diffusion d'informations et secret professionnel

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables.

Art. 17. Accès à l'information

Les décisions relatives à l'allocation de quotas, les informations relatives aux activités de projets et les rapports sur les émissions requis conformément à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre qui sont détenus respectivement par le Ministre et l'Administration sont mis à la disposition du public conformément à la législation concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.

Chapitre IV.– Dispositions applicables au secteur de l'aviation et aux installations fixes

Art. 18. Registres

~~1. L'administration établit et maintient un registre afin de tenir une comptabilité précise des quotas délivrés, détenus, transférés et annulés. Elle peut coopérer avec une ou plusieurs autorités compétentes d'un autre Etat membre en vue de la gestion des registres dans un système consolidé. Elle peut se faire assister par un expert.~~

1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement de la Commission visé à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE.

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à paver annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cent euros.

2. Toute personne peut détenir des quotas. Le registre est accessible au public et comporte des comptes séparés pour enregistrer les quotas détenus par chaque personne à laquelle et de laquelle des quotas sont délivrés ou transférés.

Art. 19. Constatation des infractions et pouvoirs de contrôle

1. Les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de la Police grand-ducale sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire.

2. Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains ou installations à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

3. Ils peuvent en outre prélever des échantillons aux fins d'analyser la quantité des émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe II. Ces échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou au détenteur pour le compte de celui-ci, à moins que l'exploitant ou le détenteur n'y renoncent expressément.

4. Hormis les cas de flagrant délit, ils ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de documents, qu'en vertu d'un mandat délivré par le juge d'instruction.

Art. 20. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions des articles 5quater, 5quinquies, 5sexies, 6, 7, 8, 9, 12bis, 12ter, 13, 15 et 16 de la présente loi, le ministre peut, selon le cas,

- impartir à l'exploitant ou à l'exploitant d'un aéronef un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans,
- faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie, l'exploitation d'une installation ou d'une activité aérienne par mesure provisoire ou faire fermer l'installation, en tout ou en partie et apposer des scellés.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1, ces dernières sont levées.

2. Le ministre peut retirer à l'exploitant l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre si celle-ci a été délivrée sur base de renseignements sciemment inexacts ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires ou les conditions particulières déterminées dans l'autorisation.

3. Tout exploitant ou exploitant d'aéronef qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, est tenu de payer une amende sur les émissions excédentaires.

Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise pour laquelle l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions excédentaires est de 100 euros. Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant ou exploitant d'aéronef de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.

~~4. Au cours de la période de trois ans qui débute le 1er janvier 2005, pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise par une installation pour laquelle l'exploitant n'a pas restitué de quotas, sauf cas de force majeure dûment justifié, l'amende sur les émissions excédentaires est de 40. Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.~~

4. L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.

4bis. Si le ministre constate qu'un exploitant d'aéronef ne se conforme pas à l'injonction dont question au paragraphe 1 premier tiret, il peut, sans préjudice du paragraphe 1 deuxième tiret, demander à la Commission d'adopter une décision imposant une interdiction d'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné.

Toute demande formulée en application du présent paragraphe comporte:

- a) des éléments démontrant que l'exploitant d'aéronef ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;
- b) des précisions sur les mesures coercitives prises pour assurer le respect de la loi;
- c) une justification de l'imposition d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire; et
- d) une recommandation quant à la portée d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire et aux conditions éventuelles qui devraient être appliquées.

Lorsque la Commission envisage de prendre une décision faisant suite à une demande introduite en vertu du présent paragraphe, elle communique à l'exploitant d'aéronef concerné les faits et considérations essentiels qui justifient cette décision.

L'exploitant d'aéronef concerné a la possibilité de soumettre à la Commission des observations par écrit dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la communication de ces faits et considérations.

La décision de la Commission portant interdiction de l'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné est applicable sur le territoire national.

5. Le recouvrement des amendes visées aux paragraphes 3. et 4. est effectué par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

6. *(supprimé par la Loi du 3 août 2010)*

7. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le nom des exploitants et des exploitants d'aéronefs qui sont en infraction par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas en vertu de l'article 13, paragraphe 2bis ou 3, est publié.

8. Les décisions prises en application de la présente loi sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.

Art. 21. Sanctions pénales

1. Sont punies d'une amende de 251 euros à 100.000 euros et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois, ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux dispositions des articles 5quater, 5quinquies, 5sexies, 6, 7, 8, 9, 12bis, 12ter, 13, 15 et 16 de la présente loi.

2. Les mêmes peines sont applicables

- en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 20
- aux infractions aux règlements pris en exécution de la présente loi.

Art. 22. Fonds climat et énergie

(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de „Fonds climat et énergie“ et appelé fonds par la suite.

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement et, pour ce qui est des domaines d'intervention énumérés au paragraphe (2), alinéa 2, points 7 et 8, du ministre ayant dans ses attributions l'Energie.

Le financement se fait sur décision conjointe du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement et du ministre ayant dans ses attributions les Finances, à l'exception des interventions énumérées au paragraphe (2), alinéa 2, point 6 pour lesquelles le financement se fait sur décision du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement et à l'exception des interventions énumérées au paragraphe (2), alinéa 2, points 7 et 8, pour lesquelles le financement se fait sur décision conjointe du ministre ayant dans ses attributions l'Energie et du ministre ayant dans ses attributions les Finances.

(2) Le fonds a pour objet de contribuer au financement des mécanismes de flexibilité créés par le protocole de Kyoto ainsi que ceux prévus par la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020. Il a également pour objet de contribuer au financement des mesures nationales afférentes qui sont mises en oeuvre en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et de contribuer au financement des mesures de promotion des énergies renouvelables.

Il intervient dans les domaines suivants:

1. échange de droits d'émission et projets communs concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre d'un accord avec un ou plusieurs pays respectivement une ou plusieurs entités privées;

2. activités de projet de mise en oeuvre conjointe (MOC) réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition, y compris l'achat et la vente de droits d'émission;
3. activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en développement, y compris l'achat et la vente de droits d'émission;
4. participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdites activités et projets communs;
5. financement de la lutte contre le changement climatique dans les pays en développement;
6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
7. mécanisme de compensation tel que prévu par l'article 7 de la loi modifiée du 1er août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
8. mesures de coopération prévues par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

Le fonds intervient

1. soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission de gaz à effet de serre respectivement par leur transfert statistique entre pays,
2. soit par le financement ou le cofinancement des domaines visés sous les points 2 à 8, sous la forme
 - a) soit d'investissements,
 - b) soit d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement,
 - c) soit d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet,
 - d) soit d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'énergies renouvelables,
 - e) de participation financière directe.

La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds.

(3) Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles,
2. par le produit de la vente de crédits d'émissions,
3. par des dons,
4. par un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers et utilisés comme carburant, dénommé contribution changement climatique,
5. par une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers fixée au budget.

Les recettes prévues aux points 2, 3, 4 et 5 y sont portées directement en recette au fonds.

(4) Il est institué un comité interministériel chargé de conseiller le ministre sur les secteurs d'intervention dont question au paragraphe (2).

Art. 22bis. Autorité nationale

Le ministre est l'interlocuteur en matière d'approbation des activités de projet en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a) du protocole ainsi que l'autorité nationale en matière de mise en oeuvre de l'article 12 du Protocole. L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle peut se faire assister par un expert.

Art. 22ter.

(Supprimé par la loi du 17 décembre 2010)

Art. 23. Disposition modificative

L'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est complété par un nouveau paragraphe 6 ayant la teneur suivante:

„6. Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre proviennent d'une installation soumise aux dispositions de la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'autorisation délivrée au titre de la présente loi ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative. En tant que de besoin, l'autorisation en question est modifiée en conséquence.“

Chapitre V.– Dispositions diverses**Art. 24. Intitulé abrégé**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: „loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.“

Annexes**Annexe I****Annexe II****Annexe IIbis****Annexe IIter**

*

DIRECTIVE 2009/29/CE
PL ETS

Tableau de concordance

<i>Directive 2009/29/CE</i>	<i>Projet de loi</i>	<i>Loi mod. du 23.12.2004 (texte coordonné)</i>	<i>Observations</i>
Art. 1er 1.	Art. 1er.	Art. 1er.	
Art. 1er 2.	Art. 2., 3. et 4.	Art. 3.	
Art. 1er 3.	Art. 6.	Art. 5bis.	
Art. 1er 4.	Art. 7.	Art. 5sexies.	
Art. 1er 5.	Art. 9.	Art. 6.	
Art. 1er 6.	Art. 10.	Art. 7.	
Art. 1er 7.	Art. 11.	Art. 8.	
Art. 1er 8.	Art. 12.	Art. 9.	
Art. 1er 9.	Art. 13.	Art. 10.	
Art. 1er 10.	Art. 14.	Art. 10bis.	
Art. 1er 11.	Art. 15.	Art. 11.	
Art. 1er 12.	Art. 16.	Art. 11bis.	
Art. 1er 13.	Art. 17. et 18.	Art. 12. et 12bis.	
Art. 1er 14.	Art. 19.	Art. 12ter.	
Art. 1er 15.	Art. 20.	Art. 13.	
Art. 1er 16.	Art. 21.	Art. 14.	
Art. 1er 17.	Art. 22.	Art. 15.	
Art. 1er 18.			Non transposable
Art. 1er 19.	Art. 24.	Art. 16bis.	
Art. 1er 20.	Art. 26.	Art. 20.	
Art. 1er 21.	Art. 25.	Art. 18.	
Art. 1er 22.			Non transposable
Art. 1er 23.			Non transposable
Art. 1er 24.			Non transposable
Art. 1er 25.			Non transposable
Art. 1er 26.			Non transposable
Art. 1er 27.			Non transposable
Art. 1er 28.			Non transposable
Art. 1er 29.			Non transposable
	Art. 27.		Art. 2 22) Règl. 1193/2011
Art. 1er 30.	Art. 28.	Annexe I	
Art. 1er 31.	Art. 29.	Annexes IIbis et IIter	
Art. 1er 32.	Art. 30.	Annexe III	
Art. 2.			Non transposable
Art. 3.	Art. 32.		
Art. 4.			Non transposable

Les articles 5, 8, 23 et 30 du projet de loi n'ont pas comme base la directive 2009/29/CE.

*

DIRECTIVE 2009/29/CE DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 23 avril 2009

modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Comité économique et social européen ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité des régions ⁽²⁾,

statuant conformément à la procédure visée à l'article 251 du traité ⁽³⁾,

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽⁴⁾ établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté (système communautaire) afin de favoriser la réduction des émissions de ces gaz dans des conditions économiquement efficaces et performantes.
- (2) L'objectif ultime de la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC), approuvée au nom de la Communauté européenne par la décision 94/69/CE du Conseil ⁽⁵⁾, consiste à stabiliser les concentrations de gaz à effet de serre dans l'atmosphère à un niveau qui empêche toute perturbation anthropique dangereuse du système climatique. Pour que cet objectif puisse être atteint, il faut que la température mondiale annuelle moyenne à la surface du globe n'augmente pas de plus de 2 °C par rapport aux niveaux de l'ère préindustrielle. Il ressort du dernier rapport d'évaluation du groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC) que cet objectif ne pourra être réalisé que si les émissions mondiales de gaz à effet de serre cessent d'augmenter, au plus tard en 2020. Cela suppose que la Communauté intensifie ses efforts, que les pays développés apportent rapidement leur contribution et que les pays en développement soient encouragés à participer au processus de réduction des émissions.
- (3) Le Conseil européen de mars 2007 a pris l'engagement ferme de réduire, d'ici à 2020, les émissions globales de gaz à effet de serre de la Communauté d'au moins 20 % par rapport à leurs niveaux de 1990, voire de 30 % pour autant que les autres pays développés s'engagent à atteindre des réductions d'émissions comparables et que les pays en développement plus avancés sur le plan économique

apportent une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives. Il convient que, d'ici à 2050, les émissions mondiales de gaz à effet de serre aient diminué d'au moins 50 % par rapport à leurs niveaux de 1990. Il y a lieu que tous les secteurs de l'économie contribuent à réaliser ces réductions d'émissions, y compris le transport maritime international et le transport aérien. Le transport aérien contribue à ces réductions du fait de son inclusion dans le système communautaire. En l'absence d'accord international, d'ici au 31 décembre 2011, qui inclurait dans ses objectifs de réduction les émissions provenant du transport maritime international et serait approuvé par les États membres dans le cadre de l'Organisation maritime internationale ou par la Communauté dans le cadre de la CCNUCC d'ici au 31 décembre 2011, il conviendrait que la Commission présente une proposition visant à inclure les émissions du transport maritime international, selon des modalités harmonisées, dans l'objectif communautaire de réduction en vue de l'entrée en vigueur de l'acte proposé d'ici à 2013. Cette proposition devrait réduire au minimum les éventuelles incidences négatives sur la compétitivité de la Communauté, tout en tenant compte des avantages environnementaux potentiels.

- (4) Dans sa résolution du 31 janvier 2008 sur le bilan de la conférence de Bali sur le changement climatique (COP 13 et COP/MOP 3) ⁽⁶⁾, le Parlement européen a rappelé que, selon lui, les pays industrialisés devraient s'engager à réduire leurs émissions de gaz à effet de serre d'au moins 30 % d'ici à 2020, et de 60 à 80 % d'ici à 2050, par rapport aux niveaux de 1990; comme elle anticipe une issue positive des négociations COP 15, qui auront lieu à Copenhague en 2009, l'Union européenne devrait commencer à travailler à des objectifs plus sévères de réduction des émissions à l'horizon 2020 et au-delà et chercher à faire en sorte que, après 2013, le système communautaire autorise à placer, en cas de besoin, des plafonds d'émissions plus draconiens, ce qui participerait de la contribution de l'Union à un futur accord international sur le changement climatique (ci-après dénommé «accord international sur le changement climatique»).
- (5) Afin de contribuer à la réalisation de ces objectifs à long terme, il est opportun de définir une progression prévisible qui servira de base pour déterminer les réductions d'émissions auxquelles devront procéder les installations relevant du système communautaire. Pour que la Communauté puisse respecter dans des conditions économiquement acceptables son engagement de réduire ses émissions de gaz à effet de serre d'au moins 20 % par rapport aux niveaux de 1990, il convient que, d'ici à 2020, les quotas d'émission alloués à ces installations soient inférieurs de 21 % aux niveaux d'émissions desdites installations en 2005.
- (6) JO C 68 E du 21.3.2009, p. 13.

⁽¹⁾ JO C 27 du 3.2.2009, p. 66.

⁽²⁾ JO C 325 du 19.12.2008, p. 19.

⁽³⁾ Avis du Parlement européen du 17 décembre 2008 (non encore paru au Journal officiel) et décision du Conseil du 6 avril 2009.

⁽⁴⁾ JO L 275 du 25.10.2003, p. 32.

⁽⁵⁾ JO L 33 du 7.2.1994, p. 11.

- (6) Pour renforcer le degré de certitude et de prévisibilité du système communautaire, il est opportun d'arrêter des dispositions visant à accroître la contribution du système communautaire à la réalisation d'une réduction globale supérieure à 20 %, notamment dans la perspective de l'objectif des 30 % d'ici à 2020 fixé par le Conseil européen, ce niveau de réduction étant celui qui est considéré comme scientifiquement nécessaire pour éviter une évolution dangereuse du climat.
- (7) Une fois que la Communauté et les pays tiers auront conclu un accord international sur le changement climatique prévoyant des mesures appropriées au niveau mondial pour l'après-2012, il conviendra de faciliter l'accès aux crédits résultant de réductions des émissions réalisées dans ces pays. Dans l'attente d'un tel accord, il convient néanmoins d'offrir une plus grande sécurité quant à la poursuite de l'utilisation des crédits générés hors de la Communauté.
- (8) Même si l'expérience acquise durant la première période d'échanges témoigne du potentiel offert par le système communautaire et si la finalisation des plans nationaux d'allocation pour la deuxième période d'échanges garantit des réductions significatives des émissions d'ici à 2012, un réexamen entrepris en 2007 a confirmé qu'il était impératif de mettre en place un système plus harmonisé d'échange de quotas d'émission afin de mieux tirer parti des avantages de l'échange de quotas, d'éviter les distorsions du marché intérieur et de faciliter l'établissement de liens entre les différents systèmes d'échange. Il importe, en outre, d'une part, de garantir une plus grande prévisibilité du système et d'élargir son champ d'application en incluant de nouveaux secteurs et de nouveaux gaz, en vue de renforcer le signal de prix du carbone de manière à susciter les investissements nécessaires et, d'autre part, d'offrir de nouvelles possibilités de réduction des émissions, ce qui se traduira par une baisse globale des coûts liés à ces réductions et par un gain d'efficacité pour le système.
- (9) Il convient d'aligner la définition des gaz à effet de serre sur celle de la CCNUCC et d'apporter des éclaircissements concernant la fixation et l'actualisation du potentiel de réchauffement planétaire des différents gaz à effet de serre.
- (10) Il importe d'étendre le système communautaire aux autres installations dont les émissions peuvent être surveillées, déclarées et vérifiées avec le même degré de précision que celui applicable dans le cadre des exigences de surveillance, de communication et de vérification en vigueur actuellement.
- (11) Lorsque les petites installations dont les émissions ne dépassent pas le seuil des 25 000 tonnes d'équivalent CO₂ par an sont soumises à des mesures équivalentes de réduction des émissions de gaz à effet de serre, et en particulier des mesures fiscales, il convient de prévoir une procédure permettant aux États membres d'exclure ces petites installations du système d'échange de quotas d'émission tant que les mesures en question sont appliquées. Les hôpitaux peuvent également être exclus s'ils adoptent des mesures équivalentes. Ce seuil est celui qui, pour des raisons de simplicité administrative, offre le gain maximal, en termes relatifs, pour ce qui est de la réduction des coûts administratifs pour chaque tonne d'équivalent CO₂ exclue du système. Compte tenu de l'abandon des périodes d'allocation de cinq ans et afin de renforcer le degré de certitude et de prévisibilité, il convient d'arrêter des dispositions concernant la fréquence de la révision des autorisations d'émettre des gaz à effet de serre. Il incombe aux États membres de proposer des mesures applicables aux petites installations dont la contribution aux réductions d'émissions est équivalente à celle prévue par le système communautaire. De telles dispositions pourraient consister en mesures fiscales, en accords avec l'industrie et en mesures réglementaires. Vu la nécessité de réduire les charges administratives inutiles pour les émetteurs les moins importants, les États membres peuvent mettre en place des procédures et des dispositions simplifiées pour se conformer à la présente directive.
- (12) Des informations sur l'application de la présente directive devraient être aisément accessibles, notamment aux petites et moyennes entreprises (PME).
- (13) Il convient que la quantité de quotas délivrée pour la Communauté, calculée à partir du milieu de la période 2008-2012, diminue de façon linéaire, de sorte que le système d'échange de quotas d'émission entraîne au fil du temps des réductions progressives et prévisibles des émissions. Il importe que la diminution annuelle des quotas soit égale à 1,74 % des quotas délivrés par les États membres en vertu des décisions de la Commission concernant les plans nationaux d'allocation pour la période 2008-2012, de manière à ce que le système communautaire contribue, dans des conditions économiquement acceptables, au respect de l'engagement pris par la Communauté de réduire ses émissions globales d'au moins 20 % d'ici à 2020.
- (14) Cette contribution correspond à une réduction des émissions en 2020, au sein du système communautaire, de 21 % par rapport aux niveaux enregistrés en 2005, compte tenu de l'effet de l'élargissement du champ d'application entre la période 2005-2007 et la période 2008-2012 et des données d'émissions de 2005 pour le secteur concerné par l'échange d'émissions utilisées pour l'évaluation des plans nationaux d'allocation de quotas de la Bulgarie et de la Roumanie pour la période 2008-2012; la quantité totale maximale de quotas à délivrer pour 2020 serait donc de 1 720 millions. Les quantités exactes d'émissions seront calculées une fois que les États membres auront délivré les quotas conformément aux décisions de la Commission concernant leurs plans nationaux d'allocation pour la période 2008-2012, étant donné que l'approbation des allocations prévues pour certaines installations était subordonnée à la justification et à la vérification de leurs émissions. Après la délivrance des quotas pour la période 2008-2012, la Commission publiera la quantité de quotas délivrée pour la Communauté. Il convient d'adapter la quantité de quotas délivrée pour la Communauté afin de tenir compte des installations incluses dans le système communautaire, ou qui en sont exclues, pendant la période 2008-2012 ou à partir de 2013.
- (15) L'effort supplémentaire fourni par l'économie communautaire exige notamment que le système communautaire révisé offre une efficacité économique maximale et que les conditions d'allocation soient parfaitement harmonisées au sein de la Communauté. Il convient dès lors que l'allocation repose sur le principe de la mise aux enchères, qui est généralement considérée comme le système le plus simple et le plus efficace du point de vue économique. La mise aux enchères doit également exclure les bénéfices exceptionnels

et placer les nouveaux entrants et les économies dont la croissance est supérieure à la moyenne dans des conditions de concurrence comparables à celles des installations existantes.

- (16) Afin de préserver l'efficacité environnementale et administrative du système communautaire, et d'éviter les distorsions de concurrence et l'épuisement rapide de la réserve pour les nouveaux entrants, il conviendrait d'harmoniser les règles sur les nouveaux entrants afin de garantir que tous les États membres adoptent la même approche, notamment par rapport à la définition d'une «extension significative» des installations. Il conviendrait dès lors de prévoir des dispositions en vue de l'adoption de règles harmonisées de mise en œuvre de la présente directive. Une «extension significative» y serait définie, le cas échéant, comme une extension d'au moins 10 % de la puissance installée de l'installation ou une augmentation importante des émissions de l'installation liée à l'augmentation de la puissance installée. Il conviendrait de ne puiser dans la réserve des nouveaux entrants qu'en cas d'extension significative de l'installation.
- (17) Tous les États membres devront consentir des investissements importants pour réduire l'intensité de carbone de leur économie d'ici à 2020, et ceux dans lesquels le revenu par habitant reste nettement inférieur à la moyenne communautaire et dont l'économie n'a pas encore rattrapé celle des États membres plus prospères devront quant à eux déployer des efforts considérables pour améliorer leur efficacité énergétique. À la lumière des objectifs que constituent l'élimination des distorsions de la concurrence intracommunautaire et la recherche de la meilleure efficacité économique possible lors de la transformation de l'économie communautaire en une économie à faible intensité de carbone sûre et durable, il ne serait pas judicieux, dans le cadre du système communautaire, de réserver aux secteurs économiques un traitement différent selon l'État membre. C'est pourquoi il est nécessaire de mettre au point d'autres mécanismes pour soutenir les efforts des États membres caractérisés par un revenu par habitant relativement faible et des perspectives de croissance relativement importantes. Il convient dès lors de répartir 88 % de la quantité totale de quotas à mettre aux enchères entre les États membres, sur la base de leurs parts relatives des émissions dans le système communautaire en 2005 ou de la moyenne de la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu. Aux fins de la solidarité et de la croissance dans la Communauté, il est opportun d'attribuer 10 % de la quantité totale à certains États membres, qui devront les utiliser pour réduire les émissions et s'adapter aux conséquences du changement climatique. Il convient, lors de la répartition de ces 10 %, de tenir compte des niveaux de revenu par habitant en 2005 et des perspectives de croissance des États membres, et d'attribuer des quantités plus élevées aux États membres dans lesquels les revenus par habitant sont faibles, et les perspectives de croissance importantes. Il convient que les États membres dont le revenu moyen par habitant dépasse de plus de 20 % la moyenne communautaire contribuent à cette répartition, sauf si le coût direct du paquet global estimé dans l'analyse d'impact de la Commission accompagnant le train de mesures pour la réalisation des objectifs fixés par l'Union européenne pour 2020 en matière de changement climatique et d'énergies renouvelables dépasse 0,7 % du PIB. En outre, 2 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères devraient être répartis entre les États membres

dont les émissions de gaz à effet de serre en 2005 étaient d'au moins 20 % inférieures aux niveaux d'émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto.

- (18) Compte tenu des efforts considérables nécessaires pour lutter contre le changement climatique et s'adapter à ses conséquences inévitables, il est opportun qu'au moins 50 % du produit de la mise aux enchères des quotas soient utilisés pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, s'adapter aux conséquences du changement climatique, financer des activités de recherche et de développement dans le domaine de la réduction des émissions et de l'adaptation à l'évolution du climat, développer les énergies renouvelables afin de permettre à l'Union de respecter son engagement d'utiliser les énergies renouvelables à concurrence de 20 % d'ici à 2020, respecter l'engagement pris par la Communauté d'accroître son efficacité énergétique de 20 % d'ici à 2020, promouvoir le captage et le stockage géologique des gaz à effet de serre dans des conditions de sécurité pour l'environnement, contribuer au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence de Poznan sur le changement climatique (COP 14 et COP/MOP 4), favoriser les mesures visant à éviter le déboisement et à faciliter l'adaptation aux effets du changement climatique dans les pays en développement, et prendre en considération les aspects sociaux, tels que les effets des hausses potentielles des prix de l'électricité sur les ménages à revenus faibles et moyens. Ce pourcentage est nettement inférieur aux recettes nettes que les pouvoirs publics escomptent de la mise aux enchères, compte tenu de la baisse potentielle des revenus provenant de l'impôt sur les sociétés. Il convient en outre d'utiliser les produits de la mise aux enchères des quotas pour couvrir les dépenses administratives liées à la gestion du système communautaire. La présente directive devrait également inclure des dispositions concernant la surveillance de l'utilisation des fonds issus de la mise aux enchères. Le fait de fournir des informations sur l'utilisation des fonds ne libère pas pour autant les États membres de l'obligation prévue à l'article 88, paragraphe 3, du traité de notifier certaines mesures nationales. La présente directive ne préjuge pas l'issue d'éventuelles procédures en matière d'aides d'État qui pourraient être intentées en vertu des articles 87 et 88 du traité.
- (19) En conséquence, il convient que, à compter de 2013, la mise aux enchères intégrale soit la règle pour le secteur de l'électricité, qui a la possibilité de répercuter la hausse du coût du CO₂, et qu'aucun quota gratuit ne soit délivré pour le captage et le stockage du CO₂, ces activités étant déjà encouragées par l'absence d'obligation de restituer des quotas pour les émissions qui sont stockées. Afin d'éviter les distorsions de la concurrence, les producteurs d'électricité peuvent bénéficier de quotas gratuits pour les services urbains de chauffage et de refroidissement et la production de chaleur et de froid grâce à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie ⁽¹⁾, dans les cas où cette production de chaleur par les installations d'autres secteurs donnerait lieu à l'octroi de quotas gratuits.

⁽¹⁾ JO L 52 du 21.2.2004, p. 50.

- (20) Pour le captage et le stockage du CO₂, ainsi que pour les technologies innovantes dans le domaine des énergies renouvelables, la principale incitation à long terme est qu'il ne sera pas nécessaire de restituer des quotas pour du CO₂ stocké de manière permanente ou non émis. En outre, afin d'accélérer la démonstration des premières installations commerciales et des technologies innovantes dans le domaine des énergies renouvelables, il convient de réserver des allocations de la réserve destinée aux nouveaux entrants pour assurer le financement d'une récompense garantie pour les tonnes de CO₂ stockées ou non émises à un niveau significatif qui serait accordée aux premières de ces installations implantées dans l'Union, sous réserve qu'un accord ait été conclu sur le partage des connaissances. Ce financement complémentaire devrait concerner les projets de taille suffisante, de nature innovante et bénéficiant d'un cofinancement significatif de la part de l'exploitant, couvrant, en principe, plus de la moitié du coût d'investissement en question et tenant compte de la viabilité du projet.
- (21) Pour les autres secteurs couverts par le système communautaire, il y a lieu de mettre en place un système transitoire en vertu duquel la quantité de quotas délivrés à titre gratuit en 2013 représenterait 80 % de la quantité correspondant au pourcentage des émissions globales de la Communauté pendant la période 2005-2007 imputable aux installations concernées, en proportion de la quantité annuelle totale de quotas pour l'ensemble de la Communauté. Il convient que, par la suite, l'allocation de quotas à titre gratuit diminue chaque année d'une quantité égale, pour atteindre 30 % de quotas gratuits à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.
- (22) Afin d'assurer le bon fonctionnement des marchés du carbone et de l'électricité, la mise aux enchères des quotas pour la période courant à partir de 2013 devrait débuter d'ici à 2011 au plus tard et se fonder sur des principes clairs et objectifs, définis longtemps à l'avance.
- (23) Il convient que l'allocation transitoire de quotas gratuits aux installations soit réalisée suivant des règles harmonisées à l'échelle de la Communauté («référentiels préétablis»), afin de réduire au minimum les distorsions de la concurrence dans la Communauté. Il est opportun que ces règles tiennent compte des techniques les plus efficaces en matière de gaz à effet de serre et d'énergie, des solutions et des procédés de production de substitution, de l'utilisation de la biomasse, des énergies renouvelables, ainsi que du captage et du stockage du CO₂. Il y a lieu d'éviter que les règles ainsi adoptées n'encouragent les exploitants à augmenter leurs émissions et de veiller à ce qu'une proportion croissante de ces quotas soit mise aux enchères. Il convient que les allocations soient fixées avant la période d'échanges de manière à garantir le bon fonctionnement du marché. Ces règles harmonisées peuvent également prendre en compte les émissions correspondant à l'utilisation comme combustible de gaz résiduels, quand l'émission de tels gaz résiduels ne peut être évitée dans le processus industriel. À cet égard, les règles peuvent accorder des quotas gratuits aux exploitants des installations utilisant les gaz résiduels concernés ou aux exploitants des installations qui les émettent. Il convient également que ces règles évitent les distorsions injustifiées de la concurrence sur les marchés de l'électricité et de la fourniture de chaleur et de froid aux installations industrielles. Il convient en outre que ces règles ne perturbent pas indûment la concurrence entre les activités industrielles exercées dans des installations gérées par un seul exploitant et la production des installations externalisées. Il y a lieu que les règles en question s'appliquent aux nouveaux entrants menant les mêmes activités que les installations existantes qui bénéficient d'allocations gratuites à titre transitoire. Afin d'éviter toute distorsion de la concurrence sur le marché intérieur, il convient que la production d'électricité par de nouveaux entrants ne fasse l'objet d'aucune allocation gratuite. Il y a lieu de mettre aux enchères les quotas restant dans la réserve pour les nouveaux entrants en 2020.
- (24) La Communauté continuera à jouer un rôle de chef de file dans la négociation d'un accord international ambitieux sur le changement climatique qui permettra d'atteindre l'objectif visant à limiter à 2 °C l'augmentation de la température mondiale; elle est encouragée dans ses efforts par les progrès réalisés à cet égard lors de la treizième conférence des parties à la CCNUCC, et de la troisième réunion des parties au protocole de Kyoto, tenues à Bali (Indonésie) du 3 au 14 décembre 2007. Dans le cas où les autres pays développés et les autres gros émetteurs de gaz à effet de serre ne participeraient pas à cet accord international, cela pourrait causer une augmentation des émissions de gaz à effet de serre dans les pays tiers dans lesquels l'industrie en question ne serait pas soumise à des restrictions comparables en matière d'émissions de carbone («fuite de carbone»), tout en créant des désavantages économiques pour certains secteurs et sous-secteurs communautaires à forte intensité d'énergie et soumis à la concurrence internationale. Ce phénomène pourrait compromettre l'intégrité environnementale et l'efficacité des actions communautaires. Pour parer au risque de fuite de carbone, la Communauté devrait attribuer 100 % de quotas gratuits aux secteurs ou aux sous-secteurs remplissant les critères exigés. La définition desdits secteurs et sous-secteurs ainsi que des mesures requises devrait faire l'objet d'une réévaluation pour garantir que les actions nécessaires sont entreprises et de manière à éviter toute surcompensation. Dans le cas des secteurs ou des sous-secteurs spécifiques pour lesquels on peut dûment justifier qu'il n'existe pas d'autre moyen d'empêcher les fuites de carbone et dont les dépenses d'électricité représentent une bonne part des coûts de production, il est possible, si le mode de production de l'électricité est efficace, que l'action prenne en compte la consommation électrique associée au processus de production sans modifier la quantité totale des quotas. Il convient d'évaluer le risque de fuite de carbone dans ces secteurs ou sous-secteurs, dans un premier temps selon le niveau à trois chiffres (code NACE-3) ou, le cas échéant, si les données correspondantes sont disponibles, au niveau à quatre chiffres (code NACE-4).
- (25) Il convient dès lors que la Commission réexamine la situation, au plus tard le 30 juin 2010, consulte tous les partenaires sociaux concernés et, à la lumière des résultats des négociations internationales, soumette un rapport accompagné de propositions appropriées. Dans ce contexte, il y a lieu que la Commission répertorie, le 31 décembre 2009 au plus tard, les secteurs ou sous-secteurs industriels à forte intensité d'énergie qui présentent un risque de fuite de carbone. Il convient qu'elle retienne comme critère pour son analyse l'incapacité des industries à répercuter le coût des quotas nécessaires sur les prix des produits sans subir de perte importante de parts de marchés en faveur d'installations établies hors de la Communauté qui ne prennent pas de mesures comparables pour réduire leurs émissions. Les

secteurs à forte intensité d'énergie considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone pourraient recevoir une plus grande quantité de quotas gratuits; une autre solution consisterait à introduire un système efficace de péréquation pour le carbone afin de mettre sur un pied d'égalité les installations situées dans la Communauté présentant un risque important de fuite de carbone et les installations des pays tiers. Un système de ce type pourrait imposer aux importateurs des exigences qui ne seraient pas moins favorables que celles applicables aux installations de l'Union, par exemple en imposant la restitution de quotas. Il convient que toute action adoptée soit conforme aux principes de la CCNUCC, et notamment au principe des responsabilités communes mais différenciées et des capacités respectives, compte tenu de la situation des pays les moins avancés (PMA), et qu'elle soit conforme aux obligations internationales de la Communauté, dont les obligations au titre de l'accord OMC.

- (26) Les échanges de vues intervenus au Conseil européen sur la détermination des secteurs ou des sous-secteurs exposés à un risque significatif de fuite de carbone revêtent un caractère exceptionnel et ne créent aucun précédent quant à l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission en vertu de l'article 202 du traité.
- (27) Les États membres peuvent estimer nécessaire de compenser temporairement certaines installations qui ont été considérées comme exposées à un risque significatif de fuite de carbone pour les coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité. Ce soutien ne devrait être accordé que s'il est nécessaire et proportionné et qu'il assure le maintien des mesures d'encouragement du système communautaire en faveur des économies d'énergie et du déplacement de la demande de l'électricité «grise» à l'électricité «verte».
- (28) Afin de garantir des conditions de concurrence équitables dans la Communauté, il convient d'harmoniser l'utilisation, par les exploitants relevant du système communautaire, des crédits résultant de réductions des émissions réalisées hors de la Communauté. Le protocole de Kyoto fixe des objectifs d'émission quantifiés pour les pays développés pour la période 2008-2012 et prévoit la création de réductions des émissions certifiées (REC) dans le cadre de projets menés au titre du mécanisme de développement propre (MDP) et d'unités de réduction des émissions (URE) dans le cadre de projets menés au titre de la mise en œuvre conjointe (MOC), que les pays développés peuvent utiliser pour atteindre une partie de ces objectifs. Bien que le protocole de Kyoto n'autorise pas la création d'URE à compter de 2013 en l'absence de nouveaux objectifs d'émission quantifiés pour les pays hôtes, il reste possible de créer des crédits MDP. Il convient de prévoir, lorsqu'un accord international sur le changement climatique aura été ratifié, une utilisation supplémentaire des REC et des URE en provenance des pays qui seront parties à cet accord. En l'absence d'un tel accord, le fait de prévoir la poursuite de l'utilisation des REC et des URE compromettrait l'efficacité de cette incitation et compliquerait la réalisation des objectifs de la Communauté en matière d'utilisation accrue des sources d'énergie renouvelables. Il convient que l'utilisation de REC

et d'URE soit conforme à l'objectif que s'est fixé la Communauté de produire 20 % de son énergie à partir de sources renouvelables d'ici à 2020 et de promouvoir l'efficacité énergétique, l'innovation et le développement technologique. Lorsque cela est compatible avec la concrétisation de ces objectifs, il convient de prévoir la possibilité de conclure des accords avec des pays tiers afin de mettre en place dans ces pays des mesures d'incitation qui entraînent des réductions réelles supplémentaires des émissions de gaz à effet de serre, tout en stimulant l'innovation par les entreprises établies dans la Communauté et le développement technologique dans les pays tiers. Ces accords peuvent être ratifiés par plus d'un pays. Une fois un accord international satisfaisant sur le changement climatique approuvé par la Communauté, il convient d'élargir l'accès aux crédits résultant de projets réalisés dans les pays tiers et d'augmenter simultanément le niveau de réduction des émissions à atteindre au moyen du système communautaire.

- (29) Dans un souci de prévisibilité, il convient d'offrir aux exploitants des garanties quant à leur capacité à utiliser, après 2012, à concurrence du niveau qui leur avait été accordé pour la période 2008-2012, les REC et les URE résultant de types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire pendant la période 2008-2012. Étant donné que la reprise en compte par les États membres des REC et des URE détenues par les exploitants entre les différentes périodes d'engagement prévues par les accords internationaux («report» de REC et d'URE) ne peut pas avoir lieu avant 2015, et seulement si les États membres choisissent d'autoriser le report de ces REC et URE dans le cadre de droits de report restreints, il y a lieu d'offrir ces garanties en imposant aux États membres d'autoriser les exploitants à échanger les REC et les URE délivrées au titre de réductions d'émissions réalisées avant 2012 contre des quotas valables à partir de 2013. Toutefois, étant donné que les États membres ne devraient pas être obligés d'accepter des REC et des URE qu'ils ne sont pas certains de pouvoir utiliser pour s'acquitter de leurs engagements internationaux existants, il convient que cette obligation ne se prolonge pas au-delà du 31 mars 2015. Il convient de fournir aux exploitants les mêmes garanties en ce qui concerne les REC délivrées, dans le cadre de projets mis en place avant 2013, pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013. Il est important que les opérateurs utilisent des crédits résultant de projets qui représentent des réductions d'émissions effectives, vérifiables, supplémentaires et permanentes ayant des effets clairement positifs sur le plan du développement durable et n'ayant pas d'effets graves sur le plan environnemental ou social. Une procédure permettant l'exclusion de certains types de projets devrait être établie.
- (30) Il convient de prévoir, pour le cas où la conclusion d'un accord international sur le changement climatique serait retardée, la possibilité d'utiliser des crédits provenant de projets de grande qualité dans le système d'échange communautaire, sur la base d'accords avec les pays tiers. Ces accords, qui peuvent être bilatéraux ou multilatéraux, pourraient permettre aux projets qui ont donné lieu à des URE jusqu'en 2012 mais ne peuvent plus le faire au titre du protocole de Kyoto de continuer à être reconnus dans le système communautaire.

- (31) Les PMA sont particulièrement sensibles aux effets du changement climatique et ne sont responsables que d'une part très faible des émissions de gaz à effet de serre. Il convient donc, lors de l'utilisation des recettes dérivées de la mise aux enchères pour faciliter l'adaptation des pays en voie de développement aux conséquences du changement climatique, d'accorder une attention particulière aux besoins des PMA. Étant donné que très peu de projets MDP ont été mis en place dans les PMA, il y a lieu d'offrir des garanties quant à l'acceptation des crédits résultant de projets qui y sont lancés après 2012, même en l'absence d'accord international sur le changement climatique, lorsque ces projets sont manifestement supplémentaires et contribuent au développement durable. Il convient que les PMA jouissent de ce droit jusqu'en 2020, à condition qu'ils aient d'ici-là ratifié soit un accord international sur le changement climatique, soit un accord bilatéral ou multilatéral avec la Communauté.
- (32) Lorsqu'un accord international sur le changement climatique aura été conclu, des crédits supplémentaires pourront être utilisés à raison de 50 % maximum des réductions supplémentaires réalisées dans le système communautaire, mais il conviendra de n'accepter les crédits MDP de grande qualité des pays tiers dans le système communautaire, à partir de 2013, que lorsque ces pays auront ratifié l'accord international.
- (33) Il convient que la Communauté et ses États membres n'autorisent les activités de projet que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays signataire de l'accord international relatif à ces projets, de manière à dissuader les comportements opportunistes des entreprises dans les États non-signataires d'un accord international, sauf dans le cas des entreprises basées dans des pays tiers, soit dans des entités sous-fédérales ou régionales liées au système communautaire.
- (34) Le fait que certaines dispositions de la présente directive se réfèrent à l'approbation, par la Communauté, d'un accord international sur le changement climatique n'exclut pas la conclusion dudit accord également par les États membres.
- (35) Il y a lieu d'améliorer, à la lumière de l'expérience acquise, les dispositions du système communautaire ayant trait à la surveillance, à la communication et à la vérification des émissions.
- (36) L'Union devrait s'efforcer d'établir un système reconnu au niveau international afin de réduire la déforestation et de promouvoir le boisement et le reboisement, en soutenant, dans le cadre de la CCNUCC, l'objectif de développement des mécanismes financiers, en tenant compte des accords actuels, en tant qu'élément d'une architecture financière efficace, performante, équitable et cohérente au sein de l'accord international sur le changement climatique qui doit être conclu lors de la conférence sur le changement climatique, à Copenhague (COP 15 et COP/MOP 5).
- (37) Afin d'indiquer clairement que la directive 2003/87/CE couvre tous les types de chaudières, de brûleurs, de turbines, d'appareils de chauffage, de hauts-fourneaux, d'incinérateurs, de calcinateurs, de fours, d'étuves, de sécheurs, de moteurs, de piles à combustible, d'unités de combustion en boucle chimique, de torchères, ainsi que les unités de post-combustion thermique ou catalytique, il convient d'ajouter une définition de la combustion.
- (38) Afin de faire en sorte que les quotas puissent être transférés sans restriction d'une personne à une autre dans la Communauté et que le système communautaire puisse être relié aux systèmes d'échange de droits d'émission mis en place dans des pays tiers et des entités sous-fédérales et régionales, il convient que, à compter de janvier 2012, tous les quotas soient détenus dans le registre communautaire créé en vertu de la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto ⁽¹⁾. Il convient que ces dispositions soient sans préjudice de la tenue des registres nationaux pour les émissions non couvertes par le système communautaire. La qualité des services offerts par le registre communautaire devrait être identique à celle des registres nationaux.
- (39) Il convient qu'à compter de 2013, le captage, le transport et le stockage géologique du CO₂, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, soient couverts par le système communautaire suivant des modalités harmonisées.
- (40) Il convient que des accords soient conclus pour assurer la reconnaissance mutuelle des quotas entre le système communautaire et les autres systèmes contraignants d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre assortis de plafonds d'émission absolus établis dans d'autres pays tiers ou dans des entités sous-fédérales ou régionales.
- (41) Les pays tiers limitrophes de l'Union devraient être encouragés à participer au système communautaire, s'ils se conforment à la présente directive. La Commission devrait tout faire, lors des négociations, au moyen et lors de la fourniture d'une assistance financière et technique aux pays candidats, aux pays candidats potentiels et aux pays parties à la politique européenne de voisinage, pour promouvoir cet objectif. Cela faciliterait le transfert de technologies et de savoir-faire dans ces pays, moyen important de faire bénéficier chacun d'avantages économiques, environnementaux et sociaux.
- (42) La présente directive devrait prévoir la conclusion d'accords visant à assurer la reconnaissance mutuelle des quotas entre le système communautaire et les autres systèmes contraignants d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre assortis de plafonds d'émission absolus, qui sont compatibles avec le système communautaire, au vu du niveau d'ambition environnementale et de la présence d'un mécanisme rigoureux et comparable en matière de contrôle, de déclarations et de vérification des émissions et d'un système de contrôle de conformité.

(1) JO L 49 du 19.2.2004, p. 1.

- (43) Compte tenu de l'expérience acquise dans le cadre du système communautaire, il devrait être possible de délivrer des quotas pour des projets qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre, à condition que ces projets soient réalisés conformément aux règles harmonisées adoptées au niveau communautaire, qu'ils n'entraînent pas de double comptage des réductions d'émissions et qu'ils ne fassent pas obstacle à l'élargissement du champ d'application du système communautaire et à l'adoption d'autres mesures destinées à réduire les émissions non couvertes par le système communautaire.
- (44) Il y a lieu d'arrêter les mesures nécessaires pour la mise en œuvre de la présente directive en conformité avec la décision 1999/468/CE du Conseil du 28 juin 1999 fixant les modalités de l'exercice des compétences d'exécution conférées à la Commission ⁽¹⁾.
- (45) Il convient en particulier d'habiliter la Commission à arrêter des mesures concernant l'harmonisation des règles relatives à la définition de «nouvel entrant», la mise aux enchères des quotas, l'allocation transitoire de quotas pour l'ensemble de la Communauté, la fixation de critères et de modalités applicables à la sélection de certains projets de démonstration, l'établissement de la liste des secteurs ou des sous secteurs exposés à un risque significatif de fuite de carbone, l'utilisation des crédits, la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, l'accréditation des vérificateurs, la mise en œuvre des règles harmonisées applicables aux projets, ainsi que la modification de certaines annexes. Ces mesures ayant une portée générale et ayant pour objet de modifier des éléments non essentiels de la directive 2003/87/CE, y compris en la complétant par l'ajout de nouveaux éléments non essentiels, elles doivent être arrêtées selon la procédure de réglementation avec contrôle prévue à l'article 5 bis de la décision 1999/468/CE.
- (46) La directive 2003/87/CE devrait donc être modifiée en conséquence.
- (47) Il convient de prévoir une transposition rapide des dispositions qui préparent le nouveau mode de fonctionnement du système communautaire à compter de 2013.
- (48) Afin que la période d'échanges 2008-2012 puisse s'achever correctement, il convient que les dispositions de la directive 2003/87/CE, modifiée par la directive 2004/101/CE ⁽²⁾, par la directive 2008/101/CE ⁽³⁾ et par le
- règlement (CE) n° 219/2009 ⁽⁴⁾, restent applicables sans préjudice de la possibilité, pour la Commission, d'adopter les mesures nécessaires au nouveau mode de fonctionnement du système communautaire à compter de 2013.
- (49) La présente directive s'applique sans préjudice des articles 87 et 88 du traité.
- (50) La présente directive respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, notamment, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne.
- (51) Étant donné que les objectifs de la présente directive ne peuvent pas être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions et des effets de la présente directive, être mieux réalisés au niveau communautaire, la Communauté peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré par l'article 5 du traité. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'énoncé audit article, la présente directive n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ces objectifs.
- (52) Conformément au point 34 de l'accord interinstitutionnel «Mieux légiférer» ⁽⁵⁾, les États membres sont encouragés à établir, pour eux-mêmes et dans l'intérêt de la Communauté, leurs propres tableaux, qui illustrent, dans la mesure du possible, la concordance entre la présente directive et les mesures de transposition, et à les rendre publics,

ONT ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

Modifications apportées à la directive 2003/87/CE

La directive 2003/87/CE est modifiée comme suit:

1. À l'article 1^{er}, les paragraphes suivants sont ajoutés:

«La présente directive prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux.

La présente directive prévoit également des dispositions pour l'évaluation et la mise en œuvre d'un engagement plus fort de la Communauté en matière de réduction de plus de 20 %, destiné à prendre effet à la ratification, par la Communauté, d'un accord international sur le changement climatique aboutissant à des réductions d'émission de gaz à effet de serre supérieures à celles exigées à l'article 9, comme l'illustre l'engagement de 30 % approuvé par le Conseil européen de mars 2007.»

⁽¹⁾ JO L 184 du 17.7.1999, p. 23.

⁽²⁾ Directive 2004/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 octobre 2004 modifiant la directive 2003/87/CE établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté, au titre des mécanismes de projet du protocole de Kyoto (JO L 338 du 13.11.2004, p. 18).

⁽³⁾ Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (JO L 8 du 13.1.2009, p. 3).

⁽⁴⁾ Règlement (CE) n° 219/2009 du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 2009 portant adaptation à la décision 1999/468/CE du Conseil de certains actes soumis à la procédure visée à l'article 251 du traité, en ce qui concerne la procédure de réglementation avec contrôle — adaptation à la procédure de réglementation avec contrôle — deuxième partie (JO L 87 du 31.3.2009, p. 109).

⁽⁵⁾ JO C 321 du 31.12.2003, p. 1.

2. L'article 3 est modifié comme suit:

a) le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) "gaz à effet de serre", les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge;»

b) le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) "nouvel entrant":

— toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,

— toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2, pour la première fois, ou

— toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2, qui a connu une extension importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée;»

c) les points suivants sont ajoutés:

«t) "combustion", toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux;

u) "producteur d'électricité", une installation qui, à la date du 1^{er} janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la "combustion de combustibles".»

3. À l'article 3 *quater*, paragraphe 2, les termes «article 11, paragraphe 2» sont remplacés par les termes «article 13, paragraphe 1».

4. À l'article 3 *octies*, les termes «les orientations arrêtées en vertu de l'article 14» sont remplacés par «le règlement visé à l'article 14».

5. L'article 4 est remplacé par le texte suivant:

«Article 4

Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre

Les États membres veillent à ce que, à partir du 1^{er} janvier 2005, aucune installation n'exerce une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne

une autorisation délivrée par une autorité compétente conformément aux articles 5 et 6, ou que l'installation ne soit exclue du système communautaire conformément à l'article 27. Cette disposition s'applique également aux installations intégrées en vertu de l'article 24.»

6. À l'article 5, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement visé à l'article 14.»

7. L'article 6 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«L'autorité compétente réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.»

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) un programme de surveillance qui réponde aux exigences du règlement visé à l'article 14. Les États membres peuvent autoriser les exploitants à actualiser les programmes de surveillance sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé à l'autorité compétente pour obtenir son approbation.»

8. L'article 7 est remplacé par le texte suivant:

«Article 7

Changements concernant les installations

L'exploitant informe l'autorité compétente de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre. Le cas échéant, l'autorité compétente actualise l'autorisation. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, l'autorité compétente met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant.»

9. L'article 9 est remplacé par le texte suivant:

«Article 9

Quantité de quotas pour l'ensemble de la Communauté

La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de la Communauté à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74 % par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012.

La Commission publie, au plus tard le 30 juin 2010, la quantité totale de quotas pour l'ensemble de la Communauté pour 2013, en se fondant sur les quantités totales de quotas délivrées ou à délivrer par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012.

La Commission réexamine le facteur linéaire et présente une proposition, le cas échéant, au Parlement et au Conseil à compter de 2020 en vue de l'adoption d'une décision d'ici à 2025.»

10. L'article suivant est inséré:

«Article 9 bis

Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de la Communauté

1. En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1^{er} janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 9.

2. En ce qui concerne les installations qui poursuivent les activités énumérées à l'annexe I et ne sont intégrées dans le système communautaire qu'à compter de 2013, les États membres veillent à ce que les exploitants desdites installations présentent à l'autorité compétente concernée des données d'émissions dûment étayées et vérifiées de manière indépendante afin que ces données puissent être prises en considération en vue de l'adaptation de la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de la Communauté.

Ces données sont communiquées à l'autorité compétente concernée le 30 avril 2010 au plus tard, conformément aux dispositions adoptées en vertu de l'article 14, paragraphe 1.

Si les données communiquées sont dûment étayées, l'autorité compétente en informe la Commission, le 30 juin 2010 au plus tard, et la quantité de quotas à délivrer, adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 9, est adaptée en conséquence. En ce qui concerne les installations émettant des gaz à effet de serre autres que le CO₂, l'autorité compétente peut notifier une quantité d'émissions plus faible en fonction du potentiel de réduction des émissions desdites installations.

3. La Commission publie, le 30 septembre 2010 au plus tard, les quantités adaptées visées aux paragraphes 1 et 2.

4. Pour les installations exclues du système communautaire en vertu de l'article 27, la quantité de quotas délivrés à l'échelle communautaire à compter du 1^{er} janvier 2013 est revue à la baisse afin de correspondre à la moyenne du total annuel des émissions vérifiées de ces installations entre 2008 et 2010, adaptée à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 9.»

11. L'article 10 est remplacé par le texte suivant:

«Article 10

Mise aux enchères des quotas

1. À compter de 2013, les États membres mettent aux enchères l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10 bis et 10 quater. Le 31 décembre 2010 au plus tard, la Commission fixe et publie le montant estimé de quotas à mettre aux enchères.

2. La quantité totale de quotas que les États membres mettent aux enchères se ventile comme suit:

- a) 88 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les États membres en parts identiques à la part des émissions de l'État membre concerné vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2005, ou à la moyenne de l'État membre concerné pour la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu;
- b) 10 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains États membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans la Communauté, augmentant ainsi la quantité de quotas que ces États membres mettent aux enchères conformément au point a) selon les pourcentages précisés à l'annexe II bis; et
- c) 2 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les États membres dont les émissions de gaz à effet de serre, en 2005, étaient d'au moins 20 % inférieures aux niveaux de leurs émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto. La répartition de ce pourcentage entre les États membres concernés est indiquée à l'annexe II ter.

Aux fins du point a), la part des États membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 est calculée en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007.

Le cas échéant, les pourcentages visés aux points b) et c), sont adaptés en proportion afin de s'assurer que la distribution concerne 10 % et 2 % respectivement.

3. Les États membres déterminent l'usage qui est fait du produit de la mise aux enchères des quotas. Un pourcentage minimal de 50 % des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes:

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de

projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;

- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de la Communauté d'utiliser 20 % d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de la Communauté d'augmenter de 20 % son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans la Communauté;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente directive;
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire.

Les États membres sont réputés avoir respecté les dispositions du présent paragraphe lorsqu'ils ont mis en place et appliqué des politiques de soutien fiscal ou financier, y compris, notamment, dans les pays en développement, ou des politiques réglementaires nationales qui font appel au soutien financier, qui ont été établies aux fins mentionnées au premier alinéa et qui ont une valeur équivalente à 50 % au moins des recettes générées par la mise aux enchères des quotas d'émissions visés au paragraphe 2, en ce compris toutes les recettes de la mise aux enchères visée au paragraphe 2, points b) et c).

Les États membres informent la Commission de l'utilisation des recettes et des mesures prises en vertu du présent paragraphe dans les rapports qu'ils transmettent conformément à la décision n° 280/2004/CE.

4. Le 30 juin 2010 au plus tard, la Commission arrête un règlement concernant le calendrier, la gestion et les autres aspects de la mise aux enchères afin de faire en sorte que celle-ci soit réalisée de manière ouverte, transparente, harmonisée et non discriminatoire. À cette fin, le processus doit être prévisible, notamment en ce qui concerne le calendrier, le déroulement des enchères et les volumes de quotas qui, selon les estimations, devraient être disponibles.

Les mises aux enchères sont conçues de manière à garantir:

- a) le plein accès, juste et équitable, des exploitants, et en particulier des petites et moyennes entreprises couvertes par le système communautaire;
- b) que tous les participants aient accès simultanément aux mêmes informations et que les participants ne compromettent pas le fonctionnement de la mise aux enchères;
- c) que l'organisation et la participation aux enchères soient rentables et que les coûts administratifs inutiles soient évités; et
- d) que l'accès aux quotas soit accordé aux petits émetteurs.

Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.

Les États membres présentent un rapport sur la bonne application des règles de mise aux enchères, pour chaque mise aux enchères, notamment en matière d'accès équitable et ouvert, de transparence, de formation des prix et d'aspects techniques et opérationnels. Ces rapports sont présentés dans un délai d'un mois après la mise aux enchères concernée et publiés sur le site internet de la Commission.

5. La Commission surveille le fonctionnement du marché européen du carbone. Chaque année, elle présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur le fonctionnement du marché du carbone comprenant la mise en œuvre des enchères, la liquidité et les volumes échangés. Le cas échéant, les États membres s'assurent que toute information utile est fournie à la Commission au moins deux mois avant l'adoption du rapport par la Commission.»

12. Les articles suivants sont insérés:

«Article 10 bis

Règles communautaires transitoires concernant la délivrance de quotas à titre gratuit

1. Le 31 décembre 2010 au plus tard, la Commission arrête des mesures d'exécution pleinement harmonisées à l'échelle communautaire relatives à l'allocation harmonisée des quotas visés aux paragraphes 4, 5, 7 et 12, y compris toute disposition nécessaire pour l'application harmonisée du paragraphe 19.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.

Les mesures visées au premier alinéa déterminent, dans la mesure du possible, des référentiels ex-ante pour la Communauté, de façon à garantir que les modalités d'allocation des quotas encouragent l'utilisation de techniques efficaces pour réduire les émissions de gaz à effet de serre et améliorer le rendement énergétique, en recourant aux techniques les plus efficaces, aux solutions et aux procédés de production de remplacement, à la cogénération à haut rendement, à la récupération efficace d'énergie à partir des gaz résiduels, à l'utilisation de la biomasse, ainsi qu'au captage et au stockage du CO₂, lorsque ces moyens sont disponibles, et n'encouragent pas l'accroissement des émissions. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10 *quater* et de l'électricité produite à partir de gaz résiduels.

Pour chaque secteur et sous-secteur, en principe, le référentiel est calculé pour les produits et non pour les intrants, de manière à maximiser la réduction des émissions de gaz à effet de serre et les gains d'efficacité énergétique tout au long du processus de production du secteur ou du sous-secteur concerné.

Pour la définition des principes à appliquer afin de déterminer les référentiels ex-ante à utiliser dans les différents secteurs et sous-secteurs, la Commission consulte les parties intéressées, y compris les secteurs et sous-secteurs concernés.

Une fois approuvé par la Communauté un accord international sur le changement climatique menant à des réductions contraignantes des émissions de gaz à effet de serre comparables à celles en vigueur dans la Communauté, la Commission réexamine ces mesures pour faire en sorte que l'allocation de quotas à titre gratuit n'ait lieu que dans les cas où elle se justifie pleinement à la lumière dudit accord.

2. Pour définir les principes d'établissement des référentiels ex-ante par secteur ou sous-secteur, le point de départ est la performance moyenne des 10 % d'installations les plus efficaces d'un secteur ou sous-secteur de la Communauté pendant les années 2007-2008. La Commission consulte les parties intéressées, y compris les secteurs et sous-secteurs concernés.

Les règlements adoptés au titre des articles 14 et 15 prévoient des règles harmonisées relatives à la surveillance, à la déclaration et à la vérification des émissions de gaz à effet de serre issus de la production en vue d'établir les référentiels ex-ante.

3. Sous réserve des paragraphes 4 et 8, et sans préjudice de l'article 10 *quater*, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.

4. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 9.

5. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 3 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:

- a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de la Communauté, telle que déterminée en vertu de l'article 9, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 3 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et
- b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 3, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 9.

Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.

6. Les États membres peuvent également prendre des mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'État en vigueur et à venir dans ce domaine.

Ces mesures reposent sur des référentiels ex-ante des émissions indirectes de CO₂ par unité de production. Les référentiels ex-ante sont calculés pour un secteur ou sous-secteur donné comme le produit de la consommation d'électricité par unité de production correspondant aux technologies disponibles les plus efficaces et des émissions de CO₂ de la moyenne européenne appropriée de production combinée d'électricité.

7. 5 % de la quantité de quotas délivrée pour la Communauté conformément aux articles 9 et 9 *bis* pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément aux règles adoptées en application du paragraphe 1 du présent article. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de la Communauté, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 8, 9 ou 10 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les États membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des États membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2, et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4, et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 9.

Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

Le 31 décembre 2010 au plus tard, la Commission adopte des règles harmonisées relatives à l'application de la définition de "nouvel entrant", en particulier en relation avec la définition des "extensions importantes".

Ces mesures, visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.

8. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO₂ soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances. Ces critères et les mesures sont adoptés selon la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3, et mis à la disposition du public.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des États membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les États membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15 % du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 7.

9. La Lituanie qui, conformément à l'article 1^{er} du protocole n° 4 relatif à la centrale nucléaire d'Ignalina (Lituanie) annexé à l'acte d'adhésion de 2003, s'est engagée à fermer l'unité n° 2 de sa centrale nucléaire d'Ignalina le 31 décembre 2009 au plus tard, peut, si le total vérifié de ses émissions de la période 2013-2015 dans le cadre du système communautaire est supérieur à la somme des quotas gratuits délivrés aux installations de Lituanie pour les émissions liées à la production d'électricité au cours de cette période et aux trois huitièmes des allocations devant être mises aux enchères en Lituanie pour la période 2013-2020, demander la mise aux enchères de quotas de la réserve destinée aux nouveaux entrants, conformément au règlement visé à l'article 10, paragraphe 4. La quantité maximale de tels quotas équivaut à l'excédent d'émissions au cours de cette période, dans la mesure où cet excédent résulte de l'augmentation des émissions liées à la production d'électricité, diminuée de la quantité par laquelle les quotas de cet État membre, au cours de la période 2008-2012, dépassaient les émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en Lituanie durant cette même période. Ces quotas sont pris en compte au titre du paragraphe 7.

10. Tout État membre dont le réseau d'électricité est interconnecté avec la Lituanie et qui, en 2007, a importé de Lituanie plus de 15 % de sa consommation nationale d'électricité pour sa propre consommation, et lorsque les émissions ont augmenté en raison des investissements dans de nouvelles installations de production d'électricité, peut appliquer mutatis mutandis le paragraphe 9 dans les conditions qui y sont précisées.

11. Sous réserve des dispositions de l'article 10 *ter*, la quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 4 à 7 du présent article en 2013 correspond à 80 % de la quantité fixée conformément aux mesures visées au paragraphe 1. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30 % à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.

12. Sous réserve de l'article 10 *ter*, en 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent, conformément au paragraphe 1, une quantité de quotas gratuits représentant 100 % de la quantité déterminée conformément aux mesures visées au paragraphe 1.

13. Au plus tard le 31 décembre 2009 et tous les cinq ans par la suite, la Commission détermine, après un échange de vues au sein du Conseil européen, une liste des secteurs ou des sous-secteurs visés au paragraphe 12 sur la base des critères mentionnés aux paragraphes 14 à 17.

Chaque année, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur requête d'un État membre, ajouter un secteur ou un sous-secteur à la liste visée au premier alinéa dont il peut être démontré, dans un rapport analytique, qu'il réunit les critères des paragraphes 14 à 17, à la suite d'une évolution qui a eu une incidence notable sur les activités du secteur ou du sous-secteur.

Aux fins de la mise en œuvre du présent article, la Commission consulte les États membres, les secteurs ou sous-secteurs concernés et autres parties intéressées.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.

14. Afin de déterminer les secteurs ou sous-secteurs visés au paragraphe 12, la Commission évalue, au niveau communautaire, la mesure dans laquelle le secteur ou sous-secteur concerné, au niveau de désagrégation approprié, a la possibilité de répercuter le coût direct des quotas requis et les coûts indirects résultant de l'augmentation des prix de l'électricité due à la mise en œuvre de la présente directive sur les prix des produits sans subir de perte importante de parts de marché en faveur d'installations moins performantes en matière d'émissions de composés carbonés établies hors de la Communauté. Ces évaluations se fondent sur un prix moyen du carbone calculé en fonction de l'évaluation d'impact de la Commission accompagnant le train de mesures pour la réalisation des objectifs fixés par l'Union européenne pour 2020 en matière de changement climatique et d'énergies renouvelables et des données relatives aux échanges, à la production et à la valeur ajoutée sur les trois dernières années pour chaque secteur ou sous-secteur, si elles sont disponibles.

15. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente directive entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5 %; et
- b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour la Communauté (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10 %.

16. Nonobstant le paragraphe 15, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente directive entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30 %; ou
- b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour la Communauté (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30 %.

17. La liste visée au paragraphe 13 peut être complétée à l'issue d'une évaluation qualitative tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des critères suivants:

- a) la mesure dans laquelle les installations du secteur ou sous-secteur concerné ont la possibilité de réduire leurs niveaux d'émission ou leur consommation d'électricité, y compris, le cas échéant, l'augmentation des coûts de production que l'investissement peut entraîner, par exemple en recourant aux technologies les plus performantes;
- b) les caractéristiques actuelles et projetées du marché, y compris lorsque les risques des échanges ou les taux d'augmentation des coûts directs et indirects sont proches des seuils indiqués au paragraphe 16;
- c) les marges bénéficiaires en tant qu'indicateurs potentiels concernant les investissements à long terme ou les décisions de délocalisation.

18. La liste visée au paragraphe 13 est arrêtée en tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, de ce qui suit:

- a) la mesure dans laquelle les pays tiers représentant une part décisive de la production mondiale des produits relevant des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés au risque de fuite de carbone s'engagent fermement à réduire les émissions de gaz à effet de serre

dans les secteurs ou sous-secteurs concernés, dans une mesure comparable à celle de la Communauté et dans les mêmes délais; et

- b) la mesure dans laquelle l'efficacité, sur le plan des émissions de carbone, des installations situées dans ces pays est comparable à celle des installations de la Communauté.

19. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte à l'autorité compétente, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.

20. La Commission assortit les mesures adoptées conformément au paragraphe 1 de mesures visant à définir les installations qui cessent partiellement leurs activités ou réduisent considérablement leur capacité, et de mesures visant à adapter, le cas échéant, le niveau de quotas qui leur est, par conséquent, alloué à titre gratuit.

Article 10 ter

Mesures destinées à soutenir certaines industries à forte intensité d'énergie en cas de fuite de carbone

1. Au plus tard le 30 juin 2010, à la lumière des résultats des négociations internationales et de l'ampleur des réductions des émissions de gaz à effet de serre qui en découlent, et après avoir consulté tous les partenaires sociaux concernés, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport d'analyse dans lequel elle évalue si certains secteurs ou sous-secteurs industriels à forte intensité d'énergie sont exposés à un risque important de fuite de carbone. Ce rapport est accompagné de propositions appropriées, telles que:

- a) adapter la proportion de quotas reçus à titre gratuit par ces secteurs ou sous-secteurs au titre de l'article 10 bis;
- b) intégrer dans le système communautaire les importateurs de produits fabriqués par les secteurs ou sous-secteurs déterminés conformément à l'article 10 bis;
- c) évaluer l'incidence des fuites de carbone sur la sécurité énergétique des États membres, notamment lorsque les connexions électriques avec le reste de l'Union européenne sont insuffisantes et lorsqu'il y a des connexions électriques avec des pays tiers, et toutes mesures appropriées dans ce contexte.

Tout accord sectoriel contraignant entraînant des réductions d'émissions de gaz à effet de serre globales suffisamment importantes pour lutter efficacement contre le changement climatique, pouvant faire l'objet d'une surveillance et d'une vérification et comprenant des dispositions d'application contraignantes, est également pris en compte pour déterminer les mesures appropriées.

2. Au plus tard le 31 mars 2011, la Commission évalue si les décisions prises concernant la proportion de quotas reçus à titre gratuit par des secteurs ou des sous-secteurs conformément au paragraphe 1, y compris l'incidence de la fixation de référentiels ex-ante conformément à l'article 10 bis, paragraphe 2, sont susceptibles d'avoir une incidence significative sur la quantité de quotas à mettre aux enchères par les États membres conformément à l'article 10, paragraphe 2, point b), par rapport à un scénario de mise aux enchères complètes pour tous les secteurs en 2020. Le cas échéant, elle soumet des propositions appropriées au Parlement européen et au Conseil, en tenant compte de l'effet redistributif éventuel de telles propositions.

Article 10 quater

Option d'allocation transitoire de quotas gratuits pour la modernisation de la production d'électricité

1. Par dérogation à l'article 10 bis, paragraphes 1 à 5, les États membres peuvent accorder une allocation transitoire de quotas gratuits aux installations de production d'électricité en activité le 31 décembre 2008 au plus tard, ou aux installations de production d'électricité pour lesquelles le processus d'investissement a physiquement commencé à la même date, dès lors que l'une des conditions suivantes est satisfaite:

- a) le réseau national d'électricité n'était pas, en 2007, directement ou indirectement connecté au système de réseau interconnecté exploité par l'Union pour la coordination du transport de l'électricité (UCTE);
- b) le réseau national d'électricité n'était que directement ou indirectement connecté, en 2007, au réseau exploité par l'UCTE au moyen d'une seule ligne d'une capacité inférieure à 400 MW; ou
- c) en 2006, plus de 30 % de l'électricité était produite à partir d'un seul combustible fossile, et le PIB par habitant au prix du marché ne dépassait pas 50 % du PIB moyen par habitant au prix du marché de la Communauté.

L'État membre concerné présente à la Commission un plan national prévoyant des investissements dans la réadaptation et la mise à niveau de l'infrastructure et les technologies propres. Le plan national prévoit également la diversification de sa palette énergétique et de ses sources d'approvisionnement pour un montant équivalent, dans la mesure du possible, à la valeur du marché de l'allocation gratuite en ce qui concerne les investissements prévus, tout en tenant compte de la nécessité de limiter autant que possible des hausses de prix en relation directe. L'État membre concerné présente chaque année à la Commission un rapport sur les investissements réalisés dans la mise à niveau de l'infrastructure et les technologies propres. Les investissements réalisés depuis le 25 juin 2009 peuvent être pris en compte à cette fin.

2. Les allocations transitoires de quotas gratuits sont déduites du volume de ceux qui auraient été mis aux enchères par l'État membre en question conformément à l'article 10, paragraphe 2. En 2013, le total des allocations transitoires de quotas ne doit pas dépasser 70 % des émissions annuelles moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 de ces producteurs d'électricité pour la quantité correspondant à la consommation nationale brute finale

de l'État membre concerné et il devra diminuer ensuite progressivement, aucun quota gratuit n'étant plus alloué en 2020. Les émissions des États membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 sont calculées en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007.

L'État membre concerné peut décider que les quotas alloués en vertu du présent article peuvent uniquement être utilisés par l'exploitant de l'installation concernée par la restitution des quotas conformément à l'article 12, paragraphe 3, en ce qui concerne les émissions de la même installation au cours de l'année pour laquelle les quotas sont alloués.

3. Les allocations accordées aux exploitants reposent sur les allocations au titre des émissions vérifiées au cours de la période 2005-2007 ou, s'agissant des installations qui utilisent différents combustibles, sur un référentiel d'efficacité préétabli fondé sur la moyenne pondérée des niveaux d'émissions des installations de production d'électricité les plus efficaces en termes de réduction des gaz à effet de serre couvertes par le système communautaire. La pondération peut refléter la part des différents combustibles dans la production d'électricité dans l'État membre concerné. Conformément à la procédure de réglementation visée à l'article 23, paragraphe 2, la Commission fixe des orientations afin de garantir que la méthode de répartition évite les distorsions injustifiées de la concurrence et minimise les effets néfastes sur les incitations à réduire les émissions.

4. Un État membre appliquant le présent article exige des producteurs d'électricité et des opérateurs de réseau qui en bénéficient qu'ils fassent état, tous les douze mois, de la mise en œuvre des investissements visés dans le plan national. Les États membres adressent un rapport à ce sujet à la Commission et le rendent public.

5. Un État membre qui souhaite allouer des quotas sur la base du présent article adresse à la Commission, le 30 septembre 2011 au plus tard, une demande comportant la méthode de répartition proposée et les quotas individuels. La demande doit contenir:

- a) la preuve que l'État membre satisfait au moins l'une des conditions énumérées au paragraphe 1;
- b) la liste des installations visées par la demande et la quantité de quotas à allouer à chaque installation conformément au paragraphe 3 et au document d'orientation de la Commission;
- c) le plan national visé au paragraphe 1, deuxième alinéa;
- d) les dispositions de surveillance et d'exécution en ce qui concerne les investissements prévus conformément au plan national;
- e) toute information prouvant que les allocations ne créent pas de distorsions injustifiées de la concurrence.

6. La Commission évalue, en tenant compte des éléments visés au paragraphe 5, et peut rejeter, la demande, ou quel que élément de celle-ci, dans un délai de six mois suivant réception des informations pertinentes.

7. Deux ans avant l'expiration de la période au cours de laquelle un État membre peut allouer des quotas gratuits à titre transitoire aux installations de production d'électricité en activité le 31 décembre 2008 au plus tard, la Commission évalue les progrès réalisés dans la mise en œuvre du plan national. Si, à la demande de l'État membre concerné, la Commission estime qu'il est nécessaire de prolonger éventuellement cette période, elle peut soumettre au Parlement européen et au Conseil des propositions appropriées, y compris les conditions qui devraient être remplies si la prolongation de cette période était accordée.»

13. Les articles 11 et 11 bis sont remplacés par le texte suivant:

«Article 11

Mesures nationales d'exécution

1. Chaque État membre publie et présente à la Commission, au plus tard le 30 septembre 2011, la liste des installations couvertes par la présente directive qui se trouvent sur son territoire, ainsi que les quotas gratuits alloués à chaque installation située sur son territoire, calculés conformément aux règles visées à l'article 10 bis, paragraphe 1, et à l'article 10 quater.

2. Au plus tard le 28 février de chaque année, les autorités compétentes délivrent la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 10, 10 bis et 10 quater.

3. Les États membres ne peuvent octroyer de quotas à titre gratuit en vertu du paragraphe 2 aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée au paragraphe 1.

Article 11 bis

Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du système communautaire préalablement à l'entrée en vigueur d'un accord international sur le changement climatique

1. Sans préjudice de l'application de l'article 28, paragraphes 3 et 4, les paragraphes 2 à 7 du présent article s'appliquent.

2. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE que les États membres les ont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser des crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 8, ils peuvent demander à l'autorité compétente de leur délivrer des quotas valables à compter de 2013 en échange des REC et des URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'en 2012 pour des types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

Jusqu'au 31 mars 2015, l'autorité compétente procède à ces échanges, sur demande.

3. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE que les États membres les ont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 8, les autorités compétentes les autorisent à échanger des REC et URE résultant de projets enregistrés avant 2013, qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas valables à compter de 2013.

Le premier alinéa s'applique aux REC et aux URE issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

4. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE que les États membres les ont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 8, les autorités compétentes les autorisent à échanger des REC qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas provenant de nouveaux projets lancés à compter de 2013 dans les PMA.

Le premier alinéa s'applique aux REC issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, jusqu'à ce que les pays concernés aient ratifié un accord pertinent avec la Communauté ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

5. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE que les États membres les ont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits est accordée au titre du paragraphe 8, et dans le cas où les négociations d'un accord international sur le changement climatique n'auraient pas abouti au 31 décembre 2009, les crédits résultant de projets ou d'autres activités destinées à réduire les émissions peuvent être utilisés dans le système communautaire conformément aux accords conclus avec les pays tiers, dans lesquels les niveaux d'utilisation sont précisés. Conformément à ces accords, les exploitants peuvent utiliser les crédits résultant d'activités de projet menées dans ces pays tiers pour remplir leurs obligations au titre du système communautaire.

6. Les accords visés au paragraphe 5 prévoient l'utilisation, dans le système communautaire, de crédits provenant de types de projets dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique qui stimulent le transfert technologique et le développement durable. Ces accords peuvent également prévoir l'utilisation de crédits provenant de projets lorsque les émissions du scénario de référence utilisé sont inférieures au niveau prévu pour l'allocation à titre gratuit dans les mesures visées à l'article 10 bis ou sous les niveaux requis par la législation communautaire.

7. Dès lors qu'un accord international sur le changement climatique a été adopté, seuls les crédits provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié ledit accord sont acceptés dans le système communautaire à compter du 1^{er} janvier 2013.

8. Tous les exploitants existants sont autorisés, pendant la période 2008-2020, à utiliser des crédits à concurrence soit de la quantité dont ils bénéficiaient pour la période 2008-2012, soit d'une quantité correspondant à un certain pourcentage, d'au moins 11 %, de leur allocation pour la période 2008-2012, le montant le plus élevé étant retenu.

Les opérateurs peuvent utiliser des crédits au-delà des 11 % visés au premier alinéa, à concurrence d'un certain montant, pour autant qu'en additionnant leur allocation à titre gratuit entre 2008 et 2012 et leur autorisation globale pour les crédits issus de projets, le résultat soit égal à un certain pourcentage de leurs émissions vérifiées pour la période 2005-2007.

Les nouveaux entrants, y compris les nouveaux entrants de la période 2008-2012 qui n'ont reçu ni allocation à titre gratuit ni autorisation d'utiliser des REC ou des URE pendant la période 2008-2012, ainsi que les nouveaux secteurs, peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 4,5 %, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020. Les exploitants du secteur de l'aviation peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 1,5 %, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020.

Des mesures sont adoptées pour préciser les pourcentages exacts qui s'appliquent dans le cas des alinéas 1, 2 et 3. Au moins un tiers du montant additionnel qui doit être distribué aux exploitants existants au-delà du premier pourcentage visé au premier alinéa est distribué aux exploitants dont le cumul de l'allocation moyenne à titre gratuit et de l'utilisation de crédits de projets pour la période 2008-2012 est le plus bas.

Ces mesures garantissent que l'utilisation générale des crédits alloués n'excède pas 50 % des réductions des secteurs existants à l'échelle de la Communauté par rapport aux niveaux de 2005 dans le cadre du système communautaire pour la période 2008-2020 et 50 % des réductions à l'échelle de la Communauté par rapport aux niveaux de 2005 pour les nouveaux secteurs et l'aviation depuis la date de leur inclusion dans le système communautaire jusqu'en 2020.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.

9. À compter du 1^{er} janvier 2013, l'utilisation de crédits spécifiques résultant de types de projets peut faire l'objet de mesures restrictives.

Ces mesures fixent également la date à partir de laquelle l'utilisation de crédits au titre des paragraphes 1 à 4 doit leur être conforme. Cette date est comprise entre, au plus tôt, six mois après l'adoption des mesures, et, au plus tard, trois ans après leur adoption.

Ces mesures, visant à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3. La Commission examine s'il y a lieu de soumettre au comité un projet des mesures à prendre, lorsqu'un État membre le demande.»

14. À l'article 11 *ter*, paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«La Communauté et ses États membres n'autorisent des activités de projet que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est liée au système communautaire conformément à l'article 25.»

15. L'article 12 est modifié comme suit:

a) le paragraphe suivant est inséré:

«1 bis. La Commission examine, avant le 31 décembre 2010, si le marché des quotas d'émissions est suffisamment à l'abri des opérations d'initiés ou des manipulations de marché et présente, si besoin est, des propositions afin de garantir que tel est le cas. Les dispositions pertinentes de la directive 2003/6/CE du Parlement européen et du Conseil du 28 janvier 2003 sur les opérations d'initiés et les manipulations de marché (abus de marché) (*) peuvent être utilisées, en procédant aux éventuelles adaptations nécessaires pour les appliquer au commerce des produits de base.

(*) JO L 96 du 12.4.2003, p. 16.»

b) le paragraphe suivant est inséré:

«3 bis. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle un permis est en vigueur conformément à la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone (*).

(*) JO L 140 du 5.6.2009, p. 114.»

c) le paragraphe suivant est ajouté:

«5. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10 *quater*.»

16. L'article 13 est remplacé par le texte suivant:

«Article 13

Validité des quotas

1. Les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1^{er} janvier 2013.

2. Quatre mois après le début de chaque période visée au paragraphe 1, l'autorité compétente annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 12.

Les États membres délivrent des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.»

17. L'article 14 est remplacé par le texte suivant:

«Article 14

Surveillance et déclaration des émissions

1. Le 31 décembre 2011 au plus tard, la Commission arrête un règlement relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions et, le cas échéant, des données d'activité, relatives aux activités énumérées à l'annexe I, pour la surveillance et la déclaration des données tonne-kilomètre en vue de la demande visée à l'article 3 *sexies* ou à l'article 3 *septies*; ce règlement est fondé sur les principes régissant la surveillance et la déclaration énoncés à l'annexe IV et précise le potentiel de réchauffement planétaire des différents gaz à effet de serre dans les exigences relatives à la surveillance et à la déclaration de ces gaz.

Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.

2. Le règlement visé au paragraphe 1 tient compte des données scientifiques les plus exactes et les plus actualisées disponibles, en particulier celles du GIEC, et peut également contenir des dispositions contraignant les exploitants à déclarer les émissions liées à la production des marchandises fabriquées par les secteurs industriels à forte intensité d'énergie qui peuvent être exposés à la concurrence internationale. Le dit règlement peut également prévoir des conditions permettant une vérification indépendante de ces informations.

Ces dispositions contraignantes peuvent inclure une déclaration concernant les niveaux des émissions dues à la production d'électricité couvertes par le système communautaire, associées à la production de ces marchandises.

3. Les États membres veillent à ce que chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare à l'autorité compétente les émissions produites par son installation ou, à compter du 1^{er} janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement visé au paragraphe 1.

4. Le règlement visé au paragraphe 1 peut inclure des exigences en matière d'utilisation de systèmes automatisés et de formats d'échange de données afin d'harmoniser la communication entre l'exploitant, le vérificateur et les autorités compétentes en ce qui concerne le plan de surveillance, la déclaration annuelle d'émissions et les activités de vérification.»

18. L'article 15 est modifié comme suit:

a) le titre est remplacé par le texte suivant:

«Vérification et accréditation»;

b) les paragraphes suivants sont ajoutés:

«Le 31 décembre 2011 au plus tard, la Commission arrête un règlement relatif à la vérification des déclarations d'émissions sur la base des principes définis à l'annexe V, et à l'accréditation et au contrôle des vérificateurs. Il précise les conditions régissant l'accréditation et son retrait, la reconnaissance mutuelle, ainsi que l'évaluation par les pairs des organes d'accréditation, le cas échéant.

Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.»

19. L'article suivant est inséré:

«Article 15 bis

Diffusion d'informations et secret professionnel

Les États membres et la Commission veillent à ce que l'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, soit immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables.»

20. À l'article 16, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.»

21. L'article 19 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

«1. Les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'État membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement de la Commission visé au paragraphe 3.

Chaque État membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.»;

b) le paragraphe suivant est ajouté:

«4. Le règlement visé au paragraphe 3 contient les modalités appropriées pour que le registre communautaire puisse effectuer les transactions et autres opérations nécessaires à la mise en œuvre des arrangements visés à l'article 25, paragraphe 1 *ter*. Ledit règlement comprend également les modalités de gestion des modifications et des incidents dans le registre communautaire en ce qui concerne les points relevant du paragraphe 1 du présent article. Il contient les modalités appropriées pour que le registre communautaire puisse garantir aux États membres la possibilité de prendre des initiatives concernant l'amélioration de l'efficacité, la gestion des frais administratifs et les mesures de contrôle de la qualité.»

22. L'article 21 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, la deuxième phrase est remplacée par le texte suivant:

«Ce rapport accorde une attention particulière aux dispositions prises en ce qui concerne l'allocation des quotas, l'exploitation des registres, l'application des mesures d'exécution relatives à la surveillance et à la déclaration des émissions, à la vérification et à l'accréditation, aux questions liées au respect des dispositions de la présente directive, ainsi que, le cas échéant, au traitement fiscal des quotas.»

b) le paragraphe 3 est remplacé par le texte suivant:

«3. La Commission organise un échange d'informations entre les autorités compétentes des États membres sur les questions liées à l'allocation des quotas, à l'utilisation des URE et des RCE dans le système communautaire, au fonctionnement des registres, à la surveillance, à la déclaration, à la vérification, à l'accréditation, aux technologies de l'information, ainsi qu'au respect des dispositions de la présente directive.»

23. L'article 22 est remplacé par le texte suivant:

«Article 22

Modification des annexes

Les annexes de la présente directive, à l'exclusion des annexes I, II *bis* et II *ter*, peuvent être modifiées en se fondant sur les rapports prévus à l'article 21 et sur l'expérience acquise dans l'application de la présente directive. Les annexes IV et V peuvent être modifiées afin d'améliorer la surveillance, la déclaration ou la vérification des émissions.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive, y compris en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.»

24. Le paragraphe suivant est ajouté à l'article 23:

«4. Dans le cas où il est fait référence au présent paragraphe, l'article 4 et l'article 7 de la décision 1999/468/CE s'appliquent, dans le respect des dispositions de l'article 8 de celle-ci.»

25. L'article 24 est remplacé par le texte suivant:

«Article 24

Procédures pour l'inclusion unilatérale d'activités et de gaz supplémentaires

1. À compter de 2008, les États membres peuvent appliquer le système d'échange de quotas d'émission, conformément à la présente directive, à des activités et à des gaz à effet de serre qui ne sont pas énumérés à l'annexe I, en tenant compte de tous les critères pertinents, en particulier des incidences sur le marché intérieur, des distorsions potentielles de concurrence, de l'intégrité environnementale du système communautaire et de la fiabilité du système de surveillance et de déclaration qui est envisagé, pour autant que l'inclusion de telles activités et gaz à effet de serre soit approuvée par la Commission:

a) en conformité avec la procédure de réglementation visée à l'article 23, paragraphe 2, si l'inclusion vise des installations qui ne sont pas énumérées à l'annexe I; ou

b) en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3, si l'inclusion vise des activités et des gaz à effet de serre qui ne sont pas énumérés à l'annexe I. Ces mesures visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant.

2. Lorsque l'inclusion d'activités et de gaz supplémentaires est approuvée, la Commission peut simultanément autoriser la délivrance de quotas supplémentaires et autoriser d'autres États membres à inclure ces activités et gaz supplémentaires.

3. À l'initiative de la Commission ou à la demande d'un État membre, il peut être adopté un règlement relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions provenant d'activités, d'installations et de gaz à effet de serre qui ne figurent pas en tant que combinaison à l'annexe I, si cette surveillance et cette déclaration peuvent être effectuées avec suffisamment de précision.

Cette mesure, qui vise à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, est arrêtée en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.»

26. L'article suivant est inséré:

«Article 24 bis

Règles harmonisées concernant les projets de réduction des émissions

1. Outre les inclusions prévues à l'article 24, des mesures d'exécution relatives à la délivrance de quotas ou de crédits pour des projets gérés par les États membres et destinés à réduire les émissions de gaz à effet de serre non couvertes par le système communautaire peuvent être adoptées.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.

Ces mesures ne doivent pas entraîner un double comptage des réductions d'émissions ni faire obstacle à l'adoption d'autres mesures destinées à réduire les émissions non couvertes par le système communautaire. Les mesures ne sont adoptées que lorsque l'inclusion est impossible conformément à l'article 24, et, lors du prochain réexamen du système communautaire, une harmonisation de la couverture de ces émissions dans la Communauté sera envisagée.

2. Des mesures d'exécution fixant les modalités de délivrance de quotas concernant des projets communautaires visés au paragraphe 1 peuvent être adoptées.

Ces mesures, qui visent à modifier des éléments non essentiels de la présente directive en la complétant, sont arrêtées en conformité avec la procédure de réglementation avec contrôle visée à l'article 23, paragraphe 3.

3. Un État membre peut refuser de délivrer des quotas ou des crédits pour certains types de projets qui réduisent les émissions de gaz à effet de serre sur son propre territoire.

De tels projets sont exécutés sur la base de l'accord de l'État membre dans lequel ils sont réalisés.»

27. À l'article 25, les paragraphes suivants sont insérés:

«1 bis. Des accords peuvent être conclus afin d'assurer la reconnaissance des quotas entre le système communautaire et des systèmes contraignants compatibles d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre assortis de plafonds d'émission absolus établis dans tout autre pays ou dans des entités sous-fédérales ou régionales.

1 ter. Des arrangements non contraignants peuvent être pris avec des pays tiers ou des entités sous-fédérales ou régionales afin d'assurer la coordination administrative et technique en ce qui concerne les quotas du système communautaire ou d'autres systèmes contraignants d'échange de droits d'émission de gaz à effet de serre assortis de plafonds d'émission absolus.»

28. Les articles 27, 28 et 29 sont remplacés par le texte suivant:

«Article 27

Exclusion des petites installations faisant l'objet de mesures équivalentes

1. Les États membres peuvent exclure du système communautaire, après avoir consulté l'exploitant, les installations qui ont déclaré à l'autorité compétente des émissions inférieures à 25 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, et qui, lorsqu'elles ont des activités de combustion, ont une puissance calorifique de combustion inférieure à 35 MW, à l'exclusion des émissions provenant de la biomasse, pour chacune des trois années précédant la notification visée au point a), et qui font l'objet de mesures qui permettront

d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes, à condition que l'État membre concerné remplisse les conditions suivantes:

- a) il signale chacune de ces installations à la Commission, en précisant les mesures équivalentes en place dont cette installation fait l'objet et qui permettront d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes, avant que la liste des installations visée à l'article 11, paragraphe 1, soit soumise, ou au plus tard au moment où elle est soumise à la Commission;
- b) il confirme que des mesures de surveillance ont été mises en place pour vérifier si l'une de ces installations produit une quantité d'émissions égale ou supérieure à 25 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, à l'exclusion des émissions provenant de la biomasse, au cours d'une année civile. Les États membres peuvent soumettre les installations dont les émissions moyennes annuelles vérifiées entre 2008 et 2010 sont inférieures à 5 000 tonnes par an à des mesures simplifiées de surveillance, de déclaration et de vérification, conformément à l'article 14;
- c) il confirme que si une installation devait émettre une quantité d'émissions égale ou supérieure à 25 000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, à l'exclusion des émissions provenant de la biomasse, au cours d'une année civile, ou si les mesures dont cette installation fait l'objet et qui doivent permettre d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes n'étaient plus en place, l'installation réintégrerait le système communautaire;
- d) il publie les informations visées aux points a), b) et c) en vue d'une consultation publique.

Les hôpitaux peuvent également être exclus s'ils adoptent des mesures équivalentes.

2. Si, à la suite d'une période de trois mois à compter de la date de la notification aux fins de la consultation publique, la Commission n'émet aucune objection dans un délai supplémentaire de six mois, l'exclusion est considérée comme approuvée.

À la suite de la restitution des quotas pour la période durant laquelle l'installation fait partie du système communautaire, l'installation est exclue du système et l'État membre ne lui délivre plus de quotas à titre gratuit conformément à l'article 10 bis.

3. Lorsqu'une installation réintègre le système communautaire en application du paragraphe 1, point c), tous les quotas délivrés conformément à l'article 10 bis sont alloués à partir de l'année de la réintégration. Les quotas délivrés à ces installations sont déduits de la quantité à mettre aux enchères, en vertu de l'article 10, paragraphe 2, par l'État membre dans lequel l'installation est située.

Une telle installation demeure dans le système communautaire pour le reste de la période d'échange.

4. Les installations qui n'étaient pas incluses dans le système communautaire pendant la période 2008-2012 peuvent se voir appliquer des exigences simplifiées en matière de surveillance, de déclaration et de vérification, pour déterminer les émissions des trois années précédant la notification visée au paragraphe 1, point a).

Article 28

Adaptations applicables après l'approbation par la Communauté d'un accord international sur le changement climatique

1. Dans les trois mois suivant la signature, par la Communauté, d'un accord international sur le changement climatique menant, d'ici à 2020, à des réductions obligatoires des émissions de gaz à effet de serre de plus de 20 % par rapport aux niveaux de 1990, comme l'illustre l'engagement de réduction de 30 % approuvé par le Conseil européen de mars 2007, la Commission présente un rapport évaluant notamment les éléments suivants:

- a) la nature des mesures décidées dans le cadre des négociations internationales et les engagements des autres pays développés en faveur de réductions d'émissions comparables aux objectifs de la Communauté, ainsi que les engagements pris par les pays en développement plus avancés sur le plan économique à apporter une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives;
- b) les répercussions de l'accord international sur le changement climatique et, en conséquence, les actions à entreprendre au niveau de la Communauté, afin de porter l'effort de réduction de l'Union à un objectif plus ambitieux de 30 %, de manière équilibrée, transparente et équitable, en tenant compte des travaux menés pendant la première période d'engagement au titre du protocole de Kyoto;
- c) la compétitivité des industries de la Communauté et les risques de fuite de carbone dans ce contexte;
- d) les incidences de l'accord international sur le changement climatique sur d'autres secteurs économiques de la Communauté;
- e) les incidences sur le secteur agricole de la Communauté, avec les risques de fuite de carbone;
- f) les modalités appropriées pour inclure les émissions et les absorptions liées à l'utilisation des terres, au changement d'affectation des terres et à la foresterie dans la Communauté;
- g) le boisement, le reboisement, la déforestation et la dégradation de la forêt évitées dans les pays tiers dans l'hypothèse de la mise en place d'un système internationalement reconnu dans ce contexte;
- h) la nécessité de politiques et de mesures communautaires supplémentaires pour respecter les engagements de la Communauté et des États membres en matière de réduction des gaz à effet de serre.

2. Sur la base du rapport visé au paragraphe 1, la Commission transmet au Parlement européen et au Conseil, le cas échéant, une proposition législative visant à modifier la présente directive, conformément au paragraphe 1, en vue de l'entrée en vigueur de la directive modificative à la suite de l'approbation de l'accord international sur le changement climatique par la Communauté et en vue des engagements en matière de réduction des émissions à mettre en œuvre au titre de cet accord.

La proposition est fondée sur les principes de transparence, d'efficacité économique, de rentabilité, d'équité et de solidarité dans la répartition des efforts entre les États membres.

3. La proposition permet, le cas échéant, aux exploitants d'utiliser, en sus des crédits prévus par la présente directive, les REC, les URE ou autres crédits approuvés provenant de pays tiers qui ont ratifié l'accord international sur le changement climatique.

4. La proposition comprend aussi, le cas échéant, toute autre mesure susceptible de contribuer à parvenir aux réductions contraignantes visées au paragraphe 1 de manière transparente, équilibrée et équitable et, en particulier, des mesures d'exécution pour permettre l'utilisation par des exploitants, dans le système communautaire, de types supplémentaires de crédits de projets autres que ceux visés à l'article 11 bis, paragraphes 2 à 5, ou l'utilisation par ces exploitants d'autres mécanismes créés dans le cadre de l'accord international sur le changement climatique, le cas échéant.

5. La proposition comprend les mesures transitoires et suspensives appropriées en attendant l'entrée en vigueur de l'accord international sur le changement climatique.

Article 29

Rapport visant à assurer un meilleur fonctionnement du marché du carbone

Si, sur la base des rapports réguliers relatifs au marché du carbone visés à l'article 10, paragraphe 5, la Commission dispose de preuves d'un mauvais fonctionnement du marché du carbone, elle présente un rapport au Parlement européen et au Conseil. Ce rapport peut être assorti, le cas échéant, de propositions visant à rendre le marché du carbone plus transparent et contenir des mesures visant à améliorer son fonctionnement.»

29. L'article suivant est inséré:

«Article 29 bis

Mesures en cas de fluctuations excessives des prix

1. Si, au cours d'une période de plus de six mois consécutifs, le prix des quotas est plus de trois fois supérieur au prix moyen des quotas des deux années précédentes sur le marché européen du carbone, la Commission réunit immédiatement le comité institué en vertu de l'article 9 de la décision n° 280/2004/CE.

2. Si l'évolution des prix visée au paragraphe 1 ne correspond pas à un changement dans les fondamentaux du marché, l'une des mesures suivantes peut être adoptée, compte tenu du degré d'évolution des prix:

- a) une mesure permettant aux États membres d'avancer la mise aux enchères d'une partie des quotas à mettre aux enchères;
- b) une mesure permettant aux États membres de mettre aux enchères jusqu'à 25 % des quotas restant dans la réserve destinée aux nouveaux entrants.

Ces mesures sont arrêtées en conformité avec la procédure de gestion visée à l'article 23, paragraphe 4.

3. Toute mesure tient pleinement compte des rapports soumis par la Commission au Parlement européen et au Conseil en application de l'article 29, ainsi que de toute autre information pertinente fournie par les États membres.

4. Les modalités d'application de ces dispositions sont définies dans le règlement visé à l'article 10, paragraphe 4.»

30. L'annexe I est remplacée par le texte figurant à l'annexe I de la présente directive.

31. Les annexes II *bis* et II *ter*, dont le texte figure à l'annexe II de la présente directive, sont insérées.

32. L'annexe III est supprimée.

Article 2

Transposition

1. Les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la présente directive, au plus tard le 31 décembre 2012.

Toutefois, les États membres mettent en vigueur les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à l'article 9 *bis*, paragraphe 2, de la directive 2003/87/CE, tel qu'inséré par l'article 1^{er}, point 10, de la présente directive, et à l'article 11 de la directive 2003/87/CE, tel que modifié par l'article 1^{er}, point 13, de la présente directive, au plus tard le 31 décembre 2009.

Ils appliquent les mesures visées au premier alinéa à compter du 1^{er} janvier 2013. Lorsque les États membres adoptent les mesures visées aux premier et deuxième alinéas, ces mesures contiennent une référence à la présente directive ou sont accompagnées d'une telle référence lors de leur publication officielle. Les modalités de cette référence sont arrêtées par les États membres.

2. Les États membres communiquent à la Commission le texte des dispositions essentielles de droit interne qu'ils adoptent dans le domaine régi par la présente directive. La Commission en informe les autres États membres.

Article 3

Disposition transitoire

Les dispositions de la directive 2003/87/CE, modifiée par la directive 2004/101/CE, par la directive 2008/101/CE et par le règlement (CE) n° 219/2009, restent applicables jusqu'au 31 décembre 2012.

Article 4

Entrée en vigueur

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 5

Destinataires

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Strasbourg, le 23 avril 2009.

Par le Parlement européen
Le président
H.-G. PÖTTERING

Par le Conseil
Le président
P. NEČAS

ANNEXE I

L'annexe I de la directive 2003/87/CE est remplacée par le texte suivant:

«ANNEXE I

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRÉSENTE DIRECTIVE

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente directive.
2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.
3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les "unités qui utilisent exclusivement de la biomasse" comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.
4. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.
5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.
6. À compter du 1^{er} janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

Activités	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferrou-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage.	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées.	Dioxyde de carbone

Activités	Gaz à effet de serre
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour.	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées.	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production d'hydrogène (H ₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de soude (Na ₂ CO ₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO ₃)	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente directive en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE	Dioxyde de carbone
Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE	Dioxyde de carbone
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage agréé au titre de la directive 2009/31/CE	Dioxyde de carbone

Activités	Gaz à effet de serre
<p>Aviation</p> <p>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité.</p> <p>Sont exclus de cette définition:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les États membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol; b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police; c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par l'autorité compétente; d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe 2 de la convention de Chicago; e) les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué; f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs; g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements qu'ils soient embarqués ou au sol; h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5 700 kg; i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) n° 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2, du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30 000 sièges par an; et j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant: <ul style="list-style-type: none"> — soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois, — soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10 000 tonnes par an. <p>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'État, des chefs de gouvernement et des ministres d'un État membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.»</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>

ANNEXE II

Les annexes suivantes sont insérées en tant qu'annexe II bis et annexe II ter de la directive 2003/87/CE:

«ANNEXE II bis

Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les états membres conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a), aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique

	Part de l'État membre
Belgique	10 %
Bulgarie	53 %
République tchèque	31 %
Estonie	42 %
Grèce	17 %
Espagne	13 %
Italie	2 %
Chypre	20 %
Lettonie	56 %
Lituanie	46 %
Luxembourg	10 %
Hongrie	28 %
Malte	23 %
Pologne	39 %
Portugal	16 %
Roumanie	53 %
Slovénie	20 %
Slovaquie	41 %
Suède	10 %

ANNEXE II ter

RÉPARTITION DES QUOTAS À METTRE AUX ENCHÈRES PAR LES ÉTATS MEMBRES CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 10, PARAGRAPHE 2, POINT C), ET REFLÉTANT LES EFFORTS ANTICIPÉS ACCOMPLIS PAR CERTAINS ÉTATS MEMBRES POUR ATTEINDRE 20 % DE RÉDUCTION DES ÉMISSIONS DE GAZ À EFFET DE SERRE

État membre	Répartition en pourcentage des 20 % par rapport à la base Kyoto
Bulgarie	15 %
République tchèque	4 %
Estonie	6 %
Hongrie	5 %
Lettonie	4 %
Lituanie	7 %
Pologne	27 %
Roumanie	29 %
Slovaquie	3 %»

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6428/01

N° 6428¹

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004
établissant un système d'échange de quotas d'émission
de gaz à effet de serre**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE

(14.5.2012)

Par le biais d'une modification de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (GES), le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer en droit national la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE), système souvent référencé sous l'acronyme anglophone ETS („*Emissions trading scheme*“).

*

ANTECEDENTS: APERÇU GENERAL DU SCEQE**Au niveau européen**

Basé sur la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a été introduit sur le terrain en 2005. Il constitue le premier système international de plafonnement des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et autres gaz à effet de serre dans les entreprises mis en place à l'échelle mondiale. Le système s'appuie sur les mécanismes définis par le protocole de Kyoto, à savoir le mécanisme des échanges d'émission, le mécanisme de développement propre (MDP) et le mécanisme de mise en oeuvre conjointe (MOC), ces deux derniers mécanismes permettant aux pays concernés d'obtenir des crédits d'émission supplémentaires en investissant dans des projets de réduction des émissions de CO₂ dans d'autres pays. Le système ainsi mis en place permet d'attribuer un prix à chaque tonne de dioxyde de carbone émise et est ainsi censé rendre possible l'atteinte des objectifs de réduction des GES dans des conditions économiquement efficaces et performantes.

Initialement limité aux activités dans le secteur de l'énergie, à la production et la transformation des métaux ferreux, à l'industrie minérale et à la fabrication de pâte à papier, de papier et de carton¹, à partir de 2012, le SCEQE s'applique également aux émissions de CO₂ de l'aviation civile, ce qui

¹ Lors de la première période du SCEQE (2005 à 2007), ledit système concernait les émissions de CO₂ produites par les installations industrielles recensées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE:

- cogénération,
- installations de combustion,
- raffineries de pétrole,
- fours à coke,
- usines sidérurgiques,
- usines de fabrication de ciment, verre, chaux, briques, céramique, pâte à papier et papier.

signifie que les compagnies aériennes de toutes nationalités auront besoin de quotas pour „couvrir“ les émissions produites par les avions desservant des aéroports européens², même si les trajets s’effectuent – même en grande partie – en dehors des frontières européennes et/ou par-dessus les territoires et eaux internationaux. Le transport routier et maritime restera exclu, le transport maritime pouvant cependant être inclus à un stade ultérieur. L’agriculture et de la sylviculture ne sont pas non plus intégrées dans le champ d’application du SCEQE.

Le SCEQE nouvellement amendé par la directive 2009/29/CE, et qui sera appliqué à partir de 2013, comportera les principales modifications suivantes, posées directement par la directive susmentionnée:

- un élargissement du champ d’application du système qui inclura d’autres industries, à savoir les secteurs des produits pétrochimiques, de l’ammoniaque et de l’aluminium, ainsi que les installations chargées du captage, du transport et du stockage géologique des émissions de CO₂, ainsi que deux nouveaux gaz, en l’occurrence l’oxyde d’azote et le perfluorocarbène;
- le remplacement du système actuel de plafonds d’émission nationaux par un plafond unique pour toute l’Union européenne;
- une réduction linéaire de 1,74% par an du plafond d’émission à l’horizon 2020 et au-delà, ce qui fera qu’en 2020, le nombre de quotas d’émission des installations couvertes par le SCEQE sera inférieur de 21% au niveau d’émission de 2005;
- le passage progressif à un système de vente aux enchères des quotas d’émission qui remplacera progressivement l’actuel système consistant à allouer gratuitement la majorité des quotas. A partir de 2013, au moins 50% des quotas devront être vendus aux enchères, taux qui devrait passer à 70% en 2020 avec, *in fine*, comme objectif affiché une mise aux enchères intégrale des quotas en 2027. La vente aux enchères totale devrait par ailleurs être de rigueur dès 2013 pour le secteur de l’électricité. Dans d’autres secteurs, les quotas gratuits seront progressivement retirés sur une base annuelle. Des exceptions pourront être accordées à certains secteurs qui consomment beaucoup d’énergie, s’il est estimé que l’achat aux enchères de tous leurs quotas d’émission pourrait détériorer leur compétitivité internationale;
- une réglementation mieux harmonisée en matière de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions: un règlement relatif à la vérification des déclarations d’émissions et à l’accréditation et au contrôle des vérificateurs précise les conditions régissant l’accréditation et son retrait, la reconnaissance mutuelle, ainsi que l’évaluation par les pairs des organes d’accréditation; par ailleurs, un système de registres normalisé, sous la forme de bases de données électroniques, permettrait de suivre la délivrance, la détention, le transfert et l’annulation des quotas; à travers ces registres, l’accès des citoyens à l’information dans le domaine couvert sera organisé;
- la possibilité pour les Etats membres d’exclure du système des petites installations qui émettent des quantités relativement faibles de CO₂ (moins de 25.000 tonnes équivalent dioxyde de carbone par an), à condition que ces installations soient soumises à des mesures qui auront un effet équivalent sur leurs émissions.

Au niveau national

La directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre dans la Communauté européenne, avait fait l’objet d’une transposition en droit national par le biais de la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre, créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto et modifiant l’article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés³ (ci-après, „la loi du 23 décembre 2004“). Cette loi avait notamment pour objet d’établir „*un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes*“⁴. A l’instar des dispositions de la directive 2003/87/CE, il est à rappeler que la loi en question ne

² Directive 2008/101/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 modifiant la directive 2003/87/CE afin d’intégrer les activités aériennes dans le système communautaire d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre.

³ Voir l’avis de la Chambre de Commerce du 23 août 2004 sur le projet de loi établissant un système d’échange de quotas d’émission de gaz à effet de serre.

⁴ Loi du 23 décembre 2004, article 1er.

s'applique qu'aux émissions résultant des activités indiquées en son annexe I, soit le secteur énergétique et l'industrie lourde (sidérurgie, chimie, ciment, verre, chaux; voir le renvoi en bas de page n° 1 *supra* pour un aperçu plus complet des secteurs couverts par la directive 2003/87/CE).

Au niveau national, l'intégration des activités aériennes dans le champ d'application du SCEQE (directive communautaire 2008/101/CE) s'est opérée à travers la loi du 3 août 2010 portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre⁵ et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés.

De son côté, la directive 2009/29/CE susmentionnée entend „améliorer et étendre“ le système communautaire d'échange d'émissions de gaz à effet de serre, notamment en élargissant son champ d'application à d'autres secteurs industriels et en prévoyant un calendrier relatif à la mise aux enchères plus large des quotas d'émission. Afin de préparer la transposition en droit luxembourgeois de la directive 2009/29/CE, qui fait l'objet du présent projet de loi sous avis, fut pris, le 1er mai 2010, un règlement grand-ducal portant certaines modalités d'application de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre⁶.

L'objet de ce règlement grand-ducal avait été de transposer en droit national une partie de l'article 1er, points 10 et 13, de la directive 2009/29/CE qui modifie la directive modifiée 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. En vertu de ce règlement grand-ducal, les exploitants d'installations produisant des émissions de GES et intégrées dans le système communautaire qu'à compter de 2013 doivent notamment présenter au ministre ayant l'environnement dans ses attributions des données d'émissions dûment étayées et vérifiées de manière indépendante afin que ces données puissent être prises en considération en vue de l'adaptation de la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union européenne.

Résumé synthétique

En premier lieu, la Chambre de Commerce tient à rappeler qu'elle souscrit entièrement aux objectifs de l'Union européenne et du Gouvernement en matière de développement durable et donc à l'encadrement international des émissions de gaz à effet de serre. Or, dans ce contexte, elle rappelle que toute réglementation, apte à éviter des délocalisations, la fuite de carbone ou bien les distorsions de concurrence, se doit d'être dûment négociée dans un cadre international approprié. Or, la Chambre de Commerce constate par ailleurs que les dernières conférences climatiques mondiales se sont soit soldées par un échec, soit ont atteint des résultats pour le moins partiels ou modestes. Or, seul un accord international juridiquement contraignant en matière de réduction de GES est apte à éviter la distorsion de concurrence, à poser les jalons d'une politique de développement durable cohérente et pertinente et à éviter la simple délocalisation des sources d'émission. En effet, le cavalier seul de l'Europe, outre à accélérer la désindustrialisation du continent, a un effet bénéfique limité, voire inexistant, sur la réduction mondiale des GES.

La Chambre de Commerce déplore que le SCEQE demeure un système qui récompense largement la „non-production“, bien sûr de GES, mais également, de façon indirecte, la „non-production“ de produits industriels pourtant nécessaires au bon fonctionnement des économies nationales des Etats membres. L'évincement des activités industrielles en Europe et au Luxembourg n'aura pas seulement des effets socio-économiques néfastes directs mais également indirects (entreprises et emplois en amont en aval des activités industrielles).

Etant donné que la directive 2009/29/CE prévoit qu'à compter de 2013 la mise aux enchères des quotas d'émission intégrale sera la règle pour le secteur de l'électricité, qui a la „possibilité de répercuter la hausse du coût du CO₂“, il semble évident aux yeux de la Chambre de Commerce que les secteurs industriels et productifs de l'économie à forte intensité d'énergie auront directement à en subir

5 Voir l'avis de la Chambre de Commerce du 29 septembre 2009 sur le projet de loi portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre et modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004.

6 Voir l'avis de la Chambre de Commerce du 21 avril 2010 sur l'avant-projet de règlement grand-ducal portant certaines modalités d'application de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

7 Voir considérant n° 19 de la directive 2009/29/CE.

les conséquences à travers un coût plus élevé pour l'électricité utilisée dans le processus de production. Il s'agit d'un véritable dilemme où les producteurs d'électricité pourraient être amenés à augmenter leurs tarifs et où les autres secteurs – notamment en absence de mesures compensatoires appropriées – en subiraient de plein fouet les surcoûts sans être en mesure de les répercuter, à leur tour, sur leurs clients finals étant donné qu'il s'agit, en général, de secteurs industriels soumis à une forte concurrence internationale.

Dans l'articulation et le pilotage du SCEQE dans les autres secteurs concernés (hors production d'électricité), il convient absolument d'éviter que la sortie de l'Europe, en général, et du Luxembourg, en particulier, d'activités productives intensives en matière de consommation d'électricité soit une „alternative“ réelle; que cette alternative soit volontaire ou induite. Dans ce contexte, la directive 2009/29/CE énonce que „*les Etats membres peuvent estimer nécessaire de compenser temporairement certaines installations qui ont été considérées comme exposées à un risque significatif de fuite de carbone pour les coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité*“⁸. Le projet de loi sous rubrique, dans son article 16 paragraphe 5, rappelle que de telles mesures financières compensatoires peuvent être prises au Luxembourg, sans pour autant fournir des explications étayées à leur égard. Il aurait été nécessaire, aux yeux de la Chambre de Commerce, de préciser davantage les modalités exactes applicables à ce cas de figure.

Aux yeux de la directive 2009/29/CE „*il importe que la diminution annuelle (de la quantité maximale de quotas de GES à délivrer pour l'ensemble de l'Union européenne) soit égale à 1,74% des quotas délivrés par les Etats membres en vertu des décisions de la Commission concernant les plans nationaux d'allocation pour la période 2008-2012, de manière à ce que le système communautaire contribue, dans des conditions économiquement acceptables, au respect de l'engagement pris par la Communauté de réduire ses émissions globales d'au moins 20% d'ici à 2020*“⁹. Si la Chambre de Commerce salue le fait que, d'ici à l'horizon 2020, les entreprises auront une certaine sécurité de planification de leurs investissements, elle s'interroge également sur ce qu'il adviendra après 2020. En l'occurrence, les entreprises devraient avoir un horizon de planification plus important afin de pouvoir prendre leurs décisions d'allocation de ressources et d'établissement de leurs activités productives en parfaite connaissance de cause. L'insécurité qui règne au-delà de l'année 2020 a le potentiel de réduire la propension à investir des entreprises à court et à moyen termes et, partant, compromet la genèse d'activités industrielles nouvelles et, de façon plus générale, la nécessaire diversification de l'appareil de production luxembourgeois. Ainsi, la Chambre de Commerce ne peut qu'inviter les autorités nationales à continuer à oeuvrer en faveur d'un accord international contraignant, assorti de cibles de réduction d'application mondiale et fixées suffisamment longtemps à l'avance afin de pouvoir offrir une importante sécurité de planification des investissements industriels en Europe, en général, et au Luxembourg, en particulier. S'il s'avérait qu'à l'horizon 2020, l'Union européenne était toujours isolée sur le plan international, les autorités communautaires devraient s'abstenir de définir de nouvelles cibles de réduction au-delà de cette date.

Au titre de la directive 2009/29/CE, un secteur ou sous-secteur peut être considéré comme „*exposé à un risque important de fuite de carbone*“. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100% de la quantité déterminée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. La liste de ces secteurs ou sous-secteurs concernés, quoi que déterminée par la Commission tous les 5 ans en application de l'article 10bis, paragraphe 13 de la directive 2009/29/CE, l'est seulement „*après un échange de vues du Conseil européen*“. La Chambre de Commerce ne peut qu'inviter les autorités luxembourgeoises d'être à l'écoute des exploitants d'installations luxembourgeoises couvertes par le SCEQE, ainsi que des organisations représentant leurs intérêts, lorsque ces derniers estiment que les conditions d'exposition à un risque significatif de fuite de carbone sont remplies et, dans une deuxième étape, de faire part de cette appréciation à l'occasion du Conseil européen précédant la détermination de la liste par les soins de la Commission.

Dans le même esprit, la Chambre de Commerce recommande aux autorités nationales de mettre en oeuvre, de façon proactive, les dispositions prévues à l'article 10bis, paragraphe 13, 2e alinéa de la directive qui énonce que „*chaque année, la Commission peut, de sa propre initiative ou sur requête*

⁸ Voir considérant n° 27 de la directive 2009/29/CE.

⁹ Voir considérant n° 13 de la directive 2009/29/CE.

d'un Etat membre, ajouter un secteur ou un sous-secteur à la liste visée au premier alinéa (...) à la suite d'une évolution qui a eu une incidence notable sur les activités du secteur ou du sous-secteur“.

Dans son avis, la Chambre de Commerce revient également brièvement sur les prix des quotas d'émission de GES sous-jacents au SCEQE. L'objectif même du système, qui consiste à donner un prix au carbone, est d'internaliser des coûts environnementaux externes dans le coût de revient des opérations d'installations émettant des gaz à effet de serre. Il s'agit d'un instrument dit „basé sur le marché“ dont l'objectif est de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes. Or, un tel instrument basé sur le marché ne peut, par définition, fonctionner que pour autant que les forces du marché déterminent le prix de la tonne de CO₂. Or, la Chambre de Commerce se doit de constater certaines velléités, au niveau européen, de remettre en question le prix du carbone qui ressort de l'offre et de la demande de quotas d'émission et d'intervenir politiquement sur le marché afin d'augmenter artificiellement le prix du carbone¹⁰. L'argument le plus souvent invoqué à cet égard consiste à vouloir accélérer, ainsi, la transition vers une économie moins dépendante du carbone.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, une telle façon de procéder risque toutefois de dénaturer le SCEQE, dont l'objectif, au sens de la directive 2003/87/CE qui l'avait institué, est de „favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes¹¹“. L'objectif n'a pas été, en l'occurrence, de rentabiliser une technologie alternative donnée à travers un coût déterminé du prix du carbone – qui plus est potentiellement influencé par une décision politique – qui rendrait la technologie de départ obsolète car elle ne serait plus rentable. Le SCEQE a été mis en oeuvre afin de donner aux acteurs concernés une possibilité d'atteindre leurs objectifs de réduction de GES dans des conditions économiquement viables. Toute intervention politique visant à „détricotier“ l'instrument basé sur le marché que constitue le SCEQE met à mal la crédibilité du système et mine davantage l'avenir industriel de l'Union européenne. En l'occurrence, la mise en oeuvre du SCEQE doit donner lieu à un „prix économique“ de la tonne de carbone, et non pas à un „prix politique“.

Dans le même ordre d'idées, la Chambre de Commerce juge peu productive la juxtaposition, au sein des entreprises couvertes par le SCEQE, du système posé par la directive SCEQE avec les cadres communautaires applicables en matière d'énergies renouvelables¹² et d'efficacité énergétique¹³. S'il a été dûment établi, au moment de la mise en place du système des quotas d'émissions, que cet instrument serait le plus apte à contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction des GES dans le secteur industriel dans des conditions économiquement efficaces et performantes, il semble peu cohérent de greffer d'autres instruments sur la réglementation SCEQE applicable, de toute façon, dans le chef de ces mêmes entreprises.

La Chambre de Commerce tient à saluer que les auteurs du projet de loi n'aient pas prévu de transposer l'article 24 – facultatif – de la directive 2003/87/CE, tel que cet article est modifié par l'article 1er, paragraphe 25 de la directive 2009/29/CE, et qui prévoit les procédures pour l'inclusion unilatérale, par un Etat membre, d'activités et de gaz à effet de serre supplémentaires. Or, dans le même ordre d'idées, la Chambre de Commerce se demande pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas explicité leur choix de ne pas transposer l'article 1er, paragraphe 28 de la directive 2009/29/CE, qui modifie l'article 27 de la directive 2003/87/CE et qui donne la possibilité, aux Etats membres, d'exclure des petites installations faisant l'objet de mesures équivalentes à celles posées par le SCEQE. En effet, les Etats membres peuvent exclure du système communautaire, après avoir consulté l'exploitant, les installations qui ont déclaré à l'autorité compétente des émissions inférieures à 25.000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, et qui, lorsqu'elles ont des activités de combustion, ont une puissance calorifique de combustion inférieure à 35 MW et qui, notamment, font l'objet de mesures qui permettront d'at-

10 Voir, par exemple: Euractiv: „Les eurodéputés veulent intervenir sur le prix du carbone“, <http://www.euractiv.fr/eurodeputes-veulent-intervenir-prix-carbone-article>, décembre 2011 ou:

Parlement européen: „Accélérer la transition vers une économie à faible intensité de carbone“ <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/pressroom/content/201201301PR36510/html/Acc%C3%A9l%C3%A9rer-la-transition-vers-une-%C3%A9conomie-%C3%A0-faible-intensit%C3%A0-de-carbone> janvier 2012.

11 Article 1er de la directive 2003/87/CE.

12 Voir notamment la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

13 Voir notamment la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

teindre des réductions d'émissions équivalentes. Il aurait pu s'avérer utile de garder la flexibilité, dans le texte de loi portant transposition de la directive 2009/29/CE, de prévoir cette possibilité d'exclusion au cas par cas.

Concernant l'article 12 du projet de loi, aux yeux de la Chambre de Commerce, les ajouts de texte effectués, par rapport au texte de la directive, par les auteurs du projet de loi ne peuvent guère être considérées comme des simples „précisions“ permettant de „clarifier“ les dispositions concernées de la directive 2009/29/CE comme l'indiquent pourtant les auteurs. En l'occurrence, il s'agit de contraintes additionnelles qui incombent aux exploitants luxembourgeois en cas de modification de leurs installations. Ainsi, les auteurs dérogent de manière flagrante au principe de transposition „toute la directive, rien que la directive“ qui, d'après les auteurs mêmes, „s'impose tout particulièrement à la présente matière¹⁴“.

Le paragraphe 3 de l'article 15 du projet de loi est relatif à l'affectation des recettes de la mise aux enchères des quotas d'émission de GES et a pour objet de transposer l'article 1er, paragraphe 11, point 3 de la directive 2009/29/CE. La directive énonce notamment à cet égard que „les Etats membres déterminent l'usage qui est fait du produit de la mise aux enchères des quotas“ tout en imposant qu'une quote-part d'au moins 50% du produit de la mise aux enchères des quotas doit être utilisée pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, s'adapter aux conséquences du changement climatique, financer des activités de recherche et de développement dans le domaine de la réduction des émissions et de l'adaptation à l'évolution du climat, développer les énergies renouvelables, etc.

Or, le premier alinéa de l'article 15, paragraphe 3, du projet de loi est introduit en énonçant que les „recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat“. La Chambre de Commerce s'interroge, à cet égard, si une telle façon de procéder est cohérente et répond à l'esprit de la directive 2009/29/CE. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il conviendrait – notamment pour la partie minimale de 50% des recettes issues de la mise aux enchères devant obligatoirement être affectée à des mesures pertinentes de protection du climat citées – par la directive – de prévoir une affectation non pas au budget de l'Etat, mais bien au Fonds climat et énergie (anciennement: Fonds pour les mécanismes de Kyoto). De surcroît, étant donné le principe général de non-affectation des recettes, la Chambre de Commerce s'interroge s'il était même légalement possible de porter les recettes de la mise aux enchères directement au budget pour, ensuite, en affecter une quote-part d'au moins 50% à un ensemble de dépenses bien déterminées.

La Chambre de Commerce estime en outre que ce pourcentage devant être affecté à des fins environnementaux et de politique énergétique devrait être sensiblement plus élevé que les 50% prévus. Ainsi, serait-il imaginable d'affecter 50% à un ou plusieurs des vecteurs d'investissements pertinents cités à l'article 1er, paragraphe 11, point 3 de la directive 2009/29/CE et les 50% restants à des mesures nationales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de promotion des énergies renouvelables sur le sol national, de promotion de l'efficacité énergétique au Luxembourg ou encore au titre du financement du recours aux instruments flexibles en vertu du protocole de Kyoto. D'une manière générale, aux yeux de la Chambre de Commerce, il est à éviter qu'une quote-part, aussi insignifiante soit-elle, soit détournée de sa destination initiale, c'est-à-dire la contribution à l'atteinte d'un développement durable, des objectifs climatiques communautaires et luxembourgeois ou du développement d'une filière éco-technologique performante sur le sol luxembourgeois, et concoure, au contraire, au financement de dépenses de fonctionnement courantes de l'Administration publique luxembourgeoise.

L'article 31 du projet de loi, quant à lui, propose de déroger aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat et autorisant le ministre ayant l'environnement dans ses attributions d'engager deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur. La Chambre de Commerce ne critique pas *per se* la nécessité éventuelle de renforcer le personnel de l'Administration de l'environnement afin d'assurer la mise en oeuvre effective du projet de loi sous avis. La Chambre de Commerce s'interroge cependant quant au bien-fondé d'un tel procédé: dans la mesure où la directive 2009/29/CE a été adoptée en date du 23 avril 2009 et que le délai de transposition, à savoir le 31 décembre 2012, était connu depuis cette date, ces besoins de recrutement additionnels auraient dû être prévus dans le projet de loi budgétaire initial pour l'exercice 2012.

¹⁴ Citation issue de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis.

A titre subsidiaire, la Chambre de Commerce s'interroge dans quelle mesure, alors que la volonté affichée des auteurs du projet de loi est de transposer cette directive selon le principe de „toute la directive, rien que la directive“, les autorités n'ont pas transposé trop de considérations techniques applicables dans le seul chef des instances communautaires. Cette réserve concerne certains passages des articles 13, 14, 15, 16, 18 et 25 du projet de loi (cf. commentaire des articles ci-après). La Chambre de Commerce, tout en proposant des reformulations de texte permettant d'alléger significativement le texte du projet de loi sous avis, estime que les auteurs auraient probablement pu s'acquitter du devoir de la transposition de nombreuses dispositions de la directive 2009/29/CE, qui concernent les autorités communautaires et non pas les Etats membres, en prévoyant un renvoi approprié à la directive.

En guise de conclusion, la Chambre de Commerce émet un avis globalement défavorable quant à la transposition de la directive 2009/29/CE à travers le projet de loi sous rubrique. La directive, en ce qui la concerne directement, a le potentiel d'accélérer la désindustrialisation de l'Union européenne et sa mise en oeuvre au Luxembourg ne contribuera pas à renforcer l'appareil productif luxembourgeois.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations.

*

Appréciation du projet de loi

	<i>Incidence du projet de loi</i>
Compétitivité de l'économie luxembourgeoise	-
Impact financier sur les entreprises	-
Transposition de la directive	-
Simplification administrative	0
Impact sur les finances publiques	0
Développement durable	0

Appréciations: ++ : très favorable
 + : favorable
 0 : neutre
 - : défavorable
 -- : très défavorable
 n.a. : non applicable

*

CONSIDERATIONS GENERALES

De manière générale, la Chambre de Commerce tient à rappeler qu'elle souscrit entièrement aux objectifs de l'Union européenne et du Gouvernement en matière de développement durable et donc à l'encadrement international des émissions de gaz à effet de serre. Or, dans ce contexte, elle rappelle que toute réglementation, apte à éviter des délocalisations, la fuite de carbone ou bien les distorsions de concurrence, se doit d'être dûment négociée dans un cadre international approprié. Une nouvelle extension des activités couvertes par l'encadrement communautaire en matière d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre aura pour conséquence un nouvel isolement de l'Europe par rapport aux tendances internationales et, partant, entraînera une nouvelle perte de compétitivité de l'industrie

européenne à l'échelle mondiale, et ce à un niveau d'émission global inchangé, voire supérieur, suite aux possibles délocalisations d'activités productives.

Les dernières conférences climatiques mondiales se sont soit soldées par un échec (Copenhague fin 2009), soit ont atteint des résultats pour le moins partiels ou modestes (Cancun fin 2010 et Durban fin 2011). Or, seul un accord juridiquement international contraignant en matière de réduction de GES est apte à éviter la distorsion de concurrence, à poser les jalons d'une politique de développement durable cohérente et pertinente et à éviter la simple délocalisation des sources d'émission. En effet, le cavalier seul de l'Europe, outre à accélérer la désindustrialisation du continent, a un effet bénéfique limité, voire inexistant, sur la réduction mondiale des GES. Or, le développement durable est, par définition, un problème mondial pour lequel des solutions négociées dans un cadre approprié, c'est-à-dire global, s'imposent. Ceci est notamment le cas pour la dimension écologique du développement durable, et ce singulièrement pour éviter la fuite de carbone vers des zones géographiques moins réglementées. En l'occurrence, est-il bénéfique pour le climat mondial et la concentration planétaire de GES dans l'atmosphère que des installations performantes et technologiquement à la pointe situées en Europe soient délocalisées vers des régions où la réglementation environnementale est moins contraignante et sévère et, qui plus est, si les produits issus de la production extra-européenne doivent ensuite être transportés pour être réimportés en Europe pour desservir les marchés nationaux et régionaux?

En termes économiques, le blocage dans les discussions internationales s'apparente à une situation dite de „dilemme du prisonnier“: les parties prenantes, c'est-à-dire les Etats représentés individuellement, auraient, *a priori*, tout intérêt à coopérer afin de, par exemple, réduire mondialement les émissions de gaz à effet de serre, mais l'attrait de gains potentiels, du moins à court terme, que chaque Etat croit pouvoir dégager au dépens de ses homologues, a toutes les chances de les pousser collectivement vers une solution sous-optimale à long terme, mais potentiellement bénéfique à court terme. Au centre de ce „jeu“ se trouvent notamment la Chine (21% des émissions de gaz à effet de serre à l'échelle mondiale), les Etats-Unis (20%) et l'Union européenne (14%). Il est toutefois à noter que l'UE des 15 émet 40% moins de gaz à effet de serre que les Etats-Unis avec un produit intérieur brut (PIB) d'environ 10% supérieur et une population supérieure d'environ 20%. L'Inde et la Russie, par exemple, ne comptent „que“ pour 10 % des émissions mondiales. Or, de par l'évolution effrénée de ces économies, couplée aux efforts de réduction manifestes entrepris en Europe, ces grandes tendances mondiales sont toutefois appelées à se modifier de façon substantielle.

La directive 2009/29/CE à transposer fait suite à l'extension du SCEQE à l'aviation internationale à travers la directive 2008/101/CE. L'inclusion de l'aviation, notamment dans le chef d'opérateurs aériens implantés en dehors de l'Union européenne pour autant que ces opérateurs desservent des aéroports situés dans l'Union, est le dernier exemple en date d'une politique européenne irréfléchie et myope qui a tout le potentiel de provoquer des mesures de rétorsion au niveau international; des sanctions financières ou commerciales à l'encontre de l'Europe de la part d'Etats extracommunautaires qui se sentent lésés par la décision unilatérale de l'UE de vouloir imposer un prix du carbone à leurs opérateurs aériens. La Chambre de Commerce regrette que l'UE continue dans cette voie d'isolement des grandes tendances internationales en matière de protection du climat. En sus, l'Europe a échoué à plusieurs reprises à vouloir „imposer“ sa façon de procéder aux partenaires internationaux lors des conférences climatiques internationales. En effet, la question mérite d'être posée si l'approche poursuivie par l'Europe n'est pas contre-productive dans la mesure où elle réglemente les émissions de GES émanant de différents secteurs d'activités *ex ante* pour ensuite vouloir imposer son approche aux pays extracommunautaires – une tactique hasardeuse qui, pour le moins, se solde régulièrement par un échec cuisant.

La Chambre de Commerce déplore que le SCEQE demeure un système qui récompense largement la „non-production“, bien sûr de gaz à effet de serre, mais également, de façon indirecte, la „non-production“ de produits industriels pourtant nécessaires au bon fonctionnement des économies nationales des Etats membres. Plus les activités industrielles, voire aériennes, seront évincées ou délocalisées, mieux l'Europe pourra s'approprier la casquette d'élève modèle en matière de réduction de GES au niveau international. Or, une telle approche n'est ni honnête, ni réaliste. L'atteinte des objectifs climatiques autoproclamés de l'UE ne peut pas avoir lieu à travers la simple délocalisation des sources d'émission. De surcroît, il convient de rappeler dans ce contexte que les activités concernées dans un premier chef sont les activités industrielles. Leur évincement n'aura pas seulement des effets socio-économiques néfastes directs (pertes d'emplois souvent moins qualifiés, fermetures d'usines, réduction de bases imposables, etc.), mais également indirects (activités d'entreprises et notamment de PME en amont et en aval des activités productives).

La Chambre de Commerce est d'avis que les retombées du SCEQE, depuis sa mise en oeuvre concrète en 2005, demeurent modestes à l'heure actuelle, et ce notamment en termes de nouvelles activités implantées en Europe. La production d'énergies renouvelables, par exemple, progresse bien plus dynamiquement dans certains pays extracommunautaires qu'au sein de l'UE.

Etant donné que la directive 2009/29/CE, et par conséquent le projet de loi sous avis, prévoient qu'à compter de 2013 la mise aux enchères des quotas d'émission intégrale sera la règle pour le secteur de l'électricité, qui a la „possibilité de répercuter la hausse du coût du CO₂¹⁵“, il semble évident aux yeux de la Chambre de Commerce que les secteurs industriels et productifs de l'économie à forte intensité d'énergie auront directement à en subir les conséquences à travers un coût plus élevé pour l'électricité utilisée dans le processus de production. Dans ce contexte, la directive 2009/29/CE énonce toutefois que „les Etats membres peuvent estimer nécessaire de compenser temporairement certaines installations qui ont été considérées comme exposées à un risque significatif de fuite de carbone pour les coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité¹⁶“. Le projet de loi sous rubrique, dans son article 16 paragraphe 5, rappelle que de telles mesures financières compensatoires peuvent être prises au Luxembourg, sans pour autant fournir des explications étayées à leur égard. Il aurait été nécessaire, aux yeux de la Chambre de Commerce, de préciser davantage les modalités exactes applicables à ce cas de figure.

Toujours dans le contexte de la mise aux enchères intégrale des quotas dans le domaine de l'électricité dès 2013 (sauf dans le contexte du chauffage urbain ainsi qu'au niveau de la cogénération à haut rendement), il est créé en quelque sorte un système à deux vitesses: la production d'électricité est dotée d'un calendrier de mise aux enchères (par opposition aux quotas gratuits) rigoureusement plus expéditif que les autres secteurs d'activité couverts par le SCEQE. En effet, pour les autres secteurs couverts, est mis en place un système transitoire en vertu duquel la quantité de quotas délivrés à titre gratuit en 2013 représente 80% de la quantité correspondant au pourcentage des émissions globales de la Communauté pendant la période 2005-2007 imputable aux installations concernées, en proportion de la quantité annuelle totale de quotas pour l'ensemble de la Communauté. Par la suite, l'allocation de quotas à titre gratuit diminue chaque année d'une quantité égale, pour atteindre 30% de quotas gratuits à compter de 2020.

Les producteurs d'électricité auront la possibilité, comme la Chambre de Commerce le rappelle *supra*, de répercuter la hausse du coût du CO₂ sur les tarifs. L'ajustement dans le chef des producteurs d'électricité, à travers le „phasing out“ expéditif des quotas gratuits, sera certes abrupte, mais il est peu probable que ce secteur en subisse effectivement les coûts additionnels à titre isolé mais, au contraire, les répercute en grande partie, voire intégralement, dans les prix de vente de l'électricité et ce indépendamment des sources de production mises en oeuvre. Il s'agit d'un véritable dilemme où les producteurs d'électricité pourraient être amenés à augmenter leurs tarifs et où les autres secteurs – notamment en absence de mesures compensatoires appropriées – en subiraient de plein fouet les surcoûts sans nécessairement être en mesure de les répercuter, à leur tour, sur leurs clients finals étant donné qu'il s'agit, en général, de secteurs d'activités industrielles soumis à une forte concurrence internationale. Dans l'articulation et le pilotage du SCEQE dans les autres secteurs concernés (hors production d'électricité), il convient absolument d'éviter que la sortie de l'Europe d'activités productives intensives en matière de consommation d'électricité soit une „alternative“ réelle; que cette alternative soit volontaire ou induite.

Aux yeux de la directive 2009/29/CE „il importe que la diminution annuelle (de la quantité maximale de quotas de GES à délivrer pour l'ensemble de l'Union) soit égale à 1,74% des quotas délivrés par les Etats membres en vertu des décisions de la Commission concernant les plans nationaux d'allocation pour la période 2008-2012, de manière à ce que le système communautaire contribue, dans des conditions économiquement acceptables, au respect de l'engagement pris par la Communauté de réduire ses émissions globales d'au moins 20% d'ici à 2020¹⁷“. Si la Chambre de Commerce salue le fait que, d'ici à l'horizon 2020, les entreprises auront une certaine sécurité de planification de leurs investissements, elle s'interroge également sur ce qu'il adviendra après 2020. En l'occurrence, les entreprises devraient avoir un horizon de planification plus important afin de pouvoir prendre leurs décisions d'allocation de ressources et d'établissement de leurs activités productives en parfaite

15 Voir considérant n° 19.

16 Voir considérant n° 27.

17 Voir considérant n° 13.

connaissance de cause. L'insécurité qui règne au-delà de l'année 2020 a le potentiel de réduire la propension à investir des entreprises à court et à moyen termes et, partant, compromet la genèse d'activités industrielles nouvelles et, de façon plus générale, la nécessaire diversification de l'appareil de production luxembourgeois. Ainsi, la Chambre de Commerce ne peut qu'inviter les autorités nationales à continuer à oeuvrer en faveur d'un accord international contraignant, assorti de cibles de réduction d'application mondiale et fixées suffisamment longtemps à l'avance afin de pouvoir offrir une importante sécurité de planification des investissements industriels en Europe, en général, et au Luxembourg, en particulier. S'il s'avérait toutefois qu'à l'horizon 2020, l'Union européenne était toujours isolée sur le plan international, les autorités communautaires devraient s'abstenir de définir de nouvelles cibles de réduction au-delà de cette date.

L'Europe devrait offrir un cadre réglementaire qui récompense des productions performantes et qui soit neutre par rapport aux variations des niveaux de production. Rappelons que l'idée d'un système de plafonnement et d'échange de quotas de GES („*cap and trade*“), doté d'une réduction progressive des quotas disponibles, consiste à stimuler les améliorations des performances, sinon à renchérir les produits industriels concernés lorsque les améliorations de performance ne suivent plus le rythme de la réduction des quotas ou lorsque ces améliorations deviennent de plus en plus chères. Or, la deuxième option de la hausse des prix reflétant le coût de la réduction du CO₂ est inconcevable dans un contexte où les concurrents non européens n'attendent qu'à reprendre les marchés en question. Dès lors, une fois les améliorations de performances moins coûteuses réalisées, les producteurs européens se retrouveront dans une logique de réduction des productions pour répondre aux exigences du système.

La Chambre de Commerce voudrait également revenir brièvement sur les prix des quotas d'émission de GES sous-jacents au SCEQE. L'objectif même du système, qui consiste à donner un prix au carbone, est d'internaliser des coûts environnementaux externes dans le coût de revient des opérations d'installations émettant des gaz à effet de serre. Il s'agit d'un instrument dit „basé sur le marché“ dont l'objectif est de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes. Or, un tel instrument basé sur le marché ne peut, par définition, fonctionner que pour autant que les seules forces du marché déterminent le prix de la tonne de CO₂. Or, la Chambre de Commerce se doit de constater certaines velléités, au niveau européen, de remettre en question le prix du carbone qui ressort de l'offre et de la demande de quotas d'émission et d'intervenir politiquement sur le marché afin d'augmenter artificiellement le prix du carbone¹⁸. L'argument le plus souvent invoqué à cet égard consiste à vouloir accélérer, ainsi, la transition vers une économie moins dépendante du carbone.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, une telle façon de procéder risque toutefois de dénaturer le SCEQE, dont l'objectif, au sens de la directive 2003/87/CE qui l'avait institué, est de „favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes¹⁹“. L'objectif n'a pas été, en l'occurrence, de rentabiliser une technologie alternative donnée à travers un coût déterminé du prix du carbone – qui plus est potentiellement influencé par une décision politique – qui rendrait la technologie de départ obsolète car elle ne serait plus rentable. Le SCEQE a été mis en oeuvre afin de donner aux acteurs concernés une possibilité d'atteindre leurs objectifs de réduction de GES dans des conditions économiquement viables. Toute intervention politique visant à „détricotier“ l'instrument basé sur le marché que constitue le SCEQE met à mal la crédibilité du système et mine davantage l'avenir industriel de l'Union européenne. En l'occurrence, la mise en oeuvre du SCEQE doit donner lieu à un „prix économique“ de la tonne de carbone, et non pas à un „prix politique“.

Dans le même ordre d'idées, la Chambre de Commerce juge peu productif la juxtaposition, au sein des entreprises couvertes par le SCEQE, du système posé par la directive SCEQE avec les cadres communautaires applicables en matière d'énergies renouvelables²⁰ et d'efficacité énergétique²¹. S'il a

18 Voir, par exemple: Euractiv: „Les eurodéputés veulent intervenir sur le prix du carbone“, <http://www.euractiv.fr/eurodeputes-veulent-intervenir-prix-carbone-article>, décembre 2011 ou:

Parlement européen: „Accélérer la transition vers une économie à faible intensité de carbone“ <http://www.europarl.europa.eu/news/fr/pressroom/content/201201301PR36510/html/Acc%C3%A9l%C3%A9rer-la-transition-vers-une-%C3%A9conomie-%C3%A0-faible-intensit%C3%A9-de-carbone> janvier 2012.

19 Article 1er de la directive 2003/87/CE.

20 Voir notamment la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et modifiant puis abrogeant les directives 2001/77/CE et 2003/30/CE.

21 Voir notamment la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil relative à l'efficacité énergétique et abrogeant les directives 2004/8/CE et 2006/32/CE.

été dûment établi, au moment de la mise en place du système des quotas d'émissions, que cet instrument serait le plus apte à contribuer à l'atteinte des objectifs de réduction des GES dans le secteur industriel dans des conditions économiquement efficaces et performantes, il semble peu cohérent de greffer d'autres instruments sur la réglementation SCEQE applicable, de toute façon, dans le chef de ces mêmes entreprises.

Afin de conclure la présente partie de son avis, la Chambre de Commerce tient à saluer que les auteurs du projet de loi n'aient pas prévu de transposer l'article 24 – facultatif – de la directive 2003/87/CE, tel que cet article est modifié par l'article 1er, paragraphe 25 de la directive 2009/29/CE, et qui prévoit les procédures pour l'inclusion unilatérale, par un Etat membre, d'activités et de gaz supplémentaires. Or, dans le même ordre d'idées, la Chambre de Commerce se demande pourquoi les auteurs du projet de loi n'ont pas explicité leur choix de ne pas transposer l'article 1er, paragraphe 28 de la directive 2009/29/CE, qui modifie l'article 27 de la directive 2003/87/CE et qui donne la possibilité, aux Etats membres, d'exclure des petites installations faisant l'objet de mesures équivalentes à celles prévues par le SCEQE. En effet, les Etats membres peuvent exclure du système communautaire, après avoir consulté l'exploitant, les installations qui ont déclaré à l'autorité compétente des émissions inférieures à 25.000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone, et qui, lorsqu'elles ont des activités de combustion, ont une puissance calorifique de combustion inférieure à 35 MW et qui, notamment, font l'objet de mesures qui permettront d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes. Il aurait pu s'avérer utile de garder la flexibilité, dans le texte de loi portant transposition de la directive 2009/29/CE, de prévoir cette possibilité d'exclusion au cas par cas.

De même, les auteurs du projet de loi ne se sont pas positionnés, ni dans le projet de texte soumis à l'avis de la Chambre de Commerce, ni dans l'exposé des motifs qui l'accompagne, quant à la pertinence éventuelle des dispositions prévues à l'article 10quater de la directive 2003/87/CE, telle que modifiée par la directive 2009/29/CE, et qui prévoit une option d'allocation transitoire de quotas gratuits pour la modernisation de la production d'électricité.

*

COMMENTAIRE DES ARTICLES

Concernant l'article 1er du projet de loi

L'article 1er ajoute à la loi modifiée du 23 décembre 2004 l'alinéa suivant: „*La présente loi prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux*“. Etant donné que la disposition en question ne revêt aucun caractère normatif particulier, et afin d'alléger le texte de loi régissant le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre au niveau national, la Chambre de Commerce propose de biffer l'article en question.

Concernant l'article 7 du projet de loi

L'article en question propose une modification à l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Il s'agit d'un renvoi à un règlement de la Commission, que cette dernière aurait dû prendre avant le 31 décembre 2011, à savoir un règlement relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions dans le domaine de l'aviation.

Etant donné que le règlement n'était pas encore adopté au moment de la rédaction du projet de loi, ni au moment de la finalisation du présent avis, les auteurs du projet de loi proposent le référencement suivant audit règlement: „(...) *règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE*“.

La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs du projet de loi sur le fait que l'article 14 de la directive 2003/87/CE a été modifié de plein droit par le biais de l'article 1er, paragraphe 17 de la directive 2009/29/CE. Ainsi, afin d'éviter toute confusion, il incomberait aux auteurs du projet de loi d'effectuer la référence au règlement européen de la manière suivante: „(...) *règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée par la directive 2009/29/CE*“.

Concernant l'article 9 du projet de loi

L'article 9 du projet de loi propose une transposition partielle de l'article 1er, paragraphe 5 de la directive 2009/29/CE. Il est précisé qu'„(...) aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre (ayant l'environnement dans ses attributions) conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi (...)“. Cette transposition est incomplète dans le sens où la directive à transposer prévoit, en son article 1er, paragraphe 5, une référence aux articles 24 (procédures pour l'inclusion unilatérale d'activités et de gaz supplémentaires) et 27 (exclusion de petites installations faisant l'objet de mesures équivalentes).

Faisant suite aux développements *supra* (cf. „considérations générales“), portant sur la création d'une base légale pour la possible application, au Luxembourg, du principe d'exclusion des petites installations faisant l'objet de mesures équivalentes, la Chambre de Commerce juge nécessaire un renvoi aux dispositions en question. Ainsi, l'article 9 du projet de loi sous avis devrait prendre la teneur suivante: „(...) aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi, ou que l'installation ne soit exclue du système communautaire conformément aux dispositions de l'article 27 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée“.

Concernant les articles 10 et 11 du projet de loi

A l'instar du commentaire de l'article 7 du projet de loi, la Chambre de Commerce recommande aux auteurs de revoir le référencement au règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE, telle que modifiée par la directive 2009/29/CE.

Concernant l'article 12 du projet de loi

D'après le commentaire des articles accompagnant le projet de loi sous avis, l'article 12 du projet de loi, relatif aux changements concernant les installations tombant sous le champ d'application du SCEQE, et par rapport au texte à transposer, „(...) introduit une série de précisions ayant notamment pour objet de clarifier les dispositions en question et partant de faciliter leur mise en œuvre“.

Les ajouts par rapport à l'article 1, paragraphe 8 de la directive 2009/29/CE – que l'article 12 du projet de loi se propose de transposer – sont reprises en gras dans la citation qui suit: „**Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant. L'exploitant communique au ministre au plus tard pour le 31 décembre de chaque année toute cessation partielle des activités d'une installation**“.

Aux yeux de la Chambre de Commerce, ces ajouts ne peuvent guère être considérés comme des simples „précisions“ permettant de „clarifier“ les dispositions concernées de la directive 2009/29/CE. En l'occurrence, il s'agit de contraintes additionnelles qui incombent aux exploitants luxembourgeois en cas de modification de leurs installations. Ainsi, les auteurs dérogent de manière flagrante au principe de transposition „toute la directive rien que la directive“ qui, d'après les auteurs mêmes, „s'impose tout particulièrement à la présente matière²²“. Afin de garantir une transposition fidèle et dans un but d'éviter qu'incombent davantage de contraintes aux exploitants luxembourgeois d'installations tombant sous le champ d'application du SCEQE qu'à leurs concurrents européens, la Chambre de Commerce estime qu'il importe de supprimer des passages cités en gras ci-avant.

Concernant l'article 13 du projet de loi

L'article en question, qui modifie l'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, prévoit que „la quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue

²² Citation issue de l'exposé des motifs accompagnant le projet de loi sous avis.

de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74% par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les Etats membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012“.

La Chambre de Commerce s'interroge s'il est nécessaire, dans un texte censé devenir une loi luxembourgeoise, de prévoir des dispositions dont la mise en oeuvre incombe entièrement aux autorités européennes. En l'occurrence, de par l'esprit de la directive 2009/29/CE, les plafonds d'émission nationaux sont remplacés par un plafond unique européen, et ce quota européen sera réduit linéairement chaque année de 1,74%.

La Chambre de Commerce s'interroge, dans un souci d'alléger le texte de loi tout en assurant une transposition fidèle de la directive 2009/29/CE, s'il n'est pas suffisant de prévoir, dans le projet de loi, que la quantité de quotas est déterminée *„conformément aux dispositions prévues à l'article 9 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée*“.

Concernant l'article 14 du projet de loi

En transposant l'article 1er, paragraphe 10 de la directive 2009/29/CE, l'article 14 du projet de loi concerne l'adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union. A l'instar des remarques formulées *supra* (cf. commentaire de l'article 13), la Chambre de Commerce s'interroge sur le bien-fondé de l'article 14 en question.

Cette remarque est davantage renforcée par le fait que les points 2 et 3 de l'article 1er, paragraphe 10 de la directive 2009/29/CE, et qui concernent plus directement les installations luxembourgeoises, ont déjà fait l'objet d'une transposition par le biais du règlement grand-ducal du 1er mai 2010 portant certaines modalités d'application de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre²³. Les deux autres points repris à l'article 1er, paragraphe 10 de la directive 2009/29/CE, concernent les installations incluses dans le SCEQE en vertu de l'article 24 de la directive (procédures pour l'inclusion unilatérale d'activités et de gaz supplémentaires), respectivement les petites installations exclues et faisant l'objet de mesures équivalentes prévues à l'article 27 de la directive; alors que les auteurs du projet de loi ont fait le choix de ne pas transposer ces deux articles. Cet état de fait renforce le caractère superfétatoire des dispositions prévues à l'article 14 du projet de loi. A l'instar de l'article 13, il serait suffisant, aux yeux de la Chambre de Commerce, d'effectuer un renvoi à la directive en ce qui concerne les modalités d'adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union.

Ce commentaire est sans préjudice à la mise en oeuvre, au Luxembourg, d'un système d'exclusion des petites installations faisant l'objet de mesures équivalentes.

Concernant l'article 15 du projet de loi

L'article 15 du projet de loi concerne la mise aux enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Au 1er paragraphe, la Chambre de Commerce recommande de compléter le renvoi à la directive 2003/87/CE de la manière suivante: *„à compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE, telle que modifiée, sont mis aux enchères*“.

Le paragraphe 2 de l'article 15 du projet de loi, relatif à la ventilation entre les Etats Membres de la quantité totale de quotas mise aux enchères, concerne des modalités de calcul applicables dans le seul chef des autorités communautaires. Aux yeux de la Chambre de Commerce, l'intérêt de transposer ces dispositions (prévues à l'article 1er, paragraphe 10, point 2 de la directive 2009/29/CE) est très faible. A titre d'illustration, est-il nécessaire de préciser, dans un texte de loi à soumettre au vote à la Chambre des Députés, que *„la part des Etats membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 est calculée en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007*“ ou bien que *„10% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains Etats membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'Union*“? La

²³ Obligation notamment, dans le chef des exploitants d'installations énumérées à l'annexe I de la directive 2009/29/CE qui n'intégreront le SCEQE qu'à partir du 1er janvier 2013, présentent des *„données d'émissions dûment étayées et vérifiées de manière indépendante*“.

Chambre de Commerce propose, à nouveau, de procéder à un allègement du texte en remplaçant le paragraphe 2 de l'article 15 du projet de loi par le texte suivant: „*La quantité totale de quotas, qui résulte de la ventilation prévue en application de l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, est mise aux enchères*“.

Le paragraphe 3 de l'article 15 est relatif à l'affectation fixe des recettes de la mise aux enchères des quotas et a pour objet de transposer l'article 1er, paragraphe 11, point 3 de la directive 2009/29/CE. La directive énonce notamment à cet égard que „*les Etats membres déterminent l'usage qui est fait du produit de la mise aux enchères des quotas*“. Une quote-part d'au moins 50% du produit de la mise aux enchères des quotas doit être utilisée pour réduire les émissions de gaz à effet de serre, s'adapter aux conséquences du changement climatique, financer des activités de recherche et de développement dans le domaine de la réduction des émissions et de l'adaptation à l'évolution du climat, développer les énergies renouvelables, etc.

Le premier alinéa de l'article 15, paragraphe 3, du projet de loi est introduit en énonçant que les „*recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat*“. La Chambre de Commerce s'interroge, à cet égard, si une telle façon de procéder est cohérente et répond à l'esprit de la directive 2009/29/CE. Aux yeux de la Chambre de Commerce, il conviendrait, notamment pour la partie minimale de 50% devant être affectée aux mesures pertinentes de protection du climat, de prévoir une affectation non pas au budget de l'Etat, mais bien au Fonds climat et énergie (anciennement: Fonds pour les mécanismes de Kyoto).

Ce Fonds a précisément pour objectif de contribuer au financement des mécanismes de flexibilité créés par le protocole de Kyoto ainsi que ceux prévus par la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020. Le Fonds a également pour objet de contribuer au financement des mesures nationales afférentes qui sont mises en oeuvre en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et de contribuer au financement des mesures de promotion des énergies renouvelables. Ainsi, il semblerait logique de prévoir une affectation fixe de la quote-part minimale prévue dans la directive 2009/29/CE directement au Fonds climat et énergie. La base légale du Fonds climat et énergie devrait, le cas échéant, être modifiée et complétée afin de rendre légalement possible un cofinancement de l'ensemble des projets pertinents cités à l'article 1er, paragraphe 11, point 3 de la directive 2009/29/CE. Une telle manière de procéder permettrait au Fonds climat et énergie de constituer le seul outil financier pertinent dans le domaine des impératifs qui incombent au Luxembourg en vertu de ses obligations internationales en matière climatique; que ces obligations soient de source communautaire (p. ex. système SCEQE) ou internationale (p. ex. protocole de Kyoto). N'était-ce pas précisément l'objectif des autorités nationales en procédant au changement de dénomination du „Fonds pour le financement des mécanismes de Kyoto“ en „Fonds climat et énergie“ à travers la loi budgétaire 2011?

De surcroît, étant donné le principe général de non-affectation des recettes, la Chambre de Commerce s'interroge s'il était même légalement possible de porter les recettes de la mise aux enchères directement au budget pour, ensuite, en affecter une quote-part d'au moins 50% à un ensemble de dépenses bien déterminées.

Eu égard à l'ensemble de ces considérations, la Chambre de Commerce propose de libeller l'alinéa 1er de l'article 15, paragraphe 3 du projet de loi sous rubrique de la manière suivante: „*Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat au crédit du Fonds climat et énergie*“.

Le 2e alinéa de l'article 15, paragraphe 3, du projet de loi, en transposition de la directive 2009/29/CE, énonce que „*un pourcentage minimal de 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas (...) sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes (...)*“. La Chambre de Commerce s'interroge, en premier lieu, s'il ne conviendrait pas de préciser davantage cette modalité; et ce notamment en imposant un pourcentage fixe au lieu d'un pourcentage minimal et donc potentiellement variable et non prévisible. En second lieu, la Chambre de Commerce estime que ce pourcentage devrait être sensiblement plus élevé que les 50% prévus. Ainsi, il serait imaginable d'affecter 50% à un ou plusieurs des vecteurs d'investissements pertinents cités à l'article 1er, paragraphe 11, point 3 de la directive 2009/29/CE et les 50% restants à des mesures nationales en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre, de promotion des énergies renouvelables sur le sol national, de promotion de

l'efficacité énergétique au Luxembourg ou encore au titre du financement du recours aux instruments flexibles en vertu du protocole de Kyoto.

D'une manière générale, aux yeux de la Chambre de Commerce, il est à éviter qu'une quote-part, aussi insignifiante soit-elle, soit détournée de sa destination initiale, c'est-à-dire la contribution à l'atteinte d'un développement durable, des objectifs climatiques communautaires et luxembourgeois ou du développement d'une filière éco-technologique performante sur le sol luxembourgeois, et concoure, au contraire, au financement de dépenses de fonctionnement courantes de l'Administration publique luxembourgeoise.

A titre subsidiaire, et à l'instar du commentaire de l'article 13 ainsi que de l'article 15, paragraphe 2, la Chambre de Commerce recommande vivement aux auteurs du projet de loi de biffer, au niveau de l'article 15, paragraphe 3, l'énumération allant du point a) au point i). Il s'agit, ici, de la liste de projets pertinents, au niveau communautaire, auquel 50% au moins des recettes tirées de la vente aux enchères de quotas doit être affectée. Le 2^e alinéa de l'article 15, paragraphe 3 du projet de loi pourrait ensuite être reformulé comme suit:

„Un pourcentage minimal de 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées à l'article 10, au paragraphe 2, points b) et c) de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes prévues à l'article 10, paragraphe 3, points a) à i) de la directive. Le reliquat sert au financement de mesures dans le domaine du climat et de l'énergie conformément aux modalités de financement et d'intervention régissant le Fonds climat et énergie.

Au cas où ne saurait être évité le surcoût électricité pour les secteurs ou sous-secteurs pouvant être considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone, une quote-part des recettes pourra être utilisée pour financer la compensation de ce surcoût.

Concernant l'article 16 du projet de loi

L'article 16 du projet de loi introduit un article 11bis dans la loi modifiée du 23 décembre 2004. Y sont prévues les „règles communautaires transitoires concernant la délivrance de quotas à titre gratuit“.

Concernant les paragraphes 1er et 2

La Chambre de Commerce estime, en premier lieu, qu'il y a un double emploi partiel concernant le principe de non-attribution de quotas gratuits pour la production d'électricité. En effet, d'après le paragraphe 1er, „aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la **production d'électricité**, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE et de l'électricité produite à partir de gaz résiduels“, alors que le paragraphe 2 énonce que „sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux **producteurs d'électricité**, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂“. Afin d'alléger le texte de loi, la Chambre de Commerce propose de supprimer le paragraphe 1er et de compléter le paragraphe 2 comme suit:

„sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, à l'exception de l'électricité produite à partir de gaz résiduels, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂“.

Concernant le paragraphe 3

Le paragraphe 3 (2 selon la Chambre de Commerce) prévoit l'exception des quotas gratuits alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement „telle que définie par la directive 2004/8/CE“. En ce qui concerne la cogénération, la Chambre de Commerce estime qu'il convient d'effectuer le renvoi non pas à la directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2004 concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE, mais bien au règlement grand-ducal relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération, ce qui présuppose que ce règlement, qui demeure au stade de projet au moment de la finalisation du présent avis alors que le

délai de transposition de la directive 2004/8/CE est fixé au 21 février 2006, soit adopté dans les meilleurs délais²⁴.

Concernant le paragraphe 4

Eu égard à la reformulation proposée ci-dessus pour le paragraphe 2 – qui deviendrait le paragraphe 1er en cas de suppression de ce dernier – le paragraphe 4 (3 selon la Chambre de Commerce) serait à reformuler de la manière suivante: „A l'exception de l'électricité produite à partir de gaz résiduaux, la quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 1er et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme prévue à l'article 10bis, paragraphe 5 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée“. Il conviendrait, dès lors, de supprimer, au niveau du paragraphe 4 (3 selon la Chambre de Commerce) de l'article 16 du projet de loi l'énumération qui suit le premier alinéa; ces considérations touchant l'ensemble de l'Union et dès lors l'intérêt pour le législateur luxembourgeois de les prévoir dans le texte de transposition de la directive 2009/29/CE étant très faible.

Concernant les paragraphes 5 et 9 à 13

En transposition de l'article 1er, paragraphe 12, point 5 de la directive 2009/29/CE, au paragraphe 5 (4 selon la Chambre de Commerce) de l'article 16 du projet de loi, il est énoncé que „les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'Etat en vigueur et à venir dans ce domaine“.

En premier lieu, la Chambre de Commerce estime qu'il convient de biffer le membre de phrase „en vigueur et à venir dans ce domaine“. Il semble logique, aux yeux de la Chambre de Commerce, que l'appréciation de la conformité aux règles en matière d'aides d'Etat doit être effectuée eu égard aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au moment de ladite appréciation.

En second lieu, la Chambre de Commerce estime qu'il serait utile, à ce stade, de renvoyer au moins aux paragraphes 9 (8 selon la Chambre de Commerce) et 10 (9 selon la Chambre de Commerce) de l'article 16 du projet de loi, qui définissent le critère d'exposition à un risque significatif de fuite de carbone.

Nonobstant cette remarque, la Chambre de Commerce propose, à titre résiduaire et par préférence, de regrouper l'ensemble des dispositions ayant trait aux mesures en faveur des secteurs ou sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone au sein du paragraphe 5 (4 selon la Chambre de Commerce) qui prendrait alors le libellé suivant:

„Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'Etat en vigueur et à venir dans ce domaine.

Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone conformément aux dispositions de l'article 10bis, paragraphe 15 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée²⁵. Un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si les conditions énoncées à l'article 10bis, paragraphe 16 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée sont remplies²⁶.

En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas

24 En date du 7 octobre 2011, la Chambre de Commerce avait émis un avis exhaustif et critique à l'égard du projet de règlement grand-ducal relatif à la production d'électricité basée sur la cogénération; voir sous: www.cc.lu; rubrique „avis & législation“.

25 Cette disposition annulerait et remplacerait les dispositions reprises à l'article 16, paragraphe 10 du projet de loi sous rubrique.

26 Cette disposition annulerait et remplacerait les dispositions reprises à l'article 16, paragraphe 11 du projet de loi sous rubrique.

gratuits représentant 100% de la quantité déterminée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires²⁷.

La liste des secteurs ou des sous-secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone est déterminée par la Commission européenne conformément à l'article 10bis, paragraphe 13 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée²⁸.

La liste des secteurs ou des sous-secteurs susmentionnée peut être complétée à l'issue d'une évaluation qualitative tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des critères prévus à l'article 10bis, paragraphe 17 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée²⁹. La liste visée à l'article 10bis, paragraphe 13 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée est arrêtée en tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des modalités prévues à l'article 10bis, paragraphe 18 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée³⁰.

Cette proposition de texte de la Chambre de Commerce aurait comme conséquence d'alléger substantiellement la loi devant découler du projet de loi sous avis, en permettant notamment aux auteurs de supprimer les actuels paragraphes 9 à 13 de l'article 16. Une telle approche est d'autant plus cohérente qu'il n'incombe pas aux autorités luxembourgeoises de définir si oui ou non un secteur ou sous-secteur est exposé à un risque important de fuite de carbone; cette prérogative revenant aux autorités communautaires.

Ceci étant, la Chambre de Commerce rappelle que la liste de ces secteurs ou sous-secteurs, quoi que déterminée par la Commission tous les 5 ans en application de l'article 10bis, paragraphe 13 de la directive 2009/29/CE, l'est seulement „après un échange de vues du Conseil européen“. La Chambre de Commerce ne peut qu'inviter les autorités luxembourgeoises d'être à l'écoute des exploitants d'installations luxembourgeoises couvertes par le SCEQE, ainsi que des organisations représentant leurs intérêts, lorsqu'ils estiment que les conditions d'exposition à un risque significatif de fuite de carbone sont remplies et, dans une deuxième étape, de faire part de cette appréciation à l'occasion du Conseil européen précédant la détermination de la liste par les soins de la Commission.

Dans le même esprit, la Chambre de Commerce recommande aux autorités nationales de mettre en oeuvre, de façon proactive, les dispositions prévues à l'article 10bis, paragraphe 13, 2e alinéa de la directive qui énonce que „chaque année, la Commission peut, de sa propre initiative **ou sur requête d'un Etat membre**, ajouter un secteur ou un sous-secteur à la liste visée au premier alinéa dont il peut être démontré, dans un rapport analytique, qu'il réunit les critères des paragraphes 14 à 17, à la suite d'une évolution qui a eu une incidence notable sur les activités du secteur ou du sous-secteur“. Ainsi, il convient que les autorités nationales soient constamment à l'écoute des acteurs luxembourgeois directement concernés par le SCEQE.

Concernant le paragraphe 6

La Chambre de Commerce propose aux auteurs du projet de loi d'opter pour un texte plus léger aux fins de la transposition de l'article 1er, paragraphe 7 de la directive 2009/29/CE; étant donné que les dispositions de la directive en question concernent des modalités applicables dans le chef des autorités communautaires. Le paragraphe actuel pourrait être supprimé et remplacé par la disposition suivante:

„La quantité de quotas délivrée aux nouveaux entrants au cours de la période 2013-2020 est déterminée conformément aux dispositions de l'article 10bis, paragraphe 7 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.“

Si les auteurs du projet de loi n'entendaient pas mettre en oeuvre cette proposition de texte de la Chambre de Commerce, il conviendrait, au strict minimum, de supprimer la phrase qui suit, qui est dépourvue de tout caractère normatif et qui se borne à avancer un constat général: „5% de la quantité de quotas délivrée pour l'Union (...) sont réservés aux nouveaux entrants; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément aux règles communautaires relatives à l'allocation harmonisée des quotas“.

27 Cette disposition annulerait et remplacerait, en partie, les dispositions reprises à l'article 16, paragraphe 9 du projet de loi sous rubrique.

28 Cette phrase remplacerait la dernière phrase reprise au paragraphe 9 de l'article 16 du projet de loi qui énonce que „La liste desdits secteurs ou sous-secteurs est déterminée par un acte communautaire“.

29 Cette disposition annulerait et remplacerait les dispositions reprises à l'article 16, paragraphe 12 du projet de loi sous rubrique.

30 Cette disposition annulerait et remplacerait les dispositions reprises à l'article 16, paragraphe 13 du projet de loi sous rubrique.

Concernant le paragraphe 7

En transposition de l'article 1er, paragraphe 8 de la directive 2009/29/CE, le paragraphe 7 de l'article 16 du projet de loi sous rubrique prévoit des modalités détaillées quant à la gestion de la réserve de quotas destinée aux nouveaux entrants. Là encore, il s'agit de modalités certes fondamentales, mais qui concernent exclusivement les autorités communautaires. En sus, sont énoncés dans le paragraphe 7 de l'article 16 du projet de loi des principes généraux ainsi que des références à d'autres Etats membres. L'ensemble de ces éléments devraient, aux yeux de la Chambre de Commerce, être supprimés d'un projet de loi qui se veut „luxembourgeois“.

Ainsi, la Chambre de Commerce propose de biffer le paragraphe 7 sous sa forme actuelle et de le remplacer par le texte suivant: „La réserve destinée aux nouveaux entrants répond aux exigences fixées par l'article 10bis, paragraphe 8 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.“

Concernant le paragraphe 8

Les références aux différents paragraphes de l'article 16 devraient être revues à la lumière des propositions énoncées ci-avant par la Chambre de Commerce.

A titre résiduaire, la Chambre de Commerce propose de biffer le membre de phrase suivant: *„l'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30% à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027“*; étant donné que cette disposition fait appel à une hypothèse de suppression des quotas gratuits à l'horizon 2027, et non pas à un principe normatif dûment établi et entériné par la directive 2009/29/CE.

Concernant l'article 17 du projet de loi

La Chambre de Commerce recommande aux auteurs du projet de loi, dans un souci de clarté, de reformuler le paragraphe 2 de l'article 17 du projet de loi sous rubrique de la manière suivante: „Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.“

Concernant l'article 18 du projet de loi

Cet article concerne l'utilisation des dites „unité de réduction des émissions“ (URE) et des soi-disant „réductions d'émissions certifiées“ (REC) résultant d'activités de projets dans le cadre du système communautaire préalablement à l'entrée en vigueur d'un accord international sur le changement climatique. Pour rappel, les URE s'articulent dans le cadre des projets menés dans le contexte de la „mise en oeuvre conjointe“ (MOC³¹), alors que les REC s'articulent dans le cadre des projets menés dans le contexte du mécanisme pour un développement propre (MDP³²).

Au paragraphe 3 de l'article 17, les auteurs du projet de loi disposent que *„(...) le ministre (...) autorise (les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs) à échanger des REC qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas provenant de nouveaux projets lancés à compter de 2013 dans les PMA“*. La Chambre de Commerce constate que les auteurs ne donnent aucune explication quant à la signification de l'acronyme „PMA“ (pays les moins avancés). Il s'agirait donc de clarifier ce terme.

Au paragraphe 4 de l'article 17 du projet de loi sous avis, il est énoncé que *„dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les RCE et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012 (...)“*. Il s'agit, à ce stade, de remplacer le terme „RCE“ par „REC“; et ce malgré le fait que cette coquille apparaît également au niveau de l'article 1er, paragraphe 13, point 5 de la directive 2009/29/CE.

A titre résiduaire, la Chambre de Commerce s'interroge dans quelle mesure, alors que la volonté affichée des auteurs du projet de loi est de transposer cette directive selon le principe de „toute la directive, rien que la directive“, les autorités n'ont pas transposé trop de considérations techniques applicables dans le seul chef des instances communautaires. Cette réserve concerne notamment le

31 La MOC ou JI („Joint Implementation“) permet aux parties prenantes de procéder à des investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en dehors de leur territoire national et de bénéficier ainsi de crédits d'émissions.

32 Le mécanisme de développement propre (MDP) („Clean Development Mechanism (CDM)“) est analogue à la MOC, mais s'articulant de pays développé à pays en voie de développement.

paragraphe 5 où il est question d'accords entre les autorités communautaires et des pays tiers. La Chambre de Commerce estime que les auteurs auraient probablement pu s'acquitter du devoir de la transposition de ces dispositions de la directive 2009/29/CE en prévoyant un renvoi approprié à la directive.

Concernant l'article 20 du projet de loi

L'article 20 du projet de loi dispose qu'„une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du ... sur le stockage géologique du dioxyde de carbone“.

A cet égard, la Chambre de Commerce rappelle que le projet de loi n° 6302 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau, modifiant la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale – et qu'elle a avisé en date du 2 septembre 2011 – n'est toujours pas adoptée et ce malgré le fait que le délai de transposition de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone, que le projet de loi n° 6302 entend transposer, est fixé au 25 juin 2011.

Concernant l'article 22 du projet de loi

La remarque énoncée *supra* (cf. commentaire de l'article 7 du projet de loi) dans le contexte de la référence au règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions s'applique également à l'article 22 du projet de loi sous examen.

Concernant l'article 23 du projet de loi

L'article 23 du projet de loi dispose que „les déclarations présentées par les exploitants ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement communautaire relatif à la vérification et à l'accréditation, tel que visé à l'article 15 de la directive 2003/87/CE. Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal“.

La Chambre de Commerce estime qu'il importe de compléter la première phrase comme suit: „Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 (...)“, et ce afin de reprendre fidèlement le référencement aux deux types d'activités (installations fixes et activités aériennes) tel qu'il est effectué dans la directive 2009/29/CE.

Concernant l'article 25 du projet de loi

Au niveau du paragraphe 1er de l'article 25, il convient de biffer la phrase suivante, qui est sans intérêt dans le cadre d'un texte légal luxembourgeois: „Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto“. A titre subsidiaire, en ce qui concerne le Grand-Duché, il semble normal que le Luxembourg puisse exécuter les „opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto“, et ce sans qu'il ne soit nécessaire de le préciser.

Ensuite, la Chambre de Commerce propose aux auteurs du projet de loi de reformuler le 1er paragraphe comme suit: „Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts ~~dans l'Etat membre au Luxembourg~~ et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement de la Commission visé à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée“.

Concernant l'article 27 du projet de loi

L'article 27, dont les dispositions ne sont pas explicitées dans le commentaire des articles accompagnant le projet de loi sous avis, énonce que „l'administration³³ est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle peut se faire assister par un expert“.

³³ Il s'agit de l'Administration de l'environnement.

La Chambre de Commerce précise que cette disposition ne tire pas son origine de la directive 2009/29/CE à transposer, mais bien dans l'article 3, point 22) du règlement (UE) n° 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) n° 2216/2004 et (UE) n° 920/2010.

Le règlement européen en question énonce en effet que l', „administrateur national“ (est) l'entité désignée conformément à l'article 7, chargée de gérer, au nom d'un Etat membre, une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union qui relèvent de la juridiction de cet Etat membre“.

Etant donné l'applicabilité directe des règlements européens dans les Etats membres, la Chambre de Commerce s'interroge sur le bien-fondé de proposer une „transposition“ de cette disposition en droit luxembourgeois. A titre résiduaire, la Chambre de Commerce s'interroge sur les qualités dont devrait se prévaloir „l'expert“ qui assisterait l'Administration de l'environnement dans sa gestion des comptes d'utilisateur du registre de l'Union qui relève de la juridiction du Grand-Duché de Luxembourg.

Concernant l'article 31 du projet de loi

L'article 31 propose de déroger aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat et autorisant le ministre ayant l'environnement dans ses attributions d'engager deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur.

La Chambre de Commerce ne critique pas *per se* la nécessité éventuelle de renforcer le personnel de l'Administration de l'environnement afin d'assurer la mise en oeuvre effective du projet de loi sous avis. Or, la Chambre de Commerce s'interroge quant au bien-fondé d'un tel procédé: dans la mesure où la directive 2009/29/CE a été adoptée en date du 23 avril 2009 et que le délai de transposition, à savoir le 31 décembre 2012, était connu depuis cette date, ces besoins de recrutement additionnels auraient dû être prévus dans le projet de loi budgétaire initial pour l'exercice 2012.

Eu égard aux principes d'unité et d'universalité en matière budgétaire, il semblerait logique que les départements ministériels soumettent, au moment de la finalisation du projet de loi budgétaire, l'intégralité des dépenses et, partant, des besoins de recrutement dont ils ont connaissance. Dans ce cas précis, le fait d'avoir omis, sciemment ou non, de prévoir les recrutements en question relève d'un manque de prévision auquel il faudrait remédier. L'urgence n'est, en tout cas, pas un argument pouvant être invoqué dans ce contexte.

De manière générale, la Chambre de Commerce invite les autorités publiques à accroître significativement la mobilité du personnel au service de l'Etat afin de réduire, par conséquent, le besoin de recours au recrutement externe. Un tel renforcement serait apte à faire dégager des gains de productivité significatifs dans la fonction publique et permettrait à l'Etat de réagir, de façon plus dynamique, à des situations de sur- ou de sous-effectifs dans les différents services étatiques.

Concernant l'annexe I du projet de loi

La Chambre de Commerce propose de biffer la phrase introductive de l'annexe I, qui énonce que „l'annexe I de la directive 2003/87/CE est remplacée par le texte suivant:“. En effet, l'article 28 du projet de loi sous avis énonce clairement que „L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe I de la présente loi“.

Dans le corps du texte de l'annexe I du projet de loi sous avis, la Chambre de Commerce recommande vivement aux auteurs de systématiquement remplacer le membre de phrase „la présente directive“ par „la présente loi“.

*

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce ne peut approuver le projet de loi sous avis que sous réserve de la prise en compte de ses observations

6428/02

N° 6428²

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004
établissant un système d'échange de quotas d'émission
de gaz à effet de serre**

* * *

AVIS DE LA CHAMBRE DES SALARIES

(7.6.2012)

Par lettre en date du 26 avril 2012, Monsieur Marco Schank, ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, a saisi notre chambre professionnelle du projet de loi sous avis.

1. Le projet de loi a pour objet la transposition en droit national, par le biais d'une modification de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, de la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE).

**1. Le système communautaire d'échange de quotas d'émission
de gaz à effet de serre (SCEQE)**

2. Le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre a été introduit en 2005. Il constitue le premier système international de plafonnement des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et autres gaz à effet de serre dans les entreprises, mis en place à l'échelle mondiale. Le système s'appuie sur les nouveaux mécanismes définis par le protocole de Kyoto, à savoir le mécanisme des échanges d'émissions, le mécanisme de développement propre (MDP) et le mécanisme de mise en oeuvre conjointe (MOC), ces deux derniers mécanismes permettant aux pays concernés d'obtenir des crédits d'émission supplémentaires en investissant dans des projets de réduction des émissions de CO₂ dans d'autres pays. Le système ainsi mis en place permet d'attribuer un prix à chaque tonne de dioxyde de carbone émise et est ainsi censé stimuler les investissements dans le domaine des technologies à faibles émissions de CO₂.

3. La Chambre des salariés adhère à l'objectif environnemental de la préservation du climat et de la réduction substantielle des émissions de CO₂. Elle tient toutefois à faire remarquer que l'approche de construire un marché pour acheter et vendre des droits à polluer pose des questions au niveau éthique.

L'autorisation de polluer et le système corrélatif d'attribution de quotas peuvent en effet paraître peu moraux, même s'ils sont économiquement pertinents du fait que la pollution atmosphérique par les gaz à effet de serre est planétaire et qu'il faut l'aborder à cette dimension.

4. Un système d'échange de droits d'émission peut cependant aussi être critiqué comme une forme de privatisation de l'atmosphère, qui est un bien public, par la voie de la création de nouveaux droits de propriété sous forme de droits de pollution.

Or, la défense des biens publics globaux, dont l'environnement naturel et humain, ne doit pas se limiter à un échange global de droits de propriété négociés en bourse.

2. Les modifications introduites par la directive à transposer par le projet de loi

5. Après la première phase (2005-2007) constituée par l'établissement d'un prix du carbone et des quotas nationaux et la deuxième phase (2008-2012) correspondant à l'application du Protocole de Kyoto pendant laquelle les quotas ont été attribués gratuitement aux entreprises et à l'inclusion de l'aviation civile, la directive 2009/29/CE, dont la transposition est visée par le projet de loi, ouvre une nouvelle période.

Le SCEQE révisé qui sera appliqué à partir de 2013 comporte en effet un certain nombre de modifications qui sont expliquées et commentées ci-après.

2.1. Elargissement du champ d'application

6. Le champ d'application du système est élargi et il inclura (outre l'aviation à partir de 2012) d'autres industries, à savoir les secteurs des produits **pétrochimiques**, de l'**ammoniaque** et de l'**aluminium**, ainsi que les installations chargées du **captage, du transport et du stockage géologique** des émissions de CO₂, ainsi que deux nouveaux gaz, en l'occurrence l'**oxyde d'azote** et le **perfluorocarbone**.

7. A partir de 2012, le SCEQE s'applique également aux émissions de CO₂ de l'**aviation civile**, ce qui signifie que les compagnies aériennes de toutes nationalités ont besoin de quotas pour couvrir les émissions produites par les avions desservant des aéroports européens. Le **transport routier et maritime** reste exclu, le transport maritime pouvant cependant être inclus à un stade ultérieur. L'**agriculture et la sylviculture** ne sont pas non plus intégrées dans le champ d'application de la directive, et cela en raison de la difficulté d'évaluer précisément les émissions de ces secteurs.

8. L'ensemble des activités soumises à la directive se trouve dans l'annexe I de la directive.

9. La directive permet aux Etats membres d'**exclure** du système des **petites installations** qui émettent des **quantités relativement faibles de CO₂** (moins de 25.000 t équivalent dioxyde de carbone par an), à condition que ces installations sont soumises à des mesures qui auront un effet équivalent sur leurs émissions. Le projet de loi ne vise pas à transposer cette disposition étant donné qu'elle ne serait pas de mise pour le Luxembourg.

10. Le fait que tous les secteurs ne sont pas intégrés dans le SCEQE ne signifie pourtant pas qu'ils ne doivent pas contribuer à la réduction des gaz à effets de serre (GES). En effet, la décision de la Commission n° 2009/406/CE – telle que modifiée par la décision de la Commission n° 2010/778/UE – relative aux efforts à fournir par les Etats membres en vue de réduire leurs émissions de GES afin de respecter l'engagement de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020, établit les quantités respectives d'émissions attribuées à la Communauté européenne et à chacun de ses Etats membres.

Afin de parvenir, d'ici 2020, à une réduction moyenne de 10% des émissions de gaz à effet de serre des **secteurs non couverts par le SCEQE**, comme le transport, la construction, l'agriculture et les déchets, la Commission a fixé des objectifs nationaux en fonction du PIB de chaque pays. Les pays les plus riches doivent opérer des réductions plus importantes (jusqu'à 20% pour le Danemark, l'Irlande et le Luxembourg¹), tandis que les pays plus pauvres (notamment le Portugal, ainsi que tous les pays ayant adhéré à l'UE après 2004, excepté Chypre) seront en fait autorisés à augmenter leurs émissions de gaz à effet de serre dans ces secteurs – respectivement jusqu'à 19 et 20% pour la Roumanie et la Bulgarie – afin de prendre en compte les prévisions élevées de croissance de leurs économies.

¹ par rapport aux émissions de 2005

2.2. Remplacement des plafonds d'émission nationaux par un plafond unique et réduction linéaire de 1,74% des émissions autorisées

11. Conformément à la directive, le projet de loi vise à remplacer le système actuel de plafonds d'émission nationaux par un plafond unique pour toute l'Union européenne.

12. D'autre part, à partir du milieu de la période 2008-2012, la directive prévoit une réduction linéaire de 1,74% par an du plafond d'émission à l'horizon 2020 et au-delà, ce qui fera qu'en 2020, le nombre de quotas d'émission sera inférieur de 21% au niveau d'émission de 2005.

2.3. Vente aux enchères

2.3.1. Passage progressif de l'allocation gratuite à un système de vente aux enchères

13. Le projet de loi prévoit le passage progressif à un **système de vente aux enchères** des quotas d'émission qui remplacera définitivement l'actuel système consistant à allouer gratuitement la majorité des quotas. À partir de 2013, au moins 50% des quotas devront être vendus aux enchères, taux qui devrait passer à 70% en 2020 avec comme objectif une mise aux enchères intégrale en 2027. La vente aux enchères totale est par ailleurs de rigueur dès 2013 pour le secteur de **l'électricité**. Dans d'autres secteurs, les quotas gratuits seront progressivement retirés sur une base annuelle. Des exceptions pourront être accordées à certains secteurs qui consomment beaucoup d'énergie, s'il est estimé que l'achat aux enchères de tous leurs quotas d'émission pourrait détériorer leur compétitivité internationale (fuites de carbone). La liste de ces secteurs et sous-secteurs est établie par la Commission européenne.

14. Les secteurs à forte intensité d'énergie considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone pourraient recevoir une plus grande quantité de quotas gratuits; une autre solution consisterait à introduire un système efficace de péréquation pour le carbone afin de mettre sur un pied d'égalité les installations situées dans l'UE présentant un risque important de fuite de carbone et les installations des pays tiers.

15. La vente aux enchères de quotas constitue en effet une meilleure incitation à renforcer les efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre qu'une attribution à titre gratuit. Toutefois, la Chambre des salariés n'a pas trouvé de dispositions quant au déroulement pratique de ces ventes aux enchères. En outre faudrait-il clarifier le traitement fiscal des dépenses des entreprises relatives à l'acquisition des quotas. Si ces dépenses sont fiscalement déductibles, l'incitation en matière de réduction des émissions se trouvera évidemment amoindrie.

16. Pendant la phase II (2008-2012), les entreprises luxembourgeoises ont bénéficié d'un total annuel de quotas d'environ 2,5 millions de tonnes de CO₂. La répartition peut être consultée dans le tableau repris en annexe de cet avis.

2.3.2. Ventilation de la quantité totale des quotas soumis aux enchères

17. 88% de la quantité totale de quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres, sur la base de leurs parts relatives des émissions dans le système communautaire en 2005 ou de la moyenne de la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu. Aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'UE, 10% de la quantité totale sont attribués à certains Etats membres, qui devront les utiliser pour réduire les émissions et s'adapter aux conséquences du changement climatique. Lors de la répartition de ces 10%, il est tenu compte des niveaux de revenu par habitant en 2005 et des perspectives de croissance des Etats membres, des quantités plus élevées étant attribuées aux Etats membres dans lesquels les revenus par habitant sont faibles, et les perspectives de croissance importantes.

18. Le Luxembourg, bien qu'il soit un pays à revenu par habitant élevé, bénéficie d'une augmentation de 10% des quotas soumis aux enchères, étant donné que le coût du paquet global des mesures en matière de changement climatique et d'énergies renouvelables dépasse 0,7% du PIB.

19. En outre, 2% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères devraient être répartis entre les Etats membres dont les émissions de gaz à effet de serre en 2005 étaient d'au moins 20% inférieures aux niveaux d'émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto.

Il s'agit ici des nouveaux Etats membres de l'Union européenne.

2.3.3. Affectation du produit de la vente aux enchères

20. Conformément à la directive, le paragraphe (3) de l'article 11 du texte coordonné de la loi du 23 décembre 2004 dispose que les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.

21. Un pourcentage minimal de 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas doit être utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes:

- a. réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en vertu d'une contribution à des Fonds internationaux d'adaptation au changement climatique et de promotion des énergies renouvelables et d'une participation à des activités de recherche et d'innovation en matière d'efficacité énergétique;
- b. développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union d'utiliser 20% d'énergies renouvelables d'ici à 2020;
- c. mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement;
- d. piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e. captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂;
- f. incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g. financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente directive;
- h. mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i. couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire.

22. Parmi les affectations reprises dans la liste ci-dessus, ce sont surtout les mesures figurant aux points f. et h. qui ont retenu l'attention de la Chambre des salariés, étant donné qu'elles correspondent à des revendications de sa part. En effet, notre chambre plaide depuis longtemps en faveur de l'introduction ou de l'augmentation des mesures financières en faveur de ménages à revenus faibles et moyens en vue de l'assainissement énergétique de leurs logements. Le produit de la mise aux enchères devrait être prioritairement utilisé à cette fin.

23. D'autre part, même si le transport ne fait pas partie des secteurs couverts par la directive à transposer par le projet de loi sous avis, il ne faut pas oublier que le Luxembourg, en vertu d'accords internationaux, est tenu à réduire ses émissions de gaz à effet de serre et que le transport routier contribue fortement à de telles émissions dans notre pays. Afin de réduire ces émissions, des investissements supplémentaires en matière de transports publics revêtent donc une importance particulière.

24. Quant au captage et stockage géologique du CO₂ (CSC), la Chambre des salariés, qui se soucie surtout des aspects de protection de la sécurité et de la santé de la population, exprime ses plus grandes réserves. En effet, d'un point de vue scientifique, la nouvelle technologie de CSC est malheureusement caractérisée par un flagrant manque de retour des expériences, ce qui génère une panoplie d'aléas tant pour l'environnement que pour la sécurité et la santé des citoyens du Grand-Duché de Luxembourg.

A ce sujet, notre chambre accueille favorablement la décision de la Commission du Développement durable de la Chambre des députés d'interdire tout stockage géologique de CO₂ sur le territoire du Luxembourg.

2.4. Mécanismes flexibles

25. Le projet de loi contient également des dispositions permettant d'utiliser au-delà de 2012, les crédits issus des mécanismes flexibles. Il s'agit des unités de réduction des émissions (URE) et des réductions d'émission certifiées (REC).

En vertu d'un Protocole adopté suite à la Convention-cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques adoptée à Rio en 1992, les pays signataires, afin de réaliser leurs engagements, ont la possibilité de mettre en œuvre la réduction des émissions là où elle est potentiellement la moins chère. C'est pourquoi les pays ont la possibilité de recourir à des mécanismes dits de „flexibilité“, en complément des politiques et mesures nationales.

A côté du SCEQE, les deux autres mécanismes sont :

- la mise en oeuvre conjointe (MOC) qui permet aux parties prenantes de procéder à des investissements visant à réduire les émissions de gaz à effet de serre en dehors de leur territoire national et de bénéficier ainsi des crédits d'émissions générés par les réductions obtenues;
- le mécanisme de développement propre (MDP), analogue au précédent, mais jouant de pays développé à pays en voie de développement.

26. Le Luxembourg a conclu 8 transactions bilatérales utilisant le mécanisme pour un développement propre (MDP) pour un volume d'achat correspondant à 4.722.000 tCO₂e. Quelques projets indiquent une performance réduite et le volume ajusté de tCO₂e basé sur ces indications de performance est plutôt de 3.790.000 tCO₂e. Entretemps, 1,40 million de tCO₂e a été livré au Luxembourg².

Toutes les huit transactions utilisant le MDP visent à acheter des tCO₂e qui sont ou seront générées avant la fin de 2012 et qui peuvent être utilisées pour la première période d'engagement Kyoto 2008-2012.

La majorité des réductions d'émission des huit projets MDP proviennent de projets éoliens (43%), suivis par des projets d'efficacité énergétique (23%), des projets de captage et combustion/utilisation du biogaz issu des décharges à ordures ménagères (16%) et des projets de biomasse (8%). Le plus grand nombre des projets sont localisés en Amérique latine et dans la région des Caraïbes (44%), suivi par l'Asie de l'Est notamment la Chine (43%) et de l'Asie du Sud (3%).

2.5. Transfert, restitution et annulation des quotas

27. Le projet de loi prévoit d'insérer un paragraphe 3bis à l'article 13 de la loi du 23 décembre 2004 disposant que, pour le captage et le stockage du CO₂, ainsi que pour les technologies innovantes dans le domaine des énergies renouvelables, il ne sera pas nécessaire de restituer des quotas pour du CO₂ stocké de manière permanente ou non émis.

28. La CSL renvoie à ce sujet à sa critique du stockage du CO₂ formulée ci-dessus.

29. En outre, notre chambre note que le paragraphe 6 du texte coordonné, qui n'est pas changé par le projet de loi sous avis, dispose que „Toute cessation totale ou partielle de l'exploitation d'une installation doit immédiatement être notifiée au ministre. Le ministre statue sur la restitution totale ou partielle des quotas non utilisés.“.

Notre chambre estime que cette disposition accorde un pouvoir discrétionnaire au ministre et, dans le cas d'une renonciation à la restitution des quotas de la part du Gouvernement, l'entreprise ayant fermé une installation bénéficierait d'effets d'aubaine, puisqu'elle pourrait vendre une partie de ses droits d'émission, alloués gratuitement, à d'autres industries et réaliser un bénéfice.

² Réponse du 11 janvier 2011 du ministre du Développement durable et des Infrastructures à la question parlementaire n° 989 du 8 novembre 2010 du député Camille Gira

2.6. Surveillance, déclaration et vérification des émissions

30. Un règlement communautaire relatif à la vérification des déclarations d'émissions et à l'accréditation et au contrôle des vérificateurs précise les conditions régissant l'accréditation et son retrait, la reconnaissance mutuelle, ainsi que l'évaluation par les pairs des organes d'accréditation.

31. Par ailleurs, un système de registres normalisé, sous la forme de bases de données électroniques, permettra de suivre la délivrance, la détention, le transfert et l'annulation des quotas.

A travers ces registres, l'accès des citoyens à l'information dans le domaine des quotas et des émissions sera organisé. Toutefois, cette transparence est quelque peu tempérée par la protection du secret professionnel.

2.7. Engagement de personnel supplémentaire

32. En raison des obligations qui découlent de l'application de la loi, le projet de loi prévoit de renforcer le personnel de l'Administration de l'environnement par deux ingénieurs.

Luxembourg, le 7 juin 2012

La Direction,
René PIZZAFERRI
Norbert TREMUTH

Pour la Chambre des salariés,

Le Président,
Jean-Claude REDING

*

ANNEXE

Tableau d'allocation des quotas d'émission

<i>Allocation table 2008-12</i>							
<i>Installation</i>		<i>allocation</i>					
<i>ID</i>	<i>Name</i>	<i>2008</i>	<i>2009</i>	<i>2010</i>	<i>2011</i>	<i>2012</i>	<i>(period)</i>
EQE-2005-1	Cegyco S.A.	66.999	66.999	66.999	66.999	66.999	334.995
EQE-2005-2	Dupont de Nemours Luxembourg	70.485	70.485	70.485	70.485	70.485	352.425
EQE-2005-3	Ceduco S.A.	68.931	68.931	68.931	68.931	68.931	344.655
EQE-2005-4	Guardian Luxguard I	112.618	112.618	112.618	112.618	112.618	563.090
EQE-2005-5	Guardian Luxguard II	122.224	122.224	122.224	122.224	122.224	611.120
EQE-2005-6	Cimalux S.A.	746.132	746.132	746.132	746.132	746.132	3.730.660
EQE-2005-7	Kronospan Luxembourg S.A.	72.505	72.505	72.505	72.505	72.505	362.525
EQE-2005-8	Luxénergie S.A. KB	46.705	46.705	46.705	46.705	46.705	233.525
EQE-2005-9	Luxénergie S.A. Stade	19.780	19.780	19.780	19.780	19.780	98.900
EQE-2005-10	Luxlait Association Agricole	3.883	3.883	3.883	3.883	3.883	19.415
EQE-2005-11	ArcelorMittal Rodange S.A.	81.073	81.073	81.073	81.073	81.073	405.365
EQE-2005-12	ArcelorMittal Differdange S.A.	145.620	145.620	145.620	145.620	145.620	728.100
EQE-2005-13	ArcelorMittal Belval S.A.	73.118	73.118	73.118	73.118	73.118	365.590
EQE-2005-14	Primus	opt-out	opt-out	opt-out	opt-out	opt-out	0
EQE-2005-15	Twinerg S.A.	858.156	858.156	858.156	858.156	858.156	4.290.780
Total alloc. incumbents		2.488.229	2.488.229	2.488.229	2.488.229	2.488.229	12.441.145
Total reserve in period							800
Total allowances in period							12.441.945

www.emwelt.lu

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6428/03

N° 6428³**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004
établissant un système d'échange de quotas d'émission
de gaz à effet de serre**

* * *

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

(26.6.2012)

Par dépêche du 3 avril 2012, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, soumit à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures. Au texte du projet étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact, une fiche financière, un texte coordonné de la loi à modifier, un tableau de concordance ainsi que le texte de la directive 2009/29/CE modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre à transposer.

Le Conseil d'Etat a également pris connaissance du 2ème plan national d'allocation de quotas d'émission de gaz à effet de serre du 18 juillet 2006, élaboré sur la base de la communication de la Commission „Orientations complémentaires relatives aux plans d'allocation de la période 2008-2012 du système d'échange de quotas d'émission“ datée du 22 décembre 2005¹. Ce plan concerne 15 installations auxquelles est alloué un total de 3.170.000 Mt CO₂ (million de tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone) par an.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés ont été communiqués au Conseil d'Etat par dépêches respectivement des 8 et 18 juin 2012.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le projet de loi sous avis a pour objet d'améliorer et d'étendre le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, instauré par la loi du 23 décembre 2004, modifiée ensuite par la loi du 27 mars 2006 relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto ainsi que par la loi du 3 août 2010 portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le Conseil d'Etat prend note que le règlement grand-ducal du 1er mai 2010 portant certaines modalités d'application de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, pris par la voie de l'urgence, a déjà transposé les points 10 et 13 de la directive 2009/29/CE. Il propose par conséquent d'insérer les dispositions requises au sein du texte du projet de loi sous avis et d'abroger par voie de règlement grand-ducal le règlement grand-ducal du 1er mai 2010 précité. Ceci permettra de réunir sous un seul texte toutes les dispositions transposant la directive 2009/29/CE et évitera des redites, voire des contradictions.

1 COM(2005) 703 final

Le projet de loi apporte quelques modifications du champ d'application en incluant désormais le secteur de la pétrochimie ainsi que celui de l'ammoniac et de l'aluminium. Par contre, les petites installations émettant moins de 25.000 tonnes d'équivalent-dioxyde de carbone par an seront autorisées à sortir du système. D'autres modifications concernent la gestion et la vente aux enchères des quotas, dont la validité s'étendra à huit ans, c'est-à-dire jusqu'en 2020.

Le projet de loi a également pour objet d'instaurer un registre européen normalisé, tel que défini par le règlement (UE) n° 1193/2011 et en confie la tenue du volet national à l'Administration de l'environnement.

Le Conseil d'Etat constate que cette nouvelle façon de gérer le marché, dont l'objectif serait de permettre des réductions d'émissions de gaz à effet de serre substantielles à moindre coût économique au sein de l'Union européenne est de plus en plus placée sous la responsabilité directe de la Commission européenne, car en plus de la directive 2003/87/CE telle que modifiée par la suite, de nombreux décisions et règlements européens sont intervenus en la matière; c'est le cas des textes suivants:

- Règlement (UE) n° 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive n° 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) n° 2216/2004 et (UE) n° 920/2010;
- 2011/540/UE: Décision de la Commission du 18 août 2011 modifiant la décision 2007/589/CE en vue d'ajouter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre concernant des activités et des gaz supplémentaires;
- Règlement (UE) n° 1031/2010 de la Commission du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté;
- 2010/634/UE: Décision de la Commission du 22 octobre 2010 adaptant la quantité de quotas à délivrer pour l'ensemble de l'Union pour 2013 dans le cadre du système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne et abrogeant la décision 2010/384/UE;
- Règlement (UE) n° 920/2010 de la Commission du 7 octobre 2010 concernant un système de registres normalisé et sécurisé conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil;
- 2010/345/UE: Décision de la Commission du 8 juin 2010 modifiant la décision 2007/589/CE afin d'ajouter des lignes directrices pour la surveillance et la déclaration des émissions de gaz à effet de serre résultant du captage, du transport et du stockage géologique du dioxyde de carbone;
- 2010/2/UE: Décision de la Commission du 24 décembre 2009 établissant, conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone.

Il en résulte que seule une petite partie du système d'échange est réglementé au niveau national, qui s'insère dans le système européen. Les auteurs du projet de loi sous revue ont opté pour une transposition selon le principe „toute la directive et rien que la directive“. Le Conseil d'Etat s'interroge sur l'opportunité de transposer la directive intégralement par la loi en projet, même si sur le plan juridique formel rien ne s'y oppose.

La réglementation française actuelle se limite à une transposition des dispositions de la directive 2009/29/CE qui ont des répercussions directes sur les administrés, dont le décret n° 2010-300 du 22 mars 2010 relatif à la préparation de l'extension du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ou encore l'arrêté du 8 avril 2011 fixant la procédure d'affectation de quotas pour la troisième période du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Le Conseil d'Etat a une préférence pour cette façon de procéder et demande aux auteurs du texte sous revue de supprimer, après accord des autorités compétentes de la Commission européenne, toute disposition qui ne concerne pas directement le Luxembourg, voire ses administrés; c'est le cas par exemple des articles 10, 16, 18(7), alinéa 3, 18(9), 18(12), 18(13) ainsi que des annexes *IIbis* et *IIter* du projet sous revue.

*

D'un point de vue formel, le Conseil d'Etat se demande s'il ne vaudrait pas mieux élaborer une loi nouvelle et abroger la loi existante étant donné que 12 des 24 articles de la loi précitée de 2004 sont modifiés et que ladite loi est complétée par trois articles nouveaux.

Ensuite, lorsqu'il est envisagé de modifier plusieurs articles d'un même texte qui ne se suivent pas, il faut consacrer à chaque article à modifier un article distinct, numéroté en chiffres cardinaux arabes. S'il s'agit de remplacer, d'insérer ou d'abroger plusieurs dispositions d'un seul et même article, il y a lieu de les regrouper sous un seul article modificatif.

Dès lors, les articles 2 à 4 du projet de loi sous avis seront regroupés sous un article 2, subdivisé en trois points. L'article 2 se lira comme suit:

„**Art. 2.** L'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

1° Le point c) est remplacé par le texte suivant: (...).

2° Le point h) est remplacé par le texte suivant: (...).

3° Les points v) et w) sont ajoutés: v) (...); w) (...).“

Les articles subséquents seront à renuméroter.

Pour ce qui est des références à la directive 2003/87/CE, il y a lieu d'ajouter „telle que modifiée“.

Finalement, l'expression „règlement(s) communautaire(s)“ est à remplacer par „règlement(s) de l'Union européenne“ dans l'ensemble du projet de loi sous examen.

*

EXAMEN DES ARTICLES

Articles 1er à 4 (1er et 2 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles sont une copie littérale de la directive; il y a lieu de remplacer au début de l'alinéa 2 nouveau les termes „La présente loi“ par celui d'„Elle“. Quant à l'article 2, le Conseil d'Etat rappelle sa proposition quant à la façon de structurer le texte reprise à l'endroit des considérations générales. Il renvoie encore à sa proposition énoncée sous l'article 5.

Article 5 (3 selon le Conseil d'Etat)

Les auteurs proposent à l'article sous examen, renvoyant aux annexes, que celles-ci pourront être modifiées par voie de règlement grand-ducal. Tant des raisons tenant à la non-conformité constitutionnelle qu'à la technique légistique s'opposent à cette approche.

En effet, en ce qui concerne l'annexe 1 qui fixe le périmètre de la loi en projet, l'article 32(3) de la Constitution interdit une telle habilitation, alors que la matière en cause relève en vertu de l'article 11(6) de la Constitution de la loi formelle en ce qu'elle restreint la liberté du commerce et de l'industrie. Si le législateur ne veut pas reproduire intégralement la liste de cette annexe, une autre solution pourrait consister à spécifier à l'article 2, modifiant l'article 3, point c) de la loi modifiée du 23 décembre 2004 précitée et ayant trait à la définition des gaz à effet de serre qu'il s'agit des gaz et autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge, et que leur liste détaillée sera établie par règlement grand-ducal. En cas de besoin, cette liste pourra être modifiée par règlement grand-ducal.

Quant à l'annexe *Ibis*, qui prévoit que pour le Luxembourg 10% de quotas sont à mettre aux enchères conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) de la directive 2009/29/CE précitée, le Conseil d'Etat suggère d'intégrer cette disposition à l'article 15 du projet de loi sous revue qui transpose ledit article 10.

Pour ce qui est de l'annexe *Iter*, le Conseil d'Etat constate qu'elle ne vise pas le Luxembourg; partant sa transposition n'est pas requise.

Si le Conseil d'Etat n'était pas suivi dans ses considérations quant aux annexes *Ibis* et *Iter* et étant donné qu'elles ont un caractère purement technique, elles pourraient faire l'objet d'un règlement grand-ducal intervenant sur base de l'article 32(3) de la Constitution. Le Conseil d'Etat a déjà itérativement eu l'occasion de critiquer la façon de mettre à jour des parties d'une loi, eussent-elles une connotation purement technique, alors que, dans l'intérêt d'une conception bien structurée d'un droit positif cohérent, clair et transparent, le respect du parallélisme des formes commande que les modifications des normes juridiques interviennent par des actes de même valeur par respect de la hiérarchie des normes.

Les articles 28 à 30 du projet de loi sous avis, de même que ses annexes, devront être adaptés en conséquence.

Article 6 (4 selon le Conseil d'Etat)

Par cet article, la période de validité des quotas sera étendue de cinq à huit ans.

Article 7 (5 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait aux obligations d'exploitants d'aéronef et se réfère aux „exigences du règlement communautaire relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE“. Or, cet article précise que le 31 décembre 2011 au plus tard, la Commission arrête le règlement en question. Pour des raisons de précision, le Conseil d'Etat demande à ce qu'une référence exacte soit faite au règlement visé. Il en est de même pour les articles 10, 11 et 22.

Articles 8 et 9 (6 et 7 selon le Conseil d'Etat)

Ces articles traitent de la modification de l'article 6 de la loi modifiée de 2003 précité; le Conseil d'Etat propose de les regrouper sous un seul article à libeller comme suit: „L'article 6 ... est placé sous le chapitre III et remplacé par le texte suivant: ...“. Constatant que le libellé de l'article 6 n'apporte pas d'élément nouveau quant au fond, le Conseil d'Etat se demande si la modification envisagée est effectivement nécessaire.

Articles 10 à 14 (8 à 12 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 15 (13 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait à la mise aux enchères des quotas; alors que la directive précise que les Etats membres mettent ces quotas aux enchères, l'article visé est formulé par les auteurs dans le mode passif, à savoir que l'intégralité des quotas non délivrés à titre gratuit sont mis aux enchères. Le Conseil d'Etat demande à ce que le ou les acteurs de la mise aux enchères au Luxembourg soient précisés.

Le paragraphe 2 traite de la ventilation des quotas mis aux enchères en fonction des différentes situations des Etats membres. Le Conseil d'Etat propose d'ajouter au paragraphe 2, point a) que 10% des quotas sont à mettre aux enchères. Pour ce qui est des points b) et c) ainsi que des deux derniers alinéas du paragraphe 2, il se demande si toutes ces précisions ont vraiment leur place au sein d'un texte national et propose aux auteurs de les supprimer.

Le paragraphe 3 prévoit que les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat, ce qui correspond au principe de non-attribution des recettes de l'Etat.

Au point g), il y a lieu d'écrire *in fine* „par la présente loi“ et non pas par la présente directive.

Au dernier alinéa de cet article, les auteurs du projet prévoient de transposer le paragraphe 3 de l'article 11 de la directive, qui retient que les Etats membres communiquent à la Commission l'utilisation des recettes et des mesures prises. Comme cette dernière disposition ne concerne que les relations entre l'Etat luxembourgeois et la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'elles ne doivent pas, en principe, être transposées, à moins que la Commission démontre que le respect de la disposition d'une directive qui régit ces relations nécessite l'adoption de mesures de transposition spécifiques dans l'ordre juridique national.²

Article 16 (14 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait à des règles de droit européen transitoires concernant la délivrance de quotas à titre gratuit, alors que l'article de la directive y relatif prévoit que le 31 décembre 2010 au plus tard, la Commission arrête des mesures d'exécution pleinement harmonisées. De telles mesures devraient donc exister entretemps et le Conseil d'Etat se demande pourquoi encore prévoir un régime transitoire au sein du projet de loi sous revue.

Au point 9, il est fait référence à un acte de l'Union européenne pour déterminer la liste des secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone. De telles références à des actes européens sont à

² C.J.U.E., arrêt du 20 novembre 2003, *Commission c/ République française*, aff. 296/01, points 92 et 98.

omettre, car ils relèvent de la compétence de la Commission et non des Etats membres. Lesdites dispositions ne sont dès lors pas à transposer, alors qu'elles n'ont pas leur place dans un texte normatif national. Il en est de même pour les points 12 et 13.

Au point 11a), les termes de la présente directive sont à remplacer par „la présente loi“; au point 11b), le terme „Communauté“ est à remplacer par celui d'„Union européenne“.

Article 17 (15 selon le Conseil d'Etat)

Cet article transpose l'article 1.13 de la directive, qui précise dans la première phrase que chaque Etat membre „publie“ et présente à la Commission, au plus tard le 30 septembre 2011, la liste des installations couvertes par la présente directive ainsi que les quotas gratuits alloués à chaque installation. Or, cette disposition se trouve inscrite à l'article 4 du règlement grand-ducal du 1er mai 2010 portant certaines modalités d'application de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Etant donné que le Conseil d'Etat propose l'abrogation de ce règlement, il y aura intérêt à prévoir autrement la publication de la liste des installations concernées. Ceci pourra se faire par voie électronique dans le cadre de la publication du plan national d'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Articles 18 et 19 (16 et 17 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 20 (18 selon le Conseil d'Etat)

Cet article vise l'insertion d'une disposition ayant trait au captage et au stockage géologique du dioxyde de carbone; or, dans les amendements parlementaires relatifs au projet de loi relatif au stockage géologique du dioxyde de carbone (doc. parl. n° 6302), la commission parlementaire compétente s'exprime pour une interdiction de ce stockage. Dès lors, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'adapter l'article 20, une fois que la loi visée sera adoptée.

Articles 21 et 22 (19 et 20 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 23 (21 selon le Conseil d'Etat)

Cet article impose aux exploitants de se conformer dans leurs déclarations au règlement de l'Union européenne relatif à la vérification des déclarations d'émissions et à l'accréditation et au contrôle des vérificateurs, à arrêter selon la directive 2009/29/CE au plus tard le 31 décembre 2011. Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser la référence du règlement de l'Union européenne, car à défaut, le Conseil d'Etat ne voit pas comment pouvoir imposer des obligations inconnues aux exploitants.

Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'exploitants „d'installations“ ou d'exploitants d'aéronefs, afin de reprendre fidèlement le référencement aux types d'activités prévus dans la directive à transposer.

Article 24 (22 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Article 25 (23 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait au registre européen et se réfère au règlement de la Commission visé à l'article 19 de la directive 2003/87/CE. S'il s'agit du règlement (UE) n° 1193/2011 précité, il y aura lieu de le préciser.

L'abréviation CCNUCC est à omettre et à remplacer par „Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques“.

Articles 26 et 27 (24 et 25 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

Articles 28 à 30 (26 et 27 selon le Conseil d'Etat)

Tout en renvoyant à ses considérations générales ainsi qu'au commentaire des articles 5 et 15, le Conseil d'Etat propose de faire abstraction des annexes *Iibis* et *IIter*. Par conséquent, l'article 29 du projet sous revue est superfétatoire.

Article 31 (28 selon le Conseil d'Etat)

Le Conseil d'Etat note que le Gouvernement entend renforcer l'effectif de l'Administration de l'environnement en prévoyant l'autorisation par le législateur de l'engagement de deux agents chargés d'assumer les missions qui sont dévolues à cette administration dans le cadre du projet sous avis.

Il propose d'utiliser la formule habituelle et d'écrire:

„**Art. 28.** Pour les besoins de l'application de la présente loi, le ministre est autorisé à procéder, par dérogation à l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires dans la carrière de l'ingénieur.“

Article 32 (29 selon le Conseil d'Etat)

Cet article a trait à l'entrée en vigueur des modifications visées par le présent projet de loi.

A moins d'en préciser la portée, le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer l'expression en début de phrase „sauf dispositions contraires“, alors que le caractère trop imprécis de cette notion n'est pas compatible avec le principe de sécurité juridique.

En plus, le libellé „sans préjudice du respect des obligations découlant du système ... 2008-2012“ énonce des évidences qui sont de toute façon applicables en vertu d'autres textes légaux, et est par conséquent superfétatoire; partant, il suffit d'écrire: „La présente loi entre en vigueur à partir du 1er janvier 2013“.

Annexe I

Au premier alinéa, il y a lieu de se référer à l'annexe I de la loi précitée de 2004, et non à la directive; il en est de même à l'intitulé ainsi qu'au point 1.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 26 juin 2012.

Pour le Secrétaire général,

L'Attaché 1er en rang,

Yves MARCHI

Le Président ff.,

Georges PIERRET

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6428/04

N° 6428⁴

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004
établissant un système d'échange de quotas d'émission
de gaz à effet de serre

* * *

SOMMAIRE:

	<i>page</i>
<i>Amendements adoptés par la Commission du Développement durable</i>	
1) Dépêche du Président de la Chambre des Députés au Président du Conseil d'Etat (17.10.2012).....	1
2) Texte coordonné.....	12

*

**DEPECHE DU PRESIDENT DE LA CHAMBRE DES DEPUTES
AU PRESIDENT DU CONSEIL D'ETAT**

(17.10.2012)

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous soumettre ci-après une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, amendements adoptés par la Commission du Développement durable lors de sa réunion du 17 octobre 2012.

Je vous joins, à titre indicatif, un texte coordonné tenant compte de ces propositions d'amendement de la Chambre des Députés.

*

Amendement 1 portant sur l'article 5 initial (nouvel article 3)

Le nouvel article 3 se lira comme suit:

Art. 3. Annexes

L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit:

„Art. 4. Annexes

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3.

Annexe Hbis: Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a), aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique

Annexe Hter: Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point e), et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réductions des émissions des gaz à effet de serre.

~~Les annexes peuvent être modifiées ou complétées par un règlement grand-ducal suite à l'évolution de la législation de l'Union en la matière.~~

Commentaire de l'amendement 1

La Commission du Développement durable décide d'amender l'article sous rubrique à la lumière des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 juin 2012. Ainsi:

- les annexes I et II sont maintenues dans l'article sous rubrique. Cependant, ces annexes ne pourraient être modifiées que par voie législative. Le dernier alinéa est donc biffé;
- en ce qui concerne les annexes *Ilbis* et *IIter*, purement techniques, elles sont supprimées et une référence afférente sera insérée à l'article 15 initial (voir amendement 3);
- les articles 28 à 30 (initiaux) du projet de loi, de même que ses annexes, seront adaptés en conséquence (voir amendement 7).

Amendement 2 portant sur l'article 7 initial (nouvel article 5), sur l'article 10 initial (nouvel article 7), sur l'article 11 initial (nouvel article 8) et sur l'article 22 initial (nouvel article 19)

Les articles sous rubrique se liront comme suit:

Art. 5. *A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes „les lignes directrices dont question à l'article 15“ sont remplacés par les termes „les exigences du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.“*

Art. 7. *A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant:*

„d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.“

Art. 8. *L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:*

a) *au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:*

„Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.“;

b) *au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:*

„c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.“

c) *L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.*

Art. 19. *L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:*

„Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1er janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.“

Commentaire de l'amendement 2

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de spécifier le règlement communautaire dont il est question aux articles 7, 10, 11 et 22 initiaux. Pour des raisons de précision, le Conseil d'Etat demande

à ce qu'une référence exacte soit faite au règlement visé. La commission parlementaire fait sienne cette suggestion et décide d'introduire un amendement afin de se référer de manière exacte au règlement communautaire en question, à savoir le règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 3 portant sur l'article 15 initial (nouvel article 12)

Cet article se lira comme suit:

Art. 12. *L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:*

„Art. 11. Mise aux enchères des quotas

1. A compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée sont mis aux enchères.

2. La quantité totale de quotas mis aux enchères se ventile comme suit:

- a) 88% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres en parts identiques à la part des émissions de l'Etat membre concerné vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2005, ou à la moyenne de l'Etat membre concerné pour la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu;*
- b) 10% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains Etats membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'Union, augmentant ainsi la quantité de quotas que ces Etats membres mettent aux enchères conformément au point a) selon les pourcentages précisés **par l'annexe IIbis de la directive 2003/87/CE telle que modifiée**; et*
- c) 2% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres dont les émissions de gaz à effet de serre, en 2005, étaient d'au moins 20% inférieures aux niveaux de leurs émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto. La répartition de ce pourcentage entre les Etats membres concernés est **précisée par l'annexe IIter de la directive 2003/87/CE telle que modifiée**.*

Aux fins du point a), la part des Etats membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 est calculée en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007.

Le cas échéant, les pourcentages visés aux points b) et c), sont adaptés en proportion afin de s'assurer que la distribution concerne 10% et 2% respectivement.

3. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.

Un pourcentage minimal de 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes:

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;*
- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union d'utiliser 20% d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20% son efficacité énergétique pour la même date;*
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;*

- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire. "

La Commission est informée de l'utilisation des recettes et des mesures prises en vertu du présent paragraphe dans les rapports transmis conformément à la décision n° 280/2004/CE.

Commentaire de l'amendement 3

La Commission décide d'amender l'article sous rubrique, en concordance avec ce qui a été décidé à l'endroit de l'article 3 nouveau (voir amendement 1): il y a en effet lieu d'introduire une référence aux annexes de la directive, ceci pour des raisons de sécurité juridique, de transparence et de cohérence du texte.

Amendement 4 portant sur l'article 16 initial (nouvel article 13)

L'article sous rubrique se lira comme suit:

Art. 13. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante:

„Art 11bis. Délivrance de quotas à titre gratuit

Les dispositions **transitoires** suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit:

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduels.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.
3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.
4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:
 - a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et
 - b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.
 Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.
5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés

sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'Etat en vigueur et à venir dans ce domaine.

6. 5% de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO₂ soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15% du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80% de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30% à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.
9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100% de la quantité déterminée conformément à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. La liste desdits secteurs ou sous-secteurs est déterminée par un acte communautaire.
10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5%;
- b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10%.
11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30%; ou
- b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30%.
12. La liste visée au paragraphe 9 peut être complétée à l'issue d'une évaluation qualitative tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des critères suivants:
- a) la mesure dans laquelle les installations du secteur ou sous-secteur concerné ont la possibilité de réduire leurs niveaux d'émission ou leur consommation d'électricité, y compris, le cas échéant, l'augmentation des coûts de production que l'investissement peut entraîner, par exemple en recourant aux technologies les plus performantes;
- b) les caractéristiques actuelles et projetées du marché, y compris lorsque les risques des échanges ou les taux d'augmentation des coûts directs et indirects sont proches des seuils indiqués au paragraphe 11;
- c) les marges bénéficiaires en tant qu'indicateurs potentiels concernant les investissements à long terme ou les décisions de délocalisation.
13. La liste visée au paragraphe 9 est arrêtée en tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, de ce qui suit:
- a) la mesure dans laquelle les pays tiers représentant une part décisive de la production mondiale des produits relevant des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés au risque de fuite de carbone s'engagent fermement à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ou sous-secteurs concernés, dans une mesure comparable à celle de l'Union et dans les mêmes délais; et
- b) la mesure dans laquelle l'efficacité, sur le plan des émissions de carbone, des installations situées dans ces pays est comparable à celle des installations de l'Union.
12. *Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.*

Commentaire de l'amendement 4

La directive 2009/29/CE prévoit que le 31 décembre 2010 au plus tard, la Commission arrête des mesures d'exécution pleinement harmonisées. Le Conseil d'Etat se demande dès lors pourquoi les auteurs du projet de loi ont prévu un régime transitoire. Au regard de cette critique concernant l'introduction d'un article ayant trait au régime transitoire, la Commission du Développement durable décide d'adapter l'intitulé ainsi que la phrase introductive de l'article sous rubrique, ceci notamment en vue d'éviter de potentielles confusions. Le maintien de l'article en question s'impose pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence du texte.

La commission parlementaire décide par ailleurs de spécifier les mesures d'exécution en question aux points 6 et 9, à savoir la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission

à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, à l'instar des précisions sollicitées par le Conseil d'Etat.

Amendement 5 portant sur l'article 23 initial (nouvel article 20)

L'article sous rubrique se lira comme suit:

Art. 20. *L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:*

„Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Commentaire de l'amendement 5

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser la référence au règlement de l'UE, car à défaut, il ne voit pas comment pouvoir imposer des obligations inconnues aux exploitants. La Commission fait siennes les suggestions du Conseil d'Etat et ajoute une référence au règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Amendement 6 portant sur l'article 25 initial (nouvel article 22)

L'article se lira comme suit:

Art. 22. *A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

„1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement (UE) n° 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) n° 2216/2004 et (UE) n° 920/2010.

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cent euros.“

Commentaire de l'amendement 6

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide d'amender l'article afin de préciser la référence au règlement (UE) n° 1193/2011. Par contre, la suggestion de la Haute Corporation d'omettre l'abréviation CCNUCC et de la remplacer par „Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques“ n'est pas retenue car l'abréviation „CCNUCC“ fait partie des définitions.

Amendement 7 portant sur les articles 28 et 29 initiaux

L'article 28 initial (25 nouveau) se lira dorénavant comme suit:

Art. 25. *L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe I de la présente loi.*

Parallèlement, l'article 29 initial est biffé.

Commentaire de l'amendement 7

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses considérations générales ainsi qu'au commentaire des articles 5 et 15 initiaux, propose de faire abstraction des annexes IIbis et IIter et, par conséquent, de supprimer l'article 29 (initial) du projet de loi. La Commission du Développement durable décide de suivre cette proposition, alors que l'amendement 3 introduit une référence aux annexes IIbis et IIter. En outre, étant donné les décisions prises à l'endroit de l'article 3 nouveau, le projet de loi sous rubrique ne comporte plus qu'une seule et unique annexe. Le nouvel article 25 doit donc être amendé en conséquence.

Amendement 8 portant sur l'annexe

L'annexe se lira comme suit:

L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par le texte suivant:

„ANNEXE I

Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.

2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.

3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les „unités qui utilisent exclusivement de la biomasse“ comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

4. Si une unité met en oeuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.

5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.

6. A compter du 1er janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<i>Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Raffinage de pétrole</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>
<i>Production de coke</i>	<i>Dioxyde de carbone</i>

Activités	Gaz à effet de serre
<p><i>Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)</i></p> <p><i>Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure</i></p> <p><i>Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage</i></p> <p><i>Production d'aluminium primaire</i></p> <p><i>Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</i></p> <p><i>Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées</i></p>	<p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p>
<p><i>Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</i></p> <p><i>Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</i></p> <p><i>Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</i></p> <p><i>Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour</i></p> <p><i>Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</i></p> <p><i>Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</i></p> <p><i>Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses</i></p> <p><i>Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour</i></p> <p><i>Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</i></p> <p><i>Production d'acide nitrique</i></p> <p><i>Production d'acide adipique</i></p>	<p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</i></p>

Activités	Gaz à effet de serre
<p>Production de glyoxal et d'acide glyoxylique</p> <p>Production d'ammoniac</p> <p>Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, réformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour</p> <p>Production d'hydrogène (H₂) et de gaz de synthèse par réformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour</p> <p>Production de soude (Na₂CO₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO₃)</p> <p>Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone</p> <p>Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone</p> <p>Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone</p>	<p>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p>Aviation</p> <p>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité.</p> <p>Sont exclus de cette définition:</p> <p>a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol;</p> <p>b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police;</p> <p>c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre;</p> <p>d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago;</p> <p>e) les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué;</p> <p>f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs;</p>	<p>Dioxyde de carbone</p>

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<p>g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol;</p> <p>h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg;</p> <p>i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) n° 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;</p> <p>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois; – soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10.000 tonnes par an. <p>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.“</p>	

Commentaire de l'amendement 8

Il s'agit de remplacer à trois endroits le terme „agréé“ par le terme „autorisé“, étant donné que la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone introduit la notion d'autorisation et non pas celle d'agrément. La commission parlementaire souhaite cependant souligner qu'il s'agit en l'occurrence d'une transposition purement théorique, y inclus le principe de l'autorisation, alors que ladite loi interdit le stockage géologique du dioxyde de carbone.

*

Au nom de la Commission du Développement durable, je vous saurais gré de bien vouloir m'envoyer l'avis du Conseil d'Etat sur les amendements exposés ci-dessus dans les meilleurs délais.

Copie de la présente est envoyée pour information au Ministre du Développement durable et des Infrastructures, au Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et à la Ministre aux Relations avec le Parlement.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération très distinguée.

Le Président de la Chambre des Députés,
Laurent MOSAR

*

TEXTE COORDONNE

(Les propositions du Conseil d'Etat retenues par la Commission du Développement durable sont soulignées; les amendements parlementaires sont soulignés et en gras).

PROJET DE LOI modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Art. 1er. A l'article 1er de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dénommée ci-après „loi modifiée du 23 décembre 2004“, l'alinéa suivant est ajouté:

„Elle prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux.“

Art. 2. L'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

1° Le point c) est remplacé par le texte suivant:

„c) „gaz à effet de serre“, les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge;“

2° Le point h) est remplacé par le texte suivant:

„h) „nouvel entrant“,

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,
- toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, dénommée ci-après „Union“ et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2003/87/CE telle que modifiée“, pour la première fois, ou
- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, qui a connu une extension importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée;“

3° Les points v) et w) sont ajoutés:

„v) „combustion“, toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux“;

„w) „producteur d'électricité“, une installation qui, à la date du 1er janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la „combustion de combustibles“.“

Art. 3. Annexes

L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit:

„Art. 4. Annexes

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3.

Annexe IIbis: Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a), aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique

~~**Annexe Hter: Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point c), et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réductions des émissions des gaz à effet de serre.**~~

~~**Les annexes peuvent être modifiées ou complétées par un règlement grand-ducal suite à l'évolution de la législation de l'Union en la matière.**~~

Art. 4. A l'article 5bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le mot „cinq“ est remplacé par le mot „huit“.

Art. 5. A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes „les lignes directrices dont question à l'article 15“ sont remplacés par les termes „les exigences du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.“

Art. 6. L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est placé sous le titre du chapitre III et remplacé par le texte suivant:

„A partir du 1er janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.“

Art. 7. A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant:

„d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.“

Art. 8. L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

„Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.“;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

„c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.“

c) L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.

Art. 9. L'article 9 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 9. Changements concernant les installations

Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant. L'exploitant communique au ministre au plus tard pour le 31 décembre de chaque année toute cessation partielle des activités d'une installation.“

Art. 10. L'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 10 *Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union*

La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74% par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les Etats membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012.“

Art. 11. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 10bis ayant la teneur suivante:

„Art. 10bis *Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union*

1. En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1er janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

2. Pour les installations exclues du système communautaire en vertu de l'article 27 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas délivrés à l'échelle communautaire à compter du 1er janvier 2013 est revue à la baisse afin de correspondre à la moyenne du total annuel des émissions vérifiées de ces installations entre 2008 et 2010, adaptée à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.“

Art. 12. L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 11. *Mise aux enchères des quotas*

1. A compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée sont mis aux enchères.

2. La quantité totale de quotas mis aux enchères se ventile comme suit:

- a) 88% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres en parts identiques à la part des émissions de l'Etat membre concerné vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2005, ou à la moyenne de l'Etat membre concerné pour la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu;
- b) 10% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains Etats membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'Union, augmentant ainsi la quantité de quotas que ces Etats membres mettent aux enchères conformément au point a) selon les pourcentages précisés **par l'annexe IIbis de la directive 2003/87/CE telle que modifiée**; et
- c) 2% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres dont les émissions de gaz à effet de serre, en 2005, étaient d'au moins 20% inférieures aux niveaux de leurs émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto. La répartition de ce pourcentage entre les Etats membres concernés est **précisée par l'annexe IIter de la directive 2003/87/CE telle que modifiée**.

Aux fins du point a), la part des Etats membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 est calculée en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007.

Le cas échéant, les pourcentages visés aux points b) et c), sont adaptés en proportion afin de s'assurer que la distribution concerne 10% et 2% respectivement.

3. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat. Un pourcentage minimal de 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes:

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de

recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;

- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union d'utiliser 20% d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20% son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire.“

La Commission est informée de l'utilisation des recettes et des mesures prises en vertu du présent paragraphe dans les rapports transmis conformément à la décision n° 280/2004/CE.“

Art. 13. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante:

„Art 11bis. Délivrance de quotas à titre gratuit

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit:

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduels.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.
3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.
4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:
 - a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et
 - b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.

5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'Etat en vigueur et à venir dans ce domaine.
6. 5% de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément **à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO₂ soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15% du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80% de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30% à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.
9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100% de la quantité déterminée conformément **à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**. La liste desdits secteurs ou sous-secteurs est déterminée par un acte communautaire.

10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
- la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5%;
 - et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10%.
11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
- la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30%; ou
 - l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30%.
- ~~12. La liste visée au paragraphe 9 peut être complétée à l'issue d'une évaluation qualitative tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des critères suivants:~~
- ~~la mesure dans laquelle les installations du secteur ou sous-secteur concerné ont la possibilité de réduire leurs niveaux d'émission ou leur consommation d'électricité, y compris, le cas échéant, l'augmentation des coûts de production que l'investissement peut entraîner, par exemple en recourant aux technologies les plus performantes;~~
 - ~~les caractéristiques actuelles et projetées du marché, y compris lorsque les risques des échanges ou les taux d'augmentation des coûts directs et indirects sont proches des seuils indiqués au paragraphe 11;~~
 - ~~les marges bénéficiaires en tant qu'indicateurs potentiels concernant les investissements à long terme ou les décisions de délocalisation.~~
- ~~13. La liste visée au paragraphe 9 est arrêtée en tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, de ce qui suit:~~
- ~~la mesure dans laquelle les pays tiers représentant une part décisive de la production mondiale des produits relevant des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés au risque de fuite de carbone s'engagent fermement à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ou sous-secteurs concernés, dans une mesure comparable à celle de l'Union et dans les mêmes délais; et~~
 - ~~la mesure dans laquelle l'efficacité, sur le plan des émissions de carbone, des installations situées dans ces pays est comparable à celle des installations de l'Union~~
12. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités."

Art. 14. L'article 12 de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 12. Mesures nationales d'exécution

1. Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 11 et 11bis.

2. Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée."

Art. 15. L'article 12bis de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 12bis. *Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du système communautaire préalablement à l'entrée en vigueur d'un accord international sur le changement climatique*

1. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser des crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, ils peuvent demander au ministre de leur délivrer des quotas valables à compter de 2013 en échange des REC et des URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'en 2012 pour des types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

Jusqu'au 31 mars 2015, le ministre procède à ces échanges, sur demande.

2. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC et URE résultant de projets enregistrés avant 2013, qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas valables à compter de 2013.

Le premier alinéa s'applique aux REC et aux URE issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

3. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas provenant de nouveaux projets lancés à compter de 2013 dans les PMA.

Le premier alinéa s'applique aux REC issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, jusqu'à ce que les pays concernés aient ratifié un accord pertinent avec l'Union ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

4. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits est accordée au titre du paragraphe 7, les crédits résultant de projets ou d'autres activités destinées à réduire les émissions peuvent être utilisés dans le système communautaire conformément aux accords conclus avec les pays tiers, dans lesquels les niveaux d'utilisation sont précisés. Conformément à ces accords, les exploitants peuvent utiliser les crédits résultant d'activités de projet menées dans ces pays tiers pour remplir leurs obligations au titre du système communautaire.

5. Les accords visés au paragraphe 4 prévoient l'utilisation, dans le système communautaire, de crédits provenant de types de projets dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique qui stimulent le transfert technologique et le développement durable. Ces accords peuvent également prévoir l'utilisation de crédits provenant de projets lorsque les émissions du scénario de référence utilisé sont inférieures au niveau prévu pour l'allocation à titre gratuit dans les mesures visées à l'article 11bis ou sous les niveaux requis par la législation communautaire.

6. Dès lors qu'un accord international sur le changement climatique a été adopté, seuls les crédits provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié ledit accord sont acceptés dans le système communautaire à compter du 1er janvier 2013.

7. Tous les exploitants existants sont autorisés, pendant la période 2008-2020, à utiliser des crédits à concurrence soit de la quantité dont ils bénéficiaient pour la période 2008-2012, soit d'une quantité correspondant à un certain pourcentage, d'au moins 11%, de leur allocation pour la période 2008-2012, le montant le plus élevé étant retenu.

Les opérateurs peuvent utiliser des crédits au-delà des 11% visés au premier alinéa, à concurrence d'un certain montant, pour autant qu'en additionnant leur allocation à titre gratuit entre 2008 et 2012 et leur autorisation globale pour les crédits issus de projets, le résultat soit égal à un certain pourcentage de leurs émissions vérifiées pour la période 2005-2007.

Les nouveaux entrants, y compris les nouveaux entrants de la période 2008-2012 qui n'ont reçu ni allocation à titre gratuit ni autorisation d'utiliser des REC ou des URE pendant la période 2008-2012, ainsi que les nouveaux secteurs, peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 4,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020. Les exploitants du secteur de l'aviation peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 1,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020.

Des mesures adoptées au niveau communautaire précisent les pourcentages exacts qui s'appliquent dans le cas des alinéas 1, 2 et 3. Au moins un tiers du montant additionnel qui doit être distribué aux exploitants existants au-delà du premier pourcentage visé au premier alinéa est distribué aux exploitants dont le cumul de l'allocation moyenne à titre gratuit et de l'utilisation de crédits de projets pour la période 2008-2012 est le plus bas.

Ces mesures garantissent que l'utilisation générale des crédits alloués n'excède pas 50% des réductions des secteurs existants à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 dans le cadre du système communautaire pour la période 2008-2020 et 50% des réductions à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 pour les nouveaux secteurs et l'aviation depuis la date de leur inclusion dans le système communautaire jusqu'en 2020."

Art. 16. A l'article 12ter, paragraphe 1, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, l'alinéa suivant est ajouté:

„Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est liée au système communautaire conformément à l'article 25 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.“

Art. 17. L'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3bis suivant est inséré:

„3bis. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone.“

b) le paragraphe 6bis suivant est ajouté:

„6bis. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.“

Art. 18. L'article 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

„Art. 14. Validité des quotas

1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1er janvier 2013.

2. Quatre mois après le début de chaque période visée au paragraphe 1, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13.

Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.“

Art. 19. L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

„Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1er janvier 2010,

par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement (UE) **n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.**"

Art. 20. L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

„Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement (UE) **n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Art. 21. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 16bis ayant la teneur suivante:

„Art. 16bis. Diffusion d'informations et secret professionnel

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables.“

Art. 22. A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement (UE) **n° 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) n° 2216/2004 et (UE) n° 920/2010.**

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cent euros.“

Art. 23. A l'article 20 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.“

Art. 24. L'article 22bis de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est complété par une deuxième phrase formulée comme suit:

„L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle peut se faire assister par un expert.“

Art. 25. L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe **I** de la présente loi.

~~Art. 26. Les annexes IIbis et IIter, dont le texte figure à l'annexe II de la présente loi, sont insérées à la loi modifiée du 23 décembre 2004.~~

Art. 26. L'annexe III de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est supprimée.

Art. 27. Pour les besoins de l'application de la présente loi, le ministre est autorisé à procéder, par dérogation à l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires dans la carrière de l'ingénieur.

Art. 28. La présente loi entre en vigueur à partir du 1er janvier 2013.

*

ANNEXE

L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par le texte suivant:

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.
2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.
3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les „unités qui utilisent exclusivement de la biomasse“ comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.
4. Si une unité met en oeuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.
5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.
6. A compter du 1er janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminaires, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<p>Production d'ammoniac</p> <p>Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour</p> <p>Production d'hydrogène (H₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour</p> <p>Production de soude (Na₂CO₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO₃)</p> <p>Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone</p> <p>Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone</p> <p>Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone</p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p>Aviation</p> <p>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité.</p> <p>Sont exclus de cette définition:</p> <ol style="list-style-type: none"> a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol; b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police; c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre; d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago; e) les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué; f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs; g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol; 	<p>Dioxyde de carbone</p>

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<p>h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg;</p> <p>i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) n° 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;</p> <p>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois; – soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10.000 tonnes par an. <p>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.</p>	

*

ANNEXE II

Les annexes suivantes sont insérées en tant qu'annexe Hbis et annexe Hter de la directive 2003/87/CE:

ANNEXE Hbis

Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) de la directive 2009/29/CE du 23 avril 2009, aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique

	<i>Part de l'Etat membre</i>
Belgique	10%
Bulgarie	53%
République tchèque	31%
Estonie	42%
Grèce	17%
Espagne	13%
Italie	-2%
Chypre	20%
Lettonie	56%
Lituanie	46%
Luxembourg	10%
Hongrie	28%
Malte	23%
Pologne	39%
Portugal	16%

	<i>Part de l'Etat membre</i>
Roumanie	53%
Slovénie	20%
Slovaquie	41%
Suède	10%

*

ANNEXE IIter

Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c) de la directive 2009/29/CE du 29 avril 2009, et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réduction des émissions de gaz à effet de serre

<i>Etat membre</i>	<i>Répartition en pourcentage des 20% par rapport à la base Kyoto</i>
Bulgarie	15%
République tchèque	-4%
Estonie	-6%
Hongrie	-5%
Lettonie	-4%
Lituanie	-7%
Pologne	27%
Roumanie	29%
Slovaquie	-3% ⁴⁴

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6428/05

N° 6428⁵

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004
établissant un système d'échange de quotas d'émission
de gaz à effet de serre**

* * *

AVIS COMPLEMENTAIRE DU CONSEIL D'ETAT

(13.11.2012)

Par dépêche en date du 17 octobre 2012, le président de la Chambre des députés a fait parvenir au Conseil d'Etat des amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission du développement durable. La dépêche comportait en outre un commentaire et un texte coordonné du projet de loi tenant compte des amendements parlementaires et des propositions de modification reprises de l'avis du Conseil d'Etat du 26 juin 2012.

*

CONSIDERATIONS GENERALES

Le Conseil d'Etat constate qu'un certain nombre d'observations émises dans son avis du 26 juin 2012 n'ont pas été suivies. Sans y revenir en détail, il tient cependant à réitérer sa préférence pour une transposition se limitant aux dispositions de la directive 2009/29/CE qui ont des répercussions directes sur le Luxembourg et ses administrés. Il considère par ailleurs la transposition dans l'ordre juridique interne de dispositions qui relèvent du droit positif de l'Union européenne et qui sont directement applicables comme superfétatoire.

*

EXAMEN DES AMENDEMENTS*Amendement 1*

Cet amendement a deux visées. Il répond d'abord à l'opposition du Conseil d'Etat de modifier les annexes par règlement grand-ducal; ceci rencontre l'approbation du Conseil d'Etat. Ensuite, il abroge les annexes *Ibis* et *Iter*. Le Conseil d'Etat y reviendra sous l'amendement 3.

Amendement 2

Cet amendement donne suite à une proposition du Conseil d'Etat, demandant à préciser le règlement européen à suivre. La référence au „règlement (UE) n° 601/2012 précité“ est ajoutée aux articles 5, 7, 8 et 19 nouveaux.

Amendement 3

Cet amendement vise l'article 12 nouveau, ayant trait à la mise aux enchères des quotas. Dans son avis initial, le Conseil d'Etat avait critiqué l'absence de précisions concernant et la quantité des quotas mis aux enchères au Luxembourg, et la procédure à suivre. L'amendement sous revue n'y répond pas; il consiste à copier l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2009/29/CE, que le projet de loi sous avis tend à transposer, avec la référence aux annexes *Ibis* et *Iter* de cette directive.

La Commission du développement durable a donc opté dans ce domaine pour une transposition par référence, estimant que le texte de la directive prévoit dans ce domaine des règles non équivoques (88%, 10%, 2%) ne comportant pas d'options entre lesquelles le Luxembourg aurait pu choisir. Et elle ajoute au commentaire que cette façon de procéder renforce „la sécurité juridique, la transparence et la cohérence du texte“.

Le Conseil d'Etat comprend que le système de répartition des quotas à mettre aux enchères entre les Etats membres prévoit que les Etats membres dont le revenu moyen par habitant dépasse de plus de 20% la moyenne européenne contribue à un effort de solidarité, sauf si le coût direct du paquet global estimé dans l'analyse d'impact de la Commission européenne accompagnant le train de mesures pour la réalisation des objectifs fixés par l'Union européenne pour 2020 en matière de changement climatique et d'énergies renouvelables dépasse 0,7% du PIB, ce qui est le cas pour le Luxembourg. Il verra donc sa quote-part augmentée de 10%, tel qu'indiqué dans l'annexe II*bis*. Cependant, la mise en œuvre du système de répartition relève de la compétence de la Commission européenne, de sorte que le Conseil d'Etat insiste à omettre le paragraphe 2 à l'article 11.

Amendements 4 à 6

Ces trois amendements tendent à préciser le texte en mentionnant les actes de l'Union européenne visés. Le Conseil d'Etat marque son accord avec ces précisions et par ailleurs renvoie à ses observations à l'endroit de l'amendement 2 quant à la dénomination abrégée à utiliser lors d'un renvoi répété au même règlement. En effet, il suffirait de mentionner l'intitulé abrégé, c'est-à-dire le numéro du règlement, suivi du terme „précité“ à la suite de la première mention au dispositif de l'intitulé complet du règlement.

Amendement 7

Cet amendement tient compte du fait que le projet de loi ne comporte plus qu'une seule annexe; ceci ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Amendement 8

Pour reprendre la terminologie introduite par la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone, le terme „agréé“ est remplacé par celui de „autorisé“.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 13 novembre 2012.

Pour le Secrétaire général,

Le Secrétaire adjoint,

Yves MARCHI

Le Président,

Victor GILLEN

6428/06

N° 6428⁶**CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004
établissant un système d'échange de quotas d'émission
de gaz à effet de serre**

* * *

RAPPORT DE LA COMMISSION DU DEVELOPPEMENT DURABLE

(27.11.2012)

La Commission se compose de: M. Fernand BODEN, Président; M. Marcel OBERWEIS, Rapporteur; MM. Eugène BERGER, Lucien CLEMENT, Fernand ETGEN, Mme Marie-Josée FRANK, M. Camille GIRA, Mme Lydia MUTSCH, MM. Roger NEGRI, Ben SCHEUER, Marc SPAUTZ et Serge URBANY, Membres.

*

I. ANTECEDENTS

Le 23 avril 2012, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a déposé le projet de loi sous rubrique à la Chambre des Députés. Le texte était accompagné d'un exposé des motifs, d'un commentaire des articles, d'une fiche financière, d'un texte coordonné et de la directive à transposer.

La Chambre de Commerce et la Chambre des Salariés ont émis leur avis respectivement les 14 mai 2012 et 7 juin 2012.

L'avis du Conseil d'Etat date du 26 juin 2012.

Lors de la réunion du 21 mai 2012, la Commission du Développement durable a désigné Monsieur Marcel Oberweis comme rapporteur du projet de loi. Au cours de la réunion du 19 juillet 2012, Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures a présenté le texte du projet de loi aux membres de la commission parlementaire qui a ensuite examiné les considérations générales de l'avis du Conseil d'Etat et procédé à un échange de vues. Suite à l'examen exhaustif des articles du projet de loi et de l'avis de la Haute Corporation y afférent réalisé en date du 10 octobre 2012, la Commission du Développement durable a adopté une série d'amendements parlementaires au cours de sa réunion du 17 octobre 2012.

L'avis complémentaire du Conseil d'Etat est parvenu à la Chambre des Députés le 13 novembre 2012 et a été analysé par la Commission le 21 novembre 2012.

Le présent rapport a été adopté en date du 27 novembre 2012.

*

II. CONSIDERATIONS GENERALES**1. Objet de la loi**

Le projet de loi a pour objet de transposer en droit national, par le biais d'une modification de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant

la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE).

En outre, le projet:

- modifie le champ d'application de la législation existante en incluant désormais le secteur de la pétrochimie ainsi que celui de l'ammoniac et de l'aluminium;
- apporte d'autres modifications concernant la gestion et la vente aux enchères des quotas, dont la validité s'étendra à huit ans, c'est-à-dire jusqu'en 2020;
- instaure un registre européen normalisé, tel que défini par le règlement (UE) n° 1193/2011 et en confie la tenue du volet national à l'Administration de l'environnement.

2. Le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (SCEQE) a été introduit en 2005. Il constitue le premier système international de plafonnement des émissions de dioxyde de carbone (CO₂) et autres gaz à effet de serre dans les entreprises mis en place à l'échelle mondiale. Le système s'appuie sur les nouveaux mécanismes définis par le protocole de Kyoto, à savoir le mécanisme des échanges d'émissions, le mécanisme de développement propre (MDP) et le mécanisme de mise en oeuvre conjointe (MOC), ces deux derniers mécanismes permettant aux pays concernés d'obtenir des crédits d'émission supplémentaires en investissant dans des projets de réduction des émissions de CO₂ dans d'autres pays. Le système ainsi mis en place permet d'attribuer un prix à chaque tonne de dioxyde de carbone émise et est ainsi censé stimuler les investissements dans le domaine des technologies à faibles émissions de CO₂.

A partir du 1er janvier 2005, toute installation réalisant une des activités reprises à l'annexe I de la directive (activités dans le secteur de l'énergie, la production et transformation des métaux ferreux, l'industrie minière et la fabrication de pâte à papier, de papier et de carton) et émettant les GES spécifiés en relation avec cette activité doit posséder une autorisation délivrée à cet effet. Chaque Etat membre élabore ainsi un plan national d'allocation des quotas: les plans correspondant à la première période de trois ans établie par la directive (1er janvier 2005-1er janvier 2008) doivent être publiés au plus tard le 31 mars 2004 et ceux correspondant aux périodes ultérieures de cinq ans doivent être publiés au moins 18 mois avant le début de la période.

En vertu de la directive, au moins 95% des quotas de la première période de trois ans devaient être octroyés gratuitement aux installations. Pour la période de cinq ans débutant le 1er janvier 2008, les Etats membres devaient distribuer 90% des quotas de manière gratuite.

Les entreprises dépassant leur objectif individuel devraient payer une amende de 40 euros par tonne de CO₂ émise, ces amendes atteignant 100 euros à compter de 2008.

La première période du SCEQE (de 2005 à 2007) a permis d'établir un libre échange des quotas d'émission dans toute l'Union européenne, de mettre en place l'infrastructure nécessaire en matière de surveillance, de déclaration et de vérification: en gros, il s'agissait d'établir un prix du carbone et les quotas nationaux. Lors de la première période, le système concernait les émissions de CO₂ produites par les installations industrielles les plus polluantes, recensées à l'annexe I de la directive 2003/87/CE: la cogénération, les installations de combustion, les raffineries de pétrole, les fours à coke, les usines sidérurgiques, les usines de fabrication de ciment, verre, chaux, briques, céramique, pâte à papier et papier.¹

La deuxième période du SCEQE correspond à l'application du Protocole de Kyoto (du 1er janvier 2008 au 31 décembre 2012). Les quotas sont alloués gratuitement aux installations. Si une entreprise dépasse les quotas, elle peut soit adapter son installation soit acheter, au prix du marché, des quotas supplémentaires à une entreprise n'en ayant pas besoin. A partir de 2008, les émissions d'oxyde nitreux issues de la production d'acide nitrique ont également été incluses. De plus la portée géographique du SCEQE a été étendue au-delà des 27 Etats membres pour inclure l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège.

¹ Projet de loi n° 6428, page 16.

A partir de 2012, le SCEQE s'appliquera également aux émissions de CO₂ de l'aviation civile, ce qui signifie que les compagnies aériennes de toutes nationalités auront besoin de quotas pour couvrir les émissions produites par les avions desservant des aéroports européens. A noter dans ce contexte que la Commission européenne a proposé de suspendre l'application de la taxe européenne sur les émissions de CO₂ aux compagnies aériennes jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à l'automne 2013².

Le transport routier et maritime restera exclu, le transport maritime pouvant cependant être inclus à un stade ultérieur. Le total des émissions produites par le secteur de l'aviation sera équivalent: – pour 2012 à 97% des émissions historiques de ce secteur, soit la moyenne annuelle des émissions durant la période 2004-2006; – à partir de 2013, le plafond annuel sera réduit à 95% de ces émissions. Il est prévu de délivrer 85% des quotas à titre gratuit, sur la base d'un référentiel simple, alors que les 15% restants seront mis aux enchères. Il appartiendra à chaque Etat membre de décider de l'utilisation à donner au produit issu de la mise aux enchères de ses quotas.

L'agriculture et de la sylviculture ne sont pas non plus intégrées dans le champ d'application de la directive, et cela en raison de la difficulté qu'il y a d'évaluer précisément les émissions de ces secteurs.

Avec la directive 2009/29/CE, une troisième période s'ouvrira et un nouveau pas sera franchi. Ainsi, à compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE sont mis aux enchères.

Le SCEQE révisé qui sera appliqué à partir de 2013 comporte les modifications suivantes:

1. un élargissement du champ d'application du système qui inclura (outre l'aviation à partir de 2012) d'autres industries, à savoir les secteurs des produits pétrochimiques, de l'ammoniaque et de l'aluminium, ainsi que les installations chargées du captage, du transport et du stockage géologique des émissions de CO₂, ainsi que deux nouveaux gaz, en l'occurrence le protoxyde d'azote et le perfluorocarbone;
2. le remplacement du système actuel de plafonds d'émission nationaux par un plafond unique pour toute l'Union européenne; par conséquent il n'y aura plus de plans nationaux d'allocation de quotas d'émission;
3. une réduction linéaire de 1,74% par an du plafond d'émission à l'horizon 2020 et au-delà, ce qui fera qu'en 2020, le nombre de quotas d'émission sera inférieur de 21% au niveau d'émission de 2005;
4. le passage progressif à un système de vente aux enchères des quotas d'émission qui remplacera définitivement l'actuel système consistant à allouer gratuitement la majorité des quotas. A partir de 2013, au moins 50% des quotas devront être vendus aux enchères, taux qui devrait passer à 70% en 2020 avec in fine comme objectif une mise aux enchères intégrale en 2027. La vente aux enchères totale devrait par ailleurs être de rigueur dès 2013 pour le secteur de l'électricité. Dans d'autres secteurs, les quotas gratuits seront progressivement retirés sur une base annuelle. Des exceptions pourront être accordées à certains secteurs qui consomment beaucoup d'énergie, s'il est estimé que l'achat aux enchères de tous leurs quotas d'émission pourrait détériorer leur compétitivité internationale; ces installations bénéficient d'un taux de quotas gratuits de 100%;
5. une réglementation mieux harmonisée en matière de surveillance, de déclaration et de vérification des émissions: un règlement relatif à la vérification des déclarations d'émissions et à l'accréditation et au contrôle des vérificateurs précise les conditions régissant l'accréditation et son retrait, la reconnaissance mutuelle, ainsi que l'évaluation par les pairs des organes d'accréditation; par ailleurs, un système de registres normalisé, sous la forme de bases de données électroniques, permettra de suivre la délivrance, la détention, le transfert et l'annulation des quotas; à travers ces registres, l'accès des citoyens à l'information dans le domaine couvert sera organisé;
6. la possibilité pour les Etats membres d'exclure du système des petites installations qui émettent des quantités relativement faibles de CO₂ (moins de 25.000 t équivalent dioxyde de carbone par an), à condition que ces installations soient soumises à des mesures qui auront un effet équivalent sur leurs émissions.

² COM (2012) 697: Proposition de DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté

A noter que l'option est laissée par la directive 2009/29/CE aux Etats membres d'autoriser les petites installations, émettant moins de 25.000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an, à sortir du système ETS (Emissions Trading System), à condition de mettre en place d'autres mesures de réduction équivalentes. Les auteurs du projet de loi sous rubrique ont choisi de ne pas retenir cette possibilité. En effet, ils sont d'avis que la mise en place de mesures de réduction équivalentes aurait impliqué une bureaucratie considérable, étant donné que l'Etat membre doit signaler chacune des installations à la Commission européenne, en précisant les mesures équivalentes en place dont cette installation fait l'objet et qui permettront d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes.

Dès qu'une entreprise remplit les critères définis à l'annexe I de la directive 2009/29/CE, elle est automatiquement et immédiatement intégrée dans le système ETS en tant que „nouvel entrant“.

L'on doit souligner que les prix de la tonne de CO₂ sont actuellement très bas. En effet, la situation économique a engendré une sur-allocation de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, qui a lui-même fait s'effondrer les prix. Il est fort probable que ce phénomène de bas prix appartiendra bientôt au passé. En effet, le nouveau système mis en place par la directive 2009/29/CE aura pour effet une augmentation sensible des prix de la tonne de CO₂, notamment parce que la mise aux enchères des quotas va devenir la règle. La Commission européenne cherche des formules pour intervenir sur le marché et remettre à flot le cours de la tonne de CO₂. Ce point a d'ailleurs été discuté au cours du dernier Conseil „Environnement“: si certains Etats membres sont d'avis que la manipulation politique du prix de la tonne de CO₂ n'est pas de mise, d'autres estiment au contraire que si le prix de la tonne de CO₂ est trop bas, les entreprises ne sont pas enclines à investir en vue de mettre en place les techniques les plus efficaces en matière de gaz à effet de serre et d'énergie.

Pour ce qui est de la transition entre la deuxième et la troisième phase du système d'échange de quotas, la directive 2009/29/CE prévoit que les quotas non utilisés au cours de la deuxième période pourront être utilisés au cours de la troisième période. La seule exception est la cessation totale ou partielle de l'exploitation d'une installation. Dans ce cas, le Ministre devra statuer sur la restitution totale ou partielle des quotas non utilisés.

En ce qui concerne le risque de délocalisation de certaines entreprises européennes à cause de la mise en place du système ETS, la décision de la Commission 2010/2/UE du 24 décembre 2009 établit la liste des secteurs et sous-secteurs considérés comme exposés à un risque important de fuite de carbone. Ces secteurs et sous-secteurs de forte consommation d'énergie pourraient continuer d'obtenir gratuitement tous leurs quotas à long terme, si la Commission identifie un risque significatif de délocalisation dans des pays tiers où les lois relatives à la protection du climat sont moins strictes. L'allocation gratuite de quotas est fondée sur des référentiels (en tonne de CO₂ par tonne de produits fabriqués) qui ont été établis par la décision de la Commission 2011/278/UE du 27 avril 2011³. Pour définir les principes d'établissement des référentiels, la Commission a utilisé comme point de départ la performance moyenne des 10% d'installations les plus efficaces d'un secteur de l'Union européenne pendant les années 2007-2008.

*

III. AVIS ET TRAVAUX PARLEMENTAIRES

1. Conseil d'Etat et travaux parlementaires

D'un point de vue formel, la Haute Corporation se demande dans son avis du 26 juin 2012, s'il ne vaudrait pas mieux élaborer une loi nouvelle et abroger la loi précitée de 2004, étant donné que la moitié des articles de la loi de 2004 sont modifiés et qu'elle est complétée par trois articles nouveaux. Les auteurs du projet de loi ont expliqué lors des travaux en commission qu'ils ont préféré choisir l'option d'une loi modificative plutôt que celle de la rédaction d'une nouvelle loi afin de s'assurer une transposition fidèle de la directive 2009/29/CE, elle-même rédigée dans une logique modificative. Cela n'empêchera en rien la publication au Mémorial, parallèlement à la future loi, d'un texte coordonné de la loi précitée de 2004.

³ Décision de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

Le Conseil d'Etat constate encore que les auteurs du projet de loi ont opté pour une transposition selon le principe „toute la directive et rien que la directive“ et s'interroge sur l'opportunité de transposer la directive intégralement par la loi en projet, même si sur le plan juridique formel rien ne s'y oppose. Le Conseil d'Etat exprime en effet une préférence pour se limiter à une transposition des dispositions de la directive 2009/29/CE qui ont des répercussions directes sur les administrés et demande aux auteurs du projet de loi de supprimer, après accord des autorités compétentes de la Commission européenne, toute disposition qui ne concerne pas directement le Luxembourg.

Suite à l'analyse détaillée de l'avis du Conseil d'Etat, la commission parlementaire a adopté une série d'amendements.

Pour le détail des remarques de la Haute Corporation et des amendements parlementaires il est renvoyé au commentaire des articles.

2. Chambres professionnelles

Tout en souscrivant entièrement aux objectifs de l'Union européenne et du Gouvernement en matière de développement durable, la *Chambre de Commerce* émet, néanmoins, un avis globalement défavorable au projet de loi sous rubrique argumentant principalement que la directive à transposer a le potentiel d'accélérer la désindustrialisation de l'Union européenne et ne contribuera en rien à renforcer l'appareil productif luxembourgeois. Elle considère que ce type de réglementation doit être négocié dans un cadre international approprié.

Quant à la *Chambre des Salariés*, si elle adhère également à l'objectif environnemental de la préservation du climat, elle s'interroge notamment sur le caractère éthique de l'approche de la construction d'un marché pour acheter et vendre des droits à polluer et sur la privatisation de l'atmosphère par la voie de la création de nouveaux droits de propriété sous forme de droits de pollution.

*

IV. COMMENTAIRE DES ARTICLES

Remarque préliminaire

Dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose, pour l'ensemble du projet de loi:

- de consacrer à chaque article à modifier un article distinct et, parallèlement, de regrouper sous un seul article plusieurs dispositions modificatives d'un même article;
- d'ajouter „telle que modifiée“ pour toute référence à la directive 2003/87/CE;
- de remplacer l'expression „règlement(s) communautaire(s)“ par „règlement(s) de l'Union européenne“.

La Commission décide de suivre ces suggestions.

Articles 1er à 4 initiaux (articles 1er et 2 nouveaux)

Ces articles sont une copie littérale de la directive: l'article 1er reprend le premier alinéa de l'article 1er, paragraphe 1 de la directive 2009/29/CE, l'article 2 reprend le point a) de l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2009/29/CE, l'article 3 reprend le point b) de l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2009/29/CE, l'article 4 reprend le point c) de l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2009/29/CE. Dans leur version initiale, ces articles se lisent comme suit:

Art. 1er. *A l'article 1er de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dénommée ci-après „loi modifiée du 23 décembre 2004“, l'alinéa suivant est ajouté:*

„La présente loi prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux.“

Art. 2. *A l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point c) est remplacé par le texte suivant:*

„c) „gaz à effet de serre“, les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge:“

Art. 3. *A l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point h) est remplacé par le texte suivant:*

„h) „nouvel entrant“:

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,
- toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, dénommée ci-après „Union“ et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2003/87/CE“, pour la première fois, ou
- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE, qui a connu une extension importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée:“

Art. 4. *A l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les points suivants sont ajoutés:*

- „v) „combustion“, toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux;
- w) „producteur d'électricité“, une installation qui, à la date du 1er janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la „combustion de combustibles“.“

Pour ce qui est de l'article 1er, le Conseil d'Etat suggère de remplacer, au début de l'alinéa 2 nouveau de l'article 1er de la loi de 2004, les termes „La présente loi“ par celui d'„Elle“. La commission parlementaire suit cette suggestion.

Pour ce qui est des articles 2 à 4, le Conseil d'Etat rappelle sa proposition quant à la façon de structurer le texte reprise à l'endroit des considérations générales: il propose de regrouper les articles 2 à 4 du projet de loi sous un article 2, subdivisé en trois points et de renuméroter les articles subséquents. La Commission fait sienne cette proposition.

Compte tenu de ce qui précède, les articles 1er à 4 initiaux (nouveaux articles 1er et 2) se liront comme suit:

Art. 1er. *A l'article 1er de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dénommée ci-après „loi modifiée du 23 décembre 2004“, l'alinéa suivant est ajouté:*

„Elle prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux.“

Art. 2. *L'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:*

1° Le point c) est remplacé par le texte suivant:

„c) „gaz à effet de serre“, les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge.

2° Le point h) est remplacé par le texte suivant:

„h) „nouvel entrant“,

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,
- toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, dénommée ci-après „Union“

et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2003/87/CE telle que modifiée“, pour la première fois, ou

- *toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, qui a connu une extension importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée;“.*

3° Les points v) et w) sont ajoutés:

„v) „combustion“, toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux“;

„w) „producteur d'électricité“, une installation qui, à la date du 1er janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la „combustion de combustibles“.“

Article 5 initial (nouvel article 3)

L'article renvoie à quatre annexes. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 5. L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit:

„Art. 4. Annexes

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3

Annexe IIbis: Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a), aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique

Annexe IIter: Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point c), et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réductions des émissions des gaz à effet de serre.

Les annexes peuvent être modifiées ou complétées par un règlement grand-ducal suite à l'évolution de la législation de l'Union en la matière.“

Le Conseil d'Etat s'oppose à ce que les annexes puissent être modifiées par voie de règlement grand-ducal, et ceci pour les raisons suivantes:

- en ce qui concerne l'annexe I qui fixe le périmètre de la future loi, l'article 32(3) de la Constitution interdit une telle habilitation. En effet, la matière en cause relève en vertu de l'article 11(6) de la Constitution de la loi formelle car elle restreint la liberté du commerce et de l'industrie. Si le législateur ne veut pas reproduire intégralement la liste de cette annexe, le Conseil d'Etat propose de spécifier à l'article 2, modifiant l'article 3, point c) de la loi modifiée du 23 décembre 2004 et ayant trait à la définition des gaz à effet de serre qu'il s'agit des gaz et autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge, et que leur liste détaillée sera établie par règlement grand-ducal et pourra être modifiée par règlement grand-ducal;
- pour ce qui est de l'annexe IIbis, qui prévoit que pour le Luxembourg 10% de quotas sont à mettre aux enchères conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) de la directive 2009/29/CE précitée, le Conseil d'Etat suggère d'intégrer cette disposition à l'article 15 du projet de loi qui transpose ledit article 10;
- pour ce qui est de l'annexe IIter, le Conseil d'Etat constate qu'elle ne vise pas le Luxembourg et que sa transposition n'est donc pas requise;
- si le Conseil d'Etat n'était pas suivi dans ses suggestions quant aux annexes IIbis et IIter et étant donné qu'elles ont un caractère purement technique, elles pourraient faire l'objet d'un règlement grand-ducal intervenant sur base de l'article 32(3) de la Constitution.

La Commission du Développement durable décide d'amender l'article sous rubrique afin de donner suite aux critiques du Conseil d'Etat. Ainsi, en accord avec son raisonnement:

- les annexes I et II sont maintenues dans l'article sous rubrique. Cependant, ces annexes ne pourraient être modifiées que par voie législative. Le dernier alinéa de l'article est donc biffé;
- en ce qui concerne les annexes *Ilbis* et *IIter*, purement techniques, elles sont supprimées et une référence afférente sera insérée à l'article 15 initial;
- les articles 28 à 30 (initiaux) du projet de loi, de même que ses annexes, seront adaptés en conséquence.

De la sorte, l'article sous rubrique se lira comme suit:

Art. 3. L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit:

„Art. 4. Annexes

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3.

Annexe *Ilbis*: Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a), aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique

Annexe *IIter*: Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point c), et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réductions des émissions des gaz à effet de serre.

Les annexes peuvent être modifiées ou complétées par un règlement grand-ducal suite à l'évolution de la législation de l'Union en la matière.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que cet amendement a deux visées. Il répond d'abord à l'opposition du Conseil d'Etat de modifier les annexes par règlement grand-ducal; ceci rencontre l'approbation du Conseil d'Etat. Ensuite, il abroge les annexes *Ilbis* et *IIter*. Le Conseil d'Etat y reviendra sous l'amendement modifiant l'article 15 initial (nouvel article 12).

Article 6 initial (nouvel article 4)

L'article sous rubrique modifie l'article 5*bis*, paragraphe 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, afin d'étendre la période de validité des quotas de cinq à huit ans. Le Conseil d'Etat n'émet aucune remarque quant à cet article, qui se lit comme suit:

Art. 4. A l'article 5bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le mot „cinq“ est remplacé par le mot „huit“.

Article 7 initial (nouvel article 5)

Cet article a trait aux obligations d'exploitants d'aéronef. Il remplace à l'article 5*sexies* de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes „les lignes directrices dont question à l'article 15“ par les termes „les exigences du règlement communautaire relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE“. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 7. A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes „les lignes directrices dont question à l'article 15“ sont remplacés par les termes „les exigences du règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE.“

Pour des raisons de précision, le Conseil d'Etat demande à ce qu'une référence exacte soit faite au règlement visé. La commission parlementaire fait sienne cette suggestion et décide d'amender l'article sous rubrique afin de se référer de manière exacte au règlement communautaire. L'article sous rubrique se lira donc comme suit:

Art. 5. A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes „les lignes directrices dont question à l'article 15“ sont remplacés par les termes „les exigences du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que cet amendement donne suite à une de ses propositions, demandant à préciser le règlement européen à suivre. Il estime en outre qu'il suffit de

mentionner l'intitulé abrégé, c'est-à-dire le numéro du règlement, suivi du terme „précité“ à la suite de la première mention au dispositif de l'intitulé complet du règlement, à savoir aux articles 7, 8 et 19 nouveaux. La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Articles 8 et 9 initiaux (nouvel article 6)

Ces articles traitent de la modification de l'article 6 de la loi modifiée de 2004. L'article 8 rectifie une erreur matérielle. L'article 9 transpose l'article 1er, paragraphe 5 de la directive 2009/29/CE. Dans leur version initiale, ces deux articles sont libellés comme suit:

Art. 8. *L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est placé derrière le titre du chapitre III.*

Art. 9. *L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:*

„A partir du 1er janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.“

Le Conseil d'Etat propose de regrouper ces deux articles sous un seul article à libeller comme suit: „L'article 6 ... est placé sous le chapitre III et remplacé par le texte suivant:“. La Commission du Développement durable suit cette suggestion. Ainsi, le nouvel article 6 se lira comme suit:

Art. 6. *L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est placé sous le titre du chapitre III et remplacé par le texte suivant:*

„A partir du 1er janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.“

Article 10 initial (nouvel article 7)

L'article 10 remplace le point d) de l'article 7 de la loi précitée de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 6 de la directive 2009/29/CE. Cet article se lit comme suit dans sa version initiale:

Art. 10. *A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant:*

„d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE.“

La commission parlementaire décide d'amender cet article, en accord avec la suggestion du Conseil d'Etat qui estime que, pour des raisons de précision, une référence exacte doit être faite au règlement visé.

Suite à la remarque du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 5 nouveau, le nouvel article 7 se lira comme suit:

Art. 7. *A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant:*

„d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement (UE) n° 601/2012 précité“

Article 11 initial (nouvel article 8)

L'article modifie l'article 8 de la loi de 2004 sur plusieurs points:

- l'ajout au paragraphe 1er vise la transposition de l'article 1er, paragraphe 7, point a) de la directive 2009/29/CE;
- le remplacement du point c) au paragraphe 2, vise la transposition de l'article 1er, paragraphe 7, point b) de la directive 2009/29/CE;
- le paragraphe 3 est supprimé, car superfétatoire.

Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit:

Art. 11. *L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:*

a) *au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:*

„Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.“;

b) *au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:*

„c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.“

c) *L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.*

Comme ci-avant, la commission parlementaire décide d'amender cet article, en accord avec la suggestion du Conseil d'Etat qui estime que, pour des raisons de précision, une référence exacte doit être faite au règlement visé.

Suite à la remarque du Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 5 nouveau, le nouvel article 8 se lira comme suit:

Art. 8. *L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:*

a) *au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:*

„Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.“;

b) *au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:*

*„c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement (UE) n° 601/2012 **précité**. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.“*

c) *L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.*

Article 12 initial (nouvel article 9)

L'article remplace l'article 9 de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 8 de la directive 2009/29/CE. Cet article, qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, se lit comme suit:

Art. 9. *L'article 9 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:*

„Art. 9. Changements concernant les installations

Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant. L'exploitant communique au ministre au plus tard pour le 31 décembre de chaque année toute cessation partielle des activités d'une installation.“

Article 13 initial (nouvel article 10)

L'article remplace l'article 10 de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 9 de la directive 2009/29/CE. Il traite de la quantité de quotas délivrée pour l'Union européenne. Cet article, qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, se lit comme suit:

Art. 10. *L'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:*

„Art. 10 Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union

La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74% par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les Etats

membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012.“

Article 14 initial (nouvel article 11)

L'article complète la loi de 2004 par un article 10bis, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 10 de la directive 2009/29/CE. L'article se limite à transposer les paragraphes 1 et 4, les paragraphes 2 et 3 ayant fait l'objet d'une transposition par le biais du règlement grand-ducal du 1er mai 2010 portant certaines modalités d'application de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Cet article, qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, se lit comme suit:

Art. 11. *La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 10bis ayant la teneur suivante:*

„Art. 10bis Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union

1. En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1er janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

2. Pour les installations exclues du système communautaire en vertu de l'article 27 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas délivrés à l'échelle communautaire à compter du 1er janvier 2013 est revue à la baisse afin de correspondre à la moyenne du total annuel des émissions vérifiées de ces installations entre 2008 et 2010, adaptée à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.“

Article 15 initial (nouvel article 12)

Cet article remplace l'article 11 de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 11 de la directive 2009/29/CE. Il a trait à la mise aux enchères des quotas. Le paragraphe 1er prévoit que l'intégralité des quotas non délivrés à titre gratuit est mise aux enchères. Le paragraphe 2 traite de la ventilation des quotas mis aux enchères en fonction des différentes situations des Etats membres. Le paragraphe 3 prévoit que les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit:

Art. 15. *L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:*

„Art. 11. Mise aux enchères des quotas

1. A compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE sont mis aux enchères.

2. La quantité totale de quotas mis aux enchères se ventile comme suit:

- a) 88% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres en parts identiques à la part des émissions de l'Etat membre concerné vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2005, ou à la moyenne de l'Etat membre concerné pour la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu;*
- b) 10% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains Etats membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'Union, augmentant ainsi la quantité de quotas que ces Etats membres mettent aux enchères conformément au point a) selon les pourcentages précisés par l'annexe IIbis; et*
- c) 2% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres dont les émissions de gaz à effet de serre, en 2005, étaient d'au moins 20% inférieures aux niveaux de leurs émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto. La répartition de ce pourcentage entre les Etats membres concernés est indiquée à l'annexe IIter.*

Aux fins du point a), la part des Etats membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 est calculée en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007.

Le cas échéant, les pourcentages visés aux points b) et c), sont adaptés en proportion afin de s'assurer que la distribution concerne 10% et 2% respectivement.

3. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat. Un pourcentage minimal de 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes:

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;*
- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union d'utiliser 20% d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20% son efficacité énergétique pour la même date;*
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;*
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;*
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;*
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;*
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;*
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;*
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire.*

La Commission est informée de l'utilisation des recettes et des mesures prises en vertu du présent paragraphe dans les rapports transmis conformément à la décision n° 280/2004/CE. "

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article:

- au paragraphe 1er, il demande à ce que le ou les acteurs de la mise aux enchères au Luxembourg soient précisés. Les membres de la Commission sont informés par les représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures que le Ministère des Finances est en train d'élaborer un projet de loi en ce sens;
- au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose d'ajouter au point a) que 10% des quotas sont à mettre aux enchères. Pour ce qui est des points b) et c) ainsi que des deux derniers alinéas du paragraphe 2, il se demande si toutes ces précisions ont vraiment leur place au sein d'un texte national et propose aux auteurs de les supprimer;
- au paragraphe 3, point g), il y a lieu d'écrire *in fine* „par la présente loi“ et non pas „par la présente directive“;
- au dernier alinéa, les auteurs du projet prévoient de transposer le paragraphe 3 de l'article 11 de la directive, qui retient que les Etats membres communiquent à la Commission l'utilisation des recettes et des mesures prises. Comme cette dernière disposition ne concerne que les relations entre l'Etat luxembourgeois et la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'elle ne doit pas, en principe, être transposée, à moins que la Commission démontre que le respect

de la disposition d'une directive qui régit ces relations nécessite l'adoption de mesures de transposition spécifiques dans l'ordre juridique national.

La Commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat quant à la suppression du dernier alinéa du paragraphe 3. Par ailleurs, en concordance avec ce qui a été décidé à l'endroit de l'article 3 nouveau, il y a lieu de se limiter à un renvoi aux annexes purement techniques de la directive. De la sorte, la Commission décide d'amender l'article sous rubrique qui se lira comme suit:

Art. 12. *L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant*

„Art. 11. Mise aux enchères des quotas

1. *A compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée sont mis aux enchères.*

2. *La quantité totale de quotas mis aux enchères se ventile comme suit:*

- a) *88% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres en parts identiques à la part des émissions de l'Etat membre concerné vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2005, ou à la moyenne de l'Etat membre concerné pour la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu;*
- b) *10% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains Etats membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'Union, augmentant ainsi la quantité de quotas que ces Etats membres mettent aux enchères conformément au point a) selon les pourcentages précisés par l'annexe IIbis de la directive 2003/87/CE telle que modifiée; et*
- c) *2% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres dont les émissions de gaz à effet de serre, en 2005, étaient d'au moins 20% inférieures aux niveaux de leurs émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto. La répartition de ce pourcentage entre les Etats membres concernés est précisée par l'annexe IIter de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.*

Aux fins du point a), la part des Etats membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 est calculée en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007.

Le cas échéant, les pourcentages visés aux points b) et c), sont adaptés en proportion afin de s'assurer que la distribution concerne 10% et 2% respectivement.

3. *Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat. Un pourcentage minimal de 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes:*

- a) *réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;*
- b) *développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union d'utiliser 20% d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20% son efficacité énergétique pour la même date;*
- c) *mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;*
- d) *piégeage par la sylviculture dans l'Union;*

- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire. "

La Commission est informée de l'utilisation des recettes et des mesures prises en vertu du présent paragraphe dans les rapports transmis conformément à la décision n° 280/2004/CE."

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat rappelle que, dans son avis initial, il avait critiqué l'absence de précisions concernant et la quantité des quotas mis aux enchères au Luxembourg, et la procédure à suivre. Il est d'avis que l'amendement sous rubrique n'y répond pas et qu'il se borne à copier l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2009/29/CE, avec la référence aux annexes IIbis et IIter de cette directive. Tout en constatant que la mise en oeuvre du système de répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres relève de la compétence de la Commission européenne, le Conseil d'Etat insiste à omettre le paragraphe 2 à l'article 11. La Commission du Développement durable fait sienne cette suggestion.

Article 16 initial (nouvel article 13)

L'article sous rubrique complète la loi de 2004 par un article 11bis, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 12 de la directive 2009/29/CE. Il a trait aux règles de droit européen transitoires concernant la délivrance de quotas à titre gratuit. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 16. *La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante:*

„Art. 11bis. Règles communautaires transitoires concernant la délivrance de quotas à titre gratuit

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit:

1. *Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE et de l'électricité produite à partir de gaz résiduels.*
2. *Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.*
3. *Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.*
4. *La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:*
 - a) *de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et*
 - b) *des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.*

Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.

5. *Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'Etat en vigueur et à venir dans ce domaine.*

6. *5% de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément aux règles communautaires relatives à l'allocation harmonisée des quotas. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2, et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE et des dispositions d'exécution pertinentes.*

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. *Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.*

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO₂ soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15% du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. *La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80% de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30% à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.*

9. *En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100% de la quantité déterminée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. La liste desdits secteurs ou sous-secteurs est déterminée par un acte communautaire.*

10. *Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:*

a) *la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en oeuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5%;*

- b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10%.
11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en oeuvre de la présente directive entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30%; ou
 - b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour la Communauté (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30%.
12. La liste visée au paragraphe 9 peut être complétée à l'issue d'une évaluation qualitative tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des critères suivants:
- a) la mesure dans laquelle les installations du secteur ou sous-secteur concerné ont la possibilité de réduire leurs niveaux d'émission ou leur consommation d'électricité, y compris, le cas échéant, l'augmentation des coûts de production que l'investissement peut entraîner, par exemple en recourant aux technologies les plus performantes;
 - b) les caractéristiques actuelles et projetées du marché, y compris lorsque les risques des échanges ou les taux d'augmentation des coûts directs et indirects sont proches des seuils indiqués au paragraphe 11;
 - c) les marges bénéficiaires en tant qu'indicateurs potentiels concernant les investissements à long terme ou les décisions de délocalisation.
13. La liste visée au paragraphe 9 est arrêtée en tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, de ce qui suit:
- a) la mesure dans laquelle les pays tiers représentant une part décisive de la production mondiale des produits relevant des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés au risque de fuite de carbone s'engagent fermement à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ou sous-secteurs concernés, dans une mesure comparable à celle de l'Union et dans les mêmes délais; et
 - b) la mesure dans laquelle l'efficacité, sur le plan des émissions de carbone, des installations situées dans ces pays est comparable à celle des installations de l'Union.
14. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités."

Suite aux remarques du Conseil d'Etat, la Commission décide ce qui suit à l'égard de l'article sous rubrique:

- la directive 2009/29/CE prévoit que le 31 décembre 2010 au plus tard, la Commission arrête des mesures d'exécution pleinement harmonisées. Le Conseil d'Etat se demande dès lors pourquoi les auteurs du projet de loi ont prévu un régime transitoire. Au regard de cette critique, la Commission du Développement durable décide d'adapter l'intitulé ainsi que la phrase introductive de l'article sous rubrique, ceci notamment en vue d'éviter de potentielles confusions. Le maintien de l'article en question s'impose pour des raisons notamment de cohérence du texte;
- à l'instar des précisions sollicitées par la Haute Corporation, il y a lieu de spécifier les règles communautaires dont il est question au point 6;
- au point 9, il est fait référence à un acte de l'Union européenne pour déterminer la liste des secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone. De l'avis du Conseil d'Etat, de telles références à des actes européens sont à omettre, car ils ne relèvent pas de la compétence des Etats membres: lesdites dispositions ne sont dès lors pas à transposer. La commission parlementaire décide, d'une

part, de spécifier les mesures d'exécution dont question au point 9 et, d'autre part, de donner suite aux observations du Conseil d'Etat quant à la suppression du dernier alinéa du point 9;

- au point 11a), les termes de „la présente directive“ sont à remplacer par „la présente loi“;
- au point 11b), le terme „Communauté“ est à remplacer par celui d'„Union européenne“;
- dans la logique des observations du Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer les paragraphes 12 et 13.

Compte tenu de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit:

Art. 13. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante:

„Art 11bis. Délivrance de quotas à titre gratuit

*Les dispositions **transitoires** suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit:*

1. *Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduaires.*
2. *Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.*
3. *Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.*
4. *La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:*
 - a) *de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et*
 - b) *des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.*

Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.
5. *Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'Etat en vigueur et à venir dans ce domaine.*
6. *5% de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et, pour ce qui est des modalités et du calendrier,*

en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO₂ soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15% du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80% de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30% à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.
9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100% de la quantité déterminée conformément à **la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. La liste desdits secteurs ou sous-secteurs est déterminée par un acte communautaire.**
10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
- la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5%;
 - et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10%.
11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
- la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30%; ou

- b) *l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30%.*
- ~~12. La liste visée au paragraphe 9 peut être complétée à l'issue d'une évaluation qualitative tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des critères suivants:~~
- ~~a) la mesure dans laquelle les installations du secteur ou sous-secteur concerné ont la possibilité de réduire leurs niveaux d'émission ou leur consommation d'électricité, y compris, le cas échéant, l'augmentation des coûts de production que l'investissement peut entraîner, par exemple en recourant aux technologies les plus performantes;~~
- ~~b) les caractéristiques actuelles et projetées du marché, y compris lorsque les risques des échanges ou les taux d'augmentation des coûts directs et indirects sont proches des seuils indiqués au paragraphe 11;~~
- ~~c) les marges bénéficiaires en tant qu'indicateurs potentiels concernant les investissements à long terme ou les décisions de délocalisation.~~
- ~~13. La liste visée au paragraphe 9 est arrêtée en tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, de ce qui suit:~~
- ~~a) la mesure dans laquelle les pays tiers représentant une part décisive de la production mondiale des produits relevant des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés au risque de fuite de carbone s'engagent fermement à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ou sous-secteurs concernés, dans une mesure comparable à celle de l'Union et dans les mêmes délais; et~~
- ~~b) la mesure dans laquelle l'efficacité, sur le plan des émissions de carbone, des installations situées dans ces pays est comparable à celle des installations de l'Union.~~
12. *Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités."*

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que cet amendement tend à préciser le texte en mentionnant les actes de l'Union européenne visés. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette précision et renvoie à ses observations émises ci-dessus quant à la dénomination abrégée à utiliser lors d'un renvoi répété au même règlement. En effet, il suffit de mentionner l'intitulé abrégé, c'est-à-dire le numéro du règlement, suivi du terme „précité“ à la suite de la première mention au dispositif de l'intitulé complet du règlement. Comme ci-dessus, la Commission du Développement durable fait sienne cette proposition.

Article 17 initial (nouvel article 14)

L'article sous rubrique remplace l'article 17 de la loi de 2004. Il transpose l'article 1er, paragraphe 13 de la directive 2009/29/CE.

Le Conseil d'Etat note que ledit article de la directive précise dans la première phrase que chaque Etat membre publie et présente à la Commission, au plus tard le 30 septembre 2011, la liste des installations couvertes par la présente directive ainsi que les quotas gratuits alloués à chaque installation. Or, cette disposition se trouve inscrite à l'article 4 du règlement grand-ducal du 1er mai 2010 portant certaines modalités d'application de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Etant donné que le Conseil d'Etat propose l'abrogation de ce règlement, il y aura intérêt à prévoir autrement la publication de la liste des installations concernées. Ceci pourra se faire par voie électronique dans le cadre de la publication du plan national d'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'article sous rubrique se lit comme suit:

Art. 14. *L'article 12 de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:*

„Art. 12. Mesures nationales d'exécution

1. Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 11 et 11bis.

2. Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.“

Article 18 initial (nouvel article 15)

Cet article remplace l'article 12bis de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 13 de la directive 2009/29/CE. Il a pour objet d'harmoniser l'utilisation, par les exploitants relevant du système communautaire, des crédits résultant de réductions des émissions réalisées hors de l'Union. Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'endroit de l'article sous rubrique, qui se lit comme suit:

Art. 15. *L'article 12bis de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:*

„Art. 12bis. Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du système communautaire préalablement à l'entrée en vigueur d'un accord international sur le changement climatique

1. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser des crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, ils peuvent demander au ministre de leur délivrer des quotas valables à compter de 2013 en échange des REC et des URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'en 2012 pour des types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

Jusqu'au 31 mars 2015, le ministre procède à ces échanges, sur demande.

2. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC et URE résultant de projets enregistrés avant 2013, qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas valables à compter de 2013.

Le premier alinéa s'applique aux REC et aux URE issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

3. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas provenant de nouveaux projets lancés à compter de 2013 dans les PMA.

Le premier alinéa s'applique aux REC issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, jusqu'à ce que les pays concernés aient ratifié un accord pertinent avec l'Union ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

4. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits est accordée au titre du paragraphe 7, les crédits résultant de projets ou d'autres activités destinées à réduire les émissions peuvent être utilisés dans le système communautaire conformément aux accords conclus avec les pays tiers, dans lesquels les niveaux d'utilisation sont précisés. Conformément à ces accords, les exploitants peuvent utiliser les crédits résultant d'activités de projet menées dans ces pays tiers pour remplir leurs obligations au titre du système communautaire.

5. Les accords visés au paragraphe 4 prévoient l'utilisation, dans le système communautaire, de crédits provenant de types de projets dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique qui stimulent le transfert technologique et le développement durable. Ces accords peuvent également prévoir l'utilisation de crédits provenant de projets lorsque les émissions du scénario de référence utilisé sont inférieures au niveau prévu pour l'allocation à titre gratuit dans les mesures visées à l'article 11bis ou sous les niveaux requis par la législation communautaire.

6. Dès lors qu'un accord international sur le changement climatique a été adopté, seuls les crédits provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié ledit accord sont acceptés dans le système communautaire à compter du 1er janvier 2013.

7. Tous les exploitants existants sont autorisés, pendant la période 2008-2020, à utiliser des crédits à concurrence soit de la quantité dont ils bénéficiaient pour la période 2008-2012, soit d'une quantité correspondant à un certain pourcentage, d'au moins 11%, de leur allocation pour la période 2008-2012, le montant le plus élevé étant retenu.

Les opérateurs peuvent utiliser des crédits au-delà des 11% visés au premier alinéa, à concurrence d'un certain montant, pour autant qu'en additionnant leur allocation à titre gratuit entre 2008 et 2012 et leur autorisation globale pour les crédits issus de projets, le résultat soit égal à un certain pourcentage de leurs émissions vérifiées pour la période 2005-2007.

Les nouveaux entrants, y compris les nouveaux entrants de la période 2008-2012 qui n'ont reçu ni allocation à titre gratuit ni autorisation d'utiliser des REC ou des URE pendant la période 2008-2012, ainsi que les nouveaux secteurs, peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 4,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020. Les exploitants du secteur de l'aviation peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 1,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020.

Des mesures adoptées au niveau communautaire précisent les pourcentages exacts qui s'appliquent dans le cas des alinéas 1, 2 et 3. Au moins un tiers du montant additionnel qui doit être distribué aux exploitants existants au-delà du premier pourcentage visé au premier alinéa est distribué aux exploitants dont le cumul de l'allocation moyenne à titre gratuit et de l'utilisation de crédits de projets pour la période 2008-2012 est le plus bas.

Ces mesures garantissent que l'utilisation générale des crédits alloués n'excède pas 50% des réductions des secteurs existants à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 dans le cadre du système communautaire pour la période 2008-2020 et 50% des réductions à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 pour les nouveaux secteurs et l'aviation depuis la date de leur inclusion dans le système communautaire jusqu'en 2020. "

Article 19 initial (nouvel article 16)

L'article ajoute un alinéa au paragraphe 1 de l'article 12ter de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 14 de la directive 2009/29/CE. Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'endroit de l'article sous rubrique, qui se lit comme suit

Art. 16. *A l'article 12ter, paragraphe 1, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, l'alinéa suivant est ajouté:*

„Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est liée au système communautaire conformément à l'article 25 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.“

Article 20 initial (nouvel article 17)

Cet article vise l'insertion d'une disposition ayant trait au captage et au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifie l'article 13 de la loi de 2004 sur deux points. Un paragraphe 3bis est inséré, en transposition de l'article 1er, paragraphe 15, point b) de la directive 2009/29/CE. Un paragraphe 6bis est ajouté, en transposition de l'article 1er, paragraphe 15, point c) de la directive 2009/29/CE.

Etant donné que la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone (doc. parl. n° 6302) interdit ce stockage, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'adapter l'article 20. La commission parlementaire décide pourtant de maintenir cet article dans sa version initiale, afin d'assurer une transposition fidèle de la directive, bien qu'il s'agisse d'une transposition purement théorique et que la loi relative au stockage géologique du dioxyde de carbone interdise tout stockage géologique de dioxyde de carbone. Ainsi, l'article sous rubrique se lira comme suit:

Art. 17. *L'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:*

a) *le paragraphe 3bis suivant est inséré:*

„3bis. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone.“

b) *le paragraphe 6bis suivant est ajouté:*

„6bis. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.“

Article 21 initial (nouvel article 18)

L'article modifie l'article 14 de la loi de 2004, en transposition de l'article 1er, paragraphe 16 de la directive 2009/29/CE. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit:

Art. 18. *L'article 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:*

„Art 14. Validité des quotas

1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1er janvier 2013.

2. Quatre mois après le début de chaque période visée au paragraphe 1, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13.

Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.“

Article 22 initial (nouvel article 19)

L'article modifie l'article 15 de la loi de 2004, en transposition de l'article 1er, paragraphe 17 de la directive 2009/29/CE. Il se lit comme suit dans sa version initiale:

Art. 22. *L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:*

„Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1er janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE.“

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de spécifier le règlement communautaire dont il est question. La commission parlementaire décide d'introduire un amendement en ce sens.

Comme tenu de la remarque du Conseil d'Etat, dans son avis complémentaire, quant à la dénomination abrégée à utiliser lors d'un renvoi répété au même règlement, l'article sous rubrique se lira comme suit:

Art. 19. *L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:*

„Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1er janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement (UE) n° 601/2012 précité.“

Article 23 initial (nouvel article 20)

L'article modifie la première phrase de l'article 16 de la loi de 2004, en imposant aux exploitants de se conformer dans leurs déclarations au règlement de l'Union européenne relatif à la vérification des déclarations d'émissions et à l'accréditation et au contrôle des vérificateurs. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 23. *L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:*

„Les déclarations présentées par les exploitants ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement communautaire relatif à la vérification et à l'accréditation, tel que visé à l'article 15 de la directive 2003/87/CE. Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser la référence du règlement de l'UE, car à défaut, il ne voit pas comment pouvoir imposer des obligations inconnues aux exploitants. Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'exploitants „d'installations“ ou d'exploitants d'aéronefs, afin de reprendre fidèlement le référencement aux types d'activités prévus dans la directive à transposer. La Commission fait siennes ces suggestions et l'article sous rubrique, tel qu'amendé, se lira comme suit:

Art. 20. *L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:*

„Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que cet amendement tend à préciser le texte en mentionnant les actes de l'Union européenne visés. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette précision.

Article 24 initial (nouvel article 21)

Cet article complète la loi de 2004 par un article 16bis, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 19 de la directive 2009/29/CE. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit:

Art. 21. *La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 16bis ayant la teneur suivante:*

„Art. 16bis. Diffusion d'informations et secret professionnel

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables.“

Article 25 initial (nouvel article 22)

L'article sous rubrique a trait au registre européen; il remplace le paragraphe 1 de l'article 18 de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 21, point a) de la directive 2009/29/CE. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 25. *A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

„1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement de la Commission visé à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE.“

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cent euros.

Le Conseil d'Etat suggère de:

- préciser que l'article se réfère au règlement (UE) n° 1193/2011;
- omettre l'abréviation CCNUCC et la remplacer par „Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques“.

La commission parlementaire décide d'amender l'article afin de préciser la référence au règlement (UE) n° 1193/2011. Par contre, l'abréviation „CCNUCC“ est à maintenir, étant donné qu'elle fait partie des définitions. De la sorte, l'article se lira comme suit:

Art. 22. *A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

„1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement (UE) n° 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) n° 2216/2004 et (UE) n° 920/2010.

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cent euros.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat note que cet amendement tend à préciser le texte en mentionnant les actes de l'Union européenne visés. Le Conseil d'Etat marque son accord avec cette précision.

Article 26 initial (nouvel article 23)

Cet article remplace le paragraphe 4 de l'article 20 de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 20 de la directive 2009/29/CE. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit:

Art. 23. *A l'article 20 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:*

„4. L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.

Article 27 initial (nouvel article 24)

L'article sous rubrique, qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, a pour objet de compléter l'article 22bis de la loi modifiée du 23 décembre 2004. Il se lit comme suit:

Art. 24. *L'article 22bis de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est complété par une deuxième phrase formulée comme suit:*

„L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle peut se faire assister par un expert.

Articles 28 à 30 initiaux (articles 25 et 26 nouveaux)

Dans leur version initiale, les trois articles sous rubrique se lisent comme suit:

Art. 28. *L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe I de la présente loi.*

Art. 29. *Les annexes IIbis et IIter, dont le texte figure à l'annexe II de la présente loi, sont insérées à la loi modifiée du 23 décembre 2004.*

Art. 30. *L'annexe III de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est supprimée.*

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses considérations générales ainsi qu'au commentaire des articles 5 et 15 (initiaux), propose de faire abstraction des annexes IIbis et IIter et, par conséquent, de supprimer l'article 29 (initial) du projet de loi. La Commission du Développement durable décide de suivre cette proposition. En outre, étant donné les décisions prises à l'endroit de l'article 3 nouveau, le projet de loi sous rubrique ne comporte plus qu'une seule et unique annexe. Le nouvel article 25 doit donc être amendé en conséquence. Ainsi, les articles sous rubrique se liront comme suit:

Art. 25. *L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe I de la présente loi.*

~~**Art. 26.** *Les annexes IIbis et IIter, dont le texte figure à l'annexe II de la présente loi, sont insérées à la loi modifiée du 23 décembre 2004.*~~

Art. 26. *L'annexe III de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est supprimée.*

Cet amendement ne donne pas lieu à observation de la part du Conseil d'Etat.

Article 31 initial (nouvel article 27)

En raison des nombreuses obligations qui découlent de l'application de la loi, le Gouvernement entend renforcer l'effectif de l'Administration de l'environnement en prévoyant l'autorisation par le législateur de l'engagement de deux agents chargés d'assumer les missions qui sont dévolues à cette administration dans le cadre du projet de loi. C'est ce que prévoit l'article sous rubrique, libellé comme suit dans sa version initiale:

Art. 31. *Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur hors numerus clausus pour les besoins de l'application de la présente loi.*

Le Conseil d'Etat propose d'utiliser la formule habituelle et d'écrire:

Art. 27. *Pour les besoins de l'application de la présente loi, le ministre est autorisé à procéder, par dérogation à l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires dans la carrière de l'ingénieur.*

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 32 initial (nouvel article 28)

Cet article a trait à l'entrée en vigueur des modifications visées par le projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit:

Art. 32. *Sauf dispositions contraires et sans préjudice du respect des obligations découlant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre se rapportant à la période 2008-2012, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1er janvier 2013.*

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer l'expression en début de phrase „sauf dispositions contraires“, car le caractère imprécis de cette notion n'est pas compatible avec le principe de sécurité juridique. En plus, le libellé „sans préjudice du respect des obligations découlant du système ... 2008-2012“ énonce des évidences qui sont de toute façon applicables en vertu d'autres textes légaux, et est par conséquent superfétatoire. Partant, il suffit d'écrire:

Art. 28. *La présente loi entre en vigueur à partir du 1er janvier 2013.*

La Commission fait sienne cette proposition.

Annexe

Outre le fait qu'il recommande, au premier alinéa, à l'intitulé ainsi qu'au point 1 de se référer à l'annexe I de la loi de 2004, et non à la directive, le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler

concernant cette annexe. La Commission du Développement durable fait sienne cette suggestion et introduit en outre un amendement, afin de reprendre la terminologie introduite par la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone, en remplaçant le terme „agréé“ par le terme „autorisé“ dans le tableau. L'annexe se lira donc comme suit:

L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par le texte suivant:

„Annexe I“

Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.

2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.

3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les „unités qui utilisent exclusivement de la biomasse“ comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

4. Si une unité met en oeuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.

5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.

6. A compter du 1er janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

Activités	Gaz à effet de serre
<p><i>Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)</i></p> <p><i>Raffinage de pétrole</i></p> <p><i>Production de coke</i></p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p><i>Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)</i></p> <p><i>Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure</i></p> <p><i>Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage</i></p> <p><i>Production d'aluminium primaire</i></p> <p><i>Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</i></p> <p><i>Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées</i></p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p><i>Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</i></p> <p><i>Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</i></p> <p><i>Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</i></p> <p><i>Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour</i></p> <p><i>Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</i></p> <p><i>Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</i></p> <p><i>Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses</i></p> <p><i>Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour</i></p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>

Activités	Gaz à effet de serre
<i>Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</i>	Dioxyde de carbone
<i>Production d'acide nitrique</i>	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
<i>Production d'acide adipique</i>	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
<i>Production de glyoxal et d'acide glyoxylique</i>	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
<i>Production d'ammoniac</i>	Dioxyde de carbone
<i>Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour</i>	Dioxyde de carbone
<i>Production d'hydrogène (H₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour</i>	Dioxyde de carbone
<i>Production de soude (Na₂CO₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO₃)</i>	Dioxyde de carbone
<i>Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</i>	Dioxyde de carbone
<i>Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</i>	Dioxyde de carbone
<i>Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</i>	Dioxyde de carbone
<p data-bbox="296 1238 903 1274"><i>Aviation</i></p> <p data-bbox="296 1274 903 1361"><i>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité.</i></p> <p data-bbox="296 1361 903 1397"><i>Sont exclus de cette définition:</i></p> <p data-bbox="296 1397 903 1570"><i>a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol;</i></p> <p data-bbox="296 1570 903 1635"><i>b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police;</i></p> <p data-bbox="296 1635 903 1722"><i>c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre;</i></p> <p data-bbox="296 1722 903 1809"><i>d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago;</i></p> <p data-bbox="296 1809 903 1908"><i>e) les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué;</i></p>	Dioxyde de carbone

Activités	Gaz à effet de serre
<p><i>f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel naviguant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs;</i></p> <p><i>g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol;</i></p> <p><i>h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg;</i></p> <p><i>i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) n° 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;</i></p> <p><i>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois;</i> <i>– soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10.000 tonnes par an.</i> <p><i>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.</i></p>	

Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'endroit de cet amendement.

*

V. TEXTE PROPOSE PAR LA COMMISSION

Compte tenu de ce qui précède, la Commission du Développement durable recommande à la Chambre des Députés d'adopter le projet de loi sous rubrique dans la teneur qui suit:

*

PROJET DE LOI

modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Art. 1er. A l'article 1er de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dénommée ci-après „loi modifiée du 23 décembre 2004“, l'alinéa suivant est ajouté:

„Elle prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux.“

Art. 2. L'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

1° Le point c) est remplacé par le texte suivant:

„c) „gaz à effet de serre“, les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge;“

2° Le point h) est remplacé par le texte suivant:

„h) „nouvel entrant“,

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,
- toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, dénommée ci-après „Union“ et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2003/87/CE telle que modifiée“, pour la première fois, ou
- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, qui a connu une extension importante après le 30 juin 2011, dans la mesure où ladite extension est concernée;“

3° Les points v) et w) sont ajoutés:

„v) „combustion“, toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux;“

„w) „producteur d'électricité“, une installation qui, à la date du 1er janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la „combustion de combustibles“.“

Art. 3. Annexes

L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit:

„Art. 4. Annexes

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3.

Art. 4. A l'article 5bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le mot „cinq“ est remplacé par le mot „huit“.

Art. 5. A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes „les lignes directrices dont question à l'article 15“ sont remplacés par les termes „les exigences du règlement (UE) n° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.“

Art. 6. L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est placé sous le titre du chapitre III et remplacé par le texte suivant:

„A partir du 1er janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.“

Art. 7. A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant:

„d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement (UE) n° 601/2012 précité.“

Art. 8. L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

„Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.“;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

„c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement (UE) n° 601/2012 précité. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.“

c) L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.

Art. 9. L'article 9 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 9. *Changements concernant les installations*

Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant. L'exploitant communique au ministre au plus tard pour le 31 décembre de chaque année toute cessation partielle des activités d'une installation.“

Art. 10. L'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 10. *Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union*

La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74% par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les Etats membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012.“

Art. 11. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 10bis ayant la teneur suivante:

„Art. 10bis. *Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union*

1. En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1er janvier 2013 est adaptée pour tenir

compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

2. Pour les installations exclues du système communautaire en vertu de l'article 27 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas délivrés à l'échelle communautaire à compter du 1er janvier 2013 est revue à la baisse afin de correspondre à la moyenne du total annuel des émissions vérifiées de ces installations entre 2008 et 2010, adaptée à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.“

Art. 12. L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 11. Mise aux enchères des quotas

1. A compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée sont mis aux enchères.

2. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.

Un pourcentage minimal de 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes:

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;
- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union d'utiliser 20% d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20% son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire.“

Art. 13. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante:

„Art 11bis. Délivrance de quotas à titre gratuit

Les dispositions suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit:

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduels.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.
3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.
4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:
 - a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et
 - b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.

5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'Etat en vigueur et à venir dans ce domaine.
6. 5% de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO₂ soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15% du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80% de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30% à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.
9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100% de la quantité déterminée conformément à la décision 2011/278/UE précitée.
10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
 - a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en oeuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5%;
 - b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10%.
11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
 - a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en oeuvre de la présente loi entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30%; ou
 - b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30%.
12. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.“

Art. 14. L'article 12 de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 12. Mesures nationales d'exécution

1. Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 11 et 11bis.

2. Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.“

Art. 15. L'article 12bis de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

„Art. 12bis. Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du système communautaire préalablement à l'entrée en vigueur d'un accord international sur le changement climatique

1. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser des crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, ils peuvent demander au ministre de leur délivrer des quotas valables à compter de 2013 en échange des REC et des URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'en 2012 pour des types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

Jusqu'au 31 mars 2015, le ministre procède à ces échanges, sur demande.

2. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC et URE résultant de projets enregistrés avant 2013, qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas valables à compter de 2013.

Le premier alinéa s'applique aux REC et aux URE issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

3. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas provenant de nouveaux projets lancés à compter de 2013 dans les PMA.

Le premier alinéa s'applique aux REC issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, jusqu'à ce que les pays concernés aient ratifié un accord pertinent avec l'Union ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

4. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits est accordée au titre du paragraphe 7, les crédits résultant de projets ou d'autres activités destinées à réduire les émissions peuvent être utilisés dans le système communautaire conformément aux accords conclus avec les pays tiers, dans lesquels les niveaux d'utilisation sont précisés. Conformément à ces accords, les exploitants peuvent utiliser les crédits résultant d'activités de projet menées dans ces pays tiers pour remplir leurs obligations au titre du système communautaire.

5. Les accords visés au paragraphe 4 prévoient l'utilisation, dans le système communautaire, de crédits provenant de types de projets dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique qui stimulent le transfert technologique et le développement durable. Ces accords peuvent également prévoir l'utilisation de crédits provenant de projets lorsque les émissions du scénario de référence utilisé sont inférieures au niveau prévu pour l'allocation à titre gratuit dans les mesures visées à l'article 11bis ou sous les niveaux requis par la législation communautaire.

6. Dès lors qu'un accord international sur le changement climatique a été adopté, seuls les crédits provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié ledit accord sont acceptés dans le système communautaire à compter du 1er janvier 2013.

7. Tous les exploitants existants sont autorisés, pendant la période 2008-2020, à utiliser des crédits à concurrence soit de la quantité dont ils bénéficiaient pour la période 2008-2012, soit d'une quantité correspondant à un certain pourcentage, d'au moins 11%, de leur allocation pour la période 2008-2012, le montant le plus élevé étant retenu.

Les opérateurs peuvent utiliser des crédits au-delà des 11% visés au premier alinéa, à concurrence d'un certain montant, pour autant qu'en additionnant leur allocation à titre gratuit entre 2008 et 2012 et leur autorisation globale pour les crédits issus de projets, le résultat soit égal à un certain pourcentage de leurs émissions vérifiées pour la période 2005-2007.

Les nouveaux entrants, y compris les nouveaux entrants de la période 2008-2012 qui n'ont reçu ni allocation à titre gratuit ni autorisation d'utiliser des REC ou des URE pendant la période 2008-2012, ainsi que les nouveaux secteurs, peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 4,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020. Les exploitants du secteur de l'aviation peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 1,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020.

Des mesures adoptées au niveau communautaire précisent les pourcentages exacts qui s'appliquent dans le cas des alinéas 1, 2 et 3. Au moins un tiers du montant additionnel qui doit être distribué aux exploitants existants au-delà du premier pourcentage visé au premier alinéa est distribué aux exploitants dont le cumul de l'allocation moyenne à titre gratuit et de l'utilisation de crédits de projets pour la période 2008-2012 est le plus bas.

Ces mesures garantissent que l'utilisation générale des crédits alloués n'excède pas 50% des réductions des secteurs existants à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 dans le cadre du système communautaire pour la période 2008-2020 et 50% des réductions à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 pour les nouveaux secteurs et l'aviation depuis la date de leur inclusion dans le système communautaire jusqu'en 2020.

Art. 16. A l'article 12ter, paragraphe 1, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, l'alinéa suivant est ajouté:

„Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est liée au système communautaire conformément à l'article 25 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.“

Art. 17. L'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3bis suivant est inséré:

„3bis. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone.“

b) le paragraphe 6bis suivant est ajouté:

„6bis. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.“

Art. 18. L'article 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

„Art. 14. Validité des quotas

1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1er janvier 2013.

2. Quatre mois après le début de chaque période visée au paragraphe 1, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13.

Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.“

Art. 19. L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

„Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1er janvier 2010,

par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement (UE) n° 601/2012 précité.“

Art. 20. L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

„Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement (UE) n° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Art. 21. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 16bis ayant la teneur suivante:

„Art. 16bis. Diffusion d'informations et secret professionnel

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables.“

Art. 22. A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:

„1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement (UE) n° 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision n° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) n° 2216/2004 et (UE) n° 920/2010.

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cent euros.“

Art. 23. A l'article 20 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

„4. L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.“

Art. 24. L'article 22bis de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est complété par deuxième phrase formulée comme suit:

„L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle peut se faire assister par un expert.“

Art. 25. L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe de la présente loi.

Art. 26. L'annexe III de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est supprimée.

Art. 27. Pour les besoins de l'application de la présente loi, le ministre est autorisé à procéder, par dérogation à l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et dépenses

de l'Etat pour l'exercice 2012 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires dans la carrière de l'ingénieur.

Art. 28. La présente loi entre en vigueur à partir du 1er janvier 2013.

Annexe

L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par le texte suivant:

ANNEXE I

Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.

2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en oeuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.

3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les „unités qui utilisent exclusivement de la biomasse“ comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

4. Si une unité met en oeuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.

5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.

6. A compter du 1er janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
Production d'hydrogène (H ₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de soude (Na ₂ CO ₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO ₃)	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
<p>Aviation</p> <p>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité.</p> <p>Sont exclus de cette définition:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol; b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police; c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre; d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago; e) les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué; f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs; g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol; h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg; 	Dioxyde de carbone

<i>Activités</i>	<i>Gaz à effet de serre</i>
<p>i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) n° 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;</p> <p>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois; - soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10.000 tonnes par an. <p>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.</p>	

Luxembourg, le 27 novembre 2012,

Le Rapporteur,
Marcel OBERWEIS

Le Président,
Fernand BODEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau

6428

Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 1/2

Date: 19/12/2012 18:22:51
 Scrutin: 7
 Vote: PL 6428 Gaz à effet de serre
 Description: Projet de loi 6428

Président: M. Mosar Laurent
 Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
 Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	34	0	14	48
Procuration:	6	0	6	12
Total:	40	0	20	60

Nom du député	Vote	(Procuration)	Nom du député	Vote	(Procuration)
déi gréng					
M. Adam Claude	Non		M. Bausch François	Non	(Mme Loschetter Vivia)
M. Braz Félix	Non	(M. Adam Claude)	M. Gira Camille	Non	
M. Kox Henri	Non		Mme Lorsché Josée	Non	
Mme Loschetter Viviane	Non				

CSV					
Mme Adehm Diane	Oui		Mme Andrich-Duval Sylv	Oui	
Mme Arendt Nancy	Oui	(M. Oberweis Marcel)	M. Boden Fernand	Oui	
M. Clement Lucien	Oui		Mme Doerner Christine	Oui	
M. Eicher Emile	Oui		M. Eischen Félix	Oui	
Mme Frank Marie-Josée	Oui		M. Gloden Léon	Oui	
M. Hauptert Norbert	Oui		M. Kaes Ali	Oui	
M. Lies Marc	Oui		Mme Mergen Martine	Oui	
M. Meyers Paul-Henri	Oui		M. Mosar Laurent	Oui	
M. Oberweis Marcel	Oui		M. Roth Gilles	Oui	
M. Schaaf Jean-Paul	Oui		Mme Scholtes Tessy	Oui	(M. Clement Lucien)
M. Spautz Marc	Oui		M. Weber Robert	Oui	
M. Weiler Lucien	Oui	(M. Schaaf Jean-Paul)	M. Weydert Raymond	Oui	
M. Wilmes Serge	Oui		M. Wolter Michel	Oui	

LSAP					
M. Angel Marc	Oui	(Mme Dall'Agnol Claud)	M. Bodry Alex	Oui	
Mme Dall'Agnol Claudia	Oui		M. Diederich Fernand	Oui	
M. Engel Georges	Oui	(M. Negri Roger)	M. Fayot Ben	Oui	
M. Haagen Claude	Oui		M. Klein Jean-Pierre	Oui	(M. Schreiner Roland)
M. Lux Lucien	Oui		Mme Mutsch Lydia	Oui	
M. Negri Roger	Oui		M. Scheuer Ben	Oui	
M. Schreiner Roland	Oui				

DP					
M. Bauler André	Non		M. Berger Eugène	Non	
M. Bettel Xavier	Non	(M. Meisch Claude)	Mme Brasseur Anne	Non	(M. Etgen Fernand)
M. Etgen Fernand	Non		M. Krieps Alexandre	Non	
M. Meisch Claude	Non		Mme Polfer Lydie	Non	(M. Bauler André)
M. Wagner Carlo	Non	(M. Berger Eugène)			

ADR					
M. Colombero Jean	Non		M. Gibéryen Gast	Non	
M. Kartheiser Fernand	Non				

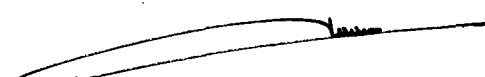
Indépendant					
M. Henckes Jacques-Yve	Oui				

déi Lénk					
M. Urbany Serge	Non				

Le Président:



Le Secrétaire général:



Bulletin de Vote (Vote Public)

Page 2/2

Date: 19/12/2012 18:22:51
Scrutin: 7
Vote: PL 6428 Gaz à effet de serre
Description: Projet de loi 6428

Président: M. Mosar Laurent
Secrétaire A: M. Frieseisen Claude
Secrétaire B: Mme Barra Isabelle

	Oui	Abst	Non	Total
Présents:	34	0	14	48
Procuration:	6	0	6	12
Total:	40	0	20	60

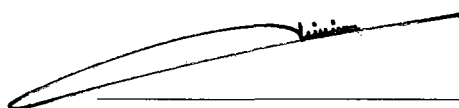
n'ont pas participé au vote:

Nom du député

Nom du député

Le Président:

Le Secrétaire général:



18:21

6428/07

N° 6428⁷

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004
établissant un système d'échange de quotas d'émission
de gaz à effet de serre**

* * *

**DISPENSE DU SECOND VOTE CONSTITUTIONNEL
PAR LE CONSEIL D'ETAT**

(21.12.2012)

Le Conseil d'Etat,

appelé par dépêche du Premier Ministre, Ministre d'Etat, du 20 décembre 2012 à délibérer sur la question de dispense du second vote constitutionnel du

PROJET DE LOI

**modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004
établissant un système d'échange de quotas d'émission
de gaz à effet de serre**

qui a été adopté par la Chambre des députés dans sa séance du 19 décembre 2012 et dispensé du second vote constitutionnel;

Vu ledit projet de loi et les avis émis par le Conseil d'Etat en ses séances des 26 juin 2012 et 13 novembre 2012;

se déclare d'accord

avec la Chambre des députés pour dispenser le projet de loi en question du second vote prévu par l'article 59 de la Constitution.

Ainsi décidé en séance publique du 21 décembre 2012.

Le Secrétaire général,
Marc BESCH

Le Président,
Victor GILLEN

CTIE – Division Imprimés et Fournitures de bureau



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

RM/pk

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 27 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 10 octobre 2012
2. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Rapporteur: Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6426 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics
- Rapporteur: Monsieur Marc Spautz
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
4. Echange de vues avec des représentants du Ministère concernant la Conférence de l'ONU sur le changement climatique qui se tient à Doha (Qatar) du 26 novembre au 7 décembre 2012
5. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, Mme Claudia Dall'Agnol (remplaçant Mme Lydia Mutsch), M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Roland Schreiner, M. Marc Spautz

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

M. Claude Franck, M. Georges Gehl, M. Henri Haine, Mme Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion jointe du 10 octobre 2012

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent.

Suite à une remarque d'un membre de la Commission et à un bref échange de vues relatif aux dispositions concernant les émissions de gaz à effet de serre de l'aviation civile, la phrase : « *À partir de 2012, le SCEQE s'appliquera également aux émissions de CO2 de l'aviation civile, ce qui signifie que les compagnies aériennes de toutes nationalités auront besoin de quotas pour couvrir les émissions produites par les avions desservant des aéroports européen.* » est complétée comme suit : « *À partir de 2012, le SCEQE s'appliquera également aux émissions de CO2 de l'aviation civile, ce qui signifie que les compagnies aériennes de toutes nationalités auront besoin de quotas pour couvrir les émissions produites par les avions desservant des aéroports européens. A noter dans ce contexte que la Commission européenne a proposé de suspendre l'application de la taxe européenne sur les émissions de CO2 aux compagnies aériennes jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à l'automne 2013¹.* ».

Le projet de rapport est ensuite adopté par la majorité des membres présents, le groupe parlementaire *déi gréng* votant contre et le groupe parlementaire DP s'abstenant.

Les membres de la commission parlementaire proposent le modèle de temps de parole n°1 pour les débats en séance plénière.

3. 6426 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics

Pour rappel, ce projet de loi a déjà été examiné lors de la réunion du 26 septembre dernier. Il avait alors été convenu de rédiger une série d'amendements parlementaires afin de donner suite aux critiques du Conseil d'Etat émises dans son avis du 13 juillet 2012. Les membres de la Commission avaient cependant décidé de maintenir la lettre d'amendements en suspens et de ne l'envoyer au Conseil d'Etat que lorsque Monsieur le Ministre aurait achevé

¹ COM (2012) 697 : Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL dérogeant temporairement à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté

ses consultations, avec tous les acteurs concernés par la question, à propos du montant de l'amende de 150 euros, montant jugé trop élevé et disproportionné par rapport au prix du billet par certains membres de la Commission.

Les responsables du Ministère informent avoir consulté tous les organes concernés, à savoir les prestataires de service, les syndicats du secteur des transports publics, ainsi que le comité des usagers, lors d'une réunion du comité de pilotage « sécurité dans les transports publics ». Ces différents organes se sont unanimement prononcés pour l'instauration d'une amende de 150 euros.

Dès lors, les membres de la commission parlementaire décident majoritairement de retenir le montant de 150 euros, tout en appelant à une certaine flexibilité sur le terrain.

Le projet de lettre d'amendements repris en annexe du présent procès-verbal est adopté et sera envoyé pour avis complémentaire au Conseil d'Etat.

4. Echange de vues avec des représentants du Ministère concernant la Conférence de l'ONU sur le changement climatique qui se tient à Doha (Qatar) du 26 novembre au 7 décembre 2012

Suite à la demande du groupe parlementaire DP, Monsieur le Ministre délégué informe les membres de la Commission des préparatifs relatifs à la 18ème session de la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques (COP18) qui se tient à Doha, du 26 novembre au 7 décembre 2012. Il part d'emblée du constat qu'il existe un besoin urgent de conclure un accord global ambitieux afin de limiter l'impact du réchauffement climatique mondial. Ce constat a d'ailleurs récemment été, une nouvelle fois, mis en exergue par un rapport scientifique commandé par la Banque mondiale et publié il y a quelques jours, qui indique que le réchauffement climatique mondial pourrait atteindre 4°C d'ici la fin du siècle, et que les engagements actuels de réduction des émissions de gaz à effet de serre ne permettront guère d'atténuer cette hausse de la température moyenne. Malgré ce constat, Monsieur le Ministre relève pourtant que la communauté internationale semble bien loin de conclure un tel accord.

La COP18 aura pour objectifs principaux de poursuivre les discussions entamées à la Conférence de Durban (COP17), qui s'est tenue l'an dernier, à savoir :

- la Conférence de Durban a notamment abouti à l'adoption d'une plate-forme, en vue d'un accord mondial unique juridiquement contraignant d'ici 2015, qui entrera en vigueur à l'horizon 2020. Le but principal de la Conférence de Doha est de poursuivre les discussions entamées à Durban en la matière, afin d'établir une feuille de route et un calendrier précis. En ce sens, la Conférence de Doha pourrait être qualifiée de conférence de transition ;
- la Conférence de Durban avait en outre acté l'extension du protocole de Kyoto, qui devait initialement se terminer fin 2012. Pour rappel, il avait été convenu que l'architecture du protocole de Kyoto serait préservée et resterait la base des futures négociations. Cependant, de nombreux détails restaient à fixer, notamment les objectifs de réduction et la durée de la seconde période d'engagement. Monsieur le Ministre délégué confirme la nécessité d'une deuxième période d'engagement avec une participation aussi large que possible. Il déplore dans ce contexte que, malgré la décision prise à Durban, plusieurs grandes puissances économiques (Etats-Unis, Canada, Nouvelle-Zélande, Japon, Russie,...) aient renoncé à cet engagement. Il apparaît dorénavant que les pays ayant

confirmé leur volonté de s'engager pour une deuxième période ne représentent que quelque 15% des émissions mondiales de CO₂.

La Conférence de Doha est en outre appelée à répondre aux questions suivantes :

- elle devra clarifier les engagements de tous les pays afin d'évaluer les progrès accomplis en vue d'atteindre l'objectif de contenir l'augmentation de la température mondiale en dessous de 2°C ;
- elle devra continuer à mettre en œuvre les processus et institutions mis en place à Cancún et à Durban, et notamment le mécanisme de solidarité avec les pays les plus pauvres par le biais du Fonds vert pour le climat (*Green Climate Fund*) ;
- elle devra fixer les règles qui permettront l'ouverture d'une deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto à compter du 1^{er} janvier 2013. Dans ce contexte, devront notamment être discutés :
 - le niveau d'ambition des efforts de réduction des émissions de gaz à effet de serre. Dans ce cadre, rappelons l'offre conditionnelle de l'Union européenne de porter à 30% au lieu de 20% la réduction des émissions d'ici 2020 par rapport à 1990, dans le cadre d'un accord mondial global et à condition que les autres pays développés s'engagent à atteindre des réductions comparables ;
 - les modalités relatives à la continuation de l'utilisation des mécanismes flexibles.

Monsieur le Ministre délégué informe encore que le Conseil « Environnement » s'est réuni en date du 25 octobre dernier en vue de préparer la Conférence de Doha et d'adopter un mandat de négociation. Les conclusions du Conseil sont intégralement reprises à l'annexe 2 du présent procès-verbal. Des divergences sont apparues au cours de ce Conseil, au sujet de la question des crédits excédentaires d'émission accumulés (*Assignment Amount Units* ou AAU) au cours de la première période d'engagement du protocole de Kyoto (2008-2012) et, plus précisément, sur le report de ces crédits pendant la seconde période d'engagement qui débute en janvier 2013. La Pologne, soutenue par plusieurs Etats membres d'Europe de l'Est, a défendu le report complet et la possibilité d'utiliser sans limites tous les crédits excédentaires accumulés. Les autres pays s'y sont quant à eux opposés, arguant du fait que, si un tel report devenait possible, plus aucun effort n'aurait à être fait dans la lutte contre le changement climatique. Le Conseil n'est donc pas parvenu à un accord en la matière. Dans ce contexte et suite à une question afférente, il est souligné que les conclusions du Conseil ne sont en effet adoptées ni à la majorité simple ni à la majorité qualifiée mais par consensus, donc à l'unanimité. De l'avis de Monsieur le Ministre délégué, ce modèle est un frein important à toute avancée et il est à regretter que l'UE ne se présente pas à Doha avec une position traduisant à la fois sa volonté de rester à la pointe de la lutte contre le changement climatique et son unité dans ce combat.

Il est encore procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- de l'avis du représentant du groupe politique *déi gréng*, l'Union européenne devrait rapidement envisager une transition énergétique en se basant sur le modèle mis en place par l'Allemagne depuis déjà quelques années. Il estime en effet, qu'indépendamment de la problématique du réchauffement climatique, l'UE aurait tout intérêt à se sevrer petit à petit de sa dépendance vis-à-vis de l'énergie fossile et à adopter une politique énergétique basée notamment sur l'énergie solaire ou éolienne. Si Monsieur le Ministre délégué se déclare d'accord avec cette affirmation et s'il considère que la plupart des Etats membres de l'Union ont également adopté cette opinion, il reconnaît cependant que la transition sera difficile, étant donné que la croissance mondiale est basée encore aujourd'hui quasi exclusivement sur l'énergie fossile ;

- la réélection de Barack Obama et l'accession au pouvoir de Xi Jinping ne semblent, à ce jour, n'avoir engendré aucune dynamique en faveur de la lutte contre le réchauffement climatique dans leur pays respectif ;
- des deux objectifs principaux de la COP18, à savoir, d'une part, la conclusion d'un accord mondial unique juridiquement contraignant d'ici 2015 et, d'autre part, l'extension du protocole de Kyoto pour une seconde période d'engagement, la priorité est la conclusion d'un accord contraignant global. A Doha, il faudra donc s'entendre afin de préparer une feuille de route en vue de la finalisation des négociations. L'extension du protocole de Kyoto pour une seconde période d'engagement est le minimum requis : l'UE souhaite cette extension, à défaut de mieux, tout en étant consciente qu'il s'agit d'une avancée nécessaire mais non suffisante ;
- Monsieur le Ministre délégué confirme la volonté de l'Etat luxembourgeois de contribuer au financement de la mise en œuvre rapide (*Fast Start Finance*), à savoir l'aide financière permettant aux pays en voie de développement de poursuivre le plus rapidement et le plus efficacement possible la lutte contre le changement climatique, pour un montant total de 9 millions d'euros ;
- le recours aux mécanismes flexibles n'est pas remis en cause. Monsieur le Ministre délégué indique que c'est par le seul biais de ces mécanismes que le Luxembourg pourra respecter ses engagements internationaux en matière de lutte contre le changement climatique.

5. Divers

Les prochaines réunions auront respectivement lieu les 10 et 19 décembre prochain.

Luxembourg, le 10 décembre 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE 1

Projet de loi n°6426 modifiant la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES : PROJET

Remarques préliminaires

Le Conseil d'Etat, dans son avis du 30 juillet 2012 s'est, d'une part, opposé formellement à ce que les sanctions administratives soient fixées dans un règlement grand-ducal.

D'autre part, il a recommandé d'inscrire les sanctions administratives pour les voyageurs en situation irrégulière dans la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics, qui contient un système élaboré de sanctions répondant aux critères de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme.

La Chambre des Députés suit les propositions du Conseil d'Etat en modifiant la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics tel que détaillé ci-après.

Par ailleurs, le montant de l'amende de 150 euros est à considérer comme dérisoire en ce sens qu'il n'est pas nécessaire de prévoir dans ce cas un recours en réformation en vertu de l'article 6 de la Convention des droits de l'Homme.

*

Amendement 1

L'intitulé du projet de loi est modifié comme suit :

Projet de loi modifiant :

- a) la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics
- b) la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics

Commentaire de l'amendement 1

L'intitulé du projet de loi doit être adapté suite à la proposition du Conseil d'Etat d'inscrire les sanctions administratives pour les voyageurs en situation irrégulière dans la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics.

*

Amendement 2

En vertu des objections et propositions du Conseil d'Etat, les articles 3 à 6 du projet de loi sont supprimés et remplacés par les articles nouveaux suivants :

Art.3.- *L'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics est complété in fine par la phrase suivante.*

« Elle a également pour objet le contrôle des titres de transport. »

Art. 4.- L'article 2 de la loi du 19 juin 2009 précitée est complété par un point h) et un point i) libellés comme suit :

«h) « titre de transport»: un billet, un abonnement ou une pièce donnant droit au transport gratuit, qui donne à l'utilisateur le droit d'utiliser les services de transport public. Un titre de transport peut être édité sur un support papier/plastique ou un support électronique.

i) « opérateurs de transports publics » : le Régime Général des Transports Routiers (RGTR), la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL), les Autobus de la Ville de Luxembourg (AVL) et le Syndicat pour le Transport Intercommunal de Personnes dans le Canton d'Esch-sur-Alzette (TICE). »

Art. 5.- A l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 précitée, la référence aux « articles 5, 6, 7 et 11 » est remplacée par la référence aux « articles 5, 6, 7, 11 et 11ter ».

Art. 6.- Il est inséré un nouveau Chapitre III à la suite de l'article 11 de la loi du 19 juin 2009 précitée de la teneur suivante :

« Chapitre III – Règles concernant le contrôle des titres de transport »

Art. 11bis.- Les agents visés à l'article 4 sont chargés à effectuer le contrôle des titres de transport dans les services de transports publics.

Art. 11ter.- 1. Tout usager des transports publics doit être muni d'un titre de transport, valable au début de son voyage, avant d'utiliser les services de transports publics.

L'utilisateur qui ne peut pas présenter de titre de transport à l'agent de service, valable au début de son voyage, sans l'avoir prévenu, préalablement au contrôle, de son intention de régulariser sa situation, est tenu de payer une amende administrative de 150 euros.

2. L'agent de service qui constate qu'un usager qui ne dispose pas de titre de transport en vertu du paragraphe 1, est démuné de moyens de paiement ou qui refuse de payer, remplit un constat. Sur base de ce constat l'utilisateur est sommé par écrit par l'opérateur de transport public concerné d'acquiescer le montant précité.

Si l'utilisateur ne réagit pas à la première sommation endéans un mois, le rappel de paiement est augmenté d'une majoration de 25 euros.

3. Afin de pouvoir dresser le constat prévu au paragraphe 2, l'agent de service est autorisé à contrôler l'identité de l'utilisateur et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité ainsi qu'à se faire fournir l'adresse de l'utilisateur en question.

4. Si l'utilisateur a utilisé frauduleusement un titre de transport, cette pièce doit être remise par le détenteur à l'agent de contrôle, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

Est considéré notamment comme utilisation frauduleuse :

- l'utilisation d'un titre de transport contrefait ou illicitement modifié ;
- l'utilisation d'un titre de transport traité de manière qui permettrait d'effacer ou d'enlever l'oblitération originale ;
- l'utilisation d'un titre de transport comportant une réduction à laquelle le voyageur n'a pas droit ;
- l'utilisation d'un titre nominatif établi au nom d'une tierce personne ;
- l'utilisation d'un billet, d'un abonnement ou d'un titre donnant droit au transport gratuit, dont la durée de validité est expirée.
- l'utilisation d'un titre de transport acquis après le début du voyage »

Commentaire de l'amendement 2

Cet amendement vise à introduire, outre quelques adaptations mineures nécessaires aux articles 1^{er}, 2 et 9, un nouveau Chapitre III dans la loi précitée du 19 juin 2009 prévoyant les sanctions administratives pour les voyageurs en situation irrégulière ainsi que les procédures y relatives, tel que préconisé par le Conseil d'Etat dans son avis du 13 juillet 2012.

Les anciens articles 3 à 6 du projet de loi visant à introduire un tel système dans la loi modifiée du 29 juin 2004 sont par conséquent supprimés.

Le nouvel article 3 modifie l'article 1^{er} de la loi du 19 juin 2009 en vue d'adapter l'objet de la loi.

Le nouvel article 4 ajoute deux nouvelles définitions à l'article 2 de la loi du 19 juin 2009.

Le nouvel article 5 adapte l'article 9 concernant les infractions pour tenir compte de l'article 11^{ter} qui sera introduit dans la loi du 19 juin 2009.

Enfin, le nouvel article 6 introduit un Chapitre III dans la loi du 19 juin 2009 dont l'objet est la sanction des voyageurs en situation irrégulière et la procédure y relative.

L'amende prévue est une amende administrative de 150 euros. Si l'utilisateur ne paye pas immédiatement, l'agent doit remplir un constat sur base duquel l'utilisateur est sommé de payer. Au cas où l'utilisateur ne paie pas, un rappel lui sera adressé par l'opérateur concerné. Dans ce cas, l'amende sera majorée de 25 euros.

En cas d'utilisation frauduleuse d'un titre de transport, l'agent de contrôle doit enlever ce titre à l'utilisateur. Le paragraphe 4. du nouvel article 11^{ter} énumère de façon non limitative certains cas d'une utilisation frauduleuse les plus fréquents.

TEXTE COORDONNE

Projet de loi modifiant :

- a) la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics**
- b) la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics**

Art. 1er. A l'article 7ter, paragraphe 1er, de la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics, le septième alinéa est remplacé par le texte suivant :

« Le conseil d'administration se réunit sur convocation du président ou de celui qui le remplace aussi souvent que les intérêts de la CdT l'exigent ; la convocation indique l'ordre du jour. Il doit être convoqué au moins deux fois par an ou lorsque deux administrateurs au moins ou le réviseur d'entreprises agréé le demandent. »

Art. 2. A l'article 10, alinéa 5, de la loi du 29 juin 2004 précitée, les références à la « RGTP » sont remplacées par l'abréviation « CdT ».

~~**Art. 3.** A l'article 22, paragraphe 1er, de la loi du 29 juin 2004 précitée, le point b) est remplacé par le texte suivant:~~

~~« b) le titre de transport, les modalités de la perception du prix du titre de transport, les conditions tarifaires afférentes ainsi que les sanctions administratives pour les voyageurs en situation irrégulière, utilisant les transports publics sans titre de voyage ou sans titre de voyage valable ; »~~

~~**Art. 4.** Le paragraphe 2 de l'article 22 précité est complété in fine par un alinéa ayant la teneur suivante:~~

~~„Avant d'entrer en fonctions, les agents visés au présent paragraphe prêteront devant le ministre ou son délégué le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité.“~~

~~**Art. 5.** A l'article 22 précité, il est réintroduit un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante:~~

~~« 3. Dans la mesure où l'exécution de leur mission l'exige, les agents visés à l'article 4 de la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics sont autorisés à vérifier l'identité des personnes et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité. En outre, ils sont autorisés à décerner une amende aux voyageurs en situation irrégulière, utilisant les transports publics sans titre de voyage ou sans titre de voyage valable. »~~

~~**Art. 6.** Le paragraphe 5 de l'article 22 précité est abrogé.~~

Art.3.- L'article 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 19 juin 2009 sur l'ordre et la sécurité dans les transports publics est complété in fine par la phrase suivante.

« Elle a également pour objet le contrôle des titres de transport. »

Art. 4.- L'article 2 de la loi du 19 juin 2009 précitée est complété par un point h) et un point i) libellés comme suit :

«h) « titre de transport»: un billet, un abonnement ou une pièce donnant droit au transport gratuit, qui donne à l'usager le droit d'utiliser les services de transport public. Un titre de transport peut être édité sur un support papier/plastique ou un support électronique.

i) « opérateurs de transports publics » : le Régime Général des Transports Routiers (RGTR), la Société Nationale des Chemins de Fer Luxembourgeois (CFL), les Autobus de la Ville de Luxembourg (AVL) et le Syndicat pour le Transport Intercommunal de Personnes dans le Canton d'Esch-sur-Alzette (TICE). »

Art. 5.- A l'article 9 de la loi du 19 juin 2009 précitée, la référence aux « articles 5, 6, 7 et 11 » est remplacée par la référence aux « articles 5, 6, 7, 11 et 11ter ».

Art. 6.- Il est inséré un nouveau Chapitre III à la suite de l'article 11 de la loi du 19 juin 2009 précitée de la teneur suivante :

« Chapitre III – Règles concernant le contrôle des titres de transport »

Art. 11bis.- Les agents visés à l'article 4 sont chargés à effectuer le contrôle des titres de transport dans les services de transports publics.

Art. 11ter.- 1. Tout usager des transports publics doit être muni d'un titre de transport, valable au début de son voyage, avant d'utiliser les services de transports publics.

L'usager qui ne peut pas présenter de titre de transport à l'agent de service, valable au début de son voyage, sans l'avoir prévenu, préalablement au contrôle, de son intention de régulariser sa situation, est tenu de payer une amende administrative de 150 euros.

2. L'agent de service qui constate qu'un usager qui ne dispose pas de titre de transport en vertu du paragraphe 1, est démuné de moyens de paiement ou qui refuse de payer, remplit

un constat. Sur base de ce constat l'utilisateur est sommé par écrit par l'opérateur de transport public concerné d'acquitter le montant précité.

Si l'utilisateur ne réagit pas à la première sommation endéans un mois, le rappel de paiement est augmenté d'une majoration de 25 euros.

3. Afin de pouvoir dresser le constat prévu au paragraphe 2, l'agent de service est autorisé à contrôler l'identité de l'utilisateur et à se faire exhiber à ces fins une pièce d'identité ainsi qu'à se faire fournir l'adresse de l'utilisateur en question.

4. Si l'utilisateur a utilisé frauduleusement un titre de transport, cette pièce doit être remise par le détenteur à l'agent de contrôle, sans préjudice de poursuites pénales éventuelles.

Est considéré notamment comme utilisation frauduleuse :

- l'utilisation d'un titre de transport contrefait ou illicitement modifié ;
- l'utilisation d'un titre de transport traité de manière qui permettrait d'effacer ou d'enlever l'oblitération originale ;
- l'utilisation d'un titre de transport comportant une réduction à laquelle le voyageur n'a pas droit ;
- l'utilisation d'un titre nominatif établi au nom d'une tierce personne ;
- l'utilisation d'un billet, d'un abonnement ou d'un titre donnant droit au transport gratuit, dont la durée de validité est expirée.
- l'utilisation d'un titre de transport acquis après le début du voyage »

ANNEXE 2

**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 26 octobre 2012 (12.11)
(OR. en)**

15455/12

ENV	806
ONU	140
DEVGEN	288
ECOFIN	879
ENER	426
FORETS	74
MAR	130
AVIATION	165

NOTE D'INFORMATION

du: Secrétariat général

aux: délégations

Objet: - Préparation de la 18^e session de la conférence des parties (COP 18) à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de la 8^e session de la réunion des parties (CMP 8) au protocole de Kyoto (Doha, Qatar, du 26 novembre au 7 décembre 2012)
- Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions adoptées par le Conseil

"Environnement" le 25 octobre 2012.

**Préparation de la 18^e session de la conférence des parties (COP 18)
à la convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC)
et de la 8^e session de la réunion des parties (CMP 8) au protocole de Kyoto
(Doha, Qatar, du 26 novembre au 7 décembre 2012)
- Conclusions du Conseil -**

Le Conseil de l'Union européenne,

Introduction

1. SE FÉLICITE de l'action qui a été menée à ce jour en 2012 pour concrétiser le paquet

de Durban, à savoir entamer les travaux dans le cadre de la plate-forme de Durban, en vue à la fois d'adopter un accord mondial juridiquement contraignant unique d'ici 2015 au plus tard et de faire avancer les travaux pour combler aussi rapidement que possible l'écart constaté dans le niveau d'ambition des efforts d'atténuation pour la période allant jusqu'en 2020, l'objectif étant que toutes les parties consentent les plus grands efforts possibles en matière d'atténuation pour que la hausse de la température mondiale reste en dessous de 2°C; examiner les questions en suspens dans le cadre du groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention (AWG-LCA), conformément au mandat donné à Durban; achever l'examen des questions en suspens dans le cadre du protocole de Kyoto, de manière à adopter, lors de la conférence de Doha, un amendement au protocole de Kyoto qui puisse être ratifié et, partant, à mettre en œuvre, à partir du 1^{er} janvier 2013, une deuxième période d'engagement avec une participation aussi large que possible; enfin, continuer à développer et mettre en œuvre les processus et institutions mis en place à Cancún et à Durban;

2. DEMANDE INSTAMMENT à toutes les parties de poursuivre et d'accélérer les travaux engagés lors des réunions intersessions de la CCNUCC tenues en mai 2012 à Bonn et en août-septembre 2012 à Bangkok, afin que la conférence de Doha puisse parvenir à un résultat global ambitieux, qui soit de nature à imprimer une dynamique politique équilibrée permettant de faire avancer tous les éléments du paquet convenu à Durban;
3. RAPPELLE qu'il est attaché à la pleine mise en œuvre du paquet de Durban; SOULIGNE qu'il est indispensable d'en faire avancer tous les éléments afin de maintenir l'équilibre atteint à Durban et d'ainsi permettre les progrès nécessaires à l'adoption du futur accord juridiquement contraignant ainsi qu'à une mise en œuvre concrète; RAPPELLE l'accord intervenu dans le cadre du paquet de Durban, aux termes duquel à Doha, le groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la convention (AWG-LCA) devrait cesser ses activités et le groupe de travail spécial des nouveaux engagements des parties visées à l'annexe I au titre du protocole de Kyoto (AWG-KP) devrait également cesser ses activités, en achevant ses travaux sur une deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto qui puisse être ratifiée; SOULIGNE qu'il est nécessaire que le groupe de travail spécial de la plate-forme de Durban pour une action renforcée (ADP) fasse considérablement avancer ses travaux; NOTE que l'amélioration de la mise en œuvre de la convention restera un processus permanent à la faveur de l'action menée par les organes subsidiaires et à travers les institutions mises en place dans le cadre des décisions prises à Cancún et à Durban, y compris en abordant certaines questions en suspens;

4. RAPPELLE que la dimension homme-femme doit être prise en compte dans les efforts déployés pour lutter contre les changements climatiques; PREND ACTE des progrès accomplis sur cette question dans le cadre de la CCNUCC; APPELLE À de nouvelles actions en vue de renforcer les mesures visant à atteindre une représentation équilibrée des hommes et des femmes dans le processus de prise de décisions en matière de climat, dans le but de continuer à promouvoir l'égalité des chances;

Plate-forme de Durban

5. INSISTE SUR l'urgente nécessité de mettre à profit les discussions constructives menées à Bangkok de manière à parvenir au plus tard en 2015 à un accord mondial juridiquement contraignant qui s'appliquera à tous et à rehausser avant 2020 le niveau mondial d'ambition des efforts d'atténuation;
6. SOULIGNE qu'il est nécessaire de planifier les travaux de l'ADP en vue de parvenir à un accord juridiquement contraignant en 2015, en mettant tout particulièrement l'accent sur les tâches et les dates importantes pour 2013; INVITE toutes les parties à commencer à élaborer les politiques nationales nécessaires à la conclusion d'un accord mondial juridiquement contraignant qui s'appliquera à tous au plus tard en 2015;
7. RAPPELLE que le futur accord juridiquement contraignant assurera la participation de toutes les parties à la convention et inclura des engagements pour toutes les parties; ESTIME qu'un tel accord devrait permettre aux parties de contribuer comme il convient à l'effort collectif nécessaire pour atteindre l'objectif consistant à contenir l'élévation de la température de la planète en dessous de 2°C tout en préservant et en créant des possibilités en matière de développement durable, au bénéfice de toutes les parties, et en établissant des conditions propices à l'élimination de la pauvreté et à une croissance à l'épreuve du changement climatique; SOULIGNE que les principes de la convention devraient servir d'assise à un régime ouvert à tous et équitable dans le domaine du climat; SOULIGNE que les responsabilités et les capacités sont certes différenciées, mais qu'elles évoluent dans le temps, et que l'accord devrait refléter les nouvelles réalités en prévoyant une échelle d'engagements dynamique;
8. SOULIGNE également qu'un écart important reste à combler entre le niveau collectif d'ambition en matière d'atténuation pour la période allant jusqu'en 2020 et les projections mondiales d'émissions, conformément à l'objectif consistant à maintenir la hausse des températures en dessous de 2°C; RÉAFFIRME que les émissions mondiales

de gaz à effet de serre devront avoir atteint leur niveau maximum d'ici à 2020 au plus tard et avoir été réduites d'au moins 50 % d'ici à 2050 par rapport aux niveaux de 1990, et continuer à diminuer par la suite; dans ce contexte, SOULIGNE qu'il sera urgent et nécessaire, lors de la conférence de Doha, de réaliser des progrès dans le cadre des travaux de l'ADP concernant l'ambition des efforts d'atténuation avant 2020; INVITE toutes les parties à mettre en œuvre intégralement et sans délai leurs engagements et leurs actions en matière d'atténuation et à examiner les possibilités de se rapprocher de la limite supérieure de leur fourchette; ENCOURAGE vivement les parties qui ne l'ont pas encore fait à présenter leurs engagements avant la conférence de Doha;

9. RÉAFFIRME l'objectif fixé par l'UE, dans le contexte des réductions qui, selon le groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat (GIEC), doivent être opérées collectivement par les pays développés, consistant à réduire les émissions de 80 à 95 % d'ici à 2050 par rapport aux niveaux de 1990; et RAPPELLE que, conformément aux constats faits par le GIEC dans son quatrième rapport d'évaluation ainsi que dans des études plus récentes, les pays développés devraient réduire collectivement leurs émissions de gaz à effet de serre de 25 à 40 % par rapport aux niveaux de 1990 d'ici à 2020, tandis que les pays en développement devraient parvenir collectivement à infléchir substantiellement leurs émissions de 15 à 30 % d'ici à 2020 par rapport au taux de croissance des émissions prévu actuellement;
10. RAPPELLE son offre conditionnelle de porter à 30 % la réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2020 par rapport à 1990, dans le cadre d'un accord mondial global pour l'après-2012 et à condition que les autres pays développés s'engagent à atteindre des réductions comparables et que les pays en développement plus avancés apportent une contribution adaptée à leurs responsabilités et à leurs capacités respectives;
11. INSISTE sur la nécessité d'établir un plan pour faire avancer les travaux visant à améliorer le niveau mondial d'ambition des efforts d'atténuation, et ce plus particulièrement en 2013; INVITE toutes les parties à intensifier les actions concrètes en vue de combler l'écart en matière d'ambition, notamment par des initiatives et des partenariats internationaux transparents et coopératifs, y compris ceux qui ont été annoncés lors de la conférence Rio+20 (comme l'initiative "Énergie durable pour tous"), destinés à tirer parti des possibilités importantes d'atténuation qui ont été constatées en ce qui concerne la réduction des émissions au-delà des engagements actuels, par exemple à travers des mesures relatives aux HFC, à l'efficacité énergétique, aux énergies renouvelables, aux subventions pour les combustibles fossiles, à la REDD+ et

aux agents de forçage climatique de courte durée de vie;

Protocole de Kyoto

12. RÉAFFIRME que, comme le montre le rapport 2012 sur les progrès accomplis, publié récemment, l'UE et ses États membres sont sur la bonne voie pour satisfaire aux obligations de réduction des émissions qui leur incombent en vertu de la première période d'engagement prévue par le protocole de Kyoto; SOULIGNE que les mesures nécessaires ont été prises pour que l'UE et ses États membres commencent à mettre en œuvre au 1^{er} janvier 2013 leurs engagements à l'horizon de 2020; ACCUEILLE AVEC SATISFACTION l'adoption de la directive sur l'efficacité énergétique, qui conduira à une réduction sensible des émissions de gaz à effet de serre;

13. SE FÉLICITE des progrès accomplis lors de la conférence de Durban et des réunions intersessions ultérieures en vue de l'adoption, lors de la conférence de Doha sur le climat, d'un amendement au protocole de Kyoto qui assure la continuité d'un système multilatéral efficace fondé sur des règles, y compris ses mécanismes de flexibilité, et qui permette l'ouverture d'une deuxième période d'engagement à compter du 1^{er} janvier 2013 dans le cadre d'une transition vers un accord mondial juridiquement contraignant; NOTE que l'UE et ses États membres prennent déjà les mesures nécessaires pour transposer dans la législation de l'UE les décisions prises à Durban, notamment en ce qui concerne la mesure, la notification et la vérification (MRV) ainsi que l'utilisation des terres, le changement d'affectation des terres et la foresterie (LULUCF);

14. SOULIGNE qu'il est déterminé à approuver à Doha un amendement au protocole de Kyoto qui puisse être ratifié et permette l'ouverture d'une deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto, dans le contexte de progrès équilibrés sur tous les éléments du paquet adopté à Durban; SOULIGNE que la deuxième période d'engagement commence en 2013 et devrait s'achever en 2020, et insiste sur le fait que le nouvel accord mondial juridiquement contraignant devrait entrer en vigueur au plus tard le 1^{er} janvier 2020; à cet égard, INVITE toutes les parties visées à l'annexe B qui ne l'ont pas encore fait à présenter bien avant le début de la conférence de Doha leurs objectifs chiffrés de limitation ou de réduction des émissions (QELRO); INSISTE sur la nécessité d'assurer une large participation et de fixer des objectifs suffisamment ambitieux au cours de la deuxième période d'engagement et INVITE toutes les parties visées à l'annexe B à fixer un niveau élevé d'ambition pour leurs QELRO pendant cette période; DEMANDE INSTAMMENT à toutes les parties visées à l'annexe B de

présenter des QELRO plus ambitieux que ceux qu'ils ont présentés pour la première période d'engagement et qui soient de nature à apporter une nette amélioration par rapport au statu quo; **RAPPELLE** la proposition présentée par l'UE et ses États membres le 19 avril 2012, contenant des informations sur les QELRO pour la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto; dans ce contexte et sous réserve d'un accord sur les règles applicables, **SOUSCRIT** à l'inclusion de l'UE dans une version révisée de l'annexe B du protocole de Kyoto avec un QELRO de 80 et **NOTE** que les États membres proposent de figurer dans une version révisée de l'annexe B du protocole de Kyoto avec chacun un QELRO de 80 (pourcentage des émissions de l'année ou de la période de référence); **CONVIENT** que, pour l'Union européenne, le consentement écrit relatif à l'amendement à l'annexe B sera donné par la Commission européenne et **NOTE** que, pour les États membres, il sera donné individuellement par chaque État membre;

15. **PROPOSE** de simplifier le processus par lequel une partie qui le souhaite peut relever le niveau d'ambition de ses QELRO au cours de la deuxième période d'engagement; **DEMANDE** que le réexamen du niveau d'ambition au titre du protocole de Kyoto ait lieu en même temps que l'examen prévu pour 2013-2015 au titre de la convention;
16. **RÉAFFIRME** que l'excédent d'unités de quantité attribuée (UQA) provenant de la première période d'engagement pourrait affecter l'intégrité environnementale du protocole si cette question n'est pas traitée de façon appropriée; **INSISTE** sur l'urgence de résoudre cette question dans la perspective de l'adoption d'amendements à l'annexe B et du début de la deuxième période d'engagement au 1^{er} janvier 2013, et **RAPPELLE** que cela doit se faire sans aucune discrimination, en assurant l'égalité de traitement entre les pays appartenant à l'UE et les pays non membres de l'UE qui acceptent un QELRO au titre de la deuxième période d'engagement, étant entendu que le report et l'utilisation pour une deuxième période d'engagement ne s'appliquent qu'aux parties qui acceptent un QELRO au titre de la deuxième période d'engagement; **PROPOSE** de s'entendre sur une solution concernant le report et l'utilisation des UQA au cours de la deuxième période d'engagement au titre du protocole de Kyoto qui maintienne un niveau élevé d'ambition en matière d'intégrité environnementale et préserve les incitations à dépasser les objectifs tout en encourageant la fixation d'objectifs ambitieux;
17. **SOULIGNE** que la deuxième période d'engagement doit être mise en œuvre avec effet immédiat par le recours à des solutions pragmatiques dans l'attente de la ratification de

l'amendement, afin d'assurer la continuité des règles et institutions mises en place par le protocole de Kyoto et de permettre aux parties qui acceptent un QELRO pour la deuxième période d'engagement de continuer à accéder aux mécanismes prévus par le protocole de Kyoto au cours de la période précédant l'entrée en vigueur de la modification de ce protocole; RAPPELLE que l'adoption de décisions par la CMP à Doha constitue le meilleur moyen d'assurer une transition sans heurt et la mise en œuvre intégrale des dispositions concernées;

Mise en œuvre de la convention

18. SE FÉLICITE des progrès globaux accomplis à Durban en matière d'adaptation, d'atténuation, de technologie, de financement et de renforcement des capacités, progrès qui permettent de poursuivre la mise en œuvre des accords de Cancún;
19. SOULIGNE qu'il est important de clarifier les engagements tant des pays développés que des pays en développement afin d'évaluer les progrès accomplis collectivement en vue d'atteindre l'objectif consistant à contenir l'élévation de la température de la planète en dessous de 2°C; SOUTIENT la poursuite du processus au sein des organes subsidiaires, visant à clarifier davantage les engagements en matière d'atténuation, les hypothèses sur lesquelles ils sont fondés et leur mise en œuvre ainsi qu'à intensifier les échanges sur l'élaboration et la mise en œuvre de stratégies de développement axées sur de faibles émissions de carbone;
20. SE FÉLICITE de la création d'un nouveau mécanisme fondé sur le marché, qui vise à améliorer le rapport coût-efficacité des mesures d'atténuation et à promouvoir de telles mesures, de manière à favoriser ainsi une diminution nette et/ou la prévention des émissions mondiales de gaz à effet de serre, tout en contribuant au développement durable; SOULIGNE qu'il importe de veiller à ce que les unités de ce nouveau mécanisme de marché représentent des réductions des émissions réelles, permanentes, supplémentaires et vérifiées et à ce qu'elles soient pleinement prises en compte dans le cadre d'un système de comptabilisation commun rigoureux, fiable et transparent, afin d'éviter les doubles comptabilisations; ATTEND AVEC INTÉRÊT l'élaboration et l'adoption, lors de la conférence de Doha, des modalités et procédures relatives au nouveau mécanisme de marché, de manière à ce qu'il puisse être opérationnel dès que possible;
21. SOULIGNE qu'il est nécessaire d'adopter, lors de la conférence de Doha sur le climat, les dispositions relatives à la portée de l'examen prévu par la convention ainsi qu'aux

modalités de celui-ci, de manière à ce qu'il puisse commencer en temps voulu en 2013; CONFIRME qu'il est d'avis que l'examen devrait évaluer le caractère adéquat de l'objectif global à long terme, à la lumière de l'objectif ultime de la convention, ainsi que les progrès globaux accomplis vers sa réalisation;

22. **INSISTE** sur l'importance capitale que revêt une mise en œuvre transparente des engagements grâce aux dispositions MRV qui ont été approuvées à Cancún et approfondies à Durban; **MET EN EXERGUE** la nécessité de progresser en vue d'améliorer la mise en œuvre du système de MRV au bénéfice de toutes les parties et d'arrêter lors de la conférence de Doha d'autres éléments de ce système, notamment un processus de consultations et d'analyses internationales de nature à accroître réellement la transparence, la révision des lignes directrices relatives à l'examen, des formats de présentation communs pour les rapports biennaux des pays développés et des orientations sur les systèmes nationaux de MRV;
23. **SOULIGNE** qu'il est essentiel de disposer d'un cadre pré-2020 en matière de comptabilisation ainsi que de mesure, de notification et de vérification (MRV), qui soit commun, rigoureux, solide et transparent, arrêté au niveau multilatéral et comprenant des règles détaillées, si l'on veut assurer l'intégrité environnementale, pouvoir mesurer les progrès accomplis par rapport aux engagements pris par les parties et assurer la comparabilité des efforts, mais aussi garantir l'efficacité des échanges de droits d'émission de carbone et lier les marchés du carbone et l'utilisation éventuelle de compensations ou de crédits aux engagements pris par les parties, y compris des règles pour les pays participant au nouveau mécanisme fondé sur le marché ou dans le cadre de différentes approches; **SOULIGNE** qu'il importe d'adopter des règles de comptabilisation communes applicables à toutes les parties pour l'après-2020;
24. **ACCUEILLE FAVORABLEMENT** les décisions de Durban sur REDD+, en particulier les garanties, les niveaux de référence pour les forêts et les niveaux d'émissions de référence pour les forêts; **ESTIME** qu'il est essentiel de réaliser à Doha de nouveaux progrès dans l'élaboration d'orientations techniques portant notamment sur l'identification des activités liées aux facteurs de la déforestation et de la dégradation des forêts, sur les modalités régissant les systèmes nationaux de surveillance des forêts et le système de MRV dans le mécanisme REDD+, sur la mise en œuvre des garanties, ainsi que sur les modalités et les procédures relatives au financement d'actions axées sur l'obtention de résultats; **INVITE** les pays en développement qui envisagent de mener des activités REDD+ à fournir, dans la perspective de la conférence de Doha, des

informations sur l'évolution de leurs niveaux de référence pour les forêts et/ou les niveaux d'émissions de référence pour les forêts ainsi que sur la façon dont les garanties sont abordées;

25. EST DÉTERMINÉ à ce que la mise en œuvre du cadre de l'adaptation de Cancún se poursuive; ATTEND AVEC INTÉRÊT le programme de travail du Comité de l'adaptation, qui doit identifier des actions visant à renforcer la cohérence des activités d'adaptation menées dans le cadre de la CCNUCC; SE FÉLICITE de la décision qui a été prise d'élaborer des plans nationaux d'adaptation et de soutenir le processus visant à permettre aux pays les moins avancés d'élaborer et d'exécuter ces plans, renforçant ainsi la planification des mesures d'adaptation dans les pays en développement; SALUE les travaux menés dans le cadre du programme de travail sur les pertes et préjudices liés aux effets néfastes des changements climatiques et ESPÈRE que l'on pourra améliorer encore la compréhension de cette problématique et approfondir les connaissances sur les méthodes permettant de faire face au risque de pertes et de préjudices; CONFIRME que l'UE continuera d'apporter son soutien, par les voies et les mécanismes existants, aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement pour les aider à faire face aux effets des changements climatiques;
26. SE FÉLICITE des progrès accomplis depuis Durban en ce qui concerne la mise en œuvre du mécanisme technologique; INSISTE sur la nécessité de choisir, lors de la conférence de Doha, le lieu d'implantation du Centre des technologies climatiques, afin que le mécanisme technologique puisse devenir pleinement opérationnel en 2013;
27. ATTEND AVEC INTÉRÊT l'élaboration, lors de la conférence de Doha, d'un programme de travail concernant l'agriculture, qui permettra de mieux comprendre les aspects liés à l'adaptation et à l'atténuation dans le domaine de l'agriculture et d'aborder les questions scientifiques et techniques correspondantes, y compris en ce qui concerne la sécurité de l'approvisionnement alimentaire;
28. RAPPELLE ses conclusions d'octobre 2009 concernant la nécessité de se mettre d'accord sur des objectifs mondiaux de réduction des émissions pour les transports aériens et maritimes internationaux, qui soient compatibles avec l'objectif consistant à maintenir la hausse des températures en dessous de 2°C; ENGAGE les parties à continuer de s'employer, dans le cadre de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) et de l'Organisation maritime internationale (OMI), à élaborer sans tarder un cadre stratégique global d'une manière qui garantisse des conditions

équitable pour tous et qui n'entraîne pas de distorsions de la concurrence ni de fuites de carbone, conformément aux principes et pratiques habituelles de l'OACI et de l'OMI; **INSISTE** sur la nécessité de tenir compte des règles budgétaires nationales et des principes et des dispositions de la CCNUCC s'agissant de l'utilisation des recettes que ces mesures pourraient engendrer;

29. **RÉAFFIRME** qu'il importe de continuer à soutenir les activités d'adaptation et d'atténuation menées dans les pays en développement, en particulier les pays les plus vulnérables et les plus pauvres; à cet égard, **RAPPELLE** ses conclusions du 21 février et du 15 mai 2012 et **SOULIGNE** qu'il est en train d'examiner la question du financement de la lutte contre le changement climatique dans la perspective de la conférence de Doha; **INSISTE** sur la nécessité, lors de la conférence de Doha, d'adresser un signal aux pays en développement en ce qui concerne la poursuite du financement de la lutte contre le changement climatique après 2012.

Activités d'information

30. **DÉCLARE** soutenir sans réserve la présidence actuelle de la COP 17/CMP 7 et la présidence future de la COP 18/CMP 8 afin qu'elles prennent toutes les initiatives nécessaires dans le cadre de la préparation de la Conférence de Doha sur le climat; **SOULIGNE** que l'UE est prête à renforcer encore le dialogue et à travailler en étroite collaboration avec toutes les parties en faveur d'un régime international solide et efficace ainsi que d'actions de lutte contre le changement climatique ambitieuses sur le terrain.
31. **SE FÉLICITE** des résultats de la conférence Rio+20 et **ATTEND AVEC INTÉRÊT** leur mise en œuvre et leur suivi; **SOULIGNE** la nécessité de prendre systématiquement en compte les considérations liées au climat dans le cadre de ces travaux et d'assurer la cohérence avec ceux menés dans le cadre de la CCNUCC.



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

RM/pk

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 21 novembre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 octobre 2012 (10h30 et 14h00) et du 7 novembre 2012 (10h30)
2. 6488 Projet de loi relatif à la construction d'un Lycée à Clervaux
- Désignation d'un rapporteur
3. 6493 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- Désignation d'un rapporteur
4. 6468 Projet de loi portant réhabilitation du Pont Adolphe à Luxembourg
- Rapporteur: Monsieur Lucien Clement
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
5. 6383 Projet de loi modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- Rapporteur: Monsieur Marc Spautz
- Présentation du projet de loi
- Examen de l'avis du Conseil d'Etat
6. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Rapporteur: Monsieur Marcel Oberweis
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
7. Examen des documents européens suivants:

COM (2012) 576 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans l'Union

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de 8 semaines a commencé le 26 octobre 2012 et prendra fin le 21 décembre 2012.

COM (2012) 595 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET

DU CONSEIL modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

Le dossier précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de 8 semaines a commencé le 30 octobre 2012 et prendra fin le 25 décembre 2012.

COM (2012) 626 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL - PROGRÈS DANS LA RÉALISATION DES OBJECTIFS ASSIGNÉS AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO

COM (2012) 629 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - Programme de travail de la Commission pour l'année 2013

8. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Georges Engel, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis

M. Claude Wiseler, Ministre du Développement durable et des Infrastructures

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

M. Claude Franck, M. Georges Gehl, M. Henri Haine, Mme Josiane Pauly, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

M. René Biwer, M. Guy Toussin, de l'Administration des ponts et chaussées

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 24 octobre 2012 (10h30 et 14h00) et du 7 novembre 2012 (10h30)

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont adoptés.

2. 6488 Projet de loi relatif à la construction d'un Lycée à Clervaux

Monsieur Lucien Clement est désigné Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6493 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Ce point n'a pas été abordé.

4. 6468 Projet de loi portant réhabilitation du Pont Adolphe à Luxembourg

Les responsables de l'Administration des ponts et chaussées présentent le projet de loi sous rubrique, pour les détails exhaustifs duquel il est prié de se référer à l'exposé des motifs du document parlementaire afférent.

En bref, le projet de loi a pour objet d'autoriser le Gouvernement à réaliser les travaux de réhabilitation du Pont Adolphe à Luxembourg. Etant donné que le coût des investissements prévus est de 62,9 millions d'euros, l'autorisation de la Chambre des Députés est requise en vertu de l'article 99 de la Constitution, alors que le montant de la dépense d'investissement en question dépasse le seuil de 40 millions d'euros prévu par l'article 80 de la loi du 8 juin 1999 sur le budget, la comptabilité et la trésorerie de l'Etat.

Le Pont Adolphe a été construit dans les années 1900 à 1903 et constitue l'un des ouvrages emblématiques de la Ville de Luxembourg. Malheureusement, les inspections récentes ont relevé qu'il est en état de dégradation avancé et que des mesures de réhabilitation de grande envergure, nécessitant la démolition complète du tablier et des tympans, s'imposent de manière urgente.

Pendant toute la durée de ces travaux de réhabilitation, il faudra dévier la circulation du pont Adolphe sur un pont provisoire, dont la construction a d'ores et déjà été autorisée par le biais de la loi du 16 juin 2011 portant réalisation du pont provisoire et des accès au chantier dans le cadre de la réhabilitation du pont Adolphe à Luxembourg (dossier parlementaire n° 6176). Dans ce contexte, Monsieur le Ministre informe les membres de la Commission du Développement durable que les travaux préparatoires relatifs à ce premier chantier devraient débuter dans les prochaines semaines, notamment par l'abattage de plusieurs arbres dans la vallée de la Pétrusse.

Dans son avis du 9 octobre 2012, le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes :

- il se demande si, dans la double perspective du maintien du trafic automobile sur le pont Adolphe et du passage par ce pont du tracé du tram actuellement en discussion, il ne faudrait pas réaliser une étude de trafic au niveau de la capitale et proposer un concept de circulation permettant de délester le pont d'une partie du trafic motorisé qu'il doit supporter aujourd'hui. Le Conseil d'Etat note que l'exposé des motifs reste muet sur la question de la capacité d'évacuation du trafic automobile tant du pont provisoire que du pont Adolphe réhabilité. La Haute Corporation constate qu'alors qu'actuellement, le pont Adolphe comporte quatre voies de circulation, le pont provisoire réduira à trois le nombre des voies disponibles pour la circulation. Cette situation se trouvera pérennisée après la réhabilitation du pont, où deux voies de circulation banalisées seront ouvertes dans le sens Ville haute - Quartier de la gare, tandis qu'une voie sera réservée à la circulation en double sens du tram. La Haute Corporation craint que la réduction des voies de circulation de trois à deux ne réduise la capacité d'écoulement du pont et, dans ce contexte, regrette que l'exposé des motifs n'apporte pas de réponse pertinente sur cet

aspect. Si les représentants gouvernementaux reconnaissent que l'exposé des motifs n'évoque que marginalement les questions de circulation, ils donnent cependant à considérer que plusieurs études et des micro-simulations de trafic ont été réalisées ensemble avec les responsables de la Ville de Luxembourg ;

- le Conseil d'Etat, ainsi qu'un membre de la Commission du Développement durable, souhaitent savoir si la largeur réservée au passage éventuel du tram pourra servir à la circulation des autobus, au cas où le projet de tram devait ne pas se concrétiser. Les responsables du Ministère confirment que les autobus pourraient circuler sur cette voie et rappellent, à cet égard, que le nouveau tablier du pont sera élargi de 2 x 75 cm par rapport à l'état actuel ;
- le Conseil d'Etat se demande comment les cyclistes traverseront le pont après la réhabilitation et s'ils seront obligés d'emprunter l'espace réservé aux transports en commun ou les voies de circulation banalisées ou si des voies cyclables seront aménagées parallèlement aux voies de circulation réservées aux trams et au trafic automobile. Monsieur le Ministre informe que le projet de réhabilitation du pont ne prévoit pas de pistes cyclables. En effet, celles-ci ont déjà été aménagées sur la Passerelle (*Al Bréck*) par la Ville de Luxembourg. Etant donné qu'il est prévu d'élargir les trottoirs sur le pont du pont Adolphe réhabilité, les cyclistes pourront cependant les emprunter ;
- le Conseil d'Etat regrette le manque de rigueur de l'exposé des motifs qui fait mention d'études qui, au moment de la finalisation du projet de loi, avaient déjà coûté plus de 8 millions d'euros hors taxes, mais qui ne précise pas quel en fut l'objet, qui en était responsable et quelles conclusions en ont été tirées dans l'optique des solutions envisagées pour procéder à la réhabilitation du pont. Un responsable de l'Administration des ponts et chaussées explique que les détails concernant ces études peuvent être consultés dans la note de bas de page à la page 27 du document parlementaire 6468 ;
- la Haute Corporation se demande pour finir s'il n'aurait pas convenu de rétablir autant que possible la consistance du pont d'avant sa rénovation de 1961/1962 en rétrécissant notamment le tablier. De l'avis de Monsieur le Ministre, cette proposition n'est pas à retenir, étant donné que l'un des objectifs de la réhabilitation du pont est justement l'élargissement de son tablier.

*

Il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir les points suivants :

- les travaux de réhabilitation du pont Adolphe devraient lui assurer une pérennité d'une centaine d'années ;
- l'idée d'abattre le pont Adolphe et de reconstruire un pont totalement nouveau, bien que brièvement envisagée il y a quelques années, n'a pas été retenue notamment eu égard à la valeur historique de l'ouvrage. L'idée d'abattre le pont et de le reconstruire à l'identique n'a quant à elle pas non plus été retenue. Il a finalement été décidé, conformément aux souhaits de l'UNESCO, de réhabiliter le pont en recourant à des techniques préservant au mieux l'architecture dessinée et réalisée par Séjourné ;
- plusieurs études ont été réalisées afin de prendre en compte la circulation d'un tram sur le pont. Il est évident que le tram engendrera d'inévitables vibrations et il convient notamment de minimiser la transmission des vibrations à l'ouvrage et d'éviter tout effet de résonance ;

- le projet de loi ne reprend pas les dépenses à engager pour l'installation des rails du tram. Cependant, la superstructure du tablier a été conçue pour que les rails puissent y être installés aisément. Il semble dans ce contexte évident que les travaux relatifs à la construction du tram et ceux de la réhabilitation du pont Adolphe devraient dans la mesure du possible se dérouler de manière concomitante ;
- une éventuelle collaboration avec le département d'ingénierie - génie civil de l'Université du Luxembourg pourrait, le cas échéant être envisagée. A noter qu'en l'occurrence l'Administration des ponts et chaussées est assistée par l'Ecole Polytechnique Fédérale de Lausanne ;
- un membre de la Commission est d'avis que l'alimentation électrique du tram ne devra pas se faire par la voie de caténaies sur le pont Adolphe, et ce à cause de l'aspect inesthétique des lignes aériennes de contact. Il existe en effet d'autres options qui, bien qu'engendrant un surcoût par rapport à la solution de base sans caténaire, prévoient une alimentation par le sol ;
- suite à une question afférente, il est encore précisé que le kiosque à journaux désaffecté situé sur la Place de Bruxelles devra être déplacé pendant la durée du chantier. Il avait initialement été envisagé d'utiliser ce kiosque comme lieu d'exposition pour que le public puisse y suivre l'évolution du chantier, mais cette exposition aura finalement probablement lieu dans un conteneur.

Examen des articles

Intitulé

Alors que l'article 1^{er} du projet de loi présente l'autorisation demandée au législateur comme couvrant tant les travaux de réhabilitation du pont Adolphe que le réaménagement de la place de Metz et de la place de Bruxelles situées aux deux extrémités du pont, le Conseil d'Etat estime que l'exposé des motifs n'apporte guère de précision sur les travaux de réaménagement en question ou sur leur coût. Dans la mesure où le réaménagement de ces deux places occupe une importance qui en rend nécessaire une mention formelle à l'article 1^{er}, la Haute Corporation est d'avis qu'il faudrait prévoir cette précision aussi dans le texte de l'intitulé. Etant donné qu'il n'est pas à même d'établir quelle est l'importance de ces travaux et de leur coût par rapport à l'ensemble des investissements visés par le projet de loi, le Conseil d'Etat laisse à la Chambre des Députés l'appréciation du suivi à réserver à cette observation.

Vu que les coûts du réaménagement de la place de Metz et de la place de Bruxelles avoisinent les 4.700.000 euros et que ce montant n'est, de l'avis des membres de la commission parlementaire, pas significatif par rapport au total des travaux, ces derniers décident de maintenir l'intitulé du projet de loi inchangé.

Article 1^{er}

L'article 1^{er} autorise le Gouvernement à procéder à la mise en œuvre du projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 1er. – *Le Gouvernement est autorisé à réaliser les travaux relatifs à la réhabilitation du Pont Adolphe à Luxembourg comprenant la réhabilitation complète du Pont Adolphe et le réaménagement des Places de Metz et de Bruxelles.*

Le Conseil d'Etat renvoie à son observation relative à la formulation de l'intitulé. Si le maintien du contenu initial de l'article sous rubrique était nécessaire, il suggère d'écrire « *réaménagement de la place de Metz et de la place de Bruxelles* ». La commission parlementaire fait sienne cette remarque rédactionnelle et l'article 1^{er} se lira comme suit :

Art. 1er. – *Le Gouvernement est autorisé à réaliser les travaux relatifs à la réhabilitation du Pont Adolphe à Luxembourg comprenant la réhabilitation complète du Pont Adolphe et le réaménagement de la place de Metz et de la place de Bruxelles.*

Article 2

L'article 2 détermine l'enveloppe budgétaire servant au financement du projet. Il comporte en outre la clause usuelle d'adaptation des coûts à l'évolution de l'indice semestriel des prix de la construction valable en avril 2011 (valeur 696,95). Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 2. – *Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de soixante-deux millions neuf cents mille euros (62.900.000 €). Ce montant correspond à la valeur 696,95 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2011. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.*

Le Conseil d'Etat est d'avis que, conformément aux usages légistiques, il suffit d'écrire le montant de la dépense à approuver en chiffres arabes et propose donc de libeller la fin de la première phrase de l'article comme suit : « ... dépasser le montant de 62.900.000 euros ». La Commission fait sienne cette proposition et réserve donc la teneur suivante à l'article 2 :

Art. 2. – *Les dépenses occasionnées par la présente loi ne peuvent pas dépasser le montant de 62.900.000 euros. Ce montant correspond à la valeur 696,95 de l'indice semestriel des prix de la construction au 1er avril 2011. Déduction faite des dépenses déjà engagées par le pouvoir adjudicateur, ce montant est adapté semestriellement en fonction de la variation de l'indice des prix de la construction précité.*

Article 3

L'article 3 précise que les crédits budgétaires en question seront inscrits au Fonds des Routes du Ministère du Développement durable et des Infrastructures, département des Travaux Publics, qui fera fonction de maître de l'ouvrage. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 3. – *Les dépenses sont imputées à charge des crédits du Fonds des Routes.*

Par analogie à la formule de l'article 3 de la loi du 16 juin 2011 portant réalisation du pont provisoire et des accès au chantier dans le cadre de la réhabilitation du pont Adolphe, le Conseil d'Etat suggère d'écrire « ... imputées sur les crédits du Fonds des routes ». La Commission fait sienne cette suggestion. L'article 3 se lira donc comme suit :

Art. 3. – *Les dépenses sont imputées sur les crédits du Fonds des routes.*

*

Les membres de la commission parlementaire chargent Monsieur le Rapporteur de rédiger son projet de rapport dans les meilleurs délais.

5. 6383 Projet de loi modifiant la loi du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Le projet de loi n°6383 a pour objet d'insérer à l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques un nouveau paragraphe *2bis*. Dans sa version initiale, l'article unique du projet de loi est libellé comme suit :

Article unique. – *A l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques, il est inséré derrière le paragraphe 2 un nouveau paragraphe 2bis avec le texte suivant :*

« 2bis. Les règlements faits ensemble par le ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et le ministre ayant les Transports dans ses attributions dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains sont publiés au Mémorial, par voie de presse ou par affichage dans les communes concernées. A moins d'en disposer autrement, ces règlements entrent en vigueur dès leur publication. Ils cessent leur effet, s'ils ne sont pas confirmés dans un délai de trois mois par un règlement grand-ducal »

L'insertion de ce nouveau paragraphe a pour but de prévoir la possibilité de publier autrement que par voie du Mémorial, à savoir par voie de presse ou d'affichage, les règlements ministériels édictés dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains. Cette publication par voie de presse ou d'affichage comme alternative à la publication au Mémorial tient à des nécessités de rapidité et de souplesse.

Il faut savoir que cette possibilité de publication alternative est déjà actuellement donnée par l'article 100 du Code de la Route, qui dispose en son paragraphe premier que *« le Ministre ayant les Travaux publics dans ses attributions et le Ministre ayant les Transports dans ses attributions peuvent ensemble prendre des mesures particulières, dans l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains qui sont justifiées par l'état et la disposition des lieux sur des tronçons déterminés de la grande voirie ou de la voirie normale de l'Etat située en dehors des agglomérations. Il en est de même sur la voirie normale de l'Etat située à l'intérieur des agglomérations dans le cas d'une urgence répondant à la définition du paragraphe 3 de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ou en cas de carence des autorités communales. Ces mesures sont publiées au Mémorial, par voie de presse ou par affichage dans les communes concernées »*.

Cependant, il résulte des dispositions combinées de l'article 112 de la Constitution aux termes duquel *« aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale ou communale n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi »* et de l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842 réglant le mode de publication des lois que les règlements ministériels édictés conformément à l'article 100 du Code de la Route doivent être publiés au Mémorial, alors qu'aucune forme de publication dérogatoire à l'arrêté royal grand-ducal précité du 22 octobre 1842 n'est prévue par une loi, mais seulement par un règlement grand-ducal. Dans ces conditions, les mesures ministérielles visées à l'article 100 du Code de la Route ne peuvent produire leurs effets qu'après avoir été publiées au Mémorial.

Afin d'éviter que les règlements ministériels publiés par voie de presse ou par affichage ne soient sanctionnés par l'article 95 de la Constitution qui interdit au juge d'appliquer des actes réglementaires non conformes à la loi, le projet de loi sous rubrique a donc pour objet de

modifier la loi modifiée du 14 février 1955 précitée, en transférant les dispositions actuelles de l'article 100 du Code de la Route à l'article 5 de la loi de 1955.

Dans son avis du 16 décembre 2011, le Conseil d'Etat estime que c'est à bon escient que le Gouvernement entend redresser la situation en prévoyant de créer la base légale pour les différentes formes de publication selon lesquelles les règlements ministériels concernés pourront être portés à la connaissance du public ; il espère en outre qu'en attendant l'entrée en vigueur de la loi en projet, le Ministre compétent veillera que les actes normatifs pris en exécution de l'article 100 du Code de la Route soient exclusivement publiés au Mémorial.

Quant aux formes alternatives de publication des règlements ministériels par rapport au Mémorial, le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi entendent reprendre la publication par voie de presse et l'affichage dans les communes concernées. Il estime que plusieurs questions pratiques devraient être résolues dans cette perspective et notamment les questions de l'endroit où les usagers de la route pourront trouver les informations, de la forme et de la durée de la publication ainsi que des modalités pour garantir la traçabilité au-delà du terme des effets de l'existence du règlement et de sa publication. Dans ce contexte, il émet les commentaires suivants :

- il note que la manière de publier les règlements par voie de presse n'est pas précisée. Dans ce contexte, il se demande notamment si un message audiovisuel à la télévision ou la diffusion d'un communiqué à la radio seraient suffisants et si les moyens d'enregistrement des émissions concernées par la société de télévision ou la station radio pourraient fournir un moyen de preuve pour établir la publication ou, si au contraire, il faudrait un communiqué dans la presse écrite et, le cas échéant, dans combien de journaux ;
- en ce qui concerne l'affichage dans les communes, la Haute Corporation constate que les auteurs du projet de loi ne précisent pas à quel endroit le règlement ministériel est censé être affiché : sur le tableau d'affichage officiel, à la porte de la maison communale ou encore à l'endroit où le règlement ministériel est censé s'appliquer ? Il n'est pas non plus précisé pendant quelle durée l'affichage doit avoir lieu et s'il doit comporter la reproduction intégrale du règlement. De même, le texte reste muet sur la preuve de l'affichage ou sur les responsabilités en cas d'affichage défaillant ;
- de l'avis de la Haute Corporation, la publication via Internet des règlements ministériels pourrait constituer une alternative intéressante par rapport aux formes de publication proposées par les auteurs du projet. En effet, elle permettrait une information en temps quasiment réel des usagers de la route, ce qui pourrait s'avérer avantageux en cas d'extrême urgence. Dans ce contexte, le Conseil d'Etat privilégie l'idée de l'installation d'un site unique auprès du Service central de législation du Ministère d'Etat. Si les auteurs du projet de loi se déclarent d'accord avec l'idée de la publication des règlements sur un site Internet, ils ne rejoignent cependant pas l'idée d'un site unique auprès du Service central de législation. En effet, ce service n'assure pas de permanence ininterrompue. Or, une publication de règlements pourrait s'avérer nécessaire à tout moment du jour ou de la nuit. De la sorte, Monsieur le Ministre propose l'établissement d'un site spécifique, probablement auprès du Ministère du Développement durable et des Infrastructures ;
- pour le Conseil d'Etat, il semble évident que les règlements ministériels visés devront être publiés intégralement et que l'information restera accessible pendant la durée d'effet des dispositions en question ;
- pour ce qui est de la question d'établir la traçabilité tant de l'existence des textes réglementaires que de leur publication, le Conseil d'Etat propose de s'inspirer de l'article

82 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui dispose dans son dernier alinéa que mention des règlements communaux et de leur publication est faite entre autre au Mémorial.

Quant au texte de l'article unique tel que proposé par les auteurs du projet de loi, le Conseil d'Etat note qu'il se réfère directement à la compétence des ministres ayant les Travaux publics et les Transports dans leurs attributions. Cette approche n'est pas compatible avec les articles 36 et 76, alinéa 2 de la Constitution. En effet, l'article 36 réserve la compétence d'exécution des lois au Grand-Duc. Même si en l'occurrence le projet de loi n'attribue pas directement des compétences réglementaires à des membres du Gouvernement pris individuellement, il présuppose comme acquis la délégation de compétence opérée en vertu de l'article 76, alinéa 2 de la Constitution. Or, il appartient au Grand-Duc seul d'actionner cette compétence. Le Conseil d'Etat s'oppose dès lors formellement au texte projeté et demande de modifier en conséquence la première phrase du nouveau paragraphe 2bis qu'il est projeté d'ajouter à l'article 5 de la loi de 1955.

Même si le Conseil d'Etat donne normalement la préférence au respect de la règle générale qui veut que les lois et règlements entrent en vigueur le quatrième jour après leur publication au Mémorial, il comprend que dans certaines circonstances il faut veiller à une application rapide des mesures réglementaires que les membres du Gouvernement visés à l'article 100 du Code de la Route peuvent être autorisés à prendre, par exemple dans l'hypothèse d'un grave accident de la circulation ou d'un éboulement de terrain entravant le trafic sur un tronçon de route déterminé. La deuxième phrase ne donne dès lors pas lieu à critique.

La troisième phrase n'a pas sa place dans la loi, car la disposition prévue restreint la prérogative du Grand-Duc d'exercer son pouvoir de délégation dans le cadre des règlements qu'il peut prendre en vertu des articles 36 et 37, alinéa 4 de la Constitution. En effet, selon l'article 76 de la Constitution, il appartient au Grand-Duc de déterminer quelle sera la portée de la délégation de compétence qu'il peut accorder aux termes de l'alinéa 2 de cet article. Le Conseil d'Etat refuserait dès lors la dispense du second vote constitutionnel à la loi en projet si la troisième phrase du nouveau paragraphe 2bis de l'article 5 de la loi précitée de 1955 était maintenue.

Le Conseil d'Etat note encore qu'aux termes d'un projet de règlement qui a pour objet de modifier l'article 100 du Code de la Route et dont il a été saisi parallèlement au projet de loi sous rubrique, les auteurs entendent donner compétence aux ministres assumant la responsabilité des ressorts des Travaux publics et des Transports pour suppléer à la carence des autorités communales de réglementer la circulation sur la voirie normale de l'Etat à l'intérieur des agglomérations ou pour réglementer la circulation sur ces tronçons de route en cas d'urgence définie à l'article 5 de la loi précitée de 1955. Etant donné que la compétence de réglementer la circulation sur la voirie normale de l'Etat à l'intérieur des agglomérations revient d'après le prédit article 5, paragraphe 3 aux autorités communales, la restriction prévue de cette compétence équivaut à une intervention du pouvoir exécutif dans les attributions des communes spécialement reconnues en la matière par la loi. Les dispositions réglementaires prises en l'occurrence sans le fondement légal nouvellement prévu risqueraient dès lors d'encourir la sanction de l'article 95 de la Constitution. Aussi le Conseil d'Etat marque-t-il son accord avec la reprise à l'article 5 de la loi de 1955 de la possibilité d'intervention exceptionnelle du pouvoir réglementaire étatique dans une matière où la compétence réglementaire revient normalement aux communes. Il n'estime pourtant pas indiqué d'évoquer les cas d'urgence spéciaux prévus audit article 5, alors que le pouvoir réglementaire étatique est de façon générale tenu par des règles spécifiques en ce qui concerne le recours à la procédure d'urgence.

Quant à l'emplacement de la modification projetée, le Conseil d'Etat préférerait une insertion des nouvelles dispositions *in fine* du paragraphe 2 dudit article 5. Dans ce contexte, il estime

que le dernier alinéa actuel de ce paragraphe pourrait être supprimé alors qu'il fait double emploi avec le principe général inscrit à l'article 29 de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 qui dispose que les règlements communaux ne peuvent être contraires aux lois ni aux règlements d'administration générale.

Au regard de ce qui précède, le Conseil d'Etat propose de réserver la rédaction suivante à l'article unique du projet de loi sous rubrique :

Article unique. *Le dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 5 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques est remplacé par le texte suivant :*

« Il en est exceptionnellement de même pour suppléer à la carence des communes de réglementer la circulation sur la voirie de l'Etat à l'intérieur des agglomérations, lorsque l'intérêt de la sécurité et de la commodité des usagers de la route et des riverains l'exige.

La publication des règlements qui, le cas échéant, peuvent intervenir sur base de la délégation de compétence prévue à l'article 76, alinéa 2 de la Constitution en vue de l'exécution de la présente loi sont publiés au Mémorial ou sur le site électronique installé à cet effet par le Gouvernement. La durée de la publication par voie électronique correspond à celle des effets du règlement publié. Mention du règlement et de sa publication est faite en outre au Mémorial.

A moins d'en disposer autrement, ces règlements entrent en vigueur le jour de leur publication ».

La Commission décide de faire sienne la proposition du Conseil d'Etat.

A la demande de Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures, il sera réservé un traitement prioritaire à l'évacuation de ce projet de loi.

6. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Les membres de la commission parlementaire examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat, qui date du 13 novembre 2012 et qui a été émis suite aux amendements parlementaires du 18 octobre 2012.

L'amendement 1 a, en premier lieu, comme objectif de répondre à l'opposition du Conseil d'Etat de modifier les annexes par règlement grand-ducal. Sur ce point, il rencontre son approbation. Ensuite, l'amendement a pour objet d'abroger les annexes IIbis et IIter. Concernant ce point, il est prié de se référer au commentaire de l'amendement 3 ci-dessous.

L'amendement 2 donne suite à une proposition du Conseil d'Etat, demandant à préciser le règlement européen à suivre. La Haute Corporation y marque son accord, tout en suggérant de se limiter à la mention de l'intitulé abrégé, c'est-à-dire le numéro du règlement, suivi du terme « précité » à la suite de la première mention au dispositif de l'intitulé complet du règlement, à savoir aux articles 7, 8 et 19 nouveaux. La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

L'amendement 3 vise l'article 12 nouveau, ayant trait à la mise aux enchères des quotas. Dans son avis initial, le Conseil d'Etat avait critiqué l'absence de précisions concernant la quantité des quotas mis aux enchères au Luxembourg, ainsi que la procédure à suivre. Dans son avis complémentaire, la Haute Corporation estime que l'amendement 3 ne répond pas à cette critique, car il se borne à recopier l'article 10, paragraphe 2 de la directive 2009/29/CE,

avec la référence aux annexes IIbis et IIter de cette directive. Le Conseil d'Etat note donc que la Commission du développement durable a opté pour une transposition par référence, estimant que le texte de la directive prévoit dans ce domaine des règles non équivoques ne comportant pas d'options entre lesquelles le Luxembourg aurait pu choisir. Le Conseil d'Etat est d'avis que la mise en œuvre du système de répartition relève de la compétence de la Commission européenne, de sorte qu'il insiste à omettre le paragraphe 2 à l'article 11. La commission parlementaire fait sienne cette proposition.

Les amendements 4 à 6 tendent à préciser le texte en mentionnant les actes de l'Union européenne visés. Le Conseil d'Etat y marque son accord tout en renvoyant à ses observations à l'endroit de l'amendement 2 quant à la dénomination abrégée à utiliser lors d'un renvoi répété au même règlement. Comme ci-dessus, les membres de la Commission suivent cette suggestion.

Les amendements 7 et 8 ne soulèvent aucun commentaire de la part de la Haute Corporation.

*

Les membres de la commission parlementaire chargent Monsieur le Rapporteur de préparer son projet de rapport, afin qu'il soit adopté lors de la réunion du 27 novembre prochain. A la demande du groupe parlementaire DP, il sera en outre procédé, au cours de cette même réunion, à un échange de vues avec des représentants du Ministère concernant la Conférence de l'ONU sur le changement climatique qui se tiendra à Doha (Qatar) du 26 novembre au 7 décembre 2012.

*

Suite à une remarque afférente, il est encore brièvement fait mention de la volonté de la Commission européenne de suspendre l'application de la taxe européenne sur les émissions de CO2 aux compagnies aériennes jusqu'à la prochaine assemblée générale de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI) à l'automne 2013.

7. Examen des documents européens suivants :

COM (2012) 576 : Proposition de REGLEMENT DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans l'Union

COM (2012) 595 : Proposition de DIRECTIVE DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

COM (2012) 626 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN ET AU CONSEIL - PROGRÈS DANS LA RÉALISATION DES OBJECTIFS ASSIGNÉS AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO

COM (2012) 629 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPEEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPEEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - Programme de travail de la Commission pour l'année 2013

Le document COM (2012) 576 est une proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans l'Union. Il vise principalement à mettre en œuvre le protocole de Nagoya et à permettre la ratification de ce traité par l'UE.

Au sein de l'Union, des parties prenantes très diverses, dont des chercheurs universitaires et des entreprises issues de différents secteurs industriels (par exemple, la sélection végétale et l'élevage, les cosmétiques, les denrées alimentaires et les boissons, l'horticulture, la biotechnologie industrielle, l'industrie pharmaceutique) utilisent des ressources génétiques à des fins de recherche et de développement ; d'autres exploitent les connaissances traditionnelles associées à ces ressources.

L'Union européenne et ses Etats membres sont parties à la Convention sur la diversité biologique. Cette dernière reconnaît que les Etats ont des droits souverains sur les ressources génétiques relevant de leur juridiction et le pouvoir de déterminer l'accès à ces ressources. La Convention fait obligation à chacune des parties de faciliter l'accès aux ressources génétiques sur lesquelles elle dispose de droits souverains. Elle oblige également chaque partie à partager de manière juste et équitable les résultats de la recherche et du développement ainsi que les avantages découlant de l'utilisation commerciale des ressources génétiques avec la partie qui fournit ces ressources.

Après avoir examiné le document sous rubrique, les membres de la commission parlementaire concluent qu'il ne viole pas le principe de subsidiarité.

*

Le document COM (2012) 595 est une proposition de directive modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

La plupart des biocarburants actuels sont élaborés à partir de plantes cultivées sur des terres agricoles, telles que le blé et le colza. Lorsque des terres agricoles destinées auparavant aux marchés de l'alimentation humaine ou animale sont convertis à la production de biocarburant, la demande de produits autres que le carburant doit néanmoins être satisfaite.

L'utilisation de biocarburants produits à partir de denrées alimentaires pour atteindre l'objectif de 10% d'énergies renouvelables fixé par la directive sur les énergies renouvelables sera limitée à 5%. Le but est de stimuler le développement d'autres biocarburants, dits de seconde génération, produits à partir de matières premières non alimentaires, telles que les déchets ou la paille, dont les émissions sont sensiblement inférieures à celles des combustibles fossiles et qui n'interfèrent pas directement avec la production alimentaire mondiale.

La Commission européenne propose la limitation de la contribution des biocarburants conventionnels à la réalisation des objectifs de la directive sur les énergies renouvelables. Cette option vise à réduire au minimum les incidences des biocarburants en termes de changements indirects dans l'affectation des sols en limitant à 5% le volume de biocarburants conventionnels qui peut être comptabilisé aux fins des objectifs de la directive sur les énergies renouvelables aux niveaux actuels de production. Pour ce faire, la proposition de la Commission européenne prévoit :

- de porter à 60% le niveau minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les nouvelles installations, afin d'améliorer l'efficacité des processus de production des biocarburants et de dissuader l'investissement dans des installations présentant une faible performance en matière d'émissions de gaz à effet de serre ;
- d'inclure des facteurs liés aux changements indirects d'affectation des sols dans les rapports que doivent soumettre les fournisseurs de carburant et les Etats membres sur la réduction des émissions associée aux biocarburants et aux bioliquides ;
- de restreindre jusqu'en 2020 au niveau actuel de consommation, c'est-à-dire 5%, le volume de biocarburants et de bioliquides produits à partir de cultures alimentaires pouvant être comptabilisé dans les 10% d'énergies renouvelables que vise l'UE à l'horizon 2020 pour le secteur des transports, tout en gardant inchangés les objectifs globaux en matière d'énergies renouvelables et de réduction de l'intensité en CO2 ;
- de mettre en place des mesures incitatives afin de promouvoir les biocarburants auxquels sont associé un niveau faible ou nul d'émissions liées au changement indirect dans l'affectation des sols, en particulier des biocarburants de deuxième ou troisième génération produits à partir de matières premières n'entraînant pas de besoins de terres supplémentaires, telles que des algues, de la paille ou divers types de déchets, car ils contribueront davantage à la réalisation de l'objectif de 10% d'énergies renouvelables dans le secteur des transports fixé par la directive sur les énergies renouvelables.

Après avoir examiné le document sous rubrique, les membres de la commission parlementaire concluent qu'il ne viole pas le principe de subsidiarité. D'une manière générale, ils saluent cette proposition de directive, tout en enjoignant Monsieur le Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures à s'entretenir avec Monsieur le Ministre de L'Economie et du Commerce extérieur, afin de réfléchir à des solutions alternatives.

*

Le document COM (2012) 626 est un rapport de la Commission européenne relatif aux progrès dans la réalisation des objectifs assignés au titre du protocole de Kyoto. Ce rapport est établi chaque année sur base des données fournies par les Etats membres, en application de l'article 5 de la décision n° 280/2004/CE relative à un mécanisme pour surveiller les émissions de gaz à effet de serre dans la Communauté et mettre en œuvre le protocole de Kyoto.

Selon les projections relatives aux GES établies en 2011 et mises à jour en 2012, six Etats membres de l'UE15 (Finlande, France, Allemagne, Grèce, Suède, Royaume-Uni) sont sur la bonne voie pour atteindre leurs objectifs respectifs de réduction des GES sur le plan national. Si l'on tient compte du recours envisagé aux mécanismes de flexibilité prévus dans le cadre du protocole de Kyoto, de l'utilisation des quotas non utilisés provenant de la réserve pour les nouveaux entrants dans le système d'échange de quotas d'émission de l'Union européenne, ainsi que des puits de carbone et des mesures supplémentaires, seul un Etat membre, l'Italie, pourrait éprouver des difficultés à atteindre les objectifs fixés.

Dans la plupart des douze Etats membres qui ont adhéré à l'Union en 2004, les émissions devraient augmenter légèrement entre 2009 et 2012. Cependant, neuf de ces Etats membres auxquels un objectif a été assigné au titre du protocole de Kyoto devraient atteindre, voire dépasser, leur objectif sur la seule base des politiques et mesures existantes. Selon les estimations, la Slovénie devrait atteindre son objectif lorsque toutes les mesures existantes et prévues donneront les résultats escomptés.

Le train de mesures sur l'énergie et le changement climatique adopté en 2009 met en place un ensemble intégré et ambitieux de politiques et de mesures visant à s'attaquer au changement climatique jusqu'à 2020 et au-delà. Il s'agit de l'un des cinq grands objectifs de la stratégie « Europe 2020 » pour l'emploi et la croissance économique. A partir de 2013, l'effort total que devra fournir l'Union pour réduire, d'ici à 2020, ses émissions de gaz à effet de serre de 20% par rapport à 1990 se répartira entre les secteurs couverts par le SCEQE de l'UE et ceux qui ne le sont pas. Les préparatifs pour la mise en œuvre de l'engagement de réduction des GES d'ici à 2020 sont pratiquement terminés.

En ce qui concerne le SCEQE de l'UE, des progrès importants ont été accomplis dans la préparation en vue de la phase 3 (2013-2020), notamment en ce qui concerne la plateforme d'enchère, le registre unique de l'Union et l'adoption de règles harmonisées relatives à la surveillance, la déclaration, l'accréditation et la vérification. En ce qui concerne la décision relative à la répartition de l'effort, qui régit les émissions de GES dans les secteurs qui ne sont pas concernés par le système d'échange de quotas d'émission de l'UE en établissant pour chaque Etat membre des objectifs annuels contraignants concernant les émissions de GES, les travaux relatifs aux modalités d'application se poursuivent, notamment pour ce qui est de déterminer la valeur absolue des objectifs des Etats membres et le système de conformité qui sera mis en place pour surveiller l'action des Etats membres chaque année et les aider à prendre les mesures correctives nécessaires s'ils ne parviennent pas à atteindre leurs objectifs.

Selon les dernières projections disponibles concernant les émissions de GES, qui tiennent compte de la mise en œuvre du train de mesures sur le climat et l'énergie, l'UE devrait atteindre collectivement l'objectif qu'elle s'est fixé pour 2020. Toutefois, seuls treize Etats membres devraient être en mesure de respecter leurs engagements avec les politiques existantes, et huit autres devraient atteindre leurs objectifs une fois que leurs politiques et mesures supplémentaires donneront les résultats escomptés. Les six derniers doivent élaborer de nouvelles politiques afin de réaliser leurs objectifs et/ou avoir recours aux possibilités prévues dans le train de mesures sur le climat et l'énergie.

Suite à une question afférente, il est précisé que le Luxembourg atteindra ses objectifs en matière de réduction de GES par le biais de recours aux mécanismes flexibles. Monsieur le Ministre délégué est cependant d'avis que les différentes mesures qui ont été prises au niveau national ont malgré tout contribué à une certaine amélioration en la matière.

*

Le document COM (2012) 629 est une communication de la Commission européenne concernant son programme de travail pour l'année 2013. Il est à noter que ce document a été renvoyé à toutes les commissions parlementaires de la Chambre des Députés, et non pas à la seule Commission du Développement durable. Le programme de travail de la Commission annonce une cinquantaine de nouvelles initiatives, qui seront présentées en 2013 et dans la première partie de l'année 2014. Ces nouvelles initiatives ont pour but de relever des défis concrets dans sept grands domaines d'action :

1. mettre en place une véritable union économique et monétaire : nouveaux textes législatifs destinés à accroître la stabilité, la transparence et la protection des consommateurs dans le secteur financier, fondés en particulier sur le projet détaillé pour une véritable union économique et monétaire ;
2. stimuler la compétitivité grâce au marché unique et à la politique industrielle : initiatives visant à réduire les coûts supportés par les entreprises dans des domaines tels que la TVA et la facturation, à s'attaquer aux obstacles à la compétitivité et à encourager les

principaux secteurs de croissance au moyen de partenariats public privé dans le domaine de la recherche ;

3. garantir l'interconnexion pour affronter la concurrence : amélioration des réseaux par la libéralisation du secteur de l'énergie, par l'encouragement des investissements dans des infrastructures telles que la large bande et par la modernisation des transports et de la logistique en Europe ;
4. mettre la croissance au service de l'emploi : renforcement de l'aide pratique aux chômeurs dans des domaines tels que les services publics de l'emploi et mesures destinées à faire en sorte que l'UE mette tout en œuvre pour favoriser l'inclusion sociale ;
5. utiliser les ressources de l'Europe de manière à renforcer sa compétitivité : définition des perspectives à long terme importantes pour la croissance durable, par l'établissement d'un cadre portant sur l'énergie et le changement climatique pour la période allant jusqu'en 2030 et actions spécifiques concernant la qualité de l'air et les déchets ;
6. construire une Europe sûre : renforcement de la justice par la création d'un Parquet européen chargé de protéger les intérêts financiers de l'UE, accroissement de la sécurité par la lutte contre le trafic d'armes à feu et consolidation de la citoyenneté dans le contexte de l'Année européenne des citoyens ;
7. assumer notre part de responsabilité sur la scène mondiale : promotion de nos intérêts et de nos valeurs au moyen d'une nouvelle génération d'accords commerciaux, mesures ciblées dans notre voisinage et contribution de l'Union à la réalisation des objectifs du millénaire pour le développement, en tant que premier partenaire de la coopération au développement au niveau mondial.

Le seul domaine d'action concernant directement la Commission du Développement durable est celui relatif à l'utilisation des ressources de l'Europe de manière à renforcer sa compétitivité. L'objectif de ce domaine d'action est de rendre l'économie de l'Union plus innovante et compétitive, tout en utilisant moins de ressources et en causant moins de dommages à l'environnement. Il convient de produire moins de déchets et d'en réutiliser et d'en recycler davantage. Une utilisation plus rationnelle des ressources contribuerait à la croissance, à l'emploi et à une compétitivité accrue, réduirait les coûts supportés par les entreprises, aurait des effets bénéfiques notables sur la santé et l'environnement, diminuerait les émissions de gaz à effet de serre, limiterait les factures énergétiques et ouvrirait de nouvelles possibilités d'innovation et d'investissement.

La Commission européenne part du constat que la société et l'économie européennes n'exploitent pas encore pleinement le potentiel que présente l'utilisation rationnelle des ressources. Une grande partie des déchets recyclables est exportée ou mise en décharge. La planification et les investissements sont entravés par l'absence de cadres à long terme concernant la politique à mener en matière de climat et d'énergie au-delà de 2020, mais aussi l'utilisation durable à long terme de ressources essentielles telles que l'air, le sol, l'énergie, l'eau, les poissons et la biomasse. Parallèlement, de tels cadres peuvent contribuer à stimuler l'innovation nécessaire pour exploiter le potentiel de la transition vers une économie à faibles émissions de CO₂ dans des domaines comme les transports, l'énergie et l'agriculture. Ainsi, afin de continuer à compléter les chaînons manquants, la Commission présentera, en 2013 ou en 2014, des propositions visant à :

- fournir des perspectives à long terme concernant la manière dont l'UE poursuivra, au-delà de ses objectifs pour 2020, sa trajectoire vers une économie à faibles émissions de CO₂, en définissant un cadre global pour la période allant jusqu'en 2030 ;

- élaborer une nouvelle stratégie sur l'adaptation au changement climatique afin d'accroître la résilience de l'Europe ;
- réexaminer la législation en matière de déchets, pour réfléchir à la manière dont les nouveaux marchés et l'amélioration du recyclage peuvent contribuer à la croissance ;
- adapter le cadre stratégique de l'UE concernant la qualité de l'air.

Parallèlement, la finalisation de la nouvelle génération de politiques en matière d'agriculture et de pêche et de programmes de développement régional et rural maximisera les possibilités de réunir l'innovation et la création d'emplois en mettant l'accent sur la durabilité. La promotion d'une « économie bleue » caractérisée par une utilisation rationnelle des ressources permettra aux zones maritimes que compte l'Europe de contribuer davantage à la croissance.

*

Pour plus de détails concernant les quatre documents européens sous rubrique, il est prié de se reporter au document établi par les responsables du Ministère du Développement durable et des Infrastructures et repris en annexe du présent procès-verbal.

8. Divers

Monsieur le Président informe les membres de la Commission qu'une réunion jointe, avec la Commission des Finances et du Budget, a été convoquée pour le 22 novembre à 08h00. A la demande des groupes parlementaires DP et *déi gréng*, il y sera procédé à un échange de vues avec Monsieur le Ministre des Finances et Monsieur le Ministre du Développement durable et des Infrastructures au sujet du dossier Cargolux.

Luxembourg, le 3 décembre 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE

Documents européens

I. COM 576 : Proposition de règlement du PE et du Conseil relatif à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans l'Union

La récente proposition de la Commission offrira un accès fiable aux ressources génétiques situées en dehors de l'Union. Elle constitue un encouragement pour les chercheurs et les entreprises européennes. La proposition, un projet de règlement visant à mettre en œuvre le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation, a pour objet de protéger les droits des pays et des communautés autochtones et locales qui donnent l'autorisation d'utiliser leurs ressources génétiques et les connaissances traditionnelles qui y sont associées, tout en octroyant aux chercheurs européens un accès plus fiable à des échantillons de ressources génétiques de qualité, à un prix intéressant et avec une grande sécurité juridique.

Les ressources génétiques jouent un rôle de plus en plus important dans de nombreux secteurs économiques, et notamment la sélection végétale et animale, les cosmétiques et les produits pharmaceutiques. Nombre de ces ressources proviennent de hauts lieux de la biodiversité situés dans les pays en développement. L'absence de règles claires en ce qui concerne l'accès à ces ressources a mené certains pays à déposer plainte parce qu'ils estiment que leurs droits souverains ont été bafoués par des chercheurs étrangers, phénomène connu sous le nom de «**biopiraterie**». Le manque de confiance a poussé certains à adopter des conditions restrictives qui entravent l'accès aux ressources génétiques. La proposition est destinée à apaiser les craintes tout en élargissant les possibilités en matière de recherche, de développement et d'innovation concernant les produits et les services axés sur la nature. Des conditions équitables pour tous les utilisateurs européens de ressources génétiques seraient particulièrement avantageuses pour les PME et pour la recherche non commerciale bénéficiant d'un financement public, et multiplieraient les possibilités de collaboration internationale.

La proposition de règlement obligera les utilisateurs à s'assurer que l'accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles qui y sont associées s'est fait en conformité avec les dispositions légales en vigueur dans le pays d'origine et que le partage des avantages découlant de leur utilisation est juste et équitable. Les utilisateurs seront également tenus de déclarer qu'ils ont fait preuve de la diligence nécessaire requise par le règlement (ou qu'ils en feront preuve à l'avenir). Les utilisateurs contrevenants seront sanctionnés.

Le règlement vise également à aider les chercheurs et les industriels à respecter les règles établies. Les bonnes pratiques sectorielles joueront un rôle essentiel et les associations d'utilisateurs pourront demander la reconnaissance officielle de bonnes pratiques en matière d'accès et de partage des avantages, les codes de conduite déjà mis en place en la matière dans le secteur universitaire et différentes industries pouvant servir de point de départ.

Un registre des collections fiables de l'UE, tels que des banques de semences et des jardins botaniques, sera établi afin de recenser les collections pour lesquelles il existe un engagement à ne transmettre des échantillons de ressources génétiques que s'ils sont accompagnés de toute la documentation nécessaire. Les utilisateurs qui se procureront leur matériel de recherche auprès d'une collection fiable seront réputés avoir respecté l'obligation qui leur incombe en

matière de diligence nécessaire. Une plate-forme de l'UE sera également établie afin de rationaliser les conditions d'accès dans les États membres.

Les mesures proposées vont faire l'objet d'un examen au Parlement européen et au Conseil et, dès que le texte sera adopté, il sera intégré dans le droit de l'UE.

La onzième conférence des parties à la Convention sur la diversité biologique qui s'est tenue du 8 au 19 octobre 2012 à Hyderabad a constitué une excellente occasion d'expliquer le fondement de la proposition législative et de poursuivre la collaboration avec les partenaires internationaux afin d'assurer une mise en œuvre efficace du protocole de Nagoya.

Les ressources génétiques représentent une contribution essentielle pour de nombreux secteurs industriels de l'UE: 26 % de l'ensemble des nouveaux médicaments approuvés au cours des trente dernières années sont soit des produits naturels, soit des produits issus de produits naturels.

La Convention sur la diversité biologique (CDB), à laquelle l'UE est partie, oblige les signataires à faciliter l'accès aux ressources génétiques sur lesquels ils détiennent des droits souverains et à partager de manière juste et équitable les résultats de la recherche et du développement ainsi que les avantages découlant de l'utilisation commerciale de ces ressources. Cela étant, la Convention donne peu de détails quant à la manière dont l'accès et le partage des avantages doivent s'organiser dans la pratique et les pays industrialisés ont rechigné à adopter des mesures en faveur d'un partage effectif des avantages. Cela a sérieusement entravé les progrès mondiaux dans le domaine de la conservation et de l'utilisation durable de la biodiversité, ce qui est regrettable parce que les hauts lieux de la biodiversité ont tout à gagner de l'établissement d'un cadre efficace régissant l'accès et le partage des avantages. Le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation adopté en octobre 2010 comble ces lacunes puisqu'il oblige les signataires à prendre des mesures visant à garantir que seules les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles associées à ces ressources acquises légalement sont utilisées sous leur juridiction. La proposition de règlement prévoit le mécanisme nécessaire pour traduire cette obligation dans la pratique dans l'Union européenne.

Dans le présent contexte, il est à noter que le Grand-Duché a signé le protocole de Nagoya sur l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation en date du 23 juin 2011 et que le Luxembourg est Partie à la Convention sur la diversité biologique depuis le 5 septembre 1994.

II. COM 595: Proposition de directive du PE et du Conseil modifiant la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants diesel et modifiant la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables

La Commission européenne vient de présenter une proposition de directive visant à restreindre la conversion de terres en cultures destinées à la production de biocarburants et à accroître les effets bénéfiques pour le climat des biocarburants utilisés dans l'Union européenne. **L'utilisation de biocarburants produits à partir de denrées alimentaires pour atteindre l'objectif de 10 % d'énergies renouvelables fixé par la directive sur les énergies renouvelables sera limitée à 5 %.** Le but est de stimuler le développement d'autres biocarburants, dits de seconde génération, produits à partir de matières premières non alimentaires, telles que des déchets ou de la paille, dont les émissions sont sensiblement

inférieures à celles des combustibles fossiles et qui n'interfèrent pas directement avec la production alimentaire mondiale. Pour la première fois, **l'estimation de l'impact de la conversion des terres – le changement indirect dans l'affectation des sols (ILUC) – sera prise en considération lors de l'évaluation de la performance des biocarburants en matière de réduction des émissions.**

Günther Oettinger, membre de la Commission chargé de l'énergie, a déclaré à ce sujet: *«cette proposition encouragera les biocarburants les plus performants. À l'avenir, les biocarburants permettront de réduire plus sensiblement les émissions de gaz à effet de serre et de diminuer la facture de nos importations de carburant.»*

Mme Connie Hedegaard, commissaire européenne chargée de l'action pour le climat, s'est exprimée en ces termes: *«Pour que les biocarburants contribuent à la lutte contre les changements climatiques, nous devons utiliser des biocarburants vraiment durables. Nous devons investir dans des biocarburants permettant une réelle réduction des émissions et n'entrant pas en concurrence avec la production alimentaire. Nous n'abandonnons évidemment pas les biocarburants de première génération, mais notre message est clair: l'expansion future des biocarburants devra venir des biocarburants avancés. Tout le reste ne sera pas durable».*

Produits de façon durable et selon des procédés efficaces, les biocarburants représentent, pour le bouquet énergétique de l'UE, une solution de substitution à faible intensité en CO₂ par rapport aux combustibles fossiles, en particulier pour le secteur des transports. Les biocarburants sont faciles à stocker et à distribuer, présentent une forte densité énergétique et émettent généralement beaucoup moins de gaz à effet de serre que le pétrole, le gaz naturel ou le charbon. Seuls les biocarburants qui remplissent un ensemble de critères de durabilité peuvent bénéficier d'aides publiques sur le marché européen.

À mesure que le marché des biocarburants s'est développé, il est devenu manifeste que tous les biocarburants ne se valaient pas en ce qui concerne les émissions de gaz à effet de serre liées à l'affectation des sols. D'après de récentes études scientifiques, si l'on prend en compte les modifications indirectes de l'affectation des sols provoquées par la production de biocarburants, par exemple le déplacement de la production agricole destinée à l'alimentation humaine ou animale vers des terres non agricoles, telles que des forêts, la contribution de certains biocarburants aux émissions peut en fait être équivalente à celle des combustibles fossiles qu'ils remplacent.

La Commission propose par conséquent de modifier la législation actuelle sur les biocarburants introduite par la directive 2009/28/CE relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables et par la directive 98/70/CE concernant la qualité de l'essence et des carburants et notamment:

- de porter à 60 % le niveau minimal de réduction des émissions de gaz à effet de serre pour les nouvelles installations, afin d'améliorer l'efficacité des processus de production des biocarburants et de dissuader l'investissement dans des installations présentant une faible performance en matière d'émissions de gaz à effet de serre;
- d'inclure des facteurs liés aux changements indirects d'affectation des sols (ILUC) dans les rapports que doivent soumettre les fournisseurs de carburant et les États membres sur la réduction des émissions associée aux biocarburants et aux bioliquides;

- de restreindre jusqu'en 2020 au niveau actuel de consommation, c'est-à-dire 5 %, le volume de biocarburants et de bioliquides produits à partir de cultures alimentaires pouvant être comptabilisé dans les 10% d'énergies renouvelables que vise l'UE à l'horizon 2020 pour le secteur des transports, tout en gardant inchangés les objectifs globaux en matière d'énergies renouvelables et de réduction de l'intensité en CO₂;
- de prévoir des mesures incitatives afin de promouvoir les biocarburants auxquels sont associé un niveau faible ou nul d'émissions liées au changement indirect dans l'affectation des sols, en particulier des biocarburants de deuxième ou troisième génération produits à partir de matières premières n'entraînant pas de besoins de terres supplémentaires, telles que des algues, de la paille ou divers types de déchets, car ils contribueront davantage à la réalisation de l'objectif de 10% d'énergies renouvelables dans le secteur des transports fixé par la directive sur les énergies renouvelables.

Grâce à ces nouvelles mesures, la Commission entend promouvoir des biocarburants qui, tout à la fois, permettent de réduire sensiblement les émissions, n'entrent pas directement en concurrence avec la production alimentaire et sont plus durables. La proposition actuelle ne restreint pas la possibilité pour les États membres d'octroyer des subventions aux biocarburants, mais la Commission est d'avis qu'après 2020, les biocarburants ne devraient recevoir d'aides financières que s'ils permettent une réduction sensible des émissions de gaz à effet de serre et ne sont pas produits à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine ou animale.

La directive de 2009 sur les énergies renouvelables exige une part de 10 % d'énergies renouvelables dans la consommation du secteur des transports à l'horizon 2020; la directive sur la qualité des carburants fixe un objectif de 6 % de réduction des émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 pour les carburants utilisés dans le secteur des transports. Une contribution notable des biocarburants à la réalisation de ces objectifs est escomptée.

Afin d'éviter d'éventuels effets secondaires négatifs, les deux directives imposent des critères de durabilité que les biocarburants et les bioliquides doivent respecter pour être comptabilisés aux fins de la réalisation des objectifs et bénéficier d'aides.

Les critères de durabilité des biocarburants aujourd'hui en vigueur empêchent que des forêts, des zones humides et des terres riches en biodiversité soient directement converties à la production de biocarburants et imposent que les émissions de gaz à effet de serre des biocarburants soient inférieures d'au moins 35 % à celles des carburants fossiles qu'ils remplacent. À partir de 2017, cette réduction devra être d'au moins 50%

Le risque existe cependant que pour satisfaire une partie de la demande supplémentaire de biocarburants, les terres dédiées à l'agriculture augmentent à l'échelle mondiale, ce qui conduirait indirectement à une hausse des émissions due à la conversion des sols. C'est pourquoi la Commission a examiné l'impact des changements indirects dans l'affectation des sols (ILUC) et a proposé les mesures précitées en vue de réduire au minimum cet impact.

III. COM 626 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL - PROGRÈS DANS LA RÉALISATION DES OBJECTIFS ASSIGNÉS AU TITRE DU PROTOCOLE DE KYOTO

Il y a lieu de noter qu'il s'agit d'un rapport annuel que la Commission est tenue d'établir sur base des données fournies par les États membres pour évaluer les progrès accomplis par la

Communauté et par ses États membres dans la voie du respect des engagements pris au titre de la CCNUCC et du protocole de Kyoto.

Quelques chiffres clé :

émissions 2011 (chiffres provisoires) :

- **UE-15** : -14% par rapport à 1990 (diminution de 3,6% par rapport à 2010) ; évolution du PIB 1990 – 2011 : 43%
- **UE-27** : -18% par rapport à 1990 (diminution de 2,5% par rapport à 2010) ; évolution du PIB 1990 – 2011 : 48%

Les émissions ont diminué tant dans l'UE-15 que dans l'UE-27 en dépit d'une croissance économique marquée, ce qui montre que la dissociation entre les émissions de GES et la croissance économique a progressé régulièrement depuis 1990.

Dans l'ensemble, l'UE-15 est sur la bonne voie pour atteindre l'objectif qui lui a été assigné au titre du protocole de Kyoto (réduction des émissions de 8% sur la période 2008 – 2012 par rapport à 1990). D'après les projections cumulées pour tous les secteurs, les émissions totales de GES de l'UE-15 durant la période d'engagement au titre du protocole de Kyoto devraient être inférieures de 11,3 % à celles de l'année de référence (1990).

Pour le Luxembourg, les chiffres se présentent comme suit :

- 2008 : 12,1 millions de tonnes de CO₂ ;
- 2009 : 11,6 millions de tonnes de CO₂ ;
- 2010 : 12,1 millions de tonnes de CO₂ ;
- 2011 : 12,3 millions de tonnes de CO₂ (provisoire)

Objectif Kyoto : 9,48 millions de tonnes de CO₂ en moyenne par année pendant la période 2008 – 2012.

Nos émissions se situent donc en moyenne à 12 millions de tonnes de CO₂ pendant les années 2008 à 2011, soit 9% en dessous du niveau de 1990. Le Luxembourg assurera le respect de ses obligations grâce au recours aux mécanismes flexibles.

IV. COM 629 : Programme de travail de la Commission pour 2013

La Commission poursuit 7 objectifs pour 2013 :

- Une véritable union économique et monétaire
- Stimuler la compétitivité grâce au marché unique et à la politique industrielle
- Garantir l'interconnexion pour affronter la concurrence
- La croissance au service de l'emploi : inclusion et excellence

- Utiliser les ressources de l'Europe de manière à renforcer sa compétitivité

- Construire une Europe sûre

- Assumer notre part de responsabilité : l'Europe sur la scène mondiale.

Dans le domaine de l'environnement, la Commission explique qu'actuellement "la planification et les investissements sont entravés par l'absence de cadres à long terme, concernant sans nul doute la politique à mener en matière de climat et d'énergie au-delà de 2020, mais aussi l'utilisation durable à long terme de ressources essentielles telles que l'air, le sol, l'énergie, l'eau, les poissons et la biomasse". Pour 2013, il s'agira donc d'optimiser l'utilisation de l'énergie, des ressources et de l'environnement grâce à des **politiques de croissance durable** qui permettront de répondre aux besoins en énergie, de faire face aux changements climatiques et d'améliorer la qualité de l'air et la gestion des déchets. L'année 2013 marquera le début de la 3e phase du système d'échange de quotas d'émission de l'UE (2013-2020).

Afin de continuer à compléter les chaînons manquants, la Commission présentera, en 2013 ou en 2014, des propositions visant à:

- fournir des perspectives à long terme concernant la manière dont l'UE poursuivra, au-delà de ses objectifs pour 2020, sa trajectoire vers une économie à faibles émissions de CO₂, en définissant un cadre global pour la période allant jusqu'en 2030;
- élaborer une nouvelle stratégie sur l'adaptation au changement climatique afin d'accroître la résilience de l'Europe;
- réexaminer la législation en matière de déchets, pour réfléchir à la manière dont les nouveaux marchés et l'amélioration du recyclage peuvent contribuer à la croissance;
- adapter le cadre stratégique de l'UE concernant la qualité de l'air.

03

CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2012-2013

RM/pk

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 17 octobre 2012 (10h30)

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2012 (10h30)
2. 6468 Projet de loi portant réhabilitation du Pont Adolphe à Luxembourg
- Désignation d'un rapporteur

6477 Projet de loi modifiant
 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière
 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et
 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement- Désignation d'un rapporteur
3. 6419 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne
- Rapporteur: Monsieur Marcel Oberweis
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
- Présentation et adoption d'un projet de rapport
4. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Rapporteur: Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation et adoption d'une série d'amendements parlementaires
5. Examen des documents européens suivants :
 - COM (2012) 412 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN ET AU CONSEIL RAPPORT ANNUEL DE 2011 SUR LA MISE EN OEUVRE DU RÈGLEMENT (CE) No 300/2008 RELATIF À L'INSTAURATION DE RÈGLES COMMUNES DANS LE DOMAINE DE LA SÛRETÉ DE L'AVIATION CIVILE

- COM (2012) 439 : Proposition de DÉCISION DU CONSEIL relative à la conclusion de l'accord établissant un cadre général pour une coopération renforcée entre l'Union européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne
- COM (2012) 473 : LIVRE VERT - Connaissance du milieu marin 2020 : de la cartographie des fonds marins à la prévision océanographique
- COM (2012) 491 : RAPPORT DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - Rapport sur l'état d'avancement de la politique maritime intégrée de l'UE
- COM (2012) 494 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - La croissance bleue : des possibilités de croissance durable dans les secteurs marin et maritime
- COM (2012) 501 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU CONSEIL ET AU PARLEMENT EUROPÉEN - La recherche et l'innovation au service de la mobilité européenne de demain - Élaboration d'une stratégie européenne pour les technologies de transport
- COM (2012) 556 : COMMUNICATION DE LA COMMISSION AU PARLEMENT EUROPÉEN, AU CONSEIL, AU COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL EUROPÉEN ET AU COMITÉ DES RÉGIONS - La politique extérieure de l'UE dans le domaine de l'aviation - Anticiper les défis à venir

6. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Georges Engel, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

M. Claude Franck, M. Henri Haine, M. Max Nilles, Mme Félicie Weycker, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : Mme Lydia Mutsch, M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Approbation du projet de procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2012

(10h30)

Le projet de procès-verbal sous rubrique est approuvé.

2. 6468 Projet de loi portant réhabilitation du Pont Adolphe à Luxembourg

6477 Projet de loi modifiant

1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;

2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière

3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement; et

4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement

Monsieur Lucien Clement est désigné Rapporteur du projet de loi n°6468.

Monsieur Marcel Oberweis est désigné Rapporteur du projet de loi n°6477.

3. 6419 Projet de loi portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne

Les membres de la commission parlementaire examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat relatif au projet de loi sous rubrique.

Dans cet avis, datant du 25 septembre 2012, la Haute corporation constate que les modifications apportées au projet de loi suite aux amendements parlementaires du 9 juillet 2012 sont conformes aux suggestions émises dans son premier avis datant du 12 juin 2012. Elle approuve donc les modifications apportées au texte initial.

Toutefois, en vue de maintenir le parallélisme entre la façon de déterminer les infractions susceptibles de faire l'objet des constatations et recherches visées à l'article 6 et la manière de définir les infractions à l'article 9, le Conseil d'Etat propose d'aligner le libellé dudit article 9 et de le rédiger comme suit :

Art. 9. Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphe 9, 11 et 13 de l'article 10, paragraphes 1er et 5 du règlement (CE).

La Commission fait sienne cette proposition.

Monsieur le Rapporteur présente ensuite son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. Cette présentation ne soulève aucune remarque de la part des membres de la Commission.

Le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission propose le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

4. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Les membres de la Commission du Développement durable examinent le projet de lettre d'amendements, tel que repris en annexe du présent procès-verbal.

Ce projet de lettre ne soulève pas de remarque et sera donc envoyé au Conseil d'Etat dans les plus brefs délais.

Indépendamment du contenu de cette lettre d'amendements, le groupe *déi gréng* informe qu'il ne sera pas en mesure de voter pour le projet de loi, du fait du dysfonctionnement du système d'échange de quotas d'émission. Comme déjà mentionné au cours de la réunion du 10 octobre dernier, Monsieur le Ministre délégué signale qu'une proposition de décision visant à modifier la directive 2003/87/CE afin de clarifier les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre est actuellement en cours de discussion et sera notamment à l'ordre du jour du prochain Conseil « Environnement » du 25 octobre 2012.

5. Examen des documents européens

Le document **COM (2012) 412** est un rapport de la Commission européenne concernant la mise en œuvre du règlement (CE) No 300/2008 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté aérienne.

L'année 2011 a été la première année complète de mise en œuvre du règlement (CE) No 300/2008 et de ses dispositions d'application depuis l'entrée en vigueur, en avril 2010, de la version révisée des règles relatives à la sûreté aérienne. Tout au long de l'année, la Commission a travaillé régulièrement avec les Etats membres et l'industrie pour permettre la mise en œuvre cohérente de ce nouveau cadre juridique. Le régime d'inspection appliqué par les services de la Commission a fourni un retour d'information utile sur les principaux défis de la mise en œuvre et permis de recenser les domaines nécessitant de légères adaptations afin d'améliorer encore la clarté de ce nouveau cadre juridique.

Le rapport décrit les activités d'inspection de la Commission au cours de 2011 et rappelle l'évolution dans le domaine de la législation, des essais et études, ainsi que des relations internationales.

Suite à la présentation de ce document, il est procédé à un bref échange de vues relatif aux contraintes de sécurité, parfois abusives, dans les aéroports, ainsi qu'à la nécessité d'une évolution en la matière.

*

Le document **COM (2012) 439** est une proposition de décision du Conseil relative à la conclusion de l'accord établissant un cadre général pour une coopération renforcée entre l'Union européenne et l'Organisation européenne pour la sécurité de la navigation aérienne (Eurocontrol).

Le 6 octobre 2011, le Conseil a donné mandat à la Commission pour ouvrir des négociations avec Eurocontrol, en vue de la conclusion d'un accord de coopération.

Cet accord devrait reconnaître les principes du ciel unique européen, notamment le rôle de l'UE en tant que régulateur unique en matière de gestion du trafic aérien (ATM) et le recours à l'expertise technique d'Eurocontrol afin d'aider l'UE à améliorer l'ATM en Europe conformément au cadre juridique du ciel unique européen, et de soutenir l'UE dans la mise en œuvre et le développement du ciel unique européen et d'autres politiques associées (environnement, changement climatique et recherche). L'accord devrait également faciliter la poursuite de la réforme institutionnelle d'Eurocontrol, par exemple en instaurant de nouvelles relations entre Eurocontrol et l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA), et fournir un cadre pour le traitement d'aspects potentiellement sensibles tels que la coopération paneuropéenne entre civils et militaires. Le projet d'accord proposé définit les formes et les mécanismes de coopération et de coordination entre les parties, y compris les procédures de consultation des parties prenantes. Un comité mixte institué par l'accord sera chargé de sa gestion et son fonctionnement. En outre, le financement des activités est défini conformément aux règles applicables aux budgets respectifs des parties.

La Commission propose au Conseil d'adopter :

- une décision autorisant la signature de l'accord et son application provisoire avant son entrée en vigueur ;
- une fois cette première décision adoptée, une autre décision relative à la conclusion de l'accord en vue de son entrée en vigueur, moyennant l'approbation du Parlement européen.

*

Le document **COM (2012) 473** est un livre vert relatif à la connaissance du milieu marin. Les océans et les mers qui entourent l'Europe offrent de nouvelles perspectives de croissance et d'emplois pour réaliser les objectifs de la stratégie Europe 2020. Afin de mieux exploiter ce potentiel, une meilleure connaissance de ce qui se passe sous la mer est nécessaire. La Commission européenne propose donc de créer une carte numérique des fonds marins des eaux européennes d'ici à 2020 en rassemblant toutes les données existantes dans une base de données cohérente accessible à tous. Dans le livre vert sous rubrique, adopté le 29 août 2012, la Commission lance une consultation sur la manière dont cet objectif pourrait être atteint.

Dans une première communication datant de septembre 2010 et intitulée « *Connaissance du milieu marin 2020 - Données et observations relatives au milieu marin en vue d'une croissance intelligente et durable* », la Commission a exposé les raisons pour lesquelles il faut libérer le potentiel économique des innombrables observations du milieu marin effectuées en Europe. Elle a montré que cette initiative contribuerait à la réalisation des objectifs de la stratégie Europe 2020 en matière d'emploi, d'innovation, d'éducation, d'inclusion sociale et de lutte contre le changement climatique et fournirait la base de connaissances nécessaire pour favoriser la croissance d'une « économie bleue » durable et génératrice d'emplois dans les secteurs marin et maritime grâce à l'amélioration de la compétitivité et de l'efficacité de l'industrie, des autorités publiques et des chercheurs. L'innovation serait encouragée et le comportement de la mer serait mieux compris. La communication a ensuite exposé les principes fondamentaux d'une stratégie qui permettrait aux investissements des Etats membres et de l'UE dans l'observation du milieu marin de réaliser leur potentiel de création d'une croissance durable et d'emplois.

Cette stratégie se fonde essentiellement sur le concept d'un réseau européen d'observation et de données du milieu marin (EMODnet), réseau d'organisations marines qui servirait de point d'entrée unique pour l'accès aux données sur le milieu marin tirées des observations, des études ou des échantillonnages provenant des centaines de bases de données gérées pour le compte d'agences, d'autorités publiques, d'instituts de recherche et d'universités

dans l'ensemble de l'UE, ainsi que pour la consultation de ces données. Ce réseau fournirait également des couches de cartographie numérique des paramètres obtenus à partir de ces données primaires pour des bassins maritimes européens entiers.

Le livre vert sous rubrique, intitulé « *Connaissance du milieu marin 2020 : de la cartographie des fonds marins à la prévision océanographique* », ouvre un débat sur la meilleure stratégie à adopter pour parvenir à une cartographie numérique accessible et durable des fonds marins européens et pour disposer d'informations à jour sur l'état physique, chimique, biologique actuel et antérieur de la colonne d'eau supérieure et de prévisions pour l'avenir, ainsi que d'un mécanisme qui permettrait aux Etats membres d'optimiser le potentiel de leurs programmes d'observation, d'échantillonnage et d'étude du milieu marin. Les réponses à ce Livre vert pourront être transmises à la Commission jusqu'au 15 décembre 2012.

Cette initiative comprendra un projet phare visant à élaborer d'ici à 2020 une carte numérique multi-résolution continue des fonds marins des eaux européennes. Cette carte devra présenter la plus haute résolution possible et couvrir la topographie, la géologie, les habitats et les écosystèmes. Elle devra offrir un accès à des observations et des informations à jour concernant l'état physique, chimique et biologique actuel et antérieur de la colonne d'eau supérieure et être accompagnée de données connexes concernant les activités humaines et leur incidence sur la mer, ainsi que de prévisions océanographiques. Toutes ces informations devront être facilement accessibles, interopérables et libres d'utilisation. Le système devra être soutenu par un processus continu d'amélioration progressive de son adéquation au but poursuivi, qui permette aux Etats membres d'optimiser le potentiel de leurs programmes d'observation, d'échantillonnage et d'étude du milieu marin.

L'initiative « Connaissance du milieu marin 2020 » ne se limite pas à l'EMODnet. Elle prévoit un cadre fédérateur de toutes les activités en cours relatives à l'observation du milieu marin au sein de l'UE. Elle englobe le cycle complet, de l'observation initiale à la diffusion, en passant par l'interprétation et le traitement. Elle énonce des principes fondamentaux tels que « la collecte unique des données et leur utilisation à de nombreuses fins » et « l'interopérabilité, l'accessibilité et la liberté d'utilisation des données ». Ces principes, règles et normes communs garantissent que les programmes des Etats membres ainsi que d'autres efforts considérables de l'UE peuvent contribuer, avec l'EMODnet, à la création d'une capacité dépassant largement la somme de ses éléments. Ceux-ci comprennent le volet « surveillance du milieu marin » du programme européen de surveillance de la Terre (GMES), le cadre pour la collecte de données dans le secteur de la pêche et les nouvelles infrastructures de recherche paneuropéennes recensées par le forum stratégique européen pour les infrastructures de recherche (ESFRI).

Suite à la présentation de ce document, il est procédé à un bref échange de vues relatif aux prospections de gaz naturel et de pétrole en Méditerranée. De l'avis des membres de la Commission du Développement durable, ces prospections, en plus d'être potentiellement dangereuses, relèvent d'une logique obsolète d'une extraction d'énergie fossile toujours plus profonde et plus chère, alors que la priorité devrait être à la sobriété et à la transition énergétique pour préparer la société de l'après-pétrole.

Dans ce contexte, les membres de la Commission conviennent d'organiser, dans les meilleurs délais, une réunion relative à la prospection du gaz de schiste, afin de s'informer sur les différentes méthodes d'extraction et sur les éventuels problèmes qu'une telle prospection pourrait engendrer.

*

Le document **COM (2012) 491** est un rapport de la Commission sur l'état d'avancement de la politique maritime intégrée de l'UE. La mer est « une », dit la Commission européenne et

toutes les activités qui y sont menées interagissent : une approche intégrée, assurant à chaque secteur la place qui lui revient devrait assurer à tous un avenir à la fois compétitif et durable. Cette vision stratégique intégrée d'un développement économique compatible avec la viabilité de l'environnement est désormais celle choisie par la Commission pour atteindre les objectifs de la stratégie « Europe 2020 ».

Avec le « Livre bleu pour une politique maritime intégrée » datant de 2007, la Commission européenne a proposé aux Etats membres de se fixer pour objectif d'assurer une exploitation durable des mers et des océans tout en permettant la croissance de l'économie maritime et des régions côtières. Le livre bleu, avalisé par le Conseil fin 2008, identifie les questions et secteurs concernés : transport maritime, protection de l'environnement, recherche et développement marin, pêche, planification territoriale, surveillance maritime, concurrence des entreprises maritimes et énergie, ainsi qu'un important volet social (emploi, formation, couverture sociale).

Le livre bleu définit également des objectifs :

- développer l'exploitation durable des mers parallèlement à une croissance de l'économie maritime et des régions côtières ;
- créer un socle de connaissances et d'innovations pour la politique maritime ;
- offrir une qualité de vie supérieure dans les régions côtières et ultrapériphériques ; et
- assumer une position de chef de file dans les affaires maritimes internationales.

Le rapport sous rubrique, adopté le 13 septembre 2012, dresse le bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de la politique maritime intégrée et énumère toutes les initiatives prises par la Commission pour soutenir une croissance maritime durable. En résumé, les initiatives de la Commission européenne afin de soutenir une croissance maritime durable sont orientées sur trois piliers :

1. Des écosystèmes marins en bonne santé. La directive-cadre « stratégie pour le milieu marin » de 2008 est le pilier environnemental de la politique maritime intégrée. Son objectif global consiste à obtenir un bon état écologique pour les eaux marines européennes d'ici 2020. Des progrès significatifs ont été enregistrés dans la mise en place du réseau Natura 2000, mais des lacunes subsistent, surtout en mer. En 2011, la Commission a adopté des orientations relatives à la mise en œuvre des directives « oiseaux » et « habitats » dans les estuaires et les zones côtières, avec une attention toute particulière pour le développement portuaire et le dragage. L'instrument financier LIFE+ contribue à la gestion du réseau Natura 2000 dans le milieu marin, en favorisant les mesures de protection innovantes et le renforcement des capacités ;
2. Atténuation du changement climatique et adaptation à ce changement. Le changement climatique peut avoir des conséquences désastreuses pour les zones côtières. Il pose ainsi un risque d'érosion, d'inondation et d'augmentation du niveau de la mer, et constitue une menace pour les défenses côtières. Les incidences peuvent s'accroître lorsque d'autres pressions viennent s'exercer sur le milieu marin. En mars 2012, la Commission a lancé la plate-forme européenne d'adaptation au changement climatique, un site web d'information sur les conséquences du changement climatique ainsi que sur les points vulnérables en Europe. Ce site a pour vocation d'aider les décideurs politiques à élaborer des mesures d'adaptation au changement climatique, notamment dans les zones côtières ;
3. Combattre la pollution atmosphérique générée par les navires. Les émissions de gaz à effet de serre émanant du transport maritime international représentent actuellement près de 3 % des émissions globales de GES et, au vu de l'intensification des échanges mondiaux et de la demande croissante de transports maritimes, elles ne feront vraisemblablement qu'augmenter. En 2011, la Commission s'est fixé pour objectif de

réduire de 40 % d'ici 2050 les émissions de GES issues du transport maritime dans l'UE. En 2011, la Commission a également adopté une proposition visant à modifier la directive 1999/32/CE en vue de réduire considérablement les émissions de soufre liées à la navigation et de contribuer à l'atténuation, dans l'UE, des problèmes de qualité de l'air qui influent sur la santé humaine, ainsi que de l'acidification.

*

Le document **COM (2012) 494** est une communication de la Commission sur les possibilités de croissance durable dans les secteurs marin et maritime. Cette communication, présentée le 13 septembre 2012, donne le coup d'envoi d'un processus qui placera durablement l'économie bleue parmi les préoccupations des Etats membres, des régions, des entreprises et de la société civile. Elle décrit la manière dont les Etats membres et les politiques de l'Union européenne soutiennent déjà l'économie bleue. Elle recense ensuite cinq domaines spécifiques présentant un potentiel de croissance particulièrement intéressant dans lesquels une action ciblée pourrait donner une impulsion supplémentaire en stimulant la croissance à long terme et en procurant des emplois durables, conformément aux objectifs de la stratégie Europe 2020 :

- tourisme maritime, tourisme côtier et tourisme de croisière,
- énergie bleue,
- ressources minérales marines,
- aquaculture,
- biotechnologie bleue.

Pour chacune des cinq activités mises en évidence, la Commission procédera à un examen des solutions stratégiques possibles et envisagera de nouvelles initiatives. Il s'agira :

- de déterminer comment le tourisme maritime et côtier peut contribuer plus avant à la croissance économique et fournir des emplois moins précaires, tout en améliorant sa viabilité environnementale. Une analyse d'impact sera effectuée et sera suivie d'une communication en 2013 ;
- d'évaluer les solutions possibles pour donner à l'industrie la confiance nécessaire pour investir dans les énergies renouvelables marines, en tenant compte du cadre fourni par le plan stratégique pour les technologies énergétiques. Les énergies marines peuvent en effet rendre l'exploitation des ressources énergétiques européennes plus efficace, réduire au minimum les exigences du secteur de la production d'électricité en matière d'utilisation du sol et faire baisser les émissions de gaz à effet de serre de l'Europe. Ainsi, l'énergie éolienne et les autres technologies de production d'énergie renouvelable en cours de développement tels l'usine marémotrice, une structure de type barrage utilisée pour capter l'énergie provenant des masses d'eau entrant et sortant d'une baie ou d'un estuaire, des dispositifs houlomoteurs et des turbines subaquatiques feront l'objet d'une attention toute particulière. Une communication spécifique sera présentée sur ce domaine en 2013 ;
- de déterminer comment l'industrie européenne peut devenir compétitive dans l'extraction des minéraux des fonds marins et comment garantir au mieux que cette activité ne prive pas les générations futures des bénéfices d'écosystèmes jusqu'à présent intacts. Une analyse d'impact, suivie d'une communication, sera présentée en 2014 ;
- de travailler en coopération avec les Etats membres pour établir des bonnes pratiques et élaborer d'un commun accord des orientations stratégiques pour l'aquaculture dans l'UE, à adopter au début de 2013 ;

- d'évaluer les solutions permettant à la biotechnologie bleue d'exploiter la diversité de la vie marine. La biotechnologie bleue utilise ou s'inspire des substances extraites ou isolées de matériaux ou organismes marins. Ces derniers, en effet, possèdent pour la plupart des structures ou compositions originales que l'on ne retrouve que dans cet environnement. C'est en particulier le cas pour les algues qui présentent dans la composition chimique de leurs constituants de très nombreuses spécificités qui en font des matières premières déjà irremplaçables pour de nombreuses applications que ce soit en alimentation, en chimie, en cosmétique ou en santé. Une analyse d'impact, suivie d'une communication, sera présentée en 2014.

Dans chacun de ces domaines, l'évaluation des solutions possibles commencera par une consultation des Etats membres, de l'industrie et des autres parties intéressées en vue d'élaborer des approches communes qui donneront l'impulsion supplémentaire dont l'économie bleue a besoin pour apporter une contribution positive à l'avenir économique de l'Europe, tout en préservant notre milieu marin pour les générations futures.

*

Le document **COM (2012) 501** est une communication de la Commission européenne sur la recherche et l'innovation dans le but d'élaborer une stratégie européenne pour les technologies de transport.

Le Livre blanc de 2011 sur les transports préconise la transformation du système de transport européen en un système compétitif et durable qui permettra d'améliorer davantage la mobilité et de continuer à soutenir la croissance économique et l'emploi. L'introduction de modifications progressives ne suffira pas à relever les défis qui se posent à l'Europe et au secteur des transports. Au lieu de cela, les pouvoirs publics et l'ensemble du secteur des transports doivent rompre avec le mode de pensée conventionnel. Pour pouvoir faire face à la nouvelle réalité, il est nécessaire de propager des idées nouvelles, des stratégies de pointe et un esprit d'entreprise. Le Livre blanc propose de mettre en place un espace européen unique des transports afin de répondre aux besoins des 500 millions de personnes dans le marché intérieur. La taille de ce marché permettra de procéder à l'essai, à grande échelle, d'une multitude de technologies et services innovants, en réalisant des économies d'échelle et d'envergure et en créant des marchés nationaux forts pour les industries européennes du secteur des transports actives à l'échelle mondiale.

La Commission européenne propose trois voies globales de recherche et d'innovation pour lesquelles des résultats concrets et utilisables devront être obtenus dans les vingt prochaines années :

- en ce qui concerne les moyens de transport, une modification radicale vers d'autres systèmes de propulsion, des carburants de substitution et des technologies de communication intelligentes devrait conduire au développement de véhicules routiers et ferroviaires, d'aéronefs et de navires propres, intelligents, sûrs et silencieux, ainsi qu'à une interface plus performante avec l'infrastructure. Il s'agit notamment d'avancées en matière de composants, de matériaux et de technologies habilitantes. Il faudrait répondre de manière plus adéquate aux besoins des usagers européens et renforcer la position concurrentielle sur la scène mondiale du secteur européen de la construction d'équipements de transport ;
- en ce qui concerne les infrastructures, des progrès sont nécessaires en matière d'infrastructures intelligentes, vertes, peu exigeantes en termes d'entretien et à l'épreuve du changement climatique, y compris pour la fourniture de carburants de substitution, de systèmes d'information et de gestion du trafic modal à l'appui des services aux usagers et de la gestion de la demande, et d'autres solutions pour une utilisation optimisée des

infrastructures. Il faut renforcer les capacités aux niveaux local, régional et national, tant pour les pouvoirs publics responsables de fournir ces services que pour les opérateurs de transport ;

- dans le domaine des services et opérations de transport, il est nécessaire de réaliser des avancées majeures en ce qui concerne l'efficacité et la continuité des services de transport de passagers et de marchandises, afin de permettre une plus grande intégration de tous les modes de transport, en particulier dans les zones urbaines et interurbaines et en termes de conception adéquate des nœuds et d'efficacité des équipements de transbordement. Des progrès sont également nécessaires en matière de gestion intégrée de l'information, du trafic et de la demande pour le transport multimodal au niveau européen, de solutions logistiques continues et de mobilité urbaine innovantes, y compris pour des transports publics de haute qualité.

*

Le document **COM (2012) 556** est une communication de la Commission relative à la politique extérieure de l'UE dans le domaine de l'aviation. Cette communication évalue les progrès réalisés depuis la communication de 2005 dans la mise en place de la politique extérieure de l'UE en matière d'aviation. Elle est axée sur les aspects classiques des relations et des accords internationaux dans le domaine de l'aviation, mais elle traite également de plusieurs autres aspects essentiels à forte dimension internationale qui jouent un rôle de plus en plus important dans la croissance du marché et dans notre compétitivité globale, tels que :

- le développement du ciel unique européen et du pilier technologique SESAR (Single European Sky ATM Research) qui lui est associé ;
- la politique européenne de sécurité, avec un rôle international croissant de l'Agence européenne de la sécurité aérienne (AESA) ;
- les accords bilatéraux dans le domaine de la sécurité de l'aviation (BASA - bilatéral aviation safety agreements) ainsi que la coopération technique ;
- la politique européenne en matière de sûreté aérienne, qui vise à prévenir l'interférence illicite dans l'aviation ;
- la politique européenne en matière d'aéroports et d'infrastructures qui doit fournir des infrastructures viables et rentables.

Toute révision et tout renforcement de la politique extérieure de l'UE dans le domaine de l'aviation doivent pleinement tenir compte de ces éléments essentiels.

Depuis 2005, la politique extérieure de l'UE dans le domaine de l'aviation a débouché sur des résultats significatifs, permettant à l'UE de devenir un acteur important sur le marché mondial de l'aviation. Elle a entraîné des retombées économiques concrètes et bien d'autres avantages. Mais il apparaît aussi clairement que les progrès réalisés n'ont pas été aussi rapides et conséquents que prévu. Ainsi, la Commission européenne propose notamment d'avancer sur trois fronts :

1. *De nouveaux accords avec nos voisins et nos partenaires internationaux.* Afin de faciliter l'accès du secteur européen de l'aviation à de nouveaux débouchés commerciaux sur de nouveaux marchés, la Commission propose de conclure, des accords aériens à l'échelle de l'UE avec des partenaires clés de l'aviation dont l'importance va croissant tels que la Chine, la Russie, les Etats du Golfe, le Japon, l'Inde et des pays de l'ANASE en Asie du Sud-Est. La Commission propose également d'établir, avant 2015, des accords aériens à l'échelle de l'UE avec des pays voisins tels que l'Ukraine, l'Azerbaïdjan, la Tunisie, la Turquie et l'Égypte. Le montant total des bénéfices économiques de ces accords est estimé à 12 milliards d'euros par an. La Commission a l'intention de présenter aux Etats

membres, au début de 2013, une liste de priorités dans le cadre des mandats de négociation de l'UE relatifs à ces accords. En outre, des accords industriels et technologiques devraient être signés dans des domaines tels que la gestion du trafic aérien et la sécurité, y compris la certification des produits aéronautiques ;

2. Une concurrence équitable. L'UE considère l'ouverture des marchés, et donc la concurrence, comme le meilleur point de départ possible pour le développement de relations internationales dans le domaine de l'aviation. Il s'agit là d'une importante leçon tirée de la réussite du marché aérien intérieur de l'UE. Mais la concurrence doit être à la fois ouverte et équitable. Afin de garantir une concurrence équitable, la Commission propose d'élaborer, après consultation des parties prenantes, de nouveaux instruments plus efficaces permettant de protéger les intérêts européens contre les pratiques déloyales. Il s'est avéré impossible de mettre en pratique la réglementation de l'UE en vigueur en la matière (règlement n° 868/2004) et il faut recourir à un nouvel instrument, plus adapté aux réalités actuelles du secteur mondial de l'aviation. La Commission propose, comme mesure de sauvegarde supplémentaire, de concevoir des « clauses de concurrence loyale » à intégrer dans les accords bilatéraux sur les services aériens existant entre les Etats membres de l'UE et les pays tiers ;
3. La lutte contre les restrictions en matière de propriété et de contrôle. Les restrictions actuelles en matière de propriété et de contrôle, appliquées par la plupart des pays, empêchent les transporteurs d'accéder à d'importantes sources de nouveau capital. Il est temps de s'attaquer plus énergiquement à cette question et de prendre les mesures complémentaires prévues dans l'accord aérien UE-Etats-Unis pour libéraliser la propriété et le contrôle des compagnies aériennes, afin de permettre à ces dernières de se consolider et d'attirer les investissements dont elles ont besoin. Cet objectif doit également être poursuivi au niveau de l'OACI.

Luxembourg, le 22 octobre 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE

Projet de loi 6428 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

AMENDEMENTS PARLEMENTAIRES

Amendement 1 portant sur l'article 5 initial (nouvel article 3)

Le nouvel article 3 se lira comme suit :

Art. -3. Annexes

L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit:

„Art. 4. Annexes

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3.

~~**Annexe IIbis: Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a), aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique**~~

~~**Annexe IIter: Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point c), et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réductions des émissions des gaz à effet de serre.**~~

~~**Les annexes peuvent être modifiées ou complétées par un règlement grand-ducal suite à l'évolution de la législation de l'Union en la matière.**~~

Commentaire de l'amendement 1

La Commission du Développement durable décide d'amender l'article sous rubrique à la lumière des observations émises par le Conseil d'Etat dans son avis du 26 juin 2012. Ainsi :

- les annexes I et II sont maintenues dans l'article sous rubrique. Cependant, ces annexes ne pourraient être modifiées que par voie législative. Le dernier alinéa est donc biffé ;
- en ce qui concerne les annexes IIbis et IIter, purement techniques, elles sont supprimées et une référence afférente sera insérée à l'article 15 initial (voir amendement 3) ;
- les articles 28 à 30 (initiaux) du projet de loi, de même que ses annexes, seront adaptés en conséquence (voir amendement 7).

*

Amendement 2 portant sur l'article 7 initial (nouvel article 5), sur l'article 10 initial (nouvel article 7), sur l'article 11 initial (nouvel article 8) et sur l'article 22 initial (nouvel article 19)

Les articles sous rubrique se liront comme suit :

Art.5. *A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes « les lignes directrices dont question à l'article 15 » sont remplacés par les termes « les exigences du règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** »*

Art. 7. A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** »

Art. 8. L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

« Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.»;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.»

c) L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.

Art. 19. L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

« **Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions**

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1er janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** »

Commentaire de l'amendement 2

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de spécifier le règlement communautaire dont il est question aux articles 7, 10, 11 et 22 initiaux. Pour des raisons de précision, le Conseil d'Etat demande à ce qu'une référence exacte soit faite au règlement visé. La commission parlementaire fait sienne cette suggestion et décide d'introduire un amendement afin de se référer de manière exacte au règlement communautaire en question, à savoir le règlement (UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

*

Amendement 3 portant sur l'article 15 initial (nouvel article 12)

Cet article se lira comme suit

Art. 12. L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

« **Art. 11. Mise aux enchères des quotas**

1. À compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée sont mis aux enchères.

2. La quantité totale de quotas mis aux enchères se ventile comme suit:

- a) 88 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres en parts identiques à la part des émissions de l'Etat membre concerné vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2005, ou à la moyenne de l'Etat membre concerné pour la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu;
- b) 10 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains Etats membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'Union, augmentant ainsi la quantité de quotas que ces États membres mettent aux enchères conformément au point a) selon les pourcentages précisés **par l'annexe IIbis de la directive 2003/87/CE telle que modifiée**; et
- c) 2 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres dont les émissions de gaz à effet de serre, en 2005, étaient d'au moins 20 % inférieures aux niveaux de leurs émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto. La répartition de ce pourcentage entre les États membres concernés est **précisée par l'annexe IIter de la directive 2003/87/CE telle que modifiée**.

Aux fins du point a), la part des Etats membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 est calculée en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007.

Le cas échéant, les pourcentages visés aux points b) et c), sont adaptés en proportion afin de s'assurer que la distribution concerne 10 % et 2 % respectivement.

3. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.

Un pourcentage minimal de 50 % des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;
- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de la l'Union d'utiliser 20 % d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20 % son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;

- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire. »
- ~~La Commission est informée de l'utilisation des recettes et des mesures prises en vertu du présent paragraphe dans les rapports transmis conformément à la décision n° 280/2004/CE. »~~

Commentaire de l'amendement 3

La Commission décide d'amender l'article sous rubrique, en concordance avec ce qui a été décidé à l'endroit de l'article 3 nouveau (voir amendement 1) : il y a en effet lieu d'introduire une référence aux annexes de la directive, ceci pour des raisons de sécurité juridique, de transparence et de cohérence du texte.

*

Amendement 4 portant sur l'article 16 initial (nouvel article 13)

L'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 13. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante :

« **Art 11bis. Délivrance de quotas à titre gratuit**

Les dispositions **transitoires** suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit :

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduaux.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.
3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.
4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:
 - a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et
 - b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10. Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.
5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'État en vigueur et à venir dans ce domaine. »

6. 5 % de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants ; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément **à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE telles que modifiées et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO₂ soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15 % du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80 % de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30 % à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027. »

9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100 % de la quantité déterminée conformément **à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** ~~La liste desdits secteurs ou sous-secteurs est déterminée par un acte communautaire.~~

10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5 %;

b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10 %.

11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30 %; ou

b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30 %.

~~12. La liste visée au paragraphe 9 peut être complétée à l'issue d'une évaluation qualitative tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des critères suivants: la mesure dans laquelle les installations du secteur ou sous-secteur concerné ont la possibilité de réduire leurs niveaux d'émission ou leur consommation d'électricité, y compris, le cas échéant, l'augmentation des coûts de production que l'investissement peut entraîner, par exemple en recourant aux technologies les plus performantes;~~

~~b) les caractéristiques actuelles et projetées du marché, y compris lorsque les risques des échanges ou les taux d'augmentation des coûts directs et indirects sont proches des seuils indiqués au paragraphe 11;~~

~~c) les marges bénéficiaires en tant qu'indicateurs potentiels concernant les investissements à long terme ou les décisions de délocalisation.~~

~~13. La liste visée au paragraphe 9 est arrêtée en tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, de ce qui suit:~~

~~a) la mesure dans laquelle les pays tiers représentant une part décisive de la production mondiale des produits relevant des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés au risque de fuite de carbone s'engagent fermement à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ou sous-secteurs concernés, dans une mesure comparable à celle de l'Union et dans les mêmes délais; et~~

~~b) la mesure dans laquelle l'efficacité, sur le plan des émissions de carbone, des installations situées dans ces pays est comparable à celle des installations de l'Union~~

12. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.

Commentaire de l'amendement 4

La directive 2009/29/CE prévoit que le 31 décembre 2010 au plus tard, la Commission arrête des mesures d'exécution pleinement harmonisées. Le Conseil d'Etat se demande dès lors pourquoi les auteurs du projet de loi ont prévu un régime transitoire. Au regard de cette critique concernant l'introduction d'un article ayant trait au régime transitoire, la Commission du Développement durable décide d'adapter l'intitulé ainsi que la phrase introductive de l'article sous rubrique, ceci notamment en vue d'éviter de potentielles confusions. Le maintien de l'article en question s'impose pour des raisons de sécurité juridique et de cohérence du texte.

La commission parlementaire décide par ailleurs de spécifier les mesures d'exécution en question aux points 6 et 9, à savoir la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive

2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil, à l'instar des précisions sollicitées par le Conseil d'Etat.

*

Amendement 5 portant sur l'article 23 initial (nouvel article 20)

L'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 20. *L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :*

*« Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement **(UE) No 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »*

Commentaire de l'amendement 5

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser la référence au règlement de l'UE, car à défaut, il ne voit pas comment pouvoir imposer des obligations inconnues aux exploitants. La Commission fait sienne les suggestions du Conseil d'Etat et ajoute une référence au règlement (UE) No 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.

*

Amendement 6 portant sur l'article 25 initial (nouvel article 22)

L'article se lira comme suit :

Art. 22. *A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :*

*« 1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'État membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement **(UE) No 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision No 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) No 2216/2004 et (UE) No 920/2010.***

Chaque État membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cent euros. »

Commentaire de l'amendement 6

Comme suggéré par le Conseil d'Etat, la commission parlementaire décide d'amender l'article afin de préciser la référence au règlement (UE) No 1193/2011. Par contre, la suggestion de la Haute Corporation d'omettre l'abréviation CCNUCC et de la remplacer par « Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques » n'est pas retenue car l'abréviation « CCNUCC » fait partie des définitions.

*

Amendement 7 portant sur les articles 28 et 29 initiaux

L'article 28 initial (25 nouveau) se lira dorénavant comme suit :

Art. 25. *L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe I de la présente loi.*

Parallèlement, l'article 29 initial est biffé.

Commentaire de l'amendement 7

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses considérations générales ainsi qu'au commentaire des articles 5 et 15 initiaux, propose de faire abstraction des annexes *IIbis* et *IIter* et, par conséquent, de supprimer l'article 29 (initial) du projet de loi. La Commission du Développement durable décide de suivre cette proposition, alors que l'amendement 3 introduit une référence aux annexes *IIbis* et *IIter*. En outre, étant donné les décisions prises à l'endroit de l'article 3 nouveau, le projet de loi sous rubrique ne comporte plus qu'une seule et unique annexe. Le nouvel article 25 doit donc être amendé en conséquence.

*

Amendement 8 portant sur l'annexe

L'annexe se lira comme suit :

L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par le texte suivant :

« Annexe I »

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRÉSENTE LOI

- 1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.*
- 2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.*
- 3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance*

calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les "unités qui utilisent exclusivement de la biomasse" comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

4. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.
5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.
6. A compter du 1^{er} janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

Activités	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone

<p><i>Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées</i></p>	<p><i>Dioxyde de carbone</i></p>
<p><i>Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</i></p>	<p><i>Dioxyde de carbone</i></p>
<p><i>Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</i></p>	<p><i>Dioxyde de carbone</i></p>
<p><i>Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</i></p>	<p><i>Dioxyde de carbone</i></p>
<p><i>Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour</i></p>	<p><i>Dioxyde de carbone</i></p>
<p><i>Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</i></p>	<p><i>Dioxyde de carbone</i></p>
<p><i>Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</i></p>	<p><i>Dioxyde de carbone</i></p>
<p><i>Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.</i></p>	<p><i>Dioxyde de carbone</i></p>
<p><i>Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.</i></p>	<p><i>Dioxyde de carbone</i></p>
<p><i>Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la</i></p>	<p><i>Dioxyde de carbone</i></p>

<p><i>puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</i></p> <p><i>Production d'acide nitrique</i></p> <p><i>Production d'acide adipique</i></p> <p><i>Production de glyoxal et d'acide glyoxylique</i></p> <p><i>Production d'ammoniac</i></p> <p><i>Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour</i></p> <p><i>Production d'hydrogène (H₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour</i></p> <p><i>Production de soude (Na₂CO₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO₃)</i></p> <p><i>Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</i></p>	<p><i>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Dioxyde de carbone</i></p>
<p><i>Aviation</i></p> <p><i>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité.</i></p> <p><i>Sont exclus de cette définition :</i></p> <p><i>a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de</i></p>	<p><i>Dioxyde de carbone</i></p>

gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol;

- b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police;*
- c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre;*
- d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago;*
- e) les vols se terminant à l'aérodrome d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué;*
- f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs ;*
- g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol ;*
- h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg;*
- i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) No 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;*
- j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:*
 - soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois;*
 - soit des vols produisant des émissions totales inférieures à*

<p style="text-align: center;">10.000 tonnes par an.</p> <p><i>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.</i></p>	
---	--

Commentaire de l'amendement 8

Il s'agit de remplacer à trois endroits le terme « agréé » par le terme « autorisé », étant donné que la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone introduit la notion d'autorisation et non pas celle d'agrément. La commission parlementaire souhaite cependant souligner qu'il s'agit en l'occurrence d'une transposition purement théorique, y inclus le principe de l'autorisation, alors que ladite loi interdit le stockage géologique du dioxyde de carbone.

*

TEXTE COORDONNE

(Les propositions du Conseil d'Etat retenues par la Commission du Développement durable sont soulignées ; les amendements parlementaires sont soulignés et en gras).

Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Art.1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dénommée ci-après « loi modifiée du 23 décembre 2004 », l'alinéa suivant est ajouté :

« Elle prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux. »

Art. 2. L'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

1° Le point c) est remplacé par le texte suivant:

« c) « gaz à effet de serre », les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge ; »

2° Le point h) est remplacé par le texte suivant :

« h) « nouvel entrant »,

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,
- toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, dénommée ci-après « Union » et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci - après « directive 2003/87/CE telle que modifiée », pour la première fois, ou
- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, qui a connu une extension

importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée; ».

3° Les points v) et w) sont ajoutés :

« v) « combustion », toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux »;

« w) « producteur d'électricité », une installation qui, à la date du 1er janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la « combustion de combustibles ».

Art. 3. Annexes

L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit:

„Art. 4. Annexes

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3.

Annexe IIbis: Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a), aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique

Annexe IIter: Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point c), et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réductions des émissions des gaz à effet de serre.

Les annexes peuvent être modifiées ou complétées par un règlement grand-ducal suite à l'évolution de la législation de l'Union en la matière.“

Art. 4. A l'article 5bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le mot « cinq » est remplacé par le mot « huit ».

Art. 5. A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes « les lignes directrices dont question à l'article 15 » sont remplacés par les termes « les exigences du règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** »

Art. 6. L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est placé sous le titre du chapitre III et remplacé par le texte suivant :

« A partir du 1^{er} janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi. »

Art. 7. A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant :

« d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** »

Art. 8. L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

« Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.»;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.»

c) L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.

Art. 9. L'article 9 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 9. Changements concernant les installations

Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant. L'exploitant communique au ministre au plus tard pour le 31 décembre de chaque année toute cessation partielle des activités d'une installation »

Art. 10. L'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

«Art. 10 Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union

La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74 % par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012. »

Art. 11. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 10bis ayant la teneur suivante :

« Art. 10bis Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union

1. En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1^{er} janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

2. Pour les installations exclues du système communautaire en vertu de l'article 27 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas délivrés à l'échelle communautaire à compter du 1^{er} janvier 2013 est revue à la baisse afin de correspondre à la moyenne du total annuel des émissions vérifiées de ces installations entre 2008 et 2010, adaptée à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.»

Art. 12. L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 11. Mise aux enchères des quotas

1. A compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée sont mis aux enchères.

2. La quantité totale de quotas mis aux enchères se ventile comme suit:

- a) 88 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les États membres en parts identiques à la part des émissions de l'État membre concerné vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2005, ou à la moyenne de l'État membre concerné pour la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu;

- b) 10 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains Etats membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'Union, augmentant ainsi la quantité de quotas que ces Etats membres mettent aux enchères conformément au point a) selon les pourcentages précisés **par l'annexe IIbis de la directive 2003/87/CE telle que modifiée**; et
- c) 2 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres dont les émissions de gaz à effet de serre, en 2005, étaient d'au moins 20 % inférieures aux niveaux de leurs émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto. La répartition de ce pourcentage entre les Etats membres concernés est **précisée par l'annexe IIter de la directive 2003/87/CE telle que modifiée**.

Aux fins du point a), la part des Etats membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 est calculée en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007.

Le cas échéant, les pourcentages visés aux points b) et c), sont adaptés en proportion afin de s'assurer que la distribution concerne 10 % et 2 % respectivement.

3. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.

Un pourcentage minimal de 50 % des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;
- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de la l'Union d'utiliser 20 % d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20 % son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire. »

La Commission est informée de l'utilisation des recettes et des mesures prises en vertu du présent paragraphe dans les rapports transmis conformément à la décision n° 280/2004/CE. »

Art. 13. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante :

« Art 11bis. Délivrance de quotas à titre gratuit

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit :

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduaux.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.

3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:

a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et

b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.

5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'État en vigueur et à venir dans ce domaine.

6. 5 % de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants ; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO₂ soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15 % du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80 % de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30 % à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.

9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100 % de la quantité déterminée conformément **à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** ~~La liste desdits secteurs ou sous-secteurs est déterminée par un acte communautaire.~~

10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5 %;
- b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10 %.

11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30 %; ou
- b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30 %.

~~12. La liste visée au paragraphe 9 peut être complétée à l'issue d'une évaluation qualitative tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des critères suivants: la mesure dans laquelle les installations du secteur ou sous-secteur concerné ont la possibilité de réduire leurs niveaux d'émission ou leur consommation d'électricité, y compris,~~

~~le cas échéant, l'augmentation des coûts de production que l'investissement peut entraîner, par exemple en recourant aux technologies les plus performantes;~~

~~b) les caractéristiques actuelles et projetées du marché, y compris lorsque les risques des échanges ou les taux d'augmentation des coûts directs et indirects sont proches des seuils indiqués au paragraphe 11;~~

~~c) les marges bénéficiaires en tant qu'indicateurs potentiels concernant les investissements à long terme ou les décisions de délocalisation.~~

~~13. La liste visée au paragraphe 9 est arrêtée en tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, de ce qui suit:~~

~~a) la mesure dans laquelle les pays tiers représentant une part décisive de la production mondiale des produits relevant des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés au risque de fuite de carbone s'engagent fermement à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ou sous-secteurs concernés, dans une mesure comparable à celle de l'Union et dans les mêmes délais; et~~

~~b) la mesure dans laquelle l'efficacité, sur le plan des émissions de carbone, des installations situées dans ces pays est comparable à celle des installations de l'Union~~

12. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités. »

Art. 14. L'article 12 de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 12. Mesures nationales d'exécution

1. Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 11 et 11bis.

2. Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée. »

Art. 15. L'article 12bis de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 12bis Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du système communautaire préalablement à l'entrée en vigueur d'un accord international sur le changement climatique

1. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser des crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, ils peuvent demander au ministre de leur délivrer des quotas valables à compter de 2013 en échange des REC et des URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'en 2012 pour des types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

Jusqu'au 31 mars 2015, le ministre procède à ces échanges, sur demande.

2. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC et URE résultant de projets enregistrés avant 2013, qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas valables à compter de 2013.

Le premier alinéa s'applique aux REC et aux URE issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

3. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à

utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas provenant de nouveaux projets lancés à compter de 2013 dans les PMA.

Le premier alinéa s'applique aux REC issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, jusqu'à ce que les pays concernés aient ratifié un accord pertinent avec l'Union ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

4. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les RCE et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits est accordée au titre du paragraphe 7, les crédits résultant de projets ou d'autres activités destinées à réduire les émissions peuvent être utilisés dans le système communautaire conformément aux accords conclus avec les pays tiers, dans lesquels les niveaux d'utilisation sont précisés. Conformément à ces accords, les exploitants peuvent utiliser les crédits résultant d'activités de projet menées dans ces pays tiers pour remplir leurs obligations au titre du système communautaire.

5. Les accords visés au paragraphe 4 prévoient l'utilisation, dans le système communautaire, de crédits provenant de types de projets dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique qui stimulent le transfert technologique et le développement durable. Ces accords peuvent également prévoir l'utilisation de crédits provenant de projets lorsque les émissions du scénario de référence utilisé sont inférieures au niveau prévu pour l'allocation à titre gratuit dans les mesures visées à l'article 11bis ou sous les niveaux requis par la législation communautaire.

6. Dès lors qu'un accord international sur le changement climatique a été adopté, seuls les crédits provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié ledit accord sont acceptés dans le système communautaire à compter du 1er janvier 2013.

7. Tous les exploitants existants sont autorisés, pendant la période 2008-2020, à utiliser des crédits à concurrence soit de la quantité dont ils bénéficiaient pour la période 2008-2012, soit d'une quantité correspondant à un certain pourcentage, d'au moins 11 %, de leur allocation pour la période 2008-2012, le montant le plus élevé étant retenu.

Les opérateurs peuvent utiliser des crédits au-delà des 11 % visés au premier alinéa, à concurrence d'un certain montant, pour autant qu'en additionnant leur allocation à titre gratuit entre 2008 et 2012 et leur autorisation globale pour les crédits issus de projets, le résultat soit égal à un certain pourcentage de leurs émissions vérifiées pour la période 2005-2007.

Les nouveaux entrants, y compris les nouveaux entrants de la période 2008-2012 qui n'ont reçu ni allocation à titre gratuit ni autorisation d'utiliser des REC ou des URE pendant la période 2008-2012, ainsi que les nouveaux secteurs, peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 4,5 %, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020. Les exploitants du secteur de l'aviation peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 1,5 %, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020.

Des mesures adoptées au niveau communautaire précisent les pourcentages exacts qui s'appliquent dans le cas des alinéas 1, 2 et 3. Au moins un tiers du montant additionnel qui doit être distribué aux exploitants existants au-delà du premier pourcentage visé au premier alinéa est distribué aux exploitants dont le cumul de l'allocation moyenne à titre gratuit et de l'utilisation de crédits de projets pour la période 2008-2012 est le plus bas

Ces mesures garantissent que l'utilisation générale des crédits alloués n'excède pas 50 % des réductions des secteurs existants à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 dans le cadre du système communautaire pour la période 2008-2020 et 50 % des réductions à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 pour les nouveaux secteurs et l'aviation depuis la date de leur inclusion dans le système communautaire jusqu'en 2020. »

Art. 16. A l'article 12ter, paragraphe 1, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, l'alinéa suivant est ajouté :

« Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est liée au système communautaire conformément à l'article 25 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée. »

Art. 17. L'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

a) le paragraphe 3bis suivant est inséré:

« 3bis. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone. »

b) le paragraphe 6bis suivant est ajouté :

« 6bis. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.»

Art. 18. L'article 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

« **Art. 14. Validité des quotas**

1. Les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1^{er} janvier 2013.

2. Quatre mois après le début de chaque période visée au paragraphe 1, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13.

Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.»

Art. 19. L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

« **Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions**

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1^{er} janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** »

Art. 20. L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

« Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement **(UE) No 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.»

Art. 21. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 16bis ayant la teneur suivante:

« **Art. 16bis. Diffusion d'informations et secret professionnel**

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables. »

Art. 22. A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :

« 1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement **(UE) No 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision No 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) No 2216/2004 et (UE) No 920/2010.**

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cent euros. »

Art. 23. A l'article 20 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :

« 4. L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation. »

Art. 24. L'article 22bis de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est complété par deuxième phrase formulée comme suit :

« L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle peut se faire assister par un expert. »

Art. 25. L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe I de la présente loi.

~~**Art. 26.** Les annexes IIbis et IIter, dont le texte figure à l'annexe II de la présente loi, sont insérées à la loi modifiée du 23 décembre 2004~~

Art. 26. L'annexe III de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est supprimée.

Art. 27. Pour les besoins de l'application de la présente loi, le ministre est autorisé à procéder, par dérogation à l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires dans la carrière de l'ingénieur.

Art. 28. La présente loi entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013.

Annexe

L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par le texte suivant :

Annexe I : CATÉGORIES D'ACTIVITÉS AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRÉSENTE LOI

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.

2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.
3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les "unités qui utilisent exclusivement de la biomasse" comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.
4. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.
5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.
6. A compter du 1^{er} janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

Activités	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les	Dioxyde de carbone

<p>laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage</p> <p>Production d'aluminium primaire</p> <p>Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</p> <p>Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées</p>	<p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p>Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</p> <p>Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</p> <p>Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p> <p>Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour</p> <p>Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</p> <p>Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>

Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production d'hydrogène (H ₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de soude (Na ₂ CO ₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO ₃)	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente <u>loi</u> en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012	Dioxyde de carbone

relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	
<p>Aviation</p> <p>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité.</p> <p>Sont exclus de cette définition :</p> <p>a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol;</p> <p>b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police;</p> <p>c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre;</p> <p>d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago;</p> <p>e) les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué;</p> <p>f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs ;</p> <p>g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol ;</p> <p>h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg;</p> <p>i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) No 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux</p>	Dioxyde de carbone

<p>liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;</p> <p>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois; - soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10.000 tonnes par an. <p>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.</p>	
--	--

ANNEXE II

Les annexes suivantes sont insérées en tant qu'annexe IIbis et annexe IIter de la directive 2003/87/CE:

ANNEXE IIbis

~~Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) de la directive 2009/29/CE du 23 avril 2009, aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique~~

Part de l'Etat membre	
Belgique	10%
Bulgarie	53%
République tchèque	31%
Estonie	42%
Grèce	17%
Espagne	13%
Italie	2%
Chypre	20%
Lettonie	56%
Lituanie	46%
Luxembourg	10%
Hongrie	28%
Malte	23%
Pologne	39%
Portugal	16%
Roumanie	53%
Slovénie	20%
Slovaquie	41%
Suède	10%

ANNEXE IIter

~~Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 10, paragraphe 2, point c) de la directive 2009/29/CE du 29 avril 2009, et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réduction des émissions de gaz à effet de serre~~

Etat membre	Répartition en pourcentage des 20% par rapport à la base Kyoto
Bulgarie	15%
République tchèque	4%
Estonie	6%
Hongrie	5%
Lettonie	4%
Lituanie	7%
Pologne	27%
Roumanie	29%
Slovaquie	3%

01

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2012-2013

RM/pk

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 10 octobre 2012

ORDRE DU JOUR :

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 septembre 2012 (10.30 heures) et des 19 et 26 septembre 2012
2. 6367 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit
 - Rapporteur : Monsieur Marc Spautz
 - Présentation et adoption d'un projet de rapport
3. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
 - Rapporteur: Monsieur Marcel Oberweis
 - Examen des articles du projet de loi et de l'avis du Conseil d'Etat
4. Examen des documents européens suivants :

COM (2012) 416 : Proposition de DECISION DU PARLEMENT EUROPEEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2003/87/CE afin de clarifier les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre
Le document précité relève du contrôle du principe de subsidiarité. Le délai de huit semaines a commencé le 7 août 2012 et prendra fin le 2 novembre 2012.

COM (2012) 473 : LIVRE VERT - Connaissance du milieu marin 2020 : de la cartographie des fonds marins à la prévision océanographique
5. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Georges Engel, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Marc Spautz

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures

M. Claude Franck, M. Georges Gehl, M. Henri Haine, du Ministère du

Développement durable et des Infrastructures

Mme Martine Kemmer, de l'Administration de l'environnement

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Camille Gira, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. Approbation des projets de procès-verbal des réunions du 18 septembre 2012 (10.30 heures) et des 19 et 26 septembre 2012

Les projets de procès-verbal sous rubrique sont approuvés.

2. 6367 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit

Monsieur le Rapporteur présente son projet de rapport, pour les détails duquel il est prié de se référer au document parlementaire afférent. Cette présentation ne soulève aucune remarque de la part de la Commission.

Suite à la rectification de quelques erreurs matérielles, le projet de rapport est adopté à l'unanimité des membres présents.

La Commission propose le modèle de base pour les discussions en séance plénière.

3. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Pour rappel, le projet de loi sous rubrique a pour objet d'améliorer et d'étendre le système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, instauré par la loi du 23 décembre 2004, modifiée ensuite par la loi du 27 mars 2006 relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto ainsi que par la loi du 3 août 2010 portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Pour plus de détails concernant le projet de loi, il est prié de se référer au procès-verbal de la réunion du 19 juillet dernier, réunion au cours de laquelle le projet de loi a été présenté aux membres de la Commission.

Suite à quelques remarques introductives de la part de Monsieur le Ministre délégué, qui rappelle notamment l'urgence que revêt l'évacuation du projet de loi, les membres de la commission parlementaire examinent les articles du projet de loi, à la lumière de l'avis du Conseil d'Etat datant du 26 juin 2012.

Examen des articles

A noter que, dans ses considérations générales, le Conseil d'Etat propose, pour l'ensemble du projet de loi :

- de consacrer à chaque article à modifier un article distinct et, parallèlement, de regrouper sous un seul article plusieurs dispositions modificatives d'un même article ;
- d'ajouter « telle que modifiée » pour toute référence à la directive 2003/87/CE ;
- de remplacer l'expression « règlement(s) communautaire(s) » par « règlement(s) de l'Union européenne ».

La Commission décide de suivre ces suggestions.

Articles 1^{er} à 4 initiaux (articles 1^{er} et 2 nouveaux)

Ces articles sont une copie littérale de la directive : l'article 1^{er} reprend le premier alinéa de l'article 1er, paragraphe 1 de la directive 2009/29/CE, l'article 2 reprend le point a) de l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2009/29/CE, l'article 3 reprend le point b) de l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2009/29/CE, l'article 4 reprend le point c) de l'article 1er, paragraphe 2 de la directive 2009/29/CE. Dans leur version initiale, ces articles se lisent comme suit :

Art. 1er. *A l'article 1er de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dénommée ci-après „loi modifiée du 23 décembre 2004“, l'alinéa suivant est ajouté:*

„La présente loi prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux. “

Art. 2. *A l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point c) est remplacé par le texte suivant:*

„c) „gaz à effet de serre“, les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge;“

Art. 3. *A l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point h) est remplacé par le texte suivant:*

„h) „nouvel entrant“:

- *toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,*
- *toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, dénommée ci-après „Union“ et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après „directive 2003/87/CE“, pour la première fois, ou*
- *toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE, qui a connu une extension importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée;“*

Art. 4. *A l'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les points suivants sont ajoutés:*

„v) „combustion“, toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux;

w) „producteur d'électricité“, une installation qui, à la date du 1er janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la „combustion de combustibles“.

Pour ce qui est de l'article 1^{er}, le Conseil d'Etat suggère de remplacer, au début de l'alinéa 2 nouveau de l'article 1^{er} de la loi de 2004, les termes « La présente loi » par celui d'« Elle ». La commission parlementaire suit cette suggestion.

Pour ce qui est des articles 2 à 4, le Conseil d'Etat rappelle sa proposition quant à la façon de structurer le texte reprise à l'endroit des considérations générales : il propose de regrouper les articles 2 à 4 du projet de loi sous un article 2, subdivisé en trois points et de renuméroter les articles subséquents. La Commission fait sienne cette proposition.

Compte tenu de ce qui précède, les articles 1^{er} à 4 initiaux (nouveaux articles 1^{er} et 2) se liront comme suit :

Art. 1er

A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dénommée ci-après « loi modifiée du 23 décembre 2004 », l'alinéa suivant est ajouté :

« Elle prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux. »

Art. 2.

L'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :

1° Le point c) est remplacé par le texte suivant :

« c) « gaz à effet de serre », les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge

2° Le point h) est remplacé par le texte suivant :

« h) « nouvel entrant »,

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,*
- toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement Européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, dénommée ci-après « Union » et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après « directive 2003/87/CE telle que modifiée », pour la première fois, ou*
- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, qui a connu une extension importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée; ».*

3° Les points v) et w) sont ajoutés :

« v) « combustion », toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux »;

« w) « producteur d'électricité », une installation qui, à la date du 1er janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la « combustion de combustibles ».

Article 5 initial (nouvel article 3)

L'article renvoie à quatre annexes. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 5. *L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit:*

„Art. 4. Annexes

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3

Annexe IIbis: Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a), aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique

Annexe IIter: Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point c), et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réductions des émissions des gaz à effet de serre.

Les annexes peuvent être modifiées ou complétées par un règlement grand-ducal suite à l'évolution de la législation de l'Union en la matière.“

Le Conseil d'Etat s'oppose à ce que les annexes puissent être modifiées par voie de règlement grand-ducal, et ceci pour les raisons suivantes :

- en ce qui concerne l'annexe I qui fixe le périmètre de la future loi, l'article 32(3) de la Constitution interdit une telle habilitation. En effet, la matière en cause relève en vertu de l'article 11(6) de la Constitution de la loi formelle car elle restreint la liberté du commerce et de l'industrie. Si le législateur ne veut pas reproduire intégralement la liste de cette annexe, le Conseil d'Etat propose de spécifier à l'article 2, modifiant l'article 3, point c) de la loi modifiée du 23 décembre 2004 et ayant trait à la définition des gaz à effet de serre qu'il s'agit des gaz et autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge, et que leur liste détaillée sera établie par règlement grand-ducal et pourra être modifiée par règlement grand-ducal ;
- pour ce qui est de l'annexe IIbis, qui prévoit que pour le Luxembourg 10% de quotas sont à mettre aux enchères conformément à l'article 10, paragraphe 2, point a) de la directive 2009/29/CE précitée, le Conseil d'Etat suggère d'intégrer cette disposition à l'article 15 du projet de loi qui transpose ledit article 10 ;
- pour ce qui est de l'annexe IIter, le Conseil d'Etat constate qu'elle ne vise pas le Luxembourg et que sa transposition n'est donc pas requise ;
- si le Conseil d'Etat n'était pas suivi dans ses suggestions quant aux annexes IIbis et IIter et étant donné qu'elles ont un caractère purement technique, elles pourraient faire l'objet d'un règlement grand-ducal intervenant sur base de l'article 32(3) de la Constitution.

La Commission du Développement durable décide d'amender l'article sous rubrique afin de donner suite aux critiques du Conseil d'Etat. Ainsi, en accord avec son raisonnement :

- les annexes I et II sont maintenues dans l'article sous rubrique. Cependant, ces annexes ne pourraient être modifiées que par voie législative. Le dernier alinéa de l'article est donc biffé ;
- en ce qui concerne les annexes IIbis et IIter, purement techniques, elles sont supprimées et une référence afférente sera insérée à l'article 15 initial ;

- les articles 28 à 30 (initiaux) du projet de loi, de même que ses annexes, seront adaptés en conséquence.

De la sorte, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art.-3. L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit:

„Art. 4. Annexes

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3.

~~Annexe IIbis: Augmentations du pourcentage de quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point a), aux fins de la solidarité et de la croissance, afin de réduire les émissions et de s'adapter aux conséquences du changement climatique~~

~~Annexe IIter: Répartition des quotas à mettre aux enchères par les Etats membres conformément à l'article 11, paragraphe 2, point c), et reflétant les efforts anticipés accomplis par certains Etats membres pour atteindre 20% de réductions des émissions des gaz à effet de serre.~~

~~Les annexes peuvent être modifiées ou complétées par un règlement grand-ducal suite à l'évolution de la législation de l'Union en la matière.~~

Article 6 initial (nouvel article 4)

L'article sous rubrique modifie l'article 5bis, paragraphe 2 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, afin d'étendre la période de validité des quotas de cinq à huit ans. Le Conseil d'Etat n'émet aucune remarque quant à cet article, qui se lit comme suit :

Art. 4. A l'article 5bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le mot « cinq » est remplacé par le mot « huit ».

Article 7 initial (nouvel article 5)

Cet article a trait aux obligations d'exploitants d'aéronef. Il remplace à l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes « les lignes directrices dont question à l'article 15 » par les termes « les exigences du règlement communautaire relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE ». Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 7. A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes „les lignes directrices dont question à l'article 15“ sont remplacés par les termes „les exigences du règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE. “

Pour des raisons de précision, le Conseil d'Etat demande à ce qu'une référence exacte soit faite au règlement visé. La commission parlementaire fait sienne cette suggestion et décide d'amender l'article sous rubrique afin de se référer de manière exacte au règlement communautaire. L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art.5. A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes « les lignes directrices dont question à l'article 15 » sont remplacés par les termes « les exigences du règlement (UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. »

Articles 8 et 9 initiaux (nouvel article 6)

Ces articles traitent de la modification de l'article 6 de la loi modifiée de 2004. L'article 8 rectifie une erreur matérielle. L'article 9 transpose l'article 1er, paragraphe 5 de la directive 2009/29/CE. Dans leur version initiale, ces deux articles sont libellés comme suit :

Art. 8. *L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est placé derrière le titre du chapitre III.*

Art. 9. *L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant: „A partir du 1er janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.“*

Le Conseil d'Etat propose de regrouper ces deux articles sous un seul article à libeller comme suit: « L'article 6 ... est placé sous le chapitre III et remplacé par le texte suivant: ... ». La Commission du Développement durable suit cette suggestion. Ainsi, le nouvel article 6 se lira comme suit :

Art. 6. *L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est placé sous le titre du chapitre III et remplacé par le texte suivant :*

« A partir du 1^{er} janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.»

Article 10 initial (nouvel article 7)

L'article 10 remplace le point d) de l'article 7 de la loi précitée de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 6 de la directive 2009/29/CE. Cet article se lit comme suit dans sa version initiale :

Art. 10. *A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant:*

„d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE.“

La commission parlementaire décide d'amender cet article, en accord avec la suggestion du Conseil d'Etat qui estime que, pour des raisons de précision, une référence exacte doit être faite au règlement visé. Ainsi, le nouvel article 7 se lira comme suit :

Art. 7. *A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant :*

*« d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** »*

Article 11 initial (nouvel article 8)

L'article modifie l'article 8 de la loi de 2004 sur plusieurs points :

- l'ajout au paragraphe 1^{er} vise la transposition de l'article 1er, paragraphe 7, point a) de la directive 2009/29/CE ;

- le remplacement du point c) au paragraphe 2, vise la transposition de l'article 1er, paragraphe 7, point b) de la directive 2009/29/CE ;
- le paragraphe 3 est supprimé, car superfétatoire.

Dans sa version initiale, cet article se lit comme suit :

Art. 11. *L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:*

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

„Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.“;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

„c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.“

c) L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.

Comme ci-avant, la commission parlementaire décide d'amender cet article, en accord avec la suggestion du Conseil d'Etat qui estime que, pour des raisons de précision, une référence exacte doit être faite au règlement visé. Ainsi, le nouvel article 8 se lira comme suit :

Art. 8. *L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :*

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

« Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.»;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

*«c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement **(UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.»*

c) L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.

Article 12 initial (nouvel article 9)

L'article remplace l'article 9 de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 8 de la directive 2009/29/CE. Cet article, qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, se lit comme suit :

Art. 9. *L'article 9 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :*

« Art. 9. Changements concernant les installations

Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant. L'exploitant communique au ministre au plus tard pour le 31 décembre de chaque année toute cessation partielle des activités d'une installation »

Article 13 initial (nouvel article 10)

L'article remplace l'article 10 de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 9 de la directive 2009/29/CE. Il traite de la quantité de quotas délivrée pour l'Union européenne. Cet article, qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, se lit comme suit :

Art. 10. *L'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :*

«Art. 10 Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union

La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74 % par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012. »

Article 14 initial (nouvel article 11)

L'article complète la loi de 2004 par un article 10bis, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 10 de la directive 2009/29/CE. L'article se limite à transposer les paragraphes 1 et 4, les paragraphes 2 et 3 ayant fait l'objet d'une transposition par le biais du règlement grand-ducal du 1er mai 2010 portant certaines modalités d'application de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Cet article, qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, se lit comme suit :

Art. 11. *La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 10bis ayant la teneur suivante :*

« Art. 10bis Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union

1. En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1^{er} janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

2. Pour les installations exclues du système communautaire en vertu de l'article 27 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas délivrés à l'échelle communautaire à compter du 1^{er} janvier 2013 est revue à la baisse afin de correspondre à la moyenne du total annuel des émissions vérifiées de ces installations entre 2008 et 2010, adaptée à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.»

Article 15 initial (nouvel article 12)

Cet article remplace l'article 11 de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 11 de la directive 2009/29/CE. Il a trait à la mise aux enchères des quotas. Le paragraphe 1^{er} prévoit que l'intégralité des quotas non délivrés à titre gratuit est mise aux enchères. Le paragraphe 2 traite de la ventilation des quotas mis aux enchères en fonction des différentes situations des Etats membres. Le paragraphe 3 prévoit que les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat. Dans sa version initiale, l'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 15. *L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:*

„Art. 11. Mise aux enchères des quotas

1. A compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE sont mis aux enchères.

2. La quantité totale de quotas mis aux enchères se ventile comme suit:

- a) 88% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres en parts identiques à la part des émissions de l'Etat membre concerné vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2005, ou à la moyenne de l'Etat membre concerné pour la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu;
- b) 10% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains Etats membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'Union, augmentant ainsi la quantité de quotas que ces Etats membres mettent aux enchères conformément au point a) selon les pourcentages précisés à l'annexe IIbis; et
- c) 2% de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les Etats membres dont les émissions de gaz à effet de serre, en 2005, étaient d'au moins 20% inférieures aux niveaux de leurs émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto. La répartition de ce pourcentage entre les Etats membres concernés est indiquée à l'annexe IIter.

Aux fins du point a), la part des Etats membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 est calculée en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007.

Le cas échéant, les pourcentages visés aux points b) et c), sont adaptés en proportion afin de s'assurer que la distribution concerne 10% et 2% respectivement.

3. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.

Un pourcentage minimal de 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes:

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plateformes technologiques européennes;
- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union d'utiliser 20% d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20% son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente directive;
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire.

La Commission est informée de l'utilisation des recettes et des mesures prises en vertu du présent paragraphe dans les rapports transmis conformément à la décision n° 280/2004/CE.

Le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes à l'endroit de cet article :

- au paragraphe 1^{er}, il demande à ce que le ou les acteurs de la mise aux enchères au Luxembourg soient précisés. Les membres de la Commission sont informés par les représentants du Ministère du Développement durable et des Infrastructures que le Ministère des Finances est en train d'élaborer un projet de loi en ce sens ;
- au paragraphe 2, le Conseil d'Etat propose d'ajouter au point a) que 10% des quotas sont à mettre aux enchères. Pour ce qui est des points b) et c) ainsi que des deux derniers alinéas du paragraphe 2, il se demande si toutes ces précisions ont vraiment leur place au sein d'un texte national et propose aux auteurs de les supprimer ;
- au paragraphe 3, point g), il y a lieu d'écrire *in fine* « par la présente loi » et non pas « par la présente directive » ;
- au dernier alinéa, les auteurs du projet prévoient de transposer le paragraphe 3 de l'article 11 de la directive, qui retient que les Etats membres communiquent à la Commission l'utilisation des recettes et des mesures prises. Comme cette dernière disposition ne concerne que les relations entre l'Etat luxembourgeois et la Commission européenne, la Cour de justice de l'Union européenne considère qu'elle ne doit pas, en principe, être transposée, à moins que la Commission démontre que le respect de la disposition d'une directive qui régit ces relations nécessite l'adoption de mesures de transposition spécifiques dans l'ordre juridique national.

La Commission décide de suivre la suggestion du Conseil d'Etat quant à la suppression du paragraphe 3. Par ailleurs, en concordance avec ce qui a été décidé à l'endroit de l'article 3 nouveau, il y a lieu de se limiter à un renvoi aux annexes purement techniques de la directive. De la sorte, la Commission décide d'amender l'article sous rubrique qui se lira comme suit :

Art. 12. *L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :*

« Art. 11. Mise aux enchères des quotas

1. *À compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée sont mis aux enchères.*

2. *La quantité totale de quotas mis aux enchères se ventile comme suit:*

- a) *88 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les États membres en parts identiques à la part des émissions de l'Etat membre concerné vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2005, ou à la moyenne de l'État membre concerné pour la période 2005-2007, le montant le plus élevé étant retenu;*
- b) *10 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre certains Etats membres aux fins de la solidarité et de la croissance dans l'Union, augmentant ainsi la quantité de quotas que ces États membres mettent aux enchères conformément au point a) selon les pourcentages précisés par l'annexe IIbis de la directive 2003/87/CE telle que modifiée; et*
- c) *2 % de la quantité totale des quotas à mettre aux enchères sont répartis entre les États membres dont les émissions de gaz à effet de serre, en 2005, étaient d'au moins 20 % inférieures aux niveaux de leurs émissions de l'année de référence qui leur sont applicables en vertu du protocole de Kyoto. La répartition de ce pourcentage entre les*

États membres concernés est **précisée par l'annexe IIter de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.**

Aux fins du point a), la part des Etats membres qui n'ont pas participé au système communautaire en 2005 est calculée en se fondant sur leurs émissions vérifiées dans le cadre du système communautaire en 2007.

Le cas échéant, les pourcentages visés aux points b) et c), sont adaptés en proportion afin de s'assurer que la distribution concerne 10 % et 2 % respectivement.

3. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.

Un pourcentage minimal de 50 % des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes :

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;
- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de la l'Union d'utiliser 20 % d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20 % son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire. »

La Commission est informée de l'utilisation des recettes et des mesures prises en vertu du présent paragraphe dans les rapports transmis conformément à la décision n° 280/2004/CE. »

Article 16 initial (nouvel article 13)

L'article sous rubrique complète la loi de 2004 par un article 11bis, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 12 de la directive 2009/29/CE. Il a trait aux règles de droit européen transitoires concernant la délivrance de quotas à titre gratuit. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 16. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante:

„Art. 11bis. Règles communautaires transitoires concernant la délivrance de quotas à titre gratuit

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit:

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE et de l'électricité produite à partir de gaz résiduels.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.

3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:

a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et

b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.

5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'Etat en vigueur et à venir dans ce domaine.

6. 5% de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément aux règles communautaires relatives à l'allocation harmonisée des quotas. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2, et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO2 soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15% du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80% de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30% à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.

9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100% de la quantité déterminée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. La liste desdits secteurs ou sous-secteurs est déterminée par un acte communautaire.

10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en oeuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5%;
- b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10%.

11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en oeuvre de la présente directive entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30%; ou
- b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour la Communauté (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30%.

12. La liste visée au paragraphe 9 peut être complétée à l'issue d'une évaluation qualitative tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des critères suivants:

- a) la mesure dans laquelle les installations du secteur ou sous-secteur concerné ont la possibilité de réduire leurs niveaux d'émission ou leur consommation d'électricité, y compris, le cas échéant, l'augmentation des coûts de production que l'investissement peut entraîner, par exemple en recourant aux technologies les plus performantes;
- b) les caractéristiques actuelles et projetées du marché, y compris lorsque les risques des échanges ou les taux d'augmentation des coûts directs et indirects sont proches des seuils indiqués au paragraphe 11;
- c) les marges bénéficiaires en tant qu'indicateurs potentiels concernant les investissements à long terme ou les décisions de délocalisation.

13. La liste visée au paragraphe 9 est arrêtée en tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, de ce qui suit:

- a) la mesure dans laquelle les pays tiers représentant une part décisive de la production mondiale des produits relevant des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés au risque de fuite de carbone s'engagent fermement à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ou sous-secteurs concernés, dans une mesure comparable à celle de l'Union et dans les mêmes délais; et
- b) la mesure dans laquelle l'efficacité, sur le plan des émissions de carbone, des installations situées dans ces pays est comparable à celle des installations de l'Union.

14. *Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.*

Suite aux remarques du Conseil d'Etat, la Commission décide ce qui suit à l'égard de l'article sous rubrique :

- la directive 2009/29/CE prévoit que le 31 décembre 2010 au plus tard, la Commission arrête des mesures d'exécution pleinement harmonisées. Le Conseil d'Etat se demande dès lors pourquoi les auteurs du projet de loi ont prévu un régime transitoire. Au regard de cette critique, la Commission du Développement durable décide d'adapter l'intitulé ainsi que la phrase introductive de l'article sous rubrique, ceci notamment en vue d'éviter de potentielles confusions. Le maintien de l'article en question s'impose pour des raisons notamment de cohérence du texte ;
- à l'instar des précisions sollicitées par la Haute Corporation, il y a lieu de spécifier les règles communautaires dont il est question au point 6 ;
- au point 9, il est fait référence à un acte de l'Union européenne pour déterminer la liste des secteurs exposés à un risque important de fuite de carbone. De l'avis du Conseil d'Etat, de telles références à des actes européens sont à omettre, car ils ne relèvent pas de la compétence des Etats membres : lesdites dispositions ne sont dès lors pas à transposer. La commission parlementaire décide, d'une part, de spécifier les mesures d'exécution dont question au point 9 et, d'autre part, de donner suite aux observations du Conseil d'Etat quant à la suppression du dernier alinéa du point 9 ;
- au point 11a), les termes de « la présente directive » sont à remplacer par « la présente loi » ;
- au point 11b), le terme « Communauté » est à remplacer par celui d'« Union européenne » ;
- dans la logique des observations du Conseil d'Etat, il y a lieu de supprimer les paragraphes 12 et 13.

Compte tenu de ce qui précède, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 13. *La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante :*

« **Art 11bis. Délivrance de quotas à titre gratuit**

Les dispositions transitoires suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit :

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduels.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.

3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:

a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et

b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.

5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'État en vigueur et à venir dans ce domaine. »

6. 5 % de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants ; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément **à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil**. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO₂ soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15 % du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80 % de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30 % à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027. »

9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100 % de la quantité déterminée conformément à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. ~~La liste desdits secteurs ou sous-secteurs est déterminée par un acte communautaire.~~

10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5 %;
- a) b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10 %. »

11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30 %; ou
- b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30 %. »

~~12. La liste visée au paragraphe 9 peut être complétée à l'issue d'une évaluation qualitative tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, des critères suivants: la mesure dans laquelle les installations du secteur ou sous-secteur concerné ont la possibilité de réduire leurs niveaux d'émission ou leur consommation d'électricité, y compris, le cas échéant, l'augmentation des coûts de production que l'investissement peut entraîner, par exemple en recourant aux technologies les plus performantes;~~

~~b) les caractéristiques actuelles et projetées du marché, y compris lorsque les risques des échanges ou les taux d'augmentation des coûts directs et indirects sont proches des seuils indiqués au paragraphe 11;~~

~~c) les marges bénéficiaires en tant qu'indicateurs potentiels concernant les investissements à long terme ou les décisions de délocalisation;~~

~~13. La liste visée au paragraphe 9 est arrêtée en tenant compte, lorsque les données pertinentes sont disponibles, de ce qui suit:~~

~~a) la mesure dans laquelle les pays tiers représentant une part décisive de la production mondiale des produits relevant des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme~~

~~exposés au risque de fuite de carbone s'engagent fermement à réduire les émissions de gaz à effet de serre dans les secteurs ou sous-secteurs concernés, dans une mesure comparable à celle de l'Union et dans les mêmes délais; et
b) la mesure dans laquelle l'efficacité, sur le plan des émissions de carbone, des installations situées dans ces pays est comparable à celle des installations de l'Union~~

12. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités. »

Article 17 initial (nouvel article 14)

L'article sous rubrique remplace l'article 17 de la loi de 2004. Il transpose l'article 1er, paragraphe 13 de la directive 2009/29/CE.

Le Conseil d'Etat note que ledit article de la directive précise dans la première phrase que chaque Etat membre publie et présente à la Commission, au plus tard le 30 septembre 2011, la liste des installations couvertes par la présente directive ainsi que les quotas gratuits alloués à chaque installation. Or, cette disposition se trouve inscrite à l'article 4 du règlement grand-ducal du 1er mai 2010 portant certaines modalités d'application de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre. Etant donné que le Conseil d'Etat propose l'abrogation de ce règlement, il y aura intérêt à prévoir autrement la publication de la liste des installations concernées. Ceci pourra se faire par voie électronique dans le cadre de la publication du plan national d'allocation des quotas d'émission de gaz à effet de serre.

L'article sous rubrique se lit comme suit :

Art. 14. L'article 12 de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 12. Mesures nationales d'exécution

- 1. Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 11 et 11bis.*
- 2. Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée. »*

Article 18 initial (nouvel article 15)

Cet article remplace l'article 12bis de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 13 de la directive 2009/29/CE. Il a pour objet d'harmoniser l'utilisation, par les exploitants relevant du système communautaire, des crédits résultant de réductions des émissions réalisées hors de l'Union. Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'endroit de l'article sous rubrique, qui se lit comme suit :

Art. 15. L'article 12bis de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant :

« Art. 12bis Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du système communautaire préalablement à l'entrée en vigueur d'un accord international sur le changement climatique

- 1. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser des crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, ils peuvent demander au ministre de leur délivrer des quotas valables à compter de 2013 en échange des REC et des*

URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'en 2012 pour des types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

Jusqu'au 31 mars 2015, le ministre procède à ces échanges, sur demande.

2. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC et URE résultant de projets enregistrés avant 2013, qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas valables à compter de 2013.

Le premier alinéa s'applique aux REC et aux URE issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

3. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas provenant de nouveaux projets lancés à compter de 2013 dans les PMA.

Le premier alinéa s'applique aux REC issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, jusqu'à ce que les pays concernés aient ratifié un accord pertinent avec l'Union ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

4. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les RCE et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits est accordée au titre du paragraphe 7, les crédits résultant de projets ou d'autres activités destinées à réduire les émissions peuvent être utilisés dans le système communautaire conformément aux accords conclus avec les pays tiers, dans lesquels les niveaux d'utilisation sont précisés. Conformément à ces accords, les exploitants peuvent utiliser les crédits résultant d'activités de projet menées dans ces pays tiers pour remplir leurs obligations au titre du système communautaire.

5. Les accords visés au paragraphe 4 prévoient l'utilisation, dans le système communautaire, de crédits provenant de types de projets dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique qui stimulent le transfert technologique et le développement durable. Ces accords peuvent également prévoir l'utilisation de crédits provenant de projets lorsque les émissions du scénario de référence utilisé sont inférieures au niveau prévu pour l'allocation à titre gratuit dans les mesures visées à l'article 11bis ou sous les niveaux requis par la législation communautaire.

6. Dès lors qu'un accord international sur le changement climatique a été adopté, seuls les crédits provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié ledit accord sont acceptés dans le système communautaire à compter du 1er janvier 2013.

7. Tous les exploitants existants sont autorisés, pendant la période 2008-2020, à utiliser des crédits à concurrence soit de la quantité dont ils bénéficiaient pour la période 2008-2012, soit d'une quantité correspondant à un certain pourcentage, d'au moins 11 %, de leur allocation pour la période 2008-2012, le montant le plus élevé étant retenu.

Les opérateurs peuvent utiliser des crédits au-delà des 11 % visés au premier alinéa, à concurrence d'un certain montant, pour autant qu'en additionnant leur allocation à titre gratuit entre 2008 et 2012 et leur autorisation globale pour les crédits issus de projets, le résultat soit égal à un certain pourcentage de leurs émissions vérifiées pour la période 2005-2007.

Les nouveaux entrants, y compris les nouveaux entrants de la période 2008-2012 qui n'ont reçu ni allocation à titre gratuit ni autorisation d'utiliser des REC ou des URE pendant la période 2008-2012, ainsi que les nouveaux secteurs, peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 4,5 %, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020. Les exploitants du secteur de l'aviation

peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 1,5 %, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020.

Des mesures adoptées au niveau communautaire précisent les pourcentages exacts qui s'appliquent dans le cas des alinéas 1, 2 et 3. Au moins un tiers du montant additionnel qui doit être distribué aux exploitants existants au-delà du premier pourcentage visé au premier alinéa est distribué aux exploitants dont le cumul de l'allocation moyenne à titre gratuit et de l'utilisation de crédits de projets pour la période 2008-2012 est le plus bas

Ces mesures garantissent que l'utilisation générale des crédits alloués n'excède pas 50 % des réductions des secteurs existants à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 dans le cadre du système communautaire pour la période 2008-2020 et 50 % des réductions à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 pour les nouveaux secteurs et l'aviation depuis la date de leur inclusion dans le système communautaire jusqu'en 2020. »

Article 19 initial (nouvel article 16)

L'article ajoute un alinéa au paragraphe 1 de l'article 12^{ter} de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 14 de la directive 2009/29/CE. Le Conseil d'Etat n'émet aucune observation à l'endroit de l'article sous rubrique, qui se lit comme suit :

Art. 16. *A l'article 12^{ter}, paragraphe 1, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, l'alinéa suivant est ajouté :*

« Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est liée au système communautaire conformément à l'article 25 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée. »

Article 20 initial (nouvel article 17)

Cet article vise l'insertion d'une disposition ayant trait au captage et au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifie l'article 13 de la loi de 2004 sur deux points. Un paragraphe 3^{bis} est inséré, en transposition de l'article 1er, paragraphe 15, point b) de la directive 2009/29/CE. Un paragraphe 6^{bis} est ajouté, en transposition de l'article 1er, paragraphe 15, point c) de la directive 2009/29/CE.

Etant donné que la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone (doc. parl. n°6302) interdit ce stockage, le Conseil d'Etat estime qu'il y a lieu d'adapter l'article 20. La commission parlementaire décide pourtant de maintenir cet article dans sa version initiale, afin d'assurer une transposition fidèle de la directive, bien qu'il s'agisse d'une transposition purement théorique et que la loi relative au stockage géologique du dioxyde de carbone interdise tout stockage géologique de dioxyde de carbone. Ainsi, l'article sous rubrique se lira comme suit :

Art. 17. *L'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :*

a) le paragraphe 3^{bis} suivant est inséré:

« 3^{bis}. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone. »

b) le paragraphe 6^{bis} suivant est ajouté :

« 6^{bis}. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10^{quater} de la directive 2003/87/CE telle que modifiée. »

Article 21 initial (nouvel article 18)

L'article modifie l'article 14 de la loi de 2004, en transposition de l'article 1er, paragraphe 16 de la directive 2009/29/CE. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit :

Art. 18. *L'article 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :*

« **Art. 14. Validité des quotas**

1. Les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1^{er} janvier 2013.

2. Quatre mois après le début de chaque période visée au paragraphe 1, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13.

Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.»

Article 22 initial (nouvel article 19)

L'article modifie l'article 15 de la loi de 2004, en transposition de l'article 1er, paragraphe 17 de la directive 2009/29/CE. Il se lit comme suit dans sa version initiale :

Art. 22. *L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:*

„**Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions**

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1er janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement communautaire relatif à la surveillance et la déclaration des émissions, tel que visé à l'article 14 de la directive 2003/87/CE.“

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il convient de spécifier le règlement communautaire dont il est question. La commission parlementaire décide d'introduire un amendement en ce sens. L'article sous rubrique se lira donc comme suit :

Art. 19. *L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :*

« **Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions**

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1er janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement (UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. »

Article 23 initial (nouvel article 20)

L'article modifie la première phrase de l'article 16 de la loi de 2004, en imposant aux exploitants de se conformer dans leurs déclarations au règlement de l'Union européenne relatif à la vérification des déclarations d'émissions et à l'accréditation et au contrôle des vérificateurs. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 23. *L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:*

„Les déclarations présentées par les exploitants ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement communautaire relatif à la vérification et à l'accréditation, tel que visé à l'article 15 de la directive 2003/87/CE. Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.“

Le Conseil d'Etat demande aux auteurs de préciser la référence du règlement de l'UE, car à défaut, il ne voit pas comment pouvoir imposer des obligations inconnues aux exploitants. Par ailleurs, il y a lieu de préciser qu'il s'agit d'exploitants „d'installations“ ou d'exploitants d'aéronefs, afin de reprendre fidèlement le référencement aux types d'activités prévus dans la directive à transposer. La Commission fait siennes ces suggestions et l'article sous rubrique, tel qu'amendé, se lira comme suit :

Art. 20. *L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit :*

« Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement **(UE) No 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.** Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal. »

Article 24 initial (nouvel article 21)

Cet article complète la loi de 2004 par un article 16bis, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 19 de la directive 2009/29/CE. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit :

Art. 21. *La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 16bis ayant la teneur suivante:*

« **Art. 16bis. Diffusion d'informations et secret professionnel**

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables. »

Article 25 initial (nouvel article 22)

L'article sous rubrique a trait au registre européen ; il remplace le paragraphe 1 de l'article 18 de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 21, point a) de la directive 2009/29/CE. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 25. *A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant:*

« 1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement de la Commission visé à l'article 19, paragraphe 3, de la directive 2003/87/CE.

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cent euros. »

Le Conseil d'Etat suggère de :

- préciser que l'article se réfère au règlement (UE) n° 1193/2011 ;

- omettre l'abréviation CCNUCC et la remplacer par « Convention-Cadre des Nations Unies sur les Changements Climatiques ».

La commission parlementaire décide d'amender l'article afin de préciser la référence au règlement (UE) n° 1193/2011. Par contre, l'abréviation « CCNUCC » est à maintenir, étant donné qu'elle fait partie des définitions. De la sorte, l'article se lira comme suit :

Art. 22. *A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1 est remplacé par le texte suivant :*

« 1. Les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement (UE) no 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1er janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision no 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) no 2216/2004 et (UE) no 920/2010.

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cent euros.»

Article 26 initial (nouvel article 23)

Cet article remplace le paragraphe 4 de l'article 20 de la loi de 2004, ceci en transposition de l'article 1er, paragraphe 20 de la directive 2009/29/CE. Le Conseil d'Etat n'a pas d'observation à émettre à l'endroit de cet article, qui se lit comme suit :

Art. 23. *A l'article 20 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant :*

« 4. L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1er janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.»

Article 27 initial (nouvel article 24)

L'article sous rubrique, qui n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat, a pour objet de compléter l'article 22bis de la loi modifiée du 23 décembre 2004. Il se lit comme suit :

Art. 24. *L'article 22bis de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est complété par deuxième phrase formulée comme suit :*

« L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle peut se faire assister par un expert.»

Articles 28 à 30 initiaux (articles 25 et 26 nouveaux)

Dans leur version initiale, les trois articles sous rubrique se lisent comme suit :

Art. 28. *L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe I de la présente loi.*

Art. 29. *Les annexes IIbis et IIter, dont le texte figure à l'annexe II de la présente loi, sont insérées à la loi modifiée du 23 décembre 2004.*

Art. 30. *L'annexe III de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est supprimée.*

Le Conseil d'Etat, tout en renvoyant à ses considérations générales ainsi qu'au commentaire des articles 5 et 15 (initiaux), propose de faire abstraction des annexes IIbis et IIter et, par conséquent, de supprimer l'article 29 (initial) du projet de loi. La Commission du Développement durable décide de suivre cette proposition. En outre, étant donné les décisions prises à l'endroit de l'article 3 nouveau, le projet de loi sous rubrique ne comporte plus qu'une seule et unique annexe. Le nouvel article 25 doit donc être amendé en conséquence. Ainsi, les articles sous rubrique se liront comme suit :

Art. 25. *L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe I de la présente loi.*

~~**Art. 26.** *Les annexes IIbis et IIter, dont le texte figure à l'annexe II de la présente loi, sont insérées à la loi modifiée du 23 décembre 2004*~~

Art. 26.

L'annexe III de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est supprimée.

Article 31 initial (nouvel article 27)

En raison des nombreuses obligations qui découlent de l'application de la loi, le Gouvernement entend renforcer l'effectif de l'Administration de l'environnement en prévoyant l'autorisation par le législateur de l'engagement de deux agents chargés d'assumer les missions qui sont dévolues à cette administration dans le cadre du projet de loi. C'est ce que prévoit l'article sous rubrique, libellé comme suit dans sa version initiale :

Art. 31. *Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager deux fonctionnaires de la carrière de l'ingénieur hors numerus clausus pour les besoins de l'application de la présente loi.*

Le Conseil d'Etat propose d'utiliser la formule habituelle et d'écrire :

Art. 27. *Pour les besoins de l'application de la présente loi, le ministre est autorisé à procéder, par dérogation à l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et dépenses de l'Etat pour l'exercice 2012 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires dans la carrière de l'ingénieur.*

La Commission fait sienne cette proposition.

Article 32 initial (nouvel article 28)

Cet article a trait à l'entrée en vigueur des modifications visées par le projet de loi. Dans sa version initiale, il se lit comme suit :

Art. 32. *Sauf dispositions contraires et sans préjudice du respect des obligations découlant du système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre se rapportant à la période 2008-2012, les dispositions de la présente loi s'appliquent à compter du 1er janvier 2013.*

Le Conseil d'Etat demande, sous peine d'opposition formelle, de supprimer l'expression en début de phrase « sauf dispositions contraires », car le caractère imprécis de cette notion

n'est pas compatible avec le principe de sécurité juridique. En plus, le libellé « sans préjudice du respect des obligations découlant du système ... 2008-2012 » énonce des évidences qui sont de toute façon applicables en vertu d'autres textes légaux, et est par conséquent superfétatoire. Partant, il suffit d'écrire :

Art. 28. *La présente loi entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013.*

La Commission fait sienne cette proposition.

Annexe

Outre le fait qu'il recommande, au premier alinéa, à l'intitulé ainsi qu'au point 1 de se référer à l'annexe I de la loi de 2004, et non à la directive, le Conseil d'Etat n'a pas de remarque à formuler concernant cette annexe. La Commission du Développement durable fait sienne cette suggestion et introduit en outre un amendement, afin de remplacer le terme « agréé » par le terme « autorisé » dans le tableau. L'annexe se lira donc comme suit :

L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par le texte suivant :

« Annexe I »

CATÉGORIES D'ACTIVITÉS AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRÉSENTE LOI

1. *Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.*
2. *Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.*
3. *Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les "unités qui utilisent exclusivement de la biomasse" comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.*
4. *Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.*
5. *Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.*
6. *À compter du 1^{er} janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.*

Activités	Gaz à effet de serre
<p><i>Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)</i></p> <p><i>Raffinage de pétrole</i></p> <p><i>Production de coke</i></p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p><i>Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)</i></p> <p><i>Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure</i></p> <p><i>Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage</i></p> <p><i>Production d'aluminium primaire</i></p> <p><i>Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</i></p> <p><i>Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées</i></p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p><i>Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</i></p> <p><i>Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite,</i></p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>

<i> dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour</i>	
<i> Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</i>	Dioxyde de carbone
<i> Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour</i>	Dioxyde de carbone
<i> Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour</i>	Dioxyde de carbone
<i> Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</i>	Dioxyde de carbone
<i> Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses.</i>	Dioxyde de carbone
<i> Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour.</i>	Dioxyde de carbone
<i> Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées</i>	Dioxyde de carbone
<i> Production d'acide nitrique</i>	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
<i> Production d'acide adipique</i>	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
<i> Production de glyoxal et d'acide glyoxylique</i>	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
<i> Production d'ammoniac</i>	Dioxyde de carbone
<i> Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour</i>	Dioxyde de carbone

<p><i>Production d'hydrogène (H₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour</i></p> <p><i>Production de soude (Na₂CO₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO₃)</i></p> <p><i>Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</i></p> <p><i>Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone</i></p>	<p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p> <p>Dioxyde de carbone</p>
<p><i>Aviation</i></p> <p><i>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité.</i> <i>Sont exclus de cette définition :</i></p> <p><i>a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol;</i></p> <p><i>b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police;</i></p> <p><i>c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre;</i></p> <p><i>d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago;</i></p> <p><i>e) les vols se terminant à l'aéroport d'où</i></p>	<p>Dioxyde de carbone</p>

<p><i>l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué;</i></p> <p><i>f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs ;</i></p> <p><i>g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol ;</i></p> <p><i>h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg;</i></p> <p><i>i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) No 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;</i></p> <p><i>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>– soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois;</i> <i>– soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10.000 tonnes par an.</i> <p><i>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.</i></p>	
---	--

*

Les amendements parlementaires au projet de loi sous rubrique seront préparés et soumis à l'approbation des membres de la Commission au cours de la prochaine réunion.

4. Examen des documents européens suivants :

COM (2012) 416 : Proposition de DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL modifiant la directive 2003/87/CE afin de clarifier les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre

COM (2012) 473 : LIVRE VERT - Connaissance du milieu marin 2020: de la cartographie des fonds marins à la prévision océanographique

Monsieur le Ministre délégué présente le document COM (2012) 416, qui est une proposition de décision visant à modifier la directive 2003/87/CE afin de clarifier les dispositions relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Le système d'échange de quotas d'émission établi par la directive 2003/87/CE a créé le premier grand marché mondial du carbone et a permis la fixation d'un prix du carbone à l'échelle de l'UE. Ce marché est généralement assimilé à un marché liquide, reposant sur une infrastructure qui fonctionne bien. Une partie de cette infrastructure s'appuie sur les modalités de mise aux enchères des quotas d'émission, pour lesquelles la directive confère des compétences d'exécution à la Commission, notamment par l'adoption du règlement (UE) No 1031/2010 du 12 novembre 2010 relatif au calendrier, à la gestion et aux autres aspects de la mise aux enchères des quotas d'émission de gaz à effet de serre conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans la Communauté.

La Commission a déjà exercé ces compétences et le règlement en question a déjà été modifié à plusieurs reprises. Toutefois, dans le cadre du débat en cours sur l'opportunité de nouvelles mesures pour remédier aux déséquilibres entre l'offre et la demande, et sur les possibilités d'action à cet égard, certaines parties prenantes ont remis en cause l'interprétation sur laquelle la Commission s'est jusqu'ici appuyée en ce qui concerne l'étendue de ses pouvoirs. La proposition de décision sous rubrique a donc pour objet de clarifier la directive sur ce point, de façon à lever toute ambiguïté sur la portée des compétences de la Commission et à garantir la sécurité juridique des éventuelles futures mesures qui seront adoptées par la Commission sur cette base.

Une des caractéristiques de la transition de la phase 2 (période allant de 2008 à 2012) à la phase 3 (période allant de 2013 à 2020) et des dispositions d'application adoptées jusqu'à présent est que l'offre de quotas et de crédits internationaux devrait, à court terme, augmenter provisoirement de façon marquée. Cela accentuera l'effet déjà notable et imprévu de l'évolution macroéconomique en raison de laquelle les émissions ont diminué considérablement et ne devraient pas augmenter de manière sensible en 2012 et en 2013. Cette conjonction d'une offre nette en hausse et d'une demande réduite entrave de plus en plus le bon fonctionnement du marché européen du carbone dans sa transition vers la phase 3. Plusieurs raisons pourraient être responsables de ce dysfonctionnement : des allocations gratuites généreuses, un certain degré d'incertitude quant à l'avenir des financements de l'UE pour le climat, ou encore la réduction des émissions en raison de la récession.

Etant donné ces circonstances exceptionnelles, la Commission étudie l'opportunité d'une nouvelle modification du calendrier des enchères et donc du règlement (UE) No 1031/2010. Dans l'intervalle, il convient que le processus législatif visant à clarifier la portée des compétences de la Commission, par la voie de la présente proposition, se poursuive rapidement et indépendamment des résultats des consultations menées.

Enfin, la Commission, comme elle s'y était engagée à l'occasion de l'accord sur la directive concernant l'efficacité énergétique, réaffirme sa volonté d'étudier et de présenter sans délai des propositions d'action en vue d'adopter de nouvelles mesures structurelles appropriées

pour renforcer le système d'échange de quotas d'émission de l'UE pendant la phase 3 et le rendre plus efficace.

La Commission européenne propose donc une décision visant à préciser les dispositions de la directive 2003/87/CE relatives au calendrier des enchères de quotas d'émission. Bruxelles veut préserver le système d'échanges des quotas d'émission, dont les résultats sont décevants ces dernières années. Aujourd'hui, le prix du carbone sur le marché d'échange des quotas stagne à 7 euros par tonne, loin des 30 euros nécessaires pour que le marché soit incitatif.

En 2010, le règlement (UE) No 1031/2010 a établi le calendrier, c'est-à-dire la répartition des volumes de quotas mis aux enchères sur les huit années de la troisième période d'échange. En 2011, une modification de ce calendrier a été décidée, consistant à avancer à 2012 la mise aux enchères d'un certain volume de quotas prévue pour 2013 et 2014, en vue de permettre la transition sans heurts de la phase 2 à la phase 3. L'évolution macroéconomique de ces dernières années conduit à envisager une autre modification de ce calendrier, consistant à reporter à la fin de la phase 3 la mise aux enchères d'un certain volume de quotas prévue pour 2013-2015. A cet effet et pour assurer au marché la stabilité nécessaire en cas de pareille modification du calendrier, la Commission propose donc une modification technique spécifique de la directive 2003/87/CE qui vise à préciser que, dans des circonstances exceptionnelles et afin de garantir le bon fonctionnement du marché du carbone, la Commission peut modifier le calendrier des enchères, au sein d'une période d'échange, au moyen d'une modification du règlement relatif aux enchères. Ce changement, appelé « back loading » permettrait de faire remonter le prix des crédits carbone, en mettant fin à l'offre excédentaire sur le marché d'échanges.

Monsieur le Ministre délégué informe que ce dossier a soulevé des prises de position divergentes au sein des Etats membres, le Luxembourg faisant partie de ceux qui ont un préjugé favorable à l'égard de l'initiative de la Commission. Les principaux points en discussion visent l'opportunité et les incidences de la décision telle que proposée, l'étendue des compétences conférées à la Commission et l'absence d'une étude d'impact. Sur ce dernier point, la Commission s'est engagée à livrer une telle étude dans les meilleurs délais. Le Conseil « Environnement » du 25 octobre 2012 sera appelé à prendre connaissance d'une information afférente de la présidence et de la Commission européenne.

La Commission du Développement durable conclut que le document sous rubrique ne viole pas le respect du principe de subsidiarité. Par contre, elle demande à être informée des résultats du Conseil « Environnement » en la matière en vue de l'éventuelle rédaction d'un avis politique.

*

Le document COM (2012) 473 n'a pas été examiné.

5. Divers

Monsieur le Président informe les membres de la Commission qu'il a été contacté par l'association *Lëtzebuenger Privatbësch* qui souhaite venir exprimer ses doléances en ce qui concerne le projet de loi n°6477 modifiant 1. la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ; 2. l'ordonnance royale grand-ducale modifiée du 1er juin 1840 concernant l'organisation de la partie forestière ; 3. la loi modifiée du 31 mai 1999 portant institution d'un fonds pour la protection de l'environnement et 4. la loi modifiée du 22 mai 2008 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et

programmes sur l'environnement. Suite à un bref échange de vues, il est décidé de ne pas réserver de suite favorable à cette demande d'entrevue, mais de proposer aux membres de l'association de discuter de leurs revendications avec les différents groupes et sensibilités politiques.

Luxembourg, le 12 octobre 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden



CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2011-2012

RM/vg

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 19 juillet 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6393 Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Adoption d'une série d'amendements parlementaires
2. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
3. Echange de vues avec des représentants gouvernementaux au sujet du système européen des allocations d'émissions de CO2 pour les entreprises industrielles (demande du groupe *déi gréng*)
4. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Lucien Clement, M. Fernand Etgen, Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Negri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Alain Disiviscour, M. Claude Franck, M. Georges Gehl, M. Henri Haine, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

Mme Martine Kemmer, de l'Administration de l'environnement,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusé : M. Marc Spautz

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6393 Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

Les membres de la Commission adoptent les propositions d'amendements au projet de loi sous rubrique, telles que reprises en annexe n°1 du présent procès-verbal.

Ces amendements seront envoyés au Conseil d'Etat dans les meilleurs délais.

2. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Monsieur le Ministre délégué présente le projet de loi sous rubrique, pour les détails duquel il est prié de se reporter au document parlementaire afférent.

En bref, le projet a pour objet de transposer en droit national la directive 2009/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre (« SCEQE » ou « ETS » en anglais). En vue de cette transposition, il est procédé à la modification de la loi du 23 décembre 2004, modifiée par la loi du 27 mars 2006 relative aux mécanismes de projet du Protocole de Kyoto ainsi que par la loi du 3 août 2010 portant intégration des activités aériennes dans le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

En outre, le projet :

- modifie le champ d'application de la législation existante en incluant désormais le secteur de la pétrochimie ainsi que celui de l'ammoniaque et de l'aluminium ;
- apporte d'autres modifications concernant la gestion et la vente aux enchères des quotas, dont la validité s'étendra à huit ans, c'est-à-dire jusqu'en 2020 ;
- instaure un registre européen normalisé, tel que défini par le règlement (UE) n° 1193/2011 et en confie la tenue du volet national à l'Administration de l'environnement.

*

Après avoir pris la décision de reporter l'examen exhaustif des articles du projet de loi au mois de septembre prochain, les membres de la commission parlementaire examinent les considérations générales du Conseil d'Etat émises dans son avis du 26 juin 2012 :

- d'un point de vue formel, la Haute Corporation se demande s'il ne vaudrait pas mieux élaborer une loi nouvelle et abroger la loi précitée de 2004, étant donné que la moitié des articles de la loi de 2004 sont modifiés et qu'elle est complétée par trois articles nouveaux. Les auteurs de projet de loi expliquent qu'ils ont préféré choisir l'option d'une loi modificative plutôt que celle de la rédaction d'une nouvelle loi afin de s'assurer une transposition fidèle de la directive 2009/29/CE, elle-même rédigée dans une logique modificative. Cela n'empêchera en rien la publication au Mémorial, parallèlement à la future loi, d'un texte coordonné de la loi précitée de 2004 ;

- le Conseil d'Etat constate que les auteurs du projet de loi ont opté pour une transposition selon le principe « toute la directive et rien que la directive » et s'interroge sur l'opportunité de transposer la directive intégralement par la loi en projet, même si sur le plan juridique formel rien ne s'y oppose. Le Conseil d'Etat exprime en effet une préférence pour se limiter à une transposition des dispositions de la directive 2009/29/CE qui ont des répercussions directes sur les administrés et demande aux auteurs du projet de loi de supprimer, après accord des autorités compétentes de la Commission européenne, toute disposition qui ne concerne pas directement le Luxembourg. Les responsables du Ministère font savoir qu'ils sont en train d'analyser en détail cette remarque de la Haute Corporation et proposent de rediscuter ce point en automne lors de l'examen détaillé des articles du projet de loi. Il pourra alors être décidé au cas par cas si certaines dispositions peuvent être supprimées sans pour autant remettre en cause la compréhension globale de la future loi.

*

Il est ensuite procédé à un échange de vue dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- l'option est laissée par la directive 2009/29/CE aux Etats membres d'autoriser les petites installations, émettant moins de 25.000 tonnes d'équivalent dioxyde de carbone par an, à sortir du système ETS, à condition de mettre en place d'autres mesures de réduction équivalentes. Les auteurs du projet de loi ont choisi de ne pas retenir cette possibilité. En effet, ils sont d'avis que la mise en place de mesures de réduction équivalentes aurait impliqué une bureaucratie considérable, étant donné que l'Etat membre doit signaler chacune des installations à la Commission européenne, en précisant les mesures équivalentes en place dont cette installation fait l'objet et qui permettront d'atteindre des réductions d'émissions équivalentes ;
- dès qu'une entreprise remplit les critères définis à l'annexe I de la directive 2009/29/CE, elle est automatiquement et immédiatement intégrée dans le système ETS en tant que « nouvel entrant » ;
- les prix de la tonne de CO2 sont actuellement très bas. En effet, la situation économique a engendré une sur-allocation de quotas d'émissions de gaz à effet de serre, qui a lui-même fait s'effondrer les prix. De l'avis des responsables du Ministère, ce phénomène de bas prix appartiendra bientôt au passé. En effet, le nouveau système mis en place par la directive 2009/29/CE aura pour effet une augmentation sensible des prix de la tonne de CO2, notamment parce que la mise aux enchères des quotas va devenir la règle. Il est à noter que la Commission européenne cherche des formules pour intervenir sur le marché et remettre à flot le cours de la tonne de CO2. Ce point a d'ailleurs été discuté au cours du dernier Conseil « Environnement » : si certains Etats membres sont d'avis que la manipulation politique du prix de la tonne de CO2 n'est pas de mise, d'autres estiment au contraire que si le prix de la tonne de CO2 est trop bas, les entreprises ne sont pas enclines à investir en vue de mettre en place les techniques les plus efficaces en matière de gaz à effet de serre et d'énergie ;
- pour ce qui est de la transition entre la deuxième et la troisième phase du système d'échange de quotas, la directive 2009/29/CE prévoit que les quotas non utilisés au cours de la deuxième période pourront être utilisés au cours de la troisième période. La seule exception est la cessation totale ou partielle de l'exploitation d'une installation. Dans ce cas, le Ministre devra statuer sur la restitution totale ou partielle des quotas non utilisés ;

- quant au risque de délocalisation de certaines entreprises européennes à cause de la mise en place du système ETS, un système de référentiel est mis en place afin de le prévenir : certains secteurs à forte consommation d'énergie pourraient continuer d'obtenir gratuitement tous leurs quotas à long terme, si la Commission identifie un risque significatif de délocalisation dans des pays tiers où les lois relatives à la protection du climat sont moins strictes.

3. Echange de vues avec des représentants gouvernementaux au sujet du système européen des allocations d'émissions de CO2 pour les entreprises industrielles (demande du groupe *déi gréng*)

Sur base du document repris en annexe 2 du présent procès-verbal, il est procédé à un échange de vues dont il y a lieu de retenir ce qui suit :

- le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* constate un phénomène généralisé de sur-allocation des quotas d'émissions. Il estime que le système a été mal mis en place par la Commission européenne et que l'influence de différents groupes lobbyistes a conduit à la perversion du système : les entreprises concernées ont pu en profiter en vendant des certificats d'émission octroyés, sans que les émissions de CO2 ne soient pour autant réduites ;
- après avoir brièvement expliqué de quelle manière l'allocation des quotas a été initialement calculée par les autorités nationales et entérinée par la Commission européenne, les responsables gouvernementaux font valoir que, si un phénomène de sur-allocation existe effectivement au Luxembourg, celui-ci reste relativement restreint par rapport à ce qui a été constaté dans d'autres pays de l'UE. Monsieur le Ministre délégué est toutefois d'accord avec la remarque du représentant du groupe *déi gréng* concernant les déficits du système et donne à considérer que c'est pour cette raison que Bruxelles a décidé de modifier le système par le biais de la directive 2009/29/CE modifiant la directive 2003/87/CE afin d'améliorer et d'étendre le système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre ;
- Monsieur le Ministre délégué confirme ce qu'il a d'ores et déjà annoncé en séance publique en date du 15 mai dernier, à savoir que si le site de Schifflange ne rouvre pas cette année, il exigerait une restitution à l'Etat luxembourgeois des certificats d'émission octroyés à Arcelor-Mittal ;
- le représentant du groupe parlementaire *déi gréng* estime que la problématique de l'effort dans la lutte contre le changement ne doit pas être appréhendée de manière isolée, mais qu'il faudrait - pour plus d'équité - y réfléchir de manière globale en évaluant simultanément la participation des particuliers, des PME et des grandes entreprises. Il se demande dans ce contexte si un rééquilibrage pourrait être envisagé via le fonds de compensation ;
- quant à la sur-allocation importante dont a bénéficié l'entreprise Kronospan Luxembourg S.A., il s'agit d'un cas très particulier. En effet, l'entreprise a pu obtenir, avec l'accord de la Commission européenne, un surplus de quotas, car elle exploite une centrale de cogénération à biomasse sur son site.

*

Dans le but d'examiner plus en détail les implications du système ETS sur l'économie luxembourgeoise, il est prévu d'organiser une réunion jointe avec la Commission de

l'Economie, du Commerce extérieur et de l'Economie solidaire. Les membres des deux commissions pourront ainsi s'entretenir avec les responsables gouvernementaux sur ce point crucial. La date prévisionnelle retenue pour cette réunion jointe est le 27 septembre 2012 à 09h00.

4. Divers

Les prochaines réunions auront respectivement lieu :

- le 13 septembre 2012 à 15h00 : visite des structures provisoires de l'Athénée, conjointement avec la Commission du Contrôle de l'exécution budgétaire ;
- le 18 septembre 2012 à 10h30 : présentation de l'avant-projet de loi portant modification de la loi concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;
- le 18 septembre 2012 à 14h00 : débat sur le financement des grands projets d'infrastructures réalisés par l'Etat ;
- le 19 septembre 2012 à 14h00 : examen des documents européens en suspens ;
- le 26 septembre 2012 à 10h30 : examen des projets de loi 6367 et 6426.

Luxembourg, le 3 août 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

ANNEXE 1

Remarques préliminaires

Dans son avis du 24 avril 2012, le Conseil d'Etat estime « qu'un simple renvoi aux directives européennes ne suffit pas à l'obligation de transposition, mais qu'il y a lieu de renvoyer dans toute la mesure du possible aux normes nationales de transposition afférentes ».

Toutefois, un simple renvoi aux normes nationales risque de ne pas permettre aux intéressés de retrouver les dispositions visées. En effet, les textes impliqués dans le cadre de cette transposition sont à la fois très techniques et très volumineux (environ 2500 pages pour l'ensemble).

Partant, confrontée à la même problématique, la directive à transposer (2010/35/CE) ne recourt-elle aussi qu'au renvoi à la directive 2008/68/CE rendant applicables dans l'UE les textes relatifs au transport des marchandises dangereuses.

Il s'agit de l'ADR, du RID et de l'ADN. Ces accords internationaux ont été repris dans la législation nationale par :

- la loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957;
- la loi du 24 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993;
- la loi du 4 mai 1983 portant approbation de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980; (RID) ;
- la loi du 15 juin 2006 portant approbation du Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980;
- la loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève, le 26 mai 2000.

Les dispositions relatives au transport des marchandises dangereuses se trouvent pour chaque accord dans les annexes. Ces annexes sont modifiées tous les deux ans et sont publiées dans leur ensemble au Mémorial. Actuellement, les versions de 2011 sont d'application.

Dans le projet de loi sous rubrique, il est proposé de faire référence à la directive 2008/68/CE permettant de retrouver les dispositions visées dans les annexes de l'accord ADR (publié au Mémorial).

Un simple renvoi aux dispositions nationales reprises ci-dessus ne permettrait pas de retrouver les dispositions visées par la directive, mais un intéressé serait obligé de passer par le biais du texte initial de la directive 2010/35/CE, par la directive 2008/68/CE et par les annexes des accords afin de trouver les dispositions recherchées.

A titre d'exemple, l'article 2, qui définit en son point 1) a) les équipements sous pression transportables, est actuellement libellé comme suit : « 1) a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes de la directive 2008/68/CE; ». Cette formulation permet de retrouver les dispositions mentionnées dans le chapitre 6.2 de l'ADR (publié au Mémorial).

Une formulation faisant référence aux textes nationaux permettrait certes à l'intéressé de trouver les textes nationaux, mais pas de retrouver l'information recherchée sans passer par les directives 2010/35/CE et 2008/68/CE et ensuite par l'accord visé.

En conséquence, à l'instar du règlement grand-ducal du 12 octobre 2001 concernant les équipements sous pression transportables (qui sera abrogé dans le cadre de cette transposition), et en tenant compte du fait que les annexes des accords sont régulièrement publiées au Mémorial, il est proposé de faire référence aux accords et à leurs annexes, permettant ainsi aux intéressés de retrouver les dispositions visées.

*

Amendement 1 portant sur l'ensemble du texte

En tenant compte des remarques préliminaires, le renvoi « aux annexes à la directive 2008/68/CE » est dans l'ensemble du projet de loi remplacé par le renvoi « aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ».

La définition de ce renvoi est insérée dans l'article 2, point 26, reprenant les accords visés ensemble avec les textes nationaux portant approbation de ceux-ci.

*

Amendement 2 portant sur l'ensemble du texte

Le Conseil d'Etat est d'avis qu'il y a lieu de définir clairement le terme « autorité compétente » aux endroits des articles respectifs.

En conséquence, les termes « organisme national d'accréditation », « autorité de notification » et « autorité compétente » sont dans l'ensemble du texte remplacés par l'ILNAS, afin de mettre l'administré en mesure de remplir ses obligations légales en toute connaissance de cause et d'exclure le doute juridique.

*

Amendement 3 portant sur l'article 1^{er}

Suite à une erreur de secrétariat « par la présente directive » est remplacé par « par la présente loi ».

Le paragraphe 2 sub b) de l'article 1^{er} est modifié comme suit:

« **b)** aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente **loi** ou les directives

84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation; »

Le renvoi aux anciennes directives est maintenu. Un renvoi aux normes nationales n'est pas possible (hiérarchie des normes), étant donné que ces directives étaient transposées par le biais du règlement grand-ducal précité du 12 octobre 2001. En outre, ce règlement grand-ducal sera abrogé dans le cadre de cette transposition. Étant donné que cette disposition vise également les équipements en provenance des autres pays de l'Union et que chaque pays a une législation nationale distincte transposant les dispositions des directives mentionnées, le renvoi aux directives initiales permet aux administrés de trouver les dispositions européennes visées.

Les dispositions de cet article sont en relation avec celles de l'article 26 (ancien article 25).

Le paragraphe 4 de l'article 1^{er} est modifié comme suit (cf. amendement 1) :

« **4.** La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport des marchandises dangereuses entre des États membres de l'Union européenne et des pays tiers effectués conformément **aux accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à leurs annexes.** »

*

Amendement 4 portant sur l'article 2

Il est tenu compte des observations du Conseil d'État et l'annexe I de la directive 2010/35/CE est reprise dans le projet de loi. En conséquence, le paragraphe 1^{er} du point 1b) de l'article 2 est libellé comme suit:

« **b)** les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses, lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées dans **l'annexe I de la présente loi.** »

La définition sous le point 2 est supprimée pour tenir compte de l'amendement 1. Les points suivants sont renumérotés en conséquence.

Pour des raisons de clarté, la date d'application de la directive est insérée au point 16 (ancien point 17) après la directive 1999/36/CE. Ce point est donc libellé comme suit:

« **16)** «réévaluation de la conformité»: la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE, **soit le 1^{er} juillet 2001;** »

Les points 20, 22, 25 sont des définitions générales des termes y mentionnés. À l'article 3 du projet, le cadre national de ces dispositions est précisé.

*

Amendement 5 portant sur l'article 13

Pour des raisons de clarté, la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE est insérée à l'article 13, alinéa 1^{er}. En outre, suite à l'observation du Conseil d'Etat, l'annexe III de la directive est reprise dans le projet de loi comme annexe II. Cet alinéa est donc libellé comme suit :

« La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE, **soit le 1^{er} juillet 2001**, est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans **l'annexe II de la présente loi** ».

*

Amendement 6 portant sur l'article 14

Au paragraphe 1^{er} de l'article 14, il est également fait référence à l'annexe II du projet de loi (cf. amendement 5). Ce paragraphe est donc libellé comme suit:

« **1.** Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de **l'annexe II de la présente loi**. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci. »

*

Amendement 7 portant sur l'article 16 nouveau

Suite aux observations du Conseil d'Etat un nouvel article 16 est inséré reprenant les dispositions de l'article 16 de la directive. Le texte est inspiré par celui inscrit dans la loi du 15 décembre 2010 relative à la sécurité des jouets qui contient déjà une telle disposition. L'article est libellé comme suit :

« Il ne peut être fait obstacle à la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation au Luxembourg des équipements sous pression transportables conformes à la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables. »

Les articles qui suivent sont renumérotés en conséquence.

*

Amendement 8 portant sur l'article 18 nouveau (article 17 initial)

Suite à l'amendement 7 le renvoi au point d) doit être fait à l'article 17.

Il se présente comme suit:

« d) d'un certificat d'accréditation délivré par **l'ILNAS** au sens du règlement (CE) no 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article **17** de la présente loi. »

*

Amendement 9 portant sur l'article 19 nouveau (article 18 initial)

Au paragraphe 2 de l'article 19, il est également fait référence à l'annexe II du projet de loi (cf. amendement 5). Ce paragraphe est donc libellé comme suit:

« **2.** Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe **II de la présente loi.** »

*

Amendement 10 portant sur l'article 21 nouveau (article 20 initial)

Un rôle clé revient à l'ILNAS dans l'exécution des dispositions du présent projet de loi et, dans bon nombre de dispositions relatives à la surveillance du marché (textes européens dits « nouvelle approche » en ce qui concerne la surveillance du marché), il est fait référence à la législation nationale relative à l'ILNAS. Actuellement, les dispositions relatives à l'ILNAS sont régies par la loi du 20 mai 2008 relative à l'ILNAS. Cependant, un projet de loi se trouve en voie procédurale (document parlementaire n°6315) qui prévoit la réorganisation de l'ILNAS et qui lui attribue la surveillance du marché dans bon nombre de secteurs. Il reprend en outre les dispositions européennes autour de la surveillance du marché qui se trouvent également dans la directive 2010/35/CE. Dans son avis, le Conseil d'Etat s'oppose à ce qu'il soit fait référence à un projet de loi dans un autre projet de loi. Partant, et considérant que le projet de loi relative à l'ILNAS n'a pas encore reçu l'assentiment de la Chambre des Députés, il est proposé de faire référence uniquement à « la législation relative à l'ILNAS ». Ainsi, la référence se fait actuellement à la loi de 2008 précitée et puis automatiquement à la nouvelle loi relative à l'ILNAS une fois ce texte adopté.

Du fait, et en considérant les amendements 1 et 2, l'article 21, paragraphe 1^{er}, prendra la teneur suivante:

« **1.** Lorsque **l'ILNAS prend** des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 **et conformément à la législation relative à l'ILNAS** ou qu'**il a** des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, **il effectue** une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec **l'ILNAS**, notamment en **lui** permettant d'entrer dans leurs locaux et en **lui** fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, **l'ILNAS constate** que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi, **il demande** immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon **la décision prise par l'ILNAS.**

L'ILNAS informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) no 765/2008 **et les dispositions de la législation relative à l'ILNAS s'appliquent** aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe. »

Le paragraphe 2 est libellé comme suit:

« 2. Lorsque **l'ILNAS considère** que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, **il informe** la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'**il a** demandé à l'opérateur économique de prendre. »

Le paragraphe 4 est libellé comme suit:

« 4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, **l'ILNAS prend** toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable **au Luxembourg**, pour le retirer **du** marché ou pour le rappeler.

L'ILNAS en **informe** immédiatement la Commission européenne et les autres Etats membres. »

Le paragraphe 5 prend la teneur suivante:

« 5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, **l'ILNAS indique** si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:

a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** dans la présente loi, ou

b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** ou dans d'autres dispositions de la présente loi. »

*

Amendement 11 portant sur l'article 22 nouveau (article 21 initial)

Pour les mêmes raisons que pour l'amendement 10, les paragraphes 1^{er} et 3 de l'article 22 sont modifiés.

Le paragraphe 1^{er} est libellé comme suit:

« 1. Lorsque **l'ILNAS constate**, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article 21, paragraphe 1, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme **aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide. »

Le paragraphe 3 prend la teneur suivante:

« **3. L'ILNAS informe** immédiatement la Commission européenne et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises. »

*

Amendement 12 portant sur l'article 23 nouveau (article 22 initial)

Pour les mêmes raisons que l'amendement 10, les paragraphes 1^{er} et 2 de l'article 23 sont modifiés.

Le paragraphe 1^{er} est libellé comme suit:

« **1.** Sans préjudice de l'article **21**, lorsque **l'ILNAS fait** l'une des constatations suivantes, **il demande** à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question:

- a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15;
- b) le marquage Pi n'a pas été apposé;
- c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;
- d) les exigences des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et celles de la présente loi n'ont pas été satisfaites. »

Le paragraphe 2 prend la teneur suivante:

« **2.** Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, **l'ILNAS peut** restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou **il veille** à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché. »

*

Amendement 13 portant sur l'article 24 nouveau (article 23 initial)

La référence au projet de loi portant réorganisation de l'ILNAS est modifiée (cf. amendement 10).

L'article est en conséquence libellé comme suit:

« Le contrôle de la conformité des équipements sous pression transportables est effectué conformément aux dispositions de la **législation relative à l'ILNAS.**

Lorsqu'un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de la **législation relative à l'ILNAS.** »

*

Amendement 14 portant sur l'article 26 nouveau (article 25 initial)

Suite à la renumérotation des articles (amendement 7) au paragraphe 2 de l'article 26, il doit être fait référence à l'article 25.

L'article est en conséquence libellé comme suit:

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.
2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article **25**.
3. Est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.
4. Est punie des peines prévues au paragraphe 1^{er}, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

*

Amendement 15 portant sur l'article 27 nouveau (article 26 initial)

Suite à la renumérotation des articles (amendement 7) à l'article 27, il doit être fait référence à deux reprises à l'article 26.

En outre, la référence au projet de loi portant réorganisation de l'ILNAS est modifiée (cf. amendement 10).

L'article est en conséquence libellé comme suit:

« En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article **26** (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de la **législation relative à l'ILNAS**, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article **26** (3).

Texte coordonné du Projet de loi concernant les équipements sous pression transportables

CHAPITRE I - Champ d'application et définitions

Article 1^{er} - Champ d'application

1. La présente loi définit des règles détaillées concernant les équipements sous pression transportables conçus et utilisés pour le transport des marchandises dangereuses par route,

par chemin de fer et par voie navigable en vue de renforcer la sécurité et de garantir la libre circulation de ces équipements à l'intérieur de l'Union européenne.

2. La présente loi s'applique:

a) aux nouveaux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur mise à disposition sur le marché;

b) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui portent les marquages de conformité prévus par la présente **loi** ou les directives 84/525/CEE, 84/526/CEE, 84/527/CEE ou 1999/36/CE, aux fins de leur contrôle périodique, contrôle intermédiaire, contrôle exceptionnel et utilisation;

c) aux équipements sous pression transportables définis à l'article 2, paragraphe 1^{er}, qui ne portent pas les marquages de conformité prévus par la directive 1999/36/CE, en ce qui concerne la réévaluation de la conformité.

3. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables mis sur le marché avant la date de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001, et qui n'ont pas été soumis à une réévaluation de la conformité.

4. La présente loi ne s'applique pas aux équipements sous pression transportables utilisés exclusivement pour le transport des marchandises dangereuses entre des Etats membres de l'Union européenne et des pays tiers effectués conformément **aux accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à leurs annexes.**

Article 2 - Définitions

Aux fins de la présente loi on entend par:

1) «équipement sous pression transportable»:

a) tous les récipients à pression, leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.2 des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;**

b) les citernes, les véhicules-batteries ou les wagons-batteries, les conteneurs à gaz à éléments multiples (CGEM), leurs robinets et autres accessoires le cas échéant, tels qu'ils sont couverts par le chapitre 6.8 des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses,** lorsque l'équipement visé au point a) ou b) est utilisé conformément à ces annexes pour le transport de gaz de la classe 2, à l'exclusion des gaz ou produits désignés par les chiffres 6 ou 7 dans le code de classification, et pour le transport de matières dangereuses d'autres classes indiquées **dans l'annexe I de la présente loi.**

Les équipements sous pression transportables comprennent les cartouches à gaz (no ONU 2037), mais ne comprennent pas les aérosols (no ONU 1950), les récipients cryogéniques ouverts, les bouteilles de gaz pour appareils respiratoires, les extincteurs d'incendie (no ONU 1044), les équipements sous pression transportables exemptés au titre du point 1.1.3.2 des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et les équipements sous pression transportables exemptés des règles de construction et d'épreuves des emballages conformément aux dispositions spéciales du

point 3.3 des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses;

2) «mise sur le marché», la première mise à disposition d'un équipement sous pression transportable sur le marché de l'Union européenne;

3) «mise à disposition sur le marché», toute fourniture d'un équipement sous pression transportable destiné à être distribué ou utilisé sur le marché de l'Union européenne dans le cadre d'une activité commerciale ou d'un service public, à titre onéreux ou gratuit;

4) «utilisation», le remplissage, le stockage temporaire lié au transport, la vidange et le remplissage à nouveau d'un équipement sous pression transportable;

5) «retrait», toute mesure visant à empêcher la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation d'un équipement sous pression transportable;

6) «rappel», toute mesure visant à obtenir le retour d'un équipement sous pression transportable qui a déjà été mis à la disposition de l'utilisateur final;

7) «fabricant», toute personne physique ou morale qui fabrique un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement, ou fait concevoir ou fabriquer un tel équipement, et le commercialise sous son nom ou sa marque;

8) «mandataire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne ayant reçu mandat écrit d'un fabricant pour agir en son nom aux fins de l'accomplissement de tâches déterminées;

9) «importateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement provenant d'un pays tiers sur le marché de l'Union européenne;

10) «distributeur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne, autre que le fabricant ou l'importateur, qui met un équipement sous pression transportable ou des éléments d'un tel équipement à disposition sur le marché;

11) «propriétaire», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui possède un équipement sous pression transportable;

12) «opérateur», toute personne physique ou morale établie dans l'Union européenne qui utilise un équipement sous pression transportable;

13) «opérateur économique», le fabricant, le mandataire, l'importateur, le distributeur, le propriétaire ou l'opérateur agissant dans le cadre d'une activité commerciale ou de service public, à titre onéreux ou gratuit;

14) «évaluation de la conformité», l'évaluation et la procédure d'évaluation de la conformité définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**;

15) «marquage Pi», un marquage indiquant que l'équipement sous pression transportable est conforme aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi;

16) «réévaluation de la conformité», la procédure visant à évaluer a posteriori, à la demande du propriétaire ou de l'opérateur, la conformité d'un équipement sous pression transportable fabriqué et mis sur le marché avant la date de mise en application de la directive 1999/36/CE, **soit le 1^{er} juillet 2001**;

17) «contrôle périodique», le contrôle périodique et les procédures régissant les contrôles périodiques définis dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**;

18) «contrôle intermédiaire», le contrôle intermédiaire et les procédures régissant les contrôles intermédiaires définis dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**;

19) «contrôle exceptionnel», le contrôle exceptionnel et les procédures régissant les contrôles exceptionnels définis dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**;

20) «organisme national d'accréditation», l'unique organisme dans un État membre chargé de l'accréditation, qui tire son autorité de cet État;

21) «accréditation», une attestation délivrée par un organisme national d'accréditation selon laquelle un organisme notifié satisfait aux exigences définies au point 1.8.6.8, deuxième paragraphe, des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**;

22) «autorité de notification», l'autorité désignée par un État membre conformément à l'article 17 de la directive 2010/35/UE **concernant les équipements sous pression transportables**;

23) «organisme notifié», un organisme de contrôle satisfaisant aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et aux conditions définies dans les articles 16 et 18 de la présente loi et notifié conformément à l'article 22;

24) «notification», la procédure d'attribution du statut d'organisme notifié à un organisme de contrôle, comprenant la communication de l'information à la Commission **européenne** et aux États membres;

25) «surveillance du marché», les tâches effectuées et les mesures prises par les autorités publiques pour s'assurer que l'équipement sous pression transportable est, pendant sa durée de vie, conforme aux exigences énoncées **dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi, et ne porte pas atteinte à la santé, à la sécurité ou à tout autre aspect de la protection de l'intérêt public.

26) « accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et à leurs annexes».

- **l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957, approuvé par la loi du 23 avril 1970 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route**

(ADR), du Protocole de signature y relatif et des Annexes A et B audit Accord, en date, à Genève, du 30 septembre 1957;

- le Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993, approuvé par la loi du 24 juillet 1995 portant approbation du Protocole portant amendement des articles 1(a), 14(1) et 14(3)b de l'Accord européen du 30 septembre 1957 relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), adopté à Genève, le 28 octobre 1993;
- la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980, approuvée par la loi du 4 mai 1983 portant approbation de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF), des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des voyageurs et des bagages (CIV) et des Règles uniformes concernant le contrat de transport international ferroviaire des marchandises (CIM), signés à Berne le 9 mai 1980;
- le Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980, approuvé par la loi du 15 juin 2006 portant approbation du Protocole, signé à Vilnius, le 3 juin 1999, portant modification de la Convention relative aux transports internationaux ferroviaires (COTIF), du 9 mai 1980;
- l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000, approuvé par la loi du 13 mars 2007 portant approbation de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures (ADN), fait à Genève le 26 mai 2000.

Article 3 – Compétences nationales

1. L'autorité nationale compétente pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE, est le membre du Gouvernement qui a les Transports dans ses attributions, dénommé ci-après « le Ministre ».

2. L'autorité nationale d'accréditation pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'Institut luxembourgeois de la normalisation, de l'accréditation, de la sécurité et qualité des produits et services, dénommé ci-après « l'ILNAS ».

3. L'autorité nationale de notification pour exercer les attributions résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'ILNAS.

4. L'autorité nationale compétente pour exercer la surveillance du marché résultant pour le Grand-Duché de Luxembourg de l'application de la directive 2010/35/UE est l'ILNAS.

CHAPITRE II - Obligations des opérateurs économiques

Article 4. – Obligations des fabricants

1. Lorsqu'ils mettent sur le marché leur équipement sous pression transportable, les fabricants veillent à ce qu'il ait été conçu et fabriqué et soit accompagné des documents requis conformément aux exigences énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

2. Lorsque la procédure d'évaluation de la conformité prévue dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi a établi la conformité de l'équipement sous pression transportable aux dispositions applicables, le fabricant appose le marquage Pi conformément à l'article 15 de la présente loi.

3. Les fabricants conservent la documentation technique mentionnée dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses. Ils la conservent pendant la période prévue dans lesdites annexes.

4. Les fabricants qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou à la présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les fabricants en informent immédiatement l'ILNAS, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

5. Les fabricants fournissent les documents illustrant tous ces cas de non-conformité et les mesures correctives.

6. Sur requête motivée de l'ILNAS, les fabricants lui communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. À la demande de l'ILNAS, ils coopèrent à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis sur le marché.

7. Les fabricants ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi.

Article 5. – Mandataires

1. Les fabricants peuvent désigner un mandataire par un mandat écrit.

Les obligations énoncées à l'article 4, paragraphes 1^{er} et 2, et l'établissement de la documentation technique ne relèvent pas du mandat du mandataire.

2. Le mandataire exécute les tâches précisées dans le mandat reçu du fabricant. Le mandat autorise le mandataire, au minimum:

a) à garder la documentation technique à la disposition de **l'ILNAS** pendant au moins la période précisée dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** pour les fabricants;

b) à la demande motivée de **l'ILNAS**, à lui communiquer toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg;

c) à la demande de **l'ILNAS**, à coopérer avec **lui** à la mise en œuvre de toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les équipements sous pression transportables couverts par le mandat.

3. L'identité et l'adresse du mandataire sont indiquées sur le certificat de conformité visé dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

4. Les mandataires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

Article 6. – Obligations des importateurs

1. Les importateurs ne mettent sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et à la présente loi.

2. Avant de mettre un équipement sous pression transportable sur le marché, les importateurs s'assurent que la procédure appropriée d'évaluation de la conformité a été appliquée par le fabricant. Ils s'assurent que le fabricant a établi la documentation technique et que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et est accompagné du certificat de conformité visé dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

Lorsqu'un importateur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'importateur en informe le fabricant ainsi que **l'ILNAS**.

3. Les importateurs indiquent leur nom et l'adresse à laquelle ils peuvent être joints soit sur le certificat de conformité visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses, soit sur un document joint au certificat.

4. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les importateurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

5. Les importateurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis sur le marché n'est pas conforme aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** ou à la

présente loi prennent sans délai les mesures correctives nécessaires pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les importateurs en informent immédiatement le fabricant et **l'ILNAS**, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les importateurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

6. Pendant au moins la période précisée dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** pour les fabricants, les importateurs gardent une copie de la documentation technique à la disposition de **l'ILNAS** et font en sorte que la documentation technique puisse être fournie à **celui-ci sur demande**.

7. Sur requête motivée de **l'ILNAS**, les importateurs **lui** communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande de **l'ILNAS**, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par des équipements sous pression transportables qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

8. Les importateurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

Article 7. – Obligations des distributeurs

1. Les distributeurs ne mettent à disposition sur le marché de l'Union européenne que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et à la présente loi. Avant de mettre un équipement sous pression transportable à disposition sur le marché, les distributeurs s'assurent que l'équipement sous pression transportable porte le marquage Pi et qu'il est accompagné du certificat de conformité et de l'adresse de contact visés à l'article 6, paragraphe 3, de la présente loi.

Lorsqu'un distributeur estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition sur le marché qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le distributeur en informe le fabricant ou l'importateur ainsi que **l'ILNAS**.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les distributeurs s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

3. Les distributeurs qui estiment ou ont des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché n'est pas conforme aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** ou à la présente loi s'assurent que les mesures correctives nécessaires sont prises pour le mettre en conformité, le retirer ou le rappeler, s'il y a lieu. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, les distributeurs en informent immédiatement le

fabricant, l'importateur, le cas échéant, ainsi que **l'ILNAS**, en fournissant des précisions, notamment, sur la non-conformité et sur les mesures correctives adoptées.

Les distributeurs fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et de mesures correctives.

4. Sur requête motivée de **l'ILNAS**, les distributeurs **lui** communiquent toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de l'équipement sous pression transportable, dans une des trois langues administratives du Luxembourg. A la demande de **l'ILNAS**, ils coopèrent concernant toute mesure visant à éliminer les risques posés par un équipement sous pression transportable qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

5. Les distributeurs ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

Article 8. – Obligations des propriétaires

1. Lorsqu'un propriétaire estime ou a des raisons de croire qu'un équipement sous pression transportable n'est pas en conformité avec les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**, y compris les exigences relatives au contrôle périodique, ou la présente loi, il ne peut mettre cet équipement à disposition ni l'utiliser qu'après sa mise en conformité. En outre, si l'équipement sous pression transportable présente un risque, le propriétaire en informe le fabricant, l'importateur ou le distributeur ainsi que **l'ILNAS**.

Les propriétaires fournissent les documents nécessaires à l'appui de tous ces cas de non-conformité et des mesures correctives.

2. Tant qu'un équipement sous pression transportable est sous leur responsabilité, les propriétaires s'assurent que les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas sa conformité aux exigences énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

3. Les propriétaires ne communiquent des informations qu'aux opérateurs qui satisfont aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

4. Le présent article ne s'applique pas aux personnes privées prévoyant d'utiliser ou utilisant un équipement sous pression transportable pour leur usage personnel ou domestique ou pour leurs activités sportives ou de loisir.

Article 9. – Obligations des opérateurs

1. Les opérateurs n'utilisent que des équipements sous pression transportables qui sont conformes aux exigences énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

2. Si l'équipement sous pression transportable présente un risque, l'opérateur en informe le propriétaire ainsi que **l'ILNAS**.

Article 10. – Cas dans lesquels les obligations des fabricants s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme un fabricant aux fins de la présente loi et il est soumis aux obligations incombant au fabricant en vertu de l'article 4 lorsqu'il met un équipement sous pression transportable sur le marché sous son propre nom ou sa propre marque, ou modifie un équipement sous pression transportable déjà mis sur le marché de telle sorte que la conformité aux exigences applicables peut en être affectée.

Article 11. – Identification des opérateurs économiques

A la demande de l'ILNAS, les opérateurs économiques identifient à l'intention desdites autorités, pendant une période d'au moins dix ans :

- a) tout opérateur économique qui leur a fourni un équipement sous pression transportable;
- b) tout opérateur économique auquel ils ont fourni un équipement sous pression transportable.

CHAPITRE III - Conformité des équipements sous pression transportables

Article 12. – Conformité et évaluation de la conformité des équipements sous pression transportables

1. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point a), satisfont aux exigences applicables en matière d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel énoncées dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans les chapitres III et IV de la présente loi.

2. Les équipements sous pression transportables visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point b), satisfont aux spécifications de la documentation en vertu de laquelle ils ont été fabriqués. Les équipements sont soumis à des contrôles périodiques, à des contrôles intermédiaires et à des contrôles exceptionnels conformément aux annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et aux exigences des chapitres III et IV de la présente loi.

3. Les certificats d'évaluation de la conformité et les certificats de réévaluation de la conformité, ainsi que les rapports de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel délivrés par un organisme notifié d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnues au Luxembourg.

Une évaluation de la conformité séparée peut être réalisée pour les parties démontables d'un équipement sous pression transportable rechargeable.

Article 13. – Réévaluation de la conformité

La réévaluation de la conformité d'un équipement sous pression transportable visé à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), fabriqué et mis en service avant la date d'entrée en vigueur de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001, est établie conformément à la procédure de réévaluation de la conformité définie dans l'annexe II de la présente loi.

Le marquage Pi est apposé conformément à l'annexe II de la présente loi.

Article 14. – Principes généraux du marquage Pi

1. Le marquage Pi n'est apposé que par le fabricant ou, dans le cas d'une réévaluation de la conformité, selon les dispositions de l'annexe **II de la présente loi**. En ce qui concerne les bouteilles de gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE, le marquage Pi est apposé par l'organisme notifié ou sous le contrôle de celui-ci.

2. Le marquage Pi n'est apposé que sur les équipements sous pression transportables qui:

a) satisfont aux exigences relatives à l'évaluation de la conformité énoncées dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi; ou

b) satisfont aux exigences relatives à la réévaluation de la conformité visées à l'article 13.

Il n'est apposé sur aucun autre équipement sous pression transportable.

3. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le fabricant indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable à toutes les exigences applicables définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

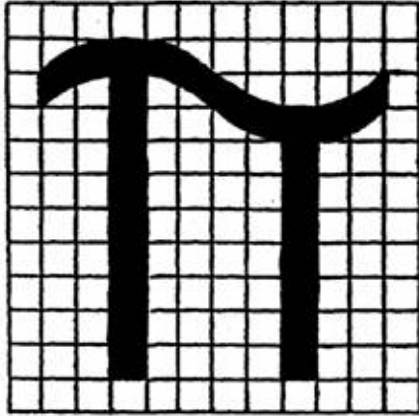
4. Aux fins de la présente loi, le marquage Pi est le seul marquage attestant de la conformité de l'équipement sous pression transportable aux exigences applicables définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

5. Il est interdit d'apposer sur des équipements sous pression transportables des marquages, des signes ou des inscriptions de nature à induire en erreur les tiers sur la signification ou la représentation graphique du marquage Pi. Tout autre marquage apposé sur l'équipement sous pression transportable ne doit pas porter préjudice à la visibilité, à la lisibilité et à la signification du marquage Pi.

6. Le marquage Pi est apposé sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

Article 15. – Règles et conditions d'apposition du marquage Pi

1. Le marquage Pi correspond au symbole ci-dessous selon la représentation graphique suivante:



2. Le marquage Pi a une hauteur minimale de 5 mm. Pour les équipements sous pression transportables dont le diamètre n'excède pas 140 mm, la hauteur minimale est de 2,5 mm.

3. Les proportions données sur papier millimétré au paragraphe 1^{er} sont respectées. La grille ne fait pas partie du marquage.

4. Le marquage Pi est apposé de manière visible, lisible et permanente sur l'équipement sous pression transportable ou sur sa plaque signalétique, ainsi que sur les parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

5. Le marquage Pi est apposé avant la mise sur le marché du nouvel équipement sous pression transportable ou des parties démontables de l'équipement sous pression transportable rechargeable ayant une fonction directe de sécurité.

6. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié intervenant dans les contrôles initiaux et les essais.

Le numéro d'identification de l'organisme notifié est apposé par l'organisme lui-même ou, sur instruction de celui-ci, par le fabricant.

7. Le marquage de la date du contrôle périodique ou, le cas échéant, du contrôle intermédiaire, est accompagné du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

8. En ce qui concerne les bouteilles à gaz auparavant conformes aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE ou 84/527/CEE qui ne portent pas le marquage Pi, lorsque le premier contrôle périodique est effectué conformément à la présente loi, le numéro d'identification de l'organisme notifié responsable est précédé du marquage Pi.

CHAPITRE IV - Autorités de notification et organismes notifiés

Article 16. – Libre circulation des équipements sous pression transportables

Il ne peut être fait obstacle à la libre circulation, la mise à disposition sur le marché ou l'utilisation au Luxembourg des équipements sous pression transportables conformes à la directive 2010/35/UE concernant les équipements sous pression transportables.

Article 17. – Exigences concernant les organismes notifiés

1. Aux fins de la notification, un organisme notifié satisfait aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi.

2. Une autorité compétente au sens des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** peut être un organisme notifié pour autant qu'elle satisfasse aux exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi et qu'elle n'assume pas également les tâches de l'autorité de notification.

3. L'organisme notifié est constitué conformément au droit national et possède la personnalité juridique.

4. L'organisme notifié participe aux activités de normalisation pertinentes et aux activités du groupe de coordination des organismes notifiés, ou veille à ce que son personnel d'évaluation en soit informé, et applique comme lignes directrices les décisions et les documents administratifs issus des travaux de ce groupe.

Article 18. – Demande de notification

1. Un organisme de contrôle soumet une demande de notification à **l'ILNAS**.

2. Cette demande est accompagnée d'une description:

a) des activités liées à l'évaluation de la conformité, au contrôle périodique, au contrôle intermédiaire, aux contrôles exceptionnels et à la réévaluation de la conformité;

b) des procédures relatives au point a);

c) de l'équipement sous pression transportable pour lequel l'organisme affirme être compétent;

d) d'un certificat d'accréditation délivré par **l'ILNAS** au sens du règlement (CE) no 765/2008, attestant que l'organisme de contrôle satisfait aux exigences définies à l'article **17** de la présente loi.

Article 19. – Obligations opérationnelles des organismes notifiés

1. Les organismes notifiés effectuent des évaluations de la conformité, des contrôles périodiques, des contrôles intermédiaires et des contrôles exceptionnels conformément aux conditions de la notification et aux procédures définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses**.

2. Les organismes notifiés effectuent des réévaluations de la conformité conformément à l'annexe **II de la présente loi**.

Article 20. – Obligation des organismes notifiés en matière d'information

1. Les organismes notifiés communiquent à **l'ILNAS** les éléments suivants:

- a) tout refus, restriction, suspension ou retrait d'un certificat;
- b) toute circonstance ayant une incidence sur la portée et les conditions de la notification;
- c) toute demande d'information sur les activités réalisées qu'ils ont reçue des autorités de surveillance du marché;
- d) sur demande, les activités réalisées dans le cadre de leur notification et toute autre activité réalisée, y compris les activités et sous-traitances transfrontalières.

2. Les organismes notifiés fournissent aux autres organismes notifiés au titre de la présente loi qui effectuent des activités similaires d'évaluation de la conformité, de contrôle périodique, de contrôle intermédiaire et de contrôle exceptionnel couvrant les mêmes équipements sous pression transportables, des informations pertinentes sur les questions relatives aux résultats négatifs et, sur demande, aux résultats positifs de l'évaluation de la conformité.

CHAPITRE V - Procédure de sauvegarde

Article 21. – Procédure applicable aux équipements sous pression transportables qui présentent un risque au niveau national

1. Lorsque **l'ILNAS prend** des mesures conformément à l'article 20 du règlement (CE) no 765/2008 **et conformément à la législation relative à l'ILNAS** ou qu'**il a** des raisons suffisantes de croire qu'un équipement sous pression transportable couvert par la présente loi présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public couverts par la présente loi, **il effectue** une évaluation de l'équipement sous pression transportable en cause en tenant compte de toutes les exigences définies dans la présente loi. Si besoin est, les opérateurs économiques concernés coopèrent avec **l'ILNAS**, notamment en **lui** permettant d'entrer dans leurs locaux et en **lui** fournissant des échantillons le cas échéant. Si, au cours de cette évaluation, **l'ILNAS constate** que l'équipement sous pression transportable ne respecte pas les exigences définies dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi, **il demande** immédiatement à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures correctives nécessaires pour mettre l'équipement sous pression transportable en conformité avec ces exigences, le retirer du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon **la décision prise par l'ILNAS**.

L'ILNAS informe l'organisme notifié concerné en conséquence.

L'article 21 du règlement (CE) no 765/2008 **et les dispositions de la législation relative à l'ILNAS** s'appliquent aux mesures correctives visées au deuxième alinéa du présent paragraphe.

2. Lorsque **l'ILNAS considère** que la non-conformité n'est pas limitée au territoire national, **il informe** la Commission européenne et les autres Etats membres des résultats de l'évaluation et des mesures qu'**il a** demandées à l'opérateur économique de prendre.

3. L'opérateur économique s'assure que toutes les mesures correctives appropriées sont prises pour les équipements sous pression transportables qu'il a mis à disposition sur le marché de l'Union européenne.

4. Lorsque l'opérateur économique concerné ne prend pas les mesures correctives qui s'imposent dans le délai visé au paragraphe 1^{er}, deuxième alinéa, **l'ILNAS prend** toutes les mesures provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition de l'équipement sous pression transportable **au Luxembourg**, pour le retirer **du** marché ou pour le rappeler.

L'ILNAS en **informe** immédiatement la Commission européenne et les autres États membres.

5. Les informations visées au paragraphe 4 contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable non conforme, son origine, la nature de la non-conformité alléguée et le risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises et les arguments avancés par l'opérateur économique concerné. En particulier, **l'ILNAS indique** si la non-conformité de l'équipement sous pression transportable est liée:

a) au non-respect des exigences relatives à la santé ou à la sécurité des personnes ou à d'autres aspects relatifs à la protection des intérêts publics définis dans les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et dans la présente loi, ou

b) à des lacunes des normes ou codes techniques visés dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses ou dans d'autres dispositions de la présente loi.

Article 22. – Equipements sous pression transportables conformes qui présentent un risque pour la santé et la sécurité

1. Lorsque **l'ILNAS constate**, après avoir effectué une évaluation conformément à l'article **21**, paragraphe 1^{er}, qu'un équipement sous pression transportable, quoique conforme aux annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et à la présente loi, présente un risque pour la santé ou la sécurité des personnes ou pour d'autres aspects relatifs à la protection de l'intérêt public, il demande à l'opérateur économique concerné de prendre toutes les mesures appropriées pour faire en sorte que l'équipement sous pression transportable en cause, une fois mis sur le marché, ne présente plus ce risque, ou pour retirer l'équipement du marché ou le rappeler dans un délai raisonnable, proportionné à la nature du risque, selon ce qu'il décide.

2. L'opérateur économique s'assure que les mesures correctives s'appliquent à tous les équipements sous pression transportables en cause qu'il a mis à disposition sur le marché ou qu'il utilise dans toute l'Union européenne.

3. **L'ILNAS informe** immédiatement la Commission européenne et les autres États membres. Les informations fournies contiennent toutes les précisions disponibles, notamment les données nécessaires pour identifier l'équipement sous pression transportable en cause, l'origine et la chaîne d'approvisionnement de l'équipement, la nature du risque encouru, ainsi que la nature et la durée des mesures nationales prises.

Article 23. – Non-conformité formelle

1. Sans préjudice de l'article **21**, lorsque **l'ILNAS fait** l'une des constatations suivantes, **il demande** à l'opérateur économique concerné de mettre un terme à la non-conformité en question:

a) le marquage Pi a été apposé en violation des articles 12, 13, 14 ou 15;

b) le marquage Pi n'a pas été apposé;

c) la documentation technique n'est pas disponible ou n'est pas complète;

d) les exigences des annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et celles de la présente loi n'ont pas été satisfaites.

2. Si la non-conformité visée au paragraphe 1^{er} persiste, **l'ILNAS peut** restreindre ou interdire la mise à disposition sur le marché de l'équipement sous pression transportable ou **il veille** à ce que celui-ci soit rappelé ou retiré du marché.

CHAPITRE VI - Surveillance du marché

Article 24. – Personnes compétentes en matière d'investigation dans le cadre de la surveillance du marché

Le contrôle de la conformité des équipements sous pression transportables est effectué conformément aux dispositions de **la législation relative à l'ILNAS**.

Article 25. – Les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché

Lorsqu'un équipement sous pression transportable ne satisfait pas aux exigences de la présente loi, les mesures administratives dans le cadre de la surveillance du marché sont prises conformément aux dispositions de **la législation relative à l'ILNAS**.

Article 26. – Les sanctions pénales dans le cadre de la surveillance du marché

1. Est punie d'une amende de 251 euros à 25.000 euros et d'une peine d'emprisonnement de 8 jours à un an ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui a mis sur le marché ou qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable dont elle sait ou dont elle aurait dû savoir que celui-ci n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi.

2. Est punie des mêmes peines, le maximum de l'amende prévue étant porté à 125.000 euros, toute personne qui ne s'est pas conformée aux décisions prises en application de l'article **25**.

3. Est punie d'une amende de 25 euros à 250 euros, le distributeur qui a mis à disposition sur le marché un équipement sous pression transportable qui n'est pas conforme aux prescriptions de la présente loi ou aux dispositions légales ou réglementaires transposant les directives visées par la présente loi. La confiscation du produit peut être ordonnée.

4. Est punie des peines prévues au paragraphe 1^{er}, le distributeur qui a commis de nouveau la contravention spécifiée au paragraphe 3 avant l'expiration d'un délai d'un an à partir du jour où une précédente condamnation du chef d'une telle contravention ou d'un des délits spécifiés aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article sera devenue irrévocable.

Article 27. – Les avertissements taxés

En cas de contraventions punies conformément aux dispositions de l'article **26** (3), des avertissements taxés peuvent être décernés conformément aux dispositions de **la législation relative à l'ILNAS**, étant précisé que le montant à percevoir par avertissement taxé ne peut pas dépasser le maximum de l'amende prévue à l'article **26** (3).

CHAPITRE VII - Dispositions finales

Article 28. – Reconnaissance de l'équivalence

1. Les certificats d'agrément CEE de modèles pour les équipements sous pression transportables délivrés conformément aux directives 84/525/CEE, 84/526/CEE et 84/527/CEE et les attestations d'examen CE de la conception délivrées conformément à la directive 1999/36/CE sont reconnus équivalents aux certificats d'agrément de type prévus par les annexes **des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses** et sont soumis aux dispositions relatives à la reconnaissance limitée dans le temps des agréments de type visées auxdites annexes.

2. Les robinets et accessoires visés à l'article 3, paragraphe 3, de la directive 1999/36/CE et portant la marque prévue par la directive 97/23/CE (1) conformément à l'article 3, paragraphe 4, de la directive 1999/36/CE peuvent encore être utilisés.

Article 29. – Disposition transitoire

En ce qui concerne les récipients à pression et à leurs robinets et autres accessoires utilisés pour le transport des matières des numéros ONU 1745, 1746 et 2495 les dispositions de la présente loi s'appliquent à partir du 1^{er} juillet 2013.

*

ANNEXE I

Liste des marchandises dangereuses autres que celles de la classe 2

Numéro ONU	Classe	Matière dangereuse
<u>1051</u>	<u>6.1</u>	<u>CYANURE D'HYDROGENE STABILISE</u> <u>contenant moins de 3 % d'eau</u>
<u>1052</u>	<u>8</u>	<u>FLUORURE D'HYDROGENE ANHYDRE</u>
<u>1745</u>	<u>5.1</u>	<u>PENTAFLUORURE DE BROME</u> <u>Le transport en citernes est exclu</u>
<u>1746</u>	<u>5.1</u>	<u>TRIFLUORURE DE BROME</u> <u>Le transport en citernes est exclu</u>
<u>1790</u>	<u>8</u>	<u>ACIDE FLUORHYDRIQUE</u> <u>contenant plus de 85 % de</u>

		<u>fluorure d'hydrogène</u>
<u>2495</u>	<u>5.1</u>	<u>PENTAFLUORURE D'IODE</u> <u>Le transport en citernes est exclu</u>

*

ANNEXE II

Procédure de réévaluation de la conformité

1. La méthode visant à garantir que les équipements sous pression transportables visés à l'article 1^{er}, paragraphe 2, point c), fabriqués et mis en service avant les dates de mise en œuvre de la directive 1999/36/CE, soit le 1^{er} juillet 2001, satisfont aux dispositions pertinentes des annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et aux dispositions pertinentes de la présente loi, applicables au moment de la réévaluation de la conformité, est définie dans la présente annexe.

2. Le propriétaire ou l'opérateur doit fournir à un organisme notifié répondant à la norme EN ISO/IEC 17020:2004 type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, les informations concernant l'équipement sous pression transportable qui permettent à cet organisme de l'identifier précisément (origine, règles appliquées en matière de conception et, en ce qui concerne les bouteilles à acétylène, également des indications relatives à la masse poreuse). Ces informations comprennent, le cas échéant, les restrictions d'utilisation prescrites, les notes concernant d'éventuels dommages ou les réparations qui ont été effectuées.

3. L'organisme notifié de type A, notifié pour la réévaluation de la conformité, évalue si l'équipement sous pression transportable fournit au minimum le même degré de sécurité que l'équipement sous pression transportable visé dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses. L'évaluation est effectuée sur la base des informations fournies conformément au paragraphe 2 et, le cas échéant, de contrôles supplémentaires.

4. Si les résultats de l'évaluation prévue au paragraphe 3 sont satisfaisants, l'équipement sous pression transportable est soumis au contrôle périodique prévu dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses. S'il est satisfait aux exigences de ce contrôle périodique, le marquage Pi est apposé par ou sous le contrôle de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique conformément à l'article 14, paragraphes 1 à 5. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique. L'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre un certificat de réévaluation conformément au paragraphe 6.

5. Lorsque les récipients à pression sont fabriqués en série, chaque récipient à pression, y compris ses robinets et autres accessoires utilisés pour le transport, font l'objet d'une réévaluation de la conformité par un organisme notifié, notifié pour le contrôle périodique des récipients sous pression transportables concernés, sous réserve que la conformité du type ait été évaluée conformément au paragraphe 3 par un organisme notifié de type A, responsable de la réévaluation de la conformité, et

qu'un certificat de réévaluation de type ait été délivré. Le marquage Pi est suivi du numéro d'identification de l'organisme notifié responsable du contrôle périodique.

6. Dans tous les cas, l'organisme notifié responsable du contrôle périodique délivre le certificat de réévaluation comportant, au minimum, les mentions suivantes:

- a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat et, s'il est différent, le numéro d'identification de l'organisme notifié de type A responsable de la réévaluation de la conformité conformément au paragraphe 3;
- b) le nom et l'adresse du propriétaire ou de l'opérateur spécifié au paragraphe 2;
- c) dans le cas de l'application de la procédure visée au paragraphe 5, les données identifiant le certificat de réévaluation de type;
- d) les données d'identification de l'équipement sous pression transportable sur lequel le marquage Pi a été apposé, y compris au minimum le ou les numéros de série; et
- e) la date de délivrance.

7. Un certificat de réévaluation de type est délivré.

Lorsque la procédure prévue au paragraphe 5 est appliquée, l'organisme de type A responsable de la réévaluation de la conformité délivre le certificat de réévaluation de type, qui comprend au moins les mentions suivantes:

- a) l'identification de l'organisme notifié délivrant le certificat;
- b) le nom et l'adresse du fabricant et du titulaire de l'original de l'agrément de type pour l'équipement sous pression transportable en cours de réévaluation, lorsque le titulaire n'est pas le fabricant;
- c) les données identifiant l'équipement sous pression transportable appartenant à la série;
- d) la date de délivrance; et
- e) la mention suivante: «le présent certificat n'autorise pas la fabrication d'équipements sous pression transportables ou d'éléments d'un tel équipement. »

8. En apposant ou en faisant apposer le marquage Pi, le propriétaire ou l'opérateur indique qu'il assume la responsabilité de la conformité de l'équipement sous pression transportable avec toutes les exigences définies dans les annexes des accords internationaux sur le transport des marchandises dangereuses et dans la présente loi applicables au moment de la réévaluation.

Système communautaire d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Emissions vérifiées 2008, 2009, 2010 et 2011

PNAQ 2 (2008 - 2012) - phase KYOTO										
N° CITL	INSTALLATION	ALLOCATION ANNUELLE 2008-2012 (t CO ₂)	EMISSIONS 2008 (t CO ₂)	EMISSIONS 2009 (t CO ₂)	EMISSIONS 2010 (t CO ₂)	EMISSIONS 2011 (t CO ₂)	DIFFERENCE 2011/2010		ECART EMISSIONS VERIFIEES (2008+09+10+11) / ALLOCATION (2008+09+10+11)	
1	Cegyco S.A. (c/o Goodyear S.A.)	66 999	64 327	44 988	53 430	59 052	5 622	10,5%	-46 199	-17,2%
2	Dupont de Nemours Luxembourg	70 485	56 414	51 255	49 560	42 203	-7 357	-14,8%	-82 508	-29,3%
3	Ceduco S.A. (c/o Dupont de Nemours Luxembourg S.A)	68 931	41 050	22 762	38 290	36 846	-1 444	-3,8%	-136 776	-49,6%
4	Guardian Luxguard I	112 618	110 790	109 984	110 294	115 636	5 342	4,8%	-3 768	-0,8%
5	Guardian Luxguard II	122 224	120 756	116 775	118 922	120 376	1 454	1,2%	-12 067	-2,5%
6	Ciments Luxembourgeois S.A., Interomoselle	746 132	641 079	619 940	623 802	640 357	16 555	2,7%	-459 350	-15,4%
7	Kronospan Luxembourg S.A.	72 505	33 488	36 034	30 764	28 418	-2 346	-7,6%	-161 316	-55,6%
8	Luxénergie S.A. Centrale Kirchberg *	46 705	41 130	40 789	44 628	40 805	-3 823	-8,6%	-19 468	-10,4%
9	Luxénergie S.A. Centrale Stade	19 780	10 804	11 453	13 135	12 117	-1 018	-7,8%	-31 611	-40,0%
10	Luxlait Association Agricole	3 147	6 777	6 838					-2 121	-33,7%
11	Arcelor Rodange S.A.	81 073	68 791	64 250	64 969	47 502	-17 467	-26,9%	-78 780	-24,3%
12	Arcelor Profil Differdange	145 620	104 504	83 338	113 123	106 035	-7 088	-6,3%	-175 480	-30,1%
13	Arcelor Profil Esch-Belval	73 118	49 725	39 208	45 284	59 967	14 683	32,4%	-98 288	-33,6%
14	Primorec S.A., Primus	n./a.								
15	TWINerg, Centrale TGV d'Esch-sur-Alzette	858 156	749 260	934 080	946 734	742 897	-203 837	-21,5%	-59 653	-1,7%
TOTAL		2 487 493	2 098 895	2 181 694	2 252 935	2 052 211	-200 724	-8,9%	-1 367 385	-13,7%

** exclusion du PNAQ 2 d'une partie des installations N° CITL 12 et 13 et de l'installation N°CITL 14

*** avril 2010 : suite au transfert au site Roost/Bissen fin 2009, Luxlait n'est plus couvert par le EU ETS ; l'allocation initiale de 5 x 3 883 t = 19 415 t a été rectifiée à 2 x 7 868 t = 15 736 t (2008+2009) ;
alimentation de la réserve : 3 679 t

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Session ordinaire 2011-2012

RM/pk

Commission du Développement durable

Procès-verbal de la réunion du 21 mai 2012

ORDRE DU JOUR :

1. 6426 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics
- Désignation d'un rapporteur
2. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre
- Désignation d'un rapporteur
3. 6431 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques
- Désignation d'un rapporteur
4. Echange de vues avec des responsables gouvernementaux au sujet de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, dite «Rio+20»
5. 6302 Projet de loi
 - a) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone
 - b) modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau
 - c) modifiant la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Examen de l'avis complémentaire du Conseil d'Etat
6. 6411 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) N° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat
7. 6412 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne
- Rapporteur : Monsieur Marcel Oberweis
- Présentation du projet de loi et examen de l'avis du Conseil d'Etat

8. Divers

*

Présents : M. Eugène Berger, M. Fernand Boden, M. Fernand Diederich (remplaçant M. Georges Engel), Mme Marie-Josée Frank, M. Camille Gira, M. Roger Nègri, M. Marcel Oberweis, M. Ben Scheuer, M. Serge Urbany,

M. Marco Schank, Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures,

M. Joe Ducombe, Mme Marguy Kohnen, M. Claude Origer, du Ministère du Développement durable et des Infrastructures,

M. Frank Wolter, de l'Administration de la nature et des forêts,

Mme Rachel Moris, de l'Administration parlementaire

Excusés : M. Lucien Clement, Mme Lydia Mutsch

*

Présidence : M. Fernand Boden, Président de la Commission

*

1. 6426 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 29 juin 2004 portant sur les transports publics

Monsieur Marc Spautz est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

2. 6428 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre

Monsieur Marcel Oberweis est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

3. 6431 Projet de loi modifiant la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques

Monsieur Marc Spautz est nommé Rapporteur du projet de loi sous rubrique.

4. Echange de vues avec des responsables gouvernementaux au sujet de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable, dite «Rio+20»

En date du 8 mars dernier, le groupe parlementaire *déi gréng* a introduit une demande afin d'organiser un débat d'orientation au sujet du bilan et des perspectives luxembourgeoises en vue du Sommet des Nations Unies sur le développement durable (voir annexe 1 du présent

procès-verbal). Ce courrier n'a pourtant pas été transmis aux membres de la Commission du Développement durable, mais uniquement aux membres de la Conférence des Présidents qui, sous toutes réserves, ont prévu d'organiser ce débat public à la Chambre au cours de la semaine du 11 juin prochain.

De ce fait, Monsieur le Président de la Commission annonce aux membres de la Commission qu'il a mis le point sous rubrique à l'ordre du jour de la présente réunion, sans être au courant de la demande du groupe *déi gréng*, mais simplement parce qu'il s'agit d'un sujet d'actualité et parce qu'il souhaitait que les responsables gouvernementaux tiennent la Chambre des Députés informée des préparatifs, notamment au niveau européen, de «Rio+20».

Monsieur le Ministre délégué donne tout d'abord à considérer qu'en mars dernier, le Gouvernement luxembourgeois a demandé au Groupe de pilotage du Partenariat pour l'Environnement et le Climat ainsi qu'au Conseil Supérieur pour un Développement Durable, de participer au processus d'élaboration d'une prise de position luxembourgeoise en vue de «Rio+20». Après avoir détaillé les conclusions de ce groupe de réflexion, qui sont résumées dans le tableau synoptique repris en annexe 2 du présent procès-verbal, Monsieur le Ministre délégué annonce que le Gouvernement entend réagir aux doléances qui ont été exprimées.

La commission parlementaire est en outre informée du fait que les Nations Unies ont fixé deux objectifs à la Conférence «Rio+20» :

- garantir le renouvellement des engagements politiques pris il y a vingt ans concernant le développement durable,
- évaluer les progrès vers les objectifs pris au niveau international sur le développement durable et relever des défis nouveaux.

La Conférence traitera en priorité deux thèmes spécifiques :

- la mise en place d'une économie verte dans le contexte de l'éradication de la pauvreté et du développement durable,
- la mise en œuvre d'un cadre institutionnel qui favorise le développement durable, soit la gouvernance mondiale de l'environnement.

En janvier 2012, l'ONU a publié la première version d'un document servant de base aux actuelles négociations préparatoires en vue du plan d'action de la Conférence. Ce document, intitulé *Zero draft*, a énormément évolué depuis lors ; il inclut à présent tous les amendements qui ont été proposés au cours des réunions préliminaires et réunit les positions de tous les Etats membres des Nations Unies. L'approche du *Zero draft* était que «Rio+20» devra lancer un certain nombre de processus en vue d'un développement durable, tels que :

- l'établissement d'une plateforme de partage des connaissances en matière d'économie verte au niveau international ;
- l'établissement d'une feuille de route vers une économie verte à être développée entre 2012 et 2015 pour les années 2015-2030 ;
- la transformation de la Commission de Développement Durable des Nations Unies en Conseil de Développement Durable ;

- l'établissement d'une agence des Nations Unies pour l'environnement ;
- un monitoring régulier de l'état de la planète ;
- la création d'un poste de « Ombudsperson » pour les générations futures ;
- l'adoption d'un cadre de travail sur dix ans de programmes pour la consommation et la production durables ;
- le lancement d'un processus pour formuler une série d'objectifs de développement durable jusqu'en 2015 ;
- l'établissement d'un processus de consultation avec comme objectif de développer et de renforcer des indicateurs complémentaires au PIB en vue de mieux intégrer toutes les dimensions du développement durable.

En ce qui concerne l'état des discussions au sein de l'UE, il est prié de se reporter aux annexes 3 et 4 du présent procès-verbal, qui reprennent respectivement les conclusions du Conseil européen des 1^{er} et 2 mars 2012 et du Conseil Environnement du 9 mars 2012. En bref, il convient de retenir ce qui suit :

- l'UE a accueilli favorablement le *Zero draft* et a estimé qu'il s'agit d'une bonne base de discussion ;
- l'UE a proposé d'élever le PNUE au rang d'agence spécialisée des Nations Unies pour l'environnement.

En outre, une réunion informelle des ministres de l'environnement de l'UE s'est tenue à Horsens du 17 au 19 avril dernier. Au cours de cette réunion, les ministres ont notamment défini cinq secteurs à privilégier afin d'accélérer le processus vers une économie plus verte : l'énergie soutenable, l'eau, les sols et les écosystèmes, les océans ainsi que l'efficacité énergétique des ressources.

Après avoir fourni ces différentes informations, Monsieur le Ministre délégué annonce qu'il souhaite également recueillir l'avis de la Chambre des Députés en la matière. De l'échange de vues subséquent, il y a lieu de retenir ce qui suit :

- alors que la Conférence de Rio qui s'est tenue en 1992 avait à l'époque abouti à plusieurs décisions concrètes (notamment le plan d'action *Agenda 21*), un membre de la Commission est d'avis que la Conférence «Rio+20» devrait très logiquement tirer un bilan des avancées réalisées. Suite à une question afférente, il est pourtant admis que ce n'est pas le cas et qu'au cours des discussions préparatoires à la Conférence «Rio+20», il a finalement été retenu de ne pas mettre ce point en exergue. De ce fait, la version actuelle du *Zero draft* ne le mentionne que de manière anecdotique. L'exercice a, par contre, été réalisé au Luxembourg dans le Plan national pour un Développement durable ;
- alors qu'elle était initialement réticente aux propositions faites par le Guatemala, la Colombie et la Bolivie concernant la définition d'objectifs de développement durable (*Sustainable Development Goals*), l'UE estime dorénavant que ces propositions constituent une contribution précieuse à «Rio+20» et qu'elles permettront d'engager une action mieux ciblée et plus cohérente en faveur du développement durable. L'Union européenne est cependant d'avis que les travaux sur les objectifs en matière de développement durable devraient être coordonnés et compatibles avec le processus d'examen des objectifs du Millénaire pour le développement (*Millennium Development*

Goals). C'est d'ailleurs dans ce contexte que la réunion informelle des ministres de l'environnement de l'UE qui s'est tenue en avril dernier a défini les cinq secteurs à privilégier afin d'accélérer le processus vers une économie plus verte, mentionnés par Monsieur le Ministre délégué dans son exposé ;

- l'importance de la mise en place d'une agence mondiale spécialisée pour l'environnement est unanimement reconnue par les membres de la Commission ainsi que par Monsieur le Ministre délégué. En effet, la nécessité d'une telle implémentation se justifie par l'échec de la Commission du développement durable (*Commission on Sustainable Development*) créée en 1993 suite à la première Conférence de Rio. L'existence d'une agence de ce type permettra de mieux implémenter les décisions prises au cours des grandes conférences mondiales ;
- il est essentiel que l'UE parle d'une seule voix à Rio. Cette homogénéité ne pourrait qu'être bénéfique dans le cadre d'une grande conférence onusienne où les négociations sont par définition difficiles et où chaque nation essaiera bien évidemment de défendre ses propres intérêts ;
- le *Zero draft* est relativement peu ambitieux au niveau de la protection des océans et des écosystèmes marins. Monsieur le Ministre délégué fait cependant valoir que l'UE est consciente du problème et du besoin urgent d'intervenir en la matière.

*

Au terme de cet échange de vues, il peut être retenu ce qui suit :

- un débat d'orientation relatif au Sommet des Nations Unies sur le développement durable «Rio+20» aura bien lieu en séance publique au cours de la semaine du 11 au 17 juin prochain. Cependant, la Commission du Développement durable ne préparera pas, faute de temps, de rapport écrit à ce sujet ;
- les responsables du Ministère fourniront aux membres de la commission parlementaire toute documentation utile en vue de la tenue de ce débat d'orientation en séance plénière¹ ;
- alors que le représentant du groupe *déi gréng* est d'avis qu'il est impossible de préparer correctement la Conférence «Rio+20» sans faire un bilan préalable des vingt années écoulées, il est cependant décidé que la demande spécifique du groupe parlementaire de retracer le bilan de vingt années de politiques nationales et internationales pour le développement durable fera, quant à elle, l'objet de discussions qui pourraient avoir lieu après la Conférence de Rio, probablement cet automne.

5. 6302 Projet de loi

a) relative au stockage géologique du dioxyde de carbone

b) modifiant la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau

c) modifiant la loi du 20 avril 2009 relative à la responsabilité environnementale

¹ Une compilation des documents transmis au secrétariat par le Ministère du Développement durable et des Infrastructures a été diffusée auprès des membres de la commission parlementaire par courrier électronique du 31 mai 2012 (courrier n°127018).

Les membres de la Commission du Développement durable examinent l'avis complémentaire du Conseil d'Etat datant du 8 mai 2012. Cet avis a été émis suite aux amendements parlementaires du 23 mars 2012.

Pour rappel, la commission parlementaire a décidé que, compte tenu de l'inexistence de capacités de stockage géologique de CO₂ sur le territoire luxembourgeois et des risques inhérents à la nouvelle technologie, tout stockage géologique de CO₂ devait être interdit dans le pays. Pour ce faire, la Commission a inséré, dans le texte de la future loi, une disposition qui prévoit d'interdire expressément le stockage géologique du CO₂.

Elle a parallèlement décidé de retenir l'approche d'une transposition fidèle de la directive 2009/31/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone et modifiant la directive 85/337/CEE du Conseil, les directives 2000/60/CE, 2001/80/CE, 2004/35/CE, 2006/12/CE et 2008/1/CE et le règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil, et ce afin de ne pas encourir le risque d'une procédure pour non-transposition de la directive.

Dans son avis complémentaire, le Conseil d'Etat émet les remarques suivantes :

- il constate que les six premiers amendements tiennent compte de ses observations formulées dans son avis du 29 novembre 2011 et les approuve ;
- pour ce qui est de l'amendement 7, qui prévoit d'interdire expressément le stockage géologique du CO₂, la Haute Corporation note que la commission parlementaire a inscrit cette interdiction à l'article 33 de la future loi en tant que disposition transitoire. Le Conseil d'Etat est d'avis « *qu'il ne convient pas de considérer cette interdiction comme une disposition transitoire. Dans le dispositif d'un texte de loi, les dispositions transitoires ont pour but d'aménager le passage d'un régime antérieur vers un régime nouveau, notamment dans les cas où la norme nouvelle s'applique directement aux effets futurs des situations nées sous le régime d'une réglementation antérieure. L'interdiction du stockage de CO₂ correspond par contre à une nouvelle disposition qui n'est par ailleurs pas limitée dans le temps* ». Le Conseil d'Etat constate en outre que l'interdiction du stockage de CO₂ est établie conformément à l'article 4 de la directive à transposer dont le paragraphe 1^{er} laisse aux Etats membres le droit de ne pas autoriser le stockage dans certaines parties ou la totalité de leur territoire. Il estime que l'introduction de cette interdiction dans le texte du projet de loi rend superfétatoire la transposition des autres dispositions de l'article 4 de la directive et de celles de l'article 5 de la directive, transposées respectivement par les articles 5 et 6 du projet de loi sous rubrique. Le Conseil d'Etat recommande donc de faire abstraction de l'amendement 7 et de maintenir l'article 33 dans sa teneur actuelle, afin d'éviter la création d'une contradiction majeure dans le texte du projet de loi.

Au terme d'un bref échange de vues, la commission parlementaire décide de :

- maintenir l'article 33 tout en biffant son intitulé, car elle rejoint le Conseil d'Etat dans sa constatation que cette disposition n'est pas une disposition transitoire, mais bien une disposition spéciale qui a donc sa place dans le chapitre 7 ;
- maintenir également, tout en sachant qu'il existera une contradiction dans le texte de la future loi, les articles 5 et 6 du projet, dans le but d'assurer une transposition fidèle de la directive 2009/31/CE.

Un courrier sera envoyé au Conseil d'Etat afin de l'informer de ces décisions.

*

Monsieur le Rapporteur est chargé de préparer son projet de rapport pour la réunion du 6 juin prochain.

6. 6411 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (UE) N° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché

Le projet de loi n°6411 a pour objet d'assurer l'exécution du règlement (UE) N° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché.

Ce règlement européen poursuit l'objectif de lutte contre l'exploitation illégale des forêts et le commerce qui y est associé. Il s'applique uniquement aux opérateurs mettant du bois et des produits dérivés sur le marché intérieur pour la première fois, à l'exclusion du bois et des produits dérivés usagés ou recyclés.

Le règlement met en place un système de diligence raisonnée s'adressant aux opérateurs concernés et visant à leur permettre de s'assurer que le bois issu d'une récolte illégale ou des produits dérivés de ce bois ne soient pas mis sur le marché intérieur. Ce système comporte trois éléments inhérents à la gestion du risque : l'accès à l'information, l'évaluation du risque et l'atténuation du risque identifié.

Le rôle des autorités nationales compétentes consiste à vérifier que les opérateurs se conforment effectivement aux obligations établies dans ledit règlement, notamment par des procédures de contrôles officiels. A cette fin, et si besoin est, lesdites autorités doivent pouvoir exiger des opérateurs qu'ils adoptent des mesures correctives et peuvent, pour les petits opérateurs, apporter une assistance technique ou faciliter l'échange d'informations.

Le projet de loi vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement européen, à préciser les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, et à fixer les sanctions pénales y relatives.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1^{er} déclare le ministre ayant l'environnement dans ses attributions chargé de coordonner l'exécution du règlement (UE) N° 995/2010 et désigne l'Administration de la nature et des forêts comme autorité compétente pour exécuter le règlement (UE) N° 995/2010.

L'article n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 1er. Compétences

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de coordonner l'exécution du règlement (UE) N° 995/2010 du Parlement Européen et du Conseil du 20 octobre 2010 établissant les obligations des opérateurs qui mettent du bois et des produits dérivés sur le marché, dénommé ci-après „règlement (UE) N° 995/2010“.

L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité et tout particulièrement en relation avec les articles 8, 10, 11, 12, 13 et 20 est l'Administration de la nature et des forêts.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en la matière aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances et l'Agriculture.

Article 2

L'article 2 prévoit le retrait du marché ou l'interdiction de mise sur le marché, par le membre du Gouvernement compétent, de bois et des produits dérivés dont la mise sur le marché ne respecte pas les conditions déterminées par l'article 4 ou 5 du règlement européen.

Il trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 2. Mesures administratives

1. En cas de non-respect des dispositions de l'article 4 ou 5 du règlement (UE) N° 995/2010, le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions peut interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du bois et des produits dérivés visés par le règlement (UE) N° 995/2010.

2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.

3. Les mesures prises par le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.

Article 3

L'article 3 détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions. Il s'agit d'une disposition standard dans la législation environnementale.

L'article trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 3. Recherche et constatation des infractions

1. Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les agents de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers sont chargés de rechercher et de constater les infractions à l'article 4 ou 5 du règlement (UE) N° 995/2010.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

2. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 4

L'article 4 porte sur les pouvoirs de contrôle et encadre ces pouvoirs par l'indication du principe de proportionnalité de la mesure envisagée par rapport aux motifs invoqués. Il s'agit également d'une disposition standard dans la législation environnementale.

L'article trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents visés à l'article 3 de la présente loi peuvent visiter pendant le jour et même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Article 5

L'article sous rubrique traite des prérogatives de contrôle et est également une disposition standard dans la législation environnementale.

Le Conseil d'Etat demande le remplacement, à l'alinéa 2 de l'article, du terme « faciliter » par ceux, plus appropriés, de « ne pas empêcher », afin d'être en phase avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que la solution adoptée dans le cadre de la loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) n° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque soit retenue, car l'article sous rubrique ne justifie aucune différence de traitement avec l'article 5 de cette loi de 2010.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat et de libeller comme suit l'article sous rubrique :

Art. 5. Prérogatives de contrôle

Les agents visés à l'article 3 de la présente loi sont habilités à :

- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux bois et aux produits dérivés visés par le règlement (UE) N° 995/2010;*
- 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons du bois et des produits dérivés produits visés par le règlement (UE) N° 995/2010. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément;*
- 3. saisir et au besoin mettre sous séquestre le bois et les produits dérivés visés par le règlement (UE) N° 995/2010 ainsi que les registres, écritures et documents les concernant. Toute personne est tenue, à la réquisition de ces agents, de ne pas empêcher les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.*

En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.

Article 6

L'article sous rubrique est également une disposition standard dans la législation environnementale.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et les associations agréées sur base de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 7

L'article a trait à la sanction des violations d'articles du règlement (UE) N° 995/2010.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 7. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable d'une infraction à l'article 4 ou 5 du règlement (UE) N° 995/2010. Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 2.

Article 8

L'article 8 autorise le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions à engager un fonctionnaire de la carrière moyenne pour les besoins de l'Administration de la nature et des forêts et se lit comme suit :

Art. 8. Engagement de personnel

Par dérogation aux dispositions de la loi budgétaire concernant les engagements nouveaux de personnel dans les différents services de l'Etat, le ministre est autorisé à engager un fonctionnaire de la carrière moyenne hors numerus clausus pour les besoins de l'Administration de la nature et des forêts.

De l'avis du Conseil d'Etat, il y a lieu de réserver la réponse souhaitée au problème du manque d'effectif à la base de la disposition sous objet dans le numerus clausus de la loi budgétaire. Il propose par conséquent de supprimer l'article sous examen.

La Commission du Développement durable ne s'est pas prononcée sur ce point.

*

Monsieur le Rapporteur est chargé de préparer son projet de rapport pour la réunion du 6 juin prochain.

7. 6412 Projet de loi concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne

Le projet de loi n° 6412 a pour objet d'assurer l'exécution du règlement (CE) N° 2173/2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne.

Ce règlement européen poursuit le plan d'action de l'Union européenne relatif à l'application des réglementations forestières, à la gouvernance et aux échanges commerciaux (FLEGT).

En outre, afin de lutter contre le problème urgent de l'exploitation illégale des forêts et du commerce qui y est associé, les mesures prévues par le règlement (CE) N° 2173/2005 sont destinées à mettre en œuvre un régime d'autorisation exigeant que les importations de bois et produits dérivés sur le territoire de l'Union européenne soient soumises à un système de vérifications et de contrôles destinés à garantir la légalité des produits en question.

Le projet de loi vise à identifier les autorités compétentes pour l'exécution du règlement européen, à préciser les organes chargés de la recherche et de la constatation des infractions aux dispositions dudit règlement ainsi que leurs pouvoirs et prérogatives de contrôle, et à fixer les sanctions pénales y relatives.

Examen des articles

Article 1^{er}

L'article 1er identifie le membre du Gouvernement chargé de coordonner l'exécution du règlement européen. Il désigne l'Administration de la nature et des forêts comme autorité compétente pour exécuter le règlement.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 1er. Compétences

Le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions est chargé de coordonner l'exécution du règlement (CE) N° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne, dénommé ci-après „règlement (CE) N° 2173/2005“. L'autorité compétente chargée d'exécuter les tâches administratives prévues par le règlement précité et tout particulièrement en relation avec les articles 5, 6 et 8 est l'Administration de la nature et des forêts.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas préjudice aux compétences attribuées en la matière aux ministres ayant dans leurs attributions respectivement les Finances et l'Agriculture.

Article 2

Cet article prévoit le retrait du marché ou l'interdiction de mise sur le marché, par le membre du Gouvernement compétent, du bois et des produits dérivés dont la mise sur le marché ne respecte pas les conditions déterminées par l'article 4 ou l'article 5 du règlement européen.

Il trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 2. Mesures administratives

- 1. En cas de non-respect des dispositions de l'article 4 ou 5 du règlement (CE) N° 2173/2005, le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions peut interdire la mise sur le marché ou imposer le retrait du marché du bois et des produits dérivés visés par le règlement (CE) N° 2173/2005.*
- 2. Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées au paragraphe 1er.*
- 3. Les mesures prises par le membre du Gouvernement ayant l'Environnement dans ses attributions en vertu du paragraphe 1er sont susceptibles d'un recours devant le tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision.*

Article 3

L'article 3 détermine les agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions. Il s'agit d'une disposition standard dans la législation environnementale.

L'article trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 3. Recherche et constatation des infractions

- 1. Outre les officiers de police judiciaire, les agents de la police grand-ducale, les agents de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et les agents de l'Administration de la nature et des forêts de la carrière supérieure de l'ingénieur, de la carrière inférieure du préposé de la nature et des forêts et de la carrière inférieure des cantonniers sont chargés de rechercher et de constater les infractions à l'article 4 ou 5 du règlement (CE) N° 2173/2005.*

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de la nature et des forêts ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

- 2. Les fonctionnaires visés au paragraphe 1er doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de la formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.*

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: „Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité“.

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Article 4

L'article 4 porte sur les pouvoirs de contrôle et encadre ces pouvoirs par l'indication du principe de proportionnalité de la mesure envisagée par rapport aux motifs invoqués. Il s'agit également d'une disposition standard dans la législation environnementale.

L'article trouve l'accord du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 4. Pouvoirs de contrôle

- 1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les agents visés à l'article 3 de la présente loi peuvent visiter pendant le jour et*

même pendant la nuit et sans notification préalable, les locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués.

2. Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces agents, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

Article 5

L'article sous rubrique traite des prérogatives de contrôle et est également une disposition standard dans la législation environnementale.

Le Conseil d'Etat demande le remplacement, à l'alinéa 2 de l'article, du terme « faciliter » par ceux, plus appropriés, de « ne pas empêcher », afin d'être en phase avec l'article 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales qui consacre le droit de ne pas contribuer à sa propre incrimination. Le Conseil d'Etat exige, sous peine d'opposition formelle, que la solution adoptée dans le cadre de la loi du 17 décembre 2010 concernant certaines modalités d'application et la sanction du règlement (CE) N° 1007/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 sur le commerce des produits dérivés du phoque soit retenue, car l'article sous rubrique ne justifie aucune différence de traitement avec l'article 5 de cette loi de 2010.

La commission parlementaire décide de suivre le Conseil d'Etat et de libeller comme suit l'article sous rubrique :

Art. 5. Prérogatives de contrôle

Les agents visés à l'article 3 de la présente loi sont habilités à :

- 1. demander communication de tous les registres, de toutes les écritures et de tous les documents relatifs aux bois et produits dérivés visés par le règlement (CE) N° 2173/2005;*
 - 2. prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons de bois et de produits dérivés visés par le règlement (CE) N° 2173/2005. Les échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à toute personne concernée, à moins que celle-ci n'y renonce expressément;*
 - 3. saisir et au besoin mettre sous séquestre du bois et des produits dérivés visés par le règlement (CE) N° 2173/2005 ainsi que les registres, écritures et documents les concernant. Toute personne est tenue, à la réquisition de ces agents, de ne pas empêcher les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.*
- En cas de condamnation, les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont mis à charge du prévenu. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'Etat.*

Article 6

L'article sous rubrique est également une disposition standard dans la législation environnementale.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 6. Droit d'agir en justice des associations écologiques agréées

Les associations agréées en application de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles et les associations agréées sur base de la loi du 15 mars 1983 ayant pour objet d'assurer la protection de la vie et le bien-être des animaux peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.

Article 7

L'article a trait à la sanction des violations d'articles du règlement (CE) N° 2173/2005.

Il n'appelle pas d'observation de la part du Conseil d'Etat et se lit comme suit :

Art. 7. Sanctions pénales

Sera punie d'une peine d'emprisonnement de huit jours à un mois et d'une amende de 251 euros à 250.000 euros, ou d'une de ces peines seulement, toute personne qui se sera rendue coupable d'une infraction à l'article 4 ou 5 du règlement (CE) N° 2173/2005.

Les mêmes peines s'appliquent en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 2.

*

Monsieur le Rapporteur est chargé de préparer son projet de rapport pour la réunion du 6 juin prochain.

8. Divers

A la demande de Monsieur le Rapporteur du projet de loi n°6359, les ordres du jour des réunions des 13 et 18 juin 2012 seront permutés.

Luxembourg, le 1^{er} juin 2012

La secrétaire,
Rachel Moris

Le Président,
Fernand Boden

CHAMBRE DES DÉPUTÉS

Entrée le:

08 MARS 2012



Monsieur Laurent Mosar
Président de la Chambre des Député-e-s

Luxembourg, le 8 mars 2012

Concerne : **Débat d'orientation au sujet du bilan et perspectives luxembourgeoises en vue du Sommet des Nations Unies sur le développement durable Rio+20**

Monsieur le Président,

Du 20 au 22 juin se déroulera à Rio de Janeiro le sommet des Nations Unies sur le développement durable, 20 ans après le premier Sommet de la Terre au même endroit. Il nous semble dès lors opportun d'initier à la Chambre des Député-e-s un **échange d'idées sur le bilan luxembourgeois de 20 années des politiques nationales et internationales pour le développement durable.**

Par conséquent et conformément à notre règlement interne, nous avons l'honneur de demander un **débat d'orientation** y relatif.

Dans ce contexte le groupe parlementaire déli gréng propose d'y aborder les sujets suivants :

- 1) Bilan de 20 années de politiques du développement durable au Luxembourg : Est-ce que le modèle luxembourgeois est devenu plus durable dans ses effets et dans son fonctionnement?
- 2) Bilan de 20 années de gouvernance pour le développement durable au Luxembourg (PNDD I, PNDD II, MDDI, CSDD, CIDD,...) : Quelles améliorations à apporter à la gouvernance du développement durable au Luxembourg?
- 3) Discussion de la position du Gouvernement luxembourgeois en vue du Sommet ;

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma très haute considération.

François Bausch
député

Camille Gira
député

Rio+20 - Tableau synoptique des commentaires introduits

par des représentants de la société civile relatifs au document « zerodraft »

Note explicative relative à la lecture: le tableau résume les prises de positions des acteurs de la société civile sur le document produit par le secrétariat de la Conférence des Nations-Unies sur le Développement durable (dite conférence de Rio+20). Les principaux points ont été repris dans la première colonne (en rouge). Certains points ne concernent pas directement le document de l'ONU, mais sont recommandations à l'attention du Luxembourg en amont de la conférence (en bleu). Certains points concernent des revendications à l'attention de la politique européenne (en mauve).

<i>Préambule</i>					
	CSDD	Greenpeace	OGBL	Caritas	ASTM
<p>6428 - Dossier consolidé : 366</p> <ul style="list-style-type: none"> - Constat relatif au manque d'ambition du zerodraft - Nécessité de renforcer le cadre institutionnel de l'ONU pour le DD, ainsi que les structures de gouvernance, notamment structures de gouvernance assurant la cohérence politique et intégrant les personnes les plus vulnérables - Importance des 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de reprendre les objectifs du Millénaire - Non opportun de définir des nouveaux « objectifs de développement durable » au niveau mondial - Nécessité de faire un constat honnête (échec de Rio) 	<ul style="list-style-type: none"> - Rio+20 = inventaire sur les engagements existants et les responsables pour leur non-respect - Rio+20 = lancement d'objectifs de développement durable formant la base d'un développement dans les limites de notre planète - document manquant d'ambition et mesures concrètes - Absence de référence à toute urgence - Initiatives dont la réalisation est repoussée dans le futur 	<ul style="list-style-type: none"> - Importance des objectifs du millénaire - Document manquant d'ambition - Absence d'une analyse des raisons des crises multiples - Absence de proposition d'actions et de mesures concrètes 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de préparer un agenda post- OMD tout en restant engagé dans la réalisation des OMD d'ici 2015 - Document manquant d'ambition - Absence de proposition d'actions et de mesures concrètes 	<ul style="list-style-type: none"> - Contribution du secteur privé en vue des OMDs adressée de manière insuffisante/ absence de cadre réglementaire et de mécanismes de responsabilité du secteur privé - Absence d'évaluation des trois conventions de Rio 1992 - Document manquant d'ambition - Document manquant d'objectifs quantifiés et de calendriers

<p>objectifs du Millénaire, de leur évaluation et de préparer un agenda post-MDG</p> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de définir et de clarifier le concept d'économie verte - Nécessité d'une intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme <p>6428 - Dossier consolidé : 367</p>	<ul style="list-style-type: none"> - Risque que le concept d'économie verte soit accaparé par le système économique existant <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de renforcer cadre institutionnel pour dd de l'ONU 	<ul style="list-style-type: none"> - Economie verte doit intégrer des objectifs de société <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'un accord sur la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative à la loi des mers 	<ul style="list-style-type: none"> - Economie verte ne peut pas être un substitut au développement durable - Nécessité d'aborder la GE de manière à relever les défis consistant à garantir les flux d'investissements publics et privés vers le Sud, ainsi qu'en faveur d'une mise en œuvre du dd dans le Nord - Adoption d'un objectif d'au moins 50% d'augmentation des emplois « verts et décents » <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Essentiel d'intégrer les notions de « juste transition » et de « travail décent » 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de définition de l'économie verte <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Adoption de l'approche fondée sur les droits de l'homme - Nécessité d'un cadre normatif qui soutient les plus pauvres et les plus vulnérables par l'intégration de l'approche fondée sur les droits de l'homme - Nécessité de renforcer la 	<ul style="list-style-type: none"> - Absence de définition de l'économie verte et de ses répercussions au niveau social et environnemental
---	--	---	--	--	---

- résilience¹ des systèmes naturels et sociétaux face aux chocs externes (climatiques, financiers etc)
- Nécessité de structures de gouvernance intégrant les personnes les plus vulnérables
 - Nécessité d'une cadre assurant la cohérence des politiques entre développement, droits de l'homme, commerce, finance, sécurité et environnement, et politiques commerciales et de consommation
 - Absence de définition de « life support system »

Renewing political commitment

	CSDD	Greenpeace	OGBL	Caritas	ASTM
– <i>Importance du principe de la participation</i>	– Nécessité de changer les modes de production et de consommation		– Nécessité d'un dialogue social sur le lieu de travail pour changer les comportements de		

¹« résilience » : capacité d'un système à absorber un changement perturbant et à se réorganiser en intégrant ce changement, tout en conservant essentiellement la même fonction, la même structure, la même identité et les mêmes capacités de réaction. Voir p.ex. Brian Walker: resilience and sustainability in social-ecological systems

<ul style="list-style-type: none"> – <i>Nécessité de changer les modes de production et de consommation</i> – <i>Rôle du secteur privé : nécessité d'un cadre légal pour la RSE²</i> – <i>Nécessité pour le Luxembourg de ratifier la convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux</i> 	<ul style="list-style-type: none"> – Importance du principe de la participation, sans que pour autant la politique se dérobe à ses responsabilités 	<ul style="list-style-type: none"> – Nécessité d'un cadre politique global afin que les entreprises privées considèrent dd et les introduisent dans leurs rapports d'activités 	<p style="text-align: center;">production et de consommation</p> <ul style="list-style-type: none"> – Pactes sociaux – Nécessité de renforcer les structures démocratiques pour intégrer le dd dans la formulation des politiques nationales et européennes <ul style="list-style-type: none"> – rôle des comités parlementaires nationaux et européens « pour les générations futures » - intervention d'un médiateur européen et national pour les générations futures ou des conseils nationaux de dd 	<ul style="list-style-type: none"> – Rôle du secteur privé : nécessité de différencier entre les différents acteurs au sein du secteur privé (PME VS multinationales) – Nécessité d'un cadre légal 	<ul style="list-style-type: none"> – Participation du grand public est à saluer, – <i>Nécessité pour le Luxembourg de renforcer l'accès à l'information, la transparence et la cohérence politique</i>
---	---	---	---	--	--

6428 - Dossier consolidé : 369

² Responsabilité sociale des entreprises

			–	<p>pour RSE avec des réglementations strictes en matière de droits de l'homme et de l'environnement</p> <hr/> <p>– Nécessité pour le Luxembourg de ratifier la convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux</p> <hr/> <p>– Nécessité de remplacer « principe du droit souverain des Etats à gérer et à réguler leurs propres ressources naturelles » par « droit à l'auto-détermination » tout en respectant les limites écologiques</p>	<p>– Nécessité pour le Luxembourg de ratifier la convention de l'OIT concernant les peuples indigènes et tribaux</p> <hr/>
	<p>– Importance de l'éducation et de la formation</p>				

Green Economy in the context of sustainable development and poverty eradication (GESD)

	CSDD	Greenpeace	OGBL	Caritas	ASTM
<p>– Nécessité de créer un cadre et des mécanismes pour GE (nécessité de principes de transition vers GE et une intégration des dimensions sociales du DD)</p>	<p>– Nécessité de définir les domaines englobant GESD</p> <p>– Seul but de l'économie verte ne peut être re-industrialisation des pays du Nord</p>	<p>– Nécessité de créer des cadre et des mécanismes pour GE, des actions régulatrices et des actions volontaires ne doivent pas être mises à pied d'égalité</p>		<p>– Nécessité d'une définition plus claire sur GE</p> <p>– Nécessité d'un lien plus évident entre GE et éradication de la pauvreté</p> <p>– Nécessité d'intégrer les dimensions sociales du dd dans GE</p>	

<p>– Elimination des subsides néfastes à l'environnement</p> <p>6428 - Dossier consolidé : 371</p>	<p>– Elimination de subsides néfastes à l'environnement et à l'économie des pays en voie de développement</p> <p>– Importance du secteur de l'agriculture, notamment de l'agriculture locale des pays en voie de développement</p> <hr/> <p>– Appui au système de micro-finances</p>	<p>– Elimination des subsides à néfastes à l'environnement nécessite également nécessité de sortir de l'énergie fossile et nucléaire, ainsi que dans le domaine de l'agriculture dans un délai de la décennie en cours</p> <p>– Nécessité de soutenir des producteurs de nourriture de petite échelle et réduire le pouvoir de marché de l'agrobusiness</p> <p>– Nécessité de se donner des objectifs nationaux pour réduire la consommation de fertilisants chimiques et de pesticides</p>	<hr/> <p>– 5 principes de transition vers GE :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Consultation • Emplois verts et décents • Compétences vertes • Respect des droits du 	<hr/> <p>– Abolition de barrières commerciales par des pays en développement peut nuire à leurs économies nationales</p>	
---	--	---	--	--	--

			travail et des droits de l'homme <ul style="list-style-type: none"> • Protection sociale 		
<i>Institutional framework for sustainable development</i>					
	CSDD	Greenpeace	OGBL	Caritas	ASTM
6428 - Dossier consolidé : 372 – Nécessité d'un renforcement du PNUE ³ et transformation en agence/organisation des Nations Unies pour l'Environnement – Mise en place d'un système international de mesure des progrès, développer et renforcer les indicateurs complémentaires au PIB – Nécessité d'un cadre réglementaire pour soutenir un développement durable et équitable pour tous	– Nécessité d'une cohérence des politiques	– Nécessité d'un renforcement du PNUE en agence des Nations Unies pour l'Environnement et nécessité de plus de détails sur son renforcement – Nécessité d'abandonner le PIB en tant que seule mesure du bien-être et de développer et renforcer les indicateurs complémentaires	– Dialogue politique doit intégrer également les ministres responsables pour le travail, l'emploi et l'industrie – Renforcement du PNUE en transformation en organisation environnementale de l'ONU – Mise en place d'un système international de mesure des progrès réalisés par rapport aux objectifs de développement durable – Indicateurs réellement aptes à mesurer le dd, empreinte écologique et inégalités sociales	Absence de précisions sur comment un cadre réglementaire peut soutenir un développement durable et équitable pour tous	

³ Programme des Nations Unies pour l'Environnement

<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'un examen social et environnemental du dispositif commercial global - Nécessité de soutenir des producteurs de nourriture de petite échelle, de réduire le pouvoir de marché de l'agrobusiness - Nécessité de se donner des objectifs nationaux pour réduire la consommation de fertilisants chimiques et de pesticides - Nécessité d'un cadre législatif, d'introduire et de mettre en œuvre des réseaux de zones marines protégées, notamment en haute mer 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de précisions quant au rôle d'un éventuel haut-commissariat ou « ombudsperson » aux générations futures 	<hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Appel à des engagements volontaires = néfaste, ne servira qu'à un greenwashing - Nécessité d'engagement de responsabilité d'entreprises et développement d'instruments pour l'assurer - Nécessité d'un examen social et environnemental du dispositif commercial global - Nécessité d'assurer des finances adéquats et prévisibles pour après 2012 - Prévoir un mandat pour le Comité des Nations Unies 	<p>(cftravaux Sen-Stiglitz)</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Institution d'un conseil de haut niveau du développement durable relevant directement de l'Assemblée Générale de l'ONU - Future charte des Nations Unies sur les responsabilités humaines et la solidarité en faveur <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Mandat spécifique pour l'OIT pour mise en œuvre de la « juste transition » au niveau international - Nécessité d'une feuille de route européenne « de juste transition » - Nécessité d'introduire la mise en œuvre de réseaux de zones marines protégées 		
---	---	---	--	--	--

		sur la sécurité alimentaire			
Framework for action and follow-up					
	CSDD	Greenpeace	OGBL	Caritas	ASTM
<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'accentuer les efforts en matière de changements climatiques et de consommation d'énergie - Nécessité d'abolir les subsides dérégulateurs de marché, d'assurer un dispositif équitable et transparent qui respecte les humains et l'environnement - Nécessité d'investir et de promouvoir une agriculture écologique qui travaille sans OGM - Nécessité de renforcer les efforts 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité d'un engagement formulé par les Etats sous forme de traité pour assurer mise en œuvre des décisions prises 	<p>Nécessité d'introduire le terme « précaution »</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Infrastructures nationales pour mettre en œuvre les recommandations de la IASSTD⁴ cc la sécurité alimentaire , nécessité de conseiller les gouvernements en vue de mettre en œuvre les recommandations de l'IAASTD⁴ - Intensification durable de l'agriculture = inacceptable, devrait être remplacé par des investissements et la promotion d'une 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de feuilles de route sectorielles spécifiques avec des objectifs de dd spécifiques <hr/>	<ul style="list-style-type: none"> - Introduction d'objectifs de développement durable devrait inclure une approche intégrée reliant des objectifs économiques, sociaux et environnementaux <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de se référer aux travaux de l'IAASTD¹ - Nécessité de référence explicite aux droits économiques, sociaux et culturels dans le cadre de l'accès aux marchés agricoles locaux et globaux 	<ul style="list-style-type: none"> - Nécessité pour le Luxembourg d'adopter une stratégie pour un développement pauvre en carbone avec des objectifs et un calendrier - Nécessité pour le Luxembourg d'une réflexion sur le principe d'une « responsabilité commune, mais différenciée »

⁴ International Assessment of Agricultural Knowledge, Science and Technology for Development

<p>en matière de sécurité alimentaire (rôle de l'IAAST)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une taxe mondiale sur les transactions financières - Nécessité d'introduire la mise en œuvre de réseaux de zones marines protégées - Nécessité d'un engagement pour réduire la surcapacité de la flotte de pêche mondiale et donner priorité d'accès aux ressources poissonnières à des petits pêcheurs artisanaux - Objectif en matière d'énergie = pas assez ambitieux pour 2030, nécessité d'un objectif pour une énergie propre et sûre pour 2020, tout en renonçant au recours aux agro- 	<ul style="list-style-type: none"> - Introduction d'un système plus équitable et non discriminatoire du commerce international - Abolition des subsides dérégulateurs des marchés - Place trop modeste pour changements climatiques - Nécessité de renoncer à l'énergie nucléaire 	<p>agriculture écologique</p> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Nécessité de remplacer « dispositif commercial ouvert » par « dispositifs commerciaux justes et transparents » <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Objectif en matière d'énergie = pas assez ambitieux pour 2030, nécessité d'un objectif pour une énergie propre et sûre pour 2020 - Nécessité de définir un objectif à long terme pour une économie mondiale à 100% énergie renouvelable/poursuivre l'objectif le + ambitieux de l'IPCC sur 80% d'énergie renouvelable pour 2050 - Nécessité de plans d'action pour une énergie durable avec des objectifs à mi- et à long terme <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une taxe sur les transactions financières 	<hr/> <ul style="list-style-type: none"> - <i>Nécessité d'une Europe + ambitieuse en termes de climat et d'objectifs stratégiques</i> - <i>Réductions + ambitieuses des émissions de gaz à effet de serre,</i> - <i>Meilleure fiscalité de l'énergie vers une fiscalité environnementale</i> - <i>Utilisation accrue de la BEI pour financer politique climatiques européennes</i> <hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Création d'une taxe mondiale sur les transactions financières et 	<hr/> <ul style="list-style-type: none"> - Absence d'objectifs clairs et de calendrier pour éliminer des distorsions du marché et des subsides néfastes pour l'environnement <hr/>	
---	---	---	---	---	--

<p>carburants et au nucléaire</p> <p>– Nécessité pour le Luxembourg de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>– Nécessité pour le Luxembourg de renforcer l'accès à l'information, la transparence et la cohérence politique</p> <p>6428 - Dossier consolidé : 376</p>	<p>– Importance du rôle de l'éducation au développement durable</p> <p>–</p>	<p>– Nécessité d'un accord sur la mise en œuvre de la Convention de l'ONU relative à la loi des mers</p> <p>– Nécessité d'introduire la mise en œuvre de réseaux de zones marines protégées</p> <p>– Nécessité d'introduire du langage sur la surcapacité</p> <p>– Nécessité d'un engagement pour réduire la surcapacité de la flotte de pêche mondiale et donner priorité d'accès aux ressources poissonnières à de petites entreprises</p> <p>– Promouvoir et investir dans des pratiques durables et saines en faveur des communautés locales</p> <p>– Nécessité d'introduire un engagement en vue de zéro déforestation pour 2020</p> <p>– Nécessité d'introduire les objectifs de la CBD Aichi Biodiversité</p>	<p>adoption de la proposition TTF européenne</p> <p>– <i>Lutte contre l'évasion fiscale et les paradis fiscaux, réforme des marchés financiers, révision des accords commerciaux et d'investissement</i></p> <p>– <i>Importance des secteurs publics et des investissements</i></p> <p>– <i>Réorientation du budget général de l'UE</i></p> <p>Principes/engagements spécifiques sectoriels pour :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Produits chimiques • Transports • Industrie minière • Gestion des déchets • Cadre décennal de programmes de consommation et de production durables • Protection de la biodiversité • Déforestation et utilisation du bois 	<p>– Nécessité pour le Luxembourg d'une réflexion sur le principe d'une « responsabilité commune, mais différenciée »</p> <p>– Proposition que le Luxembourg prenne l'initiative d'établir une feuille de route pour « Après 2015 »</p> <p>– Nécessité pour le Luxembourg de ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels</p> <p>– Nécessité pour le Luxembourg de renforcer l'accès à l'information, la transparence et la cohérence politique</p>	
---	--	--	--	---	--



CONSEIL EUROPÉEN

**Bruxelles, le 8 mai 2012 (14.05)
(OR. en)**

**EUCO 4/3/12
REV 3**

**CO EUR 2
CONCL 1**

NOTE DE TRANSMISSION

du: Secrétariat général du Conseil
aux: délégations

Objet: **CONSEIL EUROPÉEN
1^{er} et 2 mars 2012**

CONCLUSIONS

Les délégations trouveront ci-après la version révisée des conclusions du Conseil européen (1^{er} et 2 mars 2012).

Le Conseil européen a discuté de la mise en œuvre de la stratégie économique de l'UE. Cette stratégie vise à la fois à poursuivre l'assainissement budgétaire et à prendre des mesures déterminées pour stimuler la croissance et l'emploi qui, pour être durables, ne sauraient se fonder sur des déficits et des niveaux d'endettement excessifs. Les mesures prises pour stabiliser la situation dans la zone euro sont en train de porter leurs fruits.

Le Conseil européen a fait siennes les cinq priorités que la Commission a fixées pour 2012 dans l'examen annuel de la croissance. Il a examiné les actions qui doivent être mises en œuvre au niveau national. Les États membres doivent progresser plus vite sur la voie des objectifs de la stratégie Europe 2020 et intensifier les efforts déployés pour concrétiser les réformes énoncées dans les recommandations par pays pour 2011. Ils doivent indiquer les mesures qu'ils comptent prendre à cet effet dans leurs programmes nationaux de réforme (PNR) et leurs programmes de stabilité ou de convergence. Le Conseil européen a également discuté des actions à mener à l'échelle de l'UE, et insisté sur le fait qu'il importe d'achever le marché unique dans tous ses aspects, à la fois internes et externes, et de donner une impulsion à l'innovation et à la recherche.

En marge du Conseil européen, les États membres participants ont signé le traité sur la stabilité, la coordination et la gouvernance au sein de l'UEM.

Le Conseil européen a fixé les priorités de l'UE pour la prochaine réunion du G20 ainsi que pour la Conférence des Nations unies Rio + 20, en insistant plus particulièrement sur les mesures et les réformes favorisant la croissance. Il a fait le point de la situation concernant le printemps arabe et a donné des orientations pour l'action que l'UE sera amenée à déployer pour soutenir ce processus.

Le Conseil européen a octroyé à la Serbie le statut de pays candidat.

Il a décidé que le Conseil reviendrait sur la question de l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'espace Schengen afin de pouvoir adopter sa décision en septembre.

Enfin, le Conseil européen a réélu M. Herman Van Rompuy à sa présidence.

I. POLITIQUE ÉCONOMIQUE

1. L'Union européenne prend toutes les mesures nécessaires pour remettre l'Europe sur la voie de la croissance et de l'emploi. Elle doit pour ce faire agir sur deux plans: d'une part des mesures propres à assurer la stabilité financière et l'assainissement budgétaire et d'autre part des actions destinées à stimuler la croissance, la compétitivité et l'emploi.

2. Europe 2020 est la stratégie de l'Europe pour l'emploi et la croissance et sa réponse globale aux défis qu'elle doit relever. En particulier, les cinq objectifs fixés pour 2020 restent parfaitement d'actualité et ils continueront de guider l'action des États membres et de l'Union pour favoriser l'emploi, améliorer les conditions de l'innovation et de la recherche et développement, atteindre nos objectifs dans le domaine du changement climatique et de l'énergie, améliorer les niveaux d'éducation et favoriser l'inclusion sociale, en particulier en réduisant la pauvreté.
3. Toutefois, les efforts entrepris à ce jour restent insuffisants pour que la plupart de ces objectifs puissent être atteints. Il est dès lors urgent de se concentrer sur la mise en œuvre de réformes, en accordant une attention particulière aux mesures ayant un effet à court terme sur l'emploi et la croissance.
4. Pour 2012, le Conseil européen fait siennes les cinq priorités énoncées dans l'examen annuel de la croissance auquel a procédé la Commission en ce qui concerne les actions à mener au niveau de l'UE et des États membres pour:
 - assurer un assainissement budgétaire différencié, axé sur la croissance,
 - rétablir des conditions normales d'octroi de crédits à l'économie,
 - promouvoir la croissance et la compétitivité,
 - lutter contre le chômage et les conséquences sociales de la crise, et
 - moderniser l'administration publique.

Actions à l'échelle nationale

5. Le Conseil européen a examiné les premières conclusions et les meilleures pratiques en ce qui concerne la mise en œuvre des recommandations par pays pour 2011 et des engagements pris en application du pacte pour l'euro plus.
6. Même si tous les États membres ont pris des mesures importantes, les réformes dans certains domaines ont pris du retard et il y a des disparités dans la mise en œuvre, comme on peut le lire dans l'examen annuel de la croissance réalisé par la Commission et le rapport de la présidence sur le semestre européen.

7. En outre, dans son récent rapport sur les mécanismes d'alerte, qui constitue la première étape de la nouvelle procédure de prévention et de correction des déséquilibres macroéconomiques, la Commission relève certains problèmes et facteurs de risque qui pourraient résulter des déséquilibres macroéconomiques dans certains États membres. Le Conseil examinera ce rapport attentivement. Le Conseil européen invite le Conseil et la Commission à mettre en œuvre la procédure de manière exhaustive, efficace et rapide et les États membres à agir en conséquence.

8. Si l'on veut retrouver des taux de croissance et d'emploi plus élevés, il est essentiel d'assainir les finances publiques. Cela doit se faire de manière différenciée en fonction de la situation dans chaque État membre. Tous les États membres devraient continuer à respecter les engagements qu'ils ont pris en vertu des règles du pacte de stabilité et de croissance, lesquelles permettent aux stabilisateurs économiques d'intervenir dans la trajectoire d'ajustement budgétaire structurel, tout en veillant à la viabilité à long terme des finances publiques. Les pays bénéficiant d'un programme d'assistance devraient se tenir aux objectifs et aux réformes structurelles arrêtés dans le cadre du programme. De la même façon, les États membres soumis aux pressions des marchés devraient se conformer aux objectifs budgétaires fixés et se tenir prêts à mettre en œuvre des mesures d'assainissement supplémentaires, s'il y a lieu. Tout en poursuivant les efforts d'assainissement, les États membres doivent surtout veiller à accorder la priorité aux dépenses qui constituent un investissement dans la croissance future, en particulier l'éducation, la recherche et l'innovation.

9. La politique fiscale peut contribuer à l'assainissement budgétaire et à la croissance. Conformément aux conclusions du Conseil du 21 février et dans le respect de la compétence des États membres dans ce domaine, le Conseil européen invite ces derniers, s'il y a lieu, à réexaminer leurs systèmes fiscaux, pour les rendre plus efficaces, en supprimant les exonérations injustifiées, en élargissant l'assiette fiscale, en allégeant la pression fiscale qui pèse sur le travail, en améliorant l'efficacité de la perception de l'impôt et en luttant contre l'évasion fiscale. Le Conseil et la Commission sont invités à concevoir sans tarder des moyens concrets de lutter contre la fraude et l'évasion fiscales, y compris en rapport avec les pays tiers, et à en rendre compte d'ici juin 2012.

10. Des mesures résolues sont nécessaires pour atteindre un taux d'emploi de 75 % d'ici 2020. Les orientations fixées par les chefs d'État ou de gouvernement le 30 janvier dernier fournissent aux États membres des indications spécifiques supplémentaires, notamment en ce qui concerne le chômage des jeunes et l'élaboration des plans nationaux pour l'emploi dans le cadre des PNR. Pour lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale, il faut mettre en œuvre des stratégies d'inclusion actives comprenant des mesures d'activation en matière d'emploi. Conformément aux conclusions du Conseil du 17 février 2012, et dans le respect du rôle des partenaires sociaux et des systèmes nationaux de formation des salaires, les États membres devraient:
- accroître leurs efforts de manière à ce que l'embauche soit plus facile et présente davantage d'intérêt pour les employeurs, si nécessaire en améliorant les mécanismes de fixation des salaires;
 - éliminer les obstacles à la création de nouveaux emplois; et
 - mettre en œuvre des politiques actives de l'emploi, afin notamment de renforcer la participation des jeunes, des femmes et des travailleurs âgés.
11. Le Conseil européen attend avec intérêt le "paquet pour l'emploi" que la Commission doit présenter prochainement et qui portera essentiellement sur les moyens de renforcer la croissance en mobilisant la main-d'œuvre européenne, de favoriser la création d'emplois dans des secteurs clés de l'économie, d'améliorer la gestion des besoins en compétences, de favoriser les transitions sur le marché du travail et d'améliorer la mobilité géographique. Il souligne qu'il importe de progresser dans la reconnaissance des qualifications professionnelles, la réduction du nombre des professions réglementées et la suppression des barrières réglementaires injustifiées.
12. Il est essentiel que les États membres tiennent pleinement compte de ces priorités et défis en prenant des engagements plus précis, plus opérationnels et plus mesurables dans leurs programmes nationaux de réforme et leurs programmes de stabilité ou de convergence. Les États membres qui participent au pacte pour l'euro plus devraient également prendre des engagements supplémentaires axés sur un nombre limité de réformes essentielles et mesurables à mettre en œuvre dans les délais pour réaliser les objectifs du pacte.

13. Les outils de la nouvelle gouvernance économique de l'Union européenne seront pleinement mis en œuvre dans ce processus, dans lequel les partenaires sociaux et les régions ont un rôle important à jouer. Le Conseil européen demande que soient adoptées d'ici juin les deux propositions en suspens qui visent à renforcer encore la surveillance de la zone euro.

Actions à l'échelle de l'UE

14. Lors de ses réunions d'octobre et de décembre 2011, le Conseil européen a fixé un cadre clair pour une série de propositions favorisant la croissance. Lors de la réunion informelle du 30 janvier 2012, un certain nombre de mesures particulièrement urgentes ont été examinées, au sujet desquelles le Conseil fera rapport au mois de juin prochain. Il convient de poursuivre les travaux à tous les niveaux pour faire avancer cet ensemble de mesures.
15. En particulier, les efforts se poursuivront afin:
- de faire en sorte que le marché unique atteigne un nouveau stade de développement grâce au renforcement de sa gouvernance ainsi qu'à l'amélioration de sa mise en œuvre et du respect de ses règles; à cet égard, le Conseil européen attend avec intérêt la présentation, en juin prochain, de la communication de la Commission sur le marché unique et de son rapport concernant la directive sur les services, ainsi que de son rapport sur le résultat des contrôles de l'efficacité sectorielle; il se félicite que la Commission ait l'intention de proposer au second semestre de cette année une nouvelle série de mesures destinées à ouvrir de nouveaux domaines de croissance dans le marché unique; à cet égard, le Conseil européen souligne qu'il importe d'achever le marché unique et de supprimer les derniers obstacles;
 - d'achever le marché unique numérique d'ici 2015, en particulier en adoptant des mesures destinées à stimuler la confiance dans le commerce en ligne et en améliorant la couverture en haut débit, notamment en réduisant les coûts des infrastructures à large bande à haut débit; le Conseil européen attend avec intérêt les prochaines propositions de la Commission sur les droits d'auteur;
 - de réduire la charge administrative et réglementaire au niveau de l'UE et à l'échelle nationale; le Conseil européen se félicite que la Commission ait l'intention de présenter une communication sur de nouvelles mesures visant à alléger les charges réglementaires, qui portera notamment sur des mesures en faveur des micro-entreprises. Il invite la Commission à envisager des objectifs sectoriels;

- de lever les barrières commerciales et d'améliorer l'accès au marché et les conditions d'investissement, conformément aux conclusions d'octobre 2011 et à la déclaration de janvier 2012; le Conseil européen salue le nouveau rapport de la Commission sur les obstacles au commerce et à l'investissement. Le Conseil européen évaluera en juin prochain les progrès accomplis et discutera de la manière dont l'Union peut approfondir ses relations en matière de commerce et d'investissement avec les principaux partenaires.
16. Le Conseil européen considère qu'en accentuant la "pression des pairs", il sera possible d'augmenter l'adhésion et la responsabilité au niveau des chefs d'État ou de gouvernement en ce qui concerne le rôle du Conseil et des États membres pour ce qui est de développer le marché unique et d'en respecter les règles. À cette fin, le Conseil européen invite:
- la Commission à fournir des tableaux de bord transparents, qui serviront de base à une évaluation comparative appropriée;
 - le président du Conseil européen à faire en sorte que le Conseil européen évalue régulièrement les progrès accomplis sur les propositions essentielles relatives au marché unique au sein des différentes formations du Conseil.
17. Il est essentiel d'œuvrer en faveur d'une économie plus efficace dans l'utilisation des ressources, plus verte et plus compétitive. Le Conseil européen demande qu'un accord sur la directive relative à l'efficacité énergétique intervienne d'ici le mois de juin. Rappelant ses conclusions de décembre 2011, il demande par ailleurs que l'on progresse rapidement sur la stratégie visant à réduire les émissions de CO₂ à l'horizon 2050 et sur la mise en œuvre de la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources.
18. L'innovation et la recherche sont au cœur de la stratégie Europe 2020. L'Europe possède une base scientifique solide, mais il faut que la recherche puisse déboucher davantage sur des innovations ciblées sur les demandes du marché. Sur la base d'un rapport présenté par la présidence, le Conseil européen a fait le point sur les progrès réalisés dans la mise en œuvre de ses conclusions de février 2011 et est convenu qu'il fallait redoubler d'efforts en vue:

- d'achever l'espace européen de la recherche (EER) d'ici 2014; à cet égard, le Conseil européen s'est félicité de l'intention de la Commission de proposer en juin 2012 un cadre pour l'EER;
 - d'améliorer la mobilité des chercheurs et leurs perspectives de carrière;
 - d'établir et de mettre en œuvre rapidement l'inventaire des projets de R&D financés par l'UE et l'indicateur unique en matière d'innovation;
 - d'un instrument de valorisation des droits de propriété intellectuelle au niveau européen;
 - de faire en sorte que les États membres participants parviennent, au plus tard en juin 2012, à un accord final sur la dernière question en suspens du paquet relatif aux brevets;
 - de mettre en place le meilleur environnement possible pour les entrepreneurs afin qu'ils commercialisent leurs idées et créent des emplois, et faire de l'innovation axée sur la demande un élément moteur de la politique européenne en matière de recherche et développement; plus particulièrement, mettre en place, à l'échelle de l'UE, un régime de capital-risque efficace, comprenant un "passeport européen", et un régime de financement au service des PME novatrices, envisager un "fonds des fonds" destiné à fournir du capital-risque transfrontière et faire un usage plus efficace des achats publics avant commercialisation afin de soutenir les entreprises novatrices et de haute technologie;
 - de renforcer les technologies clés habilitantes qui revêtent une importance systémique pour la capacité d'innovation de l'industrie et de l'ensemble de l'économie.
19. Dans le domaine de l'énergie, il importe de mettre en œuvre les orientations arrêtées en février et décembre 2011, de tenir l'engagement consistant à achever, d'ici 2014, le marché intérieur de l'énergie, y compris en mettant pleinement en œuvre le troisième paquet "énergie", dans le respect des délais fixés, et d'interconnecter les réseaux à travers les frontières. Le Conseil européen attend avec intérêt la communication évaluant le degré de libéralisation et d'intégration du marché intérieur de l'énergie, que la Commission devrait présenter en juin prochain.
20. Le Conseil européen insiste sur le rôle important que joue l'industrie dans le domaine de la croissance européenne, de la compétitivité, des exportations et de la création d'emplois et en tant que moteur de la productivité et de l'innovation.

21. Il convient de faire avancer les travaux et les discussions sur les propositions de la Commission sur la fiscalité de l'énergie, l'assiette commune consolidée pour l'impôt sur les sociétés, la taxe sur les transactions financières et la révision de la directive sur la fiscalité de l'épargne. Il faudrait que les directives de négociation en vue de la conclusion d'accords sur la fiscalité de l'épargne avec des pays tiers soient adoptées rapidement. Le Conseil et la Commission rendront compte régulièrement, à partir de juin 2012, de l'état d'avancement des travaux dans ce domaine.

22. Dans le même ordre d'idées, il est important de mener rapidement à bien la réforme de la réglementation du secteur financier. Dans le prolongement de l'accord politique récemment intervenu, il convient à présent d'adopter le plus rapidement possible le règlement sur l'infrastructure du marché européen. De plus, il convient d'approuver, d'ici juin et décembre 2012 respectivement, les propositions relatives aux exigences de fonds propres des banques et aux marchés d'instruments financiers, sans perdre de vue l'objectif consistant à pouvoir disposer d'un corpus réglementaire unique et à assurer une mise en œuvre cohérente et en temps utile de Bâle III. Il convient également d'adopter dès que possible les modifications apportées au règlement sur les agences de notation de crédit. Le Conseil européen attend avec intérêt les résultats de l'analyse actuellement effectuée par la Commission sur les mentions obligatoires, dans la législation de l'UE, des notations établies par les agences de notation.

23. Il est important de rétablir la confiance des investisseurs dans le secteur bancaire de l'UE et d'assurer le flux du crédit vers l'économie réelle, notamment par le renforcement des fonds propres des banques sans réduction excessive de la taille de leurs bilans et, le cas échéant, par l'adoption de mesures destinées à favoriser l'accès des banques au financement. Le Conseil suivra attentivement la mise en œuvre des décisions prises à cet égard en octobre dernier. La Commission est invitée à examiner les possibilités de renforcer le cadre actuellement applicable aux salaires des dirigeants d'entreprises.

24. Compte tenu de la nécessité d'encourager le financement privé des grands projets d'infrastructure, il convient d'accélérer les travaux sur la phase pilote de l'initiative relative aux emprunts obligataires pour le financement de projets dans le cadre d'Europe 2020, en vue de parvenir à un accord d'ici juin.

II. SOMMETS INTERNATIONAUX

G20 et G8

25. Le Conseil européen a estimé que, dans la perspective du sommet du G20, il convenait de viser en priorité à ce que:
- une coordination efficace soit assurée au niveau mondial pour parvenir à une croissance forte, durable et équilibrée, et que des progrès soient réalisés dans la mise en œuvre du plan d'action de Cannes;
 - les engagements pris dans le cadre du G20 en ce qui concerne la réforme des marchés financiers soient tenus, y compris une surveillance stricte, afin de garantir des conditions de concurrence égales au niveau mondial;
 - le plan d'action de 2011 sur la volatilité des prix alimentaires et sur l'agriculture soit mis en œuvre; que la transparence des marchés des produits de base soit renforcée; que la mise en œuvre du plan d'action de Séoul pour le développement, qui met l'accent sur les infrastructures et la croissance verte, soit poursuivie;
 - la croissance verte et le développement durable soient encouragés; que, plus particulièrement, des mesures soient prises pour lutter contre le changement climatique, et que des sources de financement soient mobilisées à cet effet;
 - le protectionnisme soit combattu et que des efforts soient déployés pour faire adopter un programme de négociations actif à l'OMC, y compris pour les pays les moins développés;
 - la dimension sociale de la mondialisation, en particulier le chômage des jeunes, soit prise en considération.
26. Le Conseil européen a été informé des discussions qui ont eu lieu au niveau du G20 sur l'augmentation sensible des ressources du FMI. Il a rappelé que les États membres de la zone euro s'étaient déjà engagés à apporter 150 milliards d'euros, sous la forme de prêts bilatéraux, au compte des ressources générales du FMI, et que d'autres États membres avaient également indiqué qu'ils souhaitaient participer au processus de renforcement des ressources du FMI. Le Conseil européen a encouragé les ministres des finances du G20 à poursuivre leurs travaux en vue de parvenir à un accord sur une augmentation des ressources du FMI lors de leur prochaine réunion, en avril, afin d'accroître la capacité du FMI à assumer ses responsabilités systémiques à l'égard de ses membres partout dans le monde.
27. Le Conseil européen a été informé de l'état d'avancement de la préparation du sommet du G8.

Conférence des Nations unies sur le développement durable Rio+20

28. Le Conseil européen a souligné qu'il souhaitait vivement que la Conférence des Nations unies sur le développement durable Rio+20 débouche sur un résultat ambitieux. Il a insisté sur la nécessité de veiller à une large participation du secteur privé et de la société civile à cette conférence. Il a énoncé quelques principes essentiels qui orienteront les travaux de l'UE dans cette perspective:

- la conférence devrait faire progresser la transition de la planète vers une économie verte, et ainsi œuvrer en faveur de la protection de l'environnement, contribuer à l'éradication de la pauvreté et stimuler une croissance à faibles émissions de CO₂ qui permette une utilisation efficace des ressources;
- ses travaux devraient viser à définir des objectifs opérationnels clairs et des mesures concrètes aux niveaux national et international, à mettre en œuvre selon un calendrier arrêté d'un commun accord;
- elle devrait contribuer à un renforcement du cadre institutionnel mondial en matière de développement durable, qui devrait passer par la transformation du PNUE en institution spécialisée;
- elle devrait faire progresser les travaux sur la définition à l'échelle planétaire d'objectifs cohérents pour l'après-2015 en matière de développement durable, en tenant compte notamment du processus de réexamen des objectifs du Millénaire pour le développement.

III. POLITIQUE ÉTRANGÈRE

29. Un an après le début du printemps arabe, le Conseil européen s'est penché sur les tendances qui se font jour et sur les enseignements à tirer de l'évolution de la situation dans la région, et il a procédé à une évaluation de la manière dont le soutien de l'UE a été mis en œuvre à ce jour. L'UE encourage et soutient la transformation démocratique dans son **voisinage méridional** et, plus largement, au Proche-Orient et dans la région du Golfe. Elle reste déterminée à développer avec les pays du voisinage méridional des partenariats fondés sur la différenciation, la responsabilité mutuelle et l'adhésion à des valeurs universelles, notamment la protection des minorités religieuses (y compris des chrétiens). Conformément aux principes et aux objectifs définis dans ses précédentes déclarations et dans les conclusions du Conseil du 20 juin 2011, le Conseil européen a décidé que les principes énoncés ci-après guideraient l'UE dans la suite de son action dans le cadre de ce processus et de sa contribution à celui-ci:

- l'UE encourage tous les pays de son voisinage méridional à entreprendre d'importantes réformes politiques destinées à établir et à consolider la démocratie, à mettre en place et renforcer l'État de droit et à assurer le respect des droits de l'homme et des libertés publiques en accordant une attention particulière aux droits des femmes et des minorités;
- compte tenu des difficultés économiques et financières auxquelles sont actuellement confrontés de nombreux pays de la région, l'UE continuera de mobiliser ses instruments, en mettant davantage l'accent sur une aide en matière de gouvernance et de création d'emplois, et poursuivra ses efforts dans le cadre des réunions du groupe de travail, en y associant des acteurs du monde économique; le Conseil européen a demandé à cet égard que l'extension du mandat de la BERD soit ratifiée sans délai;
- dans ce contexte, l'UE est déterminée à adapter son soutien au niveau des réformes démocratiques menées, en soutenant davantage les partenaires qui accomplissent des progrès sur la voie de systèmes démocratiques ouverts à tous, l'aide aux gouvernements pouvant toutefois être reconsidérée en cas d'oppression ou de violations graves ou systématiques des droits de l'homme;
- l'UE continuera de renforcer ses relations avec la société civile, notamment par le lancement, dans le cadre de la politique de voisinage, du mécanisme en faveur de la société civile;
- il faut progresser rapidement dans les négociations commerciales en cours et dans la préparation de négociations visant à conclure des accords complets et approfondis de libre-échange, qui permettront d'intégrer progressivement les économies des partenaires au marché unique de l'UE et augmenteront les possibilités d'accès au marché;
- les dialogues sur les migrations, la mobilité et la sécurité seront étendus afin de favoriser les contacts entre les gens, les contacts commerciaux et la compréhension mutuelle; dans ce contexte, des efforts conjoints seront également déployés pour empêcher l'immigration clandestine, conformément à l'approche globale de l'UE sur la question des migrations.

30. Le Conseil européen invite la Commission et la Haute Représentante à présenter d'ici la fin de l'année une feuille de route pour définir et encadrer la mise en œuvre de la politique de l'UE vis-à-vis de nos partenaires du Sud de la Méditerranée, qui en énumérera les objectifs, les instruments et les moyens d'action et mettra l'accent sur les synergies avec l'Union pour la Méditerranée et d'autres initiatives régionales.

31. Le Conseil européen est consterné par la situation en **Syrie** et fait siennes les conclusions du Conseil du 27 février 2012. Conformément à la résolution du 1^{er} mars du Conseil des droits de l'homme des Nations unies, il exhorte les autorités syriennes à cesser immédiatement le recours massif à la violence et les violations des droits de l'homme à l'encontre de la population civile. Le Conseil européen reste déterminé à faire en sorte que ceux qui sont responsables des atrocités commises en Syrie aient à répondre de leurs actes; il travaillera en étroite collaboration avec ceux qui cherchent à rassembler les informations nécessaires sur ces crimes atroces, et leur apportera son aide. Le Conseil européen confirme qu'il est déterminé à accroître encore la pression sur le régime syrien tant que se poursuivront la violence et les violations des droits de l'homme, et il invite le Conseil à préparer de nouvelles mesures restrictives ciblées contre le régime. Il demande au président Assad de quitter le pouvoir pour permettre une transition pacifique dans l'intérêt de son pays. L'UE est prête, dès qu'une transition démocratique s'amorcera, à développer un nouveau partenariat et à apporter son aide.
32. Le Conseil européen redit qu'il importe que les agences humanitaires indépendantes disposent d'un accès libre et sans entraves afin que l'aide puisse parvenir à ceux qui en ont besoin, conformément aux principes humanitaires. L'Union a déjà mobilisé des moyens financiers pour répondre aux besoins humanitaires et est prête à en augmenter le montant dès que les conditions sur le terrain permettront aux organisations humanitaires d'étendre leurs opérations de secours.
33. Le Conseil européen réaffirme son soutien aux efforts déployés par la Ligue des États arabes pour mettre un terme à la violence en Syrie et appuie sans réserve les missions entreprises par M. Kofi Annan, ancien Secrétaire général des Nations unies, en qualité d'envoyé spécial conjoint de l'ONU et de la Ligue des États arabes pour la crise syrienne. Il salue la création du Groupe des amis du peuple syrien, ainsi que les conclusions de sa première réunion, qui a eu lieu le 24 février 2012.

34. Le Conseil européen exhorte une fois de plus tous les membres du Conseil de sécurité des Nations unies, en particulier la Russie et la Chine, à coopérer pour tenter de mettre fin à la violence. L'Union européenne soutient l'opposition syrienne dans son combat pour la liberté, la dignité et la démocratie, elle reconnaît le Conseil national syrien en tant que représentant légitime des Syriens et appelle tous les membres de l'opposition syrienne à s'unir dans leur combat pacifique pour une Syrie nouvelle, dans laquelle tous les citoyens auront les mêmes droits. L'Union européenne engage toutes les parties à œuvrer en faveur d'un processus devant permettre de déboucher sur une solution politique.

35. Le Conseil européen souligne qu'il incombe aux autorités syriennes d'assurer la sécurité des ressortissants étrangers en Syrie, y compris les journalistes, notamment en facilitant l'évacuation de ceux qui en ont besoin.

36. Le Conseil européen se félicite de la tenue de la conférence sur la **Somalie** à Londres le 23 février 2012. Il rappelle le cadre stratégique de l'UE pour la Corne de l'Afrique, adopté par le Conseil le 14 novembre 2011 et, dans le prolongement des résultats de la conférence de Londres, il invite le Conseil, la Commission et la Haute Représentante à poursuivre leur action globale aux côtés de la Somalie. Conformément au cadre stratégique de l'UE, le Conseil des affaires étrangères devrait faire rapport au Conseil européen en octobre sur la mise en œuvre des actions décidées.

37. Le Conseil européen se félicite des progrès que le **Partenariat oriental** a permis de réaliser dans l'approfondissement de l'association politique et de l'intégration économique avec l'UE. Ce partenariat est fondé sur un attachement à des valeurs communes, et ce sont les partenaires les plus déterminés à mettre en œuvre des réformes qui tireront le plus profit de leurs relations avec l'UE. Le Conseil européen attend avec intérêt la feuille de route du partenariat oriental, en vue du prochain sommet de ce partenariat, qui se tiendra au second semestre de 2013.

38. Le Conseil européen se déclare profondément et de plus en plus préoccupé face à la nouvelle aggravation de la situation en **Biélorussie**. Il se félicite de la décision prise par le Conseil d'allonger la liste des responsables des graves violations des droits de l'homme ou de la répression menée contre la société civile et l'opposition démocratique ou qui soutiennent le régime de Loukachenko ou en bénéficient pour qu'ils fassent l'objet d'une interdiction d'entrée sur le territoire et d'un gel des avoirs. Le Conseil européen invite le Conseil à continuer de travailler à de nouvelles mesures. Il réaffirme la volonté de l'Union de renforcer son dialogue avec la société civile biélorusse et de soutenir les aspirations démocratiques du peuple biélorusse.

IV. AUTRES QUESTIONS

39. Le Conseil européen fait siennes les conclusions sur l'élargissement et le processus de stabilisation et d'association que le Conseil a adoptées le 28 février 2012 et convient d'accorder à la **Serbie** le statut de pays candidat.
40. Le Conseil européen, rappelant les discussions qu'il a eues en 2011, réaffirme que toutes les conditions juridiques sont désormais réunies pour que soit prise la décision concernant l'adhésion de la Bulgarie et de la Roumanie à l'espace **Schengen**.
41. Le Conseil européen prend également note avec satisfaction des efforts que n'ont cessé de déployer la Bulgarie et la Roumanie.
42. Le Conseil européen demande au Conseil, dans l'intervalle, de recenser et de mettre en œuvre les mesures qui contribueront à ce que l'élargissement de l'espace Schengen à la Roumanie et à la Bulgarie se déroule dans de bonnes conditions.
43. Le Conseil européen demande au Conseil de revenir sur cette question afin de pouvoir adopter sa décision lors de la session du Conseil JAI de septembre 2012.

44. Le Conseil européen rappelle ses conclusions de juin 2011 sur le renforcement de la gouvernance de l'espace Schengen et souligne notamment qu'il importe de parvenir rapidement à un accord sur le règlement relatif à la création d'un mécanisme d'évaluation et de suivi destiné à contrôler l'application de l'acquis de Schengen. Ce mécanisme devrait également aborder la question du bon fonctionnement des institutions qui interviennent dans l'application de cet acquis.
45. Le Conseil européen a réélu Monsieur **Herman Van Rompuy** à sa présidence pour la période allant du 1^{er} juin 2012 au 30 novembre 2014.
-



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

**Bruxelles, le 12 mars 2012 (16.03)
(OR. en)**

7514/12

**ENV 198
DEVGEN 62
RELEX 211
ONU 32
ECOFIN 240**

NOTE D'INFORMATION

du: Secrétariat général
aux: délégations
Objet: Rio+20: Pistes pour un avenir durable
- Conclusions du Conseil

Les délégations trouveront en annexe les conclusions visées en objet que le Conseil (Environnement) a adoptées le 9 mars 2012.

Rio + 20: Pistes pour un avenir durable

- Conclusions du Conseil -

CONVAINCU que la conférence des Nations unies sur le développement durable (Rio+20) constitue une occasion unique de voir réaffirmé l'engagement politique nécessaire pour faire avancer l'action en faveur du développement durable de manière globale, y compris en ce qui concerne les engagements pris par le passé et en s'appuyant sur les principes de Rio, sur Action 21 et sur le plan de mise en œuvre de Johannesburg, et CONSIDÉRANT que Rio+20 devrait insuffler une dynamique importante permettant un passage équitable, partout dans le monde, à une économie verte dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté,

INSISTANT SUR LE FAIT que le monde est confronté à des crises et des défis multiples et interdépendants et que Rio+20 constitue, dans ce cadre plus général, une occasion unique de repenser notre perception actuelle de la croissance et de la consommation, de l'inclusion et de notre mode d'utilisation de ressources limitées, de manière à pouvoir satisfaire les besoins des générations futures,

SOULIGNANT qu'une des clés pour surmonter ces crises et ces défis est une utilisation plus efficace des ressources, élément essentiel de la transition vers une économie verte inclusive au sein d'un cadre institutionnel du développement durable considérablement renforcé, garant d'une meilleure protection de l'environnement, d'une énergie durable pour tous et d'une transition vers une réduction des émissions de CO₂, d'une productivité accrue et durable, d'emplois verts et décents et de l'éradication de la pauvreté, au profit de la santé et du bien-être humains, de l'environnement et du développement économique,

ATTIRANT L'ATTENTION SUR LE FAIT qu'il ne saurait être question de développement durable sans respect et promotion de la démocratie, des droits de l'homme, de l'État de droit, de la bonne gouvernance, de l'éducation, du rôle des jeunes et de l'égalité entre les sexes,

SALUANT l'avant-projet de document final intitulé "L'avenir que nous voulons", qui constitue une base satisfaisante en vue de négociations ultérieures, et SOULIGNANT notre détermination à œuvrer pour que la conférence adopte une déclaration politique ciblée et tournée vers l'avenir qui devra présenter notre vision commune du changement, ainsi que les objectifs et les actions à mettre en œuvre à l'échelle internationale selon un calendrier établi d'un commun accord,

RAPPELANT les conclusions du Conseil du 10 octobre 2011 concernant Rio+20¹, les conclusions du Conseil du 15 décembre 2011 relatives à une "Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources"², la contribution commune que l'UE et ses États membres ont adressée au DAES des Nations unies le 1^{er} novembre 2011³ et les conclusions du Conseil européen des 1^{er} et 2 mars 2012⁴,

INSISTANT SUR le défi primordial du changement climatique et RAPPELANT les conclusions du Conseil du 9 mars 2012 sur le suivi de la 17^e session de la Conférence des Parties (COP 17) à la Convention-cadre des Nations unies sur les changements climatiques (CCNUCC) et de la 7^e session de la réunion des parties (CMP 7) au protocole de Kyoto (Durban, Afrique du Sud, 28 novembre - 9 décembre 2011)⁵,

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE

1. RÉAFFIRME la volonté de l'Union européenne et de ses États membres de jouer un rôle actif et constructif dans les négociations en cours afin d'œuvrer pour que la conférence parvienne à un résultat ambitieux et définisse notamment des actions de suivi concrètes à mettre en œuvre dans les délais et CONTINUERA à prendre une part active à l'évolution des négociations à l'approche de la conférence Rio+20 prévue en juin 2012 et à affiner sa position en conséquence, le cas échéant;
2. RÉAFFIRME qu'il est favorable à un processus ouvert et sans exclusive permettant à tous les acteurs concernés de participer pleinement et activement aux négociations et à la conférence elle-même et SOULIGNE l'importance d'une forte mobilisation des collectivités locales, du secteur privé, des syndicats et de la société civile dans son ensemble pour assurer le suivi de Rio+20 et la mise en œuvre des engagements pris;

¹ Doc. 15388/11.

² Doc. 18346/11.

³ Doc. 15841/11.

⁴ Doc. EUCO 4/12.

⁵ Doc. 7517/12.

3. EST CONSCIENT de l'intime et inévitable corrélation qui existe entre la dynamique des populations et les efforts que nous déployons pour promouvoir le développement durable et protéger l'environnement ainsi que pour améliorer encore le bien-être humain, réduire la pauvreté et la faim, promouvoir des emplois décents et garantir la sécurité de l'approvisionnement en nourriture, en eau et en énergie, ce qui suppose de meilleures performances économiques, et SOULIGNE que la question de la dynamique des populations doit être traitée dans le cadre de politiques respectueuses des droits de l'homme;
4. INSISTE SUR l'importance de l'égalité entre les sexes et sur le rôle essentiel d'une participation des femmes à la vie économique et politique égale à celle des hommes pour parvenir à un développement durable et SOULIGNE que l'éducation est déterminante pour acquérir des aptitudes et des compétences;
5. EST CONSCIENT de la tendance alarmante aux catastrophes naturelles ou d'origine humaine et de leurs retombées négatives pour le développement durable et INSISTE SUR la nécessité d'appréhender tous les stades de la gestion des catastrophes de manière intégrée;
6. SALUE le rapport du groupe de haut niveau sur la viabilité de l'environnement mondial créé par le Secrétaire général des Nations unies ainsi que l'initiative "Énergie durable pour tous" du Secrétaire général des Nations unies, qui apportent une contribution précieuse au résultat de Rio+20;
7. SE FÉLICITE du nombre de réunions importantes organisées dans différentes enceintes en préparation de Rio+20, telles que le sixième Forum mondial de l'eau, qui représentent de précieuses contributions au résultat de la conférence;

L'économie verte dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté

8. CONSIDÈRE qu'une économie verte inclusive constitue un moyen de parvenir à un développement durable au niveau mondial; SOULIGNE à cet égard que rendre l'économie plus verte est essentiel pour favoriser une croissance équitable à long terme, la création d'emplois décents et verts, l'exploitation efficace des ressources et l'instauration de modes de consommation et de production durables ainsi que l'amélioration de la santé et du bien-être humains et permettre ainsi d'éradiquer la pauvreté, en faisant en sorte que les retombées bénéficient à tous les citoyens et en offrant des perspectives gagnant-gagnant à tous les pays, quelle que soit la structure de leur économie et leur niveau de développement; SOULIGNE qu'une économie verte inclusive offre la possibilité de créer un nouveau modèle de croissance mondial positif et original qui permettrait non seulement de renverser les tendances environnementales néfastes mais aussi de dynamiser le développement et la création d'emplois à l'avenir; et CONSTATE dans ce contexte qu'il faut étudier la notion d'"économie bleue", qui étend les principes de l'économie verte notamment à la conservation et à l'exploitation durable des ressources marines;
9. RAPPELLE que parmi les principaux résultats concrets de la conférence Rio+20 devrait figurer l'adoption d'une feuille de route pour une économie verte comportant des échéanciers pour la réalisation d'objectifs et d'actions précis au niveau international, ce qui devrait représenter une contribution importante au développement durable, l'accent étant mis sur l'éradication de la pauvreté;
10. SOUTIENT la création d'un programme de renforcement des capacités englobant une plateforme internationale de partage des connaissances; ce programme s'appuierait sur les initiatives existantes telles que la Plateforme de connaissances sur la croissance verte, qu'il permettrait de mieux utiliser, en vue de fournir à tous les pays intéressés, en facilitant leur diffusion, des conseils spécifiquement adaptés à chaque pays et, le cas échéant, à chaque région et secteur, concernant la transition vers une économie verte fondée sur le principe de l'appropriation et du respect des différences nationales;

11. RECONNAÎT que le changement climatique, l'appauvrissement de la biodiversité et la dégradation des sols ainsi que la rareté de l'eau constituent autant de menaces graves pour les sociétés humaines, les écosystèmes et la paix et la stabilité, et ACCUEILLE dès lors FAVORABLEMENT:
- les résultats des négociations mondiales sur le climat menées lors de la conférence de Durban, auxquels il faut donner suite de toute urgence afin de rendre réalisable l'objectif visant à maintenir la hausse de la température moyenne en dessous de 2°C en convenant d'un calendrier pour le plafonnement des émissions mondiales et d'un objectif mondial de réduction des émissions,
 - les résultats de la conférence de Nagoya en matière de biodiversité, y compris le plan stratégique pour la biodiversité 2011-2020 qui a été adopté, les objectifs dont il est assorti ainsi que le Protocole sur l'accès aux ressources génétiques et le partage des avantages découlant de leur utilisation,
 - les résultats de la conférence de Changwon sur la désertification, qui ont permis de mettre en place un cadre mondial en matière de stratégie et de suivi et d'encourager les partenariats pour la sauvegarde des ressources du sol;
12. SOULIGNE que, même si ces négociations demeurent autonomes, la conférence Rio+20 devrait s'appuyer sur les synergies potentielles avec ces processus complémentaires et mutuellement profitables et les encourager;
13. NOTE qu'en raison de l'accroissement de la demande de ressources naturelles, il est essentiel de prendre des mesures de nature à dissocier l'utilisation des ressources de la croissance économique et à encourager l'innovation pour s'engager dans la voie d'une économie verte et plus durable à l'échelon mondial, et SOULIGNE qu'il est important d'encourager l'évaluation des services de la biodiversité et des services écosystémiques et d'intégrer ces évaluations dans les politiques menées, le processus décisionnel et les processus économiques;
14. RAPPELLE que le produit intérieur brut (PIB) est principalement une quantification de la production qui ne tient pas compte de questions telles que la viabilité environnementale, l'utilisation du capital naturel et humain, l'utilisation efficace des ressources et l'inclusion sociale, et SOULIGNE qu'il faut utiliser, et au besoin définir et adopter, des indicateurs qui s'ajoutent au PIB pour donner une image plus précise de l'interdépendance entre les aspects environnementaux, économiques et sociaux de la richesse, de la protection sociale et du bien-être;

15. APPELLE à l'adoption, lors de la conférence Rio+20, du plan-cadre décennal de programmes de consommation et de production durables élaboré lors de la dix-neuvième réunion de la Commission du développement durable (CDD);

Cadre pour l'action et le suivi

16. SOULIGNE que l'économie verte dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté et la feuille de route pour une économie verte sont étroitement liées aux priorités du cadre pour l'action et le suivi prévu dans l'avant-projet de document pour ce qui est de promouvoir et de développer des actions concrètes dans des secteurs spécifiques; SALUE les progrès accomplis sur les initiatives prévues dans l'avant-projet de document, qui jettent les bases des décisions à prendre lors de la conférence Rio+20, mais PRÉCONISE la mise en œuvre aux niveaux international, mais aussi national, régional et local de politiques et d'actions plus ambitieuses que celles envisagées actuellement dans l'avant-projet de document;
17. INVITE la Commission, sur la base des conclusions du Conseil européen des 1^{er} et 2 mars 2012, à présenter d'urgence des propositions relatives à des objectifs opérationnels clairs et des mesures concrètes, à mettre en œuvre selon un calendrier arrêté d'un commun accord, dans les domaines directement liés au passage à une économie verte inclusive dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté, tels que l'énergie durable, l'eau, l'aménagement durable du territoire et les écosystèmes, les océans et l'utilisation efficace des ressources, y compris les déchets, que l'UE et ses États membres soumettront lors des négociations de Rio pour parvenir à des résultats ambitieux et ciblés;
18. EST DÉTERMINÉ à faire en sorte que, lors de la conférence, les négociations menées avec les partenaires internationaux aboutissent à des résultats ambitieux et axés sur des actions concrètes en ce qui concerne l'ensemble des questions relatives au cadre pour l'action et le suivi, en s'appuyant sur la contribution adressée par l'UE et ses États membres au DAES des Nations unies le 1^{er} novembre 2011, y compris les domaines susmentionnés mais aussi l'alimentation, la nutrition, l'agriculture durable, la pêche, les forêts, les villes durables et les produits chimiques, ainsi que dans les domaines liés à la gestion durable et à la restauration des ressources naturelles;

Cadre institutionnel du développement durable (CIDD)

19. SOULIGNE que, pour l'ensemble des trois dimensions du développement durable, le CIDD doit être reformé, renforcé, mieux coordonné et rendu plus cohérent aux niveaux mondial, régional, national, sous-régional et local, et RECONNAÎT que le dispositif actuel du CIDD ne permet pas de relever efficacement les défis auxquels nous sommes confrontés;
20. APPELLE DE SES VŒUX l'établissement d'une architecture internationale permettant d'atteindre l'objectif principal consistant à instaurer une solide structure de gouvernance mondiale en matière de développement durable qui remédie également aux défaillances du système actuel, et SOULIGNE qu'un CIDD renforcé doit permettre d'assurer une direction politique, y compris aux niveaux les plus élevés, de garantir la cohérence et la coordination, de renforcer la complémentarité des politiques scientifiques, d'assurer une mise en œuvre efficace, le suivi et l'évaluation des progrès accomplis, la transparence et la responsabilité, ainsi qu'une participation plus large et une association efficace des grands groupes et des acteurs non étatiques, et ce dès le processus de réforme;
21. ESTIME que les décisions sur les réformes à apporter au CIDD devraient être prises après avoir cerné clairement les fonctions spécifiques requises, et tenir compte des implications financières, structurelles et juridiques; SOULIGNE que les réformes devraient favoriser les synergies entre les processus existants, éviter les redondances, éliminer les doubles emplois, optimiser l'utilisation des ressources financières et réduire les charges administratives, en s'appuyant sur les dispositifs existants; et CONFIRME qu'il est disposé à entamer des discussions sur les possibilités d'engager une réforme structurelle importante;
22. RÉAFFIRME sa détermination sans faille à renforcer la dimension environnementale du CIDD et, à cet égard, à élever le PNUE au rang d'agence spécialisée des Nations unies pour l'environnement, basée à Nairobi, dotée d'un mandat révisé et renforcé, ouverte à la participation de tous, bénéficiant de contributions financières stables, adéquates et prévisibles et travaillant sur un pied d'égalité avec les autres agences spécialisées des Nations unies; DEMANDE que la conférence Rio+20 arrête les modalités de mise en œuvre de la réforme décidée, y compris un échéancier; et SOULIGNE qu'il faut poursuivre les efforts pour renforcer les synergies entre les accords multilatéraux en matière d'environnement;

23. DÉCIDE de favoriser l'amélioration de l'accès à l'information, de la participation du public à la prise de décision et de l'accès à la justice pour les questions d'environnement, y compris en envisageant la possibilité d'instaurer des cadres juridiques contraignants au niveau le plus approprié;

Objectifs en matière de développement durable

24. SALUE les propositions concernant les objectifs en matière de développement durable et ESTIME qu'elles constituent une contribution précieuse à Rio+20 et qui peuvent contribuer à engager une action mieux ciblée et plus cohérente en faveur du développement durable; SOULIGNE que les objectifs en matière de développement durable, une économie verte inclusive dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté ainsi qu'un CIDD renforcé pourraient constituer d'importants facteurs de progrès; pris conjointement, ils engloberaient en effet aussi bien les objectifs que les moyens, augmentant d'autant les chances de modifier véritablement les pistes menant au développement durable;
25. CONSIDÈRE que tous ces objectifs devrait couvrir pleinement les trois dimensions du développement durable d'une façon équilibrée qui favorise les synergies; revêtir un caractère universel, étant entendu qu'il faudra pour les atteindre procéder selon des approches différentes en fonction des pays considérés; être limités en nombre; et être liés à des finalités et à des indicateurs concrets éventuels et faciles à communiquer; CONFIRME que l'UE et ses États membres sont disposés à entamer des discussions sur de tels objectifs;
26. CONSIDÈRE que les travaux sur les objectifs en matière de développement durable devraient être coordonnés et compatibles avec le processus d'examen des objectifs du Millénaire pour le développement et qu'il faut éviter de détourner les efforts de la réalisation des OMD d'ici 2015; ESTIME en outre qu'il serait important d'instaurer un cadre général pour l'après-2015 qui englobe les trois dimensions du développement durable et fixe des objectifs permettant de s'attaquer aux principaux défis d'une manière globale et cohérente afin de mettre en place la combinaison optimale de mesures de nature à dégager des solutions durables;

Moyens de mise en œuvre

27. SOULIGNE l'importance de prévoir des moyens suffisants pour atteindre les objectifs et mettre en œuvre les actions dont il sera décidé lors de la conférence Rio+20; SOULIGNE que les ressources financières requises pour mettre œuvre les politiques et les actions en matière de développement durable devront provenir d'une palette de sources aussi bien publiques que privées;
28. PRÉCONISE une utilisation plus efficace des ressources existantes, ainsi que la mobilisation des sources de financement disponibles et le recensement de sources innovantes. Compte tenu de la situation économique, SOULIGNE que la mobilisation des fonds doit se faire selon des modalités compatibles avec les objectifs de la reprise économique mondiale et INSISTE en outre sur le rôle majeur des institutions financières internationales et du Fonds pour l'environnement mondial en tant qu'importantes sources de financement, de conseil et de renforcement des capacités en matière de développement durable;
29. NOTE qu'un certain nombre d'économies émergentes deviennent des partenaires clés des pays en développement et EST CONSCIENT du rôle joué par la coopération Sud-Sud et la coopération triangulaire, mis en évidence dans le document final du quatrième forum de haut niveau sur l'efficacité de l'aide, qui s'est tenu à Busan;
30. SOULIGNE l'importance du secteur privé et des partenariats entre le secteur privé et le secteur public pour la promotion des investissements, des échanges et de l'innovation, notamment par la mise en place, à l'échelle de la planète, d'une économie verte dans le cadre du développement durable et de l'éradication de la pauvreté et RÉAFFIRME la nécessité de mettre en œuvre, à l'échelle mondiale, une bonne gouvernance d'entreprise ainsi que des principes et des critères internationaux en matière de responsabilité sociale des entreprises; INSISTE SUR LE FAIT que les gouvernements devraient faire un meilleur usage des compétences, des ressources et du pouvoir d'innovation du monde de l'entreprise; et DÉCIDE d'intervenir pour lever les principaux obstacles qui freinent l'investissement et le potentiel du marché en vue du passage à une économie verte;

31. MET L'ACCENT SUR LE FAIT qu'il importe, dans une économie verte, que les prix reflètent les coûts environnementaux et sociaux réels ainsi que la suppression progressive des subventions contreproductives du point de vue de l'environnement, qui sont incompatibles avec le développement durable, et CONSIDÈRE que la disparition progressive de ces subventions permettrait aux prix du marché de mieux refléter ces coûts et contribuerait à rendre le régime des échanges plus ouvert et moins discriminatoire;
32. INSISTE SUR la nécessité d'améliorer l'accès et la participation aux échanges verts et d'en réduire les coûts en facilitant les échanges de biens, de technologies et de services respectueux de l'environnement, par la réduction ou la suppression des droits de douane et par des efforts visant à lever ou à surmonter les obstacles non tarifaires, ainsi que par une participation accrue des pays en développement aux processus de normalisation internationale, notamment grâce à un renforcement de leurs capacités et à un soutien technique;
33. SOULIGNE le rôle important joué par la coopération en matière de programmes dans le domaine de la technologie, de la recherche et de l'innovation, de l'éducation et de la formation et ATTIRE L'ATTENTION sur la nécessité de renforcer les mécanismes relatifs à la coopération internationale dans le domaine de la recherche et au développement des technologies de l'information et de la communication en ce qui concerne les défis majeurs du développement durable;
34. INSISTE également sur l'importance que revêt la réglementation parmi les instruments dont on dispose pour créer un climat propice aux investissements verts et au développement durable, ainsi que pour décourager des modes de production inefficaces en termes d'utilisation des ressources et néfastes pour l'environnement et la santé humaine, et promouvoir ainsi des emplois verts et décents;
35. EST CONSCIENT du rôle utile que continue de jouer l'aide publique au développement (APD) en tant que source de financement importante en matière de développement, notamment dans les pays les moins avancés (PMA), et facteur de mobilisation de financements provenant d'autres sources, y compris au moyen de la coopération triangulaire; RÉAFFIRME l'engagement pris par l'UE et ses États membres d'atteindre, d'ici 2015, leur objectif collectif en matière d'APD; ENCOURAGE tous les autres donateurs traditionnels et émergents à contribuer aux efforts mondiaux en faveur du développement en tenant compte de l'évolution de la situation et INSISTE SUR la nécessité de renforcer encore l'efficacité de

l'aide et du développement, conformément aux principes et aux engagements figurant dans les programmes d'action de Rome, de Paris, d'Accra et de Busan.

5327,6367,6414,6419,6428



RECUEIL DE LEGISLATION

A — N° 282

31 décembre 2012

S o m m a i r e

ENVIRONNEMENT

Loi du 26 décembre 2012 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne	page 4404
Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 abrogeant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique	4405
Loi du 12 décembre 2012 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit	4406
Texte coordonné de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit	4407
Loi du 26 décembre 2012 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre	4410
Texte coordonné de la loi modifiée du 23 décembre 2004	
1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;	
2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;	
3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés	4420
Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif	
a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC	
b) à l'inspection des systèmes de climatisation	4438
Texte coordonné du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif	
a) aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC	
b) à l'inspection des systèmes de climatisation	4439

Loi du 26 décembre 2012 portant certaines modalités d'application et sanction du règlement (CE) N° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 novembre 2012 et celle du Conseil d'État du 20 novembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. Compétences

Aux fins d'exécution du règlement (CE) n° 66/2010 du 25 novembre 2009 établissant le label écologique de l'Union européenne, dénommé ci-après «le règlement (CE)»;

- le ministre ayant l'Environnement dans ses attributions, dénommé ci-après «le ministre», est l'organisme compétent pour le volet décisionnel visé aux articles 4, 9.1., 9.4., 9.8., 9.10. et 10.5.; il est chargé de coordonner la mise en œuvre du règlement (CE);
- l'Administration de l'environnement est l'organisme compétent visé aux articles 4, 5.1., 7.1., 9.3., 9.5. à 9.7, 10.2. à 10.4., 10.6., 12 et 13.

Art. 2. Demande en attribution du label écologique de l'Union européenne

Toute demande d'attribution d'un label écologique de l'Union européenne ainsi que les pièces permettant d'évaluer la demande sont envoyées par lettre recommandée avec accusé de réception au ministre.

Art. 3. Evaluation de la demande en attribution du label écologique de l'Union européenne

Le ministre transmet la demande dont question à l'article 2. à l'Administration de l'environnement, qui procède ou fait procéder à l'évaluation de la demande.

Art. 4. Attribution du label écologique de l'Union européenne

Dans les trente jours qui suivent la réception d'une demande en attribution du label écologique de l'Union européenne et sous réserve que toutes les conditions légales soient remplies, le ministre conclut avec l'opérateur qui a présenté la demande un contrat portant sur les conditions d'utilisation du label écologique de l'Union européenne. A cet effet, le contrat type visé à l'annexe IV du règlement (CE) est utilisé.

Le contrat dûment signé par les parties vaut attribution du label écologique de l'Union européenne.

Art. 5. Redevances

Les redevances dont question à l'annexe III 1. du règlement (CE) sont portées en recette au budget de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont précisées par règlement grand-ducal qui établit un barème tarifaire, en fixe les modalités d'application et identifie les critères de perception.

Art. 6. Constatation et recherche des infractions

Les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphes 9, 11 et 13 et de l'article 10, paragraphes 1 et 5 du règlement (CE) sont constatées et recherchées par les fonctionnaires de l'Administration des douanes et accises à partir du grade de brigadier principal et par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs techniciens de l'Administration de l'environnement.

Dans l'exercice de leurs fonctions relatives à la présente loi, les fonctionnaires ainsi désignés de l'Administration des douanes et accises et de l'Administration de l'environnement ont la qualité d'officiers de police judiciaire. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

Leur compétence s'étend à tout le territoire du Grand-Duché.

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, siégeant en matière civile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité».

L'article 458 du Code pénal leur est applicable.

Les fonctionnaires visés à l'alinéa 1^{er} doivent avoir suivi une formation professionnelle spéciale portant sur la recherche et la constatation des infractions ainsi que sur les dispositions pénales de la présente loi. Le programme et la durée de formation ainsi que les modalités de contrôle des connaissances sont arrêtés par règlement grand-ducal.

Art. 7. Pouvoirs et prérogatives de contrôle

1. S'il existe des indices suffisants ou des motifs légitimes de considérer qu'un contrôle du respect des dispositions de la présente loi ou des règlements pris en son exécution s'impose, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 ont accès aux locaux, installations, sites et moyens de transport assujettis à la présente loi et aux règlements à prendre en vue de son application. Les actions de contrôle entreprises doivent respecter le principe de proportionnalité par rapport aux motifs invoqués. Ils peuvent pénétrer de jour et de nuit, lorsqu'il existe des indices graves faisant présumer une infraction à la présente loi et à ses règlements d'exécution, dans les locaux, installations, sites et moyens de transport visés ci-dessus. Ils signalent leur présence au chef du local, de l'installation ou du site ou à celui qui le remplace. Celui-ci a le droit de les accompagner lors de la visite.

2. Les dispositions du paragraphe 1 ne sont pas applicables aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine de l'infraction se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux officiers de police judiciaire, membres de la Police grand-ducale ou fonctionnaires au sens de l'article 6, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.

3. Dans l'exercice des attributions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2, les membres de la Police grand-ducale et les fonctionnaires visés à l'article 6 concernés sont autorisés:

- a) à recevoir communication de tous livres, registres et fichiers relatifs aux produits visés par le règlement (CE);
- b) à prélever ou à faire prélever, aux fins d'examen ou d'analyse, des échantillons des produits visés par le règlement (CE). Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise au propriétaire ou au détenteur à moins que celui-ci n'y renonce expressément ou que des raisons techniques ne s'y opposent;
- c) à saisir et, au besoin, à mettre sous scellés les produits visés par le règlement (CE) ainsi que les livres, registres et fichiers les concernant.

4. Tout propriétaire ou détenteur visé par le règlement (CE) est tenu, à la réquisition des membres de la Police grand-ducale et des fonctionnaires dont question à l'article 6, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi. Les propriétaires ou détenteurs peuvent assister à ces opérations.

5. Il est dressé procès-verbal des constatations et opérations.

6. Les frais occasionnés par les mesures prises en vertu du présent article sont compris dans les frais de justice dont ils suivent le sort.

Art. 8. Recours

Les décisions prises par le ministre dans le cadre de la mise en œuvre du règlement (CE) peuvent être déférées au tribunal administratif, qui statue comme juge de fond. Le recours doit être introduit sous peine de forclusion dans le délai de trois mois à partir de la notification de la décision attaquée.

Art. 9. Sanctions

Sont punies d'une amende de 251 à 12.500 euros les infractions aux dispositions de l'article 9, paragraphes 9, 11 et 13 et de l'article 10, paragraphes 1^{er} et 5 du règlement (CE).

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,
Marco Schank*

Château de Berg, le 26 décembre 2012.
Henri

*Le Ministre de la Justice,
François Biltgen*

Doc. parl. 6419; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 abrogeant le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 9 août 1971 concernant l'exécution et la sanction des décisions et des directives ainsi que la sanction des règlements des Communautés européennes en matière économique, technique, agricole, forestière, sociale et en matière de transports;

Vu les avis de la Chambre de commerce, de la Chambre des salariés et de la Chambre des métiers;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Conférence des Présidents de la Chambre des Députés;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, de Notre Ministre de la Justice, de Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et de Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. Le règlement grand-ducal du 6 juillet 2001 relatif à des modalités d'application et à la sanction du règlement (CE) N° 1980/2000 du 17 juillet 2000 établissant un système communautaire révisé d'attribution du label écologique est abrogé.

Art. 2. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures, Notre Ministre de la Justice, Notre Ministre des Classes moyennes et du Tourisme et Notre Ministre de l'Economie et du Commerce extérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,
Marco Schank

Château de Berg, le 26 décembre 2012.
Henri

Le Ministre de la Justice,
François Biltgen

La Ministre des Classes moyennes et
du Tourisme,
Françoise Hetto-Gaasch

Le Ministre de l'Economie et
du Commerce extérieur,
Etienne Schneider

Doc. parl. 6414; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

Loi du 12 décembre 2012 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 13 novembre 2012 et celle du Conseil d'Etat du 20 novembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Article unique. La loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit est complétée par un article *2bis* formulé comme suit:

«2bis. Régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg

1. Il est créé un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. A défaut de pouvoir produire cette autorisation de construire, celle-ci pourra être remplacée par un certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant ladite date.
2. Sont éligibles pour bénéficier de l'aide financière prévue à la présente loi, les bâtiments d'habitation qui se trouvent dans leur ensemble ou en partie à l'intérieur d'une zone définie par l'isocontour L_{den} de 70dB(A), ou bien à l'intérieur de la zone définie par l'isocontour L_{night} de 60dB(A), identifiées au moyen des cartes stratégiques du bruit de l'aéroport de Luxembourg établies conformément au point 8 du paragraphe 1^{er} de l'article 2.
3. Les investissements éligibles concernent les éléments de construction suivants:
 - les fenêtres;
 - les caissons à rouleaux;
 - la ventilation contrôlée;
 - le tapissage et la plâtrerie;
 - la toiture;
 - la dalle de grenier.

Sont également éligibles, le conseil, la supervision et la surveillance des travaux en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.

4. Le montant des aides pour les investissements éligibles visés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est limité à 12.500 euros pour une maison et à 6.250 euros pour un appartement.
5. Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 1.500 euros.
6. Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 1.500 euros.
7. Les aides susvisées sont cumulatives.
8. Les aides visées ci-avant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.
9. Un règlement grand-ducal précise les critères et procédures d'octroi des aides financières.»

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

*Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,*
Marco Schank

Le Ministre des Finances,
Luc Frieden

Château de Berg, le 12 décembre 2012.
Henri

Doc. parl. 6367; sess. ord. 2011-2012 et 2012-2013.

Loi du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit,

(Mém. A - 35 du 1^{er} juillet 1976, p. 607; doc. parl. 1668)

modifiée par:

Loi du 10 août 1992

(Mém. A - 71 du 28 septembre 1992, p. 2204; doc. parl. 3481; dir. 1990/313)

Loi du 29 juillet 1993

(Mém. A - 70 du 6 septembre 1993, p. 1302; doc. parl. 3401)

Loi du 2 août 2006

(Mém. A - 157 du 5 septembre 2006, p. 2744; doc. parl. 5206)

Loi du 12 décembre 2012.

(Mém. A - 282 du 31 décembre 2012, p. 4406)

Texte coordonné au 31 décembre 2012

Art. 1^{er}.

On entend par bruit au sens de la présente loi les émissions acoustiques qui, quelle qu'en soit la source, portent atteinte à la santé, à la capacité de travail ou au bien-être de l'homme.

Art. 2.

(Loi du 2 août 2006)

«1. Des règlements grand-ducaux, à prendre sur avis du Conseil d'Etat, fixent les mesures à prendre en vue d'évaluer, de prévenir, de réduire ou de supprimer le bruit.

Ces règlements peuvent»

1. interdire la production de certains bruits;
2. soumettre la production de certains bruits à des restrictions, entre autres, limiter le temps de la production de bruit;
3. réglementer ou interdire la fabrication, l'importation, l'exportation, le transit, le transport, l'offre en vente, la vente, la cession à titre onéreux ou gratuit, la distribution, l'installation et l'utilisation d'appareils, de dispositifs ou d'objets produisant ou susceptibles de produire certains bruits;
4. imposer et réglementer le placement et l'utilisation d'appareils ou de dispositifs destinés à réduire le bruit, à l'absorber ou à remédier à ses inconvénients;
5. créer des zones de protection et décréter des mesures spécifiques qui doivent être observées dans ces zones;
6. imposer des conditions techniques de construction et d'installation susceptibles d'atténuer les inconvénients du bruit et de sa propagation.

(Loi du 2 août 2006)

«7. Définir des valeurs limites en fonction d'indicateurs de bruit et établir des méthodes d'évaluation du bruit.

8. Fixer les conditions et modalités d'une cartographie stratégique du bruit et de plans d'action pour certaines zones d'intérêt particulier en concertation avec le public concerné, ainsi que déclarer ces derniers plans obligatoires sur avis du Conseil d'Etat.

9. Arrêter les modalités selon lesquelles la cartographie stratégique et les plans d'action sont accessibles et diffusés au public.

2. Le Ministre adresse, aux fins d'enquête publique, le projet de plan d'action à la ou les commune(s) concernée(s). Dans les quinze jours qui suivent la notification, le projet est déposé pendant soixante jours à la maison communale de la ou des commune(s) concernée(s), où le public peut en prendre connaissance. Le dépôt du projet est publié par voie d'affiches apposées dans la ou les commune(s) concernée(s) et portant invitation à prendre connaissance des pièces. En

outre, le projet est porté à la connaissance du public par voie de publication par extrait dans au moins quatre journaux quotidiens imprimés et publiés au Grand-Duché; les frais de cette publication sont à charge de l'Etat.

Durant la période de dépôt du projet, le Ministre ou la ou les personnes déléguée(s) à cet effet tient/tiennent au moins une réunion d'information de la population à un endroit qu'il détermine.

Dans le délai de publication de soixante jours, les observations relatives au projet doivent être adressées par écrit au collège des bourgmestre et échevins de la ou des commune(s) concernée(s), qui en donne connaissance au conseil communal pour avis. Le dossier, avec les observations et l'avis du conseil communal, est retourné au Ministre au plus tard soixante jours après l'expiration du délai d'affichage.»

(Loi du 12 décembre 2012)

«2bis. Régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg

1. Il est créé un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation et d'appartements, dont la construction a été autorisée avant le 31 août 1986, en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. A défaut de pouvoir produire cette autorisation de construire, celle-ci pourra être remplacée par un certificat établi par le bourgmestre attestant l'existence de la construction avant ladite date.

2. Sont éligibles pour bénéficier de l'aide financière prévue à la présente loi, les bâtiments d'habitation qui se trouvent dans leur ensemble ou en partie à l'intérieur d'une zone définie par l'isocontour Lden de 70dB(A), ou bien à l'intérieur de la zone définie par l'isocontour Lnight de 60dB(A), identifiées au moyen des cartes stratégiques du bruit de l'aéroport de Luxembourg établies conformément au point 8 du paragraphe 1^{er} de l'article 2.

3. Les investissements éligibles concernent les éléments de construction suivants:

- les fenêtres;
- les caissons à rouleaux;
- la ventilation contrôlée;
- le tapissage et la plâtrerie;
- la toiture;
- la dalle de grenier.

Sont également éligibles, le conseil, la supervision et la surveillance des travaux en matière d'amélioration de l'isolation acoustique.

4. Le montant des aides pour les investissements éligibles visés au paragraphe 3, alinéa 1^{er}, est limité à 12.500 euros pour une maison et à 6.250 euros pour un appartement.

5. Le montant des aides pour le conseil ne peut pas dépasser 1.500 euros.

6. Le montant des aides pour la supervision et la surveillance des travaux ne peut pas dépasser 1.500 euros.

7. Les aides susvisées sont cumulatives.

8. Les aides visées ci-avant s'entendent hors taxe sur la valeur ajoutée.

9. Un règlement grand-ducal précise les critères et procédures d'octroi des aides financières.»

Art. 3.

(Loi du 2 août 2006)

«Les infractions à la présente loi et ses règlements d'exécution sont constatées et recherchées par les agents de l'administration des Douanes et Accises ainsi que par le directeur, les directeurs adjoints et les fonctionnaires de la carrière des ingénieurs et des ingénieurs-techniciens de l'administration de l'Environnement.

Dans l'accomplissement de leurs fonctions, les agents désignés à l'alinéa qui précède ont la qualité d'officier de police judiciaire; leur compétence s'étend sur tout le territoire du Grand-Duché.»

Avant d'entrer en fonction, ils prêtent, devant le tribunal d'arrondissement de leur domicile, le serment suivant: «Je jure de remplir mes fonctions avec intégrité, exactitude et impartialité». L'article 458 du code pénal leur est applicable.

(...) (abrogé par la loi du 2 août 2006)

Art. 4.

Les «fonctionnaires visés à l'article 3»⁽¹⁾ peuvent pénétrer, de jour et de nuit, dans tous les établissements dont ils ont des raisons de croire qu'il s'y commet une infraction à la loi ou aux règlements relatifs à la lutte contre le bruit, à l'exclusion toutefois des locaux destinés à l'habitation.

⁽¹⁾ Modifié par la loi du 2 août 2006.

(Loi du 29 juillet 1993)

«Cette disposition n'est pas applicable aux locaux d'habitation. Toutefois, et sans préjudice des dispositions de l'article 33 (1) du Code d'instruction criminelle, s'il existe des indices graves faisant présumer que l'origine d'une infraction à la loi et aux règlements pris pour son exécution se trouve dans les locaux destinés à l'habitation, il peut être procédé à la visite domiciliaire entre six heures et demie et vingt heures par deux de ces «fonctionnaires visés à l'article 3»⁽¹⁾, agissant en vertu d'un mandat du juge d'instruction.»

Art. 5.

Les «fonctionnaires visés à l'article 3»⁽¹⁾ peuvent procéder au contrôle de tout état ou activité généralement quelconque susceptible de provoquer du bruit; ils peuvent notamment, en présence des intéressés ou ceux-ci dûment appelés, essayer ou faire essayer les appareils et dispositifs susceptibles de produire du bruit ainsi que ceux qui sont destinés à le réduire, à l'absorber ou à remédier à ses inconvénients. En cas de condamnation les frais occasionnés par ces essais sont mis à charge du propriétaire. Dans tous les autres cas, ces frais sont supportés par l'État.

Art. 6.

Les exploitants responsables d'un établissement ainsi que leurs préposés, les propriétaires et locataires d'une habitation privée, les propriétaires et usagers d'un véhicule à moteur ainsi que toutes personnes responsables d'un état ou d'une activité généralement quelconque présumés être à l'origine du bruit, sont tenus, à la réquisition des «fonctionnaires visés à l'article 3»⁽¹⁾, de faciliter les opérations auxquelles ceux-ci procèdent en vertu de la présente loi.

(Loi du 29 juillet 1993)

«Art. 7.

En cas d'émissions acoustiques interdites, imminentes ou consommées, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions la protection de l'environnement peut prendre les mesures urgentes que la situation requiert et notamment prohiber l'utilisation d'appareils ou de dispositifs et interdire toute activité susceptible d'être à l'origine de ces émissions.

Les mesures prescrites en vertu de l'alinéa qui précède auront un caractère provisoire et deviendront caduques si, dans un délai de huit jours à dater de la décision, elles ne sont pas confirmées par le ministre compétent en raison de la matière, la ou les personnes contre qui les mesures ont été prises entendues ou appelées.

Dans les quarante jours de la notification, par lettre recommandée, de la décision de confirmation, un recours est ouvert devant le «tribunal administratif»⁽²⁾, qui statuera comme juge du fond.»

Art. 8. (abrogé par la loi du 29 juillet 1993)

Art. 9.

Dans le cadre des règlements grand-ducaux pris en vertu de l'article 2 de la présente loi, le membre du Gouvernement ayant dans ses attributions l'environnement est chargé de coordonner l'action des autorités en matière de lutte contre le bruit.

Art. 10.

Sous réserve des dispositions de la présente loi, les autorités communales conservent le pouvoir qu'elles détiennent en vertu des lois, décrets et règlements grand-ducaux de prendre toutes les mesures destinées à garantir la tranquillité publique.

Art. 11.

Sans préjudice des peines prévues par d'autres dispositions légales, les infractions à la présente loi et aux règlements pris en son exécution sont punies d'un emprisonnement de huit jours à six mois et d'une amende de «251 à 20.000 euros»⁽³⁾ ou d'une de ces peines seulement.

En cas de récidive dans les deux ans, les peines prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article peuvent être portées au double.

Les dispositions du livre premier du code pénal, ainsi que celles «des articles 130-1 à 132-1 du code d'instruction criminelle»⁽⁴⁾, sont applicables.

(1) Modifié par la loi du 2 août 2006.

(2) Modifié implicitement en vertu de l'art. 100 de la loi du 7 novembre 1996 portant organisation des juridictions de l'ordre administratif (Mém. A - 79 du 19 novembre 1996, p. 2262; doc. parl. 3940A).

(3) Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974) et par la loi du 1^{er} août 2001 relative au basculement en euro (Mém. A - 117 du 18 septembre 2001, p. 2440, doc. parl. 4722).

(4) Modifié implicitement par la loi du 13 juin 1994 relative au régime des peines (Mém. A - 59 du 7 juillet 1994, p. 1096; doc. parl. 2974).

(Loi du 10 août 1992)

«Art. 12.

Les associations agréées en application de l'article 43 de la loi modifiée du 11 août 1982 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits constituant une infraction au sens de la présente loi et portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre, même si elles ne justifient pas d'un intérêt matériel et même si l'intérêt collectif dans lequel elles agissent se couvre entièrement avec l'intérêt social dont la défense est assurée par le ministère public.»

Loi du 26 décembre 2012 modifiant la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Notre Conseil d'État entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 19 décembre 2012 et celle du Conseil d'État du 21 décembre 2012 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

Art. 1^{er}. A l'article 1^{er} de la loi modifiée du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, dénommée ci-après «loi modifiée du 23 décembre 2004», l'alinéa suivant est ajouté:
«Elle prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux.»

Art. 2. L'article 3 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

1° Le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) «gaz à effet de serre», les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge;»

2° Le point h) est remplacé par le texte suivant:

«h) «nouvel entrant»,

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,
- toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, dénommée ci-après «Union» et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après «directive 2003/87/CE telle que modifiée», pour la première fois, ou
- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, qui a connu une extension importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée;».

3° Les points v) et w) sont ajoutés:

«v) «combustion», toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux;»

«w) «producteur d'électricité», une installation qui, à la date du 1^{er} janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la «combustion de combustibles».

Art. 3. Annexes

L'article 4 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé comme suit:

«Art. 4. Annexes

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3.»

Art. 4. A l'article 5bis, paragraphe 2, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le mot «cinq» est remplacé par le mot «huit».

Art. 5. A l'article 5sexies de la loi modifiée du 23 décembre 2004, les termes «les lignes directrices dont question à l'article 15» sont remplacés par les termes «les exigences du règlement (UE) N° 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.»

Art. 6. L'article 6 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est placé sous le titre du chapitre III et remplacé par le texte suivant:

«A partir du 1^{er} janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.»

Art. 7. A l'article 7 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le point d) est remplacé par le texte suivant:

«d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement (UE) N° 601/2012 précité.»

Art. 8. L'article 8 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

a) au paragraphe 1, l'alinéa suivant est ajouté:

«Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.»;

b) au paragraphe 2, le point c) est remplacé par le texte suivant:

«c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement (UE) N° 601/2012 précité. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.»

c) L'article 8, paragraphe 3, est supprimé.

Art. 9. L'article 9 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

«Art. 9. Changements concernant les installations

Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant. L'exploitant communique au ministre au plus tard pour le 31 décembre de chaque année toute cessation partielle des activités d'une installation».

Art. 10. L'article 10 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

«Art. 10. Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union

La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74% par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012.»

Art. 11. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 10bis ayant la teneur suivante:

«Art. 10bis. Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union

1. En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1^{er} janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.
2. Pour les installations exclues du système communautaire en vertu de l'article 27 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas délivrés à l'échelle communautaire à compter du 1^{er} janvier 2013 est revue à la baisse afin de correspondre à la moyenne du total annuel des émissions vérifiées de ces installations entre 2008 et 2010, adaptée à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.»

Art. 12. L'article 11 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

«Art. 11. Mise aux enchères des quotas

1. A compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée sont mis aux enchères.
2. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.
Un pourcentage minimal de 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes:
 - a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;

- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union d'utiliser 20% d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20% son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire.»

Art. 13. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 11bis ayant la teneur suivante:

«Art 11bis. Délivrance de quotas à titre gratuit

Les dispositions suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit :

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduaux.
2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.
3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.
4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:
 - a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et
 - b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.

5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'État en vigueur et à venir dans ce domaine.
6. 5% de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze

projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO₂ soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15% du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80% de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30% à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.
9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100% de la quantité déterminée conformément à la décision 2011/278/UE précitée.
10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
 - a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5%;
 - b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10%.
11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:
 - a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30%; ou
 - b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30%.
12. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.»

Art. 14. L'article 12 de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

«Art. 12. Mesures nationales d'exécution

1. Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 11 et 11bis.
2. Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.»

Art. 15. L'article 12bis de loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacé par le texte suivant:

«Art. 12bis. Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du système communautaire préalablement à l'entrée en vigueur d'un accord international sur le changement climatique.

1. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser des crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, ils peuvent demander au ministre de leur délivrer des quotas valables à compter de 2013 en échange des REC et des URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'en 2012 pour des types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

Jusqu'au 31 mars 2015, le ministre procède à ces échanges, sur demande.

2. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC et URE résultant de projets enregistrés avant 2013, qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas valables à compter de 2013.

Le premier alinéa s'applique aux REC et aux URE issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

3. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas provenant de nouveaux projets lancés à compter de 2013 dans les PMA.

Le premier alinéa s'applique aux REC issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, jusqu'à ce que les pays concernés aient ratifié un accord pertinent avec l'Union ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

4. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les RCE et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits est accordée au titre du paragraphe 7, les crédits résultant de projets ou d'autres activités destinées à réduire les émissions peuvent être utilisés dans le système communautaire conformément aux accords conclus avec les pays tiers, dans lesquels les niveaux d'utilisation sont précisés. Conformément à ces accords, les exploitants peuvent utiliser les crédits résultant d'activités de projet menées dans ces pays tiers pour remplir leurs obligations au titre du système communautaire.
5. Les accords visés au paragraphe 4 prévoient l'utilisation, dans le système communautaire, de crédits provenant de types de projets dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique qui stimulent le transfert technologique et le développement durable. Ces accords peuvent également prévoir l'utilisation de crédits provenant de projets lorsque les émissions du scénario de référence utilisé sont inférieures au niveau prévu pour l'allocation à titre gratuit dans les mesures visées à l'article 11bis ou sous les niveaux requis par la législation communautaire.
6. Dès lors qu'un accord international sur le changement climatique a été adopté, seuls les crédits provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié ledit accord sont acceptés dans le système communautaire à compter du 1^{er} janvier 2013.
7. Tous les exploitants existants sont autorisés, pendant la période 2008-2020, à utiliser des crédits à concurrence soit de la quantité dont ils bénéficiaient pour la période 2008-2012, soit d'une quantité correspondant à un certain pourcentage, d'au moins 11%, de leur allocation pour la période 2008-2012, le montant le plus élevé étant retenu.

Les opérateurs peuvent utiliser des crédits au-delà des 11% visés au premier alinéa, à concurrence d'un certain montant, pour autant qu'en additionnant leur allocation à titre gratuit entre 2008 et 2012 et leur autorisation globale pour les crédits issus de projets, le résultat soit égal à un certain pourcentage de leurs émissions vérifiées pour la période 2005-2007.

Les nouveaux entrants, y compris les nouveaux entrants de la période 2008-2012 qui n'ont reçu ni allocation à titre gratuit ni autorisation d'utiliser des REC ou des URE pendant la période 2008-2012, ainsi que les nouveaux secteurs, peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 4,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020. Les exploitants du secteur de l'aviation peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 1,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020.

Des mesures adoptées au niveau communautaire précisent les pourcentages exacts qui s'appliquent dans le cas des alinéas 1, 2 et 3. Au moins un tiers du montant additionnel qui doit être distribué aux exploitants existants au-delà du premier pourcentage visé au premier alinéa est distribué aux exploitants dont le cumul de l'allocation moyenne à titre gratuit et de l'utilisation de crédits de projets pour la période 2008-2012 est le plus bas.

Ces mesures garantissent que l'utilisation générale des crédits alloués n'excède pas 50% des réductions des secteurs existants à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 dans le cadre du système communautaire pour la période 2008-2020 et 50% des réductions à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 pour les nouveaux secteurs et l'aviation depuis la date de leur inclusion dans le système communautaire jusqu'en 2020.»

Art. 16. A l'article 12ter, paragraphe 1, de la loi modifiée du 23 décembre 2004, l'alinéa suivant est ajouté:

«Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est liée au système communautaire conformément à l'article 25 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.»

Art. 17. L'article 13 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

a) le paragraphe 3bis suivant est inséré:

«3bis. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone.»

b) le paragraphe 6bis suivant est ajouté:

«6bis. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.»

Art. 18. L'article 14 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

«Art. 14. Validité des quotas

1. Les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1^{er} janvier 2013.

2. Quatre mois après le début de chaque période visée au paragraphe 1, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13.

Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.»

Art. 19. L'article 15 de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

«Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1^{er} janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement (UE) N° 601/2012 précité.»

Art. 20. L'article 16, première phrase, de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est modifié comme suit:

«Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement (UE) N° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.»

Art. 21. La loi modifiée du 23 décembre 2004 est complétée par un article 16bis ayant la teneur suivante:

«Art. 16bis. Diffusion d'informations et secret professionnel

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables.»

Art. 22. A l'article 18 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 1^{er} est remplacé par le texte suivant:

«1. Les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement (UE) N° 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1^{er} janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision N° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) N° 2216/2004 et (UE) N° 920/2010.

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cents euros.»

Art. 23. A l'article 20 de la loi modifiée du 23 décembre 2004, le paragraphe 4 est remplacé par le texte suivant:

«4. L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.»

Art. 24. L'article 22bis de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est complété par une deuxième phrase formulée comme suit:

«L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle peut se faire assister par un expert.»

Art. 25. L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par l'annexe de la présente loi.

Art. 26. L'annexe III de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est supprimée.

Art. 27. Pour les besoins de l'application de la présente loi, le ministre est autorisé à procéder, par dérogation à l'article 10 de la loi du 16 décembre 2011 concernant le budget des recettes et dépenses de l'État pour l'exercice 2012 et par dépassement des plafonds prévus dans cette loi, aux engagements supplémentaires de deux fonctionnaires dans la carrière de l'ingénieur.

Art. 28. La présente loi entre en vigueur à partir du 1^{er} janvier 2013.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,

Marco Schank

Château de Berg, le 26 décembre 2012.

Henri

Doc. parl. 6428; sess. ord. 2012-2013; Dir. 2009/29/CE.

Annexe

L'annexe I de la loi modifiée du 23 décembre 2004 est remplacée par le texte suivant:

Annexe I: CATÉGORIES D'ACTIVITÉS AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRÉSENTE LOI

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.
2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.
3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les «unités qui utilisent exclusivement de la biomasse» comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.
4. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.
5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.
6. A compter du 1^{er} janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

Activités	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone

Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production d'hydrogène (H ₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de soude (Na ₂ CO ₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO ₃)	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Aviation Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité. Sont exclus de cette définition: a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol; b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police;	Dioxyde de carbone

<p>c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre;</p> <p>d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago;</p> <p>e) les vols se terminant à l'aérodrome d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué;</p> <p>f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs;</p> <p>g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol;</p> <p>h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg;</p> <p>i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) N° 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;</p> <p>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois; – soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10.000 tonnes par an. <p>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.</p>	
--	--

Loi du 23 décembre 2004

- 1) établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre;**
- 2) créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto;**
- 3) modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés,**

(Mém. A - 210 du 30 décembre 2004, p. 3792; doc. parl. 5327; dir. 2003/87)

modifiée par:

Loi du 27 mars 2006

(Mém. A - 59 du 31 mars 2006, p. 1224; doc. parl. 5510; dir. 2004/101)

Loi du 22 décembre 2006

(Mém. A - 239 du 29 décembre 2006, p. 4710; doc. parl. 5611)

Loi du 3 août 2010

(Mém. A - 136 du 13 août 2010, p. 2200; doc. parl. 6114; dir. 2008/101)

Loi du 17 décembre 2010

(Mém. A - 228 du 21 décembre 2010, p. 3676; doc. parl. 6203)

Loi du 17 décembre 2010

(Mém. A - 249 du 31 décembre 2010, p. 4233; doc. parl. 6200)

Loi du 26 décembre 2012.

(Mém. A - 282 du 31 décembre 2012, p. 4410; doc. parl. 6428)

Texte coordonné au 31 décembre 2012

Version applicable à partir du 1^{er} janvier 2013

«Chapitre I: Dispositions générales»⁽¹⁾

Art. 1^{er}. Objet.

La présente loi établit un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre afin de favoriser la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans des conditions économiquement efficaces et performantes.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Elle prévoit également des réductions plus importantes des émissions de gaz à effet de serre afin d'atteindre les niveaux de réduction qui sont considérés comme scientifiquement nécessaires pour éviter un changement climatique dangereux.»

Art. 2. Champ d'application.

La présente loi s'applique aux émissions résultant des activités indiquées à l'annexe I et aux gaz à effet de serre énumérés à l'annexe II.

Art. 3. Définitions.

Aux fins de la présente loi, on entend par:

- a) «quota», le quota autorisant à émettre une tonne d'équivalent-dioxyde de carbone au cours d'une période spécifiée, valable uniquement pour respecter les exigences de la présente loi, et transférable conformément aux dispositions de la présente loi;

(Loi du 3 août 2010)

- b) «émissions», le rejet dans l'atmosphère de gaz à effet de serre, à partir de sources situées dans une installation, ou le rejet, à partir d'un aéronef effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I, de gaz spécifiés en rapport avec cette activité;»

(Loi du 21 décembre 2012)

- c) «gaz à effet de serre», les gaz énumérés à l'annexe II et les autres composants gazeux de l'atmosphère, tant naturels qu'anthropiques, qui absorbent et renvoient un rayonnement infrarouge;»

- d) «autorisation d'émettre des gaz à effet de serre», l'autorisation délivrée conformément aux articles 7 et 8;

- e) «installation», une unité technique fixe où se déroulent une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ainsi que toute autre activité s'y rapportant directement qui est liée techniquement aux activités exercées sur le site et qui est susceptible d'avoir des incidences sur les émissions et la pollution;

- f) «exploitant», toute personne qui exploite ou contrôle une installation ou toute personne à qui un pouvoir économique déterminant sur le fonctionnement technique de l'installation a été délégué;

- g) «personne», toute personne physique ou morale;

⁽¹⁾ Titre inséré par la loi du 3 août 2010.

(Loi du 21 décembre 2012)

«h) «nouvel entrant»,

- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I, qui a obtenu une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre pour la première fois après le 30 juin 2011,
- toute installation poursuivant une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive modifiée 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre dans l'Union européenne, dénommée ci-après «Union» et modifiant la directive 96/61/CE du Conseil, dénommée ci-après «directive 2003/87/CE telle que modifiée», pour la première fois, ou
- toute installation poursuivant une ou plusieurs des activités indiquées à l'annexe I ou une activité incluse dans le système communautaire conformément à l'article 24, paragraphe 1 ou 2 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, qui a connu une extension importante après le 30 juin 2011, dans la mesure seulement où ladite extension est concernée;»

i) «le public», une ou plusieurs personnes ainsi que les associations, organisations ou groupes constitués par ces personnes;

j) «tonne d'équivalent-dioxyde de carbone», une tonne métrique de dioxyde de carbone (CO₂) ou une quantité de tout autre gaz à effet de serre visé à l'annexe II ayant un potentiel de réchauffement planétaire équivalent;

k) «ministre», le membre du Gouvernement ayant l'environnement dans ses attributions;

l) «administration», l'administration de l'Environnement;

(Loi du 27 mars 2006)

«m) «activité de projet»: une activité de projet approuvée par une ou plusieurs parties visées à l'annexe I de la Convention cadre des Nations-Unies sur les changements climatiques, faite à New York, le 9 mai 1992, telle qu'approuvée par une loi du 4 mars 1994, et dénommée ci-après «CCNUCC», conformément à l'article 6 ou 12 du Protocole à ladite Convention, fait à Kyoto, le 11 décembre 1997, tel qu'approuvé par une loi du 29 novembre 2001 et dénommé ci-après «Protocole» et aux décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole, pour autant que lesdites parties aient ratifié le Protocole;

n) «unité de réduction des émissions» ou «URE»: une unité délivrée en application de l'article 6 du Protocole, et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole;

o) «réduction d'émissions certifiées» ou «REC»: une unité délivrée en application de l'article 12 du Protocole et des décisions adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.»

(Loi du 3 août 2010)

«p) «exploitant d'aéronef», la personne qui exploite un aéronef au moment où il effectue une activité aérienne visée à l'annexe I ou, lorsque cette personne n'est pas connue ou n'est pas identifiée par le propriétaire de l'aéronef, le propriétaire de l'aéronef lui-même;

q) «transporteur aérien commercial», un exploitant qui fournit au public, contre rémunération, des services réguliers ou non réguliers de transport aérien pour l'acheminement de passagers, de fret ou de courrier;

r) «Etat membre responsable», l'Etat membre chargé de gérer le système communautaire eu égard à un exploitant d'aéronef, conformément à l'article 5septies;

s) «émissions de l'aviation attribuées», les émissions de tous les vols relevant des activités aériennes visées à l'annexe I au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre ou à l'arrivée dans un tel aéroport en provenance des pays tiers;

t) «émissions historiques du secteur de l'aviation», la moyenne arithmétique des émissions annuelles produites pendant les années civiles 2004, 2005 et 2006 par les aéronefs effectuant une activité aérienne visée à l'annexe I;

u) «Commission», la Commission européenne;

(Loi du 21 décembre 2012)

«v) «combustion», toute oxydation de combustibles quelle que soit l'utilisation faite de la chaleur, de l'énergie électrique ou mécanique produites par ce processus et toutes autres activités s'y rapportant, y compris la destruction des effluents gazeux;

w) «producteur d'électricité», une installation qui, à la date du 1^{er} janvier 2005 ou ultérieurement, a produit de l'électricité destinée à la vente à des tiers et dans laquelle n'a lieu aucune activité énumérée dans l'annexe I, autre que la «combustion de combustibles».

(Loi du 21 décembre 2012)

«Art. 4. Annexes.

Annexe I: Catégories d'activités auxquelles s'applique la présente loi

Annexe II: Gaz à effet de serre visés à l'article 3.»

Art. 5. Comité d'accompagnement.

Il est institué auprès du ministre un comité d'accompagnement qui a pour mission principale de discuter et de se prononcer, sur demande du ministre ou de sa propre initiative, sur les problèmes généraux pouvant se présenter dans le contexte de l'exécution de la présente loi.

Le comité, qui peut se faire assister par des experts, comprend des représentants

- du ministre,
- du ministre ayant dans ses attributions les Classes moyennes,
- du ministre ayant dans ses attributions le Logement,
- du ministre ayant dans ses attributions l'Economie,
- du ministre ayant dans ses attributions les Finances,
- du ministre ayant dans ses attributions les Transports.

Les membres effectifs et suppléants sont nommés par le ministre avec l'accord, le cas échéant, des ministres concernés. Ils sont nommés pour une durée de 3 ans. Leur mandat est renouvelable. Le président est désigné parmi les délégués du ministre.

(Loi du 3 août 2010)

«Chapitre II: Aviation**Art. 5bis. Quantité totale de quotas pour l'aviation.**

1. La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour la période allant du 1^{er} janvier 2012 au 31 décembre 2012 correspond à 97% des émissions historiques du secteur de l'aviation.

2. La quantité totale de quotas à allouer aux exploitants d'aéronefs pour la période de «huit»⁽¹⁾ ans débutant au 1^{er} janvier 2013, et pour chaque période de «huit»⁽¹⁾ ans ultérieure, correspond à 95% des émissions historiques du secteur de l'aviation, multipliées par le nombre d'années de la période.

Art. 5ter. Méthode d'allocation des quotas pour l'aviation par mise aux enchères.

1. Pendant la période visée à l'article 5bis paragraphe 1, 15% des quotas sont mis aux enchères.

2. A compter du 1^{er} janvier 2013, 15% des quotas sont mis aux enchères.

3. Le nombre de quotas mis aux enchères au Luxembourg pendant chaque période est proportionnel à la part du Luxembourg dans le total des émissions de l'aviation attribuées pour tous les Etats membres pour l'année de référence, déclarées conformément à l'article 15, paragraphe 2 et vérifiées conformément à l'article 16. Pour la période visée à l'article 5bis paragraphe 1, l'année de référence est 2010, et pour chaque période ultérieure visée à l'article 5bis paragraphe 2, l'année de référence est l'année civile se terminant 24 mois avant le début de la période à laquelle se rapporte la mise aux enchères.

4. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au fonds, conformément à l'article 22, paragraphe (3), point 2.

La Commission est informée des actions engagées en application du présent paragraphe.

Art. 5quater. Octroi et délivrance de quotas aux exploitants d'aéronefs.

1. Pour chacune des périodes visées à l'article 5bis, chaque exploitant d'aéronef peut solliciter l'allocation de quotas, qui sont délivrés à titre gratuit. Une demande peut être introduite en soumettant au ministre les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées pour les activités aériennes visées à l'annexe I et menées par l'exploitant d'aéronef pendant l'année de surveillance. Aux fins du présent article, l'année de surveillance est l'année civile se terminant 24 mois avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte, conformément aux annexes précisées par règlement grand-ducal, ou l'année 2010, en ce qui concerne la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1. Toute demande est introduite au moins vingt et un mois avant le début de la période à laquelle elle se rapporte ou d'ici au 31 mars 2011, en ce qui concerne la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1.

2. Dix-huit mois au moins avant le début de la période à laquelle la demande se rapporte ou d'ici au 30 juin 2011, en ce qui concerne la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1, les demandes reçues au titre du paragraphe 1 sont soumises à la Commission.

3. Quinze mois au moins avant le début de chacune des périodes visées à l'article 5bis, paragraphe 2, ou d'ici au 30 septembre 2011, en ce qui concerne la période visée à l'article 5bis, paragraphe 1, la Commission calcule et adopte une décision indiquant:

- a) la quantité totale de quotas à allouer pour cette période conformément à l'article 5bis,
- b) le nombre de quotas à mettre aux enchères pour cette période conformément à l'article 5ter,
- c) le nombre de quotas à prévoir au titre de la réserve spéciale pour les exploitants d'aéronefs pour cette période conformément à l'article 5quinquies, paragraphe 1,
- d) le nombre de quotas à délivrer gratuitement pour cette période, obtenu en soustrayant le nombre de quotas visé aux points b) et c) de la quantité totale de quotas déterminée en application du point a) et

⁽¹⁾ Modifié par la loi du 21 décembre 2012.

- e) le référentiel à utiliser pour allouer à titre gratuit des quotas aux exploitants d'aéronefs dont les demandes ont été soumises conformément au paragraphe 2.

Le référentiel, exprimé en quotas par tonnes-kilomètres, est calculé en divisant le nombre de quotas visé au point d) par la somme des tonnes-kilomètres consignées dans les demandes soumises à la Commission au titre du paragraphe 2.

4. Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 3, le ministre charge l'administration du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique:

- a) du total des quotas alloués pour la période concernée à chaque exploitant d'aéronef dont la demande est soumise à la Commission conformément au paragraphe 2, calculé en multipliant les tonnes-kilomètres consignées dans la demande par le référentiel visé au paragraphe 3, point e) et
- b) des quotas alloués à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, ce chiffre étant déterminé en divisant le total des quotas pour la période en question, calculé conformément au point a), par le nombre d'années dans la période pour laquelle cet exploitant d'aéronef réalise une des activités aériennes visées à l'annexe I.

5. Au plus tard le 28 février 2012 et le 28 février de chaque année suivante, le ministre délivre dans la forme d'un arrêté ministériel à chaque exploitant d'aéronef le nombre de quotas alloué à cet exploitant pour l'année en question en application du présent article ou de l'article 5quinquies.

Art. 5quinquies. Réserve spéciale pour certains exploitants d'aéronefs.

1. Pour chaque période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, 3% de la quantité totale des quotas à allouer sont versés dans une réserve spéciale constituée pour les exploitants d'aéronefs:

- a) qui commencent à exercer une activité aérienne relevant de l'annexe I après l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2;
- ou

- b) dont les données relatives aux tonnes-kilomètres traduisent une augmentation annuelle supérieure à 18% entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période;

et dont les activités visées au point a), ou le surcroît d'activités visé au point b), ne s'inscrivent pas, pour partie ou dans leur intégralité, dans le cadre de la poursuite d'une activité aérienne exercée auparavant par un autre exploitant d'aéronef.

2. Un exploitant d'aéronef remplissant les conditions définies au paragraphe 1 peut demander qu'on lui alloue à titre gratuit des quotas provenant de la réserve spéciale. A cette fin, il adresse une demande au ministre, qui doit être introduite au plus tard le 30 juin de la troisième année de la période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, à laquelle elle se rapporte.

En application du paragraphe 1, point b), un exploitant de lignes aériennes ne peut se voir allouer plus de 1.000.000 quotas.

3. Une demande présentée au titre du paragraphe 2:

- a) contient les données relatives aux tonnes-kilomètres vérifiées, conformément aux annexes précisées par règlement grand-ducal, pour les activités aériennes relevant de l'annexe I et exercées par l'exploitant durant la deuxième année civile de la période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, à laquelle la demande se rapporte;
- b) apporte la preuve que les critères d'admissibilité visés au paragraphe 1 sont remplis et
- c) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1, point b), indique:
 - i) le taux d'augmentation exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période;
 - ii) l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période; et
 - iii) la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres se rapportant aux activités de cet exploitant d'aéronef entre l'année de surveillance pour laquelle les données relatives aux tonnes-kilomètres ont été communiquées conformément à l'article 5quater, paragraphe 1, pour une période visée à l'article 5bis, paragraphe 2, et la deuxième année civile de cette période qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1, point b).

4. Six mois au plus tard après la date limite prévue au paragraphe 2 pour l'introduction d'une demande, les demandes reçues au titre de ce paragraphe sont soumises à la Commission.

5. Douze mois au plus tard après la date limite prévue au paragraphe 2 pour l'introduction d'une demande, la Commission arrête le référentiel à appliquer aux fins de l'allocation des quotas à titre gratuit aux exploitants d'aéronefs dont les demandes lui ont été soumises en application du paragraphe 4.

Sous réserve du paragraphe 6, le référentiel est calculé en divisant le nombre de quotas versés dans la réserve par la somme:

- a) des données relatives aux tonnes-kilomètres se rapportant aux exploitants d'aéronefs relevant du paragraphe 1, point a), consignées dans les demandes soumises à la Commission conformément au paragraphe 3, point a) et au paragraphe 4; et
 - b) de la part de la croissance en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1, point b), pour les exploitants d'aéronefs relevant du paragraphe 1, point b), indiquée dans les demandes soumises à la Commission conformément au paragraphe 3, point c) iii), et au paragraphe 4.
6. Le référentiel visé au paragraphe 5 n'entraîne pas une allocation annuelle par tonne-kilomètre supérieure à l'allocation annuelle par tonne-kilomètre accordée aux exploitants d'aéronefs au titre de l'article 5*quater*, paragraphe 4.
7. Dans les trois mois suivant l'adoption, par la Commission, d'une décision au titre du paragraphe 5, le ministre charge l'administration du calcul et de la publicité, notamment par voie électronique:
- a) de l'allocation de quotas provenant de la réserve spéciale à chaque exploitant d'aéronef dont la demande a été soumise à la Commission. Cette allocation est calculée en multipliant le référentiel visé au paragraphe 5:
 - i) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1, point a), par les données relatives aux tonnes-kilomètres consignées dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point a), et au paragraphe 4;
 - ii) dans le cas d'un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1, point b), par la part de l'augmentation en termes absolus exprimée en tonnes-kilomètres qui dépasse le pourcentage indiqué au paragraphe 1, point b), consignée dans la demande soumise à la Commission conformément au paragraphe 3, point c) iii), et au paragraphe 4; et
 - b) de l'allocation de quotas à chaque exploitant d'aéronef pour chaque année, qui est déterminée en divisant l'allocation de quotas au titre du point a) par le nombre d'années civiles complètes restantes pour la période visée à l'article 5*bis*, paragraphe 2, à laquelle l'allocation se rapporte.

Art. 5*sexies*. Programmes de suivi et de notification

Chaque exploitant d'aéronef soumet au ministre un programme énonçant les mesures relatives au suivi et à la notification des émissions et des données relatives aux tonnes-kilomètres nécessaires aux fins des demandes au titre de l'article 5*quater*. Le ministre approuve ces programmes en conformité avec «les exigences du règlement (UE) No 601/2012 de la Commission du 21 juin 2012 relatif à la surveillance et à la déclaration des émissions de gaz à effet de serre au titre de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil.»⁽¹⁾

Art. 5*septies*. Etat membre responsable.

1. L'Etat membre d'un exploitant d'aéronef est:

- a) dans le cas d'un exploitant d'aéronef titulaire d'une licence d'exploitation en cours de validité délivrée par un Etat membre conformément aux dispositions du règlement (CEE) n° 2407/92 du Conseil du 23 juillet 1992 concernant les licences des transporteurs aériens, l'Etat membre qui a délivré la licence d'exploitation à l'exploitant d'aéronef en question et
- b) dans tous les autres cas, l'Etat membre pour lequel l'estimation des émissions de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant l'année de base est la plus élevée.

2. Lorsque pendant les deux premières années de la période visée à l'article 5*bis*, aucune des émissions de l'aviation attribuées aux vols effectués par un exploitant d'aéronef relevant du paragraphe 1, point b) du présent article n'est attribuée à son Etat membre responsable, l'exploitant d'aéronef est transféré à un autre Etat membre responsable pour la période suivante. Le nouvel Etat membre responsable est l'Etat membre pour lequel l'estimation des émissions de l'aviation qui lui sont attribuées liées aux vols effectués par l'exploitant d'aéronef en question pendant les deux premières années de la période précédente est la plus élevée.

3. Aux fins du paragraphe 1, on entend par «année de base», dans le cas d'un exploitant d'aéronef ayant commencé à mener des activités dans la Communauté après le 1^{er} janvier 2006, la première année civile pendant laquelle il a exercé ses activités et, dans tous les autres cas, l'année civile débutant le 1^{er} janvier 2006.»

«Chapitre III: Installations fixes»⁽²⁾

Art. 6.⁽³⁾ Autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

(Loi du 21 décembre 2012)

«A partir du 1^{er} janvier 2005, aucune installation n'a le droit d'exercer une activité visée à l'annexe I entraînant des émissions spécifiées en relation avec cette activité, à moins que son exploitant ne détienne une autorisation délivrée par le ministre conformément aux articles 7 et 8 de la présente loi.»

⁽¹⁾ Modifié par la loi du 21 décembre 2012.

⁽²⁾ Titre inséré par la loi du 3 août 2010.

⁽³⁾ Article déplacé par la loi du 21 décembre 2012.

Art. 7. Demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

Toute demande d'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre adressée au ministre comprend une description:

- a) de l'installation et de ses activités ainsi que des technologies utilisées;
- b) des matières premières et auxiliaires dont l'emploi est susceptible d'entraîner des émissions des gaz énumérés à l'annexe II;
- c) des sources d'émission des gaz énumérés à l'annexe II de l'installation et

(Loi du 21 décembre 2012)

«d) des mesures prévues pour surveiller et déclarer les émissions conformément au règlement (UE) N° 601/2012 précité.»

La demande comprend également un résumé non technique des informations visées au premier alinéa.

Art. 8. Conditions de délivrance et contenu de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre.

1. Le ministre délivre une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre concernant les émissions en provenance de tout ou partie d'une installation, s'il considère que l'exploitant est en mesure de surveiller et de déclarer les émissions.

Une autorisation d'émettre des gaz à effet de serre peut couvrir une ou plusieurs installations exploitées sur le même site par le même exploitant.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Le ministre réexamine l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre tous les cinq ans au moins et y apporte les modifications nécessaires.»

2. L'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre contient les éléments suivants:

- a) le nom et l'adresse de l'exploitant;
- b) une description des activités et des émissions de l'installation;

(Loi du 21 décembre 2012)

«c) un programme de surveillance qui répond aux exigences du règlement (UE) N° 601/2012 précité. Le ministre peut autoriser l'actualisation des programmes de surveillance des exploitants sans modifier leur autorisation. Les exploitants soumettent tout programme de surveillance actualisé au ministre pour approbation.»;

d) les exigences en matière de déclaration;

(Loi du 3 août 2010)

«e) l'obligation de restituer, dans les quatre mois qui suivent la fin de chaque année civile, des quotas, autres que des quotas délivrés en vertu du chapitre II, correspondant aux émissions totales de l'installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 16.»

3. *(Abrogé par la loi du 21 décembre 2012)*

4. Sur demande motivée du ministre, l'exploitant d'une installation doit délivrer les informations jugées nécessaires aux fins de l'application de la présente loi.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Art. 9. Changements concernant les installations.

Au moins deux mois à l'avance, l'exploitant informe le ministre de tous changements prévus en ce qui concerne la nature, le fonctionnement de l'installation, ou toute extension ou réduction importante de sa capacité, susceptibles de nécessiter une actualisation de l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre et de la date prévisible à laquelle auront lieu les changements. Le cas échéant, le ministre actualise l'autorisation et tient compte de tout changement réellement effectué. En cas de changement de l'identité de l'exploitant de l'installation, le ministre met à jour l'autorisation pour y faire figurer le nom et l'adresse du nouvel exploitant. L'exploitant communique au ministre au plus tard pour le 31 décembre de chaque année toute cessation partielle des activités d'une installation.

Art. 10. Quantité de quotas pour l'ensemble de l'Union.

La quantité de quotas délivrée chaque année pour l'ensemble de l'Union à compter de 2013 diminue de manière linéaire à partir du milieu de la période 2008-2012. Cette quantité diminue d'un facteur linéaire de 1,74% par rapport au total annuel moyen de quotas délivré par les États membres conformément aux décisions de la Commission relatives à leurs plans nationaux d'allocation de quotas pour la période 2008-2012.

Art. 10bis. Adaptation de la quantité de quotas délivrée pour l'ensemble de l'Union.

1. En ce qui concerne les installations qui ont été incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012 au titre de l'article 24, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas à délivrer à compter du 1^{er} janvier 2013 est adaptée pour tenir compte de la quantité annuelle moyenne de quotas délivrés pour ces installations au cours de la période de leur inclusion, elle-même adaptée en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

2. Pour les installations exclues du système communautaire en vertu de l'article 27 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, la quantité de quotas délivrés à l'échelle communautaire à compter du 1^{er} janvier 2013 est revue à la baisse afin de correspondre à la moyenne du total annuel des émissions vérifiées de ces installations entre 2008 et 2010, adaptée à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Art. 11. Mise aux enchères des quotas.

1. A compter de 2013, l'intégralité des quotas qui ne sont pas délivrés à titre gratuit conformément aux articles 10bis et 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée sont mis aux enchères.

2. Les recettes de la mise aux enchères sont portées directement en recette au budget de l'Etat.

Un pourcentage minimal de 50% des recettes tirées de la mise aux enchères des quotas visée au paragraphe 2, y compris l'intégralité des recettes des enchères visées au paragraphe 2, points b) et c), ou l'équivalent en valeur financière de ces recettes, sera utilisé pour une ou plusieurs des fins suivantes:

- a) réduction des émissions de gaz à effet de serre, notamment en contribuant au Fonds mondial pour la promotion de l'efficacité énergétique et des énergies renouvelables et au Fonds d'adaptation rendu opérationnel par la conférence sur le changement climatique de Poznan (COP 14 et COP/MOP 4), adaptation aux conséquences du changement climatique et financement d'activités de recherche et de développement ainsi que de projets de démonstration en vue de la réduction des émissions et de l'adaptation au changement climatique, y compris la participation à des initiatives s'inscrivant dans le cadre du plan stratégique européen pour les technologies énergétiques et des plates-formes technologiques européennes;
- b) développement des énergies renouvelables pour respecter l'engagement de l'Union d'utiliser 20% d'énergies renouvelables d'ici à 2020, ainsi que développement d'autres technologies contribuant à la transition vers une économie à faible taux d'émissions de carbone sûre et durable et contribution au respect de l'engagement de l'Union d'augmenter de 20% son efficacité énergétique pour la même date;
- c) mesures destinées à éviter le déboisement et à accroître le boisement et le reboisement dans les pays en développement ayant ratifié l'accord international; transfert de technologies et facilitation de l'adaptation aux effets néfastes du changement climatique dans ces pays;
- d) piégeage par la sylviculture dans l'Union;
- e) captage et stockage géologique, dans des conditions de sécurité pour l'environnement, du CO₂, en particulier en provenance des centrales à combustibles fossiles solides et d'une gamme de secteurs et de sous-secteurs industriels, y compris dans les pays tiers;
- f) incitation à adopter des moyens de transport à faible émission et les transports publics;
- g) financement des activités de recherche et de développement en matière d'efficacité énergétique et de technologies propres dans les secteurs couverts par la présente loi;
- h) mesures destinées à améliorer l'efficacité énergétique et l'isolation ou à fournir une aide financière afin de prendre en considération les aspects sociaux en ce qui concerne les ménages à revenus faibles et moyens;
- i) couverture des frais administratifs liés à la gestion du système communautaire.

Art 11bis. Délivrance de quotas à titre gratuit.

Les dispositions suivantes s'appliquent à la délivrance de quotas à titre gratuit:

1. Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité, à l'exception des cas relevant de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et de l'électricité produite à partir de gaz résiduels.

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 7, et sans préjudice de l'article 10quater de la directive 2003/87/CE telle que modifiée, aucun quota n'est alloué à titre gratuit aux producteurs d'électricité, aux installations de captage de CO₂, aux pipelines destinés au transport de CO₂ ou aux sites de stockage de CO₂.

3. Des quotas gratuits sont alloués au chauffage urbain ainsi qu'à la cogénération à haut rendement telle que définie par la directive 2004/8/CE en vue de répondre à une demande économiquement justifiable par rapport à la production de chaleur ou de froid. Chaque année postérieure à 2013, le total des quotas délivrés à ces installations pour la production de ce type de chaleur est adapté en utilisant le facteur linéaire visé à l'article 10.

4. La quantité annuelle maximale de quotas servant de base au calcul des quotas pour les installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 et qui ne sont pas de nouveaux entrants n'est pas supérieure à la somme:

- a) de la quantité annuelle totale pour l'ensemble de l'Union, telle que déterminée en vertu de l'article 10, multipliée par la part des émissions des installations qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2 dans les émissions totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 en provenance d'installations incluses dans le système communautaire au cours de la période 2008-2012; et
- b) des émissions annuelles totales moyennes vérifiées au cours de la période 2005-2007 qui ne sont incluses dans le système communautaire qu'à partir de 2013 et qui ne sont pas couvertes par le paragraphe 2, adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Un facteur de correction uniforme transsectoriel est appliqué, le cas échéant.

5. Les dispositions qui précèdent ne préjudicient pas l'application de mesures financières en faveur des secteurs ou des sous-secteurs considérés comme exposés à un risque significatif de fuite de carbone en raison des coûts liés aux émissions de gaz à effet de serre répercutés sur les prix de l'électricité, afin de compenser ces coûts et dès lors que ces mesures financières sont conformes aux règles en matière d'aides d'État en vigueur et à venir dans ce domaine.

6. 5% de la quantité de quotas délivrée pour l'Union conformément aux articles 10 et 10bis pour la période 2013-2020 sont réservés aux nouveaux entrants; il s'agit du pourcentage maximal qui peut être alloué aux nouveaux entrants conformément à la décision 2011/278/UE de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit

conformément à l'article 10bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les quotas réservés dans cette quantité pour l'ensemble de l'Union, qui ne sont ni délivrés à de nouveaux entrants ni utilisés au titre des paragraphes 7, 8 ou 9 du présent article au cours de la période 2013-2020, sont mis aux enchères par les Etats membres en tenant compte du pourcentage de cette quantité dont les installations des Etats membres ont bénéficié, conformément à l'article 10, paragraphe 2 et, pour ce qui est des modalités et du calendrier, en vertu de l'article 10, paragraphe 4 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée et des dispositions d'exécution pertinentes.

Les quantités de quotas allouées sont adaptées à l'aide du facteur linéaire visé à l'article 10.

Aucun quota n'est délivré à titre gratuit pour la production d'électricité par de nouveaux entrants.

7. Dans la réserve destinée aux nouveaux entrants, jusqu'à 300 millions de quotas sont disponibles jusqu'au 31 décembre 2015 afin de contribuer à encourager la mise en place et le lancement d'un maximum de douze projets commerciaux de démonstration axés sur le captage et le stockage géologique (CSC) du CO₂, dans des conditions de sûreté pour l'environnement, ainsi que de projets de démonstration concernant des technologies innovantes liées aux énergies renouvelables, sur le territoire de l'Union.

Les quotas sont alloués à des projets de démonstration axés sur le développement, sur des sites géographiquement équilibrés, d'un vaste éventail de technologies de captage et de stockage des CSC et de technologies innovantes liées aux énergies renouvelables qui ne sont pas encore viables d'un point de vue commercial. Leur allocation est subordonnée à la condition que les émissions de CO₂ soient évitées de façon avérée.

Les projets sont sélectionnés sur la base de critères objectifs et transparents incluant des exigences en matière de partage des connaissances.

Des quotas sont réservés aux projets qui satisfont aux critères visés à l'alinéa 3. L'aide est accordée à ces projets par l'intermédiaire des Etats membres et elle vient compléter un cofinancement important de l'exploitant de l'installation. Les Etats membres concernés, ainsi que d'autres instruments, pourraient également cofinancer ces projets. Aucun projet ne peut bénéficier, par le biais du mécanisme prévu au présent paragraphe, d'une aide supérieure à 15% du nombre total de quotas disponibles à cette fin. Ces quotas sont pris en compte dans le cadre du paragraphe 6.

8. La quantité de quotas allouée gratuitement conformément aux paragraphes 3 à 6 du présent article en 2013 correspond à 80% de la quantité fixée conformément aux mesures d'exécution harmonisées communautaires. L'allocation de quotas à titre gratuit diminue ensuite chaque année en quantités égales, pour atteindre 30% à compter de 2020, en vue de parvenir à la suppression des quotas gratuits en 2027.

9. En 2013 et chaque année suivante jusqu'en 2020, les installations des secteurs ou des sous-secteurs qui sont exposés à un risque important de fuite de carbone reçoivent une quantité de quotas gratuits représentant 100% de la quantité déterminée conformément à la décision 2011/278/UE précitée.

10. Un secteur ou sous-secteur est considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraîne une augmentation significative des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 5%;
- b) et l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 10%.

11. Nonobstant le paragraphe 10, un secteur ou sous-secteur est également considéré comme exposé à un risque important de fuite de carbone si:

- a) la somme des coûts supplémentaires directs et indirects induits par la mise en œuvre de la présente loi entraînerait une augmentation particulièrement forte des coûts de production, calculée en proportion de la valeur ajoutée brute, d'au moins 30%; ou
- b) l'intensité des échanges avec des pays tiers, définie comme le rapport entre la valeur totale des exportations vers les pays tiers plus la valeur des importations en provenance de pays tiers et la taille totale du marché pour l'Union (chiffre d'affaires annuel plus total des importations en provenance de pays tiers), est supérieure à 30%.

12. Aucun quota n'est alloué à titre gratuit à une installation qui a cessé son activité, sauf si l'exploitant apporte au ministre, pour cette installation, la preuve de la reprise de la production dans un délai précis et raisonnable. Les installations dont l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre a expiré ou a été retirée et les installations dont l'activité ou la reprise d'activité est techniquement impossible sont considérées comme ayant cessé leurs activités.

Art. 12. Mesures nationales d'exécution.

1. Au plus tard le 28 février de chaque année, le ministre délivre la quantité de quotas allouée pour l'année concernée, calculée conformément aux articles 11 et 11bis.

2. Le ministre ne peut octroyer de quotas à titre gratuit aux installations dont la Commission a refusé l'inscription sur la liste visée à l'article 11, paragraphe 1, de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.

Art. 12bis. Utilisation des REC et des URE résultant d'activités de projet dans le cadre du système communautaire préalablement à l'entrée en vigueur d'un accord international sur le changement climatique.

1. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser des crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, ils peuvent demander au ministre de leur délivrer des quotas valables à compter de 2013 en échange des REC et des URE délivrées pour des réductions d'émissions réalisées jusqu'en 2012 pour des types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

Jusqu'au 31 mars 2015, le ministre procède à ces échanges, sur demande.

2. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC et URE résultant de projets enregistrés avant 2013, qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas valables à compter de 2013.

Le premier alinéa s'applique aux REC et aux URE issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012.

3. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les REC et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits leur a été accordée au titre du paragraphe 7, le ministre les autorise à échanger des REC qui ont été délivrées pour des réductions d'émissions réalisées à compter de 2013 contre des quotas provenant de nouveaux projets lancés à compter de 2013 dans les PMA.

Le premier alinéa s'applique aux REC issues de tous les types de projets qui remplissaient les conditions pour être utilisés dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, jusqu'à ce que les pays concernés aient ratifié un accord pertinent avec l'Union ou jusqu'en 2020, la date la plus proche étant retenue.

4. Dans la mesure où les exploitants ou les exploitants d'aéronefs n'ont pas épuisé les RCE et les URE qu'ils sont autorisés à utiliser pour la période 2008-2012, ou si une autorisation à utiliser les crédits est accordée au titre du paragraphe 7, les crédits résultant de projets ou d'autres activités destinées à réduire les émissions peuvent être utilisés dans le système communautaire conformément aux accords conclus avec les pays tiers, dans lesquels les niveaux d'utilisation sont précisés. Conformément à ces accords, les exploitants peuvent utiliser les crédits résultant d'activités de projet menées dans ces pays tiers pour remplir leurs obligations au titre du système communautaire.

5. Les accords visés au paragraphe 4 prévoient l'utilisation, dans le système communautaire, de crédits provenant de types de projets dont l'utilisation a été autorisée dans le cadre du système communautaire au cours de la période 2008-2012, y compris de technologies liées aux énergies renouvelables ou à l'efficacité énergétique qui stimulent le transfert technologique et le développement durable. Ces accords peuvent également prévoir l'utilisation de crédits provenant de projets lorsque les émissions du scénario de référence utilisé sont inférieures au niveau prévu pour l'allocation à titre gratuit dans les mesures visées à l'article 11bis ou sous les niveaux requis par la législation communautaire.

6. Dès lors qu'un accord international sur le changement climatique a été adopté, seuls les crédits provenant de projets des pays tiers qui ont ratifié ledit accord sont acceptés dans le système communautaire à compter du 1^{er} janvier 2013.

7. Tous les exploitants existants sont autorisés, pendant la période 2008-2020, à utiliser des crédits à concurrence soit de la quantité dont ils bénéficiaient pour la période 2008-2012, soit d'une quantité correspondant à un certain pourcentage, d'au moins 11%, de leur allocation pour la période 2008-2012, le montant le plus élevé étant retenu.

Les opérateurs peuvent utiliser des crédits au-delà des 11% visés au premier alinéa, à concurrence d'un certain montant, pour autant qu'en additionnant leur allocation à titre gratuit entre 2008 et 2012 et leur autorisation globale pour les crédits issus de projets, le résultat soit égal à un certain pourcentage de leurs émissions vérifiées pour la période 2005-2007.

Les nouveaux entrants, y compris les nouveaux entrants de la période 2008-2012 qui n'ont reçu ni allocation à titre gratuit ni autorisation d'utiliser des REC ou des URE pendant la période 2008-2012, ainsi que les nouveaux secteurs, peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 4,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020. Les exploitants du secteur de l'aviation peuvent utiliser des crédits à concurrence d'un montant correspondant à un pourcentage, d'au moins 1,5%, de leurs émissions vérifiées pendant la période 2013-2020.

Des mesures adoptées au niveau communautaire précisent les pourcentages exacts qui s'appliquent dans le cas des alinéas 1, 2 et 3. Au moins un tiers du montant additionnel qui doit être distribué aux exploitants existants au-delà du premier pourcentage visé au premier alinéa est distribué aux exploitants dont le cumul de l'allocation moyenne à titre gratuit et de l'utilisation de crédits de projets pour la période 2008-2012 est le plus bas.

Ces mesures garantissent que l'utilisation générale des crédits alloués n'excède pas 50% des réductions des secteurs existants à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 dans le cadre du système communautaire pour la période 2008-2020 et 50% des réductions à l'échelle de l'Union par rapport aux niveaux de 2005 pour les nouveaux secteurs et l'aviation depuis la date de leur inclusion dans le système communautaire jusqu'en 2020.»

(Loi du 27 mars 2006)

«Art. 12ter. Activités de projets.

1. Sous réserve des dispositions des paragraphes 2 et 3, et lorsqu'une activité de projet est mise en œuvre, aucune URE ou REC ne peut être délivrée pour une réduction ou une limitation des émissions de gaz à effet de serre des «activités»⁽¹⁾ qui relèvent de la présente loi.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Les activités de projet ne sont autorisées que lorsque tous les participants au projet ont leur siège social soit dans un pays qui a signé l'accord international relatif à ces projets, soit dans un pays ou une entité sous-fédérale ou régionale qui est liée au système communautaire conformément à l'article 25 de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.»

2. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent directement les émissions d'une «activité»⁽¹⁾ tombant dans le champ d'application de la présente loi, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé par l'exploitant de l'«activité»⁽¹⁾ en question.

3. Jusqu'au 31 décembre 2012, pour les activités de projet MOC et MDP qui réduisent ou limitent indirectement les émissions d'une «activité»⁽¹⁾ tombant dans le champ d'application de la présente loi, des URE ou des REC ne peuvent être délivrées que si un nombre égal de quotas est annulé dans le registre national de l'Etat membre d'origine des URE ou des REC.

4. Lorsqu'il autorise la participation d'entités privées ou publiques à des activités de projet, le Ministre veille à ce qu'elle soit compatible avec les orientations, modalités et procédures pertinentes adoptées en vertu de la CCNUCC ou du Protocole.

5. Dans le cas d'activités de projet de production d'hydroélectricité avec une capacité de production excédant 20 MW, le Ministre s'assure, lorsqu'il approuve de telles activités de projet, que les critères et lignes directrices internationaux pertinents, y compris ceux contenus dans le rapport final de 2000 de la Commission mondiale des Barrages, «Barrages et développement: un nouveau cadre pour la prise de décision», seront respectés pendant la mise en place de telles activités de projet.»

Art. 13. Transfert, restitution et annulation de quotas.

1. Les quotas peuvent être transférés entre:

- a) personnes dans la Communauté européenne;
- b) personnes dans la Communauté européenne et personnes dans des pays tiers où ces quotas sont reconnus mutuellement en application d'accords conclus entre la Communauté européenne et lesdits pays, sans restrictions autres que celles contenues dans la présente loi ou adoptées en application de celle-ci.

(Loi du 3 août 2010)

«2. Les quotas délivrés par une autorité compétente d'un autre Etat membre de l'Union européenne sont reconnus aux fins des obligations incombant respectivement aux exploitants d'aéronefs et aux exploitants d'installations.

2bis. Le ministre s'assure que, au plus tard le 30 avril de chaque année, chaque exploitant d'aéronef restitue un nombre de quotas égal au total des émissions de l'année civile précédente, vérifiées conformément à l'article 16, résultant des activités aériennes visées à l'annexe I pour lesquelles il est considéré comme l'exploitant de l'aéronef. Les quotas restitués sont ensuite annulés par le ministre.

3. Le 30 avril de chaque année au plus tard, tout exploitant d'une installation restitue un nombre de quotas, autres que des quotas délivrés en vertu du chapitre II, correspondant aux émissions totales de cette installation au cours de l'année civile écoulée, telles qu'elles ont été vérifiées conformément à l'article 16. Les quotas restitués sont ensuite annulés par le ministre.»

(Loi du 21 décembre 2012)

«3bis. Une obligation de restituer des quotas ne doit pas se produire dans le cas d'émissions vérifiées en tant que faisant l'objet d'un captage et d'un transport en vue d'un stockage permanent vers une installation pour laquelle une autorisation est en vigueur conformément à la loi du 27 août 2012 sur le stockage géologique du dioxyde de carbone.»

4. Des quotas peuvent être annulés à tout moment à la demande de la personne qui les détient.

5. Tout transfert de quotas dans lequel est impliqué un exploitant sis au Grand-Duché doit immédiatement être notifié à l'administration.

6. Toute cessation totale ou partielle de l'exploitation d'une installation doit immédiatement être notifiée au ministre. Le ministre statue sur la restitution totale ou partielle des quotas non utilisés.

(Loi du 21 décembre 2012)

«6bis. Les paragraphes 1 et 2 s'entendent sans préjudice de l'article 10^{quater} de la directive 2003/87/CE telle que modifiée.»

⁽¹⁾ Modifié par la loi du 3 août 2010.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Art. 14. Validité des quotas

1. Les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013 sont valables pour les émissions produites au cours de périodes de huit ans commençant le 1^{er} janvier 2013.

2. Quatre mois après le début de chaque période visée au paragraphe 1, le ministre annule les quotas qui ne sont plus valables et qui n'ont pas été restitués et annulés conformément à l'article 13.

Le ministre délivre des quotas aux personnes pour la période en cours afin de remplacer tout quota qu'elles détenaient et qui a été annulé conformément au premier alinéa.

Art. 15. Surveillance et déclaration des émissions.

Chaque exploitant d'installation ou d'aéronef, après la fin de l'année concernée, surveille et déclare au ministre les émissions produites par son installation ou, à compter du 1^{er} janvier 2010, par l'aéronef qu'il exploite, au cours de chaque année civile, conformément au règlement (UE) N° 601/2012 précité.»

(Loi du 3 août 2010)

«Art. 16. Vérification.

(Loi du 21 décembre 2012)

«Les déclarations présentées par les exploitants d'installations ou les exploitants d'aéronefs en application de l'article 15 sont vérifiées conformément au règlement (UE) N° 600/2012 de la Commission du 21 juin 2012 concernant la vérification des déclarations d'émissions de gaz à effet de serre et des déclarations relatives aux tonnes-kilomètres et l'accréditation des vérificateurs conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil. Les modalités y relatives peuvent être précisées par règlement grand-ducal.

Un exploitant ou un exploitant d'aéronef dont la déclaration n'a pas été reconnue satisfaisante, après vérification, pour le 31 mars de chaque année en ce qui concerne les émissions de l'année précédente, ne peut plus transférer de quotas jusqu'à ce qu'une déclaration de la part de cet exploitant ou exploitant d'aéronef ait été vérifiée comme étant satisfaisante.»

(Loi du 21 décembre 2012)

«Art. 16bis. Diffusion d'informations et secret professionnel.

L'ensemble des décisions et des rapports concernant la quantité et la distribution des quotas, ainsi que la surveillance, la déclaration et la vérification des émissions, est immédiatement et systématiquement diffusé de manière à garantir un accès non discriminatoire à ces informations.

Il est interdit de communiquer les informations couvertes par le secret professionnel à toute autre personne ou autorité, sauf en application de la législation, des réglementations ou des dispositions administratives applicables.»

Art. 17. Accès à l'information.

(Loi du 27 mars 2006)

«Les décisions relatives à l'allocation de quotas, les informations relatives aux activités de projets et les rapports sur les émissions requis conformément à l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre qui sont détenus respectivement par le Ministre et l'Administration sont mis à la disposition du public conformément à la législation concernant l'accès du public à l'information en matière d'environnement.»

«Chapitre IV: Dispositions applicables au secteur de l'aviation et aux installations fixes»⁽¹⁾

Art. 18. Registres.

(Loi du 21 décembre 2012)

«1. Les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2012 sont détenus dans le registre communautaire pour exécuter les opérations relatives à la tenue des comptes de dépôt ouverts dans l'Etat membre et à l'allocation, à la restitution et à l'annulation des quotas prévues dans le règlement (UE) N° 1193/2011 de la Commission du 18 novembre 2011 établissant le registre de l'Union pour la période d'échanges débutant le 1^{er} janvier 2013 et pour les périodes d'échanges suivantes du système d'échange de quotas d'émission de l'Union conformément à la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil et à la décision N° 280/2004/CE du Parlement européen et du Conseil et modifiant les règlements de la Commission (CE) N° 2216/2004 et (UE) N° 920/2010.

Chaque Etat membre peut exécuter les opérations autorisées au titre de la CCNUCC ou du protocole de Kyoto.

Un montant pour frais de gestion des comptes à payer annuellement par le titulaire de compte et d'autres modalités liées au registre peuvent être fixés par règlement grand-ducal. Ce montant ne peut pas dépasser cinq cents euros.»

2. Toute personne peut détenir des quotas. Le registre est accessible au public et comporte des comptes séparés pour enregistrer les quotas détenus par chaque personne à laquelle et de laquelle des quotas sont délivrés ou transférés.

⁽¹⁾ Titre inséré par la loi du 3 août 2010.

Art. 19. Constatation des infractions et pouvoirs de contrôle.

1. Les officiers de police judiciaire et les fonctionnaires de la Police grand-ducale sont chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et à ses règlements d'exécution. Ils constatent les infractions par des procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve du contraire.

2. Ils peuvent accéder à tous locaux, terrains ou installations à usage professionnel, prendre ou obtenir la communication des livres, factures et tous autres documents professionnels et en prendre copie, recueillir, sur convocation ou sur place, les renseignements et justifications.

3. Ils peuvent en outre prélever des échantillons aux fins d'analyser la quantité des émissions de gaz à effet de serre visés à l'annexe II. Ces échantillons sont pris contre délivrance d'un accusé de réception. Une partie de l'échantillon, cachetée ou scellée, est remise à l'exploitant de l'établissement ou au détenteur pour le compte de celui-ci, à moins que l'exploitant ou le détenteur n'y renoncent expressément.

4. Hormis les cas de flagrant délit, ils ne peuvent procéder aux perquisitions en tous lieux, ainsi qu'à la saisie de documents, qu'en vertu d'un mandat délivré par le juge d'instruction.

Art 20. «Mesures administratives»⁽¹⁾

(Loi du 3 août 2010)

«1. En cas de non-respect des dispositions des articles 5*quater*, 5*quinquies*, 5*sexies*, 6, 7, 8, 9, 12*bis*, 12*ter*, 13, 15 et 16 de la présente loi, le ministre peut, selon le cas,

- impartir à l'exploitant ou à l'exploitant d'un aéronef un délai dans lequel ce dernier doit se conformer à ces dispositions, délai qui ne peut être supérieur à deux ans,
- faire suspendre, après mise en demeure, en tout ou en partie, l'exploitation d'une installation ou d'une activité aérienne par mesure provisoire ou faire fermer l'installation, en tout ou en partie et apposer des scellés.

Tout intéressé peut demander l'application des mesures visées à l'alinéa 1.

Dès qu'il a été constaté qu'il a été mis fin aux non-conformités ayant fait l'objet des mesures visées à l'alinéa 1, ces dernières sont levées.»

2. Le ministre peut retirer à l'exploitant l'autorisation d'émettre des gaz à effet de serre si celle-ci a été délivrée sur base de renseignements sciemment inexacts ou s'il ne respecte pas les dispositions réglementaires ou les conditions particulières déterminées dans l'autorisation.

(Loi du 3 août 2010)

«3. Tout exploitant ou exploitant d'aéronef qui, au plus tard le 30 avril de chaque année, ne restitue pas un nombre de quotas suffisant pour couvrir ses émissions de l'année précédente, est tenu de payer une amende sur les émissions excédentaires. Pour chaque tonne d'équivalent-dioxyde de carbone émise pour laquelle l'exploitant ou l'exploitant d'aéronef n'a pas restitué de quotas, l'amende sur les émissions excédentaires est de 100 euros. Le paiement de l'amende sur les émissions excédentaires ne libère pas l'exploitant ou exploitant d'aéronef de l'obligation de restituer un nombre de quotas égal à ces émissions excédentaires lors de la restitution des quotas correspondant à l'année civile suivante.»

(Loi du 21 décembre 2012)

«4. L'amende sur les émissions excédentaires concernant les quotas délivrés à compter du 1^{er} janvier 2013 augmente conformément à l'indice européen des prix à la consommation.»

(Loi du 3 août 2010)

«4*bis*. Si le ministre constate qu'un exploitant d'aéronef ne se conforme pas à l'injonction dont question au paragraphe 1 premier tiret, il peut, sans préjudice du paragraphe 1 deuxième tiret, demander à la Commission d'adopter une décision imposant une interdiction d'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné.

Toute demande formulée en application du présent paragraphe comporte:

- a) des éléments démontrant que l'exploitant d'aéronef ne s'est pas conformé aux obligations qui lui incombent en vertu de la présente loi;
- b) des précisions sur les mesures coercitives prises pour assurer le respect de la loi;
- c) une justification de l'imposition d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire; et
- d) une recommandation quant à la portée d'une interdiction d'exploitation au niveau communautaire et aux conditions éventuelles qui devraient être appliquées.

Lorsque la Commission envisage de prendre une décision faisant suite à une demande introduite en vertu du présent paragraphe, elle communique à l'exploitant d'aéronef concerné les faits et considérations essentiels qui justifient cette décision. L'exploitant d'aéronef concerné a la possibilité de soumettre à la Commission des observations par écrit dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date de la communication de ces faits et considérations.

La décision de la Commission portant interdiction de l'exploitation à l'encontre de l'exploitant d'aéronef concerné est applicable sur le territoire national.»

⁽¹⁾ Intitulé modifié par la loi du 3 août 2010.

5. Le recouvrement des amendes visées aux paragraphes 3. et 4. est effectué par l'Administration de l'Enregistrement et des Domaines.

6. (...) (Abrogé par la loi du 3 août 2010)

(Loi du 3 août 2010)

«7. Sans préjudice des dispositions qui précèdent, le nom des exploitants et des exploitants d'aéronefs qui sont en infraction par rapport à l'exigence de restituer suffisamment de quotas en vertu de l'article 13, paragraphe 2bis ou 3, est publié.

8. Les décisions prises en application de la présente loi sont susceptibles d'un recours devant le Tribunal administratif qui statue comme juge du fond. Ce recours doit être introduit sous peine de déchéance dans les quarante jours de la notification de la décision intervenue.»

Art. 21. Sanctions pénales.

(Loi du 3 août 2010)

«1. Sont punies d'une amende de 251 euros à 100.000 euros et d'un emprisonnement de 8 jours à 6 mois, ou d'une de ces peines seulement, les infractions aux dispositions des articles 5quater, 5quinquies, 5sexies, 6, 7, 8, 9, 12bis, 12ter, 13, 15 et 16 de la présente loi.

2. Les mêmes peines sont applicables

- en cas d'entrave aux mesures administratives prises en application de l'article 20
- aux infractions aux règlements pris en exécution de la présente loi.»

(Loi du 22 décembre 2006)

«Art. 22. «Fonds climat et énergie»⁽¹⁾.

(Loi du 17 décembre 2010)

«(1) Il est créé un fonds spécial sous la dénomination de «Fonds climat et énergie» et appelé fonds par la suite.

Le fonds est placé sous l'autorité du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement et, pour ce qui est des domaines d'intervention énumérés au paragraphe (2), alinéa 2, points 7 et 8, du ministre ayant dans ses attributions l'Energie.

Le financement se fait sur décision conjointe du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement et du ministre ayant dans ses attributions les Finances, à l'exception des interventions énumérées au paragraphe (2), alinéa 2, point 6 pour lesquelles le financement se fait sur décision du ministre ayant dans ses attributions l'Environnement et à l'exception des interventions énumérées au paragraphe (2), alinéa 2, points 7 et 8, pour lesquelles le financement se fait sur décision conjointe du ministre ayant dans ses attributions l'Energie et du ministre ayant dans ses attributions les Finances.

(2) Le fonds a pour objet de contribuer au financement des mécanismes de flexibilité créés par le protocole de Kyoto ainsi que ceux prévus par la décision n° 406/2009/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à l'effort à fournir par les Etats membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté en matière de réduction de ces émissions jusqu'en 2020. Il a également pour objet de contribuer au financement des mesures nationales afférentes qui sont mises en œuvre en vue de la réduction des émissions de gaz à effet de serre, et de contribuer au financement des mesures de promotion des énergies renouvelables.

Il intervient dans les domaines suivants:

1. échange de droits d'émission et projets communs concernant la réduction des émissions de gaz à effet de serre dans le cadre d'un accord avec un ou plusieurs pays respectivement une ou plusieurs entités privées;
2. activités de projet de mise en œuvre conjointe (MOC) réalisées dans les pays membres de l'OCDE et les pays à économie de transition, y compris l'achat et la vente de droits d'émission;
3. activités de projet de mécanisme de développement propre (MDP) dans des pays en développement, y compris l'achat et la vente de droits d'émission;
4. participation à des fonds multilatéraux gérés par des organismes internationaux ou régionaux qui ont pour mission notamment d'appuyer financièrement lesdites activités et projets communs;
5. financement de la lutte contre le changement climatique dans les pays en développement;
6. projets, programmes, activités, rapports et autres mesures visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre;
7. mécanisme de compensation tel que prévu par l'article 7 de la loi modifiée du 1^{er} août 2007 relative à l'organisation du marché de l'électricité;
8. mesures de coopération prévues par la directive 2009/28/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 avril 2009 relative à la promotion de l'utilisation de l'énergie produite à partir de sources renouvelables.

(1) Intitulé modifié par la loi du 17 décembre 2010.

Le fonds intervient:

1. soit par l'achat ou la vente de crédits d'émission de gaz à effet de serre respectivement par leur transfert statistique entre pays,
2. soit par le financement ou le cofinancement des domaines visés sous les points 2 à 8, sous la forme
 - a) soit d'investissements,
 - b) soit d'études ou de conseils portant sur les modalités d'investissement,
 - c) soit d'études ou de conseils portant sur la faisabilité et l'éligibilité d'activités de projet,
 - d) soit d'études portant sur les potentiels de réduction des émissions de gaz à effet de serre et d'énergies renouvelables,
 - e) de participation financière directe.

La limite de quarante pour cent, prévue au dernier alinéa de l'article 14 de la loi modifiée du 25 juin 2009 sur les marchés publics, ne s'applique pas aux interventions du fonds.

(3) Le fonds est alimenté:

1. par des dotations budgétaires annuelles,
2. par le produit de la vente de crédits d'émissions,
3. par des dons,
4. par un droit d'accise autonome additionnel prélevé sur les huiles minérales légères et les gasoils destinés à l'alimentation des moteurs de véhicules routiers et utilisés comme carburant, dénommé contribution changement climatique,
5. par une partie du produit de la taxe sur les véhicules routiers fixée au budget.

Les recettes prévues aux points 2, 3, 4 et 5 y sont portées directement en recette au fonds.

(4) Il est institué un comité interministériel chargé de conseiller le ministre sur les secteurs d'intervention dont question au paragraphe (2).»

(Loi du 27 mars 2006)

«Art. 22bis. Autorité nationale

Le ministre est l'interlocuteur en matière d'approbation des activités de projet en vertu de l'article 6, paragraphe 1, point a) du protocole ainsi que l'autorité nationale en matière de mise en œuvre de l'article 12 du Protocole.»
«L'administration est l'administrateur national chargé de gérer une série de comptes d'utilisateur du registre de l'Union. Elle peut se faire assister par un expert.»⁽¹⁾

Art. 22ter. (Abrogé par la loi du 17 décembre 2010)

Art. 23. Disposition modificative.

L'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés est complété par un nouveau paragraphe 6 ayant la teneur suivante:

«6. Lorsque les émissions d'un gaz à effet de serre proviennent d'une installation soumise aux dispositions de la loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre, créant un fonds de financement des mécanismes de Kyoto et modifiant l'article 13bis de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés, l'autorisation délivrée au titre de la présente loi ne comporte pas de valeur limite d'émission pour les émissions directes de ce gaz, à moins que cela ne soit nécessaire pour éviter toute pollution locale significative. En tant que de besoin, l'autorisation en question est modifiée en conséquence.»

«Chapitre V: Dispositions diverses»⁽²⁾

(Loi du 27 mars 2006)

«Art. 24. Intitulé abrégé.

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi du 23 décembre 2004 établissant un système d'échange de quotas d'émission de gaz à effet de serre.»

(Loi du 21 décembre 2012)

«Annexe I: CATÉGORIES D'ACTIVITÉS AUXQUELLES S'APPLIQUE LA PRÉSENTE LOI

1. Les installations ou parties d'installations utilisées pour la recherche, le développement et l'expérimentation de nouveaux produits et procédés, ainsi que les installations utilisant exclusivement de la biomasse, ne sont pas visées par la présente loi.

⁽¹⁾ Inséré par la loi du 21 décembre 2012.

⁽²⁾ Titre inséré par la loi du 3 août 2010.

2. Les valeurs seuils citées ci-dessous se rapportent généralement à des capacités de production ou à des rendements. Si une même installation met en œuvre plusieurs activités relevant de la même catégorie, les capacités de ces activités s'additionnent.

3. Pour calculer la puissance calorifique totale de combustion d'une installation afin de décider de son inclusion dans le système communautaire, on procède par addition des puissances calorifiques de combustion de toutes les unités techniques qui la composent, dans lesquelles des carburants sont brûlés au sein de l'installation. Parmi ces unités peuvent notamment figurer tous les types de chaudières, brûleurs, turbines, appareils de chauffage, hauts-fourneaux, incinérateurs, calcinateurs, fours, étuves, sécheurs, moteurs, piles à combustible, unités de combustion en boucle chimique, torchères, ainsi que les unités de postcombustion thermique ou catalytique. Les unités dont la puissance calorifique de combustion est inférieure à 3 MW et les unités qui utilisent exclusivement de la biomasse ne sont pas prises en considération dans ce calcul. Les «unités qui utilisent exclusivement de la biomasse» comprennent les unités qui utilisent des combustibles fossiles dans les phases de démarrage ou d'extinction de l'unité.

4. Si une unité met en œuvre une activité dont le seuil n'est pas exprimé en puissance calorifique totale de combustion, c'est le seuil utilisé pour cette activité qui détermine l'inclusion dans le système communautaire.

5. Lorsqu'une installation dépasse le seuil de capacité défini pour une activité dans la présente annexe, toutes les unités de combustion de carburants, autres que les unités d'incinération de déchets dangereux ou municipaux, sont incluses dans le permis d'émission de gaz à effet de serre.

6. A compter du 1^{er} janvier 2012, tous les vols à l'arrivée ou au départ d'un aéroport situé sur le territoire d'un État membre soumis aux dispositions du traité sont couverts.

Activités	Gaz à effet de serre
Combustion de combustibles dans des installations dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW (à l'exception des installations d'incinération de déchets dangereux ou municipaux)	Dioxyde de carbone
Raffinage de pétrole	Dioxyde de carbone
Production de coke	Dioxyde de carbone
Grillage ou frittage, y compris pelletisation, de minerai métallique (y compris de minerai sulfuré)	Dioxyde de carbone
Production de fonte ou d'acier (fusion primaire ou secondaire), y compris les équipements pour coulée continue d'une capacité de plus de 2,5 tonnes par heure	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux ferreux (y compris les ferro-alliages) lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées. La transformation comprend, notamment, les laminoirs, les réchauffeurs, les fours de recuit, les forges, les fonderies, les unités de revêtement et les unités de décapage	Dioxyde de carbone
Production d'aluminium primaire	Dioxyde de carbone et hydrocarbures perfluorés
Production d'aluminium secondaire, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production ou transformation de métaux non ferreux, y compris la production d'alliages, l'affinage, le moulage en fonderie, etc., lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion (y compris les combustibles utilisés comme agents réducteurs) est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone

Production de clinker (ciment) dans des fours rotatifs avec une capacité de production supérieure à 500 tonnes par jour, ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de chaux, y compris la calcination de dolomite et de magnésite, dans des fours rotatifs ou dans d'autres types de fours, avec une capacité de production supérieure à 50 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication du verre, y compris de fibres de verre, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de produits céramiques par cuisson, notamment de tuiles, de briques, de pierres réfractaires, de carrelages, de grès ou de porcelaines, avec une capacité de production supérieure à 75 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Fabrication de matériau isolant en laine minérale à partir de roches, de verre ou de laitier, avec une capacité de fusion supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Séchage ou calcination du plâtre ou production de planches de plâtre et autres compositions à base de plâtre, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production de pâte à papier à partir du bois ou d'autres matières fibreuses	Dioxyde de carbone
Production de papier ou de carton, avec une capacité de production supérieure à 20 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de noir de carbone, y compris la carbonisation de substances organiques telles que les huiles, les goudrons, les résidus de craquage et de distillation, lorsque des unités de combustion dont la puissance calorifique totale de combustion est supérieure à 20 MW sont exploitées	Dioxyde de carbone
Production d'acide nitrique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'acide adipique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production de glyoxal et d'acide glyoxylique	Dioxyde de carbone et protoxyde d'azote
Production d'ammoniac	Dioxyde de carbone
Production de produits chimiques organiques en vrac par craquage, reformage, oxydation partielle ou totale, ou par d'autres procédés similaires, avec une capacité de production supérieure à 100 tonnes par jour	Dioxyde de carbone

Production d'hydrogène (H ₂) et de gaz de synthèse par reformage ou oxydation partielle avec une capacité de production supérieure à 25 tonnes par jour	Dioxyde de carbone
Production de soude (Na ₂ CO ₃) et de bicarbonate de sodium (NaHCO ₃)	Dioxyde de carbone
Captage des gaz à effet de serre produits par les installations couvertes par la présente loi en vue de leur transport et de leur stockage géologique dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Transport par pipelines des gaz à effet de serre en vue de leur stockage dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
Stockage géologique des gaz à effet de serre dans un site de stockage autorisé conformément à la loi du 27 août 2012 relative au stockage géologique du dioxyde de carbone	Dioxyde de carbone
<p>Aviation</p> <p>Vols au départ ou à l'arrivée d'un aéroport situé sur le territoire d'un Etat membre soumis aux dispositions du Traité.</p> <p>Sont exclus de cette définition:</p> <ul style="list-style-type: none"> a) les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres, d'un pays autre que les Etats membres, lorsque cela est corroboré par une indication appropriée du statut dans le plan de vol; b) les vols militaires effectués par les avions militaires et les vols effectués par les services des douanes et de la police; c) les vols de recherche et de sauvetage, les vols de lutte contre le feu; les vols humanitaires et les vols médicaux d'urgence autorisés par le ministre; d) les vols effectués exclusivement selon les règles de vol à vue telles que définies à l'annexe II de la convention de Chicago; e) les vols se terminant à l'aéroport d'où l'aéronef avait décollé et au cours desquels aucun atterrissage intermédiaire n'a été effectué; f) les vols d'entraînement effectués exclusivement aux fins d'obtention d'une licence, ou d'une qualification dans le cas du personnel navigant technique, lorsque cela est corroboré par une remarque adéquate sur le plan de vol, à condition que les vols ne servent pas au transport de passagers et/ou de marchandises, ni pour la mise en place ou le convoyage des aéronefs; g) les vols effectués exclusivement aux fins de travaux de recherche scientifique ou de contrôles, d'essais ou de certification d'aéronefs ou d'équipements, qu'ils soient embarqués ou au sol; 	Dioxyde de carbone

<p>h) les vols effectués par des aéronefs dont la masse maximale certifiée au décollage est inférieure à 5.700 kg;</p> <p>i) les vols effectués dans le cadre d'obligations de service public imposées conformément au règlement (CEE) N° 2408/92 aux liaisons au sein des régions ultrapériphériques spécifiées à l'article 299, paragraphe 2 du traité ou aux liaisons dont la capacité offerte ne dépasse pas 30.000 sièges par an;</p> <p>j) les vols qui, à l'exception de ce point, relèveraient de cette activité, réalisés par un transporteur aérien commercial effectuant:</p> <ul style="list-style-type: none"> – soit moins de 243 vols par période pendant trois périodes consécutives de quatre mois; – soit des vols produisant des émissions totales inférieures à 10.000 tonnes par an. <p>Les vols effectués exclusivement aux fins de transporter, en mission officielle, un monarque régnant et sa proche famille, des chefs d'Etat, des chefs de gouvernement et des ministres d'un Etat membre ne peuvent pas être exclus en vertu du présent point.»</p>	
--	--

ANNEXE II

Gaz à effet de serre visés à l'article 3
Dioxyde de carbone (CO₂)
Méthane (CH₄) Protoxyde d'azote (N₂O)
Hydrocarbures fluorés (HFC)
Hydrocarbures perfluorés (PFC)
Hexafluorure de soufre (SF₆)

ANNEXE III

(...) *(Abrogé par la loi du 21 décembre 2012)*

Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012 modifiant le règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif

- a) **aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC**
 b) **à l'inspection des systèmes de climatisation.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau,

Vu la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution de l'atmosphère;

Vu la loi du 28 juillet 2011 portant exécution et sanction de certains règlements communautaires relatifs aux équipements contenant certains gaz à effet de serre fluorés;

Vu la loi du 11 août 2011 portant exécution et sanction du règlement (CE) n° 1005/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 relatif à des substances qui appauvrissent la couche d'ozone;

Vu la directive 2010/31/UE du Parlement européen et du Conseil du 19 mai 2010 sur la performance énergétique des bâtiments;

Vu les avis de la Chambre des métiers, de la Chambre de commerce et de la Chambre des salariés;

Notre Conseil d'État entendu;

Sur le rapport de Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures et après délibération du Gouvernement en Conseil;

Arrêtons:

Art. 1^{er}. L'article 1^{er} du règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif

- a) **aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC**
 b) **à l'inspection des systèmes de climatisation,**
 dénommé ci-après «le règlement», est remplacé comme suit:

«Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique, en ce qui concerne le contrôle d'étanchéité, aux équipements fixes de climatisation, de réfrigération et aux pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants HFC, HCFC et CFC, ayant une charge en fluide réfrigérant supérieure à 3 kg et dénommés ci-après «équipements».

Il organise une inspection périodique des systèmes de climatisation ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, indépendamment du type de fluide réfrigérant.»

Art. 2. L'article 2 du règlement est complété par les points suivants:

«5. *bâtiment*: une construction dotée d'un toit et de murs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur;

6. *système de climatisation*: une combinaison de composantes nécessaires pour assurer une forme de traitement de l'air intérieur, par laquelle la température est contrôlée ou peut être abaissée;

7. *puissance nominale utile*: la puissance calorifique maximale, exprimée en kW, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur;

8. *exploitant*: le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment dans lequel sont utilisés les équipements ou les systèmes de climatisation dont question à l'article 1^{er}.»

Art. 3. L'article 7 du règlement est modifié pour avoir la teneur suivante:

«Art. 7. Inspection des systèmes de climatisation

1. A compter du 1^{er} janvier 2011, l'exploitant d'un système de climatisation d'une puissance nominale utile supérieure à 12 kW est tenu de faire procéder tous les cinq ans à une inspection des parties accessibles du système de climatisation. Lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place, l'inspection doit avoir lieu tous les huit ans.

2. Cette inspection doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment. L'évaluation du dimensionnement ne doit pas être répétée dès lors qu'aucune modification n'a été apportée entretemps à ce système de climatisation ou en ce qui concerne les exigences en matière de refroidissement du bâtiment.

3. L'inspection est réalisée par du personnel dûment certifié employé auprès d'une entreprise certifiée.

4. Un rapport d'inspection est transmis dans la quinzaine à l'exploitant. Ce rapport comprend des recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté. Ces recommandations peuvent être fondées sur une comparaison de la performance énergétique du système inspecté avec celle du meilleur système disponible réalisable et celle d'un système de type analogue dont tous les composants concernés atteignent le niveau de performance énergétique exigé, selon le type de bâtiment concerné, respectivement par le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et par le règlement grand-

ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. En tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit un formulaire type de rapport d'inspection, le cas échéant, sous format électronique.

Un rapport annuel portant sur toutes les inspections réalisées au cours de l'année précédente est transmis avant le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement. Cette dernière établit un formulaire type de rapport annuel, le cas échéant, sous format électronique, ainsi qu'une solution pour la notification électronique du rapport annuel.

5. Les rapports d'inspection font objet d'un contrôle indépendant par l'Administration de l'environnement. A cette fin, l'Administration de l'environnement sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les rapports d'inspection établis au cours d'une année donnée et soumet ceux-ci à une vérification.

6. L'Administration de l'environnement veille à ce que des informations sur les rapports d'inspection ainsi que sur leur utilité et leurs objectifs soient fournies en particulier à l'exploitant.»

Art. 4. L'article 10 du règlement est remplacé comme suit:

«Art. 10. Frais de réception, de contrôle d'étanchéité et d'inspection

1. Les prestations de réception des équipements sont facturées à charge des demandeurs de réception.
2. Les prestations de contrôles d'étanchéité et d'inspection sont facturées à charge des demandeurs des prestations.
3. Les prix maxima de la réception par le service compétent de la Chambre des métiers sont fixés par convention entre le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et la Chambre des métiers.»

Art. 5. Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

*Le Ministre délégué au Développement
durable et aux Infrastructures,*

Marco Schank

Château de Berg, le 26 décembre 2012.

Henri

Dir. 2010/31/UE.

Règlement grand-ducal du 2 septembre 2011 relatif

- a) **aux contrôles d'équipements de réfrigération, de climatisation et de pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants du type HFC, HCFC ou CFC**
- b) **à l'inspection des systèmes de climatisation,**

(Mém. A - 197 du 20 septembre 2011, p. 3587)

modifié par:

Règlement grand-ducal du 26 décembre 2012.

(Mém. A - 282 du 31 décembre 2012, p. 4438)

Texte coordonné au 31 décembre 2012

(Règl. g.-d. du 26 décembre 2012)

«Art. 1^{er}. Objet et champ d'application

Le présent règlement s'applique, en ce qui concerne le contrôle d'étanchéité, aux équipements fixes de climatisation, de réfrigération et aux pompes à chaleur fonctionnant aux fluides réfrigérants HFC, HCFC et CFC, ayant une charge en fluide réfrigérant supérieure à 3 kg et dénommés ci-après «équipements».

Il organise une inspection périodique des systèmes de climatisation ayant une puissance nominale effective supérieure à 12 kW, indépendamment du type de fluide réfrigérant.»

Art. 2. Définitions

Au sens du présent règlement, on entend par:

1. *transformation importante*: le changement du type de fluide réfrigérant ou de la quantité de fluide réfrigérant ou le transfert de l'équipement;
2. *CFC*: les chlorofluorocarbures;
3. *HCFC*: les hydrochlorofluorocarbures;
4. *HFC*: les hydrofluorocarbures.

(Règl. g.-d. du 26 décembre 2012)

- «5. *bâtiment*: une construction dotée d'un toit et de murs, dans laquelle de l'énergie est utilisée pour réguler le climat intérieur;

6. *système de climatisation*: une combinaison de composantes nécessaires pour assurer une forme de traitement de l'air intérieur, par laquelle la température est contrôlée ou peut être abaissée;
7. *puissance nominale utile*: la puissance calorifique maximale, exprimée en kW, fixée et garantie par le constructeur comme pouvant être fournie en marche continue tout en respectant les rendements utiles annoncés par le constructeur;
8. *exploitant*: le propriétaire ou le locataire d'un bâtiment dans lequel sont utilisés les équipements ou les systèmes de climatisation dont question à l'article 1^{er}.»

Art. 3. Annexes

Font partie intégrante du présent règlement les annexes suivantes:

Annexe I: Demande de réception

Annexe II: Procès-verbal de réception et procès-verbal du contrôle d'étanchéité.

Art. 4. Fuites

Les fuites de fluides réfrigérants ne doivent pas dépasser au cours d'une année 5% de la charge à la mise en service de l'équipement.

Les fuites sont établies sur base de la quantité rechargée au cours de l'année précédant le contrôle, y compris la quantité rechargée lors du contrôle.

Art. 5. Réceptions des équipements

1. Sont soumis à réception les équipements mis en service après l'entrée en vigueur du présent règlement. Il en est de même des équipements qui font l'objet d'une transformation importante.

2. La demande de réception doit être introduite auprès du service compétent de la Chambre des métiers dans un délai d'un mois après la mise en service de l'équipement.

3. La réception est effectuée dans un délai maximal de trois mois à compter de la mise en service de l'équipement, par les agents du service compétent de la Chambre des métiers.

4. Lors de la réception, les agents vérifient:

1. la présence du registre auprès de l'équipement;
2. l'indication de la charge de l'équipement;
3. l'exécution d'un contrôle d'étanchéité immédiatement après la mise en service de l'installation et, le cas échéant, l'indication de la cause des fuites et des travaux de réparation des fuites;
4. l'absence d'une fuite manifeste.

5. Lorsque la réception est conforme par rapport au paragraphe 4, l'agent qui y a procédé inscrit le procès-verbal de réception, dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II, dans le registre de l'équipement et il appose une vignette d'identification sur l'équipement. Il transmet immédiatement le procès-verbal à l'exploitant de l'équipement.

6. Lorsque la réception n'est pas conforme par rapport aux points précités, l'agent qui y a procédé marque la non-conformité et sa ou ses causes probables sur le procès-verbal de réception qu'il inscrit, dûment complété et conforme aux spécifications de l'annexe II, dans le registre de l'équipement. Il transmet immédiatement ce procès-verbal à l'exploitant.

Au plus tard 3 mois après la réception non conforme, une nouvelle demande de réception doit être introduite.

Lorsque la nouvelle demande de réception n'est pas introduite dans le délai précité ou lorsque la nouvelle réception n'est pas conforme, l'équipement est réputé ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement.

7. La Chambre des métiers tient le registre des demandes de réception et des réceptions.

Sur demande, les registres doivent être mis à la disposition de l'Administration de l'environnement. Pour le 31 mars de chaque année, la Chambre des métiers fait parvenir à l'Administration de l'environnement un relevé de toutes les réceptions effectuées au cours de l'année écoulée.

Art. 6. Contrôles d'étanchéité des équipements

1. L'exploitant d'un équipement est tenu de faire procéder périodiquement à des contrôles d'étanchéité par du personnel certifié employé auprès d'une entreprise certifiée. La périodicité des contrôles est déterminée par la réglementation communautaire en la matière.

2. L'exploitant est tenu de faire réparer les fuites détectées et de faire procéder à un nouveau contrôle d'étanchéité dans un délai de 3 mois qui suivent la détection des fuites.

Lorsqu'un tel contrôle n'est pas effectué dans le délai précité, l'équipement est réputé ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement.

3. En cas de dépassement de la valeur limite fixée à l'article 4, un nouveau contrôle d'étanchéité doit être effectué dans un délai de 3 mois à compter du constat du dépassement.

Lorsque le nouveau contrôle d'étanchéité n'est pas effectué dans le délai précité ou lorsqu'il résulte du contrôle que la valeur limite n'est toujours pas respectée, l'équipement est réputé ne pas satisfaire aux dispositions du présent règlement.

4. Les entreprises certifiées tiennent les registres des procès-verbaux des contrôles d'étanchéité effectués par leur personnel. Sur demande, les registres doivent être mis à la disposition de l'Administration de l'environnement. Pour le 31 mars de chaque année, chaque entreprise certifiée fait parvenir à l'Administration de l'environnement un relevé de tous les procès-verbaux effectués au cours de l'année écoulée. L'Administration de l'environnement met à disposition des entreprises une solution pour la notification électronique des informations exigées.

(Règl. g.-d. du 26 décembre 2012)

«Art. 7. Inspection des systèmes de climatisation

1. A compter du 1^{er} janvier 2011, l'exploitant d'un système de climatisation d'une puissance nominale utile supérieure à 12 kW est tenu de faire procéder tous les cinq ans à une inspection des parties accessibles du système de climatisation. Lorsqu'un système électronique de surveillance et de contrôle est en place, l'inspection doit avoir lieu tous les huit ans.

2. Cette inspection doit comprendre une évaluation du rendement de la climatisation et de son dimensionnement par rapport aux exigences en matière de refroidissement du bâtiment. L'évaluation du dimensionnement ne doit pas être répétée dès lors qu'aucune modification n'a été apportée entretemps à ce système de climatisation ou en ce qui concerne les exigences en matière de refroidissement du bâtiment.

3. L'inspection est réalisée par du personnel dûment certifié employé auprès d'une entreprise certifiée.

4. Un rapport d'inspection est transmis dans la quinzaine à l'exploitant. Ce rapport comprend des recommandations pour l'amélioration rentable de la performance énergétique du système inspecté. Ces recommandations peuvent être fondées sur une comparaison de la performance énergétique du système inspecté avec celle du meilleur système disponible réalisable et celle d'un système de type analogue dont tous les composants concernés atteignent le niveau de performance énergétique exigé, selon le type de bâtiment concerné, respectivement par le règlement grand-ducal modifié du 31 août 2010 concernant la performance énergétique des bâtiments fonctionnels et par le règlement grand-ducal modifié du 30 novembre 2007 concernant la performance énergétique des bâtiments d'habitation. En tant que de besoin, l'Administration de l'environnement établit un formulaire type de rapport d'inspection, le cas échéant, sous format électronique.

Un rapport annuel portant sur toutes les inspections réalisées au cours de l'année précédente est transmis avant le 31 mars de chaque année à l'Administration de l'environnement. Cette dernière établit un formulaire type de rapport annuel, le cas échéant, sous format électronique, ainsi qu'une solution pour la notification électronique du rapport annuel.

5. Les rapports d'inspection font objet d'un contrôle indépendant par l'Administration de l'environnement. A cette fin, l'Administration de l'environnement sélectionne de manière aléatoire au moins un pourcentage statistiquement significatif de tous les rapports d'inspection établis au cours d'une année donnée et soumet ceux-ci à une vérification.

6. L'Administration de l'environnement veille à ce que des informations sur les rapports d'inspection ainsi que sur leur utilité et leurs objectifs soient fournies en particulier à l'exploitant.»

Art. 8. Mise hors service

Un équipement qui est mis définitivement hors service doit être vidé de son fluide par des personnes disposant d'un certificat tel que visé par l'article 2 de la loi du 28 juillet 2011 relative aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés et l'article 2 de la loi du 11 août 2011 relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone. Ce fluide est récupéré pour être recyclé, régénéré ou détruit au moyen de techniques appropriées.

Art. 9. Contrôle et surveillance

L'exploitant est tenu de présenter sur demande aux agents visés respectivement par la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre la pollution atmosphérique, la loi du 28 juillet 2011 relative aux installations contenant certains gaz à effet de serre fluorés et la loi du 11 août 2011 relative aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone, le registre de l'équipement comprenant le procès-verbal de réception et les procès-verbaux des contrôles d'étanchéité.

(Règl. g.-d. du 26 décembre 2012)

«Art. 10. Frais de réception, de contrôle d'étanchéité et d'inspection

1. Les prestations de réception des équipements sont facturées à charge des demandeurs de réception.

2. Les prestations de contrôles d'étanchéité et d'inspection sont facturées à charge des demandeurs des prestations.

3. Les prix maxima de la réception par le service compétent de la Chambre des métiers sont fixés par convention entre le ministre ayant l'environnement dans ses attributions et la Chambre des métiers.»

Art. 11. Disposition abrogatoire

Le règlement grand-ducal modifié du 18 avril 2004 relatif au contrôle de fuites dans des équipements frigorifiques et climatiques est abrogé.

Art. 12. Exécution

Notre Ministre délégué au Développement durable et aux Infrastructures est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial.

ANNEXE I

Demande de réception

La demande de réception doit contenir les informations suivantes:

- A) Exploitant:
Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone
- B) Equipement:
Emplacement, marque et type, genre de l'utilisation, puissance, type du fluide réfrigérant, charge du fluide, année de construction
- C) Genre de réception:
- D) Entreprise certifiée:
Nom, adresse

ANNEXE II

Procès-verbal de réception et procès-verbal du contrôle d'étanchéité

Le procès-verbal de réception et le procès-verbal du contrôle d'étanchéité doivent contenir les informations suivantes:

- A) Exploitant:
Nom, prénom, adresse, numéro de téléphone
- B) Equipement:
Emplacement, marque et type, puissance, type du fluide réfrigérant, année de construction, année de mise en service, numéro d'identification
- C) Contrôle:
Date du contrôle, charges de fluide ajoutées au cours de l'année précédant le contrôle, fuites constatées, causes fuites, réparations, vidanges
- D) Contrôleur:
Entreprise certifiée, nom et code du contrôleur, signature du contrôleur.